UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED'S LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 21 janvier 1907, le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission de recherche et de publication des documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution française, a chargé M. l'abbé Guillaume, archiviste du département des Hautes-Alpes, de publier le *Recueil des réponses faites par les communautés de l'élection de Gap au questionnaire envoyé par la Commission intermédiaire des États du Dauphiné.*

M. Seignobos, membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX,

RUE BONAPARTE, 28.

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR
L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

RECUEIL

DES

RÉPONSES FAITES PAR LES COMMUNAUTÉS DE L'ÉLECTION DE GAP

AU QUESTIONNAIRE

ENVOYÉ PAR LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE

DES ÉTATS DU DAUPHINÉ

PAR

M. L'ABBÉ GUILLAUME
ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVIII

96300
31/5/59

DC
195
H3G8

INTRODUCTION.

Le Dauphiné, en 1789, était divisé en six élections[1], comprenant, chacune, une ou plusieurs subdélégations, savoir :

1. L'élection de Grenoble, avec les subdélégations de Grenoble et la Mure;

2. L'élection de Vienne, avec les subdélégations de Vienne, Bourgoin et Pont-de-Beauvoisin;

3. L'élection de Romans, avec les subdélégations de Romans et Saint-Marcellin;

4. L'élection de Valence, avec l'unique subdélégation de Valence;

5. L'élection de Montélimar, avec les subdélégations de Montélimar, Crest, Saint-Paul-Trois-Châteaux et le Buis;

6. L'élection de Gap, avec les subdélégations de Gap, Embrun, Briançon et le Queyras[2].

L'élection de Gap s'étendait à peu près sur tout le département actuel des Hautes-Alpes, à l'exception seulement des régions connues sous le nom de *Valgaudemar*[3] et du *Champsaur*[4], qui faisaient partie de l'élection de Grenoble et appartenaient à la subdélégation de la Mure. De plus, le petit canton actuel de la Grave (arr. de Briançon), également de l'élection de Grenoble, appartenait à la subdélégation de Grenoble[5].

(1) Cf. Guy Allard, *Dict. du Dauphiné*, édit. Gariel, 1864, col. 413.

(2) Nous avons publié naguère, outre la liste des intendants de Dauphiné, les listes des subdélégués d'Embrun et de Briançon, ainsi que les noms de quelques subdélégués du Queyras. (*Invent. des arch. de Guillestre*, 1906, p. cxi-cxiv.)

(3) Canton de Saint-Firmin, arr. de Gap.

(4) Canton de Saint-Bonnet, arr. de Gap, et canton d'Orcières, arr. d'Embrun.

(5) Quant au petit canton de Barcillonnette, qui anciennement appartenait à la Provence et dépendait de la viguerie de Sisteron, il n'a

L'état des paroisses ou communautés qui dépendaient, en 1789, de l'élection de Gap et de l'élection de Grenoble, nous est fourni par l'*Almanach général du Dauphiné pour l'année 1789*[1] et par divers documents des Archives des Hautes-Alpes[2].

Voici l'état précis des communautés qui, en 1789, appartenaient à l'élection de Gap et, subsidiairement, la liste des communautés de l'élection de Grenoble comprises dans le département actuel des Hautes-Alpes :

COMMUNAUTÉS APPARTENANT À L'ÉLECTION DE GAP EN 1789[3].

Abriès.
Agnielles.
Agnières-en-Dévoluy.
Aiguilles.
Antonaves.
Argentière (L').
Arvieux.
Aspremont.
Aspres-sur-Buëch.
Avançon.

Baratier.
Barret-le-Bas.
Barret-le-Haut.
Bâtie-Montsaléon (La).
Bâtie-Neuve (La).
Bâtie-Vieille (La).
Baume-des-Arnauds (La).
Bersac (Le).
Bréziers.
Briançon.
Bruis.

Ceillac.
Cervières.
*Chabestan ou Laric.
Chancella.
Chanousse.
Châteauneuf-de-Chabre.
Châteauneuf-d'Oze.
Châteauroux-les-Alpes.
Château-Queyras.
Châteauvieux-sur-Tallard.
Châtillon-le-Désert.
Chaudun.
Chorges.
Clausonne.
Cluse (La).
Crévoux.
*Crottes (Les).

Désert (Le).

Embrun.

Éourres.

Épine (L')[4].
Espinasses.
*Étoile.
Eygliers.
Eyguians.

*Faurie (La).
*Fouillouse.
Freissinouse (La).
Freyssinières.
Furmeyer.
Gap.
Guillestre.

Haute-Baume (La).

Jarjayes.

Lagrand.
Laragne.

été réuni au département des Hautes-Alpes qu'en 1810 et, par suite, ne peut intéresser cette publication.

(1) Grenoble, J.-L.-A. Giroud, petit in-32 de 392 pages, aux pages 132-133 et pages 45-47.

(2) Appartenant surtout à la série C (C 1, C 107 et autres).

(3) Les communautés dont les réponses sont en déficit sont marquées d'un astérisque *. Les noms des communautés appartenant aux subdélégations de Briançon et du Queyras sont en *italique*.

(4) La communauté de l'Épine (canton de Serres, arrondissement de Gap), par suite d'une anomalie singulière que nous n'avons pu expliquer, faisait partie de l'élection de Montélimar et de la subdélégation du Buis (Drôme), quoique enclavée dans l'élection de Gap.

Lardier-et-Valança.
Laup-Jubéo.
Lazer.
Lettret.

Manteyer.
Méreuil.
Molines-en-Queyras.
Monêtier-Allemont.
Monêtier-les-Bains.
Montclus.
Mont-Dauphin.
Montéglin.
Montgardin.
Mont-Genèvre.
Montjai.
Montmaur.
Montmorin.
Montrond.
Moydans.

Neffes.
Névache.
Nossage-et-Bénévent.

Orpierre.
Orres (Les).
Oze.

Pelleautier.
*Piarre (La).
*Poët (Le).
Pomet.
Prunières.
Puy-Saint-André.
Puy-Saint-Eusèbe.
Puy-Saint-Pierre.
Puy-Sanières.

Rabou.
Rambaud.
Réalon.
Remolon.
Réotier.
Ribeyret.
Ribiers.
Risoul.
Ristolas.
Rochebrune.
Roche-de-Rame (La).
Roche-des-Arnauds (La).
Rochette (La).
Romette.
Rosans.
*Rousset.

Saint-André-d'Embrun.
*Saint-André-de-Rosans.
Saint-Apollinaire.
Saint-Auban-d'Oze.
Saint-Chaffrey.
Saint-Clément.
Saint-Crépin.
*Saint-Cyrice.
*Sainte-Colombe.
Saint-Didier-en-Dévoluy.
Saint-Étienne-d'Avançon.
Saint-Étienne-en-Dévoluy.
Saint-Genis.
Saint-Julien-en-Bochaine.
Saint-Martin-de-Queyrières.
Sainte-Marie.
Saint-Pierre-Avez.
Saint-Pierre-d'Argençon.
Saint-Sauveur.
Saint-Véran.
Saix (Le).
Saléon.
Salérans.
Salle (La).
Saulce (La).
Sauze (Le).
Savines.
Savournon.
*Serres.
Sigottier.
Sigoyer-sur-Tallard.
Sorbiers.

Tallard.
Théus.
Trescléoux.

*Upaix.

Val-des-Prés.
Vallouise.
*Valserres.
Vars.
Ventavon.
*Veynes.
Vignaux (Les).
Villar-Saint-Pancrace.
*Villebois.

ÉLECTION DE GRENOBLE.

COMMUNAUTÉS SITUÉES DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES[1].

Ancelle.
Aspres-lès-Corps.
*Aubessagne.

Bénévent-et-Charbillac.
Buissard.

Chabottes.
Chabottonnes.
Chaillol.
Champoléon.
*Clémence-d'Ambel.
Costes (Les).

Fare (La).

[1] Voir *Almanach général du Dauphiné pour 1789*, p. 45-47.

Forest-Saint-Julien.	Noyer (Le).	Saint-Jean-Saint-Nicolas.
		Saint-Laurent-du-Cros.
*Glaisil (Le).	Orcières.	Saint-Léger.
Guillaume-Peyrouse.	Poligny.	Saint-Maurice.
		Saint-Michel-de-Chaillol.
Infournas (Les).	Saint-Bonnet.	
	Saint-Eusèbe.	Villar-Loubière.
*Molines-en-Champsaur.	*Saint-Firmin.	
Motte (La).	Saint-Jacques.	

On sait qu'après la *Journée des Tuiles* (14 juin 1788), et la célèbre *Réunion de Vizille* (20 juillet), les membres des États de Dauphiné s'assemblèrent à Romans, d'abord le 10 septembre, puis le 3 novembre 1788. Ils se séparèrent le 16 janvier 1789, pour ne plus se réunir[1], mais après avoir nommé les membres d'une Commission intermédiaire qui devait siéger à Grenoble.

Cette Commission, créée à Romans le 21 décembre 1788, se composait de 12 membres :

2 de l'ordre du Clergé :

Le commandeur de Rigaud, député de Malte;
L'abbé Claude Colaud de la Salcette, vicaire général d'Embrun.

4 de l'ordre de la Noblesse :

Le marquis de Viennois;
Le chevalier de Bouchage;
Meffrey de Cézarges, procureur général syndic;
M. de Saint-Ferréol.

6 du Tiers État :

Champel, député de l'élection de Romans;
Ronin, député de l'élection de Vienne;
Falquet-Travail, député de Crest, procureur syndic;

[1] On pourra lire la liste des membres des États de Dauphiné, soit dans l'*Almanach du Dauphiné pour 1789* (p. 386-389), soit dans les *Procès-verbaux des assemblées de Romans* et autres pièces énumérées dans la bibliographie de la Révolution en Dauphiné par M. Maignien. Grenoble, Impr. dauphinoise, 1891, in-8°, 3 vol.

Roger, député de Grenoble;
Chaniac, député de Montélimar;
Deslandes, député de Valence [1].

Le 28 février 1789, la Commission intermédiaire adressa aux communautés du Dauphiné un questionnaire relatif à la situation économique de ces communautés. Il comprenait 24 questions, qui devaient donner lieu, de la part de chaque communauté, à autant de réponses.

Voici le questionnaire transmis, au nom de la Commission intermédiaire, par Falquet-Travail, son procureur général syndic [2] :

Questions proposées par Messieurs les Procureurs généraux, syndics, aux officiers municipaux de la communauté de.....

1. Quelle est l'étendue, par aperçu, du territoire, et quelles sont les différentes paroisses, villages ou hameaux qui la composent?

2. Quelle est la population de la communauté?

3. Quels sont les médecins ou chirurgiens sur les lieux ou aux environs?

4. Y a-t-il-sur les lieux ou à proximité des accoucheuses instruites?

5. La communauté a-t-elle été attaquée fréquemment par des maladies épidémiques, et pratique-t-on l'inoculation de la petite vérole?

6. Quelle est la manière de bâtir et couvrir les maisons? Y en a-t-il beaucoup de couvertes en paille? Y a-t-il des carrières en ardoises ou de petites lauses, ou des fabriques de tuiles à portée, et quel en est le prix pour une toise de couvert?

7. Quelle est en général la nature du sol?

8. Quels sont les différents genres de récolte qui se perçoivent et les arbres fruitiers qui prospèrent?

9. Quel est le rapport, année commune, entre les grains et

[1] *Almanach du Dauphiné pour 1789*, p. 389-390.

[2] Ce questionnaire était imprimé (voir l'article Guillestre); nous n'avons pu en retrouver un seul exemplaire. Nous avons dressé celui qui suit d'après les *Réponses* qui le reproduisent fréquemment.

comestibles et la consommation des habitants, et quelle est leur nourriture ordinaire?

10. D'où tire-t-on les grains dans les années de disette?

11. Quelles sont les productions surabondantes, les marchés où elles se vendent et les moyens d'exportation, et les foires sur les lieux?

12. Quel est l'état des bois et forêts, et quelle est leur proportion avec les besoins?

13. La communauté a-t-elle des communes? De quelle espèce sont-elles, et quels seraient les moyens de les rendre plus utiles?

14. Quelles sont les rivières ou torrents qui traversent la communauté, la qualité du terrain ou celle des eaux? Rendent-elles l'arrosage avantageux? Quels seraient les moyens d'en tirer un plus grand parti? Les torrents font-ils de grands ravages, et y aurait-il des moyens faciles de les prévenir ou d'en garantir les fonds?

15. Quelle est la quantité de gros et menu bétail de toute espèce? Quels seraient les moyens d'augmenter le nombre des élèves et d'améliorer les espèces?

16. Y a-t-il, dans la communauté ou à portée, des artistes vétérinaires ou des maréchaux experts qui jouissent d'une réputation acquise et justifiée par des succès?

17. Quels sont les objets d'industrie ou de commerce des habitants, les moyens d'amélioration dont ils seraient susceptibles, et les établissements en ce genre qu'on croirait utiles à la communauté et au canton?

18. Quelle est la forme du régime municipal?

19. La communauté a-t-elle des revenus? De quelle espèce sont-ils, et seraient-ils susceptibles d'amélioration?

20. Quelles sont les charges locales ou dépenses ordinaires de la communauté, les dettes de la communauté ou les charges extraordinaires auxquelles elle peut être tenue?

21. Les comptes des collecteurs et receveurs ont-ils été rendus chaque année? Quels sont ceux qui ne l'ont pas été et les raisons qui en ont empêché?

22. Quels sont les propriétés ou revenus des pauvres, en y comprenant la vingt-quatrième? De quelle manière sont-ils administrés et seraient-ils susceptibles d'amélioration?

23. Y a-t-il des fondations pour les hôpitaux ou pour l'éducation publique, et de quelle manière sont-elles administrées?

24. A quelle époque le dernier parcellaire a-t-il été fait, et dans quel état se trouve-t-il, ainsi que les coursiers? Les papiers et titres de la communauté sont-ils conservés, et quelles sont les précautions prises pour leur garde?

Les Archives départementales des Hautes-Alpes possèdent, en original, les *Réponses* de la presque totalité des communautés de l'élection de Gap et celles des communautés de l'élection de Grenoble, comprises actuellement dans le département des Hautes-Alpes, aux *Questions* de la Commission intermédiaire des États provinciaux de Dauphiné [1]. Ce sont les *Réponses* de l'élection de Gap que nous publions aujourd'hui.

Nous devons, toutefois, faire remarquer que les Réponses concernant les dix-neuf communautés des subdélégations de Briançon et du Queyras font complètement défaut.

Pour expliquer ce fait, il est bon de se rappeler que les Briançonnais eurent toujours une tendance à se séparer de l'élection de Gap, malgré l'arrêt du parlement de Grenoble du 9 juillet 1652, qui maintenait les communautés du Briançonnais sous la juridiction des élus de Gap, arrêt confirmé par un arrêt du Conseil du 11 septembre 1655 [2]. Cette tendance persistait en 1789. L'*Almanach général du Dauphiné pour 1789* comprend, il est vrai [3], le Briançonnais dans l'élection de Gap, mais ailleurs il ajoute [4] que le Briançonnais «ne fait partie d'aucune élection». C'est également ce qu'affirme le *Dictionnaire topographique des Hautes-Alpes*, publié par M. J. Roman en 1884 [5].

Quant à ce que dit ce Dictionnaire, que «les terres du

(1) Série C, art. 2 à 12. Cf. Paul Guillaume, *Inventaire sommaire des Archives départementales des Hautes-Alpes*, Archives civiles, t. I, Gap, 1887, série C, p. 2 à 29.

(2) Guy Allard, *Dictionnaire du Dauphiné*, 1864, édit. Gariel, col. 413.

(3) Pages 132-133.

(4) Page 376.

(5) Paris, Impr. nat., Introduction, p. L.

Sauze, de Bréziers et de Rochebrune en Embrunais, par un privilège fort rare, n'étaient compris (*sic*) dans aucune élection », il y a là une confusion et une inexactitude. L'inexactitude est démontrée par l'état des « paroisses qui dépendent de l'élection de Gap », déjà cité, et dans lequel les paroisses de Bréziers, de Rochebrune et du Sauze figurent parmi celles de l'élection de Gap (p. 132). Ce qui est vrai, c'est que les habitants de ces trois paroisses étaient exempts du payement de la taille et aussi de la milice; mais ils devaient « payer au Roi la capitation et les autres charges extraordinaires, comme les dixièmes, vingtièmes »[1]. C'est d'ailleurs ce qu'attestent les *Réponses* de Bréziers, de Rochebrune et du Sauze, qu'on lira plus loin, et aussi le « Registre destiné à recevoir l'inscription des impositions des communautés situées dans l'élection de Gap », en 1788, 1789, 1790, 1791 et 1792, où figurent les impositions que devaient au Roi les communautés de Bréziers, de Rochebrune et du Sauze[2].

Les communautés de l'élection de Gap dont les Réponses font défaut sont celles des localités suivantes :

Chabestan.	La Piarre.	Sainte-Colombe.
Les Crottes.	Le Poët.	Serres.
Étoile.	Rousset.	Upaix.
La Faurie.	Saint-André-de-Rosans.	Valserres.
Fouillouse.	Saint-Cyrice.	Veynes[3].

Malgré nos recherches et celles de divers membres du Comité départemental des Hautes-Alpes, spécialement

[1] [Albert], *Histoire du diocèse d'Embrun* [Embrun, Moïse], 1783, t. I, p. 505.

[2] *Inventaire sommaire des Archives des Hautes-Alpes*, série C, 107, p. 92-98.

[3] Parmi les communautés qui dépendaient de l'élection de Grenoble et de la subdélégation de la Mure, et qui font actuellement partie du département (cantons de Saint-Firmin et de Saint-Bonnet-en-Champsaur, arrondissement de Gap, et d'Orcières, arrondissement d'Embrun), les *Réponses* de quatre communautés sont également en déficit, savoir : celles de Aubessagne ou Chauffayer, Clémence-d'Ambel, le Glaisil, Molines-en-Champsaur. (Cf. *Arch. départ. des Hautes-Alpes*, série C, art. 2 à 12.)

chargé de recueillir les documents relatifs à la vie économique de la Révolution dans ce département, il n'a pas été possible de découvrir les Réponses des communautés énumérées ci-dessus et de combler les diverses lacunes que nous avons déjà signalées.

Ces lacunes peuvent s'expliquer, du moins pour quelques communautés, par le peu d'importance de plusieurs d'entre elles, par exemple Étoile, Fouillouse, Saint-Cyrice, Rousset, où les municipalités se dispensèrent probablement de répondre aux questions qui leurs étaient posées. Parmi les communautés plus importantes, nous devons regretter surtout la perte des Réponses provenant de Chabestan, des Crottes, du Poët, de Saint-André-de-Rosans, de Serres, d'Upaix, de Valserres, de Veynes et quelques autres.

Malgré ces lacunes, les Réponses qui existent forment un ensemble bien complet et d'un réel intérêt. On ne saurait trouver, nulle part ailleurs, un groupe de documents d'un caractère aussi authentique, présentant tous les traits de la vérité et de l'exactitude, du moins dans leur ensemble.

Les Réponses, en effet, n'ont été rédigées qu'après avoir été soumises à un examen sérieux, fait, dans chaque communauté, par les hommes les plus experts et les plus compétents : les consuls, les conseillers, les propriétaires les plus marquants. D'ordinaire, ces personnes furent désignées en assemblée générale des habitants, afin de formuler les réponses au nom même de la communauté. Nous avons la preuve positive de ce fait dans le préambule de plusieurs de nos documents, par exemple, ceux de la Bâtie-Montsaléon, de Crévoux, Lagrand, Risoul et nombre d'autres.

Quand cette mission n'est pas attestée expressément par nos documents, il est encore possible d'être renseigné, en se référant aux Registres des délibérations communales, s'ils existent et peuvent être consultés. C'est ainsi que nous avons

les délibérations, sur ce sujet, des communautés de Moydans, de Tallard, etc.

En tête de chaque Réponse, nous avons ajouté une courte note, dans laquelle la localité qui a fourni la notice est exactement identifiée avec la localité actuelle correspondante; de plus nous donnons, pour cette même localité, l'altitude au-dessus du niveau de la mer, sa distance de Gap ou du chef-lieu d'arrondissement, sa superficie en hectares, et sa population d'après le recensement de 1906. Ces quelques indications permettront d'établir une utile comparaison entre le présent et le passé du Haut-Dauphiné.

Diverses notes, puisées à des sources variées et toujours soigneusement indiquées, aideront à mieux connaître la situation de chaque communauté en 1789, le nombre et le nom de ses divers hameaux ou écarts, le nom des seigneurs et des ecclésiastiques de cette communauté, l'état actuel de ses anciens cadastres ou de ses archives, etc.

Les notes relatives à la situation financière des communautés et des charges locales qu'elles devaient supporter permettront de compléter ou de contrôler les affirmations des habitants [1].

On pourra, du reste, souvent compléter les renseignements fournis par ces Réponses, au moyen de livres et travaux publiés depuis la Révolution sur le département des Hautes-Alpes et dont nous ne pouvons mentionner ici que les principaux :

1. Les *almanachs* ou *annuaires* du département, en particulier ceux que Farnaud, secrétaire général de la Préfecture, a publiés en l'an VI

[1] Ces notes sont puisées surtout dans un *État de la situation des communautés en 1786-1791*, conservé aux Archives départementales des Hautes-Alpes (série C, 107). D'autres renseignements auraient été fournis par les *Rôles des dixièmes et vingtièmes* de 1769 à 1788, par les *Registres de comptabilité* de 1790 à 1806. Tous ces documents ont été compris dans une vente de « papiers inutiles », qui a eu lieu vers 1839. (Arch. des Hautes-Alpes, *État de papiers à vendre*, 290 numéros, nos 115 à 145, 218 à 251.) La destruction de ces « papiers inutiles » est regrettable.

et en l'an VII, en 1806, et les autres annuaires postérieurs, surtout ceux de 1844, 1853, 1876, etc.

2. Les trois éditions de l'*Histoire des Hautes-Alpes* par J.-C.-F. Ladoucette, préfet de ce département. Paris, 1822, 1834 et 1848.

3. Les publications officielles du département, telles que le *Recueil des actes administratifs de la Préfecture*, commençant à 1816; les *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, imprimés à partir de 1839, etc.

4. Les Mémoires et Bulletins de diverses sociétés du département, durant le XIXe siècle : *Société d'émulation* (1802-1813); *Société d'agriculture* (depuis 1853); *Académie Flosalpine* (1858-1863); *Société d'études* (depuis 1882); *Archives historiques des Hautes-Alpes* (depuis 1888); *Annales des Alpes* (depuis 1897), etc.

5. Divers travaux spéciaux, mémoires, essais historiques, notices, monographies, publiés à part. Ils pourront être consultés avec fruit. Ils sont généralement des auteurs suivants : Aristide Albert, le Dr Chabrand, l'abbé Gaillaud, Théodore Gautier, Paul Guillemin, J. Roman, l'abbé Sauret, Florian Vallentin et autres.

6. La collection des *Inventaires sommaires des Archives des Hautes-Alpes*, qui comprend actuellement une dizaine de volumes, publiés ou sur le point de paraître, fournira un nombre considérable de renseignements précis; surtout le tome I (1887), consacré aux séries A, B et C; les six volumes de la série G (1891-1907); le volume I de la série H supplément (1899), relatif aux hôpitaux de Briançon, Embrun et Gap; les volumes se rapportant aux archives communales de Guillestre (paru en 1906) et de Gap (en cours d'impression). De plus un certain nombre de documents de la période révolutionnaire (série L), dont l'inventaire se rédige actuellement (1907), seront consultés utilement.

Comme plus spécialement utiles pour la connaissance exacte de l'état économique des différentes communautés du Haut-Dauphiné en 1789, nous croyons devoir mentionner ici les documents et travaux suivants [1] :

1. *Description des communautés :* Voir surtout les anciens cadastres conservés dans les archives communales [2]; *les visites épiscopales* du

[1] Les numéros d'ordre qui suivent correspondent au questionnaire du 28 février 1789.

[2] Nous en avons donné une liste assez longue dans les *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, de 1885. Plusieurs d'entre eux sont déposés aux Archives des Hautes-Alpes.

diocèse de Gap, de 1551 à 1788 [1] et l'*Histoire du diocèse d'Embrun* [par l'abbé Albert. Embrun, Moïse], 1783, t. I.

2. *Population* : pour l'Embrunais, l'*Histoire du diocèse d'Embrun*, déjà citée; pour le Gapençais, les documents statistiques de l'évêché de Gap, de 1695-1790 (série G, 1093-1111).

3 à 5. *Médecins et chirurgiens, accoucheuses, épidémies* : Voir série H supplément; Ladoucette, 2e édit., p. 579; Invent. de Guillestre, Introduction, p. C-CII.

6. *Manière de bâtir* : série C, 120; *Les maisons-types* dans *Enquête sur les conditions de l'habitation en France*, par A. de Foville. Paris, E. Leroux, 1894, in-8°, p. 185-206.

7 à 10. *Nature du sol, récoltes, nourriture des habitants, disettes* : série C, 13 à 22; série G, 1427 à 1468.

11. *Foires et marchés* : série C, 23 à 24; Guillestre, Introduction, p. XCI-XCVIII.

12 et 13. *Bois et forêts, propriétés communales* : Réformation des bois de 1728 (série C, 108-109); *Annuaire de 1806*, p. 113 et suiv.; Ladoucette, 2e édit., p. 595; Invent. de Guillestre, CXV et suiv.; Invent. de Gap, p. 272 et suiv.

14. *Rivières et torrents, canaux d'arrosage, ponts et chaussées* : série C, 129 à 147; Invent. de Guillestre, p. XCV et *passim*.

15 et 16. *Bestiaux, vétérinaires*, etc.: série C, 13 à 22.

17. *Industrie et commerce* : série C, 25 à 27; Annuaire de 1806, p. 122 et suiv; Ladoucette, 2e édit., p. 582-597; L'industrie métallurgique dans les Hautes-Alpes (dans *Bull. Soc. d'études des Hautes-Alpes*, 1886, p. 486-505); L'industrie laitière (dans les *Annales des Alpes*, V, 1901-1902).

18 à 21. *Régime municipal, comptes, etc.* : série C, 38 à 44, 48 à 107; Arch. de Guillestre, série CC, 101 à 293.

22 et 23. *Revenus des pauvres. Instruction publique* : H supplément; série C, 148 à 152; Invent. de Guillestre, p. XCVII à CIII.

24. *Cadastres et archives* : Rapports annuels d'inspection, dans les *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, sessions d'août 1887-1891 et *passim*.

[1] Analysés dans le tome II de la série G, p. 3-59.

Ces quelques indications très sommaires aideront, croyons-nous, à mieux saisir l'importance des Réponses qui suivent et à se rendre compte de la situation des populations du Haut-Dauphiné à la veille de la Révolution, situation qui, en général, était loin d'être brillante.

Gap, le 18 avril 1907.

P. GUILLAUME,

Vice-Président du Comité des Hautes-Alpes pour la publication des documents sur la vie économique et sociale de la Révolution française, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, archiviste des Hautes-Alpes.

RECUEIL

DES

RÉPONSES FAITES PAR LES COMMUNAUTÉS DE L'ÉLECTION DE GAP

AU QUESTIONNAIRE

ENVOYÉ PAR LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE

DES ÉTATS DU DAUPHINÉ.

AGNIELLES.

Arrondissement de Gap, canton d'Aspres-sur-Buëch, commune; 834 mètres d'altitude; à 41 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,217; habitants, 120.

Observations que prennent la liberté de faire les sieurs consuls et communauté du lieu d'Agnielles-en-Bochaine, à nosseigneurs des États, tenant la Commission intermédiaire à Grenoble, en suite de la lettre que Messieurs les Procureurs généraux syndics leur ont fait l'honneur de leur écrire, en date du 28 février 1789.

En répondant à ce que désirent nosseigneurs des États, les consuls et communauté d'Agnielles-en-Bochaine prennent la liberté de leur observer :

1. L'étendue du territoire est circonscrit dans un endroit montagneux et formant une espèce de circonférence, qui peut avoir environ une lieue de tour, et dont la majeure partie est occupée par des rochers escarpés sur lesquels il ne croît que quelques mauvais bois fayards rabougris, n'ayant aucuns bois de haute futaie, étant obligés pour se bâtir d'en acheter à la Chartreuse de Durbon [1]; le terroir étant exposé chaque jour à être raviné, le sol est ingrat, ne produisant qu'à force de travail et des engrais et ne rendant au cultivateur que trois pour un; le territoire étant attaqué par un torrent appelé le *Rif d'Agnielle*, qui traverse leur territoire, et par d'autres petits ravins qui viennent se dégorger dans le susdit rif

[1] Au sujet de ce monastère important, voir l'introduction des *Chartes de Durbon, quatrième monastère de l'ordre des Chartreux, diocèse de Gap* (1116-1452). Montreuil-sur-Mer, 1893, in-8° de xxx-904 pages et une vue.

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'Agnielles; tous lesquels rif et ravins leur causent un dommage considérable, et surtout l'année dernière qu'ils leur emportèrent la majeure partie de leur récolte et leur endommagea leurs terres au point qu'ils sont sans espoir d'y avoir aucune récolte pendant quelques années.

Les prairies qui sont audit lieu sont d'une très petite contenance, le seigneur en possédant la majeure partie, de même que des autres fonds de terre, de manière que les prairies que les habitants possèdent ne sont pas assez suffisantes pour l'entretien de leurs bestiaux, ce qui les met très souvent dans le cas d'acheter des fourrages et de ne pas tenir la quantité de capitaux dont ils auraient besoin, soit pour l'exploitation de leurs terres, soit pour faire des engrais.

2. La communauté d'Agnielles est composée du chef-lieu et d'un hameau qu'on appelle *Saint-Michel*[1]. Sa population est d'environ 200 âmes.

3. Il n'y a dans la communauté ni médecin, ni chirurgien, ni accoucheuse, étant obligés de venir au bourg de Veynes, distant d'une lieue, lorsqu'ils ont besoin du secours de ces personnes, et de passer par un chemin très rapide et très dangereux, presque jusqu'à la porte de Veynes.

4. La communauté n'a été attaquée, depuis longtemps, d'aucune maladie épidémique; on n'y pratique point l'inoculation, n'ayant personne d'entendue pour remplir cet objet.

5. Tout le village d'Agnielles et le hameau de Saint-Michel sont couverts en chaume, ce qui est fort dangereux et à craindre pour les incendies, les maisons étant contiguës les unes avec les autres. Il y a une fabrique de tuiles creuses dans le territoire d'Oze, éloignée de 2 lieues du lieu d'Agnielles, et par un très mauvais chemin; on vend ces tuiles creuses 5 livres le cent, prises sur place, ce qui les porterait au moins à 10 livres le cent pour les transporter de la fabrique au lieu d'Agnielles, eu égard à la difficulté des chemins.

6. Le territoire ne produit, en général, que du blé méteïl, de l'avoine, très peu de froment et quelques légumes, dans toute la communauté, qui est composée d'environ 36 habitants. Il n'y en a qu'environ 7 à 8 qui aient du blé pour leur usage, en supposant néanmoins une récolte assez bonne, de sorte que dans une récolte

[1] Écarts : la Blache, la Lauze, Pont-la-Dame, Recours.

médiocre, comme il arrive très souvent, aucun habitant n'a du blé pour lui, et alors ils sont forcés de venir faire l'achat de celui qui leur manque au lieu de Veynes, où il y a deux marchés par semaine.

7. On a observé ci-devant que le peu de prairies que possèdent les habitants dans le terroir d'Agnielles avait été beaucoup endommagé l'année dernière par le rif qu'on appelle le Rif d'Agnielles; elles le sont même tous les jours par icelui, duquel les habitants pourraient se garantir par le moyen d'une petite digue, à droite et à gauche, élevée à 4 à 5 pieds de hauteur, en sorte que si les habitants pouvaient obtenir quelques secours, ils pourraient facilement contenir ce torrent et regagner le terrain qu'il leur a pris, observant même que cette digue ne serait pas d'un prix excessif, attendu que les pierres sont fort près et que les habitants s'aideraient à faire ce travail en leur accordant quelques secours.

8. Le genre de bétail que tiennent les habitants pour l'exploitation de leurs terres ne consiste qu'en quelques petits ânes ou bourriques; il n'y a aucun cheval, ni jument dans la communauté; il n'y a que 12 paires de petits bœufs, les autres habitants, d'un côté, n'étant pas en faculté d'en tenir, et, de l'autre, n'ayant pas des fourrages pour les nourrir, étant obligés de cultiver leurs terres avec leurs bras, et les habitants qui tiennent des bœufs sont obligés de les vendre du moment que les semailles sont finies, et très souvent à perte, par la raison qu'ils n'ont pas de fourrage pour les hiverner, ce qui ne leur arriverait pas s'ils avaient de quoi les nourrir pendant l'hiver. Ils tiennent quelque peu d'avérage, ce qui n'est cependant pas pour eux d'un grand produit, par la raison que ce même avérage est souvent ravagé par les loups.

9. Il n'y a aucun artiste vétérinaire dans le village, ni aucun maréchal expert, en sorte que lorsque leurs bestiaux sont malades, ils ont recours aux maréchaux établis à Veynes. Il n'y a non plus aucune industrie, ni commerce, les habitants n'étant occupés qu'à la culture de leurs terres.

10. L'on suit dans la communauté l'ancien régime, c'est-à-dire que l'on ne suit pas l'édit municipal; la communauté est régie par des consuls qui sont changés chaque année, et par un secrétaire-greffier qui est nommé et choisi par les habitants, et qui exerce ses fonctions tout le temps qu'il plaît à la communauté de le garder.

11. Les charges locales de la communauté ou autres charges

extraordinaires qu'on impose annuellement peuvent être un objet d'environ 250 livres, sur lesquelles se trouvent comprises 60 livres annuellement pour un maître d'école pendant l'hiver[1].

12. A l'égard des comptes des collecteurs de la communauté, les consuls prennent la liberté d'observer à nosseigneurs des États que, depuis environ vingt ans, les collecteurs n'ont rendu aucun compte malgré les interpellations, réquisitions et délibérations que les habitants leur ont faites et communiquées, et il y a même à craindre qu'ils n'en rendent aucun à l'avenir si nosseigneurs des États n'ont la bonté de les y forcer et contraindre, ce que les habitants osent espérer de leur bonté, réclamant même la plus prompte justice à cet égard, désirant ardemment de terminer cet objet, ayant employé toutes les prières et sollicitations les plus vives à cet égard, sans avoir rien pu obtenir, et ce ne pourra être qu'avec le secours de nosseigneurs des États qu'ils pourront parvenir à faire rendre ces comptes, implorant leur justice à cet égard.

13. Les pauvres n'ont aucune propriété, ils n'ont que la vingt-quatrième, qui peut arriver, année commune, à 5 émines blé méteil. Il n'y a non plus aucune fondation d'aucun genre. Le parcellaire[2] est en très bon état, ayant été refait à neuf depuis environ trente-cinq ans, et a été homologué[3].

14. Outre les impositions royales, les habitants payent encore au seigneur du lieu, pour droit de *taxe*, 15 charges de blé, moitié froment, moitié méteil, et outre ce, une émine de blé méteil chaque habitant pour droit de cens, et 10 sols chaque habitant pour une corvée, de même qu'une poule par habitant, le tout annuellement et à la Toussaint de chaque année.

15. Les habitants d'Agnielles payent encore de temps immémorial, aux fermiers ou aux représentants du seigneur duc de

[1] Les charges locales d'Agnielles, en 1789, sont de 201 l. 4 s., savoir : cierge pascal, 6 l.; entretien de l'église et maison curiale, 10 l.; *id.* de la maison commune et archives, 12; des fontaines, 10; des ponts et passerelles, 10; gages du maître d'école, 60; du garde-bois, 50; du valet de ville, 6; du sonneur, 6; port de lettres, 6; ban dû au seigneur, 16 l. 14 s., etc. Mêmes sommes en 1790. En 1791, il y a, en plus, pour fourniture de papier, bois et lumière, 6 l.; traitement du collecteur pour le foncier, 62 l.; «articles additionnels», 36 l. Au total, 398 l. (approuvé le 2 novembre 1791). *Arch. des Hautes-Alpes*, série C 107, f° 5.

[2] De 1756, par Jean Romane, géomètre de Mérindol; in-4° de 250 feuillets.

[3] Sur l'état des archives d'Agnielles en 1889, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 167 et p. 20 du tiré à part.

Villeroy, un droit qu'on appelle droit de *contala*[1], et qui consiste à la délivrance, chaque année, d'une émine de blé méteil par chaque habitant qui tient des bœufs, et d'une émine d'avoine par chaque habitant qui ne tient point des bœufs; ce droit a toujours été payé par les habitants sans en connaître la cause, le motif, ni l'origine, ce qui leur a toujours paru très dur à supporter, d'autant mieux que les communautés voisines ne sont point assujetties à une pareille redevance; ils ont tenté plusieurs fois d'engager les préposés ou fermiers du seigneur duc de Villeroy de leur exhiber et communiquer le titre en vertu duquel M. de Villeroy exigeait ce droit, mais ils n'ont pu avoir aucune satisfaction à cet égard; sur les renseignements particuliers qu'ils ont pris, il leur a été observé que ce droit avait été établi en faveur de M. de Villeroy lors de l'incursion des ennemis de l'État, arrivée en l'année 1692[2], pour l'entretien d'un fort que l'on prétend qui était construit au lieu de Serres, dont M. de Villeroy était seigneur[3]; ce fort est détruit depuis longtemps, et cependant les habitants payent toujours, de sorte qu'il paraît que la cause de l'imposition cessant, l'effet devrait naturellement cesser; ainsi les habitants d'Agnielles prient nosseigneurs des États de prendre cet objet en considération, à l'effet de les faire décharger d'une redevance qui ne paraît ni juste, ni naturel qu'ils doivent la supporter.

Telles sont, nosseigneurs, les observations que nous avons cru devoir vous faire, d'après la lettre et mémoire instructif que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser, et lesquelles observations nous certifions sincères et véritables.

En foi de ce, à Agnielles, ce 28 mars 1789.

Signé : Amat, *prieur-curé d'Agnielles,* M. Tourtet, *consul,* Jacques Bertrand, *consul,* J.-Joseph Michel, J.-Antoine

[1] En 1789, le représentant du duc de Villeroy, auquel il est ici fait allusion, était, ce semble, Claude Périer, qui, en 1775, avait acheté de Gabriel de Neuville-Villeroy, «dernier héritier des Créqui-Lesdiguières, le château de Vizille» (Ad. Rochas, *Biographie du Dauphiné,* Paris, Charavay, t. II, 1860, p. 231), et les autres possessions des Villeroy, en particulier la seigneurie de Serres, dont il est parlé ci-après, au sujet de l'origine de ce droit.

[2] Au sujet de cette incursion, voir Ad. de Rochas, La Campagne de 1692 dans le Haut-Dauphiné (extrait du *Bull. soc. de statistique de l'Isère*). Grenoble, 1874, in-8° de 179 pages et cartes ou plans. (Cf. *Inv. des Arch. com. de Guillestre*, 1906, Introduction, p. lxxvii.)

[3] En réalité, en 1692, le seigneur de Serres était Jean-François de Paule de Créqui (1675-1703), qui laissa ses biens aux Créqui-Canaple, prédécesseurs des Neuville-Villeroy.

Bertrand, Jean Aubert, J. Bertrand, A. Bertrand, B. Bermond, Jean Michel, E. Morgan.

AGNIÈRES-EN-DÉVOLUY.

Arrondissement de Gap, canton de Saint-Étienne-en-Dévoluy, commune; 1,264 mètres d'altitude; à 33 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 3,245; habitants, 418.

1. Agnières est situé entre les plus hautes montagnes du Dévoluy, dans un climat très âpre, où la récolte ne se fait qu'à la fin d'août; les montagnes sont des plus hautes et des plus inaccessibles du Dauphiné.

2. Son territoire a environ trois quarts de lieue de longueur sur environ une demi-lieue de large dans cette étendue. Il y a 10 hameaux qui composent la communauté : *Agnières*, chef-lieu, *l'Ubac*, *les Flauds*, *le Festre*, *Coutières*, *la Garcine*, *l'Adroit*, *la Chaux*, *Maubourg*, *la Combe*. Il y a 80 habitants, ce qui peut faire le nombre d'environ 360 personnes.

3. Les médecins ou chirurgiens les plus proches sont distants de plus de trois lieues. Le sieur Patras, chirurgien à Veynes. Il n'y a aucune accoucheuse instruite dans les paroisses du Dévoluy.

4. Les maladies épidémiques ne sont pas fréquentes dans cette communauté; la pratique de l'inoculation de la petite vérole y est inconnue.

5. Les maisons sont toutes couvertes de paille. Il n'y a aucune carrière d'ardoises, ni fabrique de tuiles à portée, les plus proches étant à plus de quatre lieues. Les bois pour les couverts sont également éloignés et de difficile extraction; on est obligé d'avoir recours aux Chartreux de Durbon, qui se font une peine d'en vendre.

6. La nature du sol est d'une qualité à ne porter que de quatre ans, un de blé de seigle, le second en chaume. On ne perçoit dans ce territoire que du seigle et de l'avoine; il ne peut y prospérer aucune espèce d'arbres fruitiers ni autres. Les habitants consomment toutes les années beaucoup au delà du produit du territoire et presque tous les hommes sont obligés d'aller passer les hivers en Provence ou aux provinces circonvoisines; leur nourriture ordinaire est de seigle et presque la plus grande partie d'avoine. La misère rend

d'ailleurs les habitants très sobres et frugals. Dans les années de disette, on tire le grain de Veynes ou de Corps; il n'y a d'autre production surabondante que quelque peu d'avoine, que l'on porte au marché de Veynes, quelquefois à celui de Corps, à dos de somme, par des chemins presque impraticables. Il y a une foire le 29 août.

Il n'y a aucune espèce de bois dans le territoire, pas même pour leur usage, et l'on est forcé de s'en procurer à grands frais à la distance de plus de deux lieues, n'en trouvant pas même pour d'argent, n'ayant à portée, malgré l'éloignement et les mauvais chemins, que les forêts de la Chartreuse de Durbon, mais ne voulant pas même en vendre, sinon qu'à un prix exorbitant, ayant par malice chassé les habitants, de leur autorité, attendu qu'autrefois la communauté y avait leur privilège, ce qui fait qu'une majeure partie des habitants sont obligés d'abandonner leur coin de domaine.

Il y a des communes dans la communauté qui ne peuvent être utiles qu'au pâturage des bestiaux.

7. Il n'y a aucune rivière; il y a un torrent appelé Soloise, qui traverse le territoire et sépare les hameaux; il y existait un pont pour communiquer d'un endroit à l'autre et il a été emporté.

L'arrosage n'est pas en usage dans ce territoire, où l'on ne ramasse le foin qu'au courant d'août. Les torrents font beaucoup de ravages aux quelques fortifications, il serait facile de les prévenir et d'en garantir les fonds; les prairies sont à portée.

8. Il y a dans la communauté environ trente-cinq paires de bœufs ou vaches pour le travail, la plus grande partie des habitants n'ayant pas de facultés pour se procurer une paire de bœufs; il y a autour de dix mulets ou mules, six juments, vingt-cinq bourriques, trois cent vingt bêtes avérage. Les habitants achètent toutes les années, autant qu'ils peuvent, des agneaux d'Arles au printemps; si l'on pouvait leur procurer des brebis de ce canton, ils pourraient peut-être se passer d'aller acheter si loin les agneaux, que des brebis d'une qualité différente à celle qu'ils ont pourraient leur procurer.

9. A l'égard des maréchaux ou artistes vétérinaires, [ils] nous sont inconnus dans toute la ronde, n'ayant pas même un forgeron dans la communauté pour l'utilité des habitants, par rapport à la disette du charbon et du bois.

Il n'y a aucun commerce ni industrie, puisque l'été les hommes sont occupés à la culture des terres et que l'hiver ils sont obligés de s'expatrier; on pourrait y établir une fabrique de filature quel-

conque, à laquelle les femmes pourraient s'occuper pendant six mois de l'année.

10. Le châtelain, deux consuls et un secrétaire forment le régime municipal.

La détresse des habitants ne leur permettant pas d'avoir des bestiaux pour manger l'herbage, ils sont obligés de louer une partie de leurs montagnes.

11. Les charges locales arrivent annuellement à environ cent cinquante livres.

La communauté a été obligée de faire des réparations à la maison presbytérale, qui en exige encore[1]; le clocher de notre église, qui a environ vingt toises de hauteur, menace ruine par des lézardes qui règnent aux quatre faces depuis le sommet jusqu'à terre, et le toit de l'église est aussi en mauvais état, (que) les eaux de pluie ou de neige pénètrent facilement la voûte, de sorte que, sans grands frais considérables, il n'est pas possible de faire ces réparations, tant les matériaux sont hors de portée dans le pays; on ne peut travailler au delà de quatre mois, et la communauté n'est pas à même de remplir ces objets sans le secours qu'il plaira aux États leur accorder, étant fort chargée des impositions tant royales que seigneuriales, payant même plus au seigneur qu'au Roi ou environ.

12. Les comptes ont été rendus toutes les années[2].

13. Les pauvres n'ont d'autres revenus que la vingt-quatrième, administrée par le s^r curé et les consuls. Il n'y a aucune fondation pour des hôpitaux ni pour l'éducation publique. Le parcellaire et le coursier ont été faits en l'an 1697[3], ils sont en très mauvais état; beaucoup de feuillets se sont déchirés et même [sont] emportés.

14 et 15. Les papiers et titres de la communauté sont entre les mains de divers particuliers; il y a un coffre, fermant à deux clefs, placé dans l'église, destiné pour leur garde[4], mais ils sont en petit

[1] Ces réparations, en 1788, s'élevèrent à la somme de 90 livres. (C 107, f° 6.)

[2] Charges locales en 1789, 101 l. 17 s. 7 d. *Id.* en 1791, 504 l. 8 s., savoir : entretien de l'église et maison curiale, 18 livres; de la maison commune et des archives, 12; gages du secrétaire-greffier, 30; du maître d'école, 50; papier et lumières, 18; gages du collecteur, 305 l. 15, etc. Pas de renseignements pour 1790. (*Arch. des Hautes-Alpes*, C 107.)

[3] In-folio de 586 feuillets. Autre cadastre de 1639, in-4° de 250 feuillets.

[4] Sur l'état de ces archives en 1890. Cf. *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1891, p. 137.

nombre et ceux qui y sont, sont peut-être de peu de conséquence.

Certifiant le présent véritable.

A Agnières, ce 1er avril 1789.

Signé : J. Laurans, *consul*, J. Serre, *consul*, J. Melquiond, L. Serre, P. Tabouret, A. Dumas, E. Melquiond, *secrétaire commis*.

ANTONAVES.

Arrondissement de Gap, canton de Ribiers, commune; 600 mètres d'altitude; à 64 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 830; habitants, 147.

Réponse aux questions demandées par Messieurs les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné, à Messieurs les officiers municipaux de la communauté d'Antonaves, élection de Gap, par leur lettre du 28 février dernier.

1. L'étendue du territoire contient environ une demi-lieue, sur une paroisse[1], en un seul village et sept hameaux dispersés[2], d'une maison par hameau.

2. La communauté est composée de quarante-six habitants, donnant une population de cent quarante âmes de communion.

3. Il n'y a ni médecin[3] sur les lieux; pour s'en procurer, il faut avoir recours à M. Bernard, chirurgien de Ribiers, distant d'une lieue, ou à M. Œuf, médecin à Mison en Provence, distant de trois quarts de lieue, mais séparé le plus souvent par la rivière du Buëch, inguéable d'ailleurs; ni l'un ni l'autre ne tiennent aucune espèce de drogues; pour s'en procurer, il faut se transporter à Sisteron, où on les paye fort cher, et on en trouve rarement de bonne qualité; il serait à souhaiter que l'administration en approvisionnât la communauté.

4. Ni sur les lieux ni aux environs, il n'y a aucune accoucheuse instruite.

(1) Paroisse très ancienne où, dès le xe siècle, existait un prieuré de la dépendance de l'abbaye de Montmajour, près d'Arles. (Voir l'*Inv. des Arch. des Hautes-Alpes*, série G, t. VI, Introduction, p. xviii-xx; cf. G 2671 à 2682.)

(2) Entre autres, les Granges, les Narrettes, le Tourondet.

(3) *Ajoutez :* ni chirurgien...

5. Ce n'a été que rarement que la communauté a été attaquée de maladie épidémique; l'on n'y a jamais pratiqué l'inoculation de la petite vérole.

6. Les maisons se bâtissent en pierres, chaux et sable; elles sont couvertes en tuiles, qu'il faut importer de Ribiers ou de Saléon, et revenant à 9 livres la toise; il n'y a nul couvert en paille, encore moins en ardoises, ni de petites lauses, n'y ayant aucune carrière dans les environs.

7. La nature du sol est en général très mauvaise; il consiste presque tout en montagnes ou collines; il est souvent dégradé par les pluies ou fontes des neiges, et malheureusement cette année plus que toute autre. La fonte des neiges causa un dommage considérable dans le courant du mois de janvier dernier, et, le 11 mai dernier, les pluies rapides et grêles ont achevé de tout dégrader, le haut et le bas fond, ainsi qu'il en sera constaté par un procès-verbal.

8. Les genres de récoltes sont : froment, seigle et épeautre, peu de vin, peu de fourrage, encore moins de légumes, si ce n'est quelque peu de pommes de terre; les amandiers et les noyers, quoique peu considérables, sont presque les seuls arbres fruitiers qui prospèrent.

9. Annnée commune, on ne perçoit pas des grains pour l'usage des habitants; leur nourriture ordinaire est du pain de seigle ou d'épeautre et de soupe, matin et soir.

10. Dans les années de disette, on tire les grains de Sisteron en Provence, qui est le seul endroit des environs où il y ait des marchés publics.

11. Point de productions surabondantes, sauf quelques amandes qu'on vend à Ribiers ou à Sisteron; le seul moyen d'exportation, c'est des bêtes à bât, qui ne sont pas même en sûreté par la dégradation des chemins, et malheureusement tous les vicinaux sont impraticables, au point que, si on ne les fait réparer, toute communication sera interceptée.

12. Il n'y a dans ce lieu qu'un petit bois taillis en chênes, ne servant que pour l'usage du four; les bois de forêt sont très rares, au point qu'on est forcé de couper les arbres fruitiers pour le chauffage.

13. La communauté n'a d'autre commune que le petit bois taillis mentionné ci-dessus; la nature du sol est très mauvaise et

nul moyen pour le rendre plus utile. Il serait même à souhaiter qu'on pût se procurer des bois ailleurs pour cuire le pain, vu que se trouvant au-dessus du village, son défrichement ne peut que nuire.

14. La seule rivière de *Méauge* passe à l'extrémité du terroir; son eau sert à arroser le peu de prairie qu'il y a, dont le terrain serait assez bon, mais les eaux étant fort creusses [1] en dévorent le fumier au point que, chaque année, on est obligé de fumer. Cette rivière emporte journellement le meilleur terrain du pays, qui est la prairie; le seul moyen de s'en garantir serait des fortifications [2], mais la communauté est trop pauvre pour les faire; de même le torrent de Gironde [3] inonde et engrave une partie de la prairie, n'ayant point de sortie et se jetant dans le canal de l'arrosage.

15. Le gros et menu bétail consiste en douze paires de bœufs ou vaches, six mules ou mulets, quinze bourriques et environ deux cents bêtes à laine; point de pâturages et peu de fourrage ne permettant point d'en augmenter le nombre.

16. Dans la communauté ni sur les lieux, il n'y a ni artistes vétérinaires, ni maréchaux experts.

17. Les habitants n'ont ni industrie, ni commerce d'aucun genre; les seuls qu'on pourrait y établir seraient ceux détaillés au mémoire remis par M. Abel, député, et annexé à celui de l'élection de Gap, dont le rapport fut fait par M. le commandeur de Mouspey (?), et qui fut remis à MM. les Procureurs généraux syndics.

18. Le régime municipal est deux consuls, le châtelain et greffier, deux auditeurs ou députés, assistés du principal des forains [4].

19. La communauté n'a aucun revenu.

20. Les charges locales consistent à l'entretien des bâtiments et de l'église, la maison curiale, cierge pascal, gage des gardes-bois, le champêtre, abonnement du pied fourché, frais du député aux assises, entretien des fontaines publiques [5]. La communauté n'a

(1) Crues, froides.

(2) Des digues.

(3) Très petit cours d'eau, non mentionné dans le *Dict. topogr. des Hautes-Alpes*. Paris, Impr. nat., 1884, p. 73.

(4) Habitant hors de la communauté.

(5) Total des charges locales en 1789 : 169 l. 9, savoir : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église et maison curiale, 30; de la maison commune et archives, 12; gages du garde-bois, 50; *id.* du garde-fruits, 50; droits du pied fourché, 9 l. 9, etc. En 1790, ce total est de 201 l. 8 s.; en 1791, il est de 315 livres,

aucune dette passive ni active, mais elle est redevable, toutes les années, d'une cense au seigneur de Ribiers, de deux charges de blé froment et de quatre-vingts panaux[1] d'avoine.

21. Les comptes ont été rendus, chaque année, en la forme des règlements.

22. Les revenus des pauvres ne consistent qu'à la 24e, qui sont seize panaux de grains, savoir : six panaux de froment, six panaux de seigle et quatre panaux d'épeautre, distribués chaque année par les officiers municipaux, M. le curé présent.

23. Il n'y a aucune fondation, ni d'hôpital, ni d'éducation publique.

24. L'époque du dernier parcellaire est de 1776[2]; il est en très bon état, ainsi que le coursier; les titres et papiers de la communauté sont fermés dans un coffre à deux clefs, dont l'une est entre les mains du châtelain et l'autre des consuls[3].

(*Pas de signatures.*)

L'ARGENTIÈRE-EN-EMBRUNAIS.

Arrondissement de Briançon, chef-lieu de canton; 1,024 mètres d'altitude; à 75 kilomètres de Gap et 20 kilomètres de Briançon; superficie en hectares, 6,456; habitants, 957; deux paroisses, l'Argentière et la Bessée; cette communauté dépendait, avant 1790, de l'Embrunais[4].

La communauté de l'Argentière-en-Embrunais, répondant aux questions demandées par Messieurs les Procureurs généraux, syndics de la Commission intermédiaire, en suite de leur lettre du 28 février dernier.

1. Observe que ladite communauté a d'étendue, du midi au nord, environ deux mille toises, du levant au couchant, d'un som-

parmi lesquelles : gages du maître d'école, 100; *id.* du receveur des contributions, 48.

[1] Sur la valeur du *panal* et, en général, sur les mesures autrefois en usage dans les Alpes, voir l'*Annuaire du dép. des Hautes-Alpes pour l'an VIII*, par Farnaud. Gap, Allier, in-32.

[2] Par Pierre-Paul Rivet, géomètre de Laragne, in folio de 182 feuillets et 6 plans, fait rarissime pour l'époque.

[3] Sur les archives d'Antonaves en 1791, voir *Procès-verbaux du Conseil gén. des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 134.

[4] Cf. Notice historique sur l'Argentière, par P. Guillaume (dans *Bull. soc. d'études des Hautes-Alpes*, 1883, p. 264 et suiv.; 1884, p. 192, etc.).

met d'une montagne à l'autre environ deux lieues; le cultivable environ une lieue et demie de circonférence, duquel la plupart des prairies, champs et vignes, et le meilleur, appartient au seigneur, aux chevaliers de Malte, aux chapelles, y en ayant six, sous le vocable de sainte Marie-Magdeleine, de sainte Anne, de sainte Catherine, de saint Michel, de saint Antoine et de saint Sébastien.

Ladite communauté n'étant qu'une paroisse de vingt et un villages[1] ou hameaux, dont deux, composant quarante habitants, sont dans le territoire du Briançonnais[2].

Plusieurs de ces villages n'ont point de fontaine, entre autres le hameau de *Ville*[3], depuis l'année 1760, étant composé de douze habitants, extrêmement pauvres, dont les maisons sont couvertes en chaume; ils ont même essuyé un incendie en 1769, faute d'eau, étant obligés d'aller chercher l'eau pour leur usage à cinq cents toises. La source qu'on pourrait procurer à ce village est éloignée d'environ mille toises; anciennement elle était conduite par des aqueducs qui traversaient les terrains de différents particuliers; ils ont été totalement détruits; cependant avec le secours que ces pauvres habitants osent espérer de Messieurs de la Commission, en faisant leur possible, ils remettraient la fontaine.

Le village de la Bessée-Basse, situé sur la grande route, composé de trente-quatre habitants, est de même une grande partie de l'année sans eau. La source de ladite fontaine, distante du village d'environ douze cents toises, étant également conduite par des aqueducs, fournirait suffisamment de l'eau aux habitants; mais étant également pauvres, ils oseraient espérer les mêmes secours sous les mêmes offres.

2. Il y a environ mille âmes dans ladite communauté, de l'un et de l'autre sexe, au nombre de cent cinquante habitants, y compris les deux villages situés dans le Briançonnais.

3. Il n'y a point de médecin, ni de chirurgien sur les lieux, les plus près sont à Briançon, distant de deux lieues.

[1] Bertrand, Bessée-Basse, Bessée-Haute, Bessée-du-Milieu, Blachière, Bourgea, le Collet, Combette, Choulières, l'Église, l'Eychaillon, Favette, Giraud, Girausson, Girosses, Grande-Sagne, Grollières, la Mine, Ort-la-Court, Pied-la-Poua, Plan-d'Ergo, Plan-des-Léotauds, l'Ubac, Violin, etc.

[2] La Bessée-Haute et la Bessée-du-Milieu, jadis séparées de la Bessée-Basse par une muraille flanquée de demi-tours rondes, qui divisait l'Embrunais du Briançonnais et connue aujourd'hui sous le nom de *Mur des Vaudois*. Ce mur paraît être du XIVe siècle. (Cf. *Notice* citée, p. 295.)

[3] Il est situé au-dessous des ruines considérables de l'ancien château de l'Argentière et presque complètement abandonné aujourd'hui.

4. Nous ne connaissons aucune accoucheuse instruite sur les lieux, ni aux environs.

5. Ce pays est sujet parfois aux maladies épidémiques, de même que toute la contrée. L'inoculation de la petite vérole n'y est point pratiquée.

6. Les maisons sont couvertes presque toutes en chaume, ce qui occasionne des incendies fréquents. Depuis que le Roi a accordé des encouragements, il y a sept à huit habitants qui ont couvert en ardoises. Il y aurait plusieurs carrières d'ardoises et petites lauses, qui ne sont pas découvertes, eu égard au peu de moyens de la communauté et étant dans les montagnes où l'on ne peut travailler que cinq mois de l'année. Les dépenses qu'il faudrait faire pour les ouvrir et les exploiter paraissent trop fortes. La toise de couvert en ardoises coûte au moins huit livres; il n'y a point de fabriques de tuiles.

7. La nature du sol dans le bas est terre fort légère et sujette à la sécheresse, produisant du foin, du seigle, des pommes de terre, du chanvre fort peu, fort peu de froment, du petit vin blanc. Les vignes sont même sujettes à la mortalité, tempête, grêle et à la gelée, au printemps et en automne. Il y a quelques noyers, fort peu d'arbres fruitiers. Les terres qui sont dans la montagne produisent du foin, quelque peu de seigle et « tremesaille ».

8-9. Les grains qui se perçoivent dans la communauté ne sont pas suffisants pour la nourriture des habitants; leur consommation annuelle est le moins cinq mille setiers; leur nourriture ordinaire est de pain de seigle, mêlé en partie de pommes de terre et orge, des pommes de terre, quelques choux, fort peu de légumes. Il n'y a point de boucherie, et aussi quelque peu de ce petit vin blanc qu'on y perçoit; les habitants sont obligés d'en vendre la plus grande partie pour les aider à se sustenter et à payer les charges exorbitantes.

10. Nous tirons pour le déficit des grains, annuellement, du Briançonnais et de Vallouise. Si, par hasard, quelque habitant a quelque blé à vendre, et quelque charge de vin qu'il épargne sur son nécessaire, il les transporte à Briançon, étant le marché le plus près, à deux lieues. Le moyen d'exportation est à dos de mulet et de bourrique. Le pays n'a aucun marché ni foire.

12. Il y a quelques bois et forêts dans la communauté, qui sont des pins, sapins et mélèzes, les plusprès sont des pins, et réservés

pour empêcher les ravins et coulées des neiges; les mélèzes et sapins sont situés dans les montagnes fort pénibles, éloignées, et la plupart sur leur retour.

13. Les communaux qui sont dans ladite paroisse sont nécessaires pour le pâturage des bestiaux.

14. Les rivières qui traversent la communauté sont la Durance, qui coule du nord au midi; la Gironde, rivière de Vallouise, la traverse dans son commencement et se jette dans la Durance. Ces rivières grossissent très souvent par la fonte des neiges et grosses pluies, endommagent une grande partie de la plaine. On pourrait les contenir par le moyen de plusieurs digues, ouvrage au-dessus des forces de la communauté. De la Gironde on tire deux canaux qui arrosent une partie de la plaine.

Ladite communauté se trouve encore traversée par le ruisseau ou torrent d'Alp-Martin, qui prend sa source à ladite montagne, coulant du couchant au levant, ravageant et dévastant tous les terrains qui le bordent, depuis son commencement jusqu'à son embouchure, sans pouvoir le contenir dans ladite montagne, depuis qu'il tombe dans la plaine. On pourrait le contenir par le moyen de fortes digues, ouvrage encore au-dessus des forces de la communauté. Ces débordements, ou les torrents qui tombent dans ledit ruisseau, au nombre de 27, des plus considérables, à la moindre pluie, forment des torrents qui dévastent toute la plaine de la montagne, on ne saurait les contenir. Sur ledit ruisseau, il y a dix ponts servant pour la communication de plusieurs villages, soit au bas, soit à la montagne, et pour le service des terres. Ces ponts sont enlevés par lesdits torrents presque toutes les années; souventes fois même, on est obligé de les refaire plusieurs fois.

Ce ruisseau fournissait anciennement à ladite montagne cinq canaux pour l'arrosage, desquels il ne subsiste plus que celui qui arrose le quartier de *l'Eychaillon*. Si les réparations nécessaires à ce canal étaient faites, il produirait de l'eau pour arroser plusieurs quartiers dans le bas, ce qui rendrait le terrain plus fertile et plus productif. Les autres canaux sont totalement détruits par des éboulements qu'on ne peut réparer, ce qui a rendu une grande partie du terrain qu'ils arrosaient en friche, et le reste, de très mince production. Le même ruisseau d'Alp-Martin produisait anciennement la prise de quatre canaux dans le bas, par l'arrosage desquels le terrain était plus fertile de la moitié; ils sont détruits totalement et dans l'impossibilité de rétablissement.

Dans ledit ruisseau se jette un torrent ayant toujours de l'eau

par la fonte des neiges, venant du mont Croset, qui produisait plusieurs canaux pour l'arrosage des montagnes des Lauses, Coiméan et Champelbeaud; ces canaux sont détruits à l'ouverture par des éboulements; des secours considérables pourraient les rétablir.

Dans le bas, il y a plusieurs torrents, entre autres, celui des *Feuillaras*, de *Bascout*, de la *Peire-Taillat*, et des *Rouyes*, qui ont fait et font continuellement de grands ravages dans les fonds, soit prés, champs et vignes, sans pouvoir y mettre le moindre obstacle. Ils ont englouti une grande partie du terrain, du meilleur, qu'on ne saurait défricher; néanmoins les particuliers propriétaires restent chargés des impositions.

Les grandes routes ayant été totalement changées dans l'Argentière, les propriétaires restent également chargés des impositions, sans indemnité.

15. Les bêtes de somme, dans l'Argentière, sont des petits mulets, ânes et ânesses; la quantité est d'environ 50 des premiers et 60 des autres. Le labourage est fait avec des vaches; il peut y en avoir cent paires. Nous comptons à peu près 160 chèvres, et 1,000 bêtes d'avérage.

16. Nous n'avons aucuns maréchaux experts, nous n'en connaissons point aux environs.

17. Nul commerce dans l'Argentière; mais, attendu l'insuffisance des grains et autres comestibles, le peu de moyens qu'il y a et les charges extraordinaires, et aussi les procès que la communauté est obligée d'essuyer, depuis plus de quarante ans, soit avec le seigneur du lieu, qui ne cesse de harasser la communauté, et autres, ce qui a porté les pauvres habitants à emprunter en commun, pour y subvenir, après avoir vendu même leurs capitaux propres, de sorte que ces misères obligent les trois quarts des habitants de s'expatrier au moins pendant six à sept mois en hiver, les uns pour aller mendier, les autres pour aller gagner leur vie mesquinement, en travaillant, en Provence, Languedoc, Dauphiné, Piémont, et autres lieux; les autres, enfin, en portant quelques quincailleries en bois. Il n'y a jamais eu de fabriques à l'Argentière.

18. Nous allons décrire l'état actuel municipal, après avoir observé que la communauté a un seigneur, haut justicier, qui la régit en premier chef, ayant droit de nommer le juge, greffier, châtelain, etc.

Comme premier chef, lorsqu'il y a quelque délit, de quelque nature qu'il soit, il prétend avoir les bans prononcés par la police;

en second, cette police est composée de son châtelain, deux consuls, quatre conseillers et un secrétaire, de sorte que la police ne peut faire son devoir et punir les délits, comme si elle était libre; plusieurs particuliers délinquants, pour des chefs griefs, ont éludé le pouvoir municipal, au moyen des observations ci-dessus, ce qui donne un pouvoir mutin, révolté, et pour ainsi dire dissolu, à quelques mauvais sujets qui sont journalièrement répréhensibles et dont les menaces intimident les chefs de police. Il arrive, depuis quelques années, des ravages dans la communauté, et cela pendant la nuit : tantôt on vide les caves écartées; on fauche les chanvres, légumes; on arrache les vignes et autres, et particulièrement aux officiers municipaux, sans pouvoir découvrir les auteurs. Avant que le seigneur voulût s'approprier les bans, la police exerçait son pouvoir, et les délits plus ou moins graves étaient jugés proportionnellement. Les bans, pour lors, étaient applicables pour des ornements à l'église, et par ce moyen tout était tranquille.

19. La communauté n'a point d'octrois, ni revenus; à la vérité, elle afferme, depuis quelques années, aux bergers de Provence, quelques sommités des montagnes, pour faire dépaître, pendant trois mois de l'été, quelques troupeaux, ce qui donne un petit produit. Eu égard que la montée et descente de ces troupeaux occasionnent aux petits troupeaux des habitants [des maladies,] comme *boussa,* gale et autres, les écarts qu'ils font dans les prairies ou pâquerages réservés, la fourniture des bois que la communauté leur fait, tout ce considéré, réduit ce revenu à la somme de quatre cents livres.

La communauté paye des charges locales la somme de quatorze cent vingt-sept livres.

Sur les trois ordres :

Pour le gage du garde-champêtre, trente-quatre livres, ci.....	341. 00 s. 0 d.
Pour l'abonnement de la dîme, huit cent vingt livres, ci.....	820 00 0
Pour la portion congrue du curé et rétribution du vicaire, celle de quatre cent cinquante livres, ci.....	450 00 0
Pour l'entretien des meubles de la sacristie, vingt livres, ci.....	20 00 0
Pour le luminaire de l'église paroissiale, vingt livres, ci.....	20 00 0

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sur les taillables :

Pour les ducats dus à la Charité de Gap, celle de cinquante-cinq livres treize sols six deniers, ci	55 l. 13 s. 6 d.
Pour ceux dus au seigneur du lieu, celle de vingt-huit livres, ci	28 00 0
TOTAL[1]	1,427 13 6

En sus de la somme ci-dessus, [dépenses de] la communauté, cent cinquante livres, ci	150 l.
Pour le sacristain, procureur, ou blanchissage du linge de l'église, entretien et ornement d'icelle, la somme de deux cent cinquante livres, ci	250
Pour le sonneur des cloches, cent vingt livres, ci	120
TOTAL	520

La communauté est affligée depuis longtemps des procès que le seigneur[2] lui a intentés, à différentes reprises, et sous différentes dénominations. Son premier but a été de faire saisir les bestiaux de différents particuliers, sous prétexte qu'ils passaient dans les prairies, après toutes récoltes perçues, et il les a rançonnés jusqu'à leur faire payer neuf livres pour chaque bête à cornes. De plus, n'ayant aucun droit de pêche ni de chasse dans la communauté, il se servit d'un de ses domestiques ou fermiers, soi disant garde, pour dresser des procès-verbaux à différents particuliers qui avaient la faiblesse de porter les armes pour faire quelque partie de chasse dans le temps non prohibé, desquels les a fait contribuer, les uns, de la somme de cent livres, d'autres de cent vingt livres, et d'autres de soixante-douze livres. Il ne s'en est pas tenu là : pour ruiner tous les habitants en particulier et en général, il fait plusieurs demandes à la communauté, par des lettres *de feodis,* en demandant le renouvellement de son terrier; et n'ayant pu venir à bout de le faire renouveler par la vétusté et le mauvais état des cadastres et coursier de la communauté, et pour sa directe particulière, il a formé le dessein d'attaquer ladite communauté pour la directe uni-

[1] Même total en 1788. Ce total, et le détail qui précède des charges locales, fut autorisé par ordonnance de l'Intendant du Dauphiné du 20 novembre 1788. (*Arch. des Hautes-Alpes,* C 107, f° 47.) En 1790, les charges locales sont de 1,354 livres et en 1791, de 605 l. 6 s. 6 d. seulement, à cause de la suppression des droits féodaux.

[2] Jean Brunet, seigneur de l'Argentière, 1763-1790. (Cf. P. GUILLAUME, Notice hist. sur l'Argentière, dans *Bull. soc. d'études des Hautes-Alpes,* 1883, p. 278.)

verselle, et il est venu à bout de soumettre ladite communauté à produire les titres qu'il aurait dû lui-même produire, les ayant lui-même en son pouvoir, la communauté n'ayant jamais eu aucune connaissance du titre de transaction que la Cour obligeait de produire dans le délai de six mois; elle a fait toutes les recherches possibles sans réussite[1]. Les dépenses que la communauté a été obligée de supporter se montent à plus de trente mille livres. Pour subvenir à ces frais exorbitants la communauté a été obligée de détruire tous ses capitaux, entre autres les rentes qu'elle avait sur les états du Roi, ce qu'elle avait sur les états de Bretagne, un capital de mille livres pour une pension à un maître d'école, et plusieurs autres sommes qu'elle a été obligée d'emprunter et payer avec intérêts, à la suite d'une ordonnance de Mgr l'Intendant.

De plus, la communauté a été obligée de prendre mille cinq cents livres qu'elle avait en avance pour premier quartier des tailles.

Nous n'avions à demander que la portion de la dîme qu'il devait payer comme tous les habitants, et cela depuis 1750, temps auquel il prit possession de la seigneurie; tantôt il nous a opposé des fins de non-recevoir, attendu que la dîme était prescrite par le laps d'un an, et comme par arrêt il n'a pu s'y soustraire, ne voulant pas s'en tenir aux derniers payements faits par les seigneurs, ses prédécesseurs, il a obtenu une ordonnance de la Cour pour faire procéder à une liquidation, laquelle parachevée, pour frustrer la communauté en frais, est revenue à une seconde.

Il ne s'est pas contenté d'éluder le payement d'une somme que les pauvres habitants de l'Argentière payent depuis l'année 1750 pour lui, ceux-ci ont été encore obligés de mainlever tous les frais de ladite procédure, quoiqu'elle fût à sa requête, se montant à plus de mille deux cents livres. On serait trop long si on voulait donner une esquisse détaillée des dépenses auxquelles la communauté a été soumise.

20. A l'égard des dépenses extraordinaires, la communauté a eu le malheur qu'il s'est cassé deux cloches, l'année dernière, qu'elle a été obligée de faire refondre, qui ont coûté (somme due) la somme de quinze cents livres, eu égard que le fondeur ne les a pas réussies la première fois.

MM. de la Commission intermédiaire sont priés de permettre à la

[1] Sur les prétentions du seigneur de l'Argentière en 1765 et années suivantes, voir *Bull. soc. d'études*, déjà cité, 1889, p. 139-140.

communauté de l'Argentière l'imposition de cette somme sur les trois ordres, offrant de justifier les sommes dues par des certificats, le cas échéant.

De plus, nous avons été obligés de refaire à neuf le pont sur la Durance, l'automne dernier, qui a coûté à la communauté la somme de quatre cents livres, dont nous demandons de même l'imposition sur les trois ordres.

21. Les comptes des consuls ont été rendus, dans lesquels il y en a quelques-uns qui sont reliquataires à la communauté de quelques sommes, qu'ils font plaider pour le payement, à l'élection de Gap.

22. Les pauvres n'ont dans la communauté de l'Argentière aucune propriété, ni revenus, à part la vingt-quatrième, qui se distribue en trois différentes fois, en pain et en soupe.

22. Il n'y a dans cette communauté aucun hôpital. Quant à l'éducation publique, il y avait une fondation qui rendait annuellement soixante-douze livres, et il en a été dérogé la somme de mille livres, comme il a été détaillé ci-devant.

24. Et finalement, le parcellaire de la communauté a été fait en l'année 1650 [1], il se trouve en très mauvais état, de même que les coursiers, qui sont presque hors de service, n'ayant presque plus de papier blanc. Les papiers et titres de la communauté sont enfermés dans une garde-robe des archives de la communauté, qui sont attenantes à l'église, fermant à trois clefs [2].

Observations particulières. — Les deux villages sus-mentionnés dits *Bessée-Haute* et *Bessée-du-Milieu* sont situés dans le Briançonnais [3], comme on a observé, jouissant par conséquent de ses privilèges.

Le sel briançonnais vaut 4 livres le minot, distant de deux lieues. Les autres villages de l'Argentière, au nombre de dix-neuf, sont soumis de prendre le sel à Embrun, unique entrepôt de l'Embrunais, distant de l'Argentière de cinq lieues, le minot du sel y vaut 36 l. 1 sol.

Ces privilèges du Briançonnais accordent un tiers de diminution sur le prix du sel. La distance, le peu de moyens des pauvres

[1] Cadastre in-4° de 790 feuillets.

[2] Sur l'état des archives de l'Argentière en 1886, voir les *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1887, p. 127.

[3] La paroisse actuelle créée le 15 février 1843.

habitants de l'Argentière portent la plupart des plus misérables, qui n'ont d'autre ressource que de charrier quelques fagots de bois à Briançon, pour sustenter leurs familles, avec quelques livres du pain qu'ils achètent, et parfois quelques livres de sel, quoique prohibé dans les autres villages, sont veillés et observés par une brigade d'employés, que l'avidité des fermiers a placée à la *Bessée-Basse* distant de cent toises du lieu privilégié, depuis environ une vingtaine d'années, uniquement pour cet objet soi-disant faussonage, n'y ayant aucun autre genre de contrebande. Souvent ces malheureux sont atteints, pour une livre, demi-livre de sel, garrottés, emmenés en prison à Briançon, où les principaux commis les obsèdent à faire des offres à prix d'argent pour être délivrés, et n'ayant pas de moyens, la plupart y croupissent une année, dix-huit mois, après quoi ils les lâchent.

Peu de temps s'est passé depuis cette malheureuse époque où des individus de tout genre n'aient essuyé des revers. Un très digne et très méritant membre de la Commission intermédiaire, M. l'abbé Colaud [1], est dans le cas de certifier ce qu'on avance.

Ce n'est pas le tout, ces fautes personnelles sont peu de chose en comparaison de ce que cette engeance se permet dans la communauté. Les employés, pendant l'été, sous le voile significatif de faire leur devoir, comme ils le disent, vont librement dans les vignes, dans les jardins, dans quelques vergers, sous les noyers et autres, enlèvent jardinage et fruits impunément. La communauté a des bois réservés auxquels il est défendu expressément de toucher; ils vont ouvertement, arrachent tout et charrient; si on s'en plaint, ils menacent les habitants avec leurs armes à feu. Journellement ils font des perquisitions chez les différents habitants, sous le mot sévère *de par le Roi;* ils fouillent, saccagent jusqu'au dernier réduit et, par leurs manières menaçantes et hautaines, en impliquent aux pauvres particuliers au point de leur faire donner encore tout ce qu'ils ont dans leurs maisons. Ils ajoutent à ces politesses extorquées le vol de [2] quelques individus de leur corps, soit en fromage, beurre, poules et autres choses.

La désolation dans nos quartiers est si forte pour ce fait, qu'on compte au moins, toutes les années, des saisies domiciliaires pour plus de mille livres. Le 23 de ce mois passé, on saisit environ quatre onces de sel à un pauvre particulier, de qui on a retiré la contribution de vingt-six livres.

[1] Claude Colaud de la Salcette, chanoine et vicaire général d'Embrun, député aux États de Romans. (Voir *Inv. des Archives des Hautes-Alpes*, série C 125, p. 117.)

[2] C'est-à-dire : commis par...

De ces deux hameaux privilégiés, tous les habitants ont leurs fonds répartis dans le territoire de l'Argentière : barraques aux montagnes où ils font paître leurs troupeaux pendant l'été, ce qui donne une espèce de commerce lié avec les autres habitants; il en est même deux ou trois qui revendent ce sel privilégié, ce qui donne un accès libre à ce soi-disant faussonage pour les plus pauvres habitants.

Tout cela considéré, nous prions Messieurs de la Commission intermédiaire de tendre la main à cette pauvre communauté généralement sur le tout, mais plus particulièrement au moins pour l'article du sel, et elle ne cessera d'adresser ses vœux au Ciel pour la conservation de vos santés, Messieurs, et nous sommes, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : Melquiond, *consul*, Blein, *secrétaire*.

ASPREMONT.

Arrondissement de Gap, canton d'Aspres-sur-Buëch, commune; 721 mètres d'altitude; à 38 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,855; habitants, 396.

Réponse pour la communauté d'Aspremont, élection, subdélégation de Gap, à la lettre à elle écrite par les Procureurs généraux, syndics de la province, le 28 février 1789.

1. Le territoire d'Aspremont confronte : du levant, le terroir de la Bâtie et celui d'Aspres; de bise, terroir dudit Aspres et celui de Saint-Pierre; du couchant, terroir de la Piarre; du midi, terroir de Sigottier. Le territoire a d'étendue, de la bise au midi, un quart de lieue; du levant au couchant, deux lieues. Le terroir est borné, au levant, par un monticule, et, au couchant, par une montagne. Le *village* d'Aspremont est le chef-lieu[1]; le hameau de *Thuoux*[2], en dépendant, est éloigné d'un quart de lieue. Il y a cinq habitants épars dans le territoire[3].

2. Les habitants qui la composent sont au nombre de cent vingt;

[1] Où se trouve l'église paroissiale sous le vocable de saint Pierre ès Liens.

[2] En latin *Suana*. Tuoux, siège d'un petit prieuré, de la dépendance de l'abbaye de Saint-Géraud d'Aurillac et du prieuré d'Aspres-sur-Buëch.

[3] Aux Clavels, à la Plaine et aux Richiers.

la population, compris femmes ou enfants, monte à cinq cents personnes.

3. Il n'y a, dans cette communauté, aucun médecin; il y a un chirurgien, et parfois les habitants se pourvoient au lieu de Serres ou de Veynes, dans leur maladie, d'un médecin.

4. Il n'y a dans cette communauté aucune [accoucheuse] instruite; les habitants se servent d'une femme du lieu pour accoucher.

5. Dans cette communauté existent annuellement des fièvres d'accès qui, parfois, dégénèrent en fièvres putrides et pneumonies, ce qui enlève la majeure partie des habitants, la communauté ayant été obligée parfois d'entretenir le médecin de Serres ou de Veynes, pour soigner les malades pauvres. Dans cette communauté on ne pratique pas l'inoculation pour la petite vérole, on laisse agir la nature.

6. Dans cette communauté on bâtit les maisons avec de la chaux, du sable et de la pierre brute, dont le charroi est coûteux étant fort éloigné; on y couvre les maisons en tuiles creuses et on achète du bois de haute futaie qui flotte sur le Buëch, pour les poutres, solives, planches, ce qui est coûteux. Il n'y a plus que trois ou quatre greniers à foin ou écuries couverts en paille dans la communauté. Il n'y a aucune fabrique de tuiles dans la communauté. La communauté se pourvoit dans les lieux circonvoisins où il y a des tuileries établies; la toise de couverture pour les tuiles, non compris le charroi, revient à neuf livres.

Le sol de la communauté est, dans des parties, du pire, étant un terrain sec, aride, et une partie du médiocre. La rivière du Buëch qui traverse le territoire de la bise au midi, dans le vallon au levant d'icelui, a emporté tout le bon fonds, qui était au devant du village, au nombre de cinq cent quarante éminées en semence, ainsi que nous l'avons vérifié sur le cadastre. La communauté, au fur et à mesure que la rivière emportait, déchargeait le particulier dont les fonds étaient totalement emportés, et la communauté en corps paye les charges des fonds déchargés. Plusieurs particuliers dont les fonds sont totalement emportés payent encore les charges.

S'étant formé des îles et du gravier dans les parties emportées dont la communauté ou particuliers payent encore la taille, le seigneur du lieu, sous prétexte du droit de petite régale, prétend être propriétaire de ces mêmes îles et gravier et en a même « apensionné »

de petites parties à divers particuliers; la communauté a réclamé pour cette prétention. Le mémoire contenant les moyens de la communauté est entre les mains des avocats de la Commission, qu'avait nommés M. l'Intendant.

Il existait dans le territoire d'Aspremont, dans la partie du midi, au quartier de *Marguerites*, une île considérable sur laquelle la communauté avait droit de bûchçrage et pâquerage. Le seigneur d'Aspremont a coupé, en tête de cette île, la rivière du Buëch, l'a rejetée derrière icelle du côté du levant, a fait emporter nombre de fonds cadastrés, a réuni à sa garenne l'île de Marguerites et insensiblement, il y joint par droit d'*arluvions* l'emplacement des fonds cadastrés, emportés par la rivière et qu'elle emporte journellement; et, par ce moyen, la communauté est privée de l'île de Marguerites, de son droit de pâquerage et bûcherage, et les particuliers aboutissant la rivière dans cette partie, du côté du couchant, sont privés de l'emplacement de leur sol; néanmoins, ils en payent la taille et le vingtième. La communauté a réclamé contre cette usurpation. Le mémoire est entre les mains de MM. les avocats de la même Commission.

8. Les habitants récoltent, sur les fonds composant son territoire, du blé froment, du méteil, des légumes. Dans les fonds, il y a quelques arbres noyers, quelques chênes, et dans la partie qui se trouve en pré, il y a quelques pommiers et poiriers. L'arbre noyer est celui qui prospère le mieux, mais ne produit pas, étant sujet d'être *calandré* par la gelée.

Année commune, les récoltes en grains ne peuvent suffire pour les habitants; il en manque, dans les récoltes ordinaires, un quart et, dans les mauvaises, un tiers.

Les habitants se nourrissent ordinairement du seigle et épeautre.

En cas de disette, les habitants se pourvoient au marché de Veynes ou de Serres. Les habitants, après la récolte, dans le plus grand nombre, sont obligés de vendre le peu de blé froment qu'ils ont perçu, pour acquitter les charges, ce qui ne suffit même pas à la plupart. Les fonds les plus considérables de la communauté sont possédés par les nobles ou ecclésiastiques. Les habitants, avant qu'ils aient payé la dîme ou les censes, ensuite les charges, bien souvent ils sont courts; ils sont obligés d'aller travailler en Provence pour gagner leur vie.

9. Dans la communauté il n'y a aucune production surabondante, soit en fait d'arbres, soit en huile, soit en grains de toute espèce. Il n'y a ni foire, ni marchés.

10. Dans la commune il n'y a aucune forêt; les montagnes qui bordent le terroir au levant et au couchant sont garnies de broussailles, de chênes ou fayards et quelques mauvais pins, qui ne peuvent suffire pour l'usage des habitants, soit pour le four, soit pour leur chauffage ou pour la feuille du peu de bestiaux qu'ils nourrissent.

11. La communauté a l'usage des bois. Quand aux îles, elles ne peuvent se défricher, surtout en tête, parce qu'elles garantissent le peu de fonds qui reste d'un emportement total, emportement qui pourrait se prévenir par la construction d'une digue en tête du patègue; mais les habitants, attendu leur misère et l'éloignement des pierres, ne peuvent l'entreprendre.

12. Le territoire d'Aspremont est borné, comme nous l'avons ci-devant observé, au levant et au couchant, par deux montagnes. Au centre du vallon composant le terroir existe une petite colline, en tirant de la bise au midi et qui aboutit le village, ce qui fait former au terroir deux vallons; dans celui qui vise le levant, il découle, de la bise au midi, la rivière du Buëch, qui a emporté depuis le pont d'Aspres jusqu'au pont d'Aspremont tout le meilleur fonds dont la communauté et les particuliers payent encore les charges; et, quoique l'emplacement des fonds emportés serve pour le pâquerage des habitants, le seigneur s'en prétend propriétaire, comme nous l'avons ci-devant observé. Pour l'arrosage des prés qui restent au levant du Buëch, aux quartiers du Patègue, Gravaillon et la Tourre, les habitants font une prise en tête du patègue et puisent l'eau dans la rivière du Buëch, qui leur sert pour l'arrosage.

Comme le Buëch prend source à la Croix-Haute, ses eaux sont crues, attendu que les neiges existent sur des montagnes jusqu'au mois de juin, les eaux sont froides et crues et peu propres à l'arrosage; d'ailleurs le sol qui compose le pays n'est pas de la meilleure qualité, ce qui fait que relativement aux eaux crues dont il est arrosé, il produit peu. Dans le vallon, au couchant du terroir, il découle la rivière de *Chauranne,* de la bise au midi, qui se perd dans la rivière du Buëch à l'extrémité du terroir au midi. Cette rivière, qui prend source à la Baume-des-Arnauds, entraîne des graviers immenses et qui la fait submerger à droite, à gauche sur le fonds et le fait emporter, et fait même des relaissés qui font le sol des fonds cadastrés et qui payent taille, et dont le seigneur se dit propriétaire, en vertu du droit de petite régale. Si depuis le village d'Aspremont jusques à l'endroit où cette rivière se jette dans

le Buëch, les possesseurs du fonds en delà d'icelle, qui sont au couchant de la rivière, fortifient leur fonds pour en empêcher l'emportement, le seigneur les en empêche, leur fait même enlever leurs fortifications, à un tel point que sa garenne, à l'époque du cadastre de 1644, en dessus et en dessous du moulin, ne contenait que vingt charges en semence et aujourd'hui la garenne faite en contient plus de deux cents charges, et les terres ci-dessus remplissent sa contenance cadastrale et au delà; et, quoique sa garenne soit le meilleur sol du terroir et qu'elle ait été formée par l'emportement des fonds cadastrés, le seigneur n'en paye ni cas de droit ni vingtième. Dans la partie de ce vallon, en delà de la rivière, il découle, du levant au couchant, (il découle) plusieurs torrents qui causent beaucoup du mal et ne servent de rien, étant secs en été, de même que la rivière, parfois, et dans le temps que les eaux pour l'arrosage seraient utiles.

13. Dans la communauté existe un maréchal-ferrant, qui n'est nullement vétérinaire et lequel, la plupart du temps, n'a ni fer ni charbon pour former un fer.

14. Les habitants qui composent la communauté sont obligés de fournir à leur nécessaire par leur industrie et un petit commerce de bestiaux et autres marchandises; mais, pour donner l'activité à ce commerce et faciliter les habitants et ceux de la contrée, il est d'une nécessité absolue que la route de Grenoble à Sisteron, en passant par la Croix-Haute, soit finie, et que la route de Crest au Briançonnais, en passant par Die, soit faite. Il serait également indispensable que pour donner moyen aux habitants de subsister en hiver et ne pas s'expatrier, on établît quelques manufactures, soit en laine, coton, attendu que les matières seraient apportées (*sic*).

15. La communauté est administrée par un châtelain et deux consuls; la communauté se nomme son secrétaire, et ils délibèrent en corps.

Ce régime a besoin d'une réforme absolue. Il est essentiel que toutes les places de la maison de ville soient électives et que, pour éviter le tumulte dans les assemblées et la confusion, il soit fait un nouveau règlement, au moyen de quoi l'administration serait plus solide et avantageuse.

16. La communauté n'a aucun fonds par devers elle; elle n'a ni revenus patrimoniaux, ni d'octrois.

17. La communauté, pour pourvoir à ses besoins journaliers, s'impose annuellement, pour charges locales :

Pour le maître d'école du village et de Tuoux	120 l.
Pour le gage des garde-bois	70
Pour ceux du garde-fruits	120
Pour l'entretien de la fontaine publique	40
Pour le mandeur de ville	12
Pour l'entretien du cimetière	9
Pour port de lettres ou paquets et exprès	12
Pour l'entretien de la maison curiale, église, maison de ville	60
Pour la pension due au seigneur d'Aspremont	172
Pour le cierge pascal	6
TOTAL[1]	621

Les États sont suppliés de permettre à la communauté d'imposer annuellement les sommes ci-dessus détaillées, sans être obligée de recourir annuellement, sauf en cas qu'il survînt quelque grosse réparation, la communauté se pourvoira pour faire dresser devis et passer l'adjudication.

18. Les comptes des collecteurs et consuls ont été rendus; la communauté a fait reviser quelques anciens comptes et s'occupe de cet objet.

19. M. l'abbé de la Villette est prieur décimant. Il dépend du prieuré un domaine à Tuoux et quelques fonds à Aspremont, le tout quoi peut produire net au prieur dix charges de blé froment. La cure est desservie par M. Burle[2], curé; il dépend de la cure deux fonds de terre de fondation qui peuvent produire, francs de travaux, cinquante livres annuellement.

Le hameau de Tuoux a une succursale, desservie par un secondaire.

La dîme se lève à la cote vingtième et le noble à la cote trentième. La dîme est exploitée par le domestique du prieur, elle produit en blé, année commune, tout réduit, quatre-vingt charges de blé froment, qui vaut, année commune, vingt-quatre livres la charge. Il retire encore la dîme du chanvre, vendange, agneaux, ce qui fait un objet de cent cinquante livres de revenu annuel.

[1] L'autorisation de l'Intendant du Dauphiné est du 20 nov. 1788. (C 107, f° 6.)

[2] André Burle, nommé le 2 mars 1768 (Archives des Hautes-Alpes, *Invent. som. de la série G*, t. II, p. 263), encore en fonctions le 5 janvier 1791 (*ibid.*, série L, 883).

La communauté n'a d'autres revenus pour ses pauvres que la vingt-quatrième, qui consiste en trois charges et demie de blé, en quatre-vingts livres de pension dues par le sieur Moulin. Toutes les années, le châtelain, consul et M. le curé font un rôle des pauvres et font la distribution, dans le courant de mars, aux plus nécessiteux.

20. Dans la communauté d'Aspremont, il n'y a aucun bœuf, attendu que cette qualité d'animaux périt par la maladie du *bescle*, qui est une maladie épidémique. Les habitants sont obligés de labourer leurs terres avec des mulets ou des chevaux, dont il en périt annuellement le quart. Le nombre du gros bétail pour le labour consiste en trente paires de mulets ou vieux chevaux. Pour l'usage bêtes de somme, les habitants se servent de bourriques, et les principaux, de mulets; ce qui compose en tout trente bêtes de somme.

Le menu bétail consiste à quatre cents bêtes à laine, dont il en périt annuellement le tiers, par la même maladie du *bescle*, ce qui met les habitants dans l'impossibilité de tenir le bétail qu'i[l] leur faudrait pour fournir des engrais à leurs fonds. Le terroir est sujet à la rouille, parfois, et quelquefois grêlé.

Le seigneur possède environ le tiers du territoire et le meillieu[r] et la majeure partie n'est pas cadastrée. Les habitants lui payent annuellement une émine de blé froment et une émine d'épeautre, et ceux qui possèdent vigne, quatre pots de vin; ceux qui cultivent des terres dans le bois lui payent le vingtième de la récolte. Il a réuni à ses domaines de Tuoux les fonds de quatre habitants qui ont déguerpi, sans en payer aucune taille, l'allivrement étant resté pour le compte de la communauté.

21. Il n'y a dans la communauté aucun hôpital en règle; les pauvres possèdent, dans le village d'Aspremont, un mauvais membre de bâtiment ruiné, qui leur a été donné depuis peu, que la communauté afferme pour en faire acquitter les tailles.

Il n'y a aucun fonds pour l'éducation des enfants de l'un et de l'autre sexe; la communauté est obligée de se pourvoir par imposition conjointement avec les charges locales, ainsi qu'il conste en l'état qui a été fourni dans l'état ci-devant.

22. Le parcellaire de la communauté a été commencé en l'année 1639 et a été fini en 1644 [1] et homologué. Le cadastre serait encore en état, mais les fonds ayant changé de maître et la

[1] In-4° de 544 feuillets. Autre cadastre de 1650 (relié en 1734), in-4° de 455 feuillets.

rivière ayant emporté la majeure partie des fonds cadastrés, il est devenu inintelligible. Il a été fait un coursier des chargements et déchargements qui est en mauvais ordre, de sorte que la communauté a nécessité de faire procéder à un nouveau cadastre, ce qu'elle aurait fait, depuis longtemps, si la misère des habitants ne les avait pas forcé à le suspendre.

23. Les titres et papiers de la communauté sont fermés dans un coffre de la maison commune, qui ferme à trois clefs; les consuls en ont deux et le châtelain, une; les papiers sont tous confondus et sans ordre; il serait indispensable de faire faire un inventaire des utiles et supprimer les inutiles, attendu que, pour chercher la moindre chose, il faut y perdre un temps considérable, ce qu'un inventaire éviterait[1].

Signé : L. Rieu, *consul*, T. Moure, *consul*, Veyne, *notable*, G. Fié, *notable*, J. Verdier, *notable*, P. Arnaud, *notable*, Verdier, *député*.

ASPRES-SUR-BUËCH.

Arrondissement de Gap, chef-lieu de canton et commune: 778 mètres d'altitude; à 33 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,049; habitants, 677.

Réponse à la lettre écrite à la communauté le 28 février 1789, par Messieurs les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné.

1. L'étendue du terroir d'Aspres[2], a, du levant au couchant, trois quarts de lieue; du midi à la bise, demi-lieue. Il n'y a que 10 forains épars l'un de l'autre[3].

2. Il y a environ 600 personnes.

[1] Sur l'état des archives d'Aspremont en 1889, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 167 et p. 20 du tiré à part.

[2] Un travail très important et d'un intérêt capital pour Aspres a été publié naguère dans les *Bulletins de l'Académie delphinale* de Grenoble (4e série, tome XVI), par Marcellin Boudet, conseiller à la Cour, sous ce titre : *Aspres-sur-Buëch et ses chartes de coutume, 1276-1439*. (Tiré à part. Grenoble, Allier, 1903, in-8° de IV-303 pages.) Cf. *Annales des Alpes*, 1903-1904, VII, p. 83-5.

[3] Aux lieux dits : Aiguebelle, la Baumette, la Croix-Blanche, les Moulettes.

3-4. Il n'y a audit lieu aucun médecin, chirurgien, ni accoucheuse instruite.

5. Nous n'avons que rarement des maladies épidémiques et on n'use pas de l'inoculation de la petite vérole.

6. L'usage de bâtir est de pierres brutes, chaux et sable; on ne fait pas de couverts en tuiles, à la réserve de 3 habitants, qui sont couverts en chaume. Il y a une fabrique de tuiles à une demi-lieue; la toise coûte, pour se couvrir en tuiles, 7 livres 10 sols.

7. Le terroir, il y en a le tiers de bon, qui est possédé par les nobles, outre une grande partie du restant. La première qualité rend, année commune, le huit, et l'autre, le trois. Les roturiers qui possèdent des fonds nobles sont les sieurs Jean-François Demasse, Joseph Morel, Guillaume Lachau, Jean Astier, Ambroise Lesbros, Rose Lesbros, Charles Reynier, Jacques Turcais, Pierre Fabre, Jacques Richier, Jacques Blanc, Antoine Aubanel, Jean-Jacques Aubert, qui déclarent renoncer à toute indemnité, en cas de taillabilité, et la communauté déclare former opposition à l'indemnité induement promise à l'assemblée de Romans.

8. La récolte est en vin, blé, légumes, épeautre. Les arbres sont quelques noyers, pommiers et poiriers.

9. Il y a du grain pour les deux tiers de l'année et l'habitant se nourrit des grains et fruits cités ci-contre.

11. On va à Veynes, à une lieue d'ici, pour acheter aux marchés ce qui leur est nécessaire pour le reste de l'année.

12. Il n'y a dans le terroir aucun bois de haute futaie. On n'a que quelque broussaille qui à peine suffit pour le chauffage des habitants.

13. Les communes sont partie garnies de broussaille, citée ci-dessus, et le restant n'est que de roche morte ou merrain sec.

14. La rivière du Buëch passe au milieu du terroir, de la bise au midi, où il fait un dommage considérable, qu'on pourrait éviter en y construisant des digues, comme on les a demandées aux États de la province. Le délaissé serait un terrain commun; étant travaillé, produirait le cinq. L'eau d'arrosage est rude et précipitée et consume le fumier. La montagne qui domine le terroir fait des ravins et l'endommage; on pourrait le garantir en conduisant le lit des ravins au Buëch.

15. Il n'y a dans le terroir que 15 paires de bœufs; 24 che-

vaux, juments ou mulets; 1,200 bêtes d'avérage, dont les fermiers des nobles en ont les deux tiers, les roturiers, l'autre tiers, avec 25 bourriques.

16. Il n'y a dans le lieu, ni aux approches, aucun artiste vétérinaire, ni maréchal expert.

17. Nous n'avons aucun commerce, attendu l'indigence des habitants, et les routes qui passent en ce lieu sont détruites par rapport à la destruction des chemins.

18. Le régime municipal est : 2 consuls, qui sont élus à la pluralité des voix toutes les années; 1 secrétaire et 1 châtelain, établi par le seigneur. Il serait essentiel de donner une nouvelle forme d'administration, où toutes les places fussent éligibles; il serait également essentiel que le Roi fît administrer la justice.

20. Les charges locales, attendu que la communauté n'a aucun revenu, consistent : premièrement, pour le maître et maîtresse d'école, pendant l'année, à la somme de 300 livres; pour le garde-terre et fruits, pendant l'année, 150 livres; pour l'entretien des bâtiments et couverts de l'église et maison curiale, 18 livres; pour ceux de la fontaine publique, 18 livres; pour le cierge pascal, 6 livres; pour les cierges, pendant l'année, pour le grand autel, outre les 20 livres fournies par le seigneur prieur, 20 livres; pour les gages du marguillier, 6 livres; pour ceux du valet de ville, 6 livres; pour la clôture du cimetière, 4 livres; pour le contrôle des assemblées, pendant l'année, 10 livres; pour le loyer de la maison de ville, 18 livres; pour port de lettres et paquets, 9 livres; pour la chambre du vicaire, 18 livres; pour le droit de ban dû au seigneur, 1 livre 10 sols; pour l'albergement des îles et gravier, 2 livres; pour les députés aux assises de la maîtrise, 6 livres; pour l'entretien des passerelles le long des torrents ou ruisseaux, 12 livres[1]; qu'ils supplient les États d'ordonner l'imposition, sans nouvelle ordonnance, sauf à la communauté, lors de cas imprévus, de se pourvoir en augmentation, suivant le cas.

22. Le seigneur prieur[2] livre annuellement pour aumône aux

[1] L'état des charges locales déjà cité (C 107, f° 7) ne donne pas de total pour 1789. Le total pour 1790 est de 396 livres. Celui de 1791 est de 596 livres, soit en plus, pour papier, bois et lumière, 12 livres; pour le collecteur de l'imposition foncière et mobilière, 100 livres; pour réparations à l'église, 50 livres; pour réparations aux greniers des pauvres, 40 livres; pour la clôture du cimetière, 4 livres. (Ordonnances du 14 nov. 1790 et 19 nov. 1791.) *Ibid.*

[2] Le prieur du monastère conven-

pauvres, en suite de la délibération du 1er novembre 1733, 20 charges de grains, 1 tiers méteil, 1 épeautre et l'autre orge, qui sont distribués sur un rôle qui est fait en présence du seigneur prieur, du curé, officiers de la communauté et trois députés, laquelle aumône était distribuée, avant ladite délibération, par le fermier des fonds du prieuré, depuis la Toussaint jusqu'au dernier juin de chaque année, en 20 livres de pain, chaque jour, et qu'il n'est pas de la connaissance d'aucun habitant d'où provient cette aumône, ni si elle tient lieu de vingt-quatrième, attendu que le fermier de la dîme n'a jamais rien payé, pour raison de ce. Me Lachau, notaire à Veynes, distribue annuellement, depuis quelques années, 150 livres aux pauvres du lieu, pour un fonds qu'il dit avoir été fait par feu M. Blain, négociant à Bordeaux, natif de ce lieu, dont on ignore la teneur.

23. Il y avait anciennement un bâtiment pour hôpital, que les anciens ont vu habiter par une femme, mais qu'ils n'ont connu aucun revenu.

24. Le cadastre de la communauté, qui a été fait en 1685[1], est en très bon état; de même que le coursier et *coupetaillé*[2]. La communauté a des archives, mais il n'y a aucun titre, ni papiers anciens[3]; elle fut obligée d'avoir procès avec le seigneur prieur, qui fut jugé par arrêt du 7 septembre 1740[4], où ces titres furent communiqués; depuis, on n'a pu les recouvrer, ce que la communauté serait bien aise de faire.

Ainsi arrêté et certifié véritable, à Aspres, le 19 avril 1789.

Signé : Jean Aubert, *consul*, Laty, *consul*, Paul Riousset, Jean-Jos. Millou, Bertrand, J. Astier, Astier, A. Morel, Antoine Benoît, Charles Reynier, Mich. Robert, Lachau.

---

tuel, très ancien, d'Aspres-sur-Buëch, sous le vocable de saint Jean-Baptiste, de la dépendance de l'abbaye de Saint-Géraud d'Aurillac. Il était en même temps seigneur temporel d'Aspres. (Voir A. et J. de Bonniot, *Une commune bénédictine avant la Révolution. Villa de Asperis*. Paris, de Soye, 1884, in-8°; et le travail déjà cité de M. Boudet, où l'on trouvera la liste des prieurs, très complète.)

(1) Par Pierre et Antoine Bonnet, de Gap; in-folio de 354 feuillets.

(2) Ou *Répertoire de toutes les cotes*, de 1709, par les sieurs Patras et Bonniot, in-4° de 151 feuillets.

(3) Sur l'état des archives d'Aspres-sur-Buëch, en 1889, voir *Procès verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 167-168.

(4) Cf. Marcellin Boudet, *op. cit.*, p. 295.

AVANÇON.

Arrondissement de Gap, canton de la Bâtie-Neuve, commune; 955 mètres d'altitude; à 16 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,250; habitants, 513. — Cette commune, avant 1790, dépendait de l'Embrunais.

État des réponses et observations sur les différentes questions proposées par MM. les Procureurs généraux, syndics des États de Dauphiné.

1. Le territoire a quatre lieues de tour et une lieue et demie à sa plus grande largeur et une lieue à la ligne la plus courte. Avançon, village, chef-lieu. Hameaux : *les Santons, les James, Cossoloni*[1], *Chaussenoire* et *les Taburles*[2]. Les deux tiers du terroir sont incultes, étant traversés par sept ruisseaux et la rivière de *la Vanche*[3], qui le suit tout le long de la plaine et endommage le plus précieux du terroir, et des rocs escarpés parmi, de même que des bois broussailles, qui en occupent beaucoup.

2. Le nombre de personnes de tout sexe et de tout âge va à 680.

3. Il y a une accoucheuse dans le chef-lieu, qui, sans études et avec l'expérience seulement, travaille avec beaucoup de succès.

4. En 1765 et 1788, il y a eu des maladies qui ont dérangé considérablement les familles. L'inoculation de la petite vérole n'y est point pratiquée. Les honoraires du traitement et médicaments de la dernière maladie sont encore dus à M. Ardent, médecin à Gap, qui l'a suivie avec succès.

5. Les maisons sont bâties à plâtre ou à chaux et sable; les deux tiers sont couvertes en paille et un tiers en ardoises; il en coûte 14 livres la toise en ardoises et 8 livres en paille. Un éboulement de terre a couvert une carrière d'ardoises, que la communauté a dans son territoire et qui est de bonne qualité. On n'a pu en faire la découverte, à cause des misères du temps, ce qui serait un

(1) Aujourd'hui *les Coussoulous*.

(2) Et, de plus, Terre-Droite, sur la rive droite de l'Avance, qui, avant 1790, dépendait du Gapençais.

(3) Ou mieux l'*Avance*, dont le nom rappelle la petite peuplade des *Avantici*. Cette rivière, affluent de droite de la Durance, naît dans les marais de Chorges et rejoint la Durance à Malcor commune de Jarjayes.

L'Avance servait alors de séparation entre l'Embrunais et le Gapençais.

IMPRIMERIE NATIONALE.

grand secours, non seulement pour cette communauté, mais encore pour les circonvoisines.

6. En général, la nature du sol est mauvaise. La moitié du terroir est au nord et le froid tue les plantes; l'autre partie de ce qui est en culture est une terre forte où il faut un temps trop favorable pour que les plantes germent.

7. On perçoit du blé, du vin, des transailles ou légumes, du chanvre, un peu de bois. Les arbres sont les noyers; quelque peu de poiriers et pommiers.

8. Il se perçoit, année commune, 1,200 charges de grains, tant froment que seigle et transailles. Leur nourriture est de ces denrées, en y joignant les pommes de terre ou truffes. A peine perçoit-on des grains, année commune, pour la subsistance des habitants de ce pays.

9. Dans les années de disette, on tire les grains de Gap qui est le marché le plus proche.

10. Il n'y a aucune production surabondante que celle qui est acquise par l'épargne de l'économie, qu'on peut réduire à quelques charges de vin que des muletiers à bât achètent sur le lieu.

11. La communauté n'a qu'une forêt, peu considérable, qui peut à peine suffire pour le besoin des habitants, en cas d'incendie, qui est en mélèzes, assez bien conservée; les autres bois ne sont que des broussailles et bois de mauvaise qualité.

12. Il n'y a que de mauvais pâturages dont le sol n'a que très peu de fond; la plupart le long des collines et parmi les rochers et le long des torrents.

13. La rivière de *la Vanche*, qui traverse le terroir, fait des ravages considérables aux prés, qui sont la partie la plus précieuse. Le ruisseau de *Pisse-Loup*, celui de *Casse-de-Miaille*, celui de *Bridou*, celui de *Saint-Parchrasse*, celui de *Combe-Loubourge*, celui de *la Pisse* et celui de *la Marone*, qui causent des maux terribles aux fonds en vignes, prés et champs des particuliers.

La communauté n'a pas pu faire de grandes réparations aux digues, comme il conviendrait de faire, pour se garantir de la rivière et des torrents qui l'endommagent; il lui faudrait des secours proportionnés à ces urgents besoins. L'arrosage fertiliserait également le pays et on pourrait en construire quatre canaux, dont les eaux sont de très bonne qualité, et la terre produirait mieux.

14. Gros et menu bétail : chevaux et juments, 3; mulets ou mules, 29; bourriques, 50; bœufs et vaches, 158; moutons et brebis, 500.

La perte qu'ont faite les particuliers de leurs bêtes de labour, pendant environ six années qu'a duré cette épidémie, jointe aux mauvaises récoltes, les a réduits à ne pouvoir cultiver leurs fonds; ce qui met le comble à leur misère.

15. Il y a dans la communauté un maréchal-ferrant, qui jouit d'une réputation acquise et justifiée par des succès, et les habitants ont recours à lui lorsque leurs bêtes sont attaquées de maladies quelconques.

16. Les habitants sont travailleurs de terre, ne s'adonnent à autre chose qu'à la culture d'icelle, et n'ont aucun talent pour apprendre des métiers, en sorte que, quand on a besoin d'un artiste, il faut avoir recours aux communautés voisines.

17. Les affaires de la communauté, de quelque nature qu'elles soient, sont proposées par les deux consuls aux habitants dans des assemblées et, de suite, on délibère sur ce dont il est question.

18. La communauté n'a aucun revenu.

19. Les charges locales montent à 394 livres[1], non compris les autres impositions royales suivant le lançon, la capitation et vingtièmes. Il est à observer que M. le baron Despreaux[2] exige de gros droits de cens, réels et personnels, corvées de bœuf, d'homme, c'est-à-dire que la plus grande partie des habitants payent beaucoup plus au seigneur qu'à Sa Majesté; il se trouve encore la banalité des fours et moulins.

La communauté a un procès avec lui concernant la directe universelle, qu'il demande, et ayant été condamné par arrêt, il en a appelé par requête civile, et, par son grand crédit vis-à-vis le Parlement, il n'est pas possible que la communauté ait justice, s'étant même expliqué verbalement que ce procès ne se jugerait qu'à sa volonté.

[1] Exactement, 397 l., suivant l'*État* cité (C 107, f° 8), savoir : cierge pascal, 6 l., entretien des bâtiments de l'église et de la maison curiale, 12; entretien de la maison commune et archives, 12; entretien des fontaines, 15; entretien des ponts et passerelles, 15; gages du maître d'école, 100; gages du garde-bois, 60; gages du valet de ville, 6; port de lettres, 6; gages du ramoneur, 24; gages de la sage-femme, 24; honoraires du vicaire, 120, etc. (Ordonnance du 9 sept. 1790.) En 1791, le total est de 878 l. 17 s. 6 d.

[2] Louis-Marie Souchon des Praux. (Cf. *Bull. soc. d'étud. des Hautes-Alpes*, 1894, p. 203-217; *Annales des Alpes*, 1899-1900, III, p. 137 et suiv.)

20. Chaque année, les collecteurs et receveurs ont rendu leurs comptes exactement.

21. La vingt-quatrième rend, année commune, 33 livres, qu'on convertit en pain et que les officiers de la communauté distribuent aux pauvres les plus nécessiteux, en présence de M. le curé [1], et ce pour les vins et grains qui se perçoivent dans le terroir, et il n'y a aucune propriété ni autres revenus pour les pauvres.

22. Il n'y a aucune de ces fondations.

23. En 1752, le dernier parcellaire a été fait [2]; il est en bon état, de même que les coursiers; les papiers et titres de la communauté sont conservés; pour leur garde, on les place dans les archives fermées à deux clefs, dont le premier consul est muni d'une et le secrétaire de la communauté est muni de l'autre [3].

Fait par nous, officiers municipaux de la communauté d'Avançon, le 14 avril 1789.

Signé : J. Girard, *consul,* J. Garnier, *consul,* Honnoré, *secrétaire commis.*

BARATIER.

Arrondissement et canton d'Embrun, commune; 855 mètres d'altitude; à 41 kilomètres de Gap et 4 d'Embrun; superficie en hectares, 1,599; habitants, 200.

Réponses à la lettre et aux questions de Nosseigneurs de la Commission intermédiaire des États du Dauphiné du 28 février 1789.

1. Le territoire de la communauté de Baratier a 500 toises de largeur sur une lieue de longueur; il n'y a qu'une seule paroisse,

[1] André Garnier, d'Avançon, curé au moins dès le 7 août 1775, « vicaire directeur du séminaire d'Embrun » le 22 mai 1791, élu évêque constitutionnel des Hautes-Alpes, après démission d'Ignace de Cazeneuve, en décembre 1799, consacré à Aix le 19 janvier 1800, installé le 19 février suivant, démissionnaire en septembre 1801, surnommé l'*Évêque de plâtre*, retiré à Avançon, où il mourut le 17 avril 1816, à 89 ans. (Fornier, *Hist. gén. des Alpes*, t. III, 1892, p. 167-168.)

[2] Par Jacques Chevalier, géomètre des Crottes en Embrunais; in-folio de 117 feuillets. Autre cadastre de 1638, par Jean Tanc, notaire, in-4° de 316 feuillets.

[3] Sur l'état des archives en 1889, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 168, et p. 21 du tiré à part.

qui est composée du chef-lieu et de trois autres petits hameaux [1].

2. La population de cette communauté consiste à environ 240 individus.

3. Il n'y a point d'accoucheuse; il serait à désirer qu'il y en eût une sur les lieux; dans les cas urgents, les habitants ont recours aux accoucheuses de la ville d'Embrun, qui est éloignée d'une demi-lieue, et comme cette ville est fermée, ils ne peuvent en tirer aucun secours pendant la nuit; pour lors, les femmes s'aident mutuellement les unes aux autres, et la vie de la mère et de l'enfant est en grand danger.

4. Les maladies épidémiques sont assez fréquentes dans la communauté; il y en a eu une l'hiver dernier; on a pratiqué l'inoculation de la petite vérole avec assez de succès.

5. Les maisons sont bâties en pierres, dont le ciment est la chaux et le sable; elles sont couvertes en ardoises, excepté trois à quatre qui sont couvertes en chaume. Il n'y a point de carrières d'ardoises, et les habitants tirent l'ardoise de la communauté de Châteauroux, qui est à la distance d'une lieue et demie; il n'y a non plus aucune fabrique de tuiles, ni même à proximité; le prix de la toise de couvert pour l'ardoise simplement est au moins de 6 livres.

6. Le sol de la communauté est en général sablonneux et pierreux.

7. Il se perçoit dans la communauté du blé, du vin, de l'huile, des pommes de terre et quelques autres légumes; les arbres fruitiers y prospèrent assez, et celui de tous qui donne le plus abondamment est le noyer; mais cet arbre, outre qu'il nuit aux récoltes du terrain dans lequel il est planté, est fort sujet à la gelée du printemps, malheur dont non seulement la communauté, mais tous les environs se ressentent, ce qui fait que cette espèce de récolte, sur laquelle l'habitant se fonde beaucoup, est souvent très médiocre, et elle ne dédommage pas même de la perte que l'ombre de ses branches peut occasionner. La fosserée de vigne est composée de 100 toises delphinales; située en majeure partie dans un terrain sec et aride, elle produit, année commune, deux quintaux de vin dont la qualité est très mauvaise.

[1] Les Allemands, Charamaille, Valubaye.

8. L'habitant se nourrit de pain, des choux et des pommes de terre, et quelques-uns d'entre eux sont même obligés de faire du pain de pommes de terre, qu'ils mêlent avec un peu de farine; ils cuisent de même du pain d'une autre espèce de récolte qu'on appelle *sorbes*, qui leur est aussi d'un grand secours, le tout pour se soustraire à la faim.

9. Dans le temps de disette, on achète le blé au marché d'Embrun.

10. Il n'y a aucune production surabondante, si ce n'est un peu d'huile, lorsque, comme on a déjà eu l'honneur de l'observer, les bourgeons ne gèlent point en printemps, et cet excédent d'huile se débite à Embrun. Il n'y a aucune foire.

11. Les bois et les forêts ont totalement été dévastés depuis qu'ils ont été confiés au soin de la Maîtrise, et principalement depuis l'inféodation de MM. de la Hogue et Cassiny [1]; il n'y aurait d'autre voie pour leur rétablissement que de les confier à la vigilance des officiers municipaux, et dès lors ils pourraient suffire aux besoins. Le mélèze est la seule espèce d'arbre qui soit dans les forêts.

12. Les communes de la communauté consistent en quelques pâturages pour le menu bétail, dans la montagne.

13. Le torrent de Vachères, fort impétueux, coule du midi au nord et traverse le sol de la communauté; il fait un ravage considérable dans les temps pluvieux, et principalement au chef-lieu; ce torrent a enlevé quantité de terrain de la meilleure qualité et n'a laissé qu'un gravier qui rend ces terres impropres à toute culture. La qualité de l'eau est propre à l'arrosage; il y a deux canaux qui prennent leur source à ce torrent, et ces canaux servent à arroser toutes les prairies de la communauté; ils sont en fort mauvais état, et leur entretien annuel est très coûteux, premièrement, en ce que l'impétuosité de ce torrent les fait ébouler de temps à autre en les surchargeant d'eau et les faisant ébouler; secondement, en ce que le sol étant naturellement pentueux, il se forme quantité de ravins qui, en ravinant les terres, viennent le traverser, et plus encore parce que le terrain coule continuellement. Ces deux canaux exigeraient des réparations urgentes et considérables, à la dépense des-

[1] L'inféodation des forêts de Baratier, des Crottes, d'Embrun, etc., en faveur de Juste de la Hogue et de Cassini, eut lieu le 23 mai 1773. (Arch. nat., Q 29.) Le plan de ces forêts, dressé par l'ingénieur Baudry en 1774, existe également. (*Ibid.*, Plans, n° 14958.)

quelles la communauté n'est pas en état de fournir. Un autre torrent qu'on appelle *Nouiret* traverse encore la communauté, qui, dans ses débordements en temps de pluie, ravine les propriétés et rend les coulées plus fréquentes. On pourrait les contenir tous les deux par des digues.

14. Il y a dans la communauté 12 paires de bœufs, 8 juments ou mauvais chevaux, 32 bourriques, environ 100 brebis ou moutons, et ce qui empêche la propagation de ce menu bétail est la cherté du sel, le peu de facultés des habitants et la petite quantité de fourrages, qui pourrait être augmentée par le rétablissement des canaux.

15. Il n'y a aucun artiste ni maréchal dans la communauté de Baratier.

16. Il n'y a ni industrie, ni commerce, et on ne voit pas qu'on peut y faire quelque établissement en ce genre.

17. La municipalité est composée d'un consul, un secrétaire et deux conseillers.

18. La communauté n'a aucun revenu; elle est abandonnée à ses propres forces.

19. Les charges locales de la communauté se montent à 140 livres annuellement[1]. Elle doit un capital aux dames religieuses de la Visitation Sainte-Marie d'Embrun, de 300 livres, dont l'intérêt est au 2 p. o/o[2]; au chapitre d'Embrun, de 500 livres, dont l'intérêt est de même de 2 p. o/o[3]; à l'hôpital général d'Embrun, la somme de 160 livres, de même au 2 p. o/o[4]. Elle doit, en outre, 2,600 livres, que la communauté a été obligée d'emprunter à deux différents particuliers, pour fournir aux frais d'un procès que la communauté a été forcée de soutenir, à raison d'un canal d'arrosage, avec le nommé Jean Buffe, de Saint-Sauveur, dont elle paye l'intérêt au 5 p. o/o. La communauté paye annuellement, au domaine de Sa Majesté[5], la somme de 13 livres 4 sols, et à M. le Gouverneur d'Embrun[6], celle de 3 livres 19 sols.

(1) Charges locales en 1789 : maître d'école, 36 l.; garde champêtre, 25; entretien de deux *béals* ou canaux d'arrosage, 12, etc. (Ordonnance du 20 nov. 1788 : C 107, f° 9.)

(2) Soit 6 l. (C 107).

(3) Soit 17 l. 10 s. (*ibid.*).

(4) 1 l. 11 s. (*ibid.*). Cf. *Inv. des Arch. des Hautes-Alpes*, série H suppl. 210.

(5) «Pour les quatre florins» (C 107, f° 9).

(6) «Pour l'ustensile» (*ibid.*).

20. Depuis 1744, il n'a point été rendu de compte consulaire; le consul est toujours chargé forcément de la recette des impositions; la raison qui a empêché qu'on ait rendu les comptes est qu'il n'y a eu aucun consul envers qui la communauté n'ait été redevable.

21. Le seul revenu des pauvres consiste dans la vingt-quatrième.

22. Il n'y a aucune fondation pour les hôpitaux, ni pour l'éducation publique; la communauté avait autrefois un maître d'école depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, pour les gages duquel on imposait la somme de 36 livres; depuis environ vingt-cinq ans, Monseigneur l'Intendant a refusé l'imposition de cette somme, ce qui a été cause qu'il n'y a pas eu de maître d'école.

23. Le parcellaire a été fait en 1676; il est en très mauvais état[1]; il n'y a pas de registre coursier, les mutations se font à la suite du parcellaire. Il serait d'absolue nécessité de le faire de nouveau. Il y a fort peu de titres et papiers; la majeure partie fut enlevée en 1692 par les ennemis de l'Etat[2]; ceux qui ont échappé n'ont pu être soigneusement conservés, parce que la communauté a été obligée d'abandonner la maison commune à M. le Curé pour lui servir de logement, la maison curiale étant tombée en ruine, faute d'avoir des moyens pour l'entretenir, et cette maison commune, qui est aujourd'hui maison curiale, est en très mauvais état, l'indigence de la communauté n'ayant point permis à ses habitants de la réparer depuis plus de dix ans; ils n'ont eu, dès lors, d'autre ressource, pour conserver le peu de papiers qui leur restaient, que de les remiser dans un mauvais coffre, qu'on a placé au fond de l'église comme l'endroit le plus sûr[3].

La communauté se voit à la veille de chercher un autre logement au curé[4], si on ne vient à son secours en lui accordant quelque dégrèvement pour faire réparer celui qu'il habite.

La communauté a l'honneur d'observer à Nosseigneurs de la Commission intermédiaire qu'elle est une des plus infortunées de

[1] Ce cadastre n'a pas été retrouvé, mais on en a rencontré un, en latin, de 1486, par Jacques Briançon et Mondon *Salvi* ou Salva, notaires; in-4° de 147 feuillets.

[2] Les Piémontais et leurs alliés. Cf. *La campagne de 1692 dans le Haut-Dauphiné;* par Ad. de Rochas. Grenoble, 1874, in-8°. (Extr. du *Bull. soc. de statistique de l'Isère.*)

[3] Sur la situation de ces archives en 1886, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1887, p. 134.

[4] Michel Ranguis, de Saint-Sauveur, né le 13 janvier 1737, curé de Baratier en 1788, nommé en 1803 à la cure de Saint-Sauveur, où il vivait encore en 1815. (Cf. *Inv. des Arch. des Hautes-Alpes*, série G, t. VI, Introd., p. xxiv.)

l'Embrunais, que ses habitants sont si malheureux et si accablés de misère, qu'une partie ayant des enfants qui ne sont point dans le cas de gagner leur vie est obligée de les faire mendier dans les communautés voisines pendant toute l'année, et que l'autre, dont la famille en entier pourrait travailler en été, est néanmoins obligée de s'expatrier, d'aller en Provence ou ailleurs, pour se soustraire à la faim pendant l'hiver.

Telles sont en précis les observations et réponses de la communauté de Baratier à la lettre de Nosseigneurs de la Commission intermédiaire, les suppliant très humblement d'y avoir égard.

Signé : D. Jourcin, *consul*, Tholozan de Verdun, Signoret, *député*.

BARRET-LE-BAS.

Arrondissement de Gap, canton de Ribiers, commune; 642 mètres d'altitude; à 71 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,888; habitants, 342.

Réponse aux questions demandées par Messieurs les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné.

1. L'étendue du territoire peut avoir une lieue, sur une paroisse [1] composée de vingt-deux hameaux, dont le village, portant le nom de Barret-le-Bas, est le plus nombreux [2].

2. La communauté composée de 100 habitants sur 400 personnes.

3. Point de médecin sur les lieux ni aux environs; Me Jullien, éloigné d'une lieue et demie.

4. Point d'accoucheuses instruites, ni à proximité.

5. La communauté, dans l'espace de vingt ans, a été attaquée trois fois de la maladie épidémique et, notamment en 1780, où elle emporta le huitième des personnes et des cultivateurs et fer-

[1] Sous le titre de saint Michel. Sur cette paroisse existait anciennement un prieuré, Saint-Laurent, de la dépendance de Saint-André-lès-Avignon, qui fut ruiné au XVIe siècle, lors des guerres de religion. (*Inventaire des Archives des Hautes-Alpes*, série G, t. VI, p. XXVI-VII.)

[2] Voici les noms de quelques autres hameaux : les Boursetons, les Bussets, les Chaberts, Grand-Mas, les Granges, l'Ubac, le Jas, le Serre.

menta dans toutes les maisons. L'inoculation de la petite vérole n'est pas pratiquée.

6. La manière de bâtir les maisons est en pierre molle, chaux et sable, et couverts en tuiles, ne restant qu'une moindre partie couverte en paille, n'ayant qu'une fabrique de tuiles que la communauté a fait découvrir, approuvée par le sieur ingénieur, et une qu'on a découverte cette présente année, appartenant à un particulier. Le prix pour une toise de couvert est un objet de 8 livres.

7. La nature du sol est en général très maigre, dont la majeure partie est du grès très mauvais et penchant, et l'autre partie ne produit qu'avec du fumier et souvent dégradée par des ravins.

8. Les genres des récoltes sont, froment, seigle, épeautre, orge, avoine, légumes; les arbres fruitiers ne sont pas nombreux, y ayant des noix et amandes, pommes et poires, lorsqu'ils ne manquent pas par la rigueur des froids et gelées, que nous éprouvons malheureusement presque annuellement depuis longtemps.

9. Le rapport des grains de tous genres et comestibles est d'environ 600 charges, les habitants n'usant point d'autre nourriture que de grains, pommes de terre, jardinage, et quelque peu de fruits et pommes de terre.

10. Dans les années de disette, on tire les grains de la ville de Sisteron, de Sault ou du Buis, ces deux dernières villes, éloignées d'une journée de chemin.

11. Point de production surabondante, à l'exception de, quelquefois, quelque peu d'amandes, les plus près marchés étant ceux de Sisteron, ne pouvant se servir que de bêtes de somme pour l'exportation, eu égard aux mauvais chemins.

12. Les bois et forêts ne sont qu'un bois fayard n'étant propre que pour le chauffage ou quelques poutres et soliveaux qu'il faut renouveler de dix en dix ou de quinze en quinze.

13. Les communes étant composées une partie de ces bois fayard, un second mauvais terrain labourable et, l'autre partie, en roches et petits bois taillis étant affectés à l'usage de cette communauté, celles d'Éourres, Salérans et Barret-le-Haut; la manière de la rendre plus utile serait d'en expulser ces dernières communautés et d'en faire un partage perpétuel.

14. La rivière de Méouge, traversant au milieu du terroir de la meilleure qualité du lieu, composée des prés, cheneviers, jardins,

faisant de grands dommages par ses débordements, y ayant plus d'espace en gravier qu'en terrain dans la plaine, cette même rivière nous donnant l'arrosage du peu qui nous reste dans la plaine. Le moyen d'en tirer un plus grand parti serait d'y faire des digues pour empêcher que les eaux ne submergeassent dans les fonds voisins. Les autres torrents font encore de grands dommages, ne voyant aucun moyen de les prévenir pour en garantir les fonds inférieurs et quelques maisons qui souvent ont été la proie des débordements de la Méouge.

15. La quantité du gros et menu bétail est moindre de toute espèce, n'y ayant dans notre communauté qu'environ 24 paires de bœufs ou vaches, 8 mules ou mulets, 4 chevaux ou juments et 20 bourriques et environ 650 brebis ou moutons et non autre espèce. Le moyen de les augmenter serait d'avoir des facultés et des fourrages.

16. Point d'artistes vétérinaires, ni de maréchaux de réputation, comme ni autre.

17. Point d'industrie, sauf quelques tissus à toile, deux cordonniers n'y faisant aucun commerce; point de moyen d'amélioration dans l'état relatif à ces objets que d'avoir des moyens.

18. La forme du régime municipal est deux consuls, le châtelain et greffier, trois auditeurs assistés des notables.

19. La communauté n'a aucun revenu.

20. Les charges locales de la communauté sont : les entretiens de l'église et maison curiale [12 l.], maison commune [12 l.], fontaines [12 l.], ponts et passerelles [12 l.], garde-bois [30 l.], garde-champêtre, port de lettres [6 l.], abonnement du pied fourché [12 l. 12], frais du député aux assises[1], pensions de 15 livres aux pauvres, entretien des mauvais chemins [12 l.] et autres charges extraordinaires[2], point de dettes passives, ni actives.

21. Les comptes ont été rendus chaque année à la forme du règlement.

22. Les pauvres n'ont point d'autres revenus que la vingt-qua-

[1] C'est-à-dire «à l'assemblée des États provinciaux», soit 36 livres (C. 107, f° 10).

[2] D'après l'*État* cité (C. 107, f° 10), en 1789, le total des charges locales est de 211 livres. En 1790, il est de 321 l. 12 s., parmi lesquels «gages du maître d'école» 108 livres, etc. En 1791, ce total est réduit à la somme de 269 livres.

trième et les quinze livres dont nous avons parlé à l'article 20 du présent. Le tout délivré à la forme des actes et du dernier arrêt de la Cour du Parlement rendue sur la réquisition de M. le procureur du Roy, signée Moydieu, de sa date.

23. Point de fondation pour des hôpitaux ou pour l'éducation publique.

24. L'époque du dernier parcellaire est de 1711, le parcellaire étant encore bon[1], mais le coursier aurait besoin d'être refait, et les papiers de la communauté sont enfermés dans une garde-robe et crédence placée dans la maison de ville ou commune[2].

Certifié véritable.

Signé : ALLEMAND, *greffier*.

BARRET-LE-HAUT.

Arrondissement de Gap, canton de Ribiers, commune; 814 mètres d'altitude; à 71 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 783; habitants, 59.

Réponse aux questions demandées par Messieurs les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné.

1. L'étendue du territoire peut avoir une demi-lieue, sur une paroisse[3] composée de 22 habitants.

2. La population contient 80 personnes.

3. Point de médecin, ni chirurgien, ni aux environs. M. Jullien, chirurgien à la Chau, éloigné de deux lieues.

4. Point d'accoucheuses instruites ni à proximité.

5. La communauté n'a guère été attaquée des maladies épidémiques, sauf en 1781, où elles emportèrent la huitième partie des personnes et des cultivateurs; l'inoculation de la petite vérole n'est pas pratiquée.

6. La manière de bâtir les maisons est en pierres, chaux, sable et couverts en tuiles, point de couvertures de paille; le prix pour une toise de couvert est un objet de 8 livres; point de fabrique.

[1] Incomplet, in folio, feuillets 16 à 277.

[2] Sur ces archives, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 134.

[3] Sous le titre de saint Blaise.

7. La nature du sol est en général très maigre, dont la majeure partie est du grès des plus mauvais et penchant, l'autre partie ne produit qu'avec du fumier et dégradée par des ravins ou torrents.

8. Les genres des récoltes sont un peu de froment, épeautre et légumes; les arbres fruitiers sont un peu de noix et amandes, poires et autres sauvages lorsqu'il n'en manque pas par les gelées ou grêle.

9. Le rapport des grains de tous genres et comestibles est d'environ 120 charges; les habitants n'usent d'autre nourriture que leur peu de grains, pommes de terre, jardinage et quelque peu de fruits et leur peu de vin.

10. Dans les années de disette, on tire les grains de la ville de Sisteron en Provence, éloignée de six lieues, pour aller ou venir, ou de Ribiers.

11. Point de productions surabondantes, à l'exception de, quelquefois, quelque peu d'amandes; les plus près marchés étant ceux de Sisteron, ne pouvant se servir que des bêtes à bât, attendu les mauvais chemins, qu'il est nécessaire de faire raccommoder.

12. Les bois de cette communauté ne sont qu'un petit bois taillis ou broussailles servant pour le chauffage des habitants.

13. Les communes étant ce petit taillis servant à y faire paître les bestiaux, une seconde partie, mauvais terrain labourable, point de moyens de les rendre plus utiles.

14. Deux torrents traversent en partie le territoire, d'où on tire le peu d'arrosage qu'il y a dans ce lieu et faisant de grands dommages lors des pluies rapides ou orages; point de moyen pour en garantir les fonds.

15. La quantité du gros et menu bétail est moindre de toute espèce, n'y ayant, dans ce, que 4 paires de bœufs, 1 paire vaches, 3 mulets, 4 bourriques et environ 200 bêtes à laine; point de moyen à pouvoir augmenter le nombre ni les espèces, attendu le peu de fourrages.

16. Point d'artiste vétérinaire, ni maréchal expert, ni autre.

17. Point d'objet d'industrie ni de commerce; point de moyens relatifs à ces objets que d'avoir des moyens.

18. La forme du régime municipal est de deux consuls, le châtelain, le greffier, deux auditeurs assistés du principal forain.

19. La communauté n'a aucun revenu.

20. Les charges locales de la communauté sont : entretien de l'église, maison curiale, four et fontaines, gages des gardes-bois et fruits, port de lettres, abonnement du pied fourché, frais du député aux assises, entretien des mauvais chemins[1]; point de dettes passives ou actives. La communauté doit une pension de deux charges de blé, pour la faculté de moudre ces grains là où bon lui semble.

21. Les comptes des collecteurs et receveurs ont été rendus chaque année à la forme des règlements.

22. Les pauvres n'ont point d'autres revenus que la vingt-quatrième, distribuée chaque année à la forme des règlements.

23. Point de fondation pour les hôpitaux, ni pour l'éducation publique.

24. L'époque du dernier parcellaire est en 1755[2], le parcellaire et coursier étant encore en bon état; les papiers de la communauté sont fermés dans un coffre à l'église[3].

Certifié véritable par nous, officiers,

A Barret-le-Haut, le 28 avril 1789.

Signé : Bernard, *châtelain*, J. Armand, *consul*, Jean Bernard, *consul*, Allemand, *greffier*.

LA BÂTIE-MONTSALÉON.

Arrondissement de Gap, canton de Serres, commune; 760 mètres d'altitude; à 39 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,490; habitants, 260.

Du treize avril mil sept cent quatre-vingt neuf, à la Bâtie-Montsaléon[4], dans la maison commune, à l'issue de la messe pa-

[1] En 1789, le total des charges locales est de 154 livres, dont 36 pour les frais du député aux assemblées pour la convocation des États. En 1791, de 209 livres, dont 50 «pour les gages du maître d'école»; 10 «pour l'entretien du four commun»; 12 «pour les gages de la sage-femme». (C. 107, f° 11.)

[2] Par Antoine Girard, de Chauvac (Drôme); in-folio de 160 feuillets.

[3] Sur la situation de ces archives en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 134.

[4] Localité bien connue, à cause des découvertes d'objets de l'époque romaine

roissiale dudit lieu, la présente assemblée générale de ladite communauté des habitants a été convoquée aux formes ordinaires, par devant Nous, Pierre Romieu, châtelain dudit lieu, à la requête des sieurs Jean Veyne et Étienne Jou, consuls modernes de ladite communauté, pour délibérer sur les objets qui seront ci-après détaillés; à l'effet de quoi sont comparus Jacques Bachelard, François Beissier, Joseph Oddou, Jean Féréaud, Louis Mangins, Joseph Bercier, Étienne Reynaud, Jean Laget, Jean Lesbros, Jean Astier, Jacques Onis, Ant. Laurans, Jacq. Grimaud, Jean Fourtune, Jacq. Laurans, Pierre Lagier, Ant. Lagier, Ant. Rostan, Blaize Bachelard, Cl. Pascal, Jos. Lesbros, Jacq. Arlaud, Cl. Lagier, Pierre Martin, Cl. Ferrier, Jn. Torniaire, Ant. Lagier, tous habitants de cette communauté; auxquels assemblés a été proposé par lesdits sieurs consuls, qu'ils ont reçu une lettre de Messieurs les Procureurs généraux, syndics de la Commission intermédiaire de cette province, du 22 février 1789, laquelle a été lue à cette assemblée, à l'effet d'y répondre et délibérer. A laquelle proposition, les assemblés, après avoir pris et entendu lecture de ladite lettre du 22 février 1789, et mémoire y joint, ont unanimement délibéré, en réponse :

1. Que le territoire de la Bâtie contient, en largeur, demi-lieue sur pareille longueur, et aboutit, au levant, la terre de Savournon, au couchant, la terre de Sigottier, au midi, celle de Serres et au nord, celle de Laric. La communauté de la Bâtie est toute réunie dans le village au chef-lieu, desservie par un curé[1]; le chapitre de Gap est prieur décimateur[2]; la dîme est fixée au douze, en grains, sur l'aire.

3. Il n'existe dans cette communauté aucun médecin ni chirurgien; lorsque les habitants sont malades, ils se servent de ceux qui habitent à Serres ou à Veynes, endroits les plus prochains.

qui y ont été faites à des dates diverses. (Voir le rapport fait à l'Institut le 20 pluviôse an XIII, par Joachim Le Breton, secrétaire perpétuel, publié dans l'*Annuaire du département des Hautes-Alpes pour 1806*. Gap (Allier), in-16, p. 202-215; LADOUCETTE, *Histoire des Hautes-Alpes*, 3e édit., Paris, 1848, p. 334 à 345, etc.)

(1) André Rollin, né le 21 mai 1711, nommé le 24 avril 1782, mort à la Bâtie-Montsaléon le 6 fructidor an X (24 août 1802). (Cf. *Inv. des arch. des Hautes-Alpes*, série G, t. VI. p. XXIX.)

(2) Voir sur ce point les nombreux documents analysés dans l'*Inv. des Arch. des Hautes-Alpes* (G. t. IV, p. 249 et suiv.).

4. Il n'y a aucune accoucheuse dans le lieu et aux environs; les habitants se servent d'une sage-femme qui demeure dans le lieu.

5. Dans la communauté, il règne fréquemment des maladies qui sont : fièvres malignes, fièvres putrides, attaques d'apoplexie; l'on n'y pratique pas l'inoculation.

6. Les habitants de cette communauté bâtissent en pierre brute, à chaux et à sable et se couvrent en tuiles; il en existe encore plusieurs qui sont couverts en paille. La communauté a établi, depuis peu, une fabrique de tuiles, pour leur usage et des environs; la communauté supplie la Commission intermédiaire de lui accorder une indemnité pour la tuilière établie relativement à l'arrêt du Conseil du 6 novembre 1786.

7. Que la nature du sol du lieu est ingrate et mauvaise, le seigneur, le prieur et les chevaliers de Malte possèdent presque tout ce qu'il y a du bon, lesdites possessions composent au-delà de la moitié de la communauté.

8. Dans le territoire de la Bâtie il se perçoit du blé froment, du seigle et de l'épeautre; année commune, il manque aux habitants pour fournir à leur subsistance, en temps de récolte, lesquels se nourrissent d'épeautre et quelque peu de seigle, et, pour fournir au déficit de leur subsistance, ils se pourvoient au marché de Serres ou de Veynes, qui sont le plus à portée; ayant dans ledit lieu quelques noyers, pommiers et poiriers, mais y ayant peu de produits surabondants pour leur usage, attendu que les rivières qui passent au centre du terrain entraînent des ravages, et grandes galles qui ne produisent presque rien.

12-13. Les montagnes qui bordent le territoire de ladite communauté sont garnies que de broussailles et petits arbres, chênes, qui fournissent à peine aux habitants du feuillage et du bois pour leur usage: il n'existe dans la communauté d'autres fonds communaux que quelques îles, dont le seigneur[1] prétend d'avoir la propriété, malgré qu'elles ne sont composées que des fonds emportés par les rivières, que (dont) les habitants en payent les tailles.

14. Le territoire de la Bâtie est traversé par le centre par la rivière du Buëch, qui emporte et submerge les fonds aboutissants, et ne peut être contenu que par des digues que la communauté n'est pas en état de faire faire. Ledit terroir est encore traversé par

[1] M. de Sade, époux d'Émilie de Bimard, fille de Joseph.

une autre rivière appelée *Malèze*[1], qui cause beaucoup de dégâts, emporte une partie des fonds; dans le même territoire, il y a encore plusieurs autres petits ruisseaux qui forment des ravins considérables, et pour prévenir à de plus grands dommages, il faudrait de grandes réparations, que la communauté n'est pas en état de faire faire. La communauté est composée de 80 habitants, ce qui forme une population de 350 personnes, hommes, femmes et enfants.

Ledit terroir étant sec et aride ne peut fournir [et] servir des fourrages que par le moyen des arrosages que les habitants prennent sur le Buëch, bien difficilement, attendu que le nouveau pont construit à Laric fait croiser le lit de la rivière qui rend la prise coûteuse et la plupart du temps impossibilité pour la prendre; avant la construction du pont de Laric, la communauté était en usage de prendre l'eau pour l'arrosage de leurs prés au-dessus du pont, que M. de Ruffo a fait détourner l'ancien canal, et prétendait que les habitants, qui voudraient faire arroser leurs prés, fissent une cense à proportion du terrain qu'ils voudront faire arroser, ce qui porte aux habitants des préjudices très considérables.

15. Dans la communauté existent, pour l'usage des habitants, seize paires de bœufs, que les habitants tiennent de deux à deux, de trois en trois et de quatre en quatre, compris ceux du fermier du seigneur; les bestiaux dans cette communauté sont habituellement attaqués de maladies épidémiques, ce qui ruine les habitants, ainsi que de bêtes d'avérage et autre menu bétail; ne peut subsister dans le terroir que des chèvres, qui sont prohibées.

16. Dans cette communauté il y a un maréchal qui travaille pour l'usage des habitants.

17. Les habitants de cette communauté s'occupent en été à travailler leurs fonds et en hiver vont travailler la plupart en Provence. Il serait à propos d'établir une fabrique en soie ou en coton dans cette communauté, pour occuper les habitants, pour empêcher qu'ils s'expatrient.

18. La communauté est administrée par un châtelain, que le seigneur nomme, deux consuls, que la communauté nomme; les États sont suppliés de donner une nouvelle forme à l'administration.

[1] Ou *Maraise*, petit affluent de gauche du Buëch; il naît dans la montagne de Clausonne.

IMPRIMERIE NATIONALE.

19. La communauté n'a aucun revenu de quelque nature et époque que ce soit; elle doit au seigneur, en capital, deux mille quatre cents livres pour les frais d'un procès, et arrêt du parlement de Dijon, que le seigneur a obtenu contre la communauté à raison des droits seigneuriaux; chaque habitant est obligé de lui fournir sept corvées annuellement, même de nourrir leurs bœufs; chaque habitant est obligé de lui fournir, en nature, trois quintaux de foin annuellement, quoiqu'ils n'en perçoivent aucun; il y a quelques années que les habitants en payaient vingt sols du quintal et, aujourd'hui, l'on en fait payer quarante sols du quintal; chaque habitant lui paye une émine blé froment et une émine d'épeautre rousse de cense; chaque habitant lui paye encore de petites censes en argent et en grains, ce qui ruine les habitants, attendu que les droits de mouture et de fournage auxquels ils sont assujettis, joints à la cense, emportent la moitié de la récolte des habitants, étant même soumis à payer le fournage et fournir le bois pour cuire leur pain. Les habitants étant en pouvoir de prendre des feuilles à la garenne du seigneur, aujourd'hui le seigneur le défend, prétend de percevoir un droit de « taisse » des grains qui se perçoivent sur les fonds communs, qui est la onzième partie, les habitants étaient en usage de prendre des feuilles à la garenne du seigneur, aujourd'hui il le défend.

Le seigneur a un colombier implanté, que la grande quantité de pig[e]ons, qu'il y a au temps de la récolte, mangent une partie de la récolte des habitants; le seigneur prétend d'avoir le droit de mutation sur les fonds acquis, de même que la directe universelle; il a marié ses filles, il a fait payer double cense à tous les habitants; il prétend aussi d'avoir tous les cas impériaux.

La communauté se trouve chargée, à la capitation, la somme de quatre cent cinquante livres; elle est surchargée, attendu que les communautés d'Aspremont, Savournon, pays et endroits circonvoisins, sont moins chargés, eu égard aux feux qu'elles sont fixées, suppliant Messieurs de la Commission intermédiaire et les États de décharger et modérer la capitation de la communauté de la Bâtie, à proportion des communautés voisines suivant événement et feux qui [y] sont.

20. La communauté, pour fournir à l'entretien, passerelles et affaires urgentes de la communauté, est obligée d'imposer annuellement, avec la taille de l'année prochaine 1789 et autres années suivantes, pour charges locales : pour le cierge pascal, 6 livres; pour l'entretien de l'église, maison curiale et maison commune, 60 livres;

pour l'entretien des fontaines publiques, 50 livres; pour faire fondre les deux cloches de la communauté de l'église qui sont toutes les deux fendues en dessous, la communauté n'ayant aucun fonds, 300 livres; pour les gages du garde-bois et terres, champêtre, 150 livres; pour ceux du sonneur, 12 livres; pour le voyage du député aux assises de la maîtrise, 6 livres; pour port des lettres et paquets, 12 livres; pour le droit du pied fourché, 12 livres; pour les frais de la levée de la milice, 12 livres; pour le régent des écoles de la jeunesse, 150 livres. Soit au total, 770 livres[1].

La Commission intermédiaire est suppliée de fixer lesdites charges locales à ladite somme, sept cent septante livres, pour qu'elles puissent annuellement être imposées, sans autre permission, sauf d'événement imprévu; [dans ce cas,] la communauté se pourvoira en augmentation.

22-23. La communauté n'a d'autres revenus pour les pauvres que huit émines blé seigle de la vingt-quatrième, qui y sont distribués annuellement par le curé et les officiers, il n'y a aucune fondation pour les hôpitaux et autres.

24. Le parcellaire de la communauté est de l'année 1640, en très mauvais état[2]; il serait essentiel d'en faire faire un nouveau, si la communauté avait des fonds et des moyens, attendu que personne n'y connaît presque rien, pour être ancien et inutilisable; les papiers de la communauté sont dans une garde-robe [à trois clefs,] dont l'une est entre les mains du châtelain et les deux autres aux consuls[3].

La communauté a un procès avec le seigneur par-devant la Cour, relativement aux droits seigneuriaux, qui est en voie d'arbitrage.

Dans la communauté il n'y a aucun marché.

[1] Ce total, d'après l'*État* déjà cité (C 107, f° 39), paraît très exagéré et inexact : en 1789 et en 1790 les charges locales de la Bâtie-Montsaléon sont les suivantes : cierge pascal, 6 livres; entretien des bâtiments de l'église et de la maison curiale, 15; loyer de la maison commune, 12; fontaines, 10; ponts et passerelles, 50; secrétaire-greffier, 36; maître d'école, 60; garde-bois et champêtre, 100; sonneur, 6; «frais du voyage du député aux assises de la maîtrise», 6; ports de lettres, 6; papier, 3; bois et lumières, 12; frais de levée de milice, 12, etc. Total, 363 (Ordonnances du 20 nov. 1788 et du 11 août 1790). Mais il est possible que dans leur Réponse les rédacteurs aient compris les dépenses des deux années 1789 et 1790, ce qui approcherait du total susdit de 770 livres.

[2] In-4° de 340 feuillets. Autre cadastre de 1658, par Jean-François Lagier, notaire; in-4° de 190 feuillets.

[3] Sur l'état des archives de la Bâtie-Montsaléon, en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 134-135.

De tout quoi, nous dit châtelain, avons donné acte et signé avec ceux qui l'ont su, les autres illettrés, enquis et requis, à l'original : Romieu, Vigne, *consul*, Étienne Jou, *consul*, J. Béruol, Marquet, Laget, Richaud, Lesbros, A. Laurans, E. Lagier, Blaise Bachelard, J. Bachelard, E. Vial, Antoine Lagier, Gellin, E. Lesbros, Bachelard, J. Oddou, J. Lesbros, Bertrand, *secrétaire*.

Contrôlé à Serres, le dix-sept avril 1789, reçu quinze sols, Achard.

Extrait aux sieurs consuls.

Signé : Bertrand, *secrétaire*.

Les habitants tiennent du fief du seigneur, en pension :

André Reynaud, tient le domaine des Eyrauds, allivrement	17 l.	4 s.	1 d.
Jacques Givaudan, allivrement	3	10	6
Jean Lesbros Coteron, allivrement	3	10	6
Claude Ferrier, allivrement	0	5	0
Jean Bonardel, allivrement	0	0	6

LA BÂTIE-NEUVE.

Arrondissement de Gap, chef-lieu de canton et commune; 858 mètres d'altitude; à 10 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,089; habitants, 623.

Mémoire de la communauté de la Bâtie-Neuve, élection et subdélégation de Gap, servant de réponse aux instructions qui lui ont été demandées par nosseigneurs de la Commission intermédiaire.

1. La communauté a environ trois quarts de lieue de longueur, du levant au couchant, sur la largeur d'une lieue, du nord au midi; elle consiste en un chef-lieu appelé le *Village de la Bastie-Neuve*, aux hameaux des *Borels*, des *Carles*, des *Brés*, *les Clots*, *les Cézaris*, *les Aubins*, *Combe-Vinouse* et *Montreviol*.

2. *La population de la communauté.* — Elle est composée de 162 cotes de capitation, qui, à raison de 5 habitants ou individus pour chaque cote, forment le nombre de 810 individus, dont nous estimons que cette communauté est composée.

3. *Médecins ou chirurgiens.* — Néant.

4. *Accoucheuses.* — Aucune. On ignore s'il y en a dans les villages voisins, mais, s'il y en a, on n'a jamais recours à elles.

5. *Maladies épidémiques.* — Les maladies épidémiques sont rares; on ne connaît point l'inoculation, elle n'a jamais été pratiquée dans le lieu.

6. Les maisons sont bâties à chaux et sable, mais la maçonnerie en est extrêmement mauvaise, surtout dans le village, par rapport à la qualité du sable; toutes sont couvertes en paille. On prétend qu'il existe dans un bois appelé *le Sapey,* appartenant à la communauté, une carrière d'ardoises, dont le sol a été dénaturé par des coulées de terrain; les anciens prétendent que la chapelle de Saint-Pancrace est couverte de l'ardoise de cette même carrière, dont la qualité est supérieure. Le prix d'une toise de couvert, pour l'ardoise, clous et main-d'œuvre, est de dix livres, non compris la charpente. Il y a, dans le lieu, un particulier advenaire, nommé Guillelmin, natif de Nevers, qui fabrique des tuiles, des bourneaux de terre pour les fontaines, etc. [1], mais ce particulier, pauvre, isolé et sans ressources, ne travaille que du jour à la journée, et en se faisant payer presque par avance, mais il sert à prouver qu'il serait possible, par les soins et les secours du Gouvernement, d'ériger une fabrique de poterie dans le lieu, qui serait d'autant plus utile dans la contrée, qu'il n'en existe aucune et que la qualité de terrain en est propre; elle supporte le feu.

7. *Nature du sol en général.* — Mauvais dans la plaine et terre blanche pour les blés sur les hauteurs.

8. *Différents genres de récoltes, etc.* — Du blé, des avoines et grains transaux sur la hauteur, du foin mauvais dans la plaine, de l'huile pour la consommation des habitants, cette récolte étant très casuelle à cause d'un vent fort et continuel qui règne dans cette communauté, généralement reconnue pour être exposée à un vent fort, nuisible et incommode, appelé *la Bise.*

9. La nourriture ordinaire des habitants est du blé, souvent mêlé d'épeautre rousse, le blé et grains qu'on perçoit suffisent, année commune, à la consommation des habitants.

10. On tire les grains du Champsaur, parce que, quoique plus

[1] On pourra consulter sur ce point un article de M. N. Nicollet, paru naguère dans le *Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes*, 1905, p. 401.

à portée de la ville de Gap, le droit de cosse est un grand obstacle aux marchés.

11. Quelques agneaux ou bêtes d'avérage qui se vendent dans Gap; il y a deux foires dans le lieu, l'une le 25 avril et l'autre le 14 septembre.

12. Il n'y a que deux forêts, l'une appelée *le Sapey,* et l'autre *Belling*, garnies de mélèzes et sapins; l'exploitation est extrêmement difficile, servant principalement à l'entretien ou reconstruction des bâtiments; jamais on n'en a tiré aucun parti pour la vente. Ces forêts, à l'extrémité du territoire et bornant la communauté d'Ancelle et celle de Chorges, sont exposées à toutes les incursions des particuliers voisins, soit pour y faire des coupes furtives, soit pour le pâquerage de leurs troupeaux; la Bâtie-Neuve n'entretient un garde que pour cette partie et, malgré ses soins et sa vigilance, elles sont, chaque année, exposées à de nouveaux délits, tellement qu'il y a plusieurs procès-verbaux en instance contre des étrangers; il serait digne de l'attention de la nouvelle administration d'obvier aux abus des habitants forains ou limitrophes, non seulement de ces forêts, mais de celles de toute la province, en leur infligeant des peines plus graves, en cas de preuve de ces sortes de délits.

13. Il est des communes dans l'étendue de cette communauté, telles que *les Casses,* etc., mais ce n'est qu'un terrain mort, sans gazon, garni de pierres, hors d'état d'en tirer parti.

14. Plusieurs torrents ravagent cette communauté; on ne peut en donner des détails dans les bornes étroites que ce mémoire exige; on attend avec impatience le moment où MM. les Procureurs généraux syndics viendront vérifier par eux-mêmes des objets de cette importance; c'est à eux qu'il appartient de reconnaître les maux et de pourvoir aux remèdes. La communauté déclare qu'elle n'a jamais eu de secours pour des digues, pour des ponts, et qu'elle est dans un endroit garni de ravins et en pente.

15. On croit qu'il y a environ quatre-vingt-dix paires de bœufs ou bêtes de labour, et cinq à six cents bêtes d'avérage; le seul moyen d'augmenter le nombre des élèves, serait une diminution sur le sel; si cette diminution était utile en général et même nécessaire, elle le serait en particulier pour les endroits marécageux tels que la Bâtie-Neuve, parce que les bestiaux, faute de sel, sont souvent attaqués de maladies épizootiques. On supplie Messieurs de la commission de prendre en considération et de peser, dans

leur sagesse, une observation qu'on ne se permet de faire qu'en suite de l'invitation qui nous en est faite.

16. Il y a dans la communauté un maréchal à forge, élève de l'école vétérinaire, jouissant de la plus grande confiance, justifiée par des succès réitérés.

17. On ne connaît aucun commerce, parce que tous les habitants, écrasés par les charges publiques, ne peuvent rien entreprendre.

18. Ils sont administrés, à l'instar des autres communautés : un châtelain, deux consuls et tous les habitants convoqués lors des délibérations.

19. La communauté n'a d'autre revenu qu'une rente de quatre-vingts à quatre-vingt-dix livres sur les États de Bretagne, payée à grands frais à Paris; il serait essentiel de demander que ces sortes de rentes fussent acquittées dans chaque province.

20. Les charges locales arrivent, année commune, à 265 livres [1].

21. Les comptes [sont rendus] dans leur courant.

22. 1° La vingt-quatrième de la dîme, arrivant de 5 à 7 charges; 2° une rente annuelle de 24 livres, payable au 12 mai chaque année; 3° enfin, un grenier d'abondance, dont le fonds est de 25 charges méteil, pour être distribué à titre de prêt; on observe que, depuis quelques années, la modicité de la récolte n'a pas permis aux débiteurs de restituer les grains empruntés et que la masse du grenier est en billets non acquittés. Ces revenus sont administrés par les officiers municipaux, le curé [2] et un procureur des pauvres.

23. Néant.

[1] Ce total est à peu près exactement celui qui est donné par l'*État des charges locales de l'élection de Gap*, pour les années 1788, 1789 et 1790. En voici le détail : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église et maison curiale, 20; logement du vicaire, 18; fontaines, 12; maître d'école, 100; garde-bois, 48; sonneur, 6; député à la maîtrise, 6; ramoneur, 6; «pension due au séminaire de Gap pour réparations à faire à la maison curiale», 33. Total, 261 livres. En 1791, ce total s'élève à 1,785 l. 18 s. L'entretien de l'église est porté à 120 l. 12 s. Celui de la maison commune, à 12; les gages du greffier, à 50; ceux du valet de ville, à 12. De plus, les fournitures de papier, bois et lumière, sont de 15 livres; le traitement du receveur des impositions est de 600, et le reliquat des comptes de 1787, 1788 et 1789, est de 753 l. 6 s. (C 107, f° 40.)

[2] J.-M.-H. Reymond, 1767-1793.

24. Le cadastre fait en 1641 [1]; les coursiers sans date et en mauvais état; les archives dans un coffre à trois clefs, placé dans l'église et peu en ordre [2].

Observations générales. — Il y a un torrent appelé le *Béal-Saint-Pancrace*, qui sépare la communauté de la Bâtie-Neuve de celle de Montgardin, que la route de Gap à Embrun traverse, qui intercepte toute espèce de communication pendant l'hiver; cet objet ne peut être connu qu'à l'aspect des lieux.

Il y a un marché établi dans le lieu de la Bâtie-Neuve, tous les mardis de chaque semaine, mais il n'existe plus que le titre de création, la misère des habitants a rendu ce jour de marché nul.

Fait à la Bâtie-Neuve, ce 31 mars 1789.

Signé : Lauza, *châtelain*, A. Céas, *consul*, J. Chabre, *consul*, Disdier, Disdier.

LA BÂTIE-VIEILLE.

Arrondissement de Gap, canton de la Bâtie-Neuve, commune; 1,030 mètres d'altitude; à 9 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 906; habitants, 187.

Réponse des consuls et administrateurs de la communauté de la Bâtie-Vieille aux questions comprises au mémoire de MM. les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné.

1. L'étendue du territoire est d'environ demi-lieue du midi au nord et d'un quart de lieue du levant au couchant. Il n' a qu'une seule paroisse [3], encore le curé est-il tenu d'administrer le hameau de *Combe-Vinouse*, dépendant de la communauté de la Bâtie-Neuve, composé de 7 habitants, et [*L'Adroit*,] dépendant de la communauté d'Avançon, ainsi que le hameau des *Santons*, composé de 14 habitants; à l'égard de ceux de la communauté et taillabilité de la Bâtie-Vieille, ils sont au nombre de 15 au chef-lieu et auprès de l'église; 11 au hameau de *Larra* et 16 au hameau des *Guérins*, et en tout 42.

[1] Par Angelin Allard, châtelain, in-4° de 412 feuillets.

[2] Sur l'état de ces archives en 1887, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 151.

[3] Sous le vocable de saint Martin, évêque de Tours. (Cf. *Inv. des arch. des Hautes-Alpes*, G, VI, Introd., p. xxxi.)

Sur quoi, les administrateurs de la Bâtie-Vieille ont l'honneur d'observer : 1° que leur communauté est la seule qui contribue aux réparations de l'église et au logement du sieur curé, et qu'étant dans la nécessité de construire une maison curiale, parce que celle qu'occupe le sieur curé peut être demandée au premier jour par le propriétaire, parce qu'elle est l'unique dans l'endroit à pouvoir servir à cet usage; parce qu'elle menace ruine en plusieurs endroits et qu'on ne peut l'habiter en sûreté; d'ailleurs, la communauté, prévoyant l'embarras où elle serait s'il en fallait construire une tout à coup, et désirant de se décharger des loyers qu'elle paye pour cette maison, ils ont lieu d'espérer de la justice de MM. les Procureurs généraux syndics qu'ils voudront bien s'intéresser pour que les communautés voisines, dont les hameaux dénommés sont desservis par le curé de la Bâtie-Vieille, contribuent chacun en droit soi à proportion des habitants, tant dans les réparations de l'église que dans le logement du sieur curé; 2° que le hameau de Larra[1], qui est à l'extrémité du terroir et dans le bas, près de la Luye et de la route de Gap à Embrun, pour s'épargner la peine de près d'un quart de lieue de montée rapide pour se rendre à l'église, se soumit, il y a environ trois siècles, à une cense envers l'ordre de MM. de Saint-Antoine-de-Viennois, représentés aujourd'hui par MM. de Malte, à charge qu'il lui serait fourni un prêtre pour y faire le service divin, à quoi ils sont et étaient d'autant mieux tenus qu'ils sont les décimateurs des terres comprises dans ce hameau, quoique, depuis 1692 que la chapelle et la maison du desservant furent brûlés, on ne sache point que le service y ait été fait, avouant toutefois que ces messieurs payent 50 livres annuellement au curé de la Bâtie-Vieille pour administrer les habitants de ce hameau.

2. Le nombre d'hommes, femmes et enfants de la communauté et taillabilité est d'environ 200.

3. Il n'y a ni médecins [ni chirurgiens] dans ce lieu, et les secours pour cette partie viennent de Gap, éloigné de deux lieues.

4. Il n'y a point d'accoucheuses dans l'endroit; les femmes se secourent réciproquement.

5. Jusqu'ici, heureusement, la communauté n'a point été attaquée de maladies épidémiques et l'inoculation y est inconnue.

[1] Ou *Grand-Larra*, siège d'une commanderie des Antonins, fondée vers 1100. (Cf. Albanès, *Gallia Christiana noviss.*, t. I, 1895, in-4°, *Instr.*, col. 284.)

6. Il n'y a que quelques maisons bâties à chaux et sable en entier, la grande partie des autres est en terre glaise; il n'y a que l'église et deux maisons couvertes en ardoises, les autres le sont en chaume; il n'y a point de carrière d'ardoise et quoiqu'on en eût découvert une autrefois dans la communauté d'Avançon, qui est limitrophe, on ne saurait y recourir aujourd'hui, ayant été abandonnée depuis longtemps; il existe une fabrique de tuiles à demi-lieue dans la communauté de Rambaud, mais, d'un côté, ces fabriques en tuiles, exigeant des murs plus solides, soumettraient pour ainsi dire à une reconstruction des murs anciens, et, d'ailleurs, le manque des bois fait craindre que cette fabrique ne cesse. La toise de couvert en tuiles peut coûter 10 livres et la toise en ardoise 9 livres, prix le plus juste.

7. En général, la nature du sol est de la dernière classe, eu égard à la situation des terres, qui sont presque toutes en pente, et, par là, sujettes à être dégradées et appauvries par les ravins occasionnés par les eaux pluviales, ou par celles que produit la fonte des neiges; d'autres communautés sont sujettes, comme la Bâtie-Vieille, à de pareils inconvénients, mais on ne croit pas qu'il y en ait dont la qualité du sol se trouve en même temps à des terres argileuses, pour la plupart trop compactes, enfoncées dans les lieux où il se rencontre quelque bassin, et ailleurs trop sujettes à être emportées; le peu de prairies que l'on y a, étant dans les enfoncements, ne produisant que des foins aigres et les terres destinées au labour, étant presque toutes fondantes, auraient besoin d'engrais réitérés, qu'il n'est pas possible de leur procurer, soit que l'on y sème les blés destinés à la nourriture du cultivateur, ou en prairies artificielles, destinées à la nourriture des bestiaux dans le temps du gros travail. Tout le sol est, d'ailleurs, sec et aride et il n'est pas possible de procurer aucun arrosage.

8. Les récoltes en grain sont en froment, seigle, méteil, et quelques grains *tremoïs* ou légumes, quelque peu de chanvre, indépendamment des fourrages qui, avec les pailles, servent à la nourriture des bœufs et autres bestiaux destinés à l'exploitation des terres, observant qu'on est obligé de se procurer de seconds foins des communautés voisines pour les mêler avec les pailles, et que, si on y a du vin pour les saisons les plus pénibles, ce n'est qu'à la faveur de quelques coins de vigne, que les habitants cultivent dans la communauté d'Avançon; les pommiers, poiriers et noyers y réussissent assez bien, si les gelées qui surviennent dans le prin-

temps ne rendaient de temps en temps leur production infructueuse.

9. La 24e de la dîme sur tous les grains d'hiver ou trémoïs comestibles étant, année commune, d'environ 15 émines, blé, froment ou méteil, comme elle se lève au 12, il en résulte que la dîme de cette espèce de production est ordinairement d'environ 60 charges, prises sur un total de 720 charges, dont il en reste 660 à l'habitant, pour les semences et pour la nourriture de sa famille et domestiques. Maintenant, pour s'expliquer sur la portion nécessaire pour les semences et sur celle qui reste au cultivateur, l'on a l'honneur d'observer que les terres, eu égard aux accidents dont on a parlé, ne produisent ordinairement que de 3 à 4 mesures pour une de semence, ce qui fait que des 660 charges portées dans la portion du cultivateur, il ne lui en reste que 513 ch. 2 émines après avoir prélevé 146 ch. 4 émines pour les semences et les 513 ch. 2 émines étant divisées également à 42 familles de 5 personnes la chacune, il leur revient 12 ch. 1 ém. 1 civayer par famille, dont il faut déduire 1 émine qu'elle paye au seigneur évêque pour droit de fournage et les charges et impositions annuelles, en supposant toutefois qu'elles fussent à égale force relativement à l'étendue de leurs possessions. Le restant des 12 ch. 1 ém. 1 civayer blé et transaux décimables, après l'acquittement des impositions, sert à la nourriture de l'habitant, ainsi que les légumes, pour lesquels on ne paye point de dîme.

10. Le Champsaur est le seul pays où les habitants puissent se pourvoir les années de disette.

11. La portion des denrées et productions que les habitants sont obligés de vendre pour acquitter leurs impositions ou pour subvenir à leurs besoins les plus urgents se vend aux marchés de Gap et comme, après avoir vendu la récolte, ils sont fréquemment obligés d'en racheter à l'arrière-saison, c'est à ces mêmes marchés que sont obligés de se pourvoir ceux qui n'ont point des fonds suffisants pour remplacer à un seul coup le déficit des blés qui leur manquent; il n'y a d'autre voie d'exportation que celle des bêtes de bât, observant que, dans le trajet, les chemins sont difficiles toute l'année et également mal entretenus dans les communautés qu'il faut traverser. Il n'y a ni foires ni marchés dans notre communauté.

12. C'est principalement de la *poeson*[1] et coupe des arbres placés à l'entour des possessions que les habitants tirent les bois nécessaires pour les fours et le service de leur ménage, les particuliers ne possédant en tout qu'environ 20 charges en semence de bois taillis et pins rabougris, ce qui ne répond qu'à une partie de leurs besoins et fait qu'ils sont obligés de recourir aux communautés voisines pour la modique charpente qu'exigent leurs toits.

Les outils aratoires, comme charrues, traîneaux et autres, occasionnent encore une dépense considérable aux habitants, qu'ils ne font cependant que depuis environ dix ans, attendu qu'auparavant ils allèrent couper deux fois l'année les bois à eux nécessaires pour cet usage, dans la forêt du seigneur, évêque de Gap, et cela en vertu d'un titre consigné dans une transaction intervenue entre les précédents seigneurs évêques et les habitants des communautés de Rambaud et la Bâtie-Vieille[2], qui règle également le droit de dîme et de fournage qui lui est exactement payé. Cependant Mgr l'Évêque est parvenu à priver les habitants de ce droit, en obtenant des inhibitions de son juge, il y a de six à sept ans, aux habitants de ne plus entrer dans la forêt qui est dans le territoire des deux communautés, et après la signification de ces inhibitions, il a été proposé aux deux communautés de terminer cet objet par la médiation de MM. les avocats commis par le souverain à la ville de Grenoble pour régler les difficultés des communautés[3], leurs titres et papiers furent envoyés en conséquence à M. l'Intendant, mais plus ni nouvelles ni décision.

Les habitants sont donc privés du droit, à eux acquis par un bon titre, de couper dans cette forêt leurs outils aratoires deux fois l'année, tandis que Mgr l'évêque fait ponctuellement exécuter aux habitants ce même titre, ce qui est de la dernière injustice. C'est pourquoi les habitants viennent supplier nosseigneurs de la Commission intermédiaire de bien vouloir les prendre sous leur protection et daigner se charger de la décision de leurs prétentions à laquelle ils se soumettent d'avance, persuadés que Mgr l'Évêque y consentira de son côté, leur intention n'étant pas d'avoir le moindre procès avec qui que ce soit, moins encore avec leur seigneur, vous suppliant de vouloir bien vous en occuper le plus tôt possible.

13. Les habitants n'ont d'autres communaux qu'un seul bois

[1] Taille, cf. le latin *putare*.

[2] Le 4 mars 1597. (Voir l'*Inventaire des Archives des Hautes-Alpes*, série G 1235 à 1243, surtout G 1242, p. 122.)

[3] Cf. *Inv. des arch. de Guillestre*, p. 261.

appelé Chamoussière, contenant environ 60 charges en semence, complanté de chênes et noisetiers, et comme il est à l'extrémité du terroir et que la communauté n'est pas en état d'entretenir un garde pour veiller à sa conservation, il est entièrement dégradé par les étrangers et par les habitants des Guérins qui en sont le plus à portée, en sorte qu'il semblerait n'y avoir d'autre moyen, pour empêcher sa dépopulation entière, que d'en faire le partage aux habitants qui, alors, veilleraient à la conservation à eux assignée.

14. Il n'y a dans cette communauté ni rivière ni torrent, et les sources qui y naissent ne sont point assez abondantes pour en former des arrosages; pendant les chaleurs de l'été, on est presque en peine pour l'abreuvage des bestiaux, ce qui leur occasionne des maladies et souvent en fait périr. Le chef-lieu avait entrepris, il y a environ quinze ans, de conduire une fontaine au village, mais son entretien étant considérable, il y a un an qu'elle n'y flue plus; cependant cette fontaine serait du plus grand besoin au village en cas d'incendie, n'y ayant que deux puits dont l'eau n'est pas abondante et d'ailleurs malsaine. En général, le terrain est de mauvaise qualité, ainsi que nous l'avons dit ci-devant.

15. Il consiste à environ 26 paires de bœufs et 36 bêtes de charge, et encore quelques bêtes à laine, dont la toison sert pour l'habillement des habitants; il en est quelques-uns qui n'ont que de la dernière espèce, en sorte que pour faire travailler le peu de fonds qu'ils possèdent, ils recourent à leurs voisins, qui se prêtent assez volontiers à ce service, par l'union qui règne, en bien allant; pas possible à ces habitants de s'en procurer une paire, même de deux à deux, par la cherté des bestiaux dont le prix a plus que doublé depuis environ quinze ans par la rareté de l'espèce, qui procède de ce que les communautés voisines, qui sont abondantes en fourrage et en usage de tenir, pour leurs labours, des vaches, ne nourrissent aucun veau, étant en usage de les vendre à l'âge de 15 jours ou 1 mois à des gens de province, ce qui fait que tous les bœufs des habitants de la contrée sont tirés du Vivarais, ce qui entraîne encore la rareté du numéraire. Il serait facile de pourvoir à tous ces inconvénients en soumettant les habitants des montagnes à élever les veaux jusqu'à l'âge d'un an, ce qui augmenterait dans peu l'espèce et mettrait le cultivateur mieux en état de s'en procurer une paire pour ses labours. La communauté n'est pas en état de tenir d'élève d'aucune espèce de gros bétail par le manque des fourrages et pâturages.

16. La communauté est administrée par un châtelain et deux consuls.

17. Elle n'a aucun revenu, excepté dix livres de rente sur les États du Roi, qui sont en souffrance depuis huit à neuf années, époque à laquelle le sieur Lecaux de la Tombelle demanda un pouvoir qui lui fut envoyé pour le remboursement du capital, sans qu'on en ait eu la moindre nouvelle, malgré les différentes lettres qui lui ont été écrites par les consuls.

18. Les charges locales, dépenses ordinaires ou charges extraordinaires, montent annuellement à 340 livres, y compris le logement du sieur curé, que la communauté est obligée de payer, faute de maison curiale[1]. Elle ne doit qu'une petite cense au seigneur d'Avançon pour avoir la faculté de prendre du plâtre dans le terroir dudit lieu[2].

19. Les comptes des collecteurs sont tous rendus, excepté celui de 1788, étant d'usage d'accorder ce terme au collecteur, pour lui donner le temps d'apurer les rôles.

20. Les pauvres n'ont d'autres revenus que la 24e.

21. Il n'y a aussi aucune fondation, ni pour les pauvres, ni pour l'éducation des enfants; l'on impose annuellement 48 livres pour un régent d'école.

22. Il n'est aucune communauté, sans doute, qui ait autant besoin d'un cadastre que celle de la Bâtie-Vieille; le chef-lieu ayant été incendié par les ennemis en 1692, les papiers de la communauté souffrirent presque tous le même sort que ceux des habitants, et ce cadastre, qui était fait depuis une vingtaine d'années, ne souffrit point le feu, mais les ennemis en coupèrent d'un coup de sabre une quarantaine de feuillets et c'est celui qui existe encore[3], avec un mauvais coursier que l'on fit en 1693, sans faire aucune mensuration des cotes qui avaient été enlevées au cadastre,

[1] L'*État* cité (C 107, f° 41) ne donne ni le détail ni le total des charges locales de 1789. Le total de 1788 est de 168 livres seulement. Celui de 1790 est de 202 livres, savoir : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 24 livres; logement du curé, 40 livres; fontaines, 12 livres; greffier, 9 livres; maître d'école, 48 livres, etc. Il se peut que le total de 340 livres fourni pour 1789 ait été motivé par des « réparations indispensables à l'église » et des « réparations urgentes au clocher » qui figurent en 1791, d'où un total de 392 livres.

[2] Cette cense qui, en 1788 et en 1790, est de 8 livres, d'après l'*État* susdit, était due, non au seigneur, mais « à la communauté d'Avançon ».

[3] Un cadastre, de 1642, in-folio de 180 feuillets, est en lambeaux. (*Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, 1885, p. 227.)

se contentant seulement de se servir d'un ancien rôle de taille pour le faire; la misère dans laquelle ont été, depuis lors, les habitants de cette communauté a été la seule cause qu'ils n'ont pu en faire un nouveau, quoique d'une nécessité absolue; l'année dernière, Mgr l'Intendant le fit vérifier par son subdélégué à Gap et avait fait espérer des secours pour en faire un nouveau. Les papiers et titres sont en très petit nombre; avant 1692 et depuis lors les archives ne sont fournies que des comptes des collecteurs[1]. Il y a trois clefs : une pour le châtelain, une pour le premier consul et la troisième est confiée au greffier.

Fait et dressé à la Bâtie-Vieille, le 26 avril 1789.

Signé : P. Robert, *consul*, J. Achard, *consul*, Charnier, *secrétaire*.

LA BAUME-DES-ARNAUDS.

Arrondissement de Gap, canton d'Aspres-sur-Buëch, commune; 880 mètres d'altitude; à 45 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,965; habitants, 502.

Mémoire pour répondre aux propositions faites par les États de la province, par leur lettre du 28 février 1789, à la communauté de la Baume-des-Arnauds, élection de Gap.

1. Le territoire de la Baume-des-Arnauds, depuis la terre de Beaurières-en-Diois, au nord de son territoire, jusqu'à celui de Saint-Pierre-d'Argençon au midi, a une lieue d'étendue, depuis le territoire de Saint-André-en-Bochaine, formant le confront du levant jusqu'à celui de Valdrôme, la Bâtie-des-Fonds au couchant, il y a demi-lieue. Le territoire, du côté du levant, nord et couchant, est bordé par une chaîne de montagnes, lesquelles, dans la partie du levant et nord, ne produisent et ne sont garnies que de quelques mauvaises broussailles, fayard, bois chêne, quelques buis ou genêts, qui ne peuvent être défrichés. Ce sol, étant de mauvaise qualité, est trop penchant, une partie de celui qui est au midi en inclinant au couchant est de même qualité; la partie de ce

[1] Les débris des archives de la Bâtie-Vieille ont été déposés, le 15 septembre 1882, aux Archives départementales, à Gap, où elles forment un petit fonds de 31 articles. (Cf. *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 169, et p. 22 du tiré à part.)

même rideau qui aboutit au couchant, est garnie en bois noir, dont les seigneurs de la Baume possèdent à peu près les deux tiers et le meilleur.

Le village de la Baume est composé du chef-lieu, au pied de la colline, au couchant du hameau du *Villard*, au pied de la colline formant le confin de bise, du hameau de *la Beguë-de-Chaures*[1], au pied de la colline, au midi, en inclinant au couchant.

2. Les habitants composant la communauté, soit le village ou chef-lieu ou les hameaux[2], sont au nombre de cent trente, ce qui porte la population à six cent cinquante personnes.

3. Il n'existe dans cette communauté ni médecin, ni chirurgien; ils se servent dans leurs besoins de ceux qui résident à Serres, à trois lieues de distance, ou de ceux de Veynes, à égale proximité, le pays étant trop pauvre pour fournir à l'entretien d'un chirurgien ou médecin.

4. Il n'y a, dans la communauté ni dans les voisines, aucune accoucheuse approuvée. En cas d'un accouchement laborieux et périlleux, les habitants recourent aux chirurgiens les mieux à portée pour les secourir.

5. Il règne, dans la communauté, parfois des fièvres malignes ou fièvres putrides, qui enlèvent nombre de personnes, ce qui n'est cependant pas annuel, mais de deux en deux ou de trois en trois ans.

6. Les habitants de la Baume se bâtissent en pierres, suivant l'usage, ayant du mauvais sable qu'ils puisent dans la rivière de Chaurane qui traverse leur terroir du couchant au levant. Ils les couvrent, depuis quelques années, en briques, que les habitants eux-mêmes fabriquent ou font fabriquer, dans leur terroir, pour leur usage, lesquelles tuiles leur reviennent à six livres le cent, ce qui rend la toise du couvert à neuf livres la toise, y en entrant cent cinquante par toise.

Il existe encore la maison de Claude Barnier, Jean-François Achard, Jean Rouvier, Jean Rougier et Étienne Bernard, tous ménagers de cette communauté, qui n'ont pu parvenir à la couvrir en tuiles, relativement à leur misère et ne peuvent y parvenir qu'avec des secours, Claude Barnier payant annuellement douze livres de

[1] Nom de lieu intéressant, au pied du col de Cabre, qui rappelle bien le *Gaura mons* des anciens itinéraires romains. (Cf. *Corpus inscript. lat.* Berlin, XII, 1888, p. 648.)

[2] La Beguë, Chaures, le Villar.

taille royale, François Achard, sept livres, Jean Rouvier, 45 livres et Jean Rougier, 25 livres.

7. La nature du sol, dans le centre du vallon, est d'assez bonne qualité, mais cette partie est entièrement possédée par les seigneurs de la Baume[1], les prieurs du lieu [2] et autres particuliers, vivant noblement. Les ailes du territoire possédées par les habitants roturiers, assises en partie sur les collines qui les entourent, étant de mauvaise qualité; les prés étant la plupart sagnieux et les terres, argileuses, dont une partie porte du froment, l'autre du seigle, l'autre de l'épeautre.

8. Les habitants de cette communauté perçoivent, dans leurs terres de première qualité, du froment; dans les terres pierreuses, du seigle; dans les argileuses, de l'épeautre; sur les terres assises sur les collines qui environnent le territoire, de l'avoine. Sur les terres se trouvent quelques arbres, noyers, qui ne peuvent suffire pour l'usage des habitants, et quelques poires ou pommes champêtres, pour l'usage des cochons, n'y ayant aucune autre qualité d'arbres fruitiers dans le territoire.

9. Année commune, les grains, croissant sur les fonds roturiers composant le territoire, ne peuvent fournir à l'usage des habitants; ils sont obligés d'en acheter des seigneurs de la Baume ou leurs fermiers, ou d'en aller acheter aux marchés de Serres ou Veynes, les mieux à portée.

La nourriture ordinaire des habitants est du seigle, épeautre ou transailles, étant obligés, à la récolte, de vendre le peu de froment qu'ils recueillent pour acquitter leurs impositions, et, ensuite, d'acheter de menus grains, pour pourvoir à leur subsistance. Dans les années de disette, les habitants se pourvoient dans les marchés les plus prochains, qui sont à Veynes ou à Serres, quelquefois à Die, éloigné de sept lieues.

10. Dans cette communauté, il n'y a aucune production surabondante à l'égard des habitants; les seigneurs font porter, à dos

[1] La dame d'Étienne ou d'Estienne de Saint-Jean de Prunières, et le comte d'Agoult. (Voir, plus loin, le n° 18.)

[2] Le prieuré de Notre-Dame-de-Pied-d'Oreille, *de Podio Auricule*, dit plus tard de Saint-Michel, de la dépendance de l'abbaye de Saint-Michel-de-la-Cluse (Piémont), au moins dès le XIIe siècle. En 1789, le prieur de cet ancien monastère conventuel était Gabriel-Antoine du Champ La Lande, né à Beynat (Corrèze), le 17 janvier 1732, chapelain des Quinze-Vingts, à Paris, nommé prieur le 7 octobre 1781, retiré à Villeneuve-sur-Seine (S.-et-O.), le 1er septembre 1792, encore vivant le 15 mars 1803, époque où on le perd de vue. (Cf. *Inv. des Arch. des Hautes-Alpes*, G VI, p. XXXII.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

de mulet, leurs grains aux marchés de Veynes ou Serres, pour les y faire vendre.

11. La communauté n'a aucunes foires ni marchés pendant l'année; cependant sa position, étant limitrophe du Diois, exigerait quatre foires par an : une en avril, une en mai, une en juillet et une en octobre, pour le débit ou échange des bestiaux qui se nourrissent sur le territoire ou lieux circonvoisins, les États étant suppliés d'accorder à la communauté leur protection auprès du Roi pour parvenir à cet établissement.

12. Les bois de haute futaie en sapins qui existent dans la communauté, dont les deux tiers et le meilleur sol sont possédés par les seigneurs; du tiers appartenant à la communauté, il y en a une partie mise en réserve par l'ordre de la maîtrise, appelé le quart de réserve; le surplus est abandonné aux habitants pour leur bâtisse et usages.

Si ces bois étaient bien soignés et administrés, ils seraient suffisants et au-delà pour l'usage des habitants. Dans l'excédent ou dans la partie mise en réserve, on pourrait, en augmentant la réserve, en vendre annuellement pour acquitter les charges locales qui surchargent la communauté. Pour parvenir à cet aménagement, il faudrait diviser les bois en huit parties, dont quatre seraient toujours en réserve et les autres quatre seraient destinées pour l'usage journalier des habitants. Il faudrait que nul habitant ne pût couper aucuns bois, sans que les officiers de communauté en eussent donné la permission, après avoir vérifié si l'emploi en est utile et marqué les pièces sur plante, en pied et au-dessus de la coupe, et que dans les quatre parties mises en réserve, la communauté eût le droit d'en couper annuellement cent cinquante pièces, dont le prix serait employé : 1° à payer les gages du garde-bois étranger qui serait établi pour la conservation, et, le surplus, pour acquitter les charges locales de la communauté, tout se trouvant, en l'état, dilapidé par la mauvaise administration et la connivence du garde avec ceux qui dilapident les bois; et, pour prévenir tout abus, il serait essentiel que les habitants à qui il aurait été accordé des pièces par les officiers, pour leur usage, et qui auraient été marquées, fussent tenus de les exploiter dans le mois de la marque, à les extraire de la forêt; passé lequel délai, la commission serait révoquée, et que le garde fût astreint de saisir tous les bois qui seraient voiturés sans avoir été marqués, et, qu'en cas qu'aucun habitant n'eût pas coupé et extrait dans le mois les bois qui auraient été marqués sur son compte, ou qu'il les laissât

pourrir sur place, après les avoir coupés, il fût privé d'en avoir de nouveau, sans les payer, comme un étranger.

13. Il n'existe dans le territoire aucuns communaux susceptibles d'être mis en valeur et produire des fruits, étant assis sur les penchants des collines et sur un sol ingrat, d'ailleurs indispensables pour la nourriture et le pacage du menu bétail qui se nourrit dans la communauté.

14. Le territoire de la communauté est traversé, de la bise au midi, par la rivière de Chaurane, qui est une petite rivière qui prend source dans l'extrémité du terroir au couchant.

Dans les collines qui bordent le terroir, il y a nombre de ravins qui dégorgent dans la rivière et engravent les fonds aboutissants et les rendent de nulle valeur, et qui occupent dans des différentes parties plus de quarante charges en semence. Les eaux de cette petite rivière sont propres à l'arrosage des prairies, dont la plupart sont sur des sols argileux et mauvais. La rivière occupe, dans la plaine, une partie du terroir qu'elle couvre de graviers; si elle était resserrée par des levées en gravier, retenues par du plant vif, cela ferait couler les graviers et empêcherait les engravements journaliers qu'elle occasionne. Il en serait de même des torrents, mais les habitants étant pauvres, ils ne peuvent s'occuper à ces réparations; si on leur accordait un secours annuel, ce secours réparti aux riverains, cela préviendrait la perte du restant de la plaine et donnerait moyen de remettre en valeur partie des terres engravées.

15. Dans la communauté existent actuellement cinquante paires de bœufs, quarante ânesses ou mulets pour bêtes de somme, quinze cents bêtes d'avérage. La communauté pourrait nourrir en sus une plus grande quantité de menu bétail, si les habitants étaient en facultés, surtout en été, mais leur misère les en prive.

16. Dans la communauté, ni aux endroits circonvoisins, il n'existe aucun artiste vétérinaire; en cas de maladie des bestiaux, les habitants sont obligés de les soigner eux-mêmes.

17. Les habitants de la communauté de la Baume n'ont d'autre commerce que l'achat et vente des bestiaux qu'ils nourrissent sur leur territoire, dans les foires voisines. Il n'existe dans la communauté aucune fabrique ni manufacture d'aucun genre, de sorte qu'après que les habitants ont cultivé de fait leur récolte, ils sont obligés de s'expatrier, d'aller travailler en Provence ou Languedoc, pour vivre en hiver et fournir à leur famille des moyens

de subsister. Cette communauté se trouvant un endroit principal à portée de se fournir des laines, un établissement d'une fabrique en laine ou en coton, pour occuper les hommes et les enfants en hiver, et leur donner moyen de subsister, serait indispensable si les États donnaient quelque encouragement pour faciliter son établissement.

18. La forme du régime municipal était que la communauté, de temps immémorial, s'était choisi un secrétaire-greffier pour régir ses affaires, auquel elle donnait sa confiance. Les habitants se trouvent presque tous illettrés, et si aucun d'eux sait signer, il ne sait pas lire l'écriture de main. Elle a payé au Roi la finance de cet office, lors de sa création. Comme les autres communautés de la province, elle se nommait annuellement deux consuls. Les assemblées étaient autorisées par les châtelains des seigneurs de la Baume, au nombre de trois; les trois châtelains dirigeaient la communauté pour ainsi dire à leur gré. Elle se nommait des auditeurs pour les comptes, répartir la taille et capitation : voilà l'usage immémorial observé dans la communauté. Mlle d'Etienne de Prunières et M. le comte d'Agoult, co-seigneurs dudit la Baume, pour intervertir cet ordre, ont prétendu, contre l'usage et une possession immémoriale, qu'ils avaient droit d'élire un secrétaire-greffier; ce qu'ils ont fait d'autorité; la communauté ayant voulu résister à leur prétention, ils ont fait confirmer, par ordonnance de la Cour du 21 janvier dernier, malgré que la communauté, avant et après la création des officiers municipaux, fût en possession constante, fixe et sans trouble, d'élire son secrétaire-greffier, de sorte que les officiers des seigneurs sont aujourd'hui maîtres de deux clefs des archives, disposent des titres, papiers, à leur gré, répartissent les impositions ainsi qu'ils le jugent à propos. Les seigneurs de la Baume n'ont troublé la communauté dans le droit de se choisir un secrétaire-greffier, comme en étant en possession immémoriale et en ayant payé la finance au Roi, que pour avoir moyen de s'exonérer de toutes impositions et que personne ne pût éclairer leurs prétentions; lorsqu'il a été question de bâtir un pont pour aller à l'église, la communauté seule en a fait les frais; de réparer la maison curiale, d'établir une fontaine publique, il en a été de même; encore prétendent-ils toujours être surchargés et cherchent noise aux consuls, collecteurs des tailles.

La communauté a donc un intérêt réel de former opposition à l'ordonnance de la Cour, qui maintient les seigneurs au droit d'élire un secrétaire-greffier de communauté, qu'ils n'ont jamais

eu, la communauté se l'étant choisi et nommé de temps immémorial, avant et après la création de ses officiers, dont elle a payé la finance et dont elle se trouve dépouillée en l'état. Si le Roi n'avait pas le droit de créer, dans les communautés, d'officier, de secrétaire-greffier, les seigneurs devaient s'y opposer et ne pas souffrir que la communauté en payât la finance, et, aujourd'hui, après être propriétaires et possesseurs immémoriaux de cet office, ils en seront privés, par la seule volonté des seigneurs, malgré leur possession immémoriale et perdraient impunément leur finance. Les habitants sont pauvres, hors d'état de plaider, ils implorent le secours des États, pour faire cesser cet acte de despotisme et de vexation, étant inouï qu'un seigneur, qui n'a jamais été revêtu d'un droit, y soit maintenu et admis de déposséder une communauté d'un droit dont elle a possession paisible immémoriale et dont elle a titre avec acquittement de finance.

Elle observe encore que l'administration actuelle est vicieuse et coûteuse relativement à la multiplicité des officiers des seigneurs et leur inamovibilité, supplie les États de solliciter ou établir un nouveau régime d'administration où les élections soient libres en tout genre.

19. La communauté n'a aucuns revenus patrimoniaux ni d'octrois d'aucune espèce.

20. La communauté est obligée annuellement d'imposer pour le régime des affaires communes indispensablement les sommes qui suivent, et qu'elle prie les États de fixer définitivement, sauf à la communauté, dans le cas où il surviendrait des affaires imprévues, de se pourvoir en augmentation :

1° Pour les gages du garde-bois, 150 livres ; 2° pour ceux du garde-fruits, 90 livres ; 3° pour les gages du maître d'école, 100 livres ; 4° pour les réparations des ponts, chemins, entretien des fontaines, bâtiments communs, tels que la maison commune, maison curiale, église, 150 livres ; 5° pour le logement du vicaire, 18 livres ; 6° pour le contrôle des délibérations, 12 livres ; 7° pour le mandeur de ville, 12 livres ; 8° pour le sonneur, 6 livres ; 9° pour le député aux assises, 6 livres ; 10° pour les lettres et paquets, 6 livres ; 11° pour la clôture du cimetière, 6 livres, et pour la levée de la milice, 15 livres ; total : 571 livres[1].

[1] Ce total est différent de celui qui est fourni pour 1789 par l'*État des charges locales*. Il n'est que de 176 l. 18 s. seulement. Les gages du garde-bois et garde champêtre sont de 50 livres en tout. Le maître d'école est oublié. Pour le surplus, les chiffres donnés par la réponse sont exacts. En

21. Le collecteur des impositions est élu annuellement par délibération, et la collecte adjugée à celui qui en fait la condition meilleure, lequel rend annuellement son compte et est toujours créancier de la communauté, attendu que la plupart du temps les charges locales, par des cas imprévus, sont insuffisantes pour les besoins de la communauté.

22. Les pauvres possèdent à la Baume une espèce de chambre ruinée, avec quatre petits articles de fonds, affermés en tout 22 livres. Ils ont une pension de 24 livres, due par les héritiers de Monard, et la 24e de la dîme rend annuellement 35 émines de blé et 5 émines d'épeautre. Le curé et officiers de communauté, annuellement, au mois de mars, font un rôle des pauvres de la communauté; en marge, on distribue à chacun, suivant son indigence, une portion de blé, d'épeautre et des 22 livres de ferme et 24 livres de pension, la communauté acquittant les charges des biens-fonds sans répétition.

23. Dans le lieu de la Baume, il n'y a aucune fondation pour des hôpitaux, ni pour l'éducation publique; la communauté pourvoit à ce dernier objet par imposition.

24. Le dernier parcellaire a été fait en l'année 1643 [1], il est encore en assez bon état; le coursier, relativement aux changements, est renouvelé parfois; celui qui existe est assez bon. Les titres de la communauté sont enfermés dans un cabinet qui est dans la maison commune, sous trois clefs, dont l'une au pouvoir du secrétaire, l'autre au pouvoir du premier consul et l'autre au pouvoir du châtelain; comme le secrétaire était toujours étranger, il laissait sa clef aux consuls, et les consuls sachant toujours signer et non lire, lorsqu'il était question de la recherche de quelques titres dans les archives, s'en rapportaient au châtelain; aujourd'hui, la plupart des registres des délibérations manquent, beaucoup de comptes et de titres; cela procède que les titres de la communauté sont communs entre elle et les seigneurs; il est inouï que le châtelain en ait, pour ainsi dire, la garde seul [2]. L'on prie les

1791, le total des charges est de 661 livres, dont 24 livres pour la maison commune, 72 pour le secrétaire-greffier, 150 pour les gardes-bois et champêtre, 174 pour le maître d'école (?), le valet de ville et le sonneur, 110 pour le receveur des contributions, etc. (Ordonnances des 4 novembre 1789 et 30 septembre 1791. Arch. des Hautes-Alpes, C 107, f° 54.)

[1] Par Sauvan Pascal, de Veynes; in-4° de 603 feuillets.

[2] Sur l'état des archives de la Baume, en 1889, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 169.

États de pourvoir à leur conservation par un autre règlement, plus assuré pour les communautés.

Ainsi arrêté, en délibération, le 12 avril 1789.

Signé : A. Reymond, *consul*, Bonnard, Vial, Joannin, G.-P. Faizande, J. Oddou, Brun, A. Vincent, J. Maurel, J. Brochier, J. Faravel, G. Mancip, L. Yvan, J. Eymeric, Eymeric, J. Bermond, P. Rabany, Roux, P. Corréard, A. Reboul, J. Nicollas, Jean Pinet, B. Sauvebois, J. Reimond, Corréard, Bermond, J. Bégou, Et. Bernard, Oddou, Corréard.

LE BERSAC.

Arrondissement de Gap, canton de Serres, commune; 706 mètres d'altitude; à 49 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 799; habitants, 168.

Pour répondre à la lettre adressée à nous, officiers municipaux de la communauté du Bersac, en date du 28 février 1789, *à nous envoyée par les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné*, avons procédé aux questions dont ils nous exhortent.

Premièrement. L'aperçu du territoire et l'étendue. Le Bersac est placé entre la montagne de *Moïse* et celle d'*Alambre* [1] en forme de berceau, et traversé par le torrent de *Channez*. Ce territoire confine, du levant, le terroir de Savournon; du midi, le terroir de Saint-Genis; du couchant, le Buëch et le terroir de Serres, et, du septentrion, celui de la Bâtie-Montsaléon. Composé de trente-cinq habitants, formant le nombre de 150 âmes; les maisons presque toutes séparées; il y a un hameau qu'on appelle *Clavelas*, composé de 4 maisons, aussi séparées, 4 autres sont en grangeage beaucoup éloignées [2]. L'étendue du territoire peut avoir environ une demi-lieue de longueur et autant de largeur.

Un tiers de ce tènement est possédé par des forains de Serres et dans le meilleur sol, et un quart est encore possédé par le noble et le meilleur sol que nous ayons.

Il y a dans ce territoire, à côté de chaque montagne, du bois

[1] Aujourd'hui *Arambre*, montagne de la Bâtie-Montsaléon et de Serres, rappelée par une inscription gravée sur un autel qui servait de bénitier dans l'église de la Piarre et que je fis transporter, en 1883, au petit musée naissant de Gap.

[2] Au lieu dit *Plan de Guire*.

taillis et broussailles, situés en côtes, béals, éminences et landes; nous en avons une partie en plaine; enfin tout le terroir est traversé par béals et ravines qui causent beaucoup de dommages, surtout le torrent de *Channes*, qu'on pourrait défendre, mais il en coûterait beaucoup; ce torrent n'endommage pas par son arrosage, car, au temps qu'il faudrait arroser, souvent il n'y a point d'eau.

La plantation de ce terroir est de quelques arbres de divers genres, qui ne donnent pas un gros revenu, non plus que les vignes, dont il y a un petit quartier de planté. Il y a quelque peu de prairie le long dudit torrent, mais comme nous avons déjà dit que, faute d'eau au temps qu'il faudrait, il y a peu de foin, de façon qu'on ne peut tenir que 8 paires de bœufs, pour faire la culture de ce fonds, faute de fourrage ou de moyens.

15. Nous avons de plus 4 mulets, 12 bourriques, 300 bêtes d'avérage dans le pays.

6. Nos bâtiments sont couverts en tuiles en grande partie; le reste, 350 toises, sont couverts en paille et qu'on estime 9 livres la toise, attendu que les fabriques de tuiles sont fort éloignées. Il y a Jean Allier et Jean Claude, aussi Liautard, qui ont commencé à bâtir, et qui n'ont pas bien le moyen de le finir.

9. Pour ce qui regarde la nourriture ordinaire des habitants, elle est en grande partie en épeautre, seigle et orge, quelque peu de froment, légumes, fruits et jardinage, et leur boisson, presque toujours de l'eau, très peu de vin.

10. Quand le grain leur manque, ils ont recours au marché de Serres. Il y a très rarement du surabondant; il fait toujours besoin au pays; le sol du terroir étant sol pire ou médiocre; le bon sol est possédé, comme nous avons déjà dit, par le noble.

3. 16. Il n'y a point de médecin sur le lieu, ni chirurgien, ni maréchal expert, ni artiste vétérinaire; nous avons recours à Serres pour tous ces besoins.

5. La communauté n'a pas relevé de maladies épidémiques depuis longtemps, et on ne pratique pas l'inoculation de la petite vérole.

4. Nous nous servons des accoucheuses du pays, quoique pas bien nstruites; il ne leur est arrivé jusqu'ici aucun inconvénient.

17. Il n'y a pas de commerce dans le pays ni d'industrie.

18. Nous avons 2 consuls, 1 châtelain, 1 secrétaire et 1 collecteur; le collecteur et le secrétaire sont de Serres.

21. Nos comptes se sont rendus chaque année, et il n'est point resté de fonds entre les mains des consuls, ni du collecteur; au contraire, la communauté a resté reliquataire, au dernier compte, au collecteur de la somme de 300 livres, et de 230 livres à un des consuls. Ces dépenses ont été occasionnées par un procès que nous avons été obligés de soutenir avec monsieur notre prieur[1], touchant la dîme, et qui s'est enfin terminé à l'amiable; il a fallu, de plus, reprendre les cotes qui se trouvent illiquidées.

19. La communauté n'a aucun revenu; au contraire, la communauté se trouve endettée envers le seigneur de la somme de 5,600 livres d'un côté et de 400 livres d'autre côté, dont ledit seigneur retire un vingtième de toute notre récolte, pour la somme de 5,600 livres citée ci-dessus; les 400 livres restantes furent baillées dans la condition que les *laus* qui étaient au douze furent réduits au six. Il y a, de plus, un quartier dans le terroir qui paye double vingtain, sous la condition qu'on dit avoir été albergé, ce quartier paye la dîme au cinq et demi, y ayant ajouté la dîme du prieur qui est au douze. Cependant nous n'avons jamais bien connu les titres qui établissent légitimement ce droit, ni connu les emplois qui s'en sont faits.

22. Les pauvres de la paroisse n'ont aucun revenu que le droit de la 24e qui consiste, année commune, à 8 émines, tout réduit en blé froment.

23. Il n'y a point de fondation pour hôpitaux, ni pour l'éducation publique.

24. Le parcellaire est en date de 1640[2] et assez bon; le coursier, médiocre, mais peu le connaissent, l'ignorance régnant chez nous, faute est qu'on nous a ôté l'imposition pour avoir un maître d'école. Les papiers qui existent aujourd'hui sont assez fermés, ce qui n'a pas été fait autrefois; il s'en est évadé beaucoup[3].

[1] Joseph-Gabriel Brun, né le 8 septembre 1754, prieur dès le 15 juin 1787, vivant en octobre 1798.

[2] Par Jacques Ferroul, notaire du Luc, et Jean Jouvent, prieur du Bersac (1630-1675); in-4° de 214 + 100 feuillets. Une copie en a été faite, en 1871, par l'abbé Bourdelon, curé du Bersac; in-4° de 416 pages.

[3] Sur la situation des archives du Bersac en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 135.

Nous demandons pour charges locales ordinairement :

Pour le cierge pascal, six livres, ci	6 l.
Pour l'entretien des bâtiments de l'église ou maison curiale, trente livres, ci	30
Pour l'entretien des ponts ou passerelles aux torrents, béals ou autres pas impraticables, qui se trouvent dans le territoire du Bersac, vingt-quatre livres, ci	24
Pour le gage de garde-terre, trente-six livres, ci	36
Pour celui de garde-bois, douze livres, ci	12
Pour le sonneur de cloches, six livres, ci	6
Pour les frais du voyage du député aux assises de la Maîtrise, six livres, ci	6
Pour le droit de pied fourchu, neuf livres, ci	9
Pour la pension due au seigneur, douze livres provenant du vingtain du foin, ci	12
Pour un maître d'école, cinquante livres, ci	50
Total [1]	191

Nous prions les États de nous accorder permission d'imposer les sommes ci-dessus détaillées, sans autre permission, sauf au cas imprévu par la communauté de se pourvoir en augmentation.

Au surplus, Jean-Baptiste Brun, Jean-Antoine Lieutard, Antoine Brun, la veuve Brun, possédant fonds nobles dans le territoire, déclarent renoncer à l'indemnité indûment promise dans l'assemblée de Romans que la communauté désapprouve comme illégale.

Ainsi convenu et consenti en vertu de l'assemblée générale, tenue au Bersac, au lieu accoutumé à tenir nos assemblées, le 12 avril 1789, et ont signé les lettrés, non les illettrés pour ne le savoir de ce enquis et requis.

Signé : C. Brun, *consul*, Mousset, *consul*, Lieutard, *châtelain*, Brun, J. Marrou, J. Allier, J. Girard, Brun, J. Girard.

[1] Le total des charges locales, en 1789, n'est que de 98 livres (Ordonnance du 29 nov. 1788). En 1791, il est de 160 livres, parmi lesquelles : pour le maître d'école, 30 livres; pour le secrétaire-greffier, 24; pour le collecteur des contributions, 67, etc. (C 107, f° 53).

BRÉZIERS, ROCHEBRUNE ET BEAUFORT.

(Même et seule communauté.)

Arrondissement d'Embrun, canton de Chorges, deux communes :

1° *Bréziers*, 864 mètres d'altitude; à 27 kilomètres de Gap et 35 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 3,189; habitants, 370.

2° *Rochebrune*, 660 mètres d'altitude; à 25 kilomètres de Gap et 33 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 1,056; habitants, 211.

Réponse à la lettre et aux questions de Messieurs les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné, du 28 février 1789.

La communauté s'empressera de se conformer à la lettre de Messieurs les Procureurs généraux syndics sur tous les objets qui y sont détaillés, observant qu'elle n'a aucun de ses habitants député aux assemblées des trois ordres tenues à Romans.

Son terroir a d'étendue, par aperçu, une lieue, depuis le levant jusqu'au couchant, et une lieue et demie depuis le midi jusqu'au nord, où se trouve la rivière de Durance; elle est composée de plusieurs villages ou hameaux ci-après nommés, savoir : *Bréziers*, chef-lieu, *Rochebrune, Beaufort*[1], *les Achards, les Champsaurs, les Davins, Champ-d'Arène, Chaumenq, Bès* et *Garcinesq;* elle confine la Provence, aux levant, midi et couchant et au nord le Dauphiné; elle émane de l'Empire et jouit de plusieurs privilèges, franchises et exemptions; M. l'archevêque d'Embrun a la juridiction en pariété avec le Dauphin, et son juge ressortit uniment en la Cour. Ces privilèges consistent en l'exemption de toutes levées, tailles, subsides, tant ordinaires qu'extraordinaires, de milices, corvées, fournitures et logements de gens de guerre; ils furent troublés en 1706 et bientôt réintégrés; ces privilèges ont été confirmés en 1715 et sont enregistrés au Parlement, Chambre des Comptes et en l'élection de Gap, la même année; eu égard à ces privilèges, Bréziers paye 900 livres de capitation et presque autant de vingtièmes, ce qui est exorbitant.

En 1442, Rochebrune avait mis en doute, si elle faisait communauté séparée ou si elle était unie à Bréziers; il fut décidé, par sentence arbitrale, qu'ils étaient unis.

[1] Beaufort, au xve siècle, avait un atelier monétaire appartenant à l'archevêque d'Embrun.

En 1739, autre traité qui confirme l'union et que ce n'est qu'une communauté, même régime et forme de corps municipal. M. l'archevêque d'Embrun a les deux tiers de la dîme, et M. le curé l'autre tiers, dans tout le terroir. Autrefois le curé faisait faire son service à Rochebrune par un autre prêtre approuvé, moyennant une rétribution dont ils convenaient; ensuite le prêtre servant à Rochebrune, oubliant qu'il n'était qu'à gages, prétendit être curé en titre, sur quoi, il intervint deux arrêts du parlement de Grenoble, le premier en 1685, le second en 1708, qui le condamne aux dépens et à se contenter de la somme de 250 livres comme les vicaires amovibles; il n'y a que quatre ou cinq ans que M. Peytral, prêtre servant à Rochebrune[1], sur l'exposé qu'il fit à Sa Sainteté que Rochebrune était un bénéfice-cure, que le dernier titulaire était mort et en avait joui paisiblement, obtint des provisions et l'annexe et s'en mit en possession; il ne fut pas plus tôt assis qu'il demanda une maison curiale, des gros meubles, etc.; ce que la communauté lui refusa, en appelant comme d'abus de ses lettres et provisions obreptices et subreptices, le procès est encore pendant au Parlement; ce prêtre écrivit à Me Davin, notaire à Bréziers, que les supérieurs l'avaient ainsi voulu et qu'il fallait se prêter à leurs vues; M. l'archevêque a ensuite changé ce prêtre, lui a donné la cure de Vars, et a envoyé le sieur Richard, prêtre, autrefois capucin, à Rochebrune; ce dernier a opté pour la portion congrue et exige, pour M. l'archevêque, le tiers de la dîme de Rochebrune, qui appartient au curé de Bréziers; enfin aujourd'hui, Rochebrune, inspirée par le sieur Guérin, avocat, agent et secrétaire de M. l'archevêque et albergataire de l'île de Rochebrune, qui est commune avec Bréziers, le hameau de Rochebrune, dit-on, au préjudice de l'union, prétend faire ses affaires et administration à part, ce qui est contraire à l'édit de revision des feux du mois de juin 1706, registré au parlement de Grenoble, et à l'intérêt de la communauté.

Bréziers est éloigné d'Embrun de 6 lieues, de Gap de 4, de 6 de Sisteron, et de 3 de Seyne.

2. Bréziers, 210 personnes; le hameau des Champsaurs, 85; le hameau des Achards, 19; celui des Davins, 29; celui de Champ-d'Arène, 60; celui de Chaumenq, 54; celui de Bès, 50;

[1] Peytral (Jean-Baptiste), de Saint-Vincent (Basses-Alpes), curé de Rochebrune le 16 décembre 1782, nommé curé de Vars en 1786, au 16 avril 1792 (L. 884). Cf. *Inv. des Arch. des Hautes-Alpes*, G VI, p. XXVIII.

celui des Garcinesq, 33; celui de Rochebrune, 162 et celui de Beaufort, 33; en tout, 735 personnes.

3. Il n'y en a point sur les lieux; le plus près chirurgien c'est le sieur Vieux, résidant à Remollon, éloigné de Bréziers d'une lieue, qu'on ne peut pas souvent appeler par la difficulté de passer la Durance.

4. *Accoucheuses.* — Il n'y en a point.

5. Non pas fréquemment, mais quelquefois; actuellement, les environs comme Turriers, en Provence, et Théus, en Dauphiné, en sont attaqués, où elles font des grands ravages, qui pourraient bien passer jusqu'à Bréziers, qui n'en est éloigné que d'une lieue.

6. On bâtit avec du plâtre et les maisons sont presque toutes couvertes en paille; il n'y a point de carrières d'ardoises, ni de lauses, ni de fabriques de tuiles à portée, la plus près est éloignée de 2 lieues, en Provence; le prix pour une toise serait de 4 livres, outre les frais du transport et les droits des traites pour passer en Dauphiné, mais on pourrait en faire sur les lieux : il y a du bois et de la terre, propre pour cela, si on pouvait fournir à cette dépense.

7. Le sol, en général, est sec et aride, la plus grande partie des rochers.

8. Du blé, du vin, de l'huile, pommes, poires, prunes, mais en petite quantité; le noyer prospère le mieux, mais nuit à beaucoup; quelque peu de pommes de terre.

9. Le blé, année commune, rend à M. l'archevêque et au prieur-curé de Bréziers, 45 charges de dîme, qui suppose le rapport de 140 charges.

Suivant le dénombrement de la population, Bréziers et les hameaux, non compris Rochebrune, est porté à 573 personnes qui, à raison de 2 charges par tête, en consomment 1,146 charges, de manière qu'il y a un déficit du nécessaire de 606 charges; le vin produit de dîme à M. l'archevêque et au curé de Bréziers, année commune, 60 charges, ce qui fait monter la récolte à 720 charges, dont il en faut distraire pour la consommation au moins la moitié, le reste est employé à l'achat du déficit du blé, encore il ne suffit pas, il faut distraire les charges et cultures, de manière que l'on voit que l'habitant ne peut que souffrir; c'est ce qui l'oblige de s'expatrier, la moitié de l'année, pour aller gagner sa vie ailleurs, et les habitants qui restent dans la communauté s'alimentent en partie de pommes de terre et quelques légumes.

On observe que la situation du pays, sur des montagnes, attire la grêle et la tempête et que bien souvent, de deux en deux, de trois en trois ans, elles emportent les récoltes.

10. De Seyne (Provence)[1]; c'est le plus près marché, il y a trop de difficultés de l'Embrunais : 1° l'éloignement de 6 lieues et celle de passer la Durance dans le temps de la fonte des neiges ou des grandes pluies, que les bateaux ne passent pas; par exemple le bateau de Rousset, route d'Embrun, est brisé depuis deux mois ou trois, et ne sera peut-être rétabli que dans quatre. Même inconvénient du côté de Gap, qui est éloigné de 4 lieues, avec de très mauvais chemins de l'un à l'autre endroit, qui rendent l'importation et exportation très difficiles, où les bêtes de charge ont peine à passer en certains endroits par les montées, torrents et ravins, n'ayant d'autres moyens que les bêtes à bât, qui sont en petit nombre, comme mulets et bourriques de la petite espèce, faibles pour être mal nourris, le terroir ne produisant pas des fourrages suffisamment.

11. Répondu ci-devant.

12. Il n'y a point de bois de haute futaie, c'est du bois rabougri, broussailles et fayards, etc., quelques bois de pins pour l'usage; on se sert de ce dernier pour la charpente des couverts et on en met en réserve; mais le sieur Ripert, entrepreneur de Toulon, a fait un chemin routier tout le long, du côté du levant de notre forêt, depuis le terroir de Saint-Martin en Provence, jusqu'à la Durance, pour y faire traîner le bois de sapin qu'il a acheté sur la montagne de Sellonnet, en Provence; il a fait couper le plus spécieux de notre bois pour frayer ce chemin, à quoi la communauté a formé opposition, l'ayant interpellé et sommé de cesser, protestant de tous dépens, dommages et intérêts; au bas de l'exploit, il a répondu qu'il offrait d'en payer le dommage, si le chemin nous était plus nuisible que profitable, et les choses sont restées dans cet état; on vient d'apprendre que, pour entretenir ce chemin, il se propose de faire un abatis considérable de bois pin et fayard, parce qu'il manque de pierres ou qu'elles ne sont pas à portée. La communauté prie Messieurs les procureurs généraux des États de veiller à la conservation de nos bois, qui nous sont très nécessaires, étant dans des endroits penchants et ardus, et nous

[1] Seyne ou Seyne-lès-Alpes, chef-lieu de canton, arrondissement de Digne (Basses-Alpes).

procurer une indemnité proportionnée à la dégradation, vu qu'elle ne tire aucun avantage de ce chemin, qu'elle y perd au contraire beaucoup, parce qu'il prive Bréziers des voyageurs et de la route ordinaire, tandis qu'il n'y a que le sieur Ripert qui gagne, avec d'autant plus de raison, que la communauté a grand besoin du bois de pin qu'il coupe, pour l'entretien et fourniture des canaux des fontaines publiques, dont les sources sont lointaines.

13. Les bois dont on vient de parler, quelques montagnes pelées ou rochers, où il n'y a que quelques herbes odoriférantes; la commune dont on fait le plus de cas, c'est l'île de Rochebrune, pâquerage public, qui confine, du côté du nord, la rivière de Durance; le sol, quoique sablonneux, est assez bon, il serait arrosable. Le sieur Guérin, agent et secrétaire de M. l'archevêque d'Embrun, s'en était emparé et la défrichait, la communauté y forma opposition; il communiqua un albergement à lui passé par M. l'archevêque, prétendant qu'il a la directe universelle, et signifia des concessions de bulles des empereurs Conrad, Frédéric, etc.[1], des copies de prétendues reconnaissances, mais au lieu de prouver la directe universelle, ces pièces en sont exclusives; bref, par arrêt sur requête, il a été défendu au sieur Guérin de défricher à l'avenir et de continuer les défrichements déjà commencés dans l'île de Rochebrune, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

14. Il n'y a point de rivières qui traversent, mais des torrents bien mauvais, parmi lesquels est le ruisseau d'*Eymard*[2], d'où l'on dérive l'eau pour arroser une portioncule de terrain destinée pour des jardins ou des cheneviers. L'eau en est assez bonne, mais elle n'est pas abondante et tarit presque au temps des chaleurs.

Il y a encore le torrent de *Bellafaire*[3], qui traverse le terroir du hameau de Rochebrune et en arrose la plus grande partie, mais l'entretien de la digue qu'on y a fait pour garantir les fonds est très coûteuse.

On a observé que le terroir est borné, au nord, par la rivière de Durance qui est rapide, mais on pourrait garantir les fonds par le moyen des digues que les habitants négligent. Il y a encore le torrent de *Rabious*[4], au levant du terroir de la communauté, d'où l'on dérive l'eau nécessaire à l'activité du moulin de la communauté;

(1) Voir Fornier, *Hist. génér. des Alpes*, t. I (1890), p. 699, t. III (1892), p. 207 et suiv.

(2) Petit affluent de gauche de la Durance, non mentionné dans le *Dict. top. des Hautes-Alpes*, 1884, p. 60.

(3) Même remarque que ci-dessus.

(4) Même observation que plus haut.

l'eau est bourbeuse et presque toujours chargée d'un limon corrosif et ne peut arroser qu'une très petite contenance.

15. Dans Bréziers, chef-lieu, il y a 14 mulets, 15 bœufs, 15 bourriques de la petite espèce et 80 bêtes d'avérage; au hameau des Champsaurs, 8 mulets, 9 bœufs, 6 bourriques et 50 bêtes d'avérage; à celui des Achards, 4 bœufs, 2 bourriques et 1 mulet et 20 bêtes d'avérage; à celui des Davins, 2 bœufs, 4 bourriques et 12 bêtes d'avérage; à celui de Champ-d'Arène, 5 bœufs, 6 bourriques et 20 bêtes d'avérage; à celui de Chaumenq, 8 bœufs, 6 mulets, 2 bourriques et 40 bêtes d'avérage; à celui du Bès, 9 bœufs, 3 mulets, 3 bourriques et 30 bêtes d'avérage; à celui de Garcinesq, 3 bœufs, 4 bourriques et 30 bêtes d'avérage; à celui de Rochebrune, 6 bœufs, 25 mulets, 8 bourriques et 120 bêtes d'avérage; à celui de Beaufort, 3 bœufs, 4 mulets, 4 bourriques et 40 bêtes d'avérage; total distinctif, 64 bœufs, 62 mulets, 54 bourriques et 442 bêtes d'avérage. Total général de l'une et de l'autre espèce, 622 bêtes. Les moyens d'en augmenter le nombre et d'améliorer les espèces, sont de faire des prés artificiels, et de leur donner du sel souvent, ce que nous ne pouvons faire, attendu que, d'un côté, le sol est sec et aride et que, de l'autre, le sel est trop cher à sept-six deniers la livre sur les lieux; il faudrait rendre le sel marchand, ou permettre aux habitants d'en prendre dans la Provence, comme plus près; il est injuste et criant que pour une once de sel de Provence on lie, on garrotte et on fasse passer le guichet au pauvre laboureur qui, bien souvent, ne peut pas s'en procurer de celui du Dauphiné, par les difficultés ci-devant déduites, ou faute d'argent : *salus populi suprema lex esto.*

16. Il n'y en a point.

17. Il n'y en a presque point, quelques artisans, cordonnier, tailleur, tisserand, etc.; si l'intérieur du royaume était libre, les marchandises bestiaux, étant franches de droits de traite et gabelles, favoriseraient et amélioreraient les objets d'industrie et de commerce.

18. 3 consuls, 14 conseillers, 1 châtelain, son lieutenant, 1 collecteur, 1 notaire-secrétaire, 1 mandeur de ville, des auditeurs pour entendre et décréter les comptes; ils doivent tous être majeurs de 25 ans, chefs de famille et avoir 60 florins en allivrement; les assemblées sont convoquées dans la maison de ville, à Bréziers, chef-lieu, à peine de nullité, et les délibérations couchées dans un registre ou cahier de délibérations, paraphé par M. le

juge des châteaux archiépiscopaux de l'Embrunais. Autrefois le corps municipal avait inspection sur les poids et mesures du lieu, connaissait des dommages et larcins des campagnes, avait la police; il serait à propos de l'en ressaisir, pour éviter les frais et contenir les malfaiteurs, car il y a beaucoup de crimes impunis par rapport à l'éloignement du premier juge de M. l'archevêque qui est à Embrun, et le sieur Aubin, châtelain, habite à Espinasses et d'ailleurs, au lieu d'observer les règles et l'ordre, il ne suit que son caprice et son intérêt; la communauté a procès avec lui, pour avoir voulu mettre un consul fermier de M. l'archevêque, malgré le vœu des délibérants, elle a obtenu la maintenue de celui qu'elle a élu; il s'était formé une cabale et, pour faire à sa fantaisie, il avait apporté par précaution un registre ou cahier des délibérations, étranger à la communauté; il autorise le hameau de Rochebrune à se séparer du chef-lieu, pour servir les vues du sieur Guérin, agent de M. l'archevêque, qui a procès contre la communauté; il menace les membres du corps municipal de les détruire, et porte toutes les entraves possibles à la reddition des comptes, jusqu'à empêcher qu'on ne les rende; il ne veut pas qu'on impose au cas de droit un grand pré que M. l'archevêque possède, sans faire apparoir d'aucun titre dans ce terroir, et prétend tirer de grands émoluments de ses autorisations, par rapport à l'éloignement; enfin, il a acheté cette place pour traverser cette communauté, lui faire payer des droits seigneuriaux dont on ne justifie pas du titre, et verbalise à toute outrance par humeur et vengeance. Que cette communauté est à plaindre, d'avoir un sujet de ce caractère! Il prétend qu'on ne peut rien faire sans lui; il a surpris des ordonnances de la Cour, exécutoires nonobstant opposition; enfin il veut, bon gré mal gré, et nonobstant nos règles, statuts et notre forme et régime jusqu'ici observés, casser et annuler et s'ériger en despote, au mépris du corps municipal dont il n'est que membre. On observe, qu'avant lui, le châtelain demeurait dans le chef-lieu, pour la police; c'était un homme probe, habitant et domicilié, et qu'on ne lui donnait que 4 livres par année, ainsi qu'on peut voir dans tous les comptes rendus; on ne veut pas le reconnaître à Espinasses, son domicile, pour châtelain, quoiqu'il ait été pourvu, non plus qu'au Sauze.

19. La communauté a un moulin et un petit domaine dans son terroir, affermés 183 livres et 3 setiers de blé froment annuellement, mais l'entretien du bâtiment du canal des *Enguins*, du chemin de la *Traverse*, les droits d'octroi absorbent presque la rente;

IMPRIMERIE NATIONALE.

les habitants de Bréziers ont la mouture franche, ceux de Beaufort payent demi-mouture et ceux de Rochebrune, mouture à plein; pour que la communauté en retirât un plus grand produit, il faudra établir une banalité pour les habitants.

La communauté retire 2 setiers de blé de rente annuelle du propriétaire du moulin de *Tourroville*, situé dans son terroir, pour un droit de servitude, de passage de l'eau, etc., et autant de celui de la Lèche.

20. L'entretien des nefs des églises et chapelles et autres fournitures, la maison curiale pour les grosses réparations, les loyers des vicaires, les gages du maître d'école, ceux du secrétaire, du mandeur de ville, des gardes champêtres, l'entretien des fontaines et puits, des chemins vicinaux, les gages de celui qui ensevelit les morts, les frais de péréquation, vérification, reddition des comptes, le sol pour livre dû aux collecteurs sur le montant de la recette[1]. Nonobstant nos privilèges, la communauté paye une forte capitation, les vingtièmes, les frais et fournitures du procès qu'elle est obligée de soutenir contre M. l'archevêque, qui prétend exiger sans titre un droit de fournage à la mesure d'Embrun, une taille qu'il appelle comtale, une dîme insolite sur les agneaux, les poulets et le chanvre; ceux du procès contre M. l'archevêque et le sieur Guérin, son agent, au sujet de la propriété de l'île de Rochebrune, dont ils veulent s'emparer sans titre ni possession; ceux du procès contre ledit sieur Guérin et autres, ses complices, auteurs de l'enlèvement des papiers, titres et privilèges de la communauté. Nonobstant nos privilèges, on a compris cette communauté, pour une somme exorbitante de 500 livres, aux frais de réparations et reconstruction des prisons royales et auditoires du bailliage d'Embrun, quoiqu'elle soit justiciable du seigneur archevêque et que son juge ressortisse uniment en la Cour, *omisso medio*, sans appel au bailliage, M. l'archevêque ayant d'ailleurs ses prisons, qu'on appelle *Tour brune*[2]. On veut la comprendre et la faire contribuer, malgré ses privilèges et son refus, au projet fait par la ville d'Embrun, d'améliorer le logement des gens de guerre de la gar-

[1] Les charges locales de Bréziers, en 1789, ne figurent pas dans l'*État* déjà cité. (C 107, f° 12.) Celles de 1791 sont mentionnées pour un total de 699 livres (Ordonnance du 17 janvier 1792) : entretien de l'église et de la maison curiale, 90 livres; fontaines, 100 livres; secrétaire-greffier, 36 livres; garde-bois et champêtre, 100 livres; ports de lettres, 17 livres; «pour enterrer les morts», 24 livres; papier, bois et chandelles, 21 livres; perception des contributions, 300 livres.

[2] Haute tour carrée du XIIe siècle, au nord du palais archiépiscopal d'Embrun.

nison, qui n'est utile et avantageuse qu'à la ville et à ses environs, et non à la communauté de Bréziers, qui en est éloignée de six lieues, avec la difficulté de passer la rivière de Durance, observant que c'est de la Provence dont elle est sortie et de laquelle elle est environnée qu'elle commerce, vend, achète et trafique le peu de mouvement qu'elle a, n'ayant de communication avec la ville d'Embrun que par le ressort de juridiction et, si on a distrait de la juridiction de Provence par concession ou vente cette communauté, elle ne doit pas être soumise et surchargée d'ailleurs d'autres contributions.

21. Le nommé Etienne Tavan a rendu son compte, mais comme il n'a pas payé le reliquat et qu'il est complice de l'enlèvement des papiers de la communauté, avec le sieur Guérin, agent de M. l'archevêque, il a appelé des décrets du compte par-devant la Cour de parlement de Dauphiné où le procès est pendant.

Le nommé Arnoux Champsaur rendait son compte et avait mis les pièces sur le bureau, mais le sieur Aubin, châtelain, a empêché qu'il ne le rendît et sortirent tous deux avec les papiers, laissant les auditeurs seuls, qui en ont dressé procès-verbal duement recensé, par-devant M. le juge de paix du comté de Tallard. Il y a quelques députés qui n'ont pas rendu compte, parce que les procès et affaires qui sont le sujet de leur députation ne sont pas finis.

22. Outre la vingt-quatrième, qui est plus ou moins suivant les récoltes et le prix des grains et denrées, par testament de Mre Simon Carlhian, prieur-curé de ce lieu, du 7 décembre 1745 et, en vertu d'icellui, il a été érigé un mont-de-piété de 20 charges de blé, qui ont été prêtées par les recteurs sur des gages ou moyennant caution aux habitants; mais on a négligé de les faire rentrer; il serait à propos de rendre les recteurs responsables et faire rétablir le mont-de-piété[1]. Par testament de Me Jean d'Arnaud de Baratier, du mois de décembre 1633, legs à l'hôpital de Bréziers, par droit de légat et fondation perpétuelle, des bâtiment et chapelle y désignés, avec les meubles y énoncés, et une pension annuelle et perpétuelle de 75 livres, au capital de 1,500 livres, pour recevoir les pauvres et distribuer annuellement à iceux par les consuls du lieu et les recteurs; plus 22 livres dix sols de pension due aux pauvres au capital de 450 livres, par acte du 5 mars 1761, par Dominique Saunier, dudit Bréziers, reçu Me Davin,

[1] Aux archives communales de Bréziers se trouve un «Registre des prêts et payements du Mont-de-Piété», approuvé par Mgr Fouquet, archevêque d'Embrun, le 12 mai 1746, mss in-folio de 300 pages.

notaire; autre pension de 14 livres 1 sol, au capital de 281 livres, due aux pauvres par Joseph Margaillan, de Bréziers, par acte reçu par Me Davin, notaire, le 14 février 1786.

Voilà pour ce qui concerne les pauvres de Bréziers; la vingt-quatrième de la dîme de Rochebrune se distribue aux pauvres dudit lieu par les administrateurs du hameau; ils ont aussi quelques revenus du produit de quelques propriétés de fonds situés audit Rochebrune, que les nommés Saunier et Barnéoud tiennent à ferme. Il serait à propos de faire rendre compte à chaque quartier de ces revenus et en rendre responsables les administrateurs négligents.

23. A l'égard de l'hôpital, il a été répondu ci-devant. Il n'y a point de fondation pour l'éducation publique.

24. Le dernier parcellaire a été fait peu de temps après le traité de 1739, fait entre Bréziers, Rochebrune et Beaufort; on y a imposé deux années, ensuite quelques administrateurs se trouvant chargés dans icelluy, trouvèrent à propos d'imposer de nouveau sur l'ancien parcellaire, qui date de près d'un siècle[1]; les sieurs Champoursin et Mathieu Saunier, lieutenant de châtelain, avaient entrepris de corriger l'ancien et détruisaient le nouveau, puisqu'ils ont déchiré quatre ou cinq feuilles du coursier; la communauté les fit désister; cependant on répartit toujours sur l'ancien les impositions, qui ne peut guère subsister par vétusté et est en très mauvais état, sans coursier, écrit de plusieurs mains, où l'on a ajouté des feuilles, demi-feuilles et quart de feuilles pour les chargements et déchargements. La communauté a délibéré en 1772 de faire faire un cadastre, la délibération contenant la forme et les conditions a été homologuée par Monseigneur l'Intendant, mais on n'a pas tenu la main à l'œuvre[2].

Les papiers et titres de la communauté étaient fermés dans les archives; il y a une serrure à trois clefs, dont chaque consul doit garder une; nonobstant cette précaution, le sieur Guérin, agent de M. l'archevêque d'Embrun et albergataire de l'île de Rochebrune[3], avec qui la communauté a procès, tout comme avec M. l'archevêque, tant au sujet de prétendus droits seigneuriaux, dont il ne justifie pas des titres, que pour la conservation de la propriété de

(1) Ce cadastre, du XVIIe siècle, in-folio de 182 feuillets, est incomplet et manque du commencement et de la fin. (Cf. *Liste des anciens cadastres*, p. 3.)

(2) Cadastre du XVIIIe siècle, grand in-folio de 732 feuillets. (Voir *Liste* citée, *ibid.*)

(3) Voir le plan de cette île aux archives des Hautes-Alpes, série C, 28.

cette île, le sieur Guérin, dit-on, a fait deux invasions dans les archives de Bréziers; il s'y est introduit avec le sieur Garnier, notaire et déchiffreur de l'archevêché, son frère le médecin, le sieur Borel, châtelain Misony, son greffier et Étienne Tavan, et en sont sortis chargés de papiers; la communauté a fait procéder à une information et au récolement de son inventaire, et les commissaire et experts ont trouvé qu'il manque plusieurs numéros, ils ont été tous décrétés, donné leur réponse et avoué le fait. Ce procès, par connexité, a été joint au procès civil de l'albergement et n'est pas encore jugé, de manière qu'aujourd'hui, la communauté est dépouillée de ses titres, papiers et privilèges et, par conséquent, dans l'impossibilité de les produire[1]. Elle supplie MM. les Procureurs généraux syndics des États de nous aider de leurs secours et appui, pour obtenir bonne et brève justice; on écrira à Me Favier, procureur, qui est celui de la communauté dans cette affaire, de vous munir d'un exemplaire du factum ou mémoire; ce procès est instruit à peu de choses près, mais la communauté est sans argent et traversée par le sieur Aubin, châtelain de M. l'archevêque, qui, comme l'on a observé, sort des bornes de son état, et au lieu de se contenter de cueillir les suffrages, apporte, par précaution, des registres étrangers à la communauté et y fait insérer et élire un consul suspect, mal gré bon gré et contre le vœu de la communauté, au préjudice de l'élection régulière de cette dernière et fait essuyer un procès là-dessus, et quoique le sieur Aubin et M. l'archevêque ne supportent aucune charge dans la communauté, ledit sieur Aubin fait tous ses efforts pour empêcher que la communauté impose pour faire juger ou défendre lesdits procès[2].

Voilà en précis les très humbles remontrances et doléances de la communauté de Bréziers à MM. les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné, qui sont suppliés de ne pas perdre de vue, n'ayant, la communauté, aucun représentant, se reposant sur la vigilance et exactitude de M. Ardoin, avocat et membre des États à Embrun, très éclairé et chéri[3], pour suppléer au défaut de nos expressions et à tout ce qui peut avoir échappé à nos faibles lumières.

La communauté ne cessera, Messieurs, d'adresser ses vœux au

[1] Sur l'état présent des archives communales de Bréziers et Rochebrune, voir les *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, session d'août 1888, p. 151 et 160.

[2] On trouvera les pièces de ces procès provenant de l'archevêché d'Embrun, des années 1145 à 1788, aux archives des Hautes-Alpes, G 26 à 28. (Cf. *Inv. som.*, série G, t. I, 1891, p. 16-18.)

[3] Procureur syndic à Embrun en 1791.

ciel pour la santé et prospérité de vos personnes; permettez que nous nous disions avec un très profond respect, Messieurs,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs, les consuls et conseillers de la communauté de Bréziers.

Signé : Davin, *consul*, J. Massot, *consul*, Bouchet, J. Arnaud, J.-J. Gervais, J.-J. Chaine, P. Savornin, C. Margailhan, J.-J. Massot, A. Champsaur, J. Barnéaud, B. Achard, J. Jacob, J.-Jacques Arnaud, J. Champsaur, A. Achard, Champsaur.

BRUIS.

Arrondissement de Gap, canton de Rosans, commune; 705 mètres d'altitude; à 68 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,515; habitants, 284.

Mémoire servant de réponse à la lettre que Messieurs les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné, ont écrite à la communauté de Bruis le 28 février dernier.

1-2. Le territoire de Bruis confronte, du levant, celui de Montmorin; du couchant, celui de Sainte-Marie; du midi, celui de Moydans et, de bise, celui de Valdrôme. Il a, du levant au couchant, environ un quart de lieue et, de bise au midi, environ une lieue, et est entouré de plusieurs coteaux ou montagnes. La communauté est composée d'un chef-lieu et de huit hameaux[1], qui sont composés en tout de 72 habitants et dont la population s'élève, compris les femmes et les enfants, à environ 430 personnes.

3. Il n'y a dans la communauté ni médecin, ni chirurgien; les habitants sont obligés, en cas de maladie, d'avoir recours à Montmorin, distant d'une demi-lieue, où il y a un chirurgien, ou bien à Serres, où il y a des médecins et chirurgiens, qui est éloigné de 5 lieues.

4. Il n'y a, non plus, aucune accoucheuse, les habitants sont obligés de se servir d'une femme du lieu pour cet effet.

[1] Les Arches, Clot d'Autouret, Clot de Jacques, la Combe, Fontelettes, Gaut, Malafoux, le Prieuré, le Serre, la Tour, etc.

5. Les habitants ne connaissent point la qualité des maladies, n'y ayant aucun médecin, ni chirurgien, pour le leur faire connaître, et ils ne pratiquent point l'inoculation, faute de moyens.

6. Les habitations se bâtissent à chaux et à sable, et plusieurs se couvrent en tuiles, mais la majeure partie des maisons sont couvertes en paille, faute de tuiles, n'y ayant dans ce lieu aucune fabrique de cette espèce, ni d'ardoises, sauf quelques particuliers qui en fournissent seulement pour leur usage.

La toise de couvert en tuiles vient en raison de 9 livres et en paille, 6 livres.

7. La nature du sol, en général, est ingrate, le terroir étant presque tout de coteaux et bien montagneux, en sorte que les grosses pluies emportent très souvent la superficie des terres et les engrais que les habitants ont soin d'y mettre, de manière que les récoltes ne sont pas considérables et produisent à peine pour payer le travail et la peine du cultivateur. D'ailleurs, les habitants ne peuvent pas bien engraisser leurs terres, n'ayant aucun bon pâturage pour entretenir des bestiaux qui leur seraient d'une grande utilité.

Les montagnes qui bordent le territoire de Bruis ne produisent uniquement que des buis et quelques genêts, et quelques petits pins, qui n'ont pas plus d'une toise de hauteur; les habitants s'en servent pour faire des réparations à leurs fonds, le long des torrents; à part cela, ils ne tirent aucun profit des productions de ces montagnes, qui sont d'ailleurs très arides, n'y ayant aucun pâturage.

8. Il se perçoit dans la communauté du blé, du seigle, de l'épeautre, de l'avoine et des légumes, mais en très petite quantité; lorsque la récolte est bonne, il y en a pour l'usage; mais on n'en vend point, sauf des noyaux, lorsque la récolte est bonne, encore cela arrive-t-il bien rarement; pour ce qui est des fruits, les habitants en ont annuellement, des poires, des pommes, etc., pour leur usage; ils n'en vendent point.

9. Les habitants se nourrissent du grain qu'ils récoltent; ils en font du pain bis et se nourrissent encore des légumes, pommes de terre et fruits d'arbre. Lorsque le blé leur manque, ceux qui sont à leur aise en vont acheter chez les fermiers du voisinage, qui en débitent aux marchés de Serres et Veynes, distants de 4 et de 7 lieues.

11. Il n'y a point de production surabondante dans le lieu, au

contraire, il en manque toujours; avant que les habitants ayent payé la dîme, les censes et les semailles, souvent ils sont réduits à la misère et sont obligés d'aller passer l'hiver en Provence ou en Languedoc pour gagner leur vie.

12. La communauté n'a point de bois de haute futaie; il existe seulement, dans les bois qui lui appartiennent, quelques pins et fayards dont les habitants se servent pour bâtir et entretenir leurs bâtiments, le reste n'est que broussailles et ne peut servir que pour leur chauffage. Le seigneur du lieu[1], au contraire, possède une forêt qui est complantée de fayards, frênes, sapins, etc.; les habitants n'ont point le droit d'y couper la moindre chose, ni d'y faire paître leurs bestiaux.

13. Les communs de la communauté ne consistent qu'en bois, broussailles, et ne produisent aucun herbage pour y faire paître leurs bestiaux; la nature du sol étant très mauvaise et aride et tout entrecoupée de rochers et ravins, qui souvent détruisent l'herbe qui pourrait croître dans le sol.

La communauté est en procès avec le seigneur pour la terre gaste, le seigneur prétend qu'elle n'a pas été toute albergée et en veut posséder une grande partie, mais la communauté soutient que cette terre gaste a été entièrement albergée, en sorte que c'est mal à propos que le seigneur lui a intenté un procès à ce sujet. Les États sont suppliés d'accorder leur protection pour terminer cette affaire, etc.

14. Le territoire est traversé, du levant au couchant, par la rivière d'Oule, qui est assez considérable, et par plusieurs autres torrents et ravins, qui causent de très grands dommages aux fonds des particuliers aboutissants, et emportent souvent les récoltes et rendent souvent l'arrosage des prairies comme impossible, attendu qu'elles emportent la prise que les habitants font à ce sujet; en été, ces torrents et ruisseaux sont à sec, en sorte que les habitants ne peuvent pas s'en servir pour arroser. Pour se garantir de ces ravins et rivières, il serait indispensable de faire construire des digues, mais les habitants, qui ne sont pas riches, ne sont pas en état d'en faire construire. Les habitants de Bruis n'ont la permission d'arroser leurs prairies qu'un jour et demi de la semaine, de l'eau qui est au-dessus du moulin, parce qu'il faut que l'eau aille au moulin, et encore ceux qui arrosent et qui aboutissent le canal

[1] César de Vincens de Mauléon, époux de Françoise de Rivière, et leurs descendants.

du moulin, sont obligés de l'entretenir chacun en droit soi. En temps de sécheresse, on ne peut pas arroser suffisamment dans si peu de temps, en sorte que la récolte n'est pas considérable; d'ailleurs, lors des grosses pluies, l'eau déborde dans les fonds, empoisonne la récolte et laisse du gravier, qu'il coûte beaucoup aux habitants de faire ôter.

15. Il y a dans la communauté environ 13 paires de bœufs qui servent à plusieurs habitants pour faire leur labourage, 8 mulets de petite taille et 28 bourriques, desquelles quelques habitants se servent pour labourer, et environ 15 à 16 trenteniers de menu bétail; comme il n'y a pas dans le territoire de bons pâturages pour les nourrir, les habitants les nourrissent presque six mois de l'année des fourrages qu'ils récoltent.

16. Dans la communauté il n'y a aucun maréchal ni artiste vétérinaire; les habitants sont obligés de soigner eux-mêmes leurs bestiaux en cas de maladie.

17. Il n'y a dans la communauté aucun commerce ni industrie; les particuliers robustes vont passer une partie de l'hiver, et même de l'été, en Provence, pour fournir à leur subsistance. Il serait fort à propos qu'on établît dans le lieu ou aux environs une fabrique en étoffes de laine ou en coton, pour empêcher que plusieurs personnes ne s'expatriassent et pour que les habitants pussent, par ce moyen, fournir à leurs besoins et payer les charges auxquelles ils sont soumis, qui sont très considérables.

18. La communauté est régie par un châtelain, que le seigneur a droit de nommer, deux consuls et un secrétaire-greffier; les habitants observent à ce sujet et supplient les États d'établir une autre administration dont les charges fussent électives et qu'il serait fort à propos que le Roi fît administrer sa justice, attendu que les officiers du seigneur vexent la plupart du temps les habitants et les ruinent.

19. La communauté n'a aucun revenu patrimonial ni d'octroi.

20. La communauté supplie les États de lui permettre d'imposer les charges locales suivantes, sauf en cas d'insuffisance à se pourvoir de nouveau par requête en permission d'imposer pour les réparations qu'ils seront obligés de faire faire dans la communauté.

Ces charges locales consistent :

Pour l'entretien des couverts de l'église, maison curiale et maison de ville	33 l.
Pour le cierge pascal	6
Pour le sonneur de cloches	12
Pour l'entretien des chemins	50
Pour les gages des gardes	120
Pour les gages du secrétaire-greffier	20
Pour ceux du valet de ville	9
Pour port de lettres et paquets	12
Pour le contrôle des délibérations	12
Pour le député aux assises	15
Pour les gages du maître d'école	66
Pour ceux d'une sage-femme	15
Pour le tirage de la milice	21
Pour les vacations du châtelain	27
Pour les ponts et passerelles sur les torrents et ruisseaux	30
TOTAL [1]	448

La communauté doit encore des dépens du procès qu'elle avait soutenu contre le seigneur au sujet des censes et terre gaste, à différents particuliers pour lesquels la communauté avait pris fait et cause en mains.

21. Les comptes des collecteurs ont été rendus exactement; le collecteur de cette année s'est trouvé même créancier de la communauté en une somme quelconque.

22. Les pauvres n'ont d'autre revenu que la vingt-quatrième qui leur est distribuée annuellement par M. le curé [2] et les officiers municipaux; il consiste à peu près, année commune, à environ 10 à 11 émines de blé.

23. Il n'y a aucune fondation dans la communauté ni pour les hôpitaux, ni pour l'éducation publique.

24. Le parcellaire et le coursier de la communauté sont en très mauvais état et doivent être refaits; ils sont sans date [3]; les papiers

[1] Suivant l'*État des charges locales* (C 107, f° 13), le total desdites charges était : en 1788, de 427 l. 7 s. 9 d.; en 1789, de 442 l. 7 s. 9 d.; et, en 1791, de 922 livres, parmi lesquelles : pour le maître d'école, 30 livres; «pour les frais d'un député envoyé à Gap», 15 livres; réparations à la maison commune, 236 livres; tirage de la milice, 12 livres, etc. (Ordonnances du 27 septembre 1790 et du 20 novembre 1791.)

[2] Mathieu Maffren, d'Izon (Drôme), 1781-1792.

[3] Le parcellaire date de 1590; il a été fait par Nicolas Blanchard; in-4° de 360 feuillets. Autre cadastre de 1608, in-4° de 300 feuillets.

de la communauté sont dans les archives à deux serrures, dont le châtelain à une clef et le premier consul, une autre[1].

L'allivrement du bien noble appartenant au seigneur et au prieur monte à 6 l. 6 s.; celui de la communauté qui possède les biens roturiers monte à 34 l. 7 s. Les habitants payent la dîme des grains au prieur à la cote vingtième.

Les biens fonds du prieuré sont nobles et les mieux placés du pays, et sont allivrés 30 s. 9 d. et demi.

Le seigneur a une étendue considérable de fonds dans le territoire de Bruis, qui est le meilleur du pays et situé tout dans la plaine, son allivrement est de 4 l. 15 s. 17 d. et demi. Les habitants sont obligés de payer au seigneur une cense personnelle de 3 émines par habitant et, outre cela, 3 civayers par personne, pour droit de fournage; ceux qui labourent payent également 1 émine 9 civayers de cense au seigneur, quand même plusieurs particuliers se serviraient d'une même paire de bœufs; plus, les habitants payent encore deux corvées.

Outre les charges ci-dessus, il faut payer pour l'entretien des grands chemins de Veynes à Laragne, qu'on a donné à prix fait, à cause que les corvées ruinaient les habitants; il faut payer, tous les ans, 129 livres au sieur Ollier, de Serres, qui en a pris le prix fait; il semble qu'il serait raisonnable que chaque communauté entretînt les chemins dans son terroir.

Les habitants payent au seigneur un droit de mouture à la cote vingt-septième, mais c'est mal à propos, puisque le seigneur, qui est obligé de tenir deux meules dans son moulin, n'en tient qu'une, en sorte que les habitants ne peuvent faire moudre leurs grains comme il faut, ce qui est un abus que les États sont suppliés de faire corriger; comme aussi il serait nécessaire d'avoir un peseur dans le moulin; n'y en ayant point, il est libre au meunier de tromper et de faire payer aux habitants un droit de mouture plus considérable, ce qui est également un abus pour lequel les habitants supplient les États de vouloir bien faire pourvoir à ce sujet.

Fait et dressé au lieu de Bruis, le 14 avril 1789, et signé par Jean-Emmanuel Bompar, député de ladite communauté à cet effet.

Signé : J.-E. Bompar.

[1] Sur la situation de ces archives en 1887, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 151-152.

CEILLAC.

Arrondissement d'Embrun, canton de Guillestre, commune; 1,697 mètres d'altitude; à 75 kilomètres de Gap et 34 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 8,897; habitants, 333.

A Messieurs les Procureurs généraux, syndics des États de Dauphiné.

Le châtelain, consuls et autres officiers municipaux de la communauté de Ceillac, du Haut-Embrunais, soussignés, ont l'honneur de répondre à votre circulaire en date du 28 février dernier, vous déclarant, Messieurs, dans la vérité et sincérité, que la pauvre communauté de Ceillac se trouve, par sa position dans les plus hautes montagnes du Dauphiné, isolée et enclavée dans les glaces, neiges, rochers inaccessibles, frontière de Piémont, éloignée de la ville de Mont-Dauphin et de Guillestre de plus de 3 lieues et, pour le changement du climat, il y en a plus de 50, puisque la communauté ne peut sortir ni pénétrer dans aucun endroit, pendant l'espace de quatre à cinq mois du gros de l'hiver, avec les bêtes à bât, et encore, des mois entiers, qu'aucune personne ne peut sortir par rapport aux quantités de neige et coulées d'icelle et précipices, et de répondre à tous les articles que vous avez la bonté de nous demander.

1. La communauté de Ceillac peut contenir environ deux lieues un quart de circonférence, en y comprenant les montagnes et rochers, presque inaccessibles; le chef-lieu presque au milieu du territoire, le hameau de *la Clapière*, distant du chef-lieu d'environ un demi-quart de lieue, où toute la communauté est obligée de se rendre, dans ces deux endroits, durant l'espace de quatre à cinq mois du gros de l'hiver, étant à l'abri des coulées de neige, quoique une partie des habitants, n'ayant aucun fonds dans ces deux dernières, n'y ayant seulement qu'une mauvaise caverne de maison pour se garantir des lieux où la coulée de neige enlève leurs maisons dans leurs montagnes, où est la seule ressource de la communauté; l'expérience ne nous en est que trop connue, puisque, l'année dernière, le 10 janvier, la coulée de neige nous a enlevé trente maisons aux montagnes, où les habitants sont obligés de rester sept ou huit mois de l'année pour cultiver et améliorer leurs terres. De cet accident, il a été dressé procès-verbal et envoyé à M. l'Intendant, sans avoir reçu aucun soulagement. La communauté est composée

de forests et granges, savoir : *Laval, le Vilar* ou soit-il *Sainte-Barbe, Saint-Barthélemy, Rabinous, Touve*[1], *Chalmète, Serre, Rua des Esmieux, Bois-Noir, la Chalp, Mélézet* et *Réalie*[2].

2. La population est de 875 personnes.

3. Dans ladite communauté, quoique nombreuse, il n'y a aucun médecin, ni chirurgien, ni aucune personne de cet art, attendu la pauvreté des habitants.

4. Concernant les accoucheuses, il n'y en a point dans la communauté, ni n'en connaissent aucune, attendu l'éloignement des autres communautés.

5. La maladie épidémique a presque toujours régné dans la communauté, et notamment en 1775, où elle fit de grands ravages; M. l'Intendant, instruit de cela, nous envoya le chirurgien de l'hôpital militaire de la ville d'Embrun, et il en arrêta le cours, les gens d'art ayant attribué cette maladie à la mauvaise nourriture et à ce qu'ils mangeaient leur soupe et pain sans sel. Quant à l'inoculation de la petite vérole, nous n'en avons aucune connaissance.

6. Les maisons anciennes sont, une partie, construites de pièces de bois entaillées, et les autres en murs fort détruits, attendu les incendies réitérés. Les couverts sont en planches, n'ayant aucune carrière d'ardoises, ni petites lauses, ni fabrique de tuiles; la toise de couvert en planches coûte 9 livres.

7. Le terrain cultivable est en général pierreux, aride, froid, peu de fonds, attendu que les ravins ont enlevé et enlèvent les terres dans les lieux montueux, et ont creusé au milieu des champs, où ils déposent tous les graviers et les rendent incultivables. Il serait de la plus grande importance d'ouvrir une issue à ces combals, pour mener l'eau et ravins au ruisseau, en les contenant par des digues, cela conserverait le plus précieux de notre terroir; mais il est impossible à cette communauté de l'entreprendre avec ses propres forces sans quelque encouragement.

8. Dans la communauté, nous n'avons seulement qu'un peu de seigle, attendu qu'en hiver il périt bien souvent sous la neige: l'orge et l'avoine y périssent aussi en été par la gelée blanche; très peu de fourrage; n'ayant aucun arbre fruitier de quelque espèce que ce soit, ni vin, ni chanvre, attendu qu'il ne peut pas parvenir

[1] Aujourd'hui *Tiourre*. — [2] Actuellement *Riaille*.

dans sa maturité, ne pouvant même semer aucunes pommes de terre, comme font les communautés voisines, parce que la gelée blanche les enlève aux mois de juin et juillet.

9. La nourriture ordinaire des habitants est le peu de seigle, orge et avoine, et des choux pour leur soupe, ne pouvant savoir la quantité des grains qu'on perçoit dans la communauté, attendu que la dîme a été toujours affermée en argent et que, annuellement, cette communauté est obligée à acheter le tiers de leur nourriture.

10. Cette communauté tire les grains, les années de disette comme les autres, des foires et marchés de Guillestre et de la vallée de Queyras.

11. Cette communauté vend quelque peu de beurre ou fromage (objet de peu de conséquence); il n'y a aucune foire, ni marchés pour le commerce, ni de passage; les bestiaux se vendent aux foires et marchés de la ville de Mont-Dauphin et Guillestre.

12. Nos forêts, en communion et indivis avec Guillestre et Risoul, ne sont que pin, sapin et quelque peu de mélèze; elles sont beaucoup dévastées par les coulées de neige et par les détachements des pierres des montagnes; à peine trouve-t-on quelques petites pièces pour la bâtisse; elles ont peine à suffire aux besoins journaliers des habitants, vu la longueur des hivers.

13. La communauté a quelques pâturages à la montagne, qui suffisent à peine à la nourriture de ses bestiaux en été; encore paissent-ils une partie du temps dans les prés taillables, après que le foin est enlevé.

14. Le torrent ou ruisseau de Cristillan traverse le chef-lieu et la plus grande partie du terrain; celui du Mélézet traverse une autre partie du terrain et se réunit dans celui de Cristillan au pied du chef-lieu. La qualité du terrain est ingrate et d'une très petite production, puisque plusieurs habitants ont été obligés d'en abandonner; il est minéral en plâtre; preuve de cela : le 4 octobre dernier, il y eut un enfoncement même dans le chef-lieu, contenant environ 20 toises de circonférence, où il se forma un lac et endommagea une maison. Les eaux beaucoup froides, tellement qu'on ne peut arroser que sur le midi. Les moyens de rendre les eaux plus douces et plus propres à l'arrosage seraient de faire des canaux pour les faire venir de plus loin. Le torrent de Cristillan, en temps des fontes des neiges et grosses pluies, déborde dans le

chef-lieu et enlève beaucoup de terres, qui sont demeurées incultes et payent encore la taille; celui du Mélézet est bien souvent arrêté par des ravins, qui font verser l'eau sur les fonds et causent de grands dommages. On pourrait contenir lesdits ruisseaux par des digues coutures (*sic*).

15. La quantité du gros bétail est 30 mules, 65 bourriques ou ânes, 102 vaches, génisses ou veaux; menu bétail, 1,025 brebis, moutons, agneaux ou chèvres, ne pouvant augmenter le nombre, attendu que nous sommes obligés de nourrir les gros bestiaux neuf mois de l'année dans l'écurie, et le menu petit bétail, huit. Quant à l'amélioration, c'est le manque du sel, ne pouvant s'en procurer, attendu la cherté.

16. Nous n'avons dans la communauté aucun artiste vétérinaire ni maréchaux experts qui nous soient connus.

17. Il n'y a dans la communauté aucune industrie ni fabrique, de quelque espèce que ce soit, ni boutique. Les habitants sont obligés de sortir du pays en automne; les uns s'en vont dans la Provence, le Languedoc ou en Piémont, pour gagner leur misérable vie et celle de leurs enfants.

18. Le châtelain, les trois consuls modernes, les trois ex-consuls et le secrétaire commis forment la police du lieu et administrent la communauté.

19. La communauté n'a aucuns revenus d'octroi ni patrimoniaux, de quelque espèce que ce soit.

20. La communauté est chargée de payer le curé et le vicaire, suivant l'édit du Roi; de l'entretien de l'église, de la vingt-quatrième des pauvres, du cierge pascal, attendu que le décimant a fait abandon de la dîme qui était absorbée par ses charges. Elle paye encore des messes de fondation, l'entretien des fontaines publiques, les gages du garde champêtre, ceux du mandeur ou valet de ville, ceux du sonneur, les frais du député aux assises de Grenoble, le port de lettres ou paquets, des intérêts des anciennes contributions, de l'abonnement des droits seigneuriaux à Mgr l'archevêque, de la maille d'or due au châtelain du Queyras, pour les maîtres d'école, faisant le tout la somme de mil huit cent vingt-deux livres, ci. . . . . 1,822 livres.

Plus, elle paye encore à Mgr l'archevêque d'Embrun, pour arrérages des droits seigneuriaux qui lui ont été fixés par la transaction intervenue entre ledit seigneur et la communauté, du

25 avril 1788, la somme de mille livres par an, pendant quatre années, ci. . . . . 1,000 livres [1].

21. Les consuls sont collecteurs; ils ont rendu leurs comptes dans la quinzaine après la sortie de leur consulat.

22. Il n'y a aucuns revenus pour les pauvres que la somme de 50 livres, provenant de la vingt-quatrième, qui sont comprises sur les charges locales, laquelle somme est distribuée aux plus nécessiteux par le curé [2].

23. Il n'y a aucune fondation pour les hôpitaux ni pour l'éducation publique.

24. Nos parcellaires ont été transcrits en 1768 et 1769, et parafés en 1770 par le juge archiépiscopal, les vieux parcellaires étant hors d'état à pouvoir servir [3]; ils ne contenaient aucune mensuration, ni les nouveaux. Quant aux papiers de la communauté, les archives auraient besoin de réparations et fortifications comme étant sur la frontière et que, dans le temps des anciennes guerres, l'ennemi avait incendié le village et enlevé plusieurs papiers à la communauté. Il n'y a aucun inventaire des papiers et titres de la communauté; il serait très utile d'en faire un [4].

Messieurs, nous avons encore l'honneur de vous observer que pour nous rendre à la ville de Mont-Dauphin ou à Guillestre, soit pour fournitures de bois pour la manutention et autres fournitures pour la garnison, que la communauté est obligée de faire, et autres utilités pour les habitants, les chemins étant si impraticables par rapport aux chutes des pierres qui se détachent des rochers ou le débordement des eaux du torrent de Cristillan et autres, dans la

[1] Le total des charges locales de Ceillac en 1789 est, d'après l'*État* cité (C 107, f° 113), de 2,822 livres, savoir : cierge pascal, 6 livres; entretien de la maison commune et archives, 50 livres; fontaines, 18 livres; maître d'école, 60 livres; garde champêtre, 36 livres; sonneur, 6 livres; député à la maîtrise, 6 livres; port de lettres, 6 livres; portion congrue du curé, 700 livres; rétribution du vicaire, 350 livres; 24e des pauvres, 50 livres; luminaire de l'église, 60 livres; intérêts des fondations, 150 livres; «pour ceux dus pour la contribution payée en 1744 et 1745», 85 livres; «pour la maille d'or due au châtelain de Queyras», 2 livres; réparations aux édifices publics, 120 livres; réparations aux chemins, 200 livres; réparations au toit de la maison curiale, 85 livres; arrérages dus à l'archevêque d'Embrun, «suivant la transaction du 25 avril 1781» (*sic*), 1,000 livres. — En 1791, les charges locales ne sont plus que de 902 livres.

[2] Jean Pascal, 1775-1793, émigré en Italie.

[3] Ceillac possède des «Reconnaissances» de 1495, in-4°, d'un certain intérêt.

[4] Sur la situation des archives de Ceillac en 1890, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1891, p. 138.

fonte des neiges, détruisent totalement une partie des chemins, l'autre partie n'étant que précipices et rochers jusqu'à la Sauvegarde du Roi[1], et que dans cette partie nous avons l'entretien de six ponts, qui sont bien souvent enlevés par le débordement des eaux. L'exposé que nous avons l'honneur de vous faire de tout ce que dessus est véritable et sincère.

A Ceillac, ce 30 mars 1789, et sommes, avec un très profond respect, Messieurs,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : J. Chabrand, *châtelain*, Claude Fournier, *consul*, Chafret Fournier, *consul*, C. Guérin, *consul*, Jacques Fournier, Jacques Arnoux, Sébastien Vallérian, *secrétaire commis*.

CHAMPCELLA OU CHANCELLA.

D'après l'étymologie *Cancellata* et l'ancienne orthographe en usage.

Arrondissement d'Embrun, canton de Guillestre, commune; 1,306 mètres d'altitude; à 68 kilomètres de Gap et 28 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 3,022; habitants, 448.

Réponse des officiers municipaux de la communauté de Chancella en Embrunais, aux questions proposées par Messieurs les Commissaires généraux, syndics des États de la province de Dauphiné, suivant leur lettre du 28 février dernier et l'état des questions y joint.

1. Ils ont l'honneur de répondre qu'il a d'étendue, du terroir de Saint-Crépin au midi, à celui de Freissinières au septentrion, environ un bon quart de lieue; dans le bas de la communauté et dans la montagne, un bon demi quart de lieue; du terroir de la communauté de Réotier, au midi, à la limite de la montagne de *Valeaute*, terroir de la communauté de Freissinières, au septentrion,

[1] C'est-à-dire au *Pont la Pierre* ou *Maison du Roi*, hameau de Guillestre, ainsi nommé à cause de la sauvegarde accordée à Guillaume Gérard le 28 octobre 1755, qui l'exemptait de tous impôts, à charge de venir en aide aux voyageurs, surtout en hiver. (Voir *Invent. des Arch. de Guillestre*, 1906, Introd., p. XI-XII; *Invent. des Arch. des Hautes-Alpes*, série C, 17, p. 32.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

dont la comunauté de Réotier, demanderesse, en conteste encore une partie, malgré la décision de trois premiers arbitres en faveur de Chancella, dont Réotier a été appelante; une possession constante et immémoriale, prouvée par une enquête d'un grand nombre de témoins, qui déposent de 50, 60 et jusqu'à 75 ans, qui ont toujours vu jour à Chancella; un arrêt de la Cour, qui les a maintenus en la possession et jouissance des mas contestés, pendant l'instance; deux rapports d'experts, dont le dernier a été fait sous les yeux d'un seigneur conseiller de la Cour : le tout en faveur de la communauté de Chancella. Ce procès aujourd'hui est encore, une seconde fois, en arbitrage.

Elle peut avoir de terres cultivables, par aperçu, la quantité de 520 setérées. Elle est composée de 18 hameaux ou villages [1].

La communauté, étant dépourvue de pâquerages au printemps et à l'automne, prit le parti d'acheter le petit fief et domaine de Rame [2], en l'année 1654, au prix de 8,000 livres, dont la communauté ne paya qu'une très modique partie et s'obligea du reste du prix sous une pension annuelle, qu'elle s'est rachetée un long temps après. Ce domaine est en très peu d'îles, la plus grande partie en riberages, dont la rivière de Durance, qui le borde dans la plaine, du côté du levant, passe tantôt à un endroit, tantôt à l'autre; très peu de côtes commodes pour le pâquerage, et une très modique partie en terres cultivables, consistant en 48 setérées; il a d'étendue trois quarts de lieue depuis le torrent de Saint-Crépin, au midi, jusqu'à celui de l'Argentière, au septentrion, et, dans la plus grande partie, la Durance tient toute sa largeur, par ses fréquentes inondations.

2. La population de la communauté est au nombre de 120 habitants, auquel joignant le nombre de femmes et enfants de chaque famille, peut consister en tout 500 personnes.

3. Dans la communauté, il n'y a aucun médecin ni chirurgien. Dès qu'il y a quelque personne malade, ceux qui ont des moyens, dont le nombre est très petit, sont obligés d'aller au fort de Mont-Dauphin, à la ville d'Embrun et à la ville de Briançon, éloignée de la présente communauté de quatre lieues. Cela fait que les trois quarts meurent sans secours, et, d'ailleurs, pendant les mois de

[1] La Casse, le Chambon, les Faures, les Garats, Gouas, le Pont, le Ponteil, les Roberts, Roussac, les Rousses, le Serre, les Séyes, le Tiourre, etc.

[2] L'antique station romaine de *Rama*, sur la voie de Milan à Arles, entre Briançon et Embrun, sur la rive droite de la Durance. (Otto Hirschfeld, *Corpus inscript. latin.* Berlin, t. XII, 1888, p. 646.)

l'hiver, le pays couvert de trois à quatre pieds de neige, très souvent impossible à pouvoir sortir du pays.

4. Dans cette communauté, il n'y a aucune femme d'instruite accoucheuse, ni aux environs.

5. Les maladies dans la communauté les plus fréquentes ou ordinaires sont la fièvre maligne, la fièvre putride, l'hydropisie et pleurésie, qui font souvent des ravages.

6. Les bâtiments, dans cette communauté, sont bâtis la plus grande partie en terre glaise; les autres, à chaux et sable. La plus grande partie de ces bâtiments sont couverts en ardoises et très peu en paille. Il y a dans la communauté une carrière d'ardoises ou des petites lauses; la carrière est très mince et d'une très petite qualité. Elle est située tout à fait à l'extrémité de la montagne, où les habitants n'y peuvent travailler que depuis la moitié du mois de juillet jusqu'à la moitié du mois de septembre, où, bien souvent, les habitants qui en font l'exploitation, à peine ils en exploitent pour payer leur nourriture. A l'égard de fabriques de tuiles, il n'y en a aucune dans la communauté, ni aux environs. Le prix d'une toise de couvert est de 6 livres.

7. Le sol de cette communauté est la plus grande partie de rochers, casses, pierres et clapiers, parmi lesquels il y a quelques petits vallons ou creux, en champs et prés, d'une très petite contenance, dans le bas de la communauté, sujet beaucoup à la sécheresse, faute du fond de terre. Les autres terres cultivables de la communauté sont en pente, sujettes aux ravins, de sorte qu'il y en a d'emportées et d'autres surchargées en gravier par lesdits ravins.

8. Les différents genres de récoltes qui se perçoivent dans la communauté sont quelque peu de blé seigle, où il manque presque toutes les années, par rapport à la grande quantité de neige qui tombe dans cette communauté, située dans la montagne des plus hautes de l'Embrunais. Exposée au nord, fait que les blés sont couverts de neige depuis la Toussaint jusqu'à la fin du mois de mai. Comme ils se découvrent si tard, ils souffrent et meurent presque toutes les années, de façon que la récolte en blé manque totalement presque toutes les années. Dans le bas de la communauté, il y a quelques noyers et quelques pommiers que les gelées de l'hiver et du printemps [endommagent], il fait qu'ils sont plutôt préjudiciables qu'avantageux.

9. La consommation des habitants, année commune, pour leur

nourriture est d'environ 310 charges de blé, le reste de leur nourriture de la plus grande partie des habitants est de pain d'orge, de pain fait avec des *crapes* de raisins, que les habitants se procurent, la plus grande partie, des communautés voisines, de graines de buisson ou autres petits grains qu'ils cueillent dans les terres communales, pour faire du pain mêlé avec un peu de farine pour les faire subsister, et de pommes de terre; c'est encore la plus grande récolte pour la nourriture des habitants.

10. Dans les années de disette, qui l'est presque toutes les années, les consuls sont obligés de se pourvoir à Monseigneur l'Intendant, pour qu'il lui plût ordonner d'en pouvoir tirer des magasins du Roi; et ceux qui ont des moyens, qui sont en très petit nombre, les tirent des marchés de la ville de Briançon et d'Embrun.

11. Les marchés où l'on pourrait vendre du blé de surabondant, ce seront de même les marchés de la ville de Briançon et d'Embrun, où quelquefois les habitants, quand ils n'auraient qu'un setier de blé pour leur nourriture et de leur famille, sont obligés à le vendre pour payer leurs impositions et se nourrir, comme nous venons de le dire, le reste de l'année, de pommes de terre, de mauvais pain et de racines.

12. Les bois et forêts de cette communauté sont très minces, où il n'y a pas le quart de la consommation qui leur en faudrait; si par malheur quelque village de la communauté était incendié, il n'y aurait pas de bois dans la communauté pour le rétablir.

13. Les communaux de cette communauté sont situés aussi parmi les rochers, casses ou blocs de pierres, terres arides périlleuses, très peu en gazon et pelouse; pour rendre les communaux plus utiles et le moyen d'en tirer un plus grand avantage, est que les habitants sont si pauvres et le sel si cher, fait que les habitants tiendraient plus des bestiaux, si le sel était un peu à meilleur compte.

14. Les rivières ou torrents qui traversent la communauté sont le ruisseau de Tramouillon qui ensuite prend le nom de ruisseau du Ponteil, qui descend dans le penchant de la communauté, dans une pente très rapide. Cela fait qu'il creuse toujours plus son lit et, par ce moyen, tire beaucoup de terres des environs, qui s'éboulent dans ledit ruisseau, sans pouvoir y mettre remède. Il y a encore la rivière de Durance, le long du domaine de Rame, qui a déjà emporté une grande partie des terres cultivables de ce

domaine. C'est dans ce domaine que les habitants perçoivent du chanvre, des pommes de terre, des choux, haricots, fèves et autres jardinages, qui ne peuvent pas venir dans le haut de la communauté; quelque peu du blé, qui mûrit un mois plus tôt que dans le haut de la communauté, dans la montagne; cela donne du secours aux habitants pour pouvoir ramasser le reste de la récolte. Malgré toutes les peines et soins que se sont donnés les habitants, pour entretenir les anciennes digues et en construire de nouvelles, elles n'ont pas été assez suffisantes pour garantir ce domaine des irruptions de la rivière de Durance, puisqu'elle en a emporté la plus grande partie et sur le point d'emporter le tout, si la communauté n'obtient quelques secours pour construire des digues capables de soutenir et défendre contre les irruptions de la dite rivière, car c'est les pommes de terre et autres jardinages qui font subsister une grande partie des habitants.

15. Il y a dans la communauté la quantité d'environ 170 petites vaches, pour le labourage des terres et pour se procurer quelque peu de laitage pour la subsistance des habitants, la quantité de 100 veaux ou génisses, 600 moutons, brebis ou agneaux; bêtes à bât : environ une douzaine de petits mulets d'un an ou dix-huit mois, qu'ils achètent et vendent toutes les années suivantes, très souvent plutôt à leur perte qu'à leur avantage, et 60 bourriques environ pour la culture de leurs terres.

16. Dans cette communauté il n'y a aucun artiste, ni maréchaux experts, qui jouissent d'une réputation acquise.

17. Il n'y a aucun commerce que les habitants fassent. La plus grande partie des hommes, qui peuvent sortir, s'en vont annuellement dans les provinces voisines, depuis le mois d'octobre jusqu'à la fin du mois d'avril, pour gagner leur misérable vie, en travaillant la terre ou en mendiant leur pain, et presque tous ceux qui restent dans le pays pendant l'hiver sont ou vieux caducs et les autres jeunes et enfants.

18. La communauté est en usage de nommer deux consuls annuellement, que l'on change toutes les années, le dimanche après la Saint-Jean-Baptiste. Les officiers municipaux sont composés de deux consuls, de deux ex-consuls, trois auditeurs de compte et deux consulaires, qui sont choisis par la communauté, le dimanche après l'élection consulaire. Lesdits consuls ordinairement, quoique l'on mette les rôles des impositions au bail à rabais, sont les collecteurs, attendu que cette recette est plutôt plus préju-

diciable qu'avantageuse, attendu la grande pauvreté du pays. La police est administrée par lesdits officiers, lorsqu'ils en sont requis, pour les dommages ou autrement.

19. La communauté n'a aucuns revenus d'aucune espèce qu'ils soient.

20. Les charges locales de cette communauté se montent à la somme de 1,582 livres 14 sols[1], à ce compris 1,000 livres pour droits seigneuriaux ou droits de dîme, 62 livres que la communauté paye d'intérêts, pour dette de communauté au denier cinquante aux dames religieuses et au sieur Patras, d'Embrun, et 41 livres 14 sols pour la vingt-quatrième des pauvres.

21. Les comptes des collecteurs et receveurs se rendent exactement toutes les années, dans le courant du mois de décembre, de sorte qu'il n'y a dans la communauté aucun compte des collecteurs ni des receveurs à rendre que celui des consuls et receveurs actuels.

22. A l'égard des revenus des pauvres, ils n'ont que la vingt-quatrième, qui se monte 41 livres 14 sols, que les collecteurs remettent entre les mains du sieur curé[2] toutes les années, dont le sieur curé, de concert avec les consuls et les officiers municipaux, fait la distribution aux pauvres annuellement.

23. Il n'y a aucune fondation pour les hôpitaux ni pour l'éducation publique dans cette communauté.

24. Le dernier parcellaire de cette communauté a été fait en l'année 1744[3]. Ce parcellaire a été fait par des prixfacteurs qui y ont fait beaucoup d'erreurs, qui mériteraient de toute nécessité d'être corrigées. Le muancier de ce parcellaire a commencé dans la même époque, et muance sur icellui. A l'égard des titres et papiers de la communauté, les archives sont placées dans la sacristie de l'église, attendu que la communauté n'a pas de maison commune.

[1] Tel est précisément le total des charges locales donné par l'*État de l'élection de Gap* (C 110, f° 14) pour les années 1789 et 1790 : secrétaire-greffier, 361 l.; maître d'école, 150; garde-fruits, 40; garde champêtre, 45; sonneur, 10; port de lettres, 6; «abonnement de la dîme, y compris la portion congrue du curé», 1,000; 24e des pauvres, 41 l. 14 s.; intérêts dus «aux héritiers du sieur Hunbert», 26; *id.* aux religieuses (Visitandines) d'Embrun, 36; «droits d'inspecteur aux boucheries», 24; réparations à faire aux digues contre la Durance, 100; luminaire de l'église, 50; gages du ramoneur des cheminées, 18. — En 1791, le total des charges locales est réduit à 266 l. 10 s. (Ordonnance du 9 juillet 1792.)

[2] J.-B. Roux, de St-Clément, 1788-92.

[3] Par Jacques Chevalier, arpenteur des Crottes, Jean Chevalier, son frère, et Louis Bernard, leur cousin; in-folio de 283 feuillets.

Ces papiers sont conservés et fermés sous trois clefs, dont deux sont entre les mains des deux consuls et la troisième, au pouvoir du secrétaire [1].

Observations : des constructions, réparations et entretiens que la communauté est obligée de faire. — Premièrement, la communauté ayant fait le projet de construire une maison commune, il y a environ quinze ans, dont les murs sont montés presque à recevoir la charpente du toit et, faute de moyens, cette construction est resté imparfaite, dont les murs se dégradent et tomberont bientôt en ruines, si ces murs ne sont pas couverts. Cette construction, elle est d'une nécessité indispensable, soit pour y tenir les assemblées, attendu qu'il les faut tenir le plus souvent à la campagne et que bien souvent le mauvais temps empêche que les habitants ne puissent attendre que les délibérations soient rédigées par écrit et forcés de se retirer, sans pouvoir délibérer; en second lieu, n'ayant aucune écurie (*sic*) pour tenir l'école de la jeunesse, dans le même bâtiment il se pourrait trouver un appartement pour y placer les enfants. Ce bâtiment exige encore d'y faire le toit et ranger les appartements au dedans, ce que la communauté ne pourra faire, si elle n'a aucun secours.

La communauté ayant à entretenir les digues au domaine de Rame et à en construire de nouvelles, pour pouvoir le garantir des irruptions de la rivière de Durance, pour empêcher que ce domaine ne soit entièrement emporté; ce qu'elle ne pourra faire de même sans secours.

L'entrée de cette communauté était fermée par des rochers. Le chemin qui part du chef-lieu pour aller joindre la grande route à Saint-Crépin, passant par le quartier de *Cala*, il a fallu qu'on ait miné le rocher dans cet endroit et adossé des murs aux rochers pour le construire, que ces murs souvent dans la fonte des neiges ou lors des grandes pluies s'écroulent. Du quartier de *Calla* jusqu'à Chanteloube, hameau de la communauté de Saint-Crépin, le terrain fort en pente exige beaucoup de corvées.

Celui qui part du chef-lieu aussi pour aller joindre la grande route à la Roche, du côté de Briançon, passant aussi par la Roche-Taillée, où il a été construit, de même en plusieurs endroits, à force de la mine et des murs adossés aux rochers à d'autres

[1] Sur la situation des archives de Chancella en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 135.

endroits, étant dans un terrain fort penchant et sablonneux, soutenu par des murs qui s'écroulent journellement toutes les années; ce chemin exige de même un entretien considérable.

Dans cette communauté, il n'y a d'autre eau que le ruisseau de *Tramouilon*, ou soit-il le ruisseau du Ponteil, lequel change de nom à mesure qu'il change de mas. C'est de ce ruisseau que dérivent tous les canaux d'arrosage pour le terroir de cette communauté.

Le premier est le canal qui arrose les prairies de la montagne de Tramouillon. Ce canal n'est pas susceptible de beaucoup de travaux.

Le second est le canal du béal de *Pierre-Feue,* qui passe par des rochers et précipices affreux, sur un quart de lieue, soutenu par de grands murs adossés au rocher de 12, 15, jusqu'à 20 pieds de hauteur, à d'autres endroits par des échafauds de même adossés d'une pointe de rocher à l'autre, qu'on a taillés à pointe de marteau, dans le roc, pour y placer les pièces des échafauds, chenaux et étançons; à d'autres endroits, on a mis des barres de fer plombées dans le rocher scabreux et escarpé de toutes parts de plus de 100 toises de hauteur, pour y pouvoir placer les chenaux du canal; à d'autres endroits, coupé le roc vif à pointe de marteau pour creuser le lit du canal dans le roc sur environ 50 toises de longueur aussi escarpé, de la hauteur de plus de 200 toises. Ce canal exige des journées en grand nombre toutes les années; il n'y a pas peut-être un lieu, loin d'ici, si coûteux, ni si dangereux, pour remettre les échafauds qui tombent ou les murs qui s'écroulent; il faut attacher les hommes avec des cordes, pour les remettre, et toujours en grand risque d'être précipités.

Ce canal est d'une si grande nécessité que les hameaux du *Collet, Séyes, les Faures, le Tioure, les Roberts, les Peytavins* et *le Serre*, n'auraient pas d'eau pour faire boire leurs bestiaux, si ce canal venait à manquer, ni même en des endroits pour faire leur soupe; l'eau de ce canal fait que les petites sources qu'il y a dans ces hameaux, dans un temps de stérilité et de sécheresse, manqueraient totalement, s'il n'était le secours de l'eau de ce canal.

Le troisième est le canal de Bellot, qui traverse de même un rocher un peu moins difficile que celui de Pierre-Feue, qui va arroser le quartier de Clot-Fournier, qui passe de même à travers un rocher et soutenu aussi par des échafauds et de grands murs

adossés au rocher sur la longueur, dans le rocher, de plus de 300 toises; il exige de même beaucoup de journées.

Les autres canaux qui prennent de même leur source à ce ruisseau sont les canaux du chef-lieu et celui qui va arroser le terroir du hameau du *Chambon*. Tous ces canaux exigent, toutes les années, des réparations très considérables.

Il y a encore, sur la lisière de la communauté de Freissinières, les hameaux de *la Casse, les Rousses, Roussac, les Garrats, les Auberjans, l'Adroit-des-Auberjans, Cumenal, les Combes* et *les Prés-de-la Peyre;* tout ces quartiers étaient arrosés anciennement par un canal qui prenait sa source dans le ruisseau de la Ribière, et dans le terroir de Freissinières, à la montagne de Valeaute, sur une bonne lieue de longueur. Ce canal ayant été interrompu depuis environ le milieu du dernier siècle et la communauté reconnaissant, en corps, le préjudice qu'il ferait à ses habitants et l'avantage qu'ils en retireraient si on pouvait remettre ce canal : la communauté en corps, en l'année 1752 et suivantes, y a travaillé pour tâcher moyen de le rouvrir, ce qu'elle a fait. Mais la force des habitants de ce quartier n'a pas permis de l'entretenir. Il y a environ vingt ans que ce canal n'est pas sorti, de sorte que ces hameaux souffrent beaucoup de la perte de ce canal, qu'ils ne pourront jamais rouvrir, s'ils n'ont aucun secours; il faut qu'ils aient abandonné une partie de leurs terres, faute d'avoir de l'eau pour les arroser, et les autres ne produisent pas la moitié de ce qu'elles produisaient lorsque l'eau de ce canal les arrosait.

La communauté a encore à entretenir deux chemins pour aller à leur montagne chercher les fourrages des prairies qu'ils y ont, sur la longueur de plus d'une lieue, qui exigent de même des corvées en grand nombre.

Il y a encore les hameaux du *Ponteil, les Imberts, le Pont* et la moitié du village du chef-lieu qui sont exposés aux coulées de neige et aux ravins.

Le hameau du *Coullet* est bâti sur terre glaise, dans un terrain penchant et mouvant, lors de la fonte des neiges ou des grandes pluies, fait que ces maisons s'écroulent et qu'elles sont, presque toutes les années, à bâtir, tellement que dans le moment il y en a eu trois de tombées. Il y a quelques années, un desquels s'est expatrié pour ne pouvoir pas rebâtir et les autres deux croupissent dans la misère, faute de moyens de pouvoir rebâtir leurs dits bâtiments.

Nous, consuls et autres officiers municipaux de la communauté de Chancella, certifions les réponses et observations en l'état ci-devant véritables, et nous sommes soussignés.

A Chancella, ce 3 avril 1789.

Signé : Franel, *consul*, F. Guieu, *consul*, J.-B. Reymond, Pellegrin, M. Cheylan, M. Allinieu, J. Cheylan, L. Bellot.

CHANOUSSE.

Arrondissement de Gap, canton de Rosans, commune: 786 mètres d'altitude: à 57 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,032; habitants, 176.

Mémoire de l'état de la paroisse de Chanousse, fait par les officiers municipaux.

1-2. Le territoire peut avoir une demi-lieue de longueur et un quart de largeur. L'Église, qui est le chef-lieu, un hameau[1], cinquante habitants, deux cents personnes.

3. Il n'y a ni médecin ni chirurgien. Serres est le lieu où l'on y a recours.

5. Il y a longtemps qu'il n'y a pas eu de maladies épidémiques; on ne connaît point l'inoculation de la petite vérole.

6. Les maisons sont couvertes de tuiles; les greniers à foin, de paille. Point de fabriques de tuiles; il faut en faire venir de deux lieues, à six livres pour une toise de couvert.

7. Le sol est montagneux, une partie regarde le septentrion et l'autre est située au midi; le tout en pente et pierreux.

8. On y perçoit du blé froment, seigle, épeautre et avoine, du vin et de l'huile, qui se consomment dans la paroisse.

9. On se nourrit des grains qu'on y perçoit. En temps de disette, on les tire du côté de Veynes.

10. Les productions des petites denrées, on les transporte à Serres. Les chemins sont mauvais.

[1] Ou mieux, trois : Courtilles, le Sauze et Violet.

12. Le bois du pays ne peut avoir d'autre avantage que ce qui est nécessaire pour l'usage.

13. Les communaux ne sont que des broussailles, dont le terrain est sec et aride, qui ne produirait autre chose.

14. *Blésence*[1] est le torrent qui traverse; le sol est pierreux; l'eau qui le traverse sert à l'arroser, mais elle manque dans le besoin; on n'en pourrait pas faire venir d'ailleurs. Les différents ruisseaux qui se jettent dans Blésence dévastent et occupent ce qui serait le plus productif.

15. Dix paires de bœufs dans la communauté, vingt bêtes de charge, cinq cents brebis ou moutons, qui sont de la plus petite espèce, et une plus belle espèce ne réussirait pas : on en a fait l'épreuve.

16. On ne connaît point dans le pays ni aux environs de maréchaux experts, ni des artistes vétérinaires.

17. Tous les habitants sont travailleurs ou journaliers. On n'a nul commerce.

18. Les consuls, châtelain, greffier gouvernent la communauté.

19. La communauté n'a nul revenu particulier. Elle doit un cens et seizain au seigneur, pour une dette qu'elle avait empruntée.

20. Il y a d'imposition pour les charges locales cent vingt livres, pour les dépenses ordinaires auxquelles elle est tenue[2].

21. Tous les ans, on fait rendre compte aux receveurs.

22. Les pauvres n'ont d'autre revenu que celui de la vingt-quatrième, qui est distribuée tous les ans par les officiers de la communauté.

23. Pour l'éducation, il n'y a que quarante livres, qu'on prend sur les charges locales.

24. Le parcellaire a été paraphé en 1693[3]; il est dans un état médiocre. Les papiers et coursiers sont conservés dans un coffre[4].

(1) Ou plus communément *Blaisance*.

(2) Tel est le total des charges locales en 1790 : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 10; maître d'école, 40; garde-bois, 40; valet de ville, 6; député aux assises de la maîtrise, 6; port de lettres, 6; «abonnement des droits d'inspecteur aux boucheries», 6. — En 1791, ce total s'élève à 154 livres. (C 107, f° 15.)

(3) Il est antérieur à 1672, incomplet, in-4°, feuillets 5 à 223.

(4) Sur l'état de ces documents en 1887, voir *Procès-verbaux du Conseil*

Cette année, le torrent de Blésence a porté beaucoup de dommage aux fonds et prés dudit terroir.

La vingt-quatrième consiste en douze émines, moitié seigle et épeautre.

Nous, officiers municipaux, certifions le présent véritable.

A Chanousse, le 22 mars 1789, et avons signé.

Signé : J. Rouy, *consul*, J.-J. Tirail, *consul*, Brun, *châtelain*.

CHÂTEAU-LA-BAUME.

(Aujourd'hui *la Haute-Baume*.)

Arrondissement de Gap, canton d'Aspres-sur-Buëch, commune; 1,215 mètres d'altitude; à 50 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 3,140; habitants, 52. Fait partie de la paroisse de la Baume-des-Arnauds.

Réponse à la lettre que MM. les Procureurs généraux, syndics des États de Dauphiné, ont fait l'honneur d'adresser aux sieurs officiers municipaux et habitants de la communauté du Château-la-Baume le 28e février 1789, dont on répondra par articles séparés aux différentes questions que demandent Nosseigneurs et Messieurs de la Commission intermédiaire, comme ci-après :

1. La communauté a d'étendue un huitième de lieue au carré. Il y en a la moitié qui ne vaut rien, qui est extrêmement penchant, aride ou rochers, ne pouvant se cultiver. A tous les cinquante pas, le terrain est traversé par des torrents ou ravins. Il n'y a point de hameaux[1]. Les habitants de cette communauté vont à la messe à la Baume-des-Arnauds, qui est la paroisse.

2. Dans la communauté il y a 24 habitants, desquels il y en a 6 à 7 qui sont *avenaires*[2], où ils habitent quelque mauvaise cabane; d'une maison ils en ont fait trois et sont mendiants; composant les uns dans les autres 160 personnes.

général des Hautes-Alpes, août 1888, p. 152.

[1] On peut cependant considérer comme tels les différents écarts rattachés à la commune : les Boissets, les Chabaux, Serre-Martel.

[2] Dans le sens de : étrangers, habitants adventices.

3. Dans la communauté il n'y a point de médecin ni de chirurgien; si on a besoin, il faut aller les chercher aux lieux de Veynes ou à Serres, éloignés de 4 lieues, et nombre de personnes meurent sans avoir du secours, pour n'avoir point d'argent pour payer leurs honoraires.

4. Il n'y a point d'accoucheuses instruites, ni aux environs.

5. Il y a longtemps qu'il n'y a point eu de maladies épidémiques; on ne pratique point l'inoculation de la petite vérole; on laisse agir la divine Providence.

6. Quand on veut bâtir, on se sert de terre pour sable; on n'y met point de chaux, attendu qu'elle est fort chère, ne pouvant en faire sur les lieux, pour n'avoir point de bois. Il y a 20 maisons, granges couvertes en paille ou chaume; il y en a 4 qui sont couvertes en tuiles. Il n'y a point de carrières de lauses, ni ardoises, ni aucune fabrique de tuiles pour n'avoir point de bois pour en faire. Ceux qui ont le malheur d'être brûlés et incendiés sont obligés d'acheter les bois au lieu de la Baume, éloigné d'une lieue, par rapport à la montagne qui est fort pénible. On tire des tuiles d'une lieue, qu'elles coûtent 9 livres le cent, outre le charroi, ce qui fait une toise de couvert. Il n'y a dans la communauté aucun bois, broussaille impropre pour bâtir, n'en ayant pas même pour faire cuire leur pain; en hiver, ils restent dans les écuries.

7. Le général de la nature du sol : il n'y a qu'un seizième qui se puisse travailler et l'autre partie ne produit rien du tout, étant penchant, rocher ou marne aride. Les terres sont coupées par des torrents ou béals morts. Lorsqu'il vient de grosses pluies abondantes, emportent toute la terre et récoltes. La partie du sol qui se cultive dans le bas ne produit qu'alternativement, c'est-à-dire de deux en deux ans, et dans le haut ne se cultive que de quatre en quatre années, encore il faut bien le fumer, ne produisant que les deux et demi pour un. S'il y a du bon sol, est possédé par les seigneurs de Saint-Pierre et Veynes, qui y possèdent un domaine. Le territoire est si penchant que la sécheresse cause beaucoup de préjudice aux récoltes, de même que les grands froids qui règnent et quantité des neiges qui tombent toutes les années, jusque 4 et 5 pieds, laquelle neige reste sur les blés, près de six mois, ce qui les tue souvent, en sorte que les pauvres habitants sont forcés de faire leurs travaux et culture dans l'espace de quatre mois.

8. Les genres de récoltes qu'on perçoit dans la communauté

consistent en très peu de froment, seigle et avoine; on ne perçoit point de chanvre, n'y ayant point d'arbres fruitiers ni noyers. Les habitants sont obligés d'acheter l'huile qui leur est nécessaire. Il n'y a point de vignes.

9. En temps de disette, on va quérir les grains qui leur manquent aux lieux de Veynes, Serres ou à la ville de Gap, qui sont les marchés les plus près; Gap est éloigné de 8 lieues, Serres et Veynes de 4 lieues, et souvent plus loin, où l'on peut en trouver.

10. On ne perçoit pas les grains nécessaires pour la subsistance des habitants du pays, on le verra par la vingt-quatrième, qui ne consiste qu'à 5 émines cossial; ils sont obligés d'en vendre partie, après qu'ils ont semé, pour payer les tailles et autres impositions royales, censes, rentes, corvées qu'ils doivent à leur seigneur, et, par ce moyen, on est forcé d'en acheter pour vivre, notamment la présente année 1789, attendu qu'on recueillit très peu l'année dernière 1788. Il faut encore payer les intérêts que les habitants doivent, dont calcul fait à peu près, ils doivent plus de 12,000 livres les uns dans les autres. Enfin les pauvres habitants ne mangent que le peu de seigle, avoine, qu'ils ont, truffes ou pommes de terre, choux, raves, qu'ils mêlent dans leur mauvaise soupe et souvent sans sel, beurre ou huile, qui est extrêmement maigre. Le sel leur coûte 7 sols la livre, et la plupart sont nus. Voilà la nourriture ordinaire de ces pauvres malheureux habitants.

11. On n'a point de production surabondante; on ne porte rien aux marchés pour vendre, d'autant mieux qu'on ne perçoit pas ce qui est nécessaire. Les moyens d'exportation sont à dos de bourriques.

12. La communauté n'a aucun bois ni forêts quelconques, n'ayant pas même du bois broussaille pour se chauffer. En cas d'incendie, on est obligé de les acheter de la communauté de la Baume, éloignée d'une lieue, par rapport à la montagne qui est fort rude et pénible. Les pauvres habitants qui n'ont pas de quoi acheter les bois, ils laissent écraser les bâtiments et tombent en ruine. Dans un temps cette communauté avait droit ou permission de prendre du bois dans la forêt de la Baume pour leur usage; ils ont perdu le droit par un procès que la communauté de la Baume lui fit, et, celle-ci étant si pauvre, qu'elle se laissa condamner pour n'avoir pas les moyens de se soutenir. Cependant elle a droit de faire pâturer et prendre du bois broussaille, à la réserve de bois sapin, qu'elle ne peut point en prendre. Cette communauté, ap-

pelée *les hommes de Gabriel Reymond*[1], demanderait d'avoir permission pour faire rebâtir leurs bâtiments. Elle a perdu le droit pour n'avoir pas su où était son quartier.

13. Les montagnes que la communauté a ne produisent pas seulement de l'herbe pour y faire dépaître le peu de bestiaux à laine qu'ils ont et encore moins les bœufs, n'étant que rochers impraticables, n'y ayant point de pelouse.

14. Il n'y a point de rivières ni torrents qui traversent la communauté, n'ayant point des eaux pour arroser et souvent pour faire boire leurs bestiaux en temps de sécheresse. Par conséquent les habitants ne recueillent [que] très peu de foin pour nourrir le peu des bestiaux; ils sont obligés de faire manger le peu de foin qu'ils ont en été, s'ils veulent cultiver leurs terres, faute d'avoir des communes pour les faire dépaître. Les grosses pluies abondantes et extraordinaires, qui surviennent dans le courant de l'année, ravagent les fonds et terres. Il est impossible de couper les torrents ou béals morts, pour garantir les terres; il faut les laisser passer comme ils sont.

15. Le bétail consiste en quatre paires de bœufs ou veaux, dont la plupart les doivent aux marchands du Vivarais. Il y en a une paire appartenant au seigneur du lieu. Ceux qui n'en ont point piochent leurs terres à bras, comme ils peuvent, à toutes les rigueurs du soleil et du mauvais temps; plus, en une jument et huit bourriques, vingt moutons, trente brebis, vingt agneaux ou anouges. On tient quelques chèvres, dont les habitants en ont obtenu la permission pour avoir un peu de beurre pour faire de la soupe, attendu qu'ils ne recueillent point d'huile, ne pouvant point tenir de vaches, faute de pouvoir les nourrir. Il n'y a pas moyen d'augmenter le nombre des élèves ni d'améliorer les espèces par rapport au manque de fourrage et d'avoir de l'argent; on est même obligé d'en vendre une partie avant l'hiver, pour payer leurs intérêts et subvenir à leurs pressantes affaires.

16. Il n'y a point d'artistes vétérinaires ou maréchaux experts ni aux environs qui aient acquis une réputation par des succès. Les bestiaux meurent sans avoir du secours, pour n'avoir pas d'experts en ce genre, qui connaissent les maladies.

17. Dans la communauté il n'y a aucune industrie ni commerce d'aucun genre, faute d'avoir de l'argent et moyens. Les habi-

[1] Ce personnage, fils de Henri Reymond, vivait à la fin du xve siècle.

tants ne s'occupent uniquement qu'à travailler le peu de bien, quand il est la saison. Ils restent tout l'hiver sans rien faire. La plus grande partie sont obligés de sortir de leurs mauvaises chaumières pour aller mendier leur pain, pressés par la faim.

18. La communauté n'est point régie en corps de municipalité; elle est régie par un châtelain, deux consuls auditeurs, joint avec eux quelques notables habitants, pour faire les affaires.

19. La communauté ne jouit d'aucun revenu d'octroi ni patrimonial, de quelle espèce que ce soit, et hors d'état de s'en procurer.

20. La communauté toutes les années demande d'imposer les charges locales montant 77 livres. Il y a pour les réparations de l'église, maison curiale, garde-champêtre, pour tenir quelque planche sur un torrent au temps d'hiver. La communauté doit au collecteur de 1787... Pour payer les reliquats, il faut qu'elle impose dans le rôle de taille[1].

21. Les comptes des collecteurs ou receveurs ont été rendus régulièrement toutes les années, sauf les années de 1787 et 1788, attendu que le sieur Mathieu, collecteur, est décédé ou par la négligence de ses héritiers.

22. Les pauvres n'ont aucune propriété ni d'autre revenu que la vingt-quatrième, qui consiste en cinq émines cossial; il est administré par les sieurs curé[2] et officiers de la communauté. La dîme se lève à la cote 13e, appartenant à M. le prieur de la Baume résidant à Paris. Les habitants ne prélèvent aucune semence. Le revenu du prieur monte 450 livres. Chaque personne, mangeant depuis un an et un jour, paye au seigneur du lieu trois tierces blé froment pour cense personnelle, c'est-à-dire trois civayers blé, plus trois émines gros blé mesuré, tandis qu'on prend au comble, ce qui est injuste. Tout habitant du Château-la-Baume tenant bœufs paye encore trois corvées et deux de personnes à bras, outre les censes foncières et les lods au sixième denier, tandis que lesdits seigneurs n'ont point la directe universelle. Cependant ils les perçoivent sur toutes mutations quelconques.

[1] Le total des charges locales en 1789, autorisé par ordonnance du 27 novembre 1788, est de 145 livres, savoir : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 20; fontaines, 6; ponts et passerelles, 10; contrôle des délibérations, 3; maître d'école, 48; garde-bois, 40; députés à la maîtrise, 6, etc. — En 1791, ce total est de 226 livres, dont 60 livres pour le receveur des contributions. (C 107, f° 35.)

[2] De la Baume-des-Arnauds.

23. Il n'y a aucune fondation pour les hôpitaux; il n'y a aucune éducation publique, la communauté n'a aucun revenu pour faire apprendre à lire aux enfants.

24. Le parcellaire est fait en l'année de [1633][1], le coursier est de la même année, étant encore en état de servir, l'un et l'autre, pour répartir exactement les impositions. Dans les archives, il y a très peu de titres et papiers qui puissent servir à la communauté, quelqu'un les ayant égarés, n'y ayant que quelques comptes des collecteurs, qui sont dans un coffre bois noyer, fermant à clefs, lesquelles étaient au pouvoir des châtelains des seigneurs. On laisse à penser comme les titres et papiers ont été visés. On n'a jamais pris aucune précaution pour leur garde.

25. La communauté a un procès avec les seigneurs du lieu, au sujet des droits seigneuriaux : l'instance est liée par-devant nosseigneurs de Grenoble, ce qui cause beaucoup de dépens. La communauté accepterait très volontiers l'offre gracieuse de nosseigneurs et messieurs de la Commission intermédiaire des États de Dauphiné. Elle ne demanderait pas mieux de le terminer à l'amiable par la médiation de nosseigneurs et messieurs de la Commission intermédiaire, dont la communauté doit en corps, soit pour dépens et frais du susdit procès et autres dettes qu'elle a contractées, arrivant à près de 3,000 livres.

Les seigneurs exigent de prix de ferme de leur domaine 50 émines de blé froment, à 10 livres le setier, montant à	250 livres
Prix en argent	30
Plus 57 émines de blé froment pour la tierce de chaque personne depuis un an et un jour à 10 livres le setier, montant à	285
Plus 128 émines avoine pour fournage, à 25 sols l'émine, montant à	149
Outre les censes foncières, corvées de bœufs et de personnes et les lods, à raison du sixième denier	"
Le revenu de la dîme due au prieur de la Baume, montant à	450
TOTAL	1,164

[1] Par Arvieux Reybaud, notaire de Montbrand; in-4° de 138 feuillets.

IMPRIMERIE NATIONALE.

La taille que les habitants payent au Roi monte au cas de droit, impositions accessoires, à cinq cent cinquante-sept livres	557 l.	8 s.	" d.
Vingtièmes	132	2	6
Capitation	160	"	"
Total	849	10	6

On voit par l'état ci-dessus que les seigneurs et M. le prieur exigent de revenu des pauvres habitants de cette communauté de plus qu'ils ne payent au Roi des tailles et autres impositions; ainsi ils ne peuvent plus vivre ni payer, si Dieu n'y met la main. Le sel leur coûte 34 l. 11 le minot, lequel ne pèse que 109 à 110 livres le minot.

Les habitants et communauté soussignés, supplient Messieurs les procureurs généraux, syndics des États de Dauphiné, de vouloir bien se rappeler d'eux lors des séances de la Commission intermédiaire, d'intercéder pour cette misérable communauté, lui procurer quelques soulagements par des diminutions d'impôts et autres surcharges qu'elle paye, ainsi qu'il est fait mention en la présente. Ces habitants continueront d'adresser leurs vœux et prières au ciel pour la conservation de Sa Majesté royale et l'entière réussite des entreprises des États de Dauphiné; ce que nous souhaitons et désirons ardemment.

En attendant, nous avons l'honneur d'être avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : P. Brun, *consul*, P. Faizende, P. Sauvebois, J.-A. Roullin, Eymeric, J. Zervis, P. Seauvebois, J. Thier, J. Beaux, J. Roulx, Payan, *greffier*.

CHÂTEAUNEUF-DE-CHABRE.

Arrondissement de Gap, canton de Ribiers, commune; 550 mètres d'altitude; à 61 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 883; habitants, 143.

Réponse de la communauté de Châteauneuf-de-Chabre au mémoire envoyé par MM. les Procureurs généraux, syndics de la province.

1. Le territoire a demi-lieue du midi au septentrion et un quart de lieue du levant au couchant et n'est composé que d'une

paroisse[1], un village, trois hameaux qui sont : *le Plan, la Grange-Neuve* et *Piloubaud.*

2. La communauté est composée de 42 habitants, faisant 150 âmes de communion.

3. Il n'y a ni médecin ni chirurgien sur le lieu. Il y a à Mison MM. Œuf et Labory, médecins, distants de trois quarts de lieue lorsque la rivière du Buëch est praticable et, lorsqu'elle ne l'est pas, il y a trois lieues, et il arrive très souvent qu'elle n'est pas praticable, surtout lors de la fonte des neiges. Il y a encore à Ribiers M. Bernard, chirurgien, distant d'une lieue; ni les uns ni les autres ne tiennent point de drogues. Il faut les aller prendre à la ville de Sisteron, distante de trois lieues, et on n'y en trouve que de mauvaises.

4. Il n'y a point d'accoucheuse instruite sur les lieux ni à proximité.

5. La communauté n'a point été attaquée par des maladies épidémiques depuis longtemps. Il y a cependant des maladies par intervalles, et on ne pratique point l'inoculation de la petite vérole.

6. La manière de bâtir est à pierres, chaux et sable; on couvre avec des tuiles creuses. Il n'y en a point de couvertes en paille. Il n'y a point de carrière d'ardoises ni de petites lauses. Les fabriques de tuiles sont à Ribiers et Saléon, à une lieue de distance, et le prix de la toise est de 9 livres, compris le port. Il y en a bien une sur le lieu, mais on ne la fait pas aller ou très peu.

7. La nature du sol en général est médiocre pour ce qui regarde la plaine, et ce qui est sur le penchant est très mauvais.

8. Les récoltes qui se perçoivent sont le blé froment et le vin; peu de fourrages et peu des amandes et des noix.

9. Il n'y a, année commune, des grains que pour la consommation des habitants, et leur nourriture ordinaire est le pain et de la mauvaise soupe.

10. En cas de disette, on tire les grains de la ville de Sisteron en Provence, éloignée de trois lieues.

11. Il n'y a aucune production surabondante et, s'il y en avait,

[1] L'église sous le vocable de sainte Madeleine, de la dépendance du prieuré d'Antonaves.

on ne pourrait l'exporter que sur des bêtes à bât, à cause des mauvais chemins.

12. Il n'y a point de bois ou forêt. Il n'y a qu'un bois taillis qui ne sert que pour de la feuille pour donner aux brebis. On ne pourrait pas seulement y prendre un soliveau pour les couverts, poussant très peu à cause de la mauvaise qualité du terrain.

13. La communauté a des communes : le bois de Chabre, dont on vient de parler à l'article précédent. Elle a encore les îles de la rivière du Buëch et ses graviers, qui sont très considérables, pouvant y avoir environ 120,000 toises, dont majeure partie est atterré. Le sol de ce qui est atterré est bon et le moyen de le rendre utile serait de faire une digue contre la rivière, qu'on enracinerait contre le roc et où l'on prendrait la pierre.

14. Il y a la rivière du Buëch qui passe à toute l'extrémité du terrain du côté du levant, à laquelle on prend de l'eau pour arroser. Le peu de prairie qu'il y a dans le terroir est assez bon, et pour en tirer un plus grand parti, il faudrait faire la digue dont on a parlé à l'article ci-devant. Laquelle rivière emporte le terrain le plus précieux du terroir. Il y a encore le torrent de Méouge, qui passe aussi à l'extrémité du terroir, du côté du midi, qui arrose très peu du terrain. Il y a encore six ravins qui descendent du haut de la montagne, qui, pour peu qu'il pleuve, submergent toute la plaine et descendent quantité de gravier, qu'ils déposent dans les meilleurs fonds de la plaine.

15. 10 paires de bœufs, 12 mulets ou mules et 12 bourriques, 340 bêtes à laine. Il n'y a pas moyen d'en augmenter le nombre faute de fourrages et faute de pâturages, en ayant très peu, excepté que la digue dont on a parlé ci-dessus se fît; alors on pourrait avoir des fourrages.

16. Il n'y a point, dans la communauté ni à portée, d'artistes vétérinaires ni de maréchaux experts.

17. Les habitants n'ont ni industrie ni commerce. Ils n'ont que le travail de la terre.

18. Deux consuls, le châtelain et deux auditeurs des comptes, qui sont aussi députés et péréquateurs, et un greffier. Il n'y a point de conseiller.

19. Tous les revenus de la communauté sont qu'elle a à prendre annuellement sur les États du Roi 56 l. 4 s. 8 d. et 14 livres d'intérêts sur les États de Bretagne.

20. Les charges locales de la communauté sont : le cierge pascal, l'entretien des bâtiments de l'église, de la maison curiale, maison commune, four commun et fontaine publique, gages du garde-bois et garde-champêtre, sonneur de cloche, frais du député au siège de la maîtrise, port des lettres et paquets et droit de pied fourchu[1]. Outre cela, la communauté paye d'intérêts 53 l. 15 s.

21. Les comptes des collecteurs ont été rendus chaque année, de même que ceux des consuls.

22. Les pauvres n'ont aucune propriété. Ils ont la 24e, qui consiste à 2 charges de blé froment, mesure du lieu. Ils ont encore 75 livres d'un legs qui leur a été fait par feu Mme la marquise de Mison, alors dame de ce lieu pendant l'espace de soixante ans, et il en est écoulé environ trente ans. Lesquelles 75 livres on emploie à acheter du grain qu'on joint à la 24e, et le tout est distribué aux pauvres sur l'état et rôle des sieurs curé[2], châtelain et consuls.

23. Il n'y a aucune fondation pour des hôpitaux. Il y a 75 livres pour un maître d'école, d'un legs fait par feu Mme la marquise de Mison pendant soixante ans et il y en a environ trente d'écoulés.

24. Le dernier parcellaire a été fait en 1746[3], et on a commencé à y imposer en 1747. Il se trouve en bon état, de même que les coursiers. Les papiers et titres de la communauté sont conservés et déposés dans un coffre qui est à l'église, lequel ferme à deux serrures et deux clefs, desquelles le consul en a une, et le châtelain l'autre[4].

(*Pas de signatures.*)

[1] Charges locales en 1789 : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 30 livres; fontaines, 10 livres; gardes-bois et champêtre, 50 livres; député aux assises de la maîtrise, 6 livres; droits du pied fourchu, 12 livres. Total, 120 livres. En 1790, ce total est de 190 livres dont 60 livres pour un maître d'école et 40 livres pour réparer l'église. En 1791, le total est de 307 livres, dont 50 pour le secrétaire-greffier, 80 pour le maître d'école, 38 pour le receveur de la communauté, 9 pour bois et lumières (C 107, f° 18).

[2] Benoît Paul, curé de 17-8 à 1790.

[3] Par Alexandre Bonnard, géomètre de Sisteron; petit in-folio de 198 feuillets.

[4] Sur les archives de Châteauneuf-de-Chabre en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 135.

CHÂTEAUNEUF-D'OZE-EN-GAPENÇAIS.

Arrondissement de Gap, canton de Veynes, commune: 963 mètres d'altitude; à 35 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,623; habitants, 130. — La commune de Châtillon-le-Désert, supprimée le 21 août 1901, a été réunie alors à Châteauneuf-d'Oze.

État de description de la communauté de Châteauneuf-d'Oze-en-Gapençais.

1. La communauté est composée de 5 hameaux[1], formant en tout 26 habitants, en nombre de 152 personnes.

2. La communauté a une demi-lieue d'étendue, située sur une sommité fort en pente, le terrain mouvable fort sujet aux ravines.

3. Point de médecin ni chirurgien dans l'endroit, y les ayant à deux et quatre lieues éloignés.

4. Il y a une accoucheuse qui réussit avec succès.

5. L'inoculation de la petite vérole n'y est pas usitée.

6. Les maisons sont bâties en murs à chaux et à sable, le toit en paille, qu'on estime, y compris la charpente, 6 l. 10 s. la toise. Il n'y a aucune carrière d'ardoises ni de petites lauses, ni aucune fabrique de tuiles à portée.

7. Le sol des maisons n'est pas solide; il faut piloter.

8. Les récoltes qui se perçoivent sont en méteil, épeautre et avoine, qui peuvent produire, année commune, trois pour un et de deux ans un. Il y a quelque peu de noyers qui peuvent produire tout au plus tous les cinq ans un, rapport à la gelée qui les endommage, ainsi que la récolte de tout genre.

Bien peu de fourrage, ne pouvant faire du nourrissage, ni des élèves que fort peu.

9. La perception des grains à peine peut suffire pour la consommation des habitants. Leur nourriture est en pain et soupe, n'y ayant point de vignoble.

12. Les forêts sont en bois de fayard et quelque peu de feuillage, n'y ayant point de bois de haute futaie. Très peu de communaux, fort stériles, qu'on ne peut améliorer, ou le seigneur prétend

[1] Les Araris, Chapa, Chazal, Moulin-du-Pied-la-Poua ...

s'en emparer ainsi que des bois. L'on ne peut arroser le terrain faute de l'eau, n'y ayant que quelques ruisseaux qui ne coulent que lors de la fonte des neiges ou lors des grosses pluies, qui tarissent peu de jours après.

14. Le torrent du *Drauzet* passe au pied des fonds, qui en détériore une partie, n'étant pas possible de le contenir.

15. Quelques habitants peuvent avoir une paire de bœufs pour le labourage, et une partie n'en ont point, faute de facultés et de fourrage.

Quelque peu de moutons et des chèvres pour leur nourriture, par permission de MM. de la maîtrise.

16. Point d'artistes vétérinaires ni de maréchaux experts dans l'endroit; l'on s'adresse, dans le besoin, à un homme de Saint-Julien-en-Bochaine, éloigné de quatre lieues, qui réussit avec succès.

17. Point d'industrie ni de commerce, ni aucun revenu que le seul travail de la terre; plusieurs sont obligés pendant l'hiver d'aller travailler dans les provinces voisines pour pouvoir secourir leur famille.

10. Les années de disette, on ne peut tirer les grains que du marché de Gap, éloigné de six lieues.

18. Le régime municipal est administré par les consuls et principaux chefs, qui ont soin de veiller à la conservation des choses communes et punir les inf[r]actaires.

21. Les comptes des collecteurs se rendent chaque année[1].

22. Il n'y a pas d'autres revenus pour les pauvres que la 24e, qui est administrée par les consuls.

23. Point de fondation pour les hôpitaux ni d'imposition pour l'éducation publique. Cette dernière serait très nécessaire et avantageuse.

[1] Les charges locales, non mentionnées dans cette *Réponse*, ne figurent pas non plus dans l'*État* des archives des Hautes-Alpes (C 107, f° 17). On y trouve cependant celles de 1791 : entretien de l'église, 68 livres; gages du secrétaire-greffier, 39 livres; gages du maître d'école, 26 livres; port de lettres «pour deux années», 48 livres; bois et lumières, 6 livres; receveur des contributions, 60 livres. Total, 247 livres.

24. Le parcellaire et coursier sont hors d'état de service[1], ne se servant pour les impositions que des rôles de tailles[2].

La dîme se paye à la cote douzième; les taisses pour le seigneur à la cote seizième de tous les grains. Cense, 3 émines avoine, 1 émine froment, une poule et une corvée de bœuf par habitant. Réal ban, la communauté paye 17 l. 6 s. Pour le moulin, une mesure toutes les 24. Lods, 1 de 6.

Le seigneur exigeait annuellement de la communauté la somme de 200 livres qu'elle a payée sans connaissance de cause; depuis quelques années, on refusa de payer, sous prétexte que le seigneur produisît un titre valable, ainsi qu'il fut ordonné par Mgr l'Intendant qui commit M. de la Pierre, de Gap, pour connaître du fait, sur quoi jugement est intervenu qui a condamné le seigneur à la restitution de ce qu'il a exigé indûment sans titre. M. de Châteauneuf forma opposition à ce jugement et le procès est resté en l'état et la communauté n'a plus payé. Si Mme de Sigoin, veuve et héritière de M. de Châteauneuf, veut consentir à terminer à l'amiable, nous nous en reporterons toujours avec une entière confiance à la sage et prudente décision de Nosseigneurs de la Commission intermédiaire de cette province.

(*Pas de signatures.*)

CHÂTEAUROUX.

Arrondissement et canton d'Embrun, commune; 957 mètres d'altitude; à 48 kilomètres de Gap et 7 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 9,275; habitants, 1,506; deux paroisses : Saint-Marcellin, chef-lieu de l'ancienne communauté, sur la rive gauche du Rabioux, et Saint-Irénée, sur la rive droite de ce torrent, qui date de 1802 et qui a été érigée officiellement par ordonnance royale du 14 juin 1826.

Réponse des officiers municipaux de la communauté de Châteauroux, aux demandes qui leur ont été faites par Nosseigneurs de la Commission intermédiaire dans leur lettre du 28 février dernier.

1. Le sol de la communauté de Châteauroux a une lieue de longueur sur une demie de largeur; il est traversé dans toute sa

[1] Ils n'ont pas été retrouvés et semblent perdus.

[2] Sur les archives de Châteauneuf-d'Oze, en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 135.

longueur par le chemin royal qui conduit de Gap à Briançon. Il n'y a qu'une paroisse dans la communauté; elle est composée de 30 hameaux[1], dont plusieurs, qui sont sur la hauteur, sont exposés à des coulées de neige, qui ont quelquefois renversé des maisons, ou mis dans le plus grand danger la vie des habitants.

2. La population est de 1,667 personnes, y compris les enfants.

3. Il n'y a dans la communauté qu'un seul chirurgien, à qui le grand âge ne permet point de voir les malades; il serait nécessaire qu'on pût attirer sur les lieux un autre chirurgien qui le remplaçât, d'autant que les habitants de la campagne sont, pour l'ordinaire, attaqués par des maladies aiguës et exposés à des accidents qui demandent un secours prompt; un éloigné est souvent inutile.

4. Il n'y a point dans la communauté d'accoucheuse; les femmes s'aident réciproquement les unes les autres, mais leur peu d'expérience est souvent cause que la mère ou l'enfant périssent; il y en a, à Embrun, qui pourraient être plus expérimentées, mais cette ville est fermée pendant la nuit; on ne peut avoir la ressource de se les procurer.

5. Il y a eu dans la communauté quelques maladies épidémiques, qui sont revenues par intervalle, il n'y a que deux années qu'il n'y en a pas eu; l'inoculation n'y est point connue.

6. La plus grande partie des maisons sont bâties en terre glaise, qui tient lieu de ciment; les autres sont bâties en chaux et sable; elles sont en très grande partie couvertes en ardoises et quelques autres sont en terrasse couvertes avec de l'argile; le prix de la toise de couvert en ardoise monte, pour l'ardoise, à 4 livres.

Il y a des carrières d'ardoises dans Châteauroux; elles sont dans la montagne, et dans des lieux presque inaccessibles; la vie des carriers est souvent en danger, aussi n'y a-t-il que des malheureux qui y travaillent, pour avoir un moyen de se nourrir ainsi que leur famille. Il est des carrières auxquelles on ne peut pénétrer que par des échelles de cordes; il est peu d'années que quelques-uns des carriers n'y perdent la vie, soit par des chutes ou par des coulées de neige, ou parce qu'ils sont écrasés dans l'intérieur des carrières

[1] Les Allemans, les Aubergeries, les Baumes, la Béguë, les Bérardes, Bridouins, Chameyer, Chamousses, les Eymes, Font-Fourane, Font-Mouline, les Garcins, les Gays, les Gérards, les Gensouls, le Goutail, les Jehans, Moulin-Paterne, les Péchiers, les Fazis, les Pins, Présaben, la Reste, les Rosans, la Rouvière, Saint-Alban, Saint-Étienne, Saint-Irénée, Saint-Marcellin, Saint-Roch, Serre-Buzard, les Taxils, la Touïsse, Le Vazet, Verduna, etc.

par des blocs qui se détachent. Ces carrières sont ordinairement profondes, on ne peut y travailler que par le moyen des lumières, et en faisant jouer la mine; elles ne sont pas d'un grand produit pour ceux qui les exploitent, quoiqu'ils ne payent aucune propriété (*sic*) à la communauté; ils sont presque toujours les plus misérables habitants de l'endroit.

7. La qualité du sol est sec et pierreux; il est d'une qualité de terre grosse, d'un travail pénible et coûteux; ce n'est que par l'engrais qu'elle produit; la plus grande partie des terres est en pente; il est absolument nécessaire de les soutenir par des murs qu'on est obligé de refaire en partie, chaque année; néanmoins la gelée et les pluies les font couler et en rendent la qualité toujours plus mauvaise.

L'autre partie des terres est dans le bas du vallon; elles ne sont point en pente, mais elles ne sont pas moins sujettes; et il y en a beaucoup sur lesquelles il n'y a qu'un peu de terre qui couvre une carrière ou un roc mastiqué[1]; ces dernières sont encore de plus mauvaise qualité que celles qui pendent et sont sur les hauteurs.

8. Les seules récoltes que perçoit l'habitant consistent en blé méteil, qui est formé partie seigle et partie froment, en vin, en foin, et en pommes de terre et jardinage; la grande quantité de neige, les gelées du printemps et les pluies abondantes, lorsque les blés sont en fleur, rendent la récolte du blé très casuelle et très souvent modique. Les arbres à fruits consistent en pommiers, poiriers et noyers, les deux premières espèces sont en petite quantité; les noyers sont en plus grand nombre, mais leur récolte est très médiocre, par rapport aux gelées du printemps, qui presque toujours gèlent les bourgeons de ces arbres après leur poussée.

9. La récolte en blé égale, à peu de chose près, la consommation des habitants; les plus gros fonciers en apportent au marché d'Embrun pour le vendre, mais ceux qui ont peu de terres sont obligés, dans le courant de l'année, d'en acheter à ces marchés; ils achètent à peu près une quantité égale à celle que les autres vendent. L'habitant se nourrit avec du blé, ou avec des pommes de terre; les plus mal aisés mêlent à beaucoup de pommes de terre un peu de farine, ce qui leur tient lieu de pain; ils s'en nourrissent une grande partie de l'année. Le vin qui se perçoit, dans le vignoble de la communauté de Châteauroux, excède de beaucoup la con-

[1] Sorte de poudingue ou conglomérat très dur, que l'on trouve à Mont-Dauphin, à Embrun et le long de la Durance.

sommation des habitants; il est leur plus grande ressource pour payer leurs charges, et pour se procurer les choses de première nécessité qu'ils ne récoltent pas; mais il est de mauvaise qualité, il ne peut être exporté que dans le voisinage, à Embrun, ou au Mont-Dauphin, lorsqu'il y a de la garnison; s'il n'y a pas de garnison, l'excédent de cette espèce de récolte devient inutile et dédommage à peine des frais de culture, et, dès lors, l'habitant est dans une impossibilité presque assurée de payer ses charges, de payer le sel, le cuir et le fer qui lui sont nécessaires. A l'égard du foin, il ne suffit pas même pour la consommation du bétail que nourrit l'habitant; quelques-uns sont obligés d'en acheter, et d'en aller prendre dans les communautés voisines; d'autres sont encore obligés de vendre les bestiaux qui servent à la culture de leurs fonds, pour n'avoir pas de quoi les nourrir pendant l'hiver.

10. Dans les années de disette, l'habitant de Châteauroux ne peut se procurer du blé qu'en le payant chèrement, aux marchés d'Embrun, et il est arrivé souvent qu'on n'a pu s'en procurer que par la voie de l'emprunt, fait dans les magasins du Roi, à Embrun ou à Mont-Dauphin.

11. Il n'y a point de marché dans la communauté de Châteauroux; il n'y a qu'une seule foire dans l'année, qui ne vaut pas même un marché; les habitants de cette communauté qui ont du blé, des œufs ou du laitage à vendre, le portent au marché d'Embrun ou du Mont-Dauphin.

12. Les bois et les forêts de cette communauté sont presque entièrement dégradés par des coupes faites à l'insu des administrateurs, et par des coulées de neige, qui arrachent les jeunes et les vieilles plantes; ces coulées sont d'autant plus fréquentes que la neige n'est plus retenue par les bois qui ont été coupés. Elles suffisent à peine pour la consommation des bois de chauffage, et les bois de construction y sont très rares; ces dégradations pourraient être réparées si les bois étaient conservés, si on empêchait les coupes pendant quelques années, et, si leur police et leur conservation étaient commises aux administrateurs du lieu, ils mettraient pour gardes des gens sûrs et incorruptibles; ils y veilleraient eux-mêmes, ils y sont trop intéressés, pour qu'ils ne veillassent pas à la conservation de leurs bois.

13. Les communes consistent en pacages sur les montagnes; ils sont affermés, en très grande partie, à des bergers de Provence, et il n'y en a de libre pour le bétail des habitants qu'en très petite

quantité, de manière que, plusieurs d'eux, sont obligés d'envoyer en été leur menu bétail sur les montagnes du Queyras, de Vars, d'Orcières, etc. La communauté de Châteauroux est dans la nécessité d'affermer la grande partie de ses communes, pour subvenir au paiement de ses dettes. Si ces habitants avaient plus de moyens, alors les administrateurs prendraient le parti d'imposer les sommes nécessaires pour l'acquittement des dettes de la communauté; ils n'affermeraient pas ces communes, l'habitant aurait la faculté d'y faire paître son bétail, et il en aurait un nombre plus considérable que celui qu'il est en état de nourrir.

15. Il y a dans la communauté de Châteauroux environ 400 bêtes de gros bétail et 1,950 de menu; le nombre pourrait en être augmenté si, comme on l'a dit ci-devant, les pacages de la communauté n'étaient point affermés, et si l'habitant devenait plus aisé, ce qui arriverait s'il n'était pas soumis à des charges exorbitantes. On pourrait, dans l'Embrunais, améliorer l'espèce du gros bétail, s'il y avait des étalons de belle race.

14. Plusieurs torrents coupent le territoire de Châteauroux, ils descendent tous des montagnes qui sont au nord; l'un, appelé *Rabious*, est très impétueux et cause beaucoup de dégât dans les terres appelées les Preits et les Graves, surtout pendant les grandes pluies; le second, appelé de *Champ-Matheron*, le troisième, la *Combe de l'Estroit*, le quatrième, le ruisseau de *Couleaur*. Couleaur et Rabious sont plus considérables que les autres, mais ils font tous des ravages dans les terres, lors de la fonte des neiges et des grosses pluies; il serait facile de les contenir les uns et les autres, par le moyen de quelques digues, qui ne seraient pas bien coûteuses, en les formant dans les endroits les plus dangereux et les plus convenables. Le torrent de Rabious traverse la grande route; de tous les temps, il y a eu un pont, pour qu'elle ne soit pas interceptée; ce pont a toujours été à la charge de la communauté de Châteauroux; elle est obligée de le faire reconstruire cinq à six fois de l'année, c'est-à-dire toutes les fois que les pluies sont un peu considérables, que les eaux de ce torrent sont enflées et emportent le pont. La communauté contribue, comme toutes les autres, à la construction des ponts et chaussées; il est par conséquent injuste que la construction de ce pont, sur une grande route, soit à sa seule charge, d'autant mieux que, comme on l'a déjà dit, elle est obligée d'y revenir plusieurs fois dans l'année. Elle espère de la justice de N^grs de la Commission intermédiaire qu'ils répareront ce tort qu'elle a souffert, malgré ses fréquentes représentations.

Outre ce tort, il en est un autre tout aussi sensible : le chemin royal traverse toute cette communauté, comme on l'a déjà dit, ce chemin a été fait de nouveau depuis environ trente ans, outre que les particuliers, sur la terre desquels ce chemin a été fait, n'ont pas été dédommagés de la propriété, ils sont encore tenus d'en payer annuellement la taille, quoiqu'ils n'en jouissent pas.

Tous ces torrents amènent beaucoup de sable et des cailloux dont ils couvrent les terres, sur lesquelles ils passent lors de leurs débordements, ce qui rend ces terres impossibles à toute culture, excepté qu'on voulût emporter le dépôt, ce qui coûterait plus que ne valent les terres.

Il n'y a dans toute la communauté que trois canaux d'arrosage, qui prennent leur source au torrent de *Rabious;* il y en avait quatre autres anciennement, outre ces trois premiers, qui prenaient leur source dans le même torrent; ils n'existent plus depuis longtemps, par le seul défaut de facultés des habitants pour pouvoir fournir à leur entretien; plusieurs habitants de la communauté avaient projeté de faire couler les anciens canaux, ils avaient même fait pour cela une convention notariée, parmi eux, mais leur indigence en a empêché l'exécution. Sur le tout, il est d'un intérêt réel pour cette communauté que ces quatre canaux soient rétablis, le particulier pourrait faire, dès lors, de nouveaux prés qui seraient une ressource pour nourrir un plus grand nombre de bétail; on ne voit pas d'autre difficulté pour rétablir ces canaux que les oppositions que pourraient y apporter les personnes sur les terres desquelles ils passaient anciennement, et les secours qui seraient nécessaires pour leur rétablissement, d'autant mieux que le torrent de Rabious ne manque jamais d'eau et qu'il pourrait en fournir encore à bien d'autres canaux.

16. Il n'y a dans la communauté aucun artiste vétérinaire ni maréchaux experts; ceux qui y sont savent tout au plus ferrer les chevaux.

17. Les habitants de la communauté de Châteauroux sont tous cultivateurs, et la culture de leurs fonds les occupe pendant toute l'année; elle est même trop courte pour y suffire, attendu que les hivers sont fort longs et très rigoureux; quelques-uns, néanmoins, commercent sur le gros bétail, qu'ils achètent sur une foire pour le revendre sur une autre; ce genre de commerce pourrait être amélioré, en multipliant les canaux d'arrosage dans la communauté; les habitants feraient, comme on l'a dit ci-dessus, des prés nouveaux et ils auraient la facilité d'en nourrir davantage et de faire

de gros profits. Il serait encore utile à la communauté, même à celles des environs, d'y établir des foulons, le torrent de Rabious ayant beaucoup d'eau donnerait un moyen aisé de remplir cet objet, d'autant mieux que les habitants sont obligés de porter leurs étoffes dans des communautés éloignées pour les faire fouler; ces foulons donneraient le goût aux habitants de nourrir plus de brebis et des moutons; ils feraient des étoffes de laine, ce pourrait être un objet de commerce.

18. Le régime municipal de Châteauroux est composé de 3 consuls, 8 conseillers et 1 secrétaire; ce conseil politique n'est convoqué que lorsqu'il s'agit de délibérer sur des affaires ordinaires; mais lorsqu'elles sont majeures, tous les habitants sont convoqués; ils délibèrent en corps; il serait à désirer qu'il n'y eût que les propriétaires qui ont 10 sols d'allivrement, qui fussent les seuls en droit d'être admis aux assemblées générales; l'expérience prouve, tous les jours, que les moins intéressés à la chose publique, sont les plus tumultueux et empêchent souvent les délibérations les plus utiles aux communautés. Il paraît d'ailleurs injuste qu'un habitant qui a 5 sols d'allivrement ait le même droit et son suffrage la même valeur que celui qui en a dix fois plus.

19. La communauté n'a d'autres revenus que ceux qu'elle tire de ses pacages qui sont sur les montagnes; ils montent à 2,200 livres.

20. Les charges locales de la communauté montent chaque année à 2,444 livres 10 sols, sur laquelle somme est à distraire celle de 2,200 livres produit des pacages de la montagne, ce qui réduit les sommes à imposer à celle de 244 livres 10 sols[1].

[1] D'après l'*État des charges locales* (C 107, f° 18), le total, en 1789, est de 2,388 l. 10, et, en 1790, de 2,459 l. 10. Voici le détail donné pour 1789 : droits seigneuriaux dus à l'archevêque d'Embrun et pour la cense des montagnes, 400 livres; rente due au collège d'Embrun, 375; «deux messes de fondation que la communauté est chargée de faire dire deux fois par semaine, à la charge des Jésuites», 52; «cens dus au seigneur», 16; «papier marqué des registres des baptêmes, sépultures, et celui des délibérations», 9; honoraires des trois consuls, 9; honoraires du secrétaire-greffier, 50; honoraires des dix-huit conseillers, 45; droits des auditeurs des comptes, 13 l. 10 s.; gages des six champiers, 36; gages des sonneurs, 36; gages du garde-bois, 30; gages du ramoneur des cheminées, 30; entretien de l'église, de la maison curiale, de la maison du vicaire, de la maison commune, des chapelles, des moulins et de la cabane pour les bergers de Provence, 250; luminaire, 80; abonnement du «pied fourché», 100; réparations aux moulins, 150; gages du maître d'école, 350; entretien de la fontaine publique, 24. En 1790, on ajoute : «A M. Giraud, chirurgien, pension, en suite du bail à lui passé par délibération du 28 mai 1789», 580 livres. Total, 2,459 l. 10 s., et aussitôt après, cette observa-

Les dettes de la communauté consistent en un capital dû au collège de la somme de 7,500 livres, sous la rente annuelle de 375 livres; à M. Izoard, procureur du Roi à Embrun, un capital de la somme de . . ., sous la rente de 52 livres 12 sols; à Mgr l'archevêque d'Embrun, 400 livres annuellement pour droits seigneuriaux et 17 charges 4 émines blé pour cense du moulin de la communauté; il perçoit encore la dîme du grain à la douzième, la dîme du vin à la quinzième, et celle des agneaux à la dixième.

21. Les comptes des collecteurs et receveurs de la communauté sont rendus exactement toutes les années; il n'y en a point en arrérages.

22. Il n'y a point de propriété ni de revenu pour les pauvres dans la communauté de Châteauroux; il n'y a que la vingt-quatrième, qui consiste à 9 charges de blé, dont la distribution est faite aux plus nécessiteux, par le curé, les consuls et le châtelain.

23. Il n'y a point de fondation pour les hôpitaux, ni pour l'éducation publique.

24. Le dernier parcellaire de la communauté a été fait en 1692, il est en bon état, ainsi que les coursiers. Les papiers et titres de la communauté sont placés dans les archives et dans un placard fermé par trois différentes serrures[1]; chacun des trois consuls est dépositaire d'une clef.

On a encore l'honneur d'observer à Nosseigneurs de la Commission intermédiaire, que le sol de Châteauroux n'est pas d'une grande ressource pour ses habitants; ce qui est d'autant plus vrai que plusieurs sont obligés d'abandonner leurs maisons, pendant cinq mois de l'hiver, pour aller dans la Provence pour gagner leur vie, et épargner un pain qui leur manquerait dans la belle saison, lorsqu'il faut travailler les terres; c'est une vérité dont il serait fort aisé de rapporter la preuve.

Arrêté par nous, châtelain, consuls, officiers, députés et secré-

tion : «Sur laquelle somme il est à distraire, pour les revenus de la communauté, celle de 2,340 livres. Partant, reste à imposer seulement la somme de 119 l. 10 s.» (23 nov. 1789).

[1] On trouvera, dans le tome III de l'*Histoire générale des Alpes Cottiennes*, par Marcellin Fornier (notre édition, 1892, p. 321-369), bon nombre de documents provenant de ces archives, allant de 1215 à 1428. — Voir sur l'état de ces archives en 1886, les *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1887, p. 134.

taire de Châteauroux, ensuite du pouvoir par délibération du 1er avril dernier.

Signé : ALBRAND, *châtelain*, E. MOTTET, *consul*, Pierre ANTOYNE, *consul*, Joseph THOLOZAN, *consul*, Claude BROCHIER, *député*, J. ITIER, *député*, J. MEFFRE, *député*, Roch GARNIER, *député*, J. GIRAUT, *secrétaire*.

CHÂTEAUVIEUX-SUR-TALLARD.

Arrondissement de Gap, canton de Tallard, commune; 783 mètres d'altitude; à 11 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 707; habitants, 165.

1. L'étendue du territoire de ladite communauté a environ une lieue un quart en longueur et trois quarts en largeur. Laquelle communauté est composée de 45 habitants et elle est divisée en petits hameaux [1].

2. Il y a environ 280 personnes.

3. Il n'habite dans ladite communauté ni médecin ni chirurgien.

4. Il n'y a point dans ladite communauté d'accoucheuse fixe.

5. Il n'y a pas ordinairement de maladie épidémique, et on n'y pratique pas l'usage de l'inoculation.

6. Le couvert des toits des maisons est la plus grande partie en chaume et l'autre partie en tuiles. Le prix pour le couvert en tuiles est de 10 livres la toise. Il y a aussi une fabrique de tuiles appartenant à Honoré Sambain, qui l'a construite d'après l'arrêt de 1786 [2], ayant joui d'une partie de la gratification accordée par Sa Majesté.

7. Le sol de la communauté est presque en marnes [3] et n'est guère propre qu'aux vignes.

8. Il se perçoit très peu de grains, qui consistent en moitié froment et moitié méteil. Les arbres portant du fruit sont des noyers et poiriers, qui n'en produisent que pour l'usage des habitants.

[1] Les principaux sont : Basse-Rue, la Bégué, Bel-Air, le Château, Destoube, les Goudets, Lausa, Marins, Rougier, Ville-Vieille.

[2] L'arrêt du Conseil du 12 novembre 1786. (Voir *Inv. des Arch. des Hautes-Alpes*, série C 21, p. 34.)

[3] En schiste.

9. Les habitants consomment 860 charges de grains pour leur nourriture ordinaire et en perçoivent à peine 140 charges annuellement.

10. Pour ce qui est de l'achat du grain qui manque pour la nourriture desdits habitants, on le tire de la ville de Gap ou de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

11. Il n'y a aucun marché dans ladite communauté.

12. Il n'y a point de bois ni forêt dans ladite communauté.

13. Il n'y a dans la communauté de communs que des rochers infertiles.

14. Il y a plusieurs ruisseaux dans la communauté qui ne causent que des dommages par les ravins, à cause de la pente du territoire.

15. Il n'y a dans ladite communauté qu'une paire de bœufs et environ 25 bêtes à bât. Pour ce qui est du menu bétail, il y en a environ 200, mais comme la communauté ne jouit d'aucun arrosage, on est obligé de tirer la nourriture des susdits bestiaux des communautés circonvoisines.

16. Il n'y a dans ladite communauté ni artiste ni maréchal. Dans le besoin, on est obligé de recourir à ceux de Gap ou de Tallard.

17. Il n'y a ni commerce ni industrie.

18. Les officiers qui gouvernent la communauté sont les consuls et le châtelain.

19. Il n'y a aucuns revenus.

20. Il n'est passé pour les charges locales que 62 livres[1] et 30 livres pour un régent d'école.

21. Les comptes ont été rendus, excepté celui du sieur Léautier, de Gap, ancien collecteur, qui n'a pas rendu les comptes de 1784, 1785, après plusieurs interpellations qui lui ont été faites par les

[1] Tel est exactement le total des charges locales en 1788, 1789 et 1790 (C 107, f° 19) : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 20 livres; garde champêtre, 12 livres; valet de ville, 6 livres; sonneur, 6 livres; député à la maîtrise, 6 livres; port de lettres, 6 livres. En 1791, ce total s'élève à 615 l. 12 s. (Ordonnance du 29 oct. 1791.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

sieurs consuls, ensuite desquelles on a été obligé d'obtenir contre lui une sentence de l'Élection, qui le condamne même par corps, mais il en a appelé au Parlement pour éviter la contrainte par corps. La communauté désirerait pouvoir se dispenser d'obtenir un arrêt, parce que, le sieur Léautier étant insolvable, les frais de l'arrêt seront en pure perte pour la communauté; en conséquence, elle se propose de présenter requête au Parlement pour obtenir la permission d'exécuter, par provisoire, la sentence de l'Élection en ce qui concerne la contrainte par corps, et de supplier Nosseigneurs de la Commission intermédiaire de s'intéresser pour faire accueillir cette demande.

22. Les pauvres de la communauté jouissent d'une fondation annuelle de 30 livres[1] et de 40 livres environ pour le prix du vin de la vingt-quatrième et de trois émines de blé. Le tout distribué par les sieurs consuls en présence de M. le curé[2].

23. Il n'y a point de fondation pour les hôpitaux.

24. Le parcellaire devrait être renouvelé, à cause de son ancienneté. Le coursier est en bon état. Le cadastre[3] et les papiers, titres de la communauté, sont placés dans un coffre en mauvais état, dans l'église, parce que la communauté n'a aucun appartement commun. Ils sont fermés par le secrétaire greffier[4].

Le produit de la communauté consiste en grande partie en vin, dont la quantité est d'environ mille charges; mais les forains jouissent de la grosse moitié, et d'ailleurs, comme les habitants de ladite communauté sont en grande partie pauvres, plusieurs d'entre eux sont obligés de vendre leur vin à la récolte pour acheter du blé.

Nous soussignés, châtelain, consuls et notables de la commu-

[1] Par son testament du 27 juin 1714, Jean de Poligny, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de Pierre-Scise, près de Lyon, avait légué aux pauvres de Châteauvieux 4 charges de blé et 60 livres, imposées sur le domaine de Palluel à Gap, provenant de l'historien Raymond Juvenis. (Escallier, not.)

[2] Pierre Robin, de Saint-Julien-en-Champsaur, pro-curé le 22 octobre 1784, curé le 19 avril 1789, jusqu'en octobre 1793, curé de la Fare en 1803.

[3] Dressé, en 1700, par Benoît Borel, notaire de Sigoyer; in-folio de 81 feuillets.

[4] Les archives anciennes de Châteauvieux ont été déposées, le 3 mai 1884, aux archives départementales, à Gap, où elles sont classées, et comprennent 35 articles. — Sur l'état de ces archives en 1889, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 169.

nauté de Châteauvieux-sur-Tallard, certifions le présent mémoire véritable.

A Châteauvieux, le 24 mars 1789.

Signé : J, Delafont, *châtelain*, B. Rougny, *consul*, A. Léautier, *consul*, N. Gautier, Charles Davignion, N. Villar, J. Astier.

CHÂTILLON-LE-DÉSERT.

Commune de l'arrondissement de Gap, canton de Veynes, supprimée le 21 août 1901 et unie à celle de Châteauneuf-d'Oze, formant encore, nominalement du moins, une paroisse, de 59 habitants. (Cf. le Désert, p. 160.)

État de description de la communauté de Châtillon-le-Désert, en conformité des mémoires de Nosseigneurs de la Commission intermédiaire de cette province.

1. La communauté, par aperçu du territoire, a une demi-lieue d'étendue, se trouvant sur une sommité fort scabreuse et stérile.

2. Elle se trouve composée de quatre différents hameaux[1] et quelques maisons isolées, formant en tout 12 habitants, où il y a en tout 70 personnes.

3. Point de médecin ni chirurgien sur les lieux, s'adressant aux environs, éloignés de 4 et 6 lieues.

4. Point d'accoucheuses dans l'endroit.

5. L'on ne pratique pas l'inoculation de la petite vérole.

6. Les maisons sont bâties à murs de chaux et sable, les toits en paille.

Point de carrière d'ardoises, petites lauses, ni aucune fabrique de tuiles à portée.

7. La nature du sol, fort en pente et quelque peu mouvable, sujet à écrouler.

8. Les divers genres de récoltes sont en seigle et avoine, qui peuvent produire, année commune, deux pour un, étant sujettes à la gelée et aux ravins. Point de vignoble, ni aucun arbre fruitier;

[1] L'Église, le Désert, Chapa, Moulin-du-Pied-la-Poua.

quelques prairies qui produisent pour la nourriture des bêtes à bât et [des] bœufs pour la culture des terres des habitants.

L'on observe qu'il y aurait un moyen d'améliorer pour les fourrages, qui pourrait se faire par un arrosage en formant un canal de 600 toises de longueur, où il y a beaucoup d'ouvrages d'art pour y parvenir; mais, comme ils sont en petit nombre d'habitants et très pauvres de facultés, ne pouvant y subvenir sans le secours d'un dégrèvement proportionné aux travaux nécessaires à y faire pour y parvenir. Ils ont commencé d'y travailler par le moyen des entrepreneurs, qu'on paye au fur et à mesure d'ouvrage. Il plut à Mgr l'Intendant de cette province de leur accorder une somme de 300 livres, l'année dernière, sur les ateliers de charité de cette province. Cette somme a été consommée par le commencement desdits travaux. Supplient très humblement Nosseigneurs de la Commission intermédiaire de leur accorder leurs charitables soins pour pouvoir parvenir à cette construction, qui serait d'un grand avantage pour augmenter la production des fourrages qui font le nourrissage des gros et menu bétail et pour augmenter les élèves en tout genre de ces animaux.

9. Le rapport des récoltes en grains, année commune, à peine peut produire pour la consommation des habitants. Leur nourriture ordinaire, pain de seigle, soupe de pommes de terre, légumes et ortolage[1].

10. Dans les années de disette, on tire les grains des marchés éloignés de 7 à 8 lieues, dont le transport est très difficile.

11. Les bois et forêts sont de peu de rapport et d'étendue; point de hautes futaies, excepté quelques broussailles de peu de conséquence.

13. Quelque peu de communaux pour le pâquerage des moutons et brebis, et le seigneur[2] veut s'en emparer.

14. Quelques ruisseaux qui se forment lors de la fonte des neiges ou des pluies fréquentes qui détériorent beaucoup les fonds des habitants, ainsi que le torrent du Drauzet, qu'il n'est pas possible de pouvoir contenir, attendu leur rapidité.

16. Point d'artistes vétérinaires ni maréchaux experts dans l'endroit.

(1) Jardinages.

(2) A.-V.-A. de la Font, marquis de Savines, maréchal de camp, gouverneur d'Embrun, mort le 19 septembre 1823.

17. Aucune industrie ni commerce que le seul travail de la terre; plusieurs sont obligés d'aller travailler en hiver dans les provinces voisines pour pouvoir substanter leur famille.

18. Le régime municipal est administré par un consul et officiers municipaux, qui ont soin de veiller à la conservation des choses communales et de punir les délinquants.

21. Les comptes des collecteurs se rendent chaque année à la fin de leurs recettes[1].

23. Point de fondation pour les hôpitaux; pour l'éducation de la jeunesse, il y a 30 livres annuellement, qui ont été léguées par M. Maurel, prieur de cette paroisse[2].

24. Le parcellaire, ayant été fait en 1734, est en bon état[3], ainsi que le coursier; l'on observe que depuis l'époque de sa construction il y a plusieurs terres qui ont été totalement emportées, qui n'existent plus.

Les papiers et titres de la communauté sont remis, pour leur conservation, successivement au consul, n'y ayant aucun dépôt public[4].

La dîme des grains se paye à la cote douzième au sieur prieur, et le vingtième, distribué aux pauvres, à la diligence du consul et châtelain, qui est un petit secours. La cense ou pension au seigneur monte à 400 livres par an, payées par les habitants.

Les habitants sont liés en instance avec le seigneur du lieu, qui entend qu'il ne soit permis à ses vassaux de faire paître les bestiaux d'avérage sur les montagnes que le nombre des élèves qui se font pendant l'hiver, et qu'il ne leur soit pas permis d'y mener ceux qu'ils peuvent acheter au printemps, ce qui les priverait d'un grand secours. Pour éviter de plus amples frais, nous désirerions terminer amiablement avec le seigneur, s'il veut s'y entendre. Les habitants ne pouvant fournir à des frais dispendieux, attendu leur modique faculté, la communauté se reportera toujours avec entière confiance à l'équité et sage décision de Nosseigneurs de la Commission intermédiaire de la province.

(1) Les charges locales en 1791 sont de 250 l. 14 s. (Ordonnance du 13 nov. 1791.) Celles de 1789 ne sont pas connues. (Cf. C 107, f° 20.)

(2) Joseph Maurel, du Castellar (Basses-Alpes), prieur-curé, nommé le 10 mars 1736, mort le 26 septembre 1775, à 64 ans, «digne prêtre fort regretté». (Acte de décès, aux arch. dép. des Hautes-Alpes, série E, prov. 3074.)

(3) Il n'en subsiste plus qu'un fragment in-4°.

(4) Sur la situation des archives de Châtillon-le-Désert en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 135.

Dans le courant du mois de janvier dernier, les grosses pluies ont formé des ravins qui ont endommagé plusieurs terres, dont partie sont irréparables, la quantité de 90 émines, tant bon, médiocre et pire, dont partie étaient ensemencées, et la récolte périt en partie. Estimé le dommage deux mille livres, ci.. 2,000 livres.

Le 6 janvier 1789, l'ouragan a enlevé plus des deux tiers des toits des maisons; estimé pour les réparations qui sont indispensables trois cents livres, ci . . . . . 300 livres.

Ladite communauté paye de taille au Roi la somme de trois cent trente-deux l. onze s. deux d., ci . . . . . 332 l. 11 s. 2 d.

Capitation. . . . . 40 livres.

Vingtièmes . . . . . 190 l. 1 s.

Nous, consul et officiers municipaux soussignés, certifions l'état ci-dessus véritable, suppliant humblement Nosseigneurs de la Commission intermédiaire de cette province d'y avoir tel égard que leurs Grandeurs trouveront à propos, dans la distribution du dégrèvement prochain, pour leur aider à subsister. Implorent justice.

Signé : Rouy, *curé*, J. Pons, *châtelain*, Paul Millous, *consul*, Meissimilly, *secrétaire commis*.

CHAUDUN.

Commune de l'arrondissement et du canton de Gap, supprimée le 11 novembre 1895 et unie à celle de Gap. La paroisse a été unie à celle de Rabou. Les habitants ont complètement abandonné la commune, dont le territoire a été acquis par le Service des reboisements des forêts [1].

Nous soussignés, officiers de la communauté de Chaudun, élection de Gap, où il n'y a jamais eu de consul ni secrétaire, attendu qu'elle n'est composée que de 23 habitants, ensuite d'une lettre intermédiaire en forme de commission venue du procureur général d'État du département de la province de Dauphiné du 28 février

[1] Cf. *Bull. soc. d'étud. des Hautes-Alpes* (1895, p. 287-293), où M. Nicollet donne les noms des 42 derniers propriétaires de Chaudun. Nous avons publié naguère, dans les *Annales des Alpes* (VII, 1902-1903, p. 244-249), divers documents sur les anciens habitants de Chaudun, entre autres l'albergement de 1593 par le chapitre de Gap à 12 habitants des environs. Voir encore, dans cette même Revue (III, 1899-1900, p. 228-232), d'autres documents sur Chaudun, de 1639-1655; cf. l'*Invent. des Archives départementales des Hautes-Alpes*, série G, t. IV et V, art. 1699 et 2021.

de la présente année 1789, portant représentations, déprédations et améliorations de ladite communauté, tant patrimoniaux que d'octrois, ainsi que nous avons procédé conformément au rite et règlement, avec la plus grande exactitude.

1. Disons que l'étendue par apparence du territoire contient environ une lieue et demie de circonférence, y compris des rochers inaccessibles et les déserts, où il n'y a qu'une seule paroisse, sans hameaux.

3. Les habitants sont sans étude, peu instruits et experts des arts libéraux. Il n'y a aucune résidence de médecin ni chirurgien, attendu son affreuse situation. Ce qui afflige beaucoup les habitants, parce que, faute de secours, les pauvres gens croupissent dans des infirmités et maladies qui les réduisent à la dernière misère et quelquefois au tombeau. Ils sont éloignés de deux lieues pour se procurer le secours.

4. La communauté a la satisfaction d'avoir une accoucheuse assez instruite dans ses fonctions.

5. L'air qu'on y respire est fort salutaire. Les maladies n'y sont pas fréquentes. On n'a pas l'usage de l'inoculation de la petite vérole.

6. Les maisons sont bâties en forme de chaumière, sans charpente, couvertes toutes en paille.

7. Il n'y a point de sol, attendu que les maisons sont situées au pied d'une colline fort escarpée. De l'autre côté, un petit ruisseau qui mouille tout le long et qui, quand les pluies sont abondantes, forme des torrents impétueux qui les ravagent fort souvent et y causent des dommages très considérables. Pour empêcher les inconvénients, il serait très nécessaire d'y construire des digues, mais l'indigence des pauvres habitants ne leur permet pas de l'entreprendre.

8. Le rapport, année commune, est qu'une charge de blé en produit 3; les grains transaux, comme avoine, légumes, en produisent 4. Pour la consommation alimentaire de la communauté, elle est de 250 charges blé ou légumes, mais le terrain est si ingrat qu'à peine on n'y perçoit que 110 charges, de quoi les pauvres habitants sont obligés d'en acheter pour le reste de l'année.

9. Leur nourriture alimentaire est très frugale et grossière. Ils se nourrissent de pain de seigle; quelquefois on y mélange de

l'avoine, et d'autres fois on mange du fruit des rosiers sauvages et en font du pain. Pour toute boisson, ils n'ont que de l'eau.

Les habitants n'ont aucune ressource, en temps de disette, pour se procurer les grains nécessaires, parce qu'ils sont éloignés de tout pays et qu'il n'y a aucune rivière navigable. A l'égard des marchés, on va à la ville de Gap, distante de deux lieues, par des chemins impraticables.

12. Il y a des forêts exposées au nord. La communauté en a une commune, peuplée de sapins, hêtres et morgelines[1], située sur la pente d'un rocher inaccessible, d'où l'on ne peut tirer aucun profit.

14. Il n'y a aucune rivière, mais seulement des torrents qui causent des ravages très considérables aux fonds, qui les emportent et les mettent hors d'état de culture. Le terrain est isolé, par rapport aux eaux pluviales. Il n'y a aucun arrosage avantageux et on n'en saurait tirer aucun profit. Les torrents causent de grands ravages, ont ravagé une partie des fonds, tellement qu'on a été forcé de les abandonner, sans pouvoir les améliorer ni les en garantir, et cependant on y paye toujours les charges locales.

16. On n'y trouve aucune ressource à la portée d'artistes vétérinaires ni de maréchaux experts, par rapport à la situation du pays, qui est situé dans le creux d'un rocher.

17. Les habitants n'ont aucune industrie ni aucun commerce; leur principale industrie est de cultiver la terre, qui ne leur produit que des végétaux sauvages.

18. Le régime municipal de la communauté est tant seulement qu'un châtelain, où[2] les habitants s'assemblent pour délibérer les affaires.

19. La communauté n'a pas le bonheur d'avoir des revenus; au contraire, elle est chargée de dettes.

20. Les charges locales, ou dépenses de la communauté[3] arrivent à la somme de 480 livres, savoir : 180 livres en taille

(1) J'ignore le sens exact de ce mot.

(2) C'est-à-dire : devant lequel.

(3) Les charges locales proprement dites, en 1791, sont de 103 l. 17 s. (Ordonnance du 8 oct. 1791) : entretien de l'église, 37 l. 14 s.; loyer de la maison commune, 6 livres; gages du secrétaire, 33 l. 10 s.; gages du maître d'école, 6 livres; gages du garde champêtre, 6 livres; bois et lumières, 14 l. 13 s. Les charges locales pour 1789 ne sont pas indiquées. (C 107, f° 21.)

royale, 120 livres en capitation et 60 livres en vingtièmes; outre ce, la communauté est soumise à payer la somme de 246 livres, à raison d'une pension annuelle et perpétuelle au vénérable chapitre de l'église cathédrale de la ville de Gap pour tous droits seigneuriaux, dîme et censes, et finalement la somme de 350 livres pour la congrue du prêtre qui daigne faire le service, vu que la communauté est distante de deux lieues de l'église paroissiale, ce qui rend les pauvres habitants inhabiles à payer les deniers royaux.

21. Le collecteur a rendu exactement les comptes, mais par charité est obligé de faire les avances pour les pauvres.

23. Il n'y a aucune fondation pour les hôpitaux ni aucune éducation publique.

24. A l'égard du parcellaire, la communauté n'en reconnaît aucun, vu que les fonds sont situés dans des collines scabreuses, où il est impossible d'en faire la mensuration.

15. La quantité de gros et menu bétail est d'environ 45 vaches ou génisses, veaux, bourriques et petits mulets à l'usage du pays, qu'il faut qu'ils fassent tous les travaux dans l'espace de cinq mois, à cause de la durée de l'hiver et des neiges qui y abondent; et les menus bestiaux, comme brebis, agneaux et moutons, arrivent à 450, qui est l'unique ressource pour subsister, car sans cela on serait forcé d'abandonner les patries et d'aller mendier.

La communauté a été allivrée dans le péréquaire général un quart de feux taillable, conformément aux lançons de taille qui sont rière les archives des chambres des comptes, dont la communauté n'a point d'extrait, pour savoir dans quelle époque [il] a été fixé, pour prendre copie de l'acte ou procédure qui a fixé cet allivrement, suivant la lettre du procureur général des États du Dauphiné du 1er mars 1789.

Fait à Chaudun, le 24 mars 1789.

Signé : P. Marin, J.-A. Chaix, J. Laurens, Jean-Jacques Villar, J. Chaix, A. Chabre, *châtelain*.

CHORGES.

Arrondissement d'Embrun, chef-lieu de canton et commune; 864 mètres d'altitude; à 17 kilomètres de Gap et 24 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 5,734; habitants, 1,406.

Lettre écrite par MM. de la Commission intermédiaire le 28 février 1789. — Réponse aux articles.

1. Environ trois lieues de circonférence; 10 hameaux aux environs du village [1].

2. Environ 1,500 personnes, tant grands que petits.

3. Deux chirurgiens au village.

4. Il y a deux femmes qui servent d'accoucheuses; elles n'ont jamais sorti pour apprendre.

5. Non, depuis quelques années. On ne pratique point l'inoculation de la petite vérole.

6. En pierres. Comme ce pays est dépourvu de bois, la chaux est fort chère. On tire le plâtre de deux lieues; le sable, d'une lieue [2], celui de l'endroit ne vaut rien. Les habitants ne pouvant subvenir à acheter les matériaux, presque tous les murs sont en terre glaise et de peu de durée. La plus grande partie des toits est en paille, n'ayant point de carrière bonne dans le pays, tirant les ardoises de six lieues. La toise de couvert coûte 16 livres. Il n'y a point de fabrique de tuiles, la terre n'étant pas bonne pour cela.

7. Ce qui est sur la route est plat et à quelques autres endroits; tout le reste est en coteaux, collines et ravins, qui dégradent continuellement le sol.

8. Le blé froment et méteil, aucuns autres. Le fruit, de peu de conséquence; quelques pommes de terre et peu de chanvre.

9. 3,600 charges, qui servent à peine pour la nourriture, sur quoi il faut prélever les semences.

10. Des marchés de Gap ou d'Embrun ou bien de Saint-Bonnet, éloignés de quatre à cinq lieues du village.

11. Aucunes. Les habitants sont obligés de vendre du blé au commencement de la récolte pour payer les tailles, et, à la fin de l'année, le plus grand nombre en achète pour vivre. On le porte à Gap ou à Embrun, à dos de mulet. Quatre foires : les 25 mai, 1er jeudi de septembre, 9 octobre et 18 novembre.

[1] Les Andrieux, les Augiers, les Bernards, les Bertrands, le Bourget, les Chaix, Chanteloube, les Chaussins, la Couche, le Fein, les Lagiers, le Martouret, le Sépulcre, le Villar, etc.

[2] De la Durance.

12. Ce n'était que mélèzes. Ce village a essuyé plusieurs incendies, qui l'ont absolument détruit, et aujourd'hui ce n'est presque que des broussailles, qui servent pour chauffage. Ce bois est fort éloigné du village, il ne peut se faire qu'un voyage par jour.

13. Un marais et une montagne. Le marais a été partagé par la grande route, ce qui a ôté toute sa valeur [1]. La montagne est très petite. N'y ayant pas de source, dès que les pluies ne sont pas fréquentes, on ne peut pas y tenir les bestiaux, dont le nombre est très petit.

14. Aucunes; le terrain est médiocre; les eaux sont bonnes; les terres, qui sont à l'arrosage, sont passables. Il faudrait construire des canaux d'arrosage, ce qui coûterait beaucoup à cause des ravines. La misère du pays est qu'il y en a peu, à cause des artifices qu'il faudrait faire. Les torrents dévastent et dégradent les terres de cette communauté et surtout celui qui prend sa source dans la montagne et qui a sa chute sur le village. Il faudrait construire des digues pour le garantir.

15. Des bœufs pour la charrue et des mulets ou juments aussi pour la charrue. Quelques habitants ont des poulains et d'autres, des moutons en petit nombre, par le défaut des fourrages. Par le moyen des canaux on pourrait se procurer plus de fourrage et on tiendrait davantage des capitaux.

16. Trois maréchaux, ne travaillant qu'au fer, pour les charrues ou ferrer les bestiaux. Il n'y en a aucun aux environs.

17. Aucuns. Quelques moutons ou poulains, n'en pouvant, comme on l'a dit, tenir qu'un petit nombre pour le défaut de facultés et de fourrage. A cause des eaux, on pourrait établir des fabriques, soit pour l'étoffe, les chapeaux et autres.

18. On change tous les ans les consuls, qui sont au nombre de quatre; ils font la recette et chargent sept personnes d'un écarton chacune. La répartition des impositions se fait par des personnes nommées par la communauté.

19. Elle a des moulins, qui sont affermés 320 livres, qui suffisent à peine pour leur entretien, à cause des dommages que leur fait le torrent. D'ailleurs, M. le marquis du Dreneuc en a dans la communauté, ce qui fait que le produit des premiers est petit.

[1] Il a été presque complètement desséché en 1901 et années suivantes.

20. Environ 900 livres [1].

21. Ils se rendent à la fin de la recette, qui n'arrive guère avant 4 à 5 ans.

22. Environ 320 livres. La vingt-quatrième est distribuée aux pauvres sur un état fait par les officiers municipaux et le reste est touché par le recteur, que les administrateurs de l'hôpital nomment, et par lui distribué aux pauvres nécessiteux malades, sur des billets de M. le curé.

23. Non.

24. En 1719 [2]. Il est en très mauvais état, y ayant beaucoup d'erreurs. Les papiers avaient été enlevés lors des ennemis [3]. Les papiers actuels sont peu de chose et de peu de conséquence [4]. Ils sont dans un placard fermé par quatre serrures, dont chacun des consuls a une clef.

Observations générales. — Chorges est situé à une distance à peu près égale de Gap et d'Embrun, à trois lieues de Gap et quatre d'Embrun. C'est l'unique asile des voyageurs et le seul lieu où les troupes qui composent les garnisons de cette frontière puissent être logées et recevoir l'étape à leur passage.

Ce village se rendait, autant qu'il pouvait, utile au Souverain. Mais cinq incendies, qui se sont succédé dans un moindre espace de 50 ans, l'ont réduit à la misère la plus extrême.

Il a pour lui le coup d'œil, et, entrant dans son terroir, il paraît beau, à cause des prairies qui l'entourent; mais les habitants sont obligés de convenir de leur misère et mettre sous vos yeux, Mes-

[1] Les charges locales en 1789 ne sont pas connues. Celles de 1790 sont de 602 livres (Ordonnance du 29 sept. 1789): cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 30; *id.* des fontaines, 20; gages du secrétaire greffier, 30; contrôle des délibérations, 12; gages du maître d'école, 150; *id.* du garde-bois, 30; *id.* du garde champêtre, 30; *id.* du valet de ville, 20; port de lettres, 6; loyer de la chambre de l'école, 12; gages de la sage-femme, 30; *id.* du ramoneur, 36; pension due aux Visitandines d'Embrun, 40; *id.* aux Ursulines de Gap, 60; luminaire de l'église, 45; pour les octrois, 45. (C 107, f° 22.)

[2] Par Jacques Chevalier, arpenteur des Crottes; in-folio de 274 feuillets. Autre cadastre, de 1512, in-4° de 580 feuillets. (Aux *Archives départ. des Hautes-Alpes.*) Au dépôt départemental on conserve également, depuis le 27 avril 1894, les débris des archives anciennes de Chorges, classés en 21 articles.

[3] Lors de l'invasion des Piémontais et de leurs alliés en juillet-septembre 1692. (Cf. *La campagne de 1692 dans le Haut Dauphiné* [par Albert de Rochas]. Grenoble, Maisonville et Jourdan, 1874; in-8° de 179 pages.)

[4] Sur leur état en 1887, voir les *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 153.

sieurs, ce qui en est. Ils sont extrêmement chargés en impositions, réduits à l'impuissance de les acquitter, par les malheurs qu'ils ont eus. Ils supportent des frais de brigade et autres, et sont obligés de vendre leurs meilleures possessions à des étrangers, qui consomment leur produit hors l'endroit et laissent les autres terres sans engrais. Ce qui reste de beau et de bon est possédé par des corps religieux et des seigneurs.

Par l'enlèvement fait par les ennemis des papiers de la communauté, elle n'a pu produire les titres qu'elle avait contre les seigneurs décimateurs, et par arrêt de 1622, obtenu sur requête, ces derniers ont fait fixer la dîme à la cote douzième de tous les grains en gerbes, de sorte qu'avant même douze années, les habitants se voient enlever, non seulement leur récolte, mais encore leurs semences et la paille qui doit servir à féconder leurs fonds. Les habitants ont la douleur de voir emporter par des étrangers cette paille, que les décimateurs leur vendent. Ce qui indique que la communauté avait des titres, c'est qu'en 1646 elle était maîtresse de la dîme, moyennant 1,200 livres qu'elle payait au seigneur décimateur, et en adjugeait la perception à celui ou ceux qui la voulaient faire à la cote la plus éloignée. En sorte que, par les délibérations et adjudications de ces temps, on voit que cette cote était au vingt-sixième. La différence du produit de la dîme de ce temps avec celui actuel est frappante; il était alors de 1,200 livres et à présent il est de 6,400 livres, compris la paille et le vin.

Le village et son terroir sont extrêmement exposés aux vents, et il n'est pas d'année que la grêle n'emporte, sinon la récolte entière, du moins une grande partie. Ce terrain est ingrat, il est fort et, à deux pieds de profondeur, on trouve partout la glaise qui, se refusant à la pénétration de l'eau dans le temps des pluies, est cause qu'il se forme des ravins dans beaucoup d'endroits, même dans ceux où on ne devrait pas paraître avoir la moindre crainte. Si, d'un autre côté, cette terre forte manque de pluies pendant huit jours, les plantes souffrent et périssent.

Il y a plusieurs torrents, dont un se porte sur le village et menace de l'engloutir. Il a déjà emporté et couvert de gravier toutes les terres des environs qu'on regardait comme les plus précieuses. Il rend la grande route impraticable et l'intercepte même dans les temps de pluie un peu forte.

La communauté, outre l'exorbitance de ses tailles, a été surchargée pour les vingtièmes. M. Sérugue, qui, en 1745, faisait les vérifications, ne prit aucun renseignement et l'apparence locale le fit tomber dans une erreur qui a ajouté au malheur des habi-

tants. Ils donnent ci-après l'état des impositions afin que vous ayez égard à ce qui est dit ci-dessus, lors de la distribution que vous ferez des dégrèvements et des fonds des ateliers de charité.

Impositions suivant le lançon	10,066 l.	15 s.
Vingtièmes	4,066	3
Capitation	1,360	0
Octrois	83	0
Charges locales	800	0
Dîmes à MM. les décimateurs en y comprenant la paille et le vin	6,400	0
TOTAL [1]	22,775 l.	18 s.

Nous, consuls et officiers municipaux de la communauté de Chorges soussignés, certifions l'état ci-dessus véritable.

A Chorges, le 1er mai 1789.

Signé : SOUCHON, *consul*, L. PEYRE, *consul*, C. DOUS, *consul*, G. REYNAUD, CARLE, ALLEMAND, M. ARNOUX, CHAIX, TIRANT, BOUCHET, J. SOUCHON, J.-B. SAIGNIÈRE, F. BERAUD, GILLIS, V. PONS, A. DURAND, J. ISNARD, NICOLAS.

CLAUSONNE.

Commune de l'arrondissement de Gap, canton de Veynes, supprimée le 23 août 1888 et unie alors à celle du Saix; siège avant 1790 d'une petite abbaye, de l'ordre de Saint-Benoît. La paroisse, érigée par décision impériale du 13 avril 1861, se compose de 40 habitants.

Observations que prennent la liberté de faire à Nosseigneurs des États, les sieurs Jean Gautier, Jean Pelloux et Jean Givaudan, principaux habitants du lieu de Clausonne, à Nosseigneurs des États tenant la Commission intermédiaire à Grenoble, en suite de la notice qu'ils ont eue que c'était par-devant nos seigneurs des États que chaque communauté, village et hameau devait faire connaître ses besoins et en même temps donner

[1] «Somme payée par la communauté annuellement, non compris quelques autres charges.» (Note du manuscrit.)

l'état et la situation des pays qu'ils habitent. En conséquence, les soussignés prennent la liberté d'observer :

1. Le lieu de Clausonne est situé dans une montagne formant une espèce de circuit, qui peut avoir environ trois quarts de lieue de tour, sur un quart de lieue de diamètre. Sa position est enclavée dans des montagnes, où l'on éprouve toutes les rigueurs les plus cruelles de l'hiver, y ayant encore actuellement sur la surface de leurs terres environ deux pieds de neige. Le territoire est de très mauvaise qualité et d'un très petit produit, ne produisant au cultivateur, avec bien des peines et des soins, que trois pour un et même souvent moins.

2. Le terroir ne produit que du blé seigle, très peu de froment, quelque peu d'avoine et quelques grains transaux, et, le plus souvent, ces récoltes se réduisent à rien. La quantité des neiges qui tombe dans le susdit endroit et le long séjour qu'elle fait sur leurs terres, leur étouffe assez souvent leur récolte, comme ils craignent de l'éprouver la présente année, et il arrive même très souvent, qu'indépendamment de la récolte qu'ils perdent par le séjour des neiges sur leurs terres, ces mêmes terres sont souvent emportées et endommagées par la fonte rapide des neiges et par les ravins dont le territoire est traversé.

3. Il n'y a aucune source d'eau pour l'irrigation de leurs propriétés ni aucune fontaine pour leur usage et pour l'abreuvage de leurs bestiaux, étant obligés, pendant près de six mois de l'année, de rompre la glace de ce même ravin et d'y faire des creux avec des pelles pour pouvoir en tirer l'eau qui leur est nécessaire, tant pour leur usage que pour l'abreuvage de leur bestiaux; qu'ayant des habitants éloignés de plus de 400 toises du susdit ravin, et étant obligés de descendre et remonter une montagne pour y venir.

4. Le village de Clausonne est composé de 13 habitants, tous séparés les uns des autres et à une distance assez éloignée. Leurs maisons sont toutes couvertes en chaume, ce qui est fort à craindre pour les incendies, n'y ayant aucune carrière d'ardoises ni de tuiles dans le lieu. Il n'y a qu'une carrière de tuiles creuses dans le territoire d'Oze, éloignée de deux lieues de celui de Clausonne. L'on vend ces tuiles creuses cinq livres le cent, prises sur place, ce qui les porterait au moins à neuf livres le cent rendues au lieu de Clausonne. Les habitants désireraient fort de se couvrir en tuiles creuses, si le Gouvernement voulait leur prêter une main secourable.

5. Dans le village de Clausonne il n'y a ni médecin, ni chirurgien, ni accoucheuse, et lorsque les habitants ont besoin du ministère de ces personnes, ils ont recours à ceux qui se trouvent établis au lieu de Veynes ou à celui de Serres, distant de trois et quatre lieues du susdit endroit.

6. Le lieu de Clausonne est sous le titre d'abbaye royale. L'abbé[1] prend la qualité de seigneur, et, en sa qualité d'abbé seigneur, il perçoit sur tous les habitants la cinquième portion de toutes les récoltes que ceux-ci perçoivent dans leur fonds, de même que les lods au sixième denier, en cas de vente, mutation ou changement de possesseur. Il perçoit encore sur chaque habitant annuellement un civayer de lentilles et trois sols argent.

7. Le genre de bétail que tiennent les habitants de Clausonne ne consiste qu'en quelques bourriques ou ânes, quelque peu d'avérage en moutons ou brebis, ce qui n'est cependant pas pour eux d'un très grand produit, ce même avérage se trouvant souvent ravagé par les loups; ne tenant encore qu'une paire de bœufs de deux en deux habitants, lesquels sont souvent obligés de vendre après les semailles et très souvent à perte, par la raison qu'ils n'ont pas de quoi les nourrir pendant l'hiver.

8. Il y a dans le lieu de Clausonne une chapelle servant pour les offices divins. Le curé de Saint-Auban fait le service, sous une rétribution que lui paye l'abbé, et il administre en même temps les sacrements. Mais il arrive très souvent que les habitants sont privés des secours spirituels et même des offices divins, par la raison que, dans la rigueur de l'hiver, le curé de Saint-Auban ne peut pas s'y rendre, soit pour administrer les sacrements aux malades, soit pour y dire la messe, et il paraît très juste et raisonnable que le Gouvernement prît cet objet en considération, à l'effet de procurer à ces malheureux habitants un prêtre résidant, avec la circonstance remarquable qu'ils payent à l'abbé pourvu de cet abbaye une somme qui se porte aux environs de 400 livres, à laquelle joignant 800 livres de revenus que tire encore l'abbaye d'un domaine qu'il a au susdit endroit, forme : 1° un revenu pour lui de la somme de 1,200 livres, sur laquelle il serait très facile de prélever le nécessaire pour un prêtre résidant et ce qui paraît même être de toute justice, d'autant mieux que le seigneur abbé

[1] G.-P. de la Villette, né le 5 février 1732, abbé commendataire le 19 mai 1765, prieur de Montbrand dès le 2 juillet 1750, vicaire général de Gap le 29 juillet 1764, retiré le 15 octobre 1792 à Veynes, où il est mort en 1809.

est très exact à retirer ses revenus et se met peu en peine de faire les réparations nécessaires à la chapelle du lieu, laquelle serait dans le cas de l'interdiction, si monseigneur l'évêque de Gap l'avait quelquefois visitée, et avec la circonstance remarquable encore que tous les précédents seigneurs abbés de Clausonne avaient entretenu la susdite chapelle dans un état honnête et décent.

9. Il n'y a aucun artiste vétérinaire ni maréchal expert dans le village et, lorsque les bestiaux des habitants sont attaqués de quelque maladie, ils ont recours aux maréchaux établis à Veynes ou à Serres.

10. Ce village se régit par lui-même. Il n'y a aucun consul et il n'est pas de la connaissance des soussignés qu'il n'y en ait jamais eu. Ils n'ont non plus aucun péréquaire ni cadastre. On leur envoie cependant du bureau de l'élection de Gap un lançon et une ordonnance de capitation, qui peut arriver, une année dans l'autre, à la somme de 54 livres; ensuite les habitants, du moment de la réception du lançon et de l'ordonnance de capitation, font une cueillette dans le village et chacun paye à proportion du bien qui tient; ensuite un des principaux habitants porte le montant de cette cueillette à la ville de Gap, la remet entre les mains du receveur particulier des impositions qui lui expédie une quittance [1].

11. Tous les précédents seigneurs, abbés du lieu de Clausonne, avaient, de temps immémorial, payé aux pauvres du lieu la vingt-quatrième des grains qu'ils prenaient sur les habitants dudit lieu, et particulièrement M. l'abbé de l'Isle, précédemment seigneur abbé [2] au seigneur abbé d'aujourd'hui, payait annuellement aux pauvres deux charges de blé seigle; quelquefois il faisait bien plus, car, au lieu et place desdites deux charges de blé seigle, et en suite du consentement des habitants, il leur fournissait pour payer un maître d'école pendant six mois, et, depuis cette époque, les habitants n'ont pu tenir un maître d'école pour l'éducation de leurs enfants, et, depuis cette même époque, le seigneur abbé d'aujourd'hui n'a rien payé aux habitants, ni pour la vingt-quatrième, ni pour le

[1] Les charges locales de 1789 et 1790 ne sont pas connues. Celles de 1791 sont de 99 livres (Ordonnance du 28 nov. 1791) : entretien de l'église, 12 l.; loyer de la maison commune, 6; gages du secrétaire, 24; *id.* du maître d'école, 24; bois et lumières, 6; au receveur des contributions, 27. (C 107, f° 23.)

[2] Étienne de l'Isle, vicaire général de Gap, abbé commendataire de Clausonne au moins dès le 13 mai 1747, mort en mai 1765. (*Inv. des Arch. des Hautes-Alpes*, série G, t. VI, p. LXIX.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

maître d'école, malgré les interpellations et réquisitions verbales que les habitants lui en ont faites et fait faire, de sorte que, dans ces circonstances, les habitants supplient nos seigneurs des États de prendre cet objet en considération et de leur faire rendre la justice qui leur est due.

12. On avait omis d'observer ci-devant que dans le territoire de Clausonne, il y avait des bois de sapin et de fayard, lesquels le seigneur abbé prétend lui appartenir et que les habitants n'en peuvent prendre que pour leur usage et en obtenant de lui la permission. Ces bois, pendant le vivant du seigneur abbé de l'Isle, étaient bien conservés et étaient de toute beauté, mais, depuis que ces mêmes bois ont été possédés par le seigneur abbé d'aujourd'hui, ont été totalement dégradés par son propre fait, lequel en fait des ventes continuelles, toutes les fois qu'il en trouve l'occasion, et les malheureux habitants voient avec regret que, dans peu de temps et en cas d'incendie, il seraient fort en peine de savoir où prendre du bois pour se bâtir, ce qui paraît très dur pour eux, attendu qu'ils sont en droit de temps immémorial de bûcherer dans la susdite forêt.

Telles sont, Nosseigneurs, les observations que nous avons cru devoir vous faire, d'après les rapports qui nous ont été faits de la vigilance et du zèle avec lequel vous vous portiez à prêter une main secourable aux malheureux. Lesquelles observations, nous certifions sincères et véritables, et nous sommes soussignés lesdits Jean Gautier et Jean Givodan, non ledit Jean Pelous qui a déclaré ne le savoir faire de ce enquis et requis.

Signé : J. Gautier, J. Givodan.

LA CLUSE-EN-DÉVOLUY.

Arrondissement de Gap, canton de Saint-Étienne-en-Dévoluy, commune; 1,253 mètres d'altitude; à 33 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 4,016; habitants, 261.

État fait et dressé par nous consuls et secrétaire-greffier de la communauté de la Cluse-en-Dévoluy, en suite d'une lettre à nous adressée par MM. les Procureurs généraux, syndics aux États de Dauphiné, en date du 28 février dernier, signée par

M. Falquet-Travail, le tout pour servir et valoir à ce que de raison. Le tout ainsi que ci-après.

1. La communauté de la Cluse-en-Dévoluy est composée du village qui porte ce nom; de cinq hameaux, qui sont : *Rabioux, les Garcins, Maniboux, le Petit-Recours* et *Vorant;* non compris *le Playne, le Poumaret, la Sallète* et *Jannois,* qui sont quatre forains. L'étendue du terroir est environ de demi-lieue de long sur autant de largeur.

2. La population de cette communauté est d'environ 300 âmes.

3. Il n'y a sur les lieux ni médecin ni chirurgien. Pour se procurer des services, il faut aller à Veynes, distant de 2 lieues, par des mauvais chemins, ou à Gap, distant de 4 lieues.

4. Il n'y a sur le lieu aucune accoucheuse instruite.

5. Grâce au Seigneur, depuis longtemps la communauté n'a pas été attaquée de maladie épidémique. L'inoculation de la petite vérole ne s'y est jamais pratiquée.

6. Toutes les maisons sont très mal bâties, couvertes en paille, n'y ayant aucune carrière d'ardoises, ni fabrique de tuiles à portée, la plus près étant éloignée de trois lieues.

7. La nature du sol est, en général, fort mauvaise, ne produisant ordinairemeut que de trois pour un.

8. Dans le terroir de la Cluse, il ne se perçoit que du seigle, de l'avoine, quelque peu de légumes, point de froment, aucun arbre fruitier quelconque, attendu la rigueur des hivers et la durée des neiges, depuis le mois de novembre jusques à la fin du mois d'avril ordinairement.

9. Si ce n'était que la plupart des habitants sortent de l'endroit régulièrement à la Toussaint, pour aller gagner leur vie par le travail de leurs mains dans la Provence, le Lyonnais et autres provinces voisines, pendant l'hiver, les récoltes en blé et avoine ne suffiraient jamais pour leur nourriture, quoique fort mince, ne se nourrissant jamais que de pain de seigle, avoine ou pommes de terre, avec un peu de potage, que le peu de légumes qu'on perçoit, fournit.

10. Dans les années de disette, on a recours aux marchés de Veynes et à ceux de Gap.

11. Il y a dans la communauté quelques habitants, en bien

petit nombre, qui vendront quelques charges d'avoine dans les marchés de Veynes ou de Gap. Le seul moyen d'exportation est à dos de somme, eu égard aux mauvais chemins et au peu de facultés des habitants. Point de foire ni marché dans le lieu de la Cluse.

12. Il y a dans la communauté et son terroir deux petites forêts complantées de bois sapin et fayard, dont la propriété appartient à la chartreuse de Durbon. Les habitants ont l'usage du bois fayard pour leur chauffage, en payant à ladite chartreuse une émine d'avoine chaque habitant. Pour ce qui est du bois sapin, ils en ont de même l'usage pour leurs bâtiments, après en avoir demandé la permission aux révérends pères chartreux.

13. La communauté jouit d'une petite montagne commune, où les bestiaux vont dépaître pendant l'été et d'où les habitants tirent le fourrage nécessaire à la nourriture du peu d'avérage qu'ils nourrissent dans l'hiver; observant que partie de cette même montagne est allivrée au cadastre de la communauté, et qu'il n'y a point de prairies en plaine, surtout au chef-lieu de la Cluse.

14. Le territoire est rempli de petits ravins qui, en temps de grosses pluies, désolent la campagne, attendu la situation du local penchant et montueux. Indépendamment de ces petits ravins, sont encore les petits torrents de *Labéoux* et *Mouche-Chat*. Ce dernier borde l'église paroissiale et, malgré les réparations qu'on est obligé souvent d'y faire autour des murs, pour empêcher l'éboulement du terrain, les murs de l'église, du côté du midi et du levant, en sont endommagés. La communauté ayant été obligée d'y faire faire dans ces derniers temps des réparations considérables qui, jointes à une autre réparation qui n'est pas encore commencée, se montent 740 livres, jointes à celles qui ont déjà été faites et que le prix est presque encore tout dû aux anciens adjudicataires, par le peu de facultés des habitants, dont le tout monte environ à la somme de 3,500 livres, et le peu de ressources de la communauté. Le torrent de Labéoux qui prend sa naissance à la montagne de Lèches, suit tout le terroir de sa longueur, cause des dommages considérables dans plusieurs fonds, sans prévoir des moyens faciles à les prévenir pour les garantir des irruptions desdits torrent et ravins, qui rendent encore les chemins de la Cluse à Veynes et à Gap presque impraticables, sur l'espace de demi-lieue.

15. Il y a dans la communauté 10 paires de bœufs, 2 mulets, 12 bêtes de somme et environ 150 bêtes d'avérage, de bonne

espèce, attendu qu'on a soin de se procurer des agneaux de Provence.

16. Il n'y a dans la communauté aucun artiste vétérinaire ni maréchal expert. Les plus à portée sont à Gap.

17. La seule industrie des habitants est la culture des terres; leur commerce ne consiste qu'en l'achat et vente de leurs bestiaux.

18. La communauté est administrée par deux consuls, qu'on change ordinairement tous les ans, un secrétaire-greffier et un châtelain, habitant à Veynes actuellement.

19. Tous les revenus de la communauté consistent en ce que quelques cadets de famille, qui s'en vont passer les hivers en Provence, reviennent avec quelques agneaux, qu'ils font paître sur les montagnes de la communauté et payent, à raison de ce, un droit de pâquerage qui est employé aux besoins urgents de la communauté.

20. La communauté impose dans le rôle de taille, pour charges locales : 5 livres pour le cierge pascal, 21 livres pour le sonneur des cloches, 9 livres pour le gage de secrétaire-greffier, 36 livres pour le garde-bois et fruits, 3 livres pour la fourniture de papier, encre, plumes et occupation de chambre, bois et chandelles, 3 livres pour port de lettres et paquets, 6 livres pour le voyage du député aux assises[1]. Quant aux charges extraordinaires, la communauté a été obligée de faire réparer la maison presbytérale, dont l'adjudication fut passée en 1780, par-devant Mgr l'évêque de Gap et M. Delafont, subdélégué, au prix de 480 livres, qui sont encore dues.

21. On doit regarder ici comme dettes de la communauté et charges extraordinaires et qu'elle est tenue de payer au seigneur du lieu, consistant à un droit de onzain, qui est la onzième partie de tous les grains qui se perçoivent dans le terroir, outre un autre droit de tête ou beylie; ensemble un droit de *feyra;* le droit de tête est 27 livres payées annuellement au seigneur, et celui de *feyra* est une brebis que le seigneur exige annuellement de chaque habitant qui en possède au moins dix.

22. Le seigneur exige le droit de lods à la cote sixième.

[1] Les charges locales de 1789 ne figurent pas à l'*État* cité (C 107, f° 43). Celles de 1790 s'élèvent au total de 171 livres (Ordonnance du 5 novembre 1790) : gages du secrétaire, 60 livres; gages du maître d'école, 57 livres; port de lettres, 30 livres; voyages et reddition de comptes, 24 livres.

23. Les comptes des collecteurs ont été rendus jusques et compris l'année 1787. Cependant la communauté se propose de demander aux sieurs collecteurs une révision sur leurs comptes rendus.

24. Les pauvres de la paroisse n'ont d'autre revenu que la vingt-quatrième, qui est cinq émines de blé seigle, mesure de Veynes.

25. Point d'hôpital, par conséquent point de fondation à raison de ce. A l'égard de l'éducation publique, il y a un fonds de 300 livres placé chez un particulier de la communauté, dont on retire les intérêts au denier vingt, déduction faite des tributs royaux, que la communauté emploie à sa destination.

26. La date du cadastre et du coursier est du mois d'août 1636, en très mauvais état l'un et l'autre [1], et qui auraient exigé d'être renouvelés si les facultés de la communauté lui avaient permis; les papiers et titres de la communauté sont dans un coffre déposé dans l'église, fermant à deux clefs confiées une à chacun des deux consuls [2].

27. La communauté de la Cluse a l'honneur d'observer à Nosseigneurs de la Commission intermédiaire que la chartreuse de Durbon perçoit la dîme dans une partie du terroir, à la cote douzième; dans une autre partie, à la cote sixième, sans qu'elle sache pourquoi cette variété dans la perception de la dîme et sans faire aucun service dans la communauté à raison de ce, et sans avoir jamais payé aucune vingt-quatrième aux pauvres, au moins qui soit à la connaissance de la communauté.

28. Le hameau de Rabioux paye à ladite chartreuse 26 émines de blé et 18 émines d'avoine, pour droit de cense, comme seigneurs dudit hameau.

29. Et le hameau de Maniboux paye aussi audit monastère de Durbon la dîme à la cote dixième en grains, sans leur faire faire aucun service, ensemble une pension de la somme de 11 l. 5 s.

On observe encore à Nosseigneurs de la Cour intermédiaire que le hameau de Rabioux prend une sixième du lançon et Maniboux,

[1] Deux volumes in-4° de 267 et 280 feuillets.

[2] Sur la situation des archives de la Cluse en 1890, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1891, p. 139.

une quatrième, lesquels hameaux sont obligés de faire leurs rôles séparés de celui de la communauté, et que chaque hameau est obligé d'imposer dans son rôle jusques à la somme de 21 livres pour les frais de rôles dans le chacun.

Nous, consuls et députés de la communauté de la Cluse soussignés, certifions le présent état véritable, supplions très humblement Nosseigneurs de la Commission intermédiaire d'y avoir tel égard que de raison et ce sera justice.

A la Cluse, ce 25 avril 1789.

Signé : J. Sausce, *consul*, J. Laurens, P. Michel, Menassieu, *secrétaire-greffier*.

CRÉVOUX.

Arrondissement et canton d'Embrun, commune; 1,577 mètres d'altitude; à 56 kilomètres de Gap et 15 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 5,626; habitants, 383.

A Messieurs les Procureurs généraux, syndics des États de la province de Dauphiné.

Messieurs,

Après la réception de l'honneur de votre lettre du 28 février dernier, nous, consuls de la communauté de Crévoux, avons convoqué, selon les formes en usage, une assemblée générale, dans laquelle, après la lecture qui en a été faite, il a été délibéré et donné pouvoir aux sieurs consuls de s'y conformer exactement; et à l'égard des différentes questions sur lesquelles vous demandez des instructions, la communauté, par la même délibération, en date du ....., a député sieurs Jacques Chastan, châtelain de Mgr l'archevêque, Jean Roman, fils à feu Joseph, et André Silve, tous les trois habitants et domiciliés dans le lieu, pour, avec les sieurs consuls, répondre aux questions proposées, avec toute l'exactitude possible, à quoi a été procédé, article par article.

1. Le territoire de Crévoux peut avoir, compris les montagnes ou rochers qui en occupent presque les deux tiers, une lieue et demie de longueur, sur une environ de largeur; de laquelle contenance de largeur, les rochers en occupent une moitié; la troisième

portion est en friche; la quatrième, enfin, est cultivée, ou prés ou champs. Il n'y a qu'une paroisse et quatre hameaux [1], parmi lesquels l'un, appelé le hameau de *la Chalp*, demande une succursale; sur quoi les autres hameaux ont fait différentes observations au bas de leur requête, en suite du « soit montré à la communauté ».

2. Pour répondre à cette question proposée, la communauté est composée de 100 habitants, parmi lesquels il y en a 10 à 12 qui ne possèdent que quelques petits coins de terre et qui résident très peu de temps dans l'endroit. Ce nombre d'habitants forme aux environs de 500 personnes, grands ou petits, desquels il n'en réside habituellement dans la communauté tout au plus que 400, les autres étant obligés d'aller dans les paroisses voisines, soit pour y servir en qualité de domestiques, soit pour pouvoir gagner leur vie par leur petite industrie.

3. Le communauté de Crévoux est composée d'habitants trop pauvres pour pouvoir se procurer les secours des médecins et encore moins pour en tenir dans le lieu; ils vont, dans le cas de nécessité, prendre quelques avis ou consulter des médecins ou chirurgiens résidant à Embrun.

4. A l'égard des accouchements, les femmes ne sont aidées dans ces circonstances que par leurs voisines ou les plus anciennes du hameau où elles se trouvent.

5. Les maladies les plus communes des habitants de Crévoux et presque ordinaires sont : des points de côté ou pleurésies, des hydropisies ou maladies de consomption et souvent des fièvres putrides occasionnées par la nourriture grossière. Dans cette communauté, composée d'habitants pauvres, il serait plus nécessaire qu'ailleurs que M. notre curé fût pourvu, chaque année, d'une boîte contenant les remèdes différents qui doivent être distribués gratuitement aux pauvres malades de la campagne. A l'égard de l'inoculation de la petite vérole, elle n'est pas connue dans le lieu, ni n'a jamais été pratiquée.

6. Les murs des habitations ne sont, pour l'ordinaire, qu'à pierre sèche et quelques-unes crépies en dehors, avec chaux et sable; elles sont couvertes en ardoises et en planches. Il y avait plusieurs carrières d'ardoises qui ne sont plus ouvertes, ce qui demanderait aujourd'hui des dépenses auxquelles il ne serait pas possible à la communauté de fournir. Cette même raison oblige

[1] La Chalp, Champrond, Fours, Praveyral.

aujourd'hui les habitants à réparer leurs toits avec des planches; on ne connaît pas les tuiles.

7. Le terrain de Crévoux, en général, est une terre légère, exposé très souvent à la mortalité des blés, par la quantité de neiges, la longueur de l'hiver, la rigueur du froid, lorsque les blés sont découverts. Ce terrain, de sa nature, est ingrat et ne produit que par le gros travail et la quantité d'engrais; les champs ne produisent qu'une année, et l'autre non. Il n'y a aucune espèce d'arbres fruitiers.

8. Il a été dit qu'il n'y a aucune espèce d'arbres fruitiers. Les différents genres de récoltes qui se perçoivent sont en seigle, orge et avoine, ces deux dernières espèces de récoltes souvent ne parviennent pas à leur maturité, par les froids de l'automne; souvent elles ne peuvent pas être ramassées par les neiges trop précoces; il arrive souvent même de la gelée sur les seigles, lorsque les épis sortent de leurs tuyaux.

9. Le territoire de la communauté de Crévoux, occupé en plus grande partie, comme il été dit, par des rochers ou montagnes, et se trouvant pentueux, a été beaucoup dégradé par les ravins, en sorte que l'espace du terrain qui peut être cultivé se trouve très petit et de beaucoup inférieur au dernier affouagement; elle peut à peine, les bonnes années, fournir aux besoins des habitants, ce qui oblige, du moins une grande partie, de s'expatrier pendant quatre ou cinq mois de l'année, pour, par le moyen de leurs absences, se réserver de quoi vivre pendant le temps du travail, et leur nourriture n'est qu'en soupe, pain de seigle, orge et avoine, très souvent et surtout les années de mortalité et de grêle, ce qui est très fréquent dans l'endroit.

10. Quant à cette question, les habitants sont obligés d'aller aux marchés à Embrun pour acheter des grains.

11. Il n'y a pas de productions surabondantes dans l'endroit autres que quelques fromages que les habitants retranchent de leur nécessaire et portent à Embrun, afin de se procurer du sel pour la soupe.

12. Les bois et forêts de Crévoux ont été beaucoup dégradés par les coulées de neiges. Les différents ponts que la communauté est obligée d'entretenir et de renouveler souvent tendent aussi à leur destruction. Les officiers municipaux employent tout leur zèle pour faire conserver les bois, soit pour prévenir des incendies, soit

pour fournir aux différentes reconstructions des maisons ou toits écrasés par la neige, en sorte qu'il n'est permis aux habitants que de prendre ce qui leur est absolument nécessaire pour leur chauffage. Les bois et forêts suffisent donc à peine aux besoins des habitants du lieu et la communauté, ni ses habitants, ne peuvent en tirer aucun profit par aucune espèce de vente.

13. Parmi ce qui compose le territoire de Crévoux, il a été observé que la majeure partie consistait en terres gastes, vallons, ruines, rochers, montagnes, quelques bois dans le quartier de l'Adroit et, au midi, les trois quarts du terrain qui vise de ce côté sont des rochers escarpés, inaccessibles, parmi les fentes desquels se trouvent quelques plantes d'herbes, qui font la nourriture des chamois ou de quelques chèvres, que la communauté a permission de tenir, que les habitants campent dans ces endroits et que l'envie de boire rappelle. Les communes qui visent du côté du couchant ou du septentrion sont des terres gastes et incultes, dans lesquels endroits les habitants font paître quelques petits troupeaux; le bas de ces communes ou montagnes est réservé pour y faire paître les bêtes de travail ou quelques vaches que les habitants peuvent avoir. La nature de ce sol est aride; il ne paraît pas même de lieu à aucune amélioration. Dans la partie occupée par les bois et qui ne serait pas si aride, il y aurait plus d'herbe, mais étant une très mauvaise qualité et trop aigre, ce qui peut être occasionné par le défaut de soleil, cette partie se trouvant tout à fait au nord et couverte de neige, au moins pendant neuf mois de l'année, ces raisons rendent inutile aux habitants le sol du terrain occupé par les bois, il n'est pas même de moyens pour le rendre plus profitable.

14. Le territoire de Crévoux forme un vallon ou gorge qui est traversé par un seul torrent, qui se forme au bas des montagnes, par différentes sources qui, des différents lieux, aboutissent au même endroit. Ces eaux servent pour arroser partie du terrain de la communauté de Saint-André, communauté voisine; celle de Saint-Sauveur, qui est aussi communauté voisine, prend par le moyen d'un canal qui traverse tout le terrain de Crévoux situé dans la partie du septentrion, et qui commence au fond de la montagne, de l'eau pour arroser aussi une grande partie de leur terrain. Ce canal, construit et entretenu par les habitants de Saint-Sauveur, est une suite d'une concession faite à cette communauté, dans le XIVe siècle, par un seigneur archevêque d'Embrun, qui leur permit de prendre dans la source du torrent de Crévoux, le sur-

abondant de l'eau[1]. Les termes de cette concession ont prêté, à différentes interprétations qui ont occasionné plusieurs querelles parmi ces deux communautés. Il y a eu, à cet effet, nombre de procédures, plusieurs sentences rendues par M. le juge des châteaux archiépiscopaux, qui maintenaient les habitants de Saint-Sauveur dans la possession de leur canal et dans la liberté de se servir des eaux de Crévoux pour leur arrosage, sauf aux habitants de Crévoux, le temps de sécheresse arrivant, à se pourvoir par-devant mondit sieur le juge, pour être faites les vérifications nécessaires. Cette sentence était trop contraire aux intérêts des habitants de Crévoux pour qu'ils puissent y adhérer; il y a eu appel par-devant la Cour. Le procès est encore en instance[2]. Ces différentes contestations et querelles entre ces deux communautés ont été cause que les habitants de la communauté de Crévoux n'ont pas pu arroser leur terrain, ce qui leur a occasionné et occasionne des dommages très considérables, étant évident qu'une terre pré ne peut être productive que par l'arrosage. Au surplus, la communauté de Crévoux ne croit pas demander une chose injuste sur ce procès, ni elle ne prétend pas aussi priver la communauté de Saint-Sauveur de son arrosage, tandis que ce canal peut servir aux uns et autres.

Le torrent qui traverse cette communauté de Crévoux, passant au milieu du vallon qui se trouve pentueux, ne cause pas, pour l'ordinaire, de grands ravages, si ce n'est pour la reconstruction fréquente de certains ponts, dans le temps de la fonte des neiges et à la suite de fortes pluies et bourrasques. Les sources qui forment ce torrent sortent de leur lit, s'écartent, et, en débordant, amènent sur la plaine, qui est au fond du vallon et est cultivée comme le meilleur terrain, beaucoup de graviers et de pierres qui, si souvent, couvrent les blés et autres récoltes qui s'y trouvent. Il y a encore dans les mêmes endroits, situés sur le midi, huit à neuf combes qui, dans le temps des pluies fortes ou bourrasques, ont enraviné quantité de ce terrain, hors d'état de pouvoir cultiver, et enravinent presque toutes les années par rapport à l'endroit pentueux. Le dommage causé par ces ravins conste par les seuls aspects de l'endroit, où les tas de pierres sont multipliés, au point

[1] Voir *Monographie de la communauté de Crévoux (Hautes-Alpes) et Notice sur le procès de Méalle.* Gap, L. Jean et Peyrot, 1903, in-8° de 30 p. (Cf. *Annales des Alpes*, t. VI, 1902-1903, p. 253-254.)

[2] Même situation en 1907, car un procès au sujet de ce canal se plaide actuellement par-devant le tribunal civil d'Embrun. On y produit un acte du 31 décembre 1430. (Cf. Fornier, *Hist. génér. des Alpes*, III, p. 370-372.)

que dans une nouvelle mensuration, certains propriétaires ne se trouveraient plus possesseurs que d'une moitié, et d'autres, que d'une portion bien moindre. Les moyens de prévenir ces accidents, seraient des *rases* ou *digues*, trop dispendieux pour la communauté de Crévoux; ces digues seraient encore nécessaires dans certains autres endroits, pour tenir le torrent dans son lit ordinaire et l'empêcher de verser sur les possessions de quelques habitants. Il y aurait encore un moyen pour rendre plus productifs les prés des habitants de Crévoux, ce serait en agrandissant ou réparant un canal qui est au-dessus de celui qui conduit l'eau à Saint-Sauveur, qui demanderait des dépenses auxquelles la communauté n'est pas en état de fournir. Il y aurait encore des petits canaux pour arroser certains petits quartiers; les propriétaires, sans encouragements, ne peuvent pas les réparer.

15. Les habitants de la communauté de Crévoux sont en usage de tenir, pour leur travail, des vaches et quelques jeunes poulains, mulets ou mules ou, la plupart, des bourriques; quelques-uns tiennent encore quelques brebis. Le nombre des différents bestiaux qui sont nourris dans cette communauté varie à proportion de la différente récolte des fourrages. Il peut y avoir actuellement dans la communauté 150 vaches, génisses ou veaux nouvellement nés. Le moyen d'améliorer cette espèce serait d'avoir des taureaux de la meilleure qualité, ce que la communauté pauvre ne peut se procurer. Il y a actuellement dans la communauté la quantité de 35 ou 38 bourriques, 71 jeunes mulets ou mules d'un an ou de deux ans. Les habitants de Crévoux, étroits en terrain, peuvent, avec ces jeunes animaux, faire leur petit travail. Ils sont d'ailleurs forcés à tenir ces jeunes animaux, parce que en les ménageant et en les vendant chaque automne, ils peuvent y prendre quelques petits profits, ce qui fait presque les ressources pour payer les impositions. Il peut y avoir actuellement [1,000 moutons,] avec 200 agneaux nés ou à naître; il y a encore 100 chèvres, les habitants ayant permission d'en tenir une chacun, attendu qu'elles vont paître dans les rochers, où il n'y a aucune espèce d'arbre.

16. Il n'y a dans la communauté aucun artiste vétérinaire, ni à la portée, pas même un maréchal, les habitants étant obligés d'aller à Embrun pour faire ferrer leurs bestiaux et raccommoder leurs outils aratoires.

17. Il n'y a aucun objet d'industrie dans Crévoux. Il ne paraît pas même des moyens pour pouvoir y faire quelque établissement

en ce genre; les habitants ne peuvent faire d'autre commerce qu'aux jeunes poulains ou mulets, qu'ils vendent et qu'ils remplacent, de même qu'à quelques agneaux ou veaux.

18. Il y a dans la communauté trois consuls, un à chaque hameau, avec un châtelain nommé par Mgr l'archevêque, pour autoriser les assemblées ou délibérations. Ces consuls font et gèrent les affaires de la communauté, en suite des pouvoirs à eux donnés par les habitants, dans les assemblées générales.

19. Il a été dit qu'il y avait des montagnes à Crévoux; la communauté n'en arrentait, il y a quelques années, que quelques petites parties aux bergers de Provence. Depuis quelques années, la communauté a fait moins de réserves et, ayant des procès à soutenir, elle a été obligée de se gêner et de se priver de certains autres quartiers, pour retirer quelque chose de plus, afin de subvenir à la poursuite de ces procès et éviter l'augmentation des charges locales. L'arrentement de ces montagnes est nuisible à la communauté, parce que les habitants pourraient en retirer plus de profits par l'herbe qu'ils y ramasseraient, par les brebis ou moutons qu'ils nourriraient de plus, dans l'hiver, ou par les bestiaux qu'ils pourraient acheter le printemps et qu'ils revendraient en automne, étant engraissés.

20. La communauté paye 20 livres au sonneur de cloches, quoique l'ordonnance de Mgr l'Intendant ne porte que 10 livres; plus, pour intérêts dus à l'hôpital d'Embrun, 12 livres; plus, pour la prébende due au chapitre de la même ville, 3 l. 10 s.; plus, pour intérêts dus au sieur Vallier, d'Embrun, 30 livres; plus, pour intérêts dus au chapitre d'Embrun, 37 livres; plus, pour les octrois des montagnes, 112 livres; plus, 132 l. 5 s. pour la construction de la maison de ville et prisons d'Embrun et ce, pour la première paye. Plus, la communauté paye, pour le pied fourché, la somme de 48 livres [1]. Il n'y a ni cabaret ni boucherie établis dans le lieu; la communauté paye cette somme pour prévenir des contestations sur les différents événements avec les fermiers du pied fourché sur les bestiaux qui se dérochent ou prennent mal en

[1] Ces deux derniers articles ne figurent pas dans l'*Etat des charges locales*, de 1788, 1789 et 1790. Tous les autres s'y trouvent exactement et pour les sommes marquées ci-dessus, dont le total est de 200 l. 10 s. (Ordonnances du 20 nov. 1788 et du 4 janv. 1790.) En 1791, le total est de 272 l. 10 s., dont 30 livres pour le secrétaire; 90 livres pour le maître d'école; 12 livres pour le valet de ville. Les intérêts dus à l'hôpital d'Embrun et au sieur Vallier sont seuls maintenus. (Arch. des Hautes-Alpes, C 107, f° 24.)

paissant dans la campagne, et que les habitants font soigner pour en tirer quelques profits, ne pouvant parvenir à leur guérison. Outre les sommes portées ci-dessus, la communauté est obligée de dépenser toutes les années, et de prendre sur le revenu de ses montagnes, qui est son unique ressource, de quoi fournir à la poursuite des différents procès qu'elle a à soutenir, de même que pour les ponts, fontaines, entretien du toit de l'église, que la quantité de neige dégrade toutes les années considérablement. Elle doit encore entretenir les maisons curiale et vicariale et, à l'égard de la maison curiale, il y a de grandes réparations à faire, indispensables, qui ont grossi, soit par la bonté du curé [1], soit parce que la communauté ne se trouvait pas de fonds pour y subvenir; quant à cet article, la communauté sera dans l'obligation de recourir à la Commission, afin qu'il lui plaise accorder quelque encouragement, suivant le devis qui lui sera envoyé. La communauté est encore obligée de prendre sur le revenu de ses montagnes, pour fournir aux dépenses que les consuls sont obligés de faire pour des vacations nécessaires hors le lieu, de même que pour le conseil de la communauté ou honoraires de l'avocat qui la dirige.

21. Les comptes des collecteurs et receveurs sont rendus assez exactement; les deux derniers ont été rendus et sont clos, à l'exception de quelques interlocutoires ou articles, renvoyés par les auditeurs à la communauté, sur quoi il n'a été encore délibéré et ce, parce que le sujet des interlocutoires n'est pas considérable.

22. La communauté n'a d'autre ressource pour les pauvres que la vingt-quatrième, qui est distribuée par les consuls, en présence du sieur curé, et elle consiste en 2 charges 5 émines de seigle et 1 charge 4 émines d'orge, qui est fixée pendant la durée du bail à ferme de la dîme.

23. Il a été observé que la communauté n'a d'autres ressources que la vingt-quatrième, les administrateurs de l'hôpital des pauvres d'Embrun ont toujours refusé et refusent d'y recevoir et de se prêter en aucune façon pour les pauvres de Crévoux, au point qu'il y a quelques années que la communauté fut obligée de donner 200 livres pour placer dans ledit hôpital un bâtard né dans son

[1] Gaspar Rouy, curé dès 1772, député aux États de Romans le 1er septembre 1788 (Arch. des Hautes-Alpes, G 61), «vicaire supérieur et économe» du séminaire constitutionnel d'Embrun, le 22 mai 1791 (*ibid.*, L 886), «vicaire cathédral» de l'«évêque des Hautes-Alpes», Ignace de Cazeneuve, 2 janvier 1792 (L 119), etc. (Cf. *Annales des Alpes*, 1906, t. X, p. 8 et suiv.)

territoire, dont la paternité a été plaidée; ce qui a occasionné beaucoup de dépenses à la communauté. Dernièrement encore, la communauté a placé dans ledit hôpital deux enfants ou pupilles, dont les parents étaient très pauvres; pour cet effet, la communauté a été encore obligée de payer à l'hôpital la somme de 200 livres, et l'hôpital exige encore en sus les revenus des petits fonds appartenant à ces pupilles. La communauté ne sait pourquoi et comment elle est privée de la ressource de l'hôpital d'Embrun, qui est un hôpital général, et le seul dans l'Embrunais, lequel cependant a des revenus considérables[1].

Pour l'éducation de la jeunesse, il n'y a aucune fondation, ni ressource; la communauté est encore obligée de prendre sur le revenu de ses montagnes de quoi payer trois maîtres d'école dans différents hameaux. Lorsque le revenu des montagnes est absorbé en d'autres dépenses, ce qui arrive assez souvent, les habitants sont obligés de se cotiser à proportion d'enfants qu'ils envoyent à l'école.

24. Les derniers parcellaire et coursier de la communauté ont été faits en l'année 1696, ils sont encore en état[2]. Depuis quelques années, plusieurs habitants, qui ont perdu quelques propriétés par les ravins ou ruines, demandent un nouveau parcellaire; la communauté n'est pas en état de faire cette dépense.

A l'égard des papiers et titres de la communauté, ils sont dans un coffre, en petite quantité, et ce coffre est déposé dans l'église. Le défaut d'archives ou de maison commune, que la communauté pauvre n'a pas pu se procurer, est cause que nombre de papiers ou titres ont été égarés[3].

Les députés, pour répondre aux différents articles ci-dessus, en ont fait lecture à l'assemblée générale, qui a approuvé tout ce que par eux a été fait et les a chargés spécialement d'observer à Messieurs les syndics généraux et à la Commission que, anciennement, la communauté n'était comprise dans l'affouagement que pour deux feux et demi et, qu'en 1707, après la vérification des feux, elle a été comprise pour trois feux et un trente-deuxième, ce qui a occasionné une augmentation considérable dans les impositions, sans qu'ils eussent augmenté pour lors en terrain, au contraire. S'il y avait une nouvelle vérification, la communauté serait assurée d'être diminuée considérablement, même de ce à quoi elle était

(1) Voir, plus loin, p. 169, n° 23.
(2) Ils n'ont pas été retrouvés.
(3) Sur la situation de ces archives en 1886, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1887, p. 135.

anciennement portée, vu les ravins et ruines; ce ne peut avoir été qu'une méprise de la part des commissaires, à quoi la communauté n'a pu remédier, soit par l'ignorance qui a toujours régné et règne parmi les habitants, soit par le défaut de facultés, pour avoir justice.

Messieurs les syndics généraux de la Commission sont encore suppliés d'observer que cette communauté est considérablement chargée en capitation; cette sorte d'imposition a augmenté considérablement depuis quelques années, et on ose assurer qu'elle n'est point en considération et à proportion avec les communautés voisines, soit par rapport au nombre des habitants, soit par rapport aux facultés, n'y ayant dans le lieu, comme il a été observé, aucune espèce de commerce ni passage.

Nous, officiers de la communauté de Crévoux, certifions l'état ci-dessus dans sa forme, teneur et lieu véritable.

A Crévoux, ce 2 mai 1889.

Signé : J. Chastan, *châtelain*, P. Hériey, *consul*, J. Roman, *consul*, J. Roman, J. Alzéard, *secrétaire-commis de la communauté*.

LE DÉSERT.

Communauté supprimée en 1790 et unie à celle de Châtillon, commune de l'arrondissement de Gap, canton de Veynes, sous le nom de Châtillon-le-Désert, qui, elle-même, a été supprimée, le 21 août 1901, et unie à la commune de Châteauneuf-d'Oze.

Observations aux questions sur les mémoires de Nosseigneurs de la Commission intermédiaire de la province de Dauphiné.

1. La communauté, par aperçu du territoire, a un quart de lieue d'étendue; beaucoup montagneux sur une sommité très stérile.

2. Elle est composée de 6 habitants qui ont en tout 43 personnes.

3. Point de médecin ni chirurgien, s'adressant, lorsqu'il y a des malades, à deux lieues éloigné.

4. Point d'accoucheuses pour les femmes.

5. L'on ne pratique pas l'inoculation de la petite vérole.

6. Les maisons bâties en murs, les toits en paille; point d'ardoises, lauses ni tuiles.

7. Le sol fort en pente, bien peu solide, sujet à l'écroulement.

8. Les récoltes en seigle et avoine, très peu productifs, étant sujets à la gelée et aux ravins. Point de vignobles ni arbres fruitiers; quelque peu de fourrage pour entretenir des bêtes à bât et pour le labourage, n'y ayant pas d'arrosage.

9. Le produit des récoltes peut à peine suffire pour l'entretien des habitants. Leur nourriture, en pain de seigle, soupe de pommes de terre, quelque peu de légumes et ortolages.

10. En temps de disette, outre les grains, des marchés aux environs qui sont de quatre et six lieues éloignés.

12. Point de forêt, excepté quelque peu de bois genêts.

La montagne de *Saüze*[1] pour le pâturage de leurs bestiaux d'avérage, qui est en très petit nombre, attendu le peu de faculté des habitants, étant en procès, pour les communaux, avec le seigneur, pendant au parlement de Grenoble. L'on ne pourrait subsister sans cette montagne pour la nourriture de leurs bestiaux; désirant terminer le procès à l'amiable, ne pouvant fournir aux frais d'un procès dispendieux.

14. La rivière d'Aiguebelle, qui fait beaucoup d'irruptions au terrain, qu'on ne peut contenir, ainsi que plusieurs ruisseaux qui se forment par la fonte des neiges et abondance des pluies.

16. Point d'artiste vétérinaire ni maréchaux experts.

17. Aucune industrie ni commerce que le seul travail de la terre.

18. Le régime municipal administré par un consul qui est choisi entre eux, n'y ayant aucun collecteur, payant au receveur à Gap[2].

24. Le parcellaire étant commencé depuis vingt ans, que, faute de facultés de la part des habitants, n'ont pu le faire homologuer, supplient Nosseigneurs de la Commission intermédiaire de leur

[1] Céuse ou mieux Séuse, *Secusia Seuzia* (cf. *Chartes de Durbon*, 1893, nos 537, 546, 549, etc.).

[2] Les charges locales du Désert sont confondues avec celles de Châtillon (voir ce mot, p. 131).

IMPRIMERIE NATIONALE.

tendre une main charitable dans la distribution des dégrèvements de la province, pour subvenir aux besoins les plus urgents et indispensables.

La dîme de leurs grains se paye à M. le Prieur de Châtillon à la cote 12e.

Cense au seigneur, 9 émines et demie, moitié froment, moitié seigle.

Un seul particulier paye de pension ou cense 10 charges grains, moitié froment, moitié seigle.

Les pluies fréquentes du mois de janvier, année courante, ont fait des dommages très considérables suivant l'étendue de la communauté, tant pour la perte de terrain que de récolte.....	400 l.	0 s.
Payant de taille au Roi.....	109	5
Capitation.....	25	0
Vingtième.....	92	0

Nous, consul et officiers de ladite communauté, certifions l'état ci-dessus véritable.

Omis en son lieu soixante-huit livres d'impositions extraordinaires.....	68 l.	00 s.
Plus, sur les trois ordres.....	26	12

Arrêté au Désert, le 28 mars 1789.

Signé : J.-P. Garcin, *consul*, B. Pierre, G. Raynaud, L. Meissimilly, *secrétaire commis*.

EMBRUN.

Chef-lieu d'arrondissement et de canton, commune; 877 mètres d'altitude; à 40 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 3,467; habitants. 3,752[1].

[1] Sur Embrun et son histoire, on pourra consulter utilement : Marcellin Fornier, *Histoire générale des Alpes-Maritimes et particulièrement d'Embrun, leur métropolitaine* (1642-1643), éditée en 1890-1892, 3 vol. in-8°; — [Abbé Albert], *Histoire d'Embrun* [Embrun, Moïse], 1783, 2 vol. in-8°; — Abbé A. Saurel, *Essai historique sur la ville d'Embrun*. Gap, Delaplace, 1860, in-8°; — *Inventaire des archives des Hautes-Alpes*, séries A-C, 1887; le t. I de la série G, 1891, et le t. I de la série H supplément, 1899.

Réponse des officiers municipaux de la ville d'Embrun aux questions proposées par Nosseigneurs de la Commission intermédiaire dans leur lettre du 28 février dernier.

1. La communauté d'Embrun couvre un sol d'environ trois quarts de lieue de longueur sur autant de largeur; elle a trois paroisses; la ville et quatre hameaux la composent[1].

2. Elle a 700 capités, qui ne donnent qu'une population de 2,000 personnes.

3-4. Elle a, parmi ses habitants, 1 médecin, 4 chirurgiens, 2 accoucheuses; une d'elles a été pendant quelque temps à Grenoble pour s'instruire.

5. Il est rare qu'elle soit attaquée par des maladies épidémiques; il n'y en a pas eu depuis 1768; on y a pratiqué avec succès l'inoculation de la petite vérole depuis environ quatre ans.

6. Les maisons sont bâties à chaux et sable et dans les hameaux plusieurs le sont avec de la terre glaise qui tient lieu de ciment; elles sont toutes couvertes d'ardoises, que l'habitant tire des communautés voisines; le prix pour une toise de couvert est d'environ 4 livres.

La nature du sol est généralement de mauvaise qualité, il est sec et pierreux, il pend en très grande partie; les gelées, les pluies et les neiges le font couler; chaque année, il devient toujours plus mauvais; à l'exception de quelques terres dans le bas, les autres ne produisent que par une culture pénible et coûteuse; encore sont-elles d'un très petit revenu.

8. Les récoltes consistent en blé, vin et foin; il y a peu d'arbres fruitiers, les fréquentes gelées du printemps rendant leur produit très casuel. Il y a quelques mûriers qui semblent prospérer; la qualité de la soie est assez estimée; si l'habitant était plus aisé, il en planterait davantage.

[1] Ces hameaux, qui formaient jadis une section distincte, ou *L'Adroit*, ayant un consul spécial, sont, en réalité, beaucoup plus nombreux, savoir : Calévère, Chalvet, le Château, Chaussières, Chauveton, la Clapière, l'Étang, la Madeleine, le Martinet, Paradis, Petit-Puy, Pontfrache, Pralong, la Robéyère, Sainte-Marthe et Tour-Pastourelle. — Les paroisses d'Embrun, en 1789, outre l'église métropolitaine de Notre-Dame, étaient : Sainte-Cécile et Saint-Hilaire; Saint-Donat et Saint-Marcellin; Saint-Vincent et Saint-Pierre. (*Inv. des Arch. des Hautes-Alpes*, G, t. VI, p. LXXIV-LXXXIV.)

9. L'habitant se nourrit de blé et de pommes de terre. Les grains qu'il récolte ne suffisent pas pour sa consommation de six mois de l'année. Il tire ses blés des communes voisines, qui les apportent à ses marchés.

Les mauvaises récoltes et l'augmentation du prix du blé en Provence le rendent plus ou moins cher à Embrun; il est bien rare qu'il manque; cependant il est arrivé que les administrateurs de la communauté, ainsi que ceux de plusieurs autres, ont été obligés d'en emprunter des magasins du Roi; sans cette ressource, peut-être aurait-il manqué absolument. On ne sait pas de quel endroit on aurait pu le tirer.

10. Les seules productions surabondantes de la communauté d'Embrun consistent en vins. L'exportation en est impossible, parce qu'ils sont de médiocre qualité, parce que la Provence, dont les vins sont meilleurs, qui en abonde, les fait passer dans le Haut-Dauphiné, depuis surtout que les nouveaux chemins ont été faits, qu'ils permettent aux charrettes de pénétrer jusqu'à Briançon. La consommation des vins d'Embrun ne peut être faite sur les lieux que par une garnison. S'il n'y a point de garnison, ces vins ne peuvent être vendus. Les habitants ne peuvent avoir de ressource pour acheter le blé qui leur manque, pour acheter les autres choses de première nécessité, ainsi que le fer, le sel, le cuir, etc., et pour payer leurs charges, qui montent, ainsi qu'il serait facile de le prouver par les rôles, à la somme effrayante de 28,697 l. 16 s. 1 d.

Elle a un marché par semaine, qui est très peu de chose, et quatre foires dans l'année, dont trois méritent plutôt le nom de marché que de foire.

12. Les communautés d'Embrun, de Saint-André et de Saint-Sauveur n'en formaient qu'une anciennement; elles sont divisées depuis fort longtemps. Quant à la taillabilité, leurs communes restèrent indivises entre elles et le sont encore, ainsi que leurs bois et leurs forêts. Ces bois sont dégradés depuis longtemps; ils sont de peu de valeur et réduits en petite quantité par les coupes qui ont été faites et par les coulées de neige. Il s'en faut de beaucoup qu'ils puissent suffire et pour le chauffage et pour les constructions nécessaires à l'habitant. Un seul moyen pourrait rendre ces forêts, non seulement suffisantes pour la consommation des bois de chauffage et pour ceux de construction, mais encore elles pourraient donner un produit par les ventes réglées qu'on pourrait faire en sus de la consommation; ce moyen est de les conserver.

Pour opérer ce moyen, il faudrait que les officiers municipaux fussent chargés seuls de la police et de la conservation des forêts appartenant à leurs communautés, qu'ils fussent autorisés à prononcer des amendes contre les délinquants, sauf l'appel; que les sièges des maîtrises n'eussent aucune sorte de juridiction sur ces forêts. Il est certain que ce parti serait avantageux et assurerait leur conservation, en ce que les procédures des maîtrises sont toujours très coûteuses, les amendes qu'elles prononcent trop fortes et toujours ruineuses. Les administrateurs des communautés, connaissant les délits, craignent de les dénoncer; ils se taisent, parce qu'ils ne veulent pas ruiner les délinquants ni mettre leur famille à la mendicité, ce qui est d'autant plus vrai qu'avant l'établissement des maîtrises les bois des communautés étaient parfaitement conservés.

Outre cela, les gardes commis par la maîtrise sont, pour l'ordinaire, des gens sans aveu, malhonnêtes et faciles à gagner. Les particuliers qui veulent couper du bois ne manquent jamais, pour n'être pas dénoncés, de contracter avec eux; c'est du plus au moins, mais ils sont toujours sûrs de réussir, et les bois se coupent et se dégradent. Si, au contraire, les officiers municipaux avaient la conduite des bois, outre qu'ils y veilleraient par eux-mêmes, ou par leurs conseillers ou notables, ils commettraient des gardes de l'endroit, dont ils seraient assurés, qu'ils observeraient, qu'ils sauraient incorruptibles. Ils puniraient les délits par des amendes modérées et la confiscation des bois; ils n'épargneraient personne parce que, en sévissant contre les délinquants, ils n'auraient pas le regret de les ruiner; ils n'épargneraient personne parce que le public intéressé veillerait sur eux, ils craindraient la honte et l'opprobre dû à la partialité. Qui pourrait être plus intéressé qu'eux à la conservation de leurs forêts[1]?

Outre ce moyen, il en est un autre local, pour la conservation des bois des communautés d'Embrun, de Saint-André et de Saint-Sauveur et même pour tous ceux des communautés voisines.

Depuis quelques années, on a trouvé à différentes reprises, sur le sol de la communauté de Saint-André, des morceaux, même assez considérables, de charbon de pierre, dont l'épreuve a été faite; il est de bonne qualité. Ces morceaux ont été trouvés par des particuliers dans des champs, en les labourant. Ces trois commu-

[1] Nota. — Les dispositions de l'ordonnance de 1669 et du règlement de 1731, relativement aux coupes pour l'usage des habitants, ne peuvent pas être mises à exécution dans des pays de montagnes aussi froids que l'Embrunais. (Note en original dans le manuscrit.)

nautés ont fait, ces années dernières, des recherches pour trouver la mine ou quelque filon; leurs recherches n'ont pas été heureuses, parce qu'elles ne pouvaient dépenser que très peu et qu'elles n'avaient pas les moyens de faire venir sur les lieux des gens experts qui pussent diriger les recherches.

Mais s'il était de la justice de Nosseigneurs de la Commission intermédiaire d'accorder un encouragement à ces trois communautés et qu'elles fussent assez heureuses pour découvrir cette mine de charbon, la ressource dont elle serait pour tout le vallon contribuerait, non seulement à la conservation des bois de toutes les communautés de l'Embrunais, mais encore elle pourrait donner des moyens pour se procurer dans le pays des fabriques en fer et en poterie, etc.

Les communes d'Embrun sont, ainsi que les forêts, par indivis entre les communautés de Saint-André et de Saint-Sauveur; elles consistent en pâturages sur les montagnes; elles pourraient être plus utiles, s'il était possible de multiplier les canaux d'arrosage dans la communauté. Les habitants feraient alors de nouveaux prés; ils auraient la facilité de nourrir, en hiver, beaucoup plus de bétail; les pâturages qui forment les communes d'Embrun deviendraient plus utiles, parce que les habitants pourraient y en placer davantage.

14. Trois torrents et la rivière de Durance coulent sur le sol de la communauté d'Embrun; deux, savoir : Bramafam et Sainte-Marthe, descendent des montagnes qui sont au nord et se jettent dans la Durance. Le troisième vient des montagnes, au midi; il est appelé Vachères. Ils ne font pas, sur les hauteurs, de grands ravages, parce que leur lit est resserré et profond, mais ils en font beaucoup dans le bas, où ils emportent des terres et couvrent d'autres de pierres et de gravier. Ils n'ont pour l'ordinaire que peu d'eau; ce n'est que dans les grandes pluies qu'ils sont dangereux. On pourrait les contenir par des digues. Ces digues ne seraient pas bien coûteuses, parce qu'elles ne seraient nécessaires que dans le bas, à peu de distance de leur embouchure dans la rivière. La Durance coule du levant au couchant. Elle traverse, dans le bas, tout le territoire d'Embrun. Elle cause des dégâts affreux. Ses eaux sont claires; elles ne sont chargées que dans le temps des fontes des neiges ou des pluies abondantes. Elle dépose du sable et des cailloux en quantité, lorsqu'elle n'est pas contenue par de fortes digues ou par des rochers. Elle n'a point de lit fixe; elle change souvent et emporte les terres où elle passe.

Depuis environ quinze ans, la communauté a fait faire des digues contre cette rivière sur une longueur d'environ 1,300 toises. Sans cette digue, elle aurait emporté, en très grande partie, les terres qui sont au-dessous de la ville; mais dans les autres parties où il n'y a pas de digues, son lit occupe, dans sa largeur, un terrain immense, c'est-à-dire tout le bas du vallon. En continuant les digues, on mettrait un terrain considérable à couvert qui, dans la suite, pourrait former des prairies, qui seraient d'autant plus utiles que l'habitant manque généralement de fourrages pour nourrir son bétail.

Le sol d'Embrun manque d'eau d'arrosage; il n'y a que deux canaux qui prennent leur source dans les torrents de Bramafam et de Sainte-Marthe, qui sont, pour l'ordinaire, à sec dans les grandes chaleurs et dans les temps des sécheresses, temps où l'arrosage est le plus nécessaire.

Depuis deux ans, les administrateurs font travailler à un canal qui prend sa source dans la rivière de Durance. Ce canal est coûteux, mais il sera utile en ce qu'il arrosera une partie des terres qui sont dans le bas.

15. Il y a dans la communauté 400 bêtes de gros bétail et environ 300 de menu. Le gros bétail est de petite espèce. On serait assuré de l'améliorer si on établissait dans le pays des étalons de belle race, à la place de ceux qu'on y tient; on pourrait augmenter le nombre des élèves s'il était possible d'augmenter le nombre des canaux d'arrosage. L'habitant, comme on l'a déjà dit, ferait des prés nouveaux, il aurait plus de fourrages, il nourrirait plus de bétail. Un moyen sûr encore pour cette augmentation, ce serait la diminution du prix du sel. Ce moyen est d'autant plus frappant pour Embrun que la vallée de Barcelonnette, qui n'est qu'à deux pas, nourrit une quantité considérable de menu bétail; cependant elle n'a aucun avantage pour ses pâturages sur l'Embrunais, mais elle a celui que le sel ne lui coûte que 2 s. 6 d. la livre.

16. Il n'y a point dans le pays d'artiste vétérinaire ni de maréchaux experts. Les maréchaux ne savent que ferrer les chevaux.

17. Les habitants ne sont que cultivateurs. Il n'y a, dans le pays, ni commerce, ni fabrique, ni objet d'industrie. Les communautés voisines élèvent un assez grand nombre de menu bétail, ainsi que des brebis ou des moutons; elles en élèveraient davantage si les laines étaient travaillées dans le pays et en augmentaient le produit; on pourrait, sans une bien grande dépense, établir à

Embrun une fabrique de bas, de bonnets et même d'étoffes de laine. Il serait aisé et peu coûteux de les exporter dans la Provence. Ces manufactures donneraient de l'occupation à nombre de personnes qui, n'ayant rien à faire pendant l'hiver, manquent de pain parce qu'elles manquent de travail.

Les habitants tirent les cuirs nécessaires à leurs usages des provinces voisines. Ils les payent fort cher. On pourrait fort aisément y établir des tanneries; il y a aux portes de la ville d'Embrun des endroits très propres à cela; les peaux qu'on exporte ailleurs, parce qu'il n'y a point de tanneries dans l'Embrunais, seraient ouvrées sur place.

On pourrait encore, si les moyens de découvrir la mine de charbon de pierre qui est sur le sol de la communauté de Saint-André, dont on a parlé ci-devant, établir à peu de frais des fabriques en poterie, en fer, etc.

Il est d'autant plus nécessaire d'aider à ce pays pour qu'il se procure des objets d'industrie ou de commerce que, depuis environ vingt ans, il n'a presque pas eu de garnison; c'était la seule ressource qu'eût l'habitant pour vendre ses denrées, pour se procurer de l'argent pour payer ses charges, pour se procurer les choses de première nécessité. Ces ressources de la garnison ayant manqué, depuis cette époque l'habitant est devenu pauvre; beaucoup se sont expatriés; la plupart de ceux qui restent ne peuvent subvenir à payer leurs charges; ils sont écrasés par une foule de brigadiers et cependant il est dû des sommes considérables au receveur de l'élection.

18. La forme du régime municipal d'Embrun est conforme à celle du dernier édit; il est composé d'un maire, de deux échevins, de six conseillers et de huit notables.

19. La ville d'Embrun n'a aucun revenu patrimonial. Ses charges locales montent à 4,000 livres, non compris 1,700 livres pour l'entretien des digues contre la Durance[1]. On a cessé depuis

[1] Les charges locales de la ville d'Embrun, en 1789 et 1790, sont exactement de 4,549 livres (Ordonnances des 20 novembre 1788 et 10 décembre 1789) : Logement des curés, 180 livres; entretien des fontaines, 100 livres; gages du secrétaire-greffier, 40 livres; gages du maître d'école, 100 livres; gages du garde-bois, 24 livres; gages du garde-vignes, 70 livres; gages du valet de ville, 96 livres; gages du sonneur, 30 livres; gages du ramoneur des cheminées, 135 livres; réparations aux anciennes digues, 500 livres; réparations aux nouvelles, 1,200 livres; cas imprévus (arrêt du Conseil de 1737), 300 livres; 3/5 des gages des gardes de la forêt de «Saluce» (indivise avec Saint-André et Saint-Sauveur), 24 livres; gages de l'accoucheuse, 24 livres; fournitures de bureau, 24 livres; «pour la bénédiction

quelques années de continuer cette construction des digues, parce que, pour faire les premières, la communauté avait contracté plusieurs dettes qu'on est obligé de payer; qu'elle y a consommé un fonds de 9,000 livres qu'elle avait pour payer les premiers quartiers de la taille, qu'il serait très essentiel de recouvrer, par l'avantage qu'il procurerait à l'habitant de n'être tenu de payer sa taille qu'après sa récolte perçue. Elle n'avait d'autres dettes que celles dont on vient de parler; elles sont à peu de chose près finies de payer.

21. Les comptes des collecteurs ont été rendus jusques et y compris ceux de 1785; ceux des années postérieures ne l'ont pas été, parce que les administrateurs actuels ont été obligés d'entendre ceux depuis 1779 compris jusques et inclus ceux de 1785, et on s'occupe du jugement des comptes des années suivantes.

23. Il y a un hôpital fondé à Embrun qui, non compris la 24e, avait environ 11,000 livres de revenu en terres ou en rentes sur le Roi. Ce revenu a diminué de beaucoup, parce que, depuis quelques années, on a été obligé de prendre sur les capitaux pour fournir à des constructions qu'on a été obligé de faire; parce que, par rapport aux mauvaises récoltes, au manque de garnison, à l'excès des charges, le nombre des misérables s'est accru, depuis plusieurs années; qu'il a fallu, de même, prendre sur les capitaux pour les secourir. A l'égard de la 24e, d'après les informations prises, il n'est payé à l'hôpital que 3 charges de blé, quantité qui est infiniment au-dessous de celle qui lui reviendrait, et 5 charges de vendange, tandis que la dîme est prise sur au moins 10,000 charges à la cote 20e.

Cet hôpital est administré, en suite de lettres patentes, par un bureau composé d'environ 20 administrateurs, présidés par M. l'Archevêque, en son absence par un de MM. ses grands vicaires, les curés des trois paroisses; les officiers de justice et les officiers municipaux sont administrateurs de droit, les autres sont électifs.

du Lac» (de la montagne de Saint-Guillaume), 30 livres; réparations aux aqueducs «pour conduire les eaux hors de la ville», 160; «maniement de MM. les maire et échevins», 100 livres; gages du garde champêtre, 200 livres; «logement et ustensiles du gouverneur», 350 livres; logement et ustensiles «du lieutenant du Roi et major», 500 livres; «pour le casernement de la brigade de la maréchaussée», 210 livres; «pour le droit de chaperon», 36 livres; «pour le mis au net du rôle de capitation et du don gratuit», 28 livres; logement du garde d'artillerie, 96 livres. — En 1791, la plupart de ces derniers articles disparaissent et le total des charges locales est réduit à 3,906 l. 10 s. (Ordonnance du 26 janvier 1791.) C 107, f° 25.

Il y a un collège, fondé à Embrun pour l'enseignement des belles-lettres, composé d'un principal, d'un sous-principal, d'un préfet et de sept professeurs. Il est administré par un bureau composé de 8 personnes, présidé par M. l'Archevêque; cet établissement, fort utile, et même d'absolue nécessité pour le pays, a perdu beaucoup de ses revenus par l'augmentation des portions congrues. Il est impossible qu'il puisse se soutenir, si l'Administration ne vient à son secours et ne lui procure des indemnités. Il est, d'ailleurs, le seul établissement dans ce genre pour le Haut-Dauphiné et la Haute-Provence; sa nécessité a été reconnue dans tous les temps. Henri IV, dans ses lettres patentes du mois de février 1604, dit qu'aucun collège n'est aussi nécessaire dans son royaume que celui d'Embrun.

24. Le parcellaire de la communauté d'Embrun a été fait en 1696[1]. Il est en assez bon état, ainsi que les coursiers. Ses titres sont déposés dans des archives fermées par deux clefs gardées par deux officiers municipaux; il en a été fait un inventaire en 1774[2].

Signé : Levesye, *maire*, Bouyer D., *échevin*, Davin, *échevin*, Dioque, *notable*, Blenq cadet, *notable*.

ÉOURRES.

Arrondissement de Gap, canton de Ribiers, commune; 980 mètres d'altitude; à 83 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,647; habitants, 250.

Messieurs,

En répondant aux questions jointes à la lettre que vous avez eu la bonté de nous adresser, en date du 28 février, et qui ne nous a cependant été rendue que le 3 du courant[3], nous avons l'honneur de vous observer :

1. Que le territoire de cette communauté peut avoir 2 lieues

[1] Les cadastres d'Embrun sont, en réalité, bien plus anciens et remontent à 1461. Ils forment une belle collection de 14 volumes in-folio, dont on trouvera l'énumération dans la *Liste des anciens cadastres*, déjà citée, p. 5.

[2] Rédigé par Joseph Dongois, de 1774 à 1779; grand in-folio, 989 articles distincts. — Sur la situation générale des archives communales d'Embrun en 1886, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1887, p. 135-136.

[3] Mois de mai 1789.

de circonférence, en suivant la ligne horizontale des montagnes qui l'environnent, et qui en font la séparation. Elle est divisée en trois parties, c'est-à-dire le chef-lieu ou la paroisse[1], et deux petits hameaux dont l'un est à la distance de trois quarts de lieue des autres[2].

2. La communauté est composée de 100 familles, qui, l'une comportant l'autre, forment une population de 800 personnes[3].

3. Il n'y a aucun médecin ni chirurgien dans la communauté; en cas de besoin, tout son recours est à un chirurgien qui sert à tout le voisinage et qui fait sa résidence au lieu de Lachau, à une lieue d'ici.

4. Nous n'avons aucune accoucheuse en titre et qui soit par conséquent instruite; une pauvre veuve en fait les fonctions ordinairement.

5. Cette communauté se trouvant enclavée dans des montagnes assez hautes, les habitants respirent un air trop concentré, ce qui, vraisemblablement, est la cause que les maladies épidémiques y sont fréquentes. Quant à l'inoculation de la petite vérole, nous en ignorons l'usage et nous laissons, dans cette occasion, agir la nature.

6. Notre façon de bâtir est de nous servir de la pierre, de la chaux et de la terre graveleuse, n'y ayant point de sable sur les lieux ni dans la proximité, ce qui est cause que les murs tombent bientôt en ruine, si l'on n'a soin de les recrépir souvent. Les bâtiments étaient, il n'y a pas longtemps, presque tous couverts en paille, mais depuis que le Roi a bien voulu accorder quelque encouragement à ceux qui les feraient recouvrir en tuiles, la plupart des habitants ont pris ce parti; cependant tous les grangeages sont encore couverts en paille. Il n'y a aucune carrière de lauses, ni d'ardoises encore moins; l'on ne se sert que des tuiles, qu'on est obligé d'aller acheter à une lieue d'ici, par de très mauvais chemins, au prix de 5 livres le cent, ou la toise de couvert, prises sur la fabrique.

(1) Cette paroisse, sous le titre de saint Étienne, était de la dépendance du prieuré de Lachau (Drôme), qui partageait la dîme d'Éourres avec le curé.

(2) En réalité, les hameaux d'Éourres sont plus nombreux: la Ceylonne, les Damians, les Peyres, Rougnouse (paroisse depuis le 7 août 1847), le Théron, les Villettes.

(3) Ce nombre paraît exagéré. Le 8 brumaire an v, les habitants d'Éourres sont 502 seulement. (Arch. des Hautes-Alpes, L 553.)

7. Le terroir de cette communauté, étant adossé à des montagnes de chaque côté, est tout penchant, sans cesse exposé aux ravins, est d'un sol de peu de valeur. En général, il est partout caillouteux et ne produit, dans les hauteurs, que des bruyères et des lavandes. Le bas-fond, par la force des amendements, est d'un meilleur rapport, quoique également rocailleux.

8. La récolte qu'on y perçoit, en grains, consiste à du froment dans les fonds situés à l'entour des hameaux, du seigle, épeautre et avoine; dans les autres quartiers, les champs et les prairies sont complantés de noyers, pommiers et poiriers, mais dont le rapport varie souvent par l'intempérie de l'air.

9. Si la communauté n'était pas si accablée de charges, les productions de son territoire seraient assez suffisantes pour la nourriture et l'entretien de ses habitants, année commune; mais la plupart, pour satisfaire aux subsides, aux droits excessifs du seigneur, et aux dîmes ecclésiastiques, sont obligés de vendre leurs meilleures denrées et de ne se nourrir, pendant toute l'année, que du pain d'épeautre, des pommes de terre blanches et de la bouillie de farine faite des alliers ou ers et d'autres légumes grossiers.

10. Dans les années de disette, chacun fait comme il peut; les uns s'expatrient pendant plusieurs mois, pour gagner leur vie et procurer quelques petits secours à leur famille; ceux qui ont des moyens achètent du blé chez les fermiers du voisinage.

11. Par la même raison des charges exorbitantes qui absorbent tout, la communauté n'a que très peu ou point du tout de productions surabondantes; elles se bornent, pour ainsi dire, toutes à quelques mesures d'avoine, que les habitants vont vendre à Sisteron, où se tiennent les marchés les plus à portée, et encore n'est-ce qu'avec des peines extrêmes, étant obligés de marcher, en hiver, pendant deux nuits et un jour, pour faire le voyage, en conduisant leurs ânes par des chemins montueux, scabreux et raboteux.

12. Les bois sont, en général, en mauvais état, et on a bien de la peine à s'en procurer pour le chauffage, tant par l'éloignement que par la difficulté des chemins.

13. Les communes de la communauté sont des landes, hermes et terres gastes, desquelles chaque habitant peut défricher ce que bon lui semble, mais qui sont d'un si faible rapport, par la mauvaise qualité du sol, qu'on est bientôt obligé de les abandonner.

14. La communauté n'a, pour toutes rivières, que les petits ruisseaux qui coulent au fond des vallées, et dont l'eau est à peine suffisante, en été, pour arroser les prairies qui les bordent de chaque côté, mais qui deviennent quelquefois de rapides torrents, par l'écoulement des eaux pluviales, et emportent non seulement les terres riveraines, mais encore tout l'engrais qu'on a mis aux fonds supérieurs, qui, comme on l'a observé, sont tous très penchants, sans pouvoir y mettre aucun obstacle.

15. Le territoire de cette communauté, comme étant tout montagneux, serait susceptible d'un assez grand nombre de menu bétail, surtout en été; mais les facultés des habitants étant extrêmement minces, ils ne peuvent en tenir que pour avoir un peu de laitage. Cette nécessité les a même forcés à tenir quelques chèvres, dont le lait est plus abondant. En l'état, il peut y avoir dans le lieu environ 20 trenteniers de menu bétail et 60 paires de bœufs ou vaches pour le labourage.

16. Nous sommes dépourvus de tout secours dans les maladies des bestiaux; les maréchaux du lieu et des environs se bornent à savoir bien ou mal ferrer et raccommoder les outils qui servent à l'agriculture.

17. L'on n'aperçoit ici aucun moyen d'industrie ni de commerce; les débouchés sont trop difficiles et trop éloignés, et l'exportation des grains, denrées et autres marchandises, devient impraticable encore par la difficulté des chemins.

18. La communauté est gouvernée par deux consuls, qui ont l'administration de toutes les affaires qui la concernent, et qu'on renouvelle tous les ans, et par un châtelain, qui autorise les assemblées.

19. Elle ne jouit absolument d'aucun revenu quelconque.

20. Elle est obligée, chaque année, en suite d'une permission préalablement obtenue de Mgr l'Intendant, d'imposer avec le rôle des tailles, les charges locales, qui consistent aux réparations des ouvrages publics, tels que la maison de Dieu ou l'église, celle du curé, la maison commune, la fontaine publique, et, aux dettes de la communauté, qui consistent aux gages d'un garde champêtre, d'un maître d'école, d'une sage-femme, d'un sonneur de cloches, honoraires d'un châtelain, consuls, auditeurs de comptes, les droits du collecteur, d'une pension féodale due au seigneur, droit de pied fourché, logement de la brigade de maréchaussée établie à Serres,

frais de voyage des députés, etc., toutes lesquelles choses soumettent la communauté à une somme considérable [1].

21. Les comptes des collecteurs ont été rendus régulièrement, chaque année, ainsi que ceux des consuls.

22. Les revenus des pauvres ne consistent qu'à 33 panaux de blé, provenant de la vingt-quatrième; la distribution s'en fait, chaque année, par les consuls, de l'autorité du prieur-curé [2] et sur un état de répartition par lui visé.

23. Il n'y a point d'hôpital établi dans le lieu; les fondations sont toutes au profit du curé, au moyen de quelques messes qu'il est tenu de dire.

24. Le livre terrier ou parcellaire de la communauté a été fait en 1725 [3]; il est encore en assez bon état, mais le coursier sur lequel on est d'usage de faire les chargements et déchargements, dans les différentes mutations qui se font par les ventes, et duquel on se sert pour procéder à la répartition de toutes les charges, est entièrement hors de service, et tombe par lambeaux; toutes les feuilles sont déchirées ou pourries, et l'écriture remplie de ratures et d'apostilles, enfin c'est un vrai *papephard*, et il est de nécessité absolue qu'il soit recopié et mis au net, en attendant qu'on puisse faire renouveler les terriers, ce qui ne serait pas moins nécessaire, parce que la nature du sol a changé dans la plupart des fonds, les uns ayant amélioré et les autres dépéri. Quant aux papiers et titres de la communauté, ils sont renfermés et conservés dans un coffre déposé à la maison commune, fermant à trois serrures de façon différente, dont les clefs sont confiées, l'une entre les mains du châtelain, une autre entre celles des consuls, et la troisième en celles du greffier de la communauté [4].

Étant bien aises de profiter d'une commodité qui se présente à propos, pour faire passer la présente à Gap, nous n'avons pu

[1] Le total des charges locales d'Éourres, en 1789, est de 208 l. 1 s. (Ordonnance du 9 janvier 1790) : entretien de l'église, 12 livres; entretien de la maison commune, 12 livres; entretien des fontaines, 12 livres; entretien des ponts et passerelles, 12 livres; gages du garde champêtre, 50 livres; droits du pied fourché, 12 livres; gages de la sage-femme, 12 livres; pension du marquis du Muy, 60 livres, etc. — En 1790, le total desdites charges est de 339 l. 5 s., dont 100 livres pour le maître d'école. (C 107, f° 26.)

[2] Dominique Mauduech, 1780-1794.

[3] Grand in-folio de 378 feuillets.

[4] Sur la situation des archives d'Éourres en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 135.

répondre que très succinctement à vos questions, Messieurs, nous aurons soin de vous faire parvenir nos représentations, étant pleinement persuadés qu'elles auront toujours auprès de vous l'accès le plus favorable.

Nous avons l'honneur d'être, avec toute la confiance et le respect possibles, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les officiers municipaux de la communauté d'Éourres.

Signé : Gabriel, *châtelain*, Aubert, *consul*, J.-M. Ablières, *consul*.

L'ÉPINE.

Arrondissement de Gap, canton de Serres, commune; 706 mètres d'altitude; à 49 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 799; habitants, 168. Par exception, cette communauté dépendait, avant 1790, de l'élection de Montélimar et de la subdélégation du Buis. J'ignore la raison de cette anomalie.

Observations sur les instructions demandées par MM. les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné, par l'ordre dont au mémoire joint à la lettre du 28 février dernier.

1. L'Épine est un village situé dans les montagnes des Baronnies, éloigné de Serres de deux lieues, mauvais chemin. Il n'y a qu'une paroisse, composée de six hameaux, compris le chef-lieu[1]; le territoire est d'environ trois lieues de circuit.

2. Il y a dans cette communauté environ 400 personnes.

3. Il n'y a, sur les lieux, ni médecin ni chirurgien; l'endroit le plus près de l'Épine où il y a des médecins est éloigné de deux lieues.

4. Il n'y a sur les lieux, ni à proximité, aucune accoucheuse instruite.

5. La communauté n'a pas été attaquée depuis quelque temps de maladies épidémiques; l'inoculation de la petite vérole n'est pas en usage.

6. La manière de bâtir et couvrir les maisons est à chaux et

[1] L'Eglise, la Péguière, les Pères, Rouzas, Savel, la Villette.

sable et couvertes en tuiles, y ayant une fabrique de tuiles, au prix de cinq livres la toise.

7. La nature du sol est, en général, aquatique et de médiocre qualité.

8. Le genre de récoltes consiste en blé froment; la majeure partie d'icelle est en épeautre ou avoine; les arbres n'y réussissent pas.

9. Les grains qui s'y perçoivent, année commune, à peine suffisants pour la consommation, et la nourriture de presque tous les habitants est du pain d'épeautre ou avoine.

10. Dans les années de disette, on n'a, pour ainsi dire, aucune ressource, et les habitants sont obligés de s'expatrier pour un temps.

11. Il n'y a aucune production surabondante. Il y a deux petites foires, si peu connues, qu'elles ne sont pas du tout fréquentées.

12. Il n'y a aucune forêt, n'y ayant que quelques bois pin, broussaille, qui n'est propre que pour bois de chauffage.

13. Les communes sont de peu d'étendue et de mauvais sol; on ne voit aucun moyen de les rendre plus utiles.

14. Le ruisseau de Blême traverse le terroir, du levant au couchant, lequel ne donne que de l'eau en temps de pluie et la fonte des neiges, n'ayant aucun arrosage avantageux. Ce ruisseau ou les ravins qui s'y jettent dedans inondent souvent les bas-fonds; l'on pourrait les garantir par quelque fortification.

15. Il n'y a dans la communauté que 40 bœufs, y compris ceux qui sont au domaine du seigneur, et autant de mulets ou bourriques, n'y ayant pour tout avérage qu'environ 1,200 ou 1,250 bêtes, de très petite espèce, n'y ayant pas moyen de se procurer davantage d'élèves, ni d'améliorer les espèces.

16. Il n'y a aucun artiste vétérinaire, ni maréchal expert.

17. Il n'y a aucun objet d'industrie ni de commerce, la pauvreté des habitants les en empêche.

18. Les affaires de la communauté sont régies par deux consuls, qu'on change toutes les années.

19. La communauté n'a aucun revenu.

20. Les charges locales de la communauté consistent annuelle-

ment, pour un maître d'école, entretien des bâtiments, garde-bois et chauffage, logement d'un vicaire, et autres, pouvant arriver, année commune, à la somme de 300 livres[1].

21. Les comptes des collecteurs se rendent annuellement.

22. Les pauvres n'ont d'autre revenu que la somme de 100 livres annuellement, dues par le seigneur dudit lieu, et la vingt-quatrième, qui sont distribuées chaque année aux pauvres, par le curé du lieu et les officiers de la communauté.

23. Il n'y a point de fondation, ni pour l'hôpital ni pour l'éducation des enfants, n'y ayant point d'hôpital.

24. Le parcellaire de la communauté a été fait en l'année 1645[2] et est en très bon état; celui des coursiers n'est pas de même; les papiers et titres sont conservés et dans les archives[3].

Nous, officiers de la communauté de l'Épine, certifions tous les articles ci-devant véritables.

Audit l'Épine, le 25 mars 1789.

Signé : Tarascon, *châtelain*, P. Girousse, *consul*, Bonnet, *secrétaire*.

ESPINASSES.

Arrondissement d'Embrun, canton de Chorges, commune; 680 mètres d'altitude; à 25 kilomètres de Gap et à 20 d'Embrun; superficie en hectares, 1,377; habitants, 408.

Questions demandées par MM. de la Commission intermédiaire des États de la province du Dauphiné.

1. La communauté a un demi quart de lieue de largeur et une lieue de longueur. Elle est composée du village, où est l'église pa-

[1] Les charges locales de l'Épine, en 1789, ne sont pas exactement connues. Celles de 1790 sont de 332 livres, savoir : entretien de l'église, 30 livres; entretien des fontaines, 12 livres; entretien des ponts et passerelles, 20 livres; gages du maître d'école, 150 livres; gages du garde champêtre, 60 livres; gages du valet de ville, 12 livres; «transport des pauvres malades et soldats», 12 livres; logement du vicaire, 12 livres; gages de la sage-femme, 6 livres, etc. (Ordonnance du 6 octobre 1790). — En 1791, les charges sont les mêmes; et, en plus, gages du secrétaire-greffier, 40 livres; gages du receveur des contributions, 220 livres, etc. Total, 536 livres. (C 107, f° 181.)

[2] «Livre terrien», par Melve, géomètre de Manosque; in-fol. de 402 feuillets. Autre «Terrier», de 1666; in-4° de 304 feuillets.

[3] Sur l'état de ces documents en 1887, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 153-154.

IMPRIMERIE NATIONALE.

roissiale, des hameaux de *la Fare*, *la Pinée*, *Beauregard*, *Colombis*, *le Serre*, *Pierrefeu* et *les Celliers*. A ce dernier hameau, les offices de la paroisse s'y font neuf mois de l'année[1].

2. Il y a 70 habitants et environ 280 âmes.

3. Il n'y a aucun médecin, ni chirurgien; les plus près sont les s^rs Vieux, père et fils, de Remollon, éloignés d'une lieue, et les s^rs Martin et Soller, de Chorges, éloignés d'une lieue et demie.

4. Il n'y a dans les différents hameaux de la communauté aucune accoucheuse instruite; les femmes enceintes ont recours à leurs voisines.

5. Les habitants sont attaqués tous les ans des fièvres d'accès; on n'y pratique pas l'inoculation de la petite vérole.

6. On bâtit les maisons avec pierres et plâtre, partie en voûte et partie en planchers; on couvre les bâtiments, les [personnes] commodes, avec ardoise, qu'on tire de Châteauroux, éloigné de sept lieues, les pauvres, avec de la paille. Il n'y a aucune carrière d'ardoises, ni fabrique de tuiles. La plus grande partie des bâtiments sont couverts avec de la paille; pour couvrir en ardoises, revient à 8 livres par toise, outre la charpente, planches et clous.

7. Le sol est partie terres labourables, et partie vignes basses; point de prés; la plus grande partie de la communauté est rochers, terres incultes et arides.

8. On perçoit du froment, du seigle, de l'avoine et du vin; les arbres de toute espèce ne durent pas longtemps.

9. On perçoit dans la communauté 500 charges de blé; il en faut 150 pour les semences; au moins 700 pour la nourriture des habitants; il manque tous les ans 350 charges de blé; il s'y perçoit 1,500 charges de vin et s'en boit sur les lieux 500; les habitants se nourrissent avec du blé, vin et jardinage.

10. Les habitants vont acheter le blé qui leur manque aux marchés de Gap, éloigné de quatre lieues.

11. Il n'y a aucune production surabondante, sauf 1,000 charges de vin, qui passe dans le Briançonnais et dans la vallée de Barcelonnette, à dos de mulet; les chemins presque impraticables; un

[1] Chef-lieu actuel de la paroisse et de la commune. L'église ancienne était sous le vocable de saint Jean-Baptiste; l'église moderne est sous celui de sainte Brigitte. (*Inv. des Arch. des Hautes-Alpes*, série G, t. VI, p. LXXXVII.)

pont sur la Durance, où il n'y a qu'un bateau, et l'abolition de la douane et traites en faciliteraient le débit, même des vins des communautés de la contrée.

12. Dans la communauté, il y a des mélèzes et des pins, dont les habitants s'en servent pour la charpente et leur nécessaire, en les économisant.

13. Il y a des communaux en terres arides et rochers, beaucoup en pente et d'aucune production.

14. La rivière de Durance est au midi; le torrent appelé *Trente pas*, au levant; un autre torrent appelé *Marderel*, traverse le terroir au couchant. Ces torrents tarissent après la fonte des neiges et ne donnent aucun arrosage. La communauté a entrepris un canal, qu'on se propose de prendre à la rivière de Durance, pour arroser une plaine et faire jouer un moulin qui est aussi commencé, et qui rendraient de grands avantages, quand ils seront finis. Le Gouvernement avait promis 1,000 livres pour ce canal, la communauté n'a encore reçu que 600 livres et demande les autres 400 livres. La communauté a, de tout temps, fait et entretenu des digues pour garantir son terroir des ravages de la Durance et des torrents; la Durance a totalement emporté toutes les digues, au mois de janvier de cette année, et il est d'un pressant besoin d'en faire de nouvelles en perré et jetée de blocs, pour garantir la plaine.

15. Il y a dans la communauté 20 paires de petits bœufs ou vaches, 20 mulets, 30 bourriques pour les travaux, et environ 400 bêtes à laine ou chèvres.

16. Il y a deux maréchaux, qui traitent le mieux qu'ils savent les animaux en temps de maladie.

17. Il n'y a aucune industrie ni commerce dans la communauté.

18. La communauté nomme à la pluralité des voix, chaque année, au 1er janvier, deux consuls et un secrétaire; on nomme aussi trois péréquateurs et auditeurs des comptes.

19. La communauté n'a aucun revenu.

20. Les charges annuelles sont, savoir : 114 livres pour deux régents d'école; 30 livres pour l'entretien de deux églises et d'une maison curiale; 60 livres pour les gages d'un garde-terres; 30 livres pour ceux d'un garde-bois; 28 livres pour ceux de deux marguilliers; 40 livres pour les fontainiers; 24 livres pour le logement du

vicaire; 6 livres pour le cierge pascal; 40 livres pour l'huile des lampes; 10 livres pour port de lettres et paquets; 10 livres pour contrôles; les charges extraordinaires sont occasionnées par les digues qu'on est obligé de faire et entretenir [1].

21. Les comptes se rendent chaque année, il y a cependant trois comptes du collecteur et des consuls à rendre, attendu que les derniers consuls ont été continués trois ans de suite.

22. Les pauvres n'ont d'autre revenu que la vingt-quatrième de la dîme, qui leur est distribuée tous les ans par les consuls et curé.

23. Il n'y a aucune fondation pour hôpitaux, ni pour éducation publique.

24. Le dernier et unique parcellaire qui est dans la communauté est de l'année 1635, en très mauvais état, y manquant plusieurs feuillets, d'autres déchirés [2]; de même que sept coursiers, qu'on tient fermés dans un placard, qui est dans l'église, à deux clefs, qui sont au pouvoir des consuls; il est absolument nécessaire de faire un nouveau parcellaire [3].

Fait et arrêté à Espinasses, en suite de la lettre de MM. de la Commission intermédiaire du 28 février dernier, fait le 28 mars 1789.

Signé : F. Ollivier, *consul,* M. Ailhaud, *consul,* Joseph Seymat, J.-F. Hermitte, J. Abrachis, Aubin, *secrétaire.*

[1] Le total des charges locales en 1789 est de 252 livres, et d'après le détail donné ci-dessus. (Ordonnance du 20 novembre 1788.) En 1791, le total est de 539 l. 1 s., savoir : entretien de l'église, 60 livres; entretien de la maison commune, 24 livres; gages du secrétaire-greffier, 18 livres; gages du maître d'école, 120 livres; fournitures de bureau, 22 livres; perception des contributions, 67 l. 12 s.; dette de Dominique Astier, 74 livres; dette d'Antoine Allard, 122 l. 10 s.; dette du notaire Aubin, etc. (C 107, f° 27.)

[2] Autres fragments de cadastres, de 1687, 1712 et 1764, in-4°.

[3] Quelques débris des archives anciennes d'Espinasses ont été déposés, le 27 novembre 1893, aux archives départementales, à Gap, où ils forment 7 articles. — Voir d'ailleurs, sur l'état de ces archives en 1887, les *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 154.

EYGLIERS ET MONT-DAUPHIN.

Cette communauté forme, depuis 1790, deux communes :

1° *Mont-Dauphin*, arrondissement d'Embrun, canton de Guillestre, commune et place forte; 1,050 mètres d'altitude; à 61 kilomètres de Gap et 20 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 58; habitants, 280 et 530 hommes de troupes diverses. Total, 810.

2° *Eygliers*, arrondissement d'Embrun, canton de Guillestre, commune; 1,029 mètres d'altitude; superficie en hectares, 3,005; habitants, 501.

Renseignements sur les questions proposées par MM. les Procureurs généraux, syndics des États de Dauphiné, suivant leur lettre du 28 février 1789, savoir :

1. Mont-Dauphin et Eygliers ne forment qu'une seule communauté depuis 1753. Avant cette époque, Eygliers était réuni avec la communauté de Saint-Crépin. Les bois et pâturages sont encore communs avec Saint-Crépin. Eygliers, qui est à la porte de Mont-Dauphin, son étendue est d'environ une demi-lieue; il contient dix hameaux différents[1], dont celui de *Gros* est éloigné d'une heure de chemin de la paroisse. Il y a un curé[2] et un vicaire qui sont payés par les décimants.

2. Eygliers est composé de 120 familles; Mont-Dauphin contient 72 familles; il y a deux aumôniers, qui sont payés par le Roi.

3. Il n'y a dans Mont-Dauphin et Eygliers aucun médecin ni chirurgien établis, ni dans les environs; il y a à Mont-Dauphin un chirurgien-major attaché à la garnison, qui n'est d'aucune ressource pour les habitants de Mont-Dauphin, moins encore pour ceux d'Eygliers.

4. *Accoucheuses instruites.* — Il n'y en a point.

5. Il ne passe point d'année où il n'y ait des maladies épidémiques; l'on n'y pratique point l'inoculation de la petite vérole, par le défaut de chirurgiens.

[1] Boyère, le Coin, la Font-d'Eygliers, la Freyrie, Gros, le Quartier-du-Roi, Rua-d'Alay, Rua-d'Amont, Saint-Guillaume, le Serre.

[2] En 1789, le curé d'Eygliers était Pierre-Antoine Bucelle, nommé en 1775; il prêta serment à la Constitution le 14 février 1791 et devint, en 1803, curé de Châteauroux-Saint-Irénée.

6. Les maisons sont, en général, construites en pierres, chaux et sable; une grande partie sont couvertes en paille et d'autres en planches, il n'y a aucune sorte d'ardoises ni tuiles dans la communauté. Elle est obligée d'aller chercher l'ardoise dans la montagne de Châteauroux, éloignée de quatre lieues; une toise de couvert en ardoise coûte communément 15 livres.

7. *Nature du sol.* — Il est en général sablonneux et aride.

8. *Différents genres de récoltes.* — On ne perçoit que du seigle; il n'y a point de prés dans la communauté, par le défaut d'eau; on n'y perçoit aucun légume, excepté des pommes de terre; il n'y a point d'arbres fruitiers, il n'y a que quelques noyers; on y perçoit du vin, qui ne peut servir que pour la boisson des habitants.

9. Le blé seigle, qui est la seule récolte qu'on perçoive, rapporte, année commune, le cinq ou le six; les pommes de terre suppléent au reste de la nourriture des habitants. On perçoit, année commune, de 600 à 700 charges de seigle, ce qui fait la nourriture et entretien.

10. Dans les années de disette, l'habitant n'a d'autre ressource que de déserter du pays pendant l'hiver; quelques-uns reviennent au printemps, pour cultiver leurs fonds, et n'ont d'autres ressources que l'emprunt du blé des magasins de Mont-Dauphin.

11. La production du blé n'est pas suffisante; si quelque habitant vend quelque peu de seigle pour payer ses charges, il est obligé de se nourrir une partie de l'année de pommes de terre; d'autres parviennent à l'acquittement de leurs charges en vendant leurs vins.

12. Il n'y a que peu ou point de bois de construction; il n'y a que quelque peu de bois de chauffage; l'habitant est obligé d'employer une journée entière pour une charge de bourrique.

13. Les communes suffisent à peine pour le pâturage de l'avérage de la communauté.

14. La rivière de Durance sépare la communauté de celle de Réotier du nord au midi, et la rivière du Guil la sépare de celle de Guillestre du levant au couchant; sur le bord de ces rivières, il y a une quantité de terrain qui pourrait être mis en culture en contenant les eaux; c'est la seule partie de terrain arrosable.

15. Il n'y a que 4 paires de petits bœufs, 40 petites mules et 60 bourriques environ et 400 à 500 bêtes d'avérage; on ne pré-

voit aucun moyen d'en augmenter le nombre, par défaut de prairies. L'habitant aisé achète quelque coin de pré dans les communautés voisines et l'habitant pauvre s'occupe, pendant l'été, à ramasser de l'herbe avec la faucille sur la montagne, pour mêler avec la paille.

16. *Vétérinaires et maréchaux.* — Il n'y en a point.

17. Il n'y a ni industrie ni commerce. L'établissement d'un grenier à sel dans Mont-Dauphin serait très utile à la communauté et au canton.

18. Il y a un châtelain, trois consuls et un secrétaire; il n'y a point de municipalité établie; tout habitant est admis aux assemblées.

19. *Revenus.* — Elle n'en a d'aucune espèce.

20. Les charges locales sont : le cierge pascal, qui coûte 6 livres; les gages du secrétaire-greffier, 12 livres; ceux du garde-bois, 12 livres; pour port de lettres et paquets, 6 livres; pour port de certificat des assises à Grenoble, 6 l. 10 s.; pour droits seigneuriaux dus à l'archevêque d'Embrun, 60 livres; pour l'abonnement du pied fourché, 80 livres; pour les intérêts de la créance au principal de 1,518 livres du sieur Albert, 30 livres[1].

21. Ils ont été rendus exactement chaque année.

22. Les pauvres n'ont d'autres revenus que la vingt-quatrième, qui est fixée à 60 livres.

23. Il n'y a aucune fondation d'hôpitaux[2] ni d'éducation publique; les écoliers payent leur maître d'école.

24. Il a été fait en 1704[3]; il serait très nécessaire de le

[1] Le total des charges locales d'Eygliers et Mont-Dauphin, en 1789, est de 1,744 l. 6 s. 8 d., et conforme au détail qui précède. (Ordonnance du 1er décembre 1789.) Dans ce total, l'abonnement de la dîme figure pour 1,560 l. 6 s. 8 d. — En 1791, le total des charges locales est réduit à 409 livres, savoir : entretien de l'église, 25 livres; entretien de la maison commune, 12 livres; gages du secrétaire-greffier, 24 livres; gages du maître d'école, 80 livres; gages du garde-bois, 12 livres; gages du sonneur, 12 livres; port de lettres et paquets, 40 livres; créance du sieur Albert, 30 livres; frais de bureau, 12 livres; traitement du receveur de la communauté, 162 livres. (C 107, f° 65.)

[2] A Mont-Dauphin, un hôpital en 1785-1791.

[3] Par Honoré Reynier, « marchand de Seyne » (Basses-Alpes), et Antoine Gilly, consul d'Eygliers; in-fol. de 328 feuillets.

refaire, 1° parce qu'il a été mal entretenu; 2° parce que plusieurs parties du terrain ont été prises par les ravins, d'autres par la grand'route, d'autres par les chemins pour l'établissement des carrières de Mont-Dauphin; d'autres pour les chemins pour parvenir aux [communautés]. Toutes ces différentes parties de chemins [se montent à] 10 livres de cadastre, dont les proprié[taires] ont toujours payé la taille et charges d[e la communauté]. Les p[apiers et titre]s de la communauté sont dans les a[rchives de la] communauté de Saint-Crépin, quoique Ey[gliers ait] été séparé d'icelle pour être réuni à c[elle] de Mont-Dauphin. Les bois et pâturages et les montagnes sont communs et Saint-Crépin a conservé les titres dans ses archives[1].

La communauté croirait être en droit d'en demander une ampliation à celle de Saint-Crépin.

Observations. — La communauté, conjointement avec celle de Saint-Crépin, entretient une partie du chemin qui conduit au Queyras, sur une étendue de plus d'une demi-lieue, qui [est] traversé par plusieurs ravins qui occupent les habitants des communautés une fois et quelquefois plusieurs fois dans chaque mois[2]. Ces communautés entretiennent encore deux ponts sur la rivière du Guil, qui coûtent chaque fois qu'il les faut refaire 300 livres chacun.

Avant l'incursion des ennemis de l'État, la communauté avait un canal d'arrosage dont les eaux venaient du ruisseau de Prareboul. Ce canal avait environ deux lieues d'étendue traversant les bois et les montagnes. La destruction des bois a causé de fréquents ravins qui ont intercepté le canal; il leur a été impossible jusqu'ici de le rétablir en entier; ils l'ont entrepris il y a quelques années; ils y ont employé des fonds qui y avaient été destinés de l'autorité de M. l'Intendant. Ils ne peuvent d'eux-mêmes perfectionner cet ouvrage; ils espèrent obtenir des secours de la Province, c'est l'unique moyen de vivifier une communauté qui languit depuis longtemps.

Il n'y a dans le pays que quelques petites fontaines, qui, souvent, tarissent pendant l'été; aucune ne suffit pour l'arrosage du

[1] Sur la situation des archives d'Eygliers en 1790, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1891, p. 139; — et sur celle des archives de Mont-Dauphin, *ibidem*, p. 141.

[2] Voir, sur ce sujet, les nombreux documents, du XIVe au XIXe siècle, analysés dans l'*Inventaire sommaire des Archives de Guillestre*. Gap, 1906, in-4° de CXXIV-512 pages et carte.

moindre jardin. Le bien de la communauté exigerait une municipalité.

Le 20 mars 178

Signé : J. Queyras, *consul,* Izoard, *consul,* J. Girard, *consul,* Bonardel-Argenty, Laurent Martin, Brun, Duffour, *secrétaire.*

EYGUIANS OU AYGUIANS.

Arrondissement de Gap, canton de Laragne, commune; 597 mètres d'altitude; à 52 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 888; habitants, 159.

Nous soussignés, consuls de la communauté d'Ayguians, pour répondre à la lettre à nous écrite par MM. les Procureurs, syndics des États généraux du Dauphiné, en date du 28 février 1789, signée : Falquet-Travail :

1. Le terroir d'Aiguians a environ une demi-lieue du levant au couchant, un quart du midi au septentrion; elle est composée d'un village, situé sur une colline, et 12 grangers et 12 au village, faisant en tout 24 [1], dont 15 dans la misère, et pas 4 qui soien[t] en état de supporter les charges, tant royales que négociales ou seigneuriales.

2. Il y a en tout, tant hommes que femmes ou enfants, environ 80 personnes.

3. Il n'y a ni médecin, ni chirurgien, ni accoucheuse sur le lieu, qu'à Serres, d'où il y a deux lieues.

4. La manière de bâtir est en plâtre et pierre brute; il est [usuel de] couvrir en tuiles; le prix est de 7 livres la toise; il n'y a d'autre moyen pour couvrir les maisons.

5. Le terroir est en général très mauvais et en ruines par la quantité des ravins, attendu que ce qui est en plaine se trouve un mauvais sol que l'eau emporte très facilement; ce qui se trouve situé sur le roc est si mauvais que l'on a peine à cultiver.

6. Nous ne percevons que peu de froment, avec des épeautres

[1] Habitations ou familles, éparses dans les hameaux : Arzeliers, Colombe, les Rois, Ville-Vieille, etc.

pour nourrir en partie les habitants; les arbres fruitiers ne sont d'aucun revenu, que pour l'usage de quelques habitants; si quelqu'un perçoit un peu de vin, il est obligé de le vendre pour du blé.

7. Le rapport de grains, tant froment ou seigle ou épeautre, année commune, rapporte environ quatre-vingts charges, où la consommation est plus grande que la prise.

8. Le plus proche marché où l'on puisse trouver à acheter des grains est à *Vaine* ou Sisteron, qui est à quatre lieues.

9. Nous n'avons ni forêts ni bois, que quelques broussailles, qui sont albergées à la communauté au moyen de douze émines avoine que les habitants payent annuellement au seigneur.

10. Il n'y a aucune rivière où on puisse tirer aucun arrosage; les torrents sont fréquents sur nos terres, sans en tirer aucun profit par la quantité des ravins.

11. Les capitaux sont en petit nombre dans la communauté, faute de nourriture; il peut y avoir 150 brebis ou agneaux, 10 bourriques, 5 paires de bœufs, 20 cochons; des cinq paires de bœufs, il y en a une paire pour l'exploitation des biens du seigneur, qui contiennent le cinquième du pays.

12. Il n'y a ni maréchaux, ni artistes, ni experts qu'à Serres ou à Laragne, ni moyen d'en avoir; les habitants n'ont ni commerce ni industrie, à cause de leur pauvreté.

13. La communauté nomme des consuls toutes les années pour faire les affaires, avec le châtelain du seigneur, qui font rendre toutes les années le compte du collecteur, baillent les tailles, et ils n'ont aucun revenu de nulle part. Les charges locales arrivent à 100 livres[1], pour les réparations à faire dans la communauté; la taille royale arrive à 674 l. 10 s.; la capitation, à 210 livres; le vingtième, à 186 livres.

14. Les pauvres n'ont aucun revenu que six émines blé de la vingt-quatrième, par abonnement du prieuré[2]; il n'y a ni fondation,

[1] Pour 1789, elles sont de 126 livres (Ordonnance du 28 nov. 1788) : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 12 livres; entretien des fontaines, 6 livres; gages du greffier, 15 livres; gages du garde champêtre, 30 livres; gages du valet de ville et du sonneur, 10 livres; pension aux héritiers de Mme de Sassenage, 30 livres, etc. En 1790, les charges locales sont de 91 livres seulement, et, en 1791, de 267 livres, dont 60 livres pour le maître d'école. (C 107, f° 29.)

[2] Voir l'inv. de la série G, t. VI, p. xc.

ni hôpital, ni éducation publique; les consuls et le curé distribuent, toutes les années, aux plus nécessiteux ces six émines de blé.

15. Le cadastre se trouve en date de 1648, qui est fort déchiré, ainsi que le coursier[1]; les papiers sont dans un mauvais coffre et dans la maison d'un habitant, mal assuré, faute d'y pouvoir remédier[2].

Les habitants doivent, toutes les années, une émine de blé par feu et une émine pour chaque paire de bœufs aratoires au seigneur[3], qu'ils payent à la Toussaint de chaque année.

Nous, dits consuls de la communauté d'Aiguians, certifions le présent état véritable.

A Ayguians, ce 13 avril 1789.

Signé : Vachier, *consul*, J. Gros, *consul*, L. Morenas, J.-Louis Turquais.

FREISSINIÈRES-EN-EMBRUNAIS.

Arrondissement d'Embrun, canton de Guillestre, commune; 1,200 mètres d'altitude; à 34 kilomètres d'Embrun et à 75 de Gap; superficie en hectares, 9,012; habitants, 577.

Réponse sur les questions jointes à la lettre qu'il a plu à MM. les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné, adresser aux officiers municipaux de la communauté de Freissinières le 28 février dernier 1789.

1. Les soussignés ont l'honneur de répondre que leur communauté, qui n'a qu'une seule paroisse[4], est composée de douze villages ou hameaux[5], que l'étendue par aperçu de son territoire peut contenir environ deux lieues et demie de longueur sur une demi-lieue de largeur, encore au plus large de la colline, qui se trouve serrée du côté du midi et septentrion par des rochers d'une

(1) Ils sont égarés ou perdus.

(2) Sur l'état des archives d'Eyguians en 1889, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 170.

(3) Pierre de Laget (1753-1791). Cf. Q, 205.

(4) Sous le vocable de sainte Marie-Madeleine.

(5) Dont voici la nomenclature : la Combe, Dormillouse, les Fazis, Hodorences, Maisons-Neuves, Mensals, les Odouls, Pallon, le Plan, les Roberts, les Violins.

hauteur prodigieuse, et il peut y avoir environ six cents setérées de terrain cultivable, compris ce qui a été engravé.

2. Sa population contient 170 familles, qui forment à peu près le nombre de 900 personnes, et à peine y en a-t-il les deux tiers qui soient dans le cas de pouvoir contribuer à la culture du terrain, les uns jeunes et les autres vieux ou estropiés.

3 et 4. Aux deux questions ci-dessus, on répond qu'il n'y a aucun médecin, ni accoucheuse instruite sur les lieux, et que le sieur François-Étienne Eymar, de Saint-Crépin, est le seul chirurgien qui soit le plus proche, éloigné de la communauté de deux lieues.

5. Les maladies les plus fréquentes dans la communauté sont les fièvres d'accès, fièvre maligne, fièvre putride, le point de côté et l'hydropisie, dont la plupart de la populace périt à la fleur de l'âge, faute de secours, et on ne s'en peut procurer[1], à cause de l'éloignement, surtout en temps d'hiver, et l'inoculation n'y est pas pratiquée.

6. Les bâtiments sont construits de la manière la plus grossière, les murailles faites avec pierres et terre glaise, les planchers étant faits avec planches et terre battue; les couverts sont faits presque tous en paille et une douzième partie ou à peu près étant couverte en ardoises, ni ayant aucune carrière ouverte, eu égard au grand travail qu'elles exigent, et faute de secours on ne les peut exploiter. A l'égard des tuiles, il n'y en a aucune fabrique, ni à la portée, qu'à environ 15 lieues d'éloignement, et la toise de couvert faite en ardoises, nous trouvons coûter la somme de 9 livres.

7. La nature du sol, en général, se trouve un terrain fort graveleux, et une partie sur des rochers et parsemée de clapiers et de grosses pierres; la plupart sont des coteaux pendants d'une rapidité extraordinaire, ce qui occasionne des dévastations bien grandes dans le temps des fontes des neiges et des pluies rapides, tout comme des grandes parties des rochers escarpés se détachent des montagnes extraordinaires qui s'y éboulent. Il est à observer que le meilleur du terrain, qui est situé à l'entrée de la colline, est une petite plaine qui produit du seigle, du foin, des pommes de terre, des choux et quelque peu de chanvre, dont la plus grande partie appartient au seigneur[2].

[1] *Sic*, c'est-à-dire des secours.

[2] Le chapitre et l'hôpital d'Embrun, héritiers de M. de Genlis, archevêque dudit Embrun, qui, en 1714, leur avait légué la seigneurie de Freissinières, acquise par lui en 1687. (Voir *Inv. som. des Archives des Hautes-Alpes*, série H suppl., 1899, p. 9, 81-102.)

8. L'on ne perçoit annuellement d'autres récoltes que du seigle, quelques légumes, grains printaniers, pommes de terre, des choux, du fourrage et très peu de chanvre, et il n'y a d'autres arbres fruitiers que quelques noyers au bas de la communauté, qui ne produisent que très peu et rarement, à cause des gelées printanières, ainsi que la récolte en seigle.

9. La consommation que font les habitants peut excéder la quantité de 2,800 setiers de seigle ou grain printanier, qu'on est en usage de faire du pain, ensemble avec des pommes de terre; leur nourriture ordinaire est de ce pain, quelque peu de légumes, du laitage et principalement des pommes de terre, et l'on ne perçoit, année commune, qu'environ 2,000 setiers de seigle, ce qui oblige la plus grande partie des particuliers de s'expatrier de leurs familles en temps d'hiver pour aller dans le bas pays [1], pour gagner leur vie en travaillant la terre ou autrement, faute de secours pour acheter du blé pour la subsistance de leurs familles.

10. A l'égard du grain, qu'on est en usage et obligé d'acheter toutes les années et principalement dans les années de disette, on le tire du Briançonnais; le plus à portée de la communauté est à cinq lieues de distance.

11. Quant aux productions surabondantes, nous avons le malheur d'en être privés en général, et nous n'avons ni foires ni marchés dans la communauté, et les marchés les plus proches sont ceux de Briançon.

12. A l'égard des bois et forêts, ils sont de petite conséquence, étant en pin, sapin ou en mélèze, et le plus considérable appartient au seigneur; le restant à peine peut-il suffire pour la nécessité des particuliers, se trouvant même très difficile pour l'exportation de l'usage des habitants, comme la situation du lieu se trouvant montueuse et rapide et que les coulées de neige le détruisent journellement.

12. La communauté a très peu de communes, qui ne sont que des sommets de montagnes, qui produisent quelque herbage dans la belle saison, et que l'on est obligé d'en affermer une partie aux bergers de Provence, que la communauté en retire 800 livres, qui sont employées exactement pour aider à payer les impositions, et le restant à peine peut-il suffire à la nourriture des bestiaux des particuliers; pour les rendre plus utiles, il n'y aura d'autre moyen

[1] C'est-à-dire en Provence, dans le comtat Venaissin, en Languedoc, etc.

que si les particuliers pouvaient augmenter leurs facultés pour avoir des capitaux, et les faire paître à leurs noms.

14. La rivière de *Biaise*[1], qui coule le long du territoire de la communauté, est sujette à beaucoup de débordements, surtout en temps des fontes des neiges et des fortes pluies, aggravée par plusieurs torrents qui s'y jettent dedans, entre autres le torrent qui prend son coulant de *Roche ronde* au quartier de la *Pouad*, distant de son embouchure dans la rivière d'environ un quart de lieue, coulant le long du terrain cultivable, fait un dégât considérable; le torrent ou ruisseau qui descend de *Mallefoisse*[2] fait aussi un dommage journellement d'autant plus considérable, puisqu'il a déjà emporté ou engravé la quantité d'environ vingt setérées de terrain cultivable, ainsi qu'il appert par le verbal que nous avons dressé à ce sujet, le 21 novembre de l'année dernière, adressé à Mgr l'Intendant; un autre ruisseau ou torrent qui descend de la montagne d'*Alibran*[3], qui descend entre le village des *Viollins* et celui des *Mensals*, ayant entraîné par différentes reprises beaucoup de ravins et de grosses pierres jusqu'à son embouchure dans la rivière de Biaise, se trouvant au plus étroit de la colline, a tellement intercepté le coulant de la rivière qu'il a fait submerger une partie des fonds desdits villages, puisqu'il est impossible de pouvoir les cultiver; un autre ruisseau qui descend du rocher de *la Pisse*[4], fait de même un dommage considérable dans les fonds des particuliers; celui qui descend des *Barètes* étant aussi susceptible de faire des dommages aux fonds, puisqu'il en a emporté beaucoup aux particuliers du hameau de *Dourmelieuse*[5], de même que celui qui descend de la montagne de *Péalvou*[6], qui a engravé, par différentes reprises, les prés des différents particuliers d'environ quarante setérées, qu'on ne pourrait y remédier, sauf à y faire des digues à droite et à gauche, d'environ cent toises, ce qui est au-dessus du pouvoir des particuliers. La rivière fait encore un plus grand dommage par rapport à sa longue étendue, puisque le ruisseau qui

(1) La Biaisse, ou Biaysse, affluent de droite de la Durance, près des ruines de la station romaine de *Rama*, Rame, entre Briançon et Embrun, sur la voie des Alpes Cottiennes ou de Milan à Arles. (Ern. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, Paris, t. IV, 1893, p. 16, 35, 43, 208.)

(2) Aujourd'hui *Malafosse*, affluent de la Biaysse.

(3) Aujourd'hui *Alibrandes*, montagne entre Freissinières, Champoléon et Orcières.

(4) Magnifique cascade près du hameau de Dormillouse.

(5) *Dormillouse*, hameau célèbre à cause des Vaudois qui y ont séjourné.

(6) Mont de Freissinières, dont le nom est à rapprocher de celui du Pelvoux, entre la Vallouise, la Grave et l'Isère.

descend de la montagne de *Gaulent*[1] s'y jette dedans au-dessus du village des *Ribes;* dans le temps de ses débordements, a failli pendant plusieurs fois faire emporter la moitié des maisons dudit village des Ribes, celles qui se trouvent les plus proches de la rivière, de même que les moulins de la communauté. Il serait très nécessaire de purger le lit de la rivière en divers endroits et d'y faire des digues défensives pour la conservation desdites maisons et des fonds, ce qui exigerait un grand travail et dépense, ce qu'on ne pourra faire sans le secours du Gouvernement; tout comme pour purger les canaux d'arrosage, très nécessaires, qui ont été coupés ou restés en friche par les torrents, éboulements de terrain et écroulement de rochers, entre autres le canal qui sert pour la subsistance du village de *Pallon*[2] et pour l'arrosage de leurs terres et prés, très difficile pour l'entretien, au moyen qu'il passe à travers des rochers, et étant soutenu par des chenaux d'environ 80 toises; le canal qui arrosait le mas de *la Plène*[3] a de même été coupé, le canal du mas de *Boutine* et celui de la *Combasse*, de même que celui du mas des *Audouls,* qui servait pour arroser les terres et prés des particuliers des villages de *la Pouad*, le canal qui arrosait les prés du *mas du Conte;* celui qui arrosait les terres et prés des particuliers des villages des Viollins et des Mensals, ayant de même été coupé par un écroulement de montagnes; encore le canal qui arrosait les prés des particuliers du hameau de *Dourmelieuse* au mas des *Baridoins,* un autre canal qui arrosait les prés de *Pragautier* et le village des *Enfloux,* plus et enfin le canal qui arrosait les prés de *Falavel*[4]; tous ces canaux seraient très nécessaires et de la plus grande utilité pour les fourrages, les pommes de terre et autres fruits, l'eau étant très naturelle dans le pays pour les arrosages. Il est encore à observer que le ruisseau qui descend de *la Casse* au village de Pallon, ayant entraîné du gravier et de grosses pierres, puisqu'il a englouti en partie la maison et moulin de Pierre Pellat, celles de Pierre et de Jean Arthaud, ainsi qu'il en résulte par le verbal qui a été fait à ce sujet par les officiers de la communauté, le 4 mai de l'année 1785, adressé à Mgr l'Intendant, sans que ces

[1] Montagne entre Freissinières et Chancella.

[2] Hameau de Freissinières, à l'entrée de la vallée, sur un plateau, où, en 1692, Catinat établit un camp et arrêta les troupes du duc de Savoie et de ses alliés, qui menaçaient le Briançonnais.

[3] La Plaine, le quartier le plus fertile de Freissinières.

[4] Dans ce quartier existent des mines d'argent, dont la possession fut confirmée le 18 mars 1169 (v. st.), par le pape Alexandre III à l'archevêque d'Embrun (Fornier, *Hist. génér. des Alpes*, t. III, 1892, p. 214).

pauvres habitants aient pu réparer cette perte, par faute du secours et pour n'avoir reçu aucun dégrèvement.

15. Le nombre du gros et menu bétail qui se nourrit dans le lieu, année commune, consiste au nombre d'environ 25 mules ou juments de l'âge de 2 à 3 ans; encore la quantité d'environ 75 bourriques, la quantité de 80 paires de vaches ou environ, la quantité de 70 génisses ou veaux de 1 an, plus environ, la quantité de 1,200 brebis ou moutons, le tout de moyenne qualité, et on ne pourrait guère améliorer les espèces qu'en leur fournissant le sel qui leur sera nécessaire, ce qui est au-dessus de la faculté des pauvres particuliers, eu égard à la cherté du sel et au défaut du fourrage.

16. Il n'y a dans le lieu ni à portée aucuns artistes vétérinaires ni maréchaux experts qui jouissent d'une réputation acquise et justifiée par des succès.

17. Les habitants ne sont pas dans le cas de pouvoir faire aucun commerce, ni d'avoir d'autres objets d'industrie que celui de faire fructifier leur terrain et leur *nouriage*.

18. La communauté est en usage de changer de consuls toutes les années, et à cause que les villages sont écartés, on en met trois, et chaque consul fait la réception des impositions dans son quartier, de sorte que le régime municipal est composé de trois consuls, le châtelain et le secrétaire.

19. Cette communauté n'a d'autres revenus que les fruits qu'elle perçoit sur les immeubles qu'elle cultive, ou le produit du peu de « nouriage » qu'elle fait, même qu'ils ne sont pas suffisants pour l'entretien des familles, et n'a d'autre revenu que ce qui est porté à l'article 13; pour quant à l'amélioration, si la communauté avait du secours, elle pourrait faire un chemin à travers un rocher, qui sera beaucoup plus court pour aller à la montagne que celui qu'on pratique, étant éloignée presque de deux lieues, et les habitants à peine peuvent-ils faire un voyage par jour pour l'exportation du fourrage qu'ils y perçoivent, et encore les coulées de neige détruisent en plusieurs endroits, presque toutes les années, et si l'on pouvait construire un nouveau chemin, [elle] sera beaucoup plus susceptible d'amélioration.

20. Cette communauté paye pour charges locales la somme de 1,336 livres, qu'elle en demande l'imposition à Mgr l'Intendant : pour l'abonnement de la dîme due à Mgr l'archevêque d'Embrun,

la somme de 850 livres; pour droits seigneuriaux, 400 livres; pour les gages du maître d'école, 60 livres; pour le luminaire de l'église, 20 livres; pour port de lettres, 6 livres; les dépenses ordinaires de la communauté peuvent monter à 60 livres environ[1]. A l'égard des dettes de la communauté, nous n'en connaissons aucune d'intérieur.

21. Les comptes des collecteurs ont été rendus presque tous, à l'exception de ceux des années 1783 et 1784, qui n'étaient pas encore finis lorsque la communauté a été forcée de la part du procureur général, et qui sont encore entre les mains du Parlement, et sitôt qu'ils seront remis, les collecteurs sont disposés de les fixer; on observe encore qu'il y en a quatre autres qui ne sont pas finis de peu de chose, attendu que le rentier des moulins de la communauté n'a pas payé la somme de 15 livres, pour la rente desdits moulins, et que, s'ils peuvent retirer cette somme, ils seront très contents de faire finir leurs comptes, ainsi que les autres.

22. Les pauvres n'ont d'autre revenu dans l'endroit que la somme de 30 livres de la vingt-quatrième, qui leur est distribuée en argent toutes les années par le curé[2].

23. Il n'y a dans la communauté aucune fondation pour les hôpitaux ni pour l'éducation publique.

24. Par la vingt-quatrième et dernière question, la communauté a l'honneur de vous observer que le cadastre-muancier sur lequel on a cotisé jusqu'à aujourd'hui, qui a servi depuis 1748[3] et qui, ayant passé par différentes mains dans ce long intervalle de temps, n'a pu être conservé, et qu'il est tout à fait hors d'usage, et qu'il est impossible, n'ayant que ce guide confus, de pouvoir faire les répartitions des impositions avec équité; par ces considérations, la communauté fit procéder, en 1777[4], sous l'agrément de Mgr l'Intendant, à la réfection d'un nouveau, qui n'a pu être encore homologué, faute de secours ou par les dévastations qui sont survenues depuis aux terres des particuliers, ce qui exigerait la plus sérieuse

[1] Ces indications sont absolument conformes à l'*État des charges locales*, autorisé le 29 novembre 1788 et s'appliquant tant à 1789 qu'à 1790. En 1791, le total des charges est de 467 l. 5, l'abonnement de la dîme, les droits seigneuriaux dus au chapitre d'Embrun et le luminaire de l'église ayant disparu. (C 107, f° 31.)

[2] J.-B. Arnoux, 1779-1794 (G VI, p. xv).

[3] Un cadastre dressé en 1669, par l'arpenteur Astier, existe aux archives de Freissinières, in-4° de 925 feuillets ms. (Cf. *Liste des anciens cadastres*, 1885, p. 5.)

[4] Fini en 1779, en 3 vol. in-folio maximo, de 368, 225 et 292 feuillet (*Liste* citée, *ibid.*).

IMPRIMERIE NATIONALE.

vérification. A l'égard des papiers et titres de la communauté, depuis quatre-vingts ans ou environ que la communauté a eu des archives, ils n'ont souffert aucune altération[1].

Outre les représentations ci-dessus énoncées, les hameaux des Viollins, Mensals et *Dourmelieuse*, qui font partie de la susdite communauté, sont particulièrement sujets et exposés à des coulées de neige qui leur emportent leurs maisons par intervalles, le tout ou en partie, ainsi qu'il n'est que trop malheureusement prouvé par les verbaux à ce sujet, pendants par-devant la souveraine Cour, puisque depuis 1778 ils ont eu le malheur de subir ce malheureux sort pendant trois différentes époques, dont il y a encore dix-huit maisons qui, par faute de secours, sont restées sous leurs décombres, et que plusieurs de ces misérables particuliers sont encore à charge de leurs voisins; ayant enfin subi tant de malheurs, nous osons prendre la liberté d'adresser nos vœux d'une voix commune à la vénérable [as]semblée de la Commission intermédiaire, espérant que ses dignes membres voudront bien accorder quelque soulagement aux plus malheureux, mais aux plus humbles de l'État, qui osent implorer leur miséricorde.

Nous, châtelain, consuls et officiers municipaux de la communauté de Freissinières, certifions les réponses faites ci-dessus aux questions y énoncées, véritables, audit Freissinières, ce 1er avril 1789.

Signé : Gouirand, *châtelain*, P. Anthouard, *consul*, Bertrand, *consul*, André Anthouard, *ex-consul*, F. Pellegrin, Anthouard, J. Boysset, Boisset, Baridon, P. Anthouard, A. Boysset, F. Boisset, J. Bret, J. Gouirand, *secrétaire-commis*.

LA FREISSINOUSE.

Arrondissement et canton de Gap, commune; 965 mètres d'altitude; à 9 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 833; habitants, 303.

Réponses et observations que donnent les officiers de Notre-Dame et Saint-André-la-Freissinouse, ne faisant qu'une même

[1] Sur la situation des archives de Freissinières en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 185.

communauté, aux différentes questions que MM. les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné, désirent avoir relativement à ladite communauté.

1. L'étendue du territoire est d'une demi-lieue en longueur et d'une demi-lieue en largeur.

2. Il y a 60 habitants formant 400 personnes de l'un et de l'autre sexe [1].

3. Dans la communauté il n'y a aucun médecin, chirurgien, et lorsque le cas le requiert, on a recours à ceux de la ville de Gap, éloignée de cette communauté de deux petites lieues.

4. Il n'y a aucune accoucheuse instruite; on recourt à celles de Gap.

5. Par intervalle, il y a des maladies épidémiques, et on ne pratique point l'inoculation.

6. En terre glaise, couvertes en chaume, n'ayant aucune carrière d'ardoises, ni fabrique de tuiles à portée, et il en coûterait, pour se couvrir en tuiles, 6 livres par toise, et l'on continue de se bâtir de même.

7. La nature du sol est terre légère, vulgairement appelé grès, n'ayant pas de pré, attendu que le territoire est aride.

8. Le genre de récoltes est en blé méteil, peu de froment; les arbres fruitiers sont en petit nombre et n'y prospèrent pas, ayant beaucoup de noyers et dans quelque partie des amandiers.

9. Les terres rapportent, année commune, le trois pour un, ce qui ne suffit point pour la nourriture des habitants, lesquels achètent, le plus grand nombre, du blé, six mois l'année, et leur nourriture ordinaire est du pain et de la soupe.

10. Les grains sont tirés des marchés de Gap, Veynes et Saint-Bonnet.

11. Elles consistent seulement à quelque peu de grains transaux, huile et amandes que l'on vend communément à Gap, n'ayant aucune foire dans le lieu.

12. Il n'y a aucune forêt, ni bois appartenant à la communauté.

[1] Épars dans les hameaux ou lieux dits : Forest-de-Gay, les Dons, les Richiers, Saint-André, la Celle ou la Selle.

13. Elle n'a aucunes communes.

14. Il n'y a aucune rivière ou torrent dans la communauté.

15. Les bestiaux consistent seulement en bœufs, vaches, moutons ou brebis, la majeure partie des habitants n'en ayant point par défaut de fourrages.

16. Il n'y a aucun artiste vétérinaire ou maréchaux experts dans le lieu et, lorsque le besoin le demande, on va à Gap.

17. La seule industrie est le travail des terres, point de commerce.

18. Un châtelain, deux consuls et un secrétaire.

19. Elle n'a aucun revenu.

20. Les charges locales sont, année commune, de 120 livres[1], la communauté ne devant rien et n'étant tenue à aucunes charges extraordinaires.

21. Les comptes se rendent exactement.

22. La vingt-quatrième est le seul revenu des pauvres, distribuée par les officiers et le curé.

23. Il n'y a aucune fondation pour hôpitaux, la communauté a soin d'avoir un maître d'école pour l'hiver.

24. Le parcellaire est fort ancien[2] le coursier est de 1730 et la communauté a fait faire depuis peu un coffre pour y mettre et conserver les papiers[3].

Nous, officiers de la communauté de Notre-Dame et de Saint-André-la-Freissinouse, certifions les présentes véritables, ce 26 mars 1789.

Signé : Blanc, *châtelain*, Amat, J. Richier, *consul*, F. Espié, *secrétaire-commis*.

[1] L'état précis des charges locales en 1789 n'est pas connu. De même pour 1790. En 1791, le total des charges autorisées est de 178 l. (Ordonnance du 15 oct. 1791) : entretien de l'église, 12 l.; *id.* de la maison commune, 12; *id.* des ponts et passerelles, 9; gages du secrétaire, 18; maître d'école, 50; valet de ville, 9; sonneur, 20; papier, bois et lumières, 12; receveur de la communauté, 36. (C 107, f° 95.)

[2] Il date de 1635 et a été fait par Daniel Catelan, notaire de Gap; in-folio de 122 feuillets.

[3] Sur les archives de la Freissinouse en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 135.

FURMEYER.

Arrondissement de Gap, canton de Veynes, commune; 1,029 mètres d'altitude; à 32 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,422; habitants, 147.

Observations que prennent la liberté de faire les sieurs consuls et communauté du lieu de Furmeyer, à nos seigneurs des États, tenant la Commission intermédiaire à Grenoble, en suite de la lettre que MM. les Procureurs généraux syndics leur ont fait l'honneur de leur écrire en date du 28 février dernier 1789.

En répondant à ce que désirent nos seigneurs des États, les consuls et communauté de Furmeyer prennent la liberté de leur observer:

1. L'étendue du territoire de Furmeyer peut avoir environ 1,000 toises de longueur et 3,000 toises de tour; dans ce tènement, la majeure partie du territoire est occupé par des montagnes complantées de bois de pin, fayard et autres broussailles; les terres cultivées sont dans un endroit penchant et montueux, exposées journellement à être ravinées; le sol est ingrat, ne produisant qu'à force de travail et des engrais, et ne rendant au cultivateur, année commune, que quatre pour un, étant attaqué, du côté couchant, par un torrent appellé le *Drouset*, leur ayant endommagé et presque emporté toutes les possessions en prairies et arrosables, que les habitants de Furmeyer possédaient au susdit quartier; celles qu'ils possèdent auprès du village de Furmeyer, n'étant la plupart que des prairies artificielles et n'ayant point d'eau pour l'irrigation d'icelles, leur en manquant même quelquefois pour abreuver les bestiaux.

2. La communauté de Furmeyer est composée du chef-lieu et de deux hameaux qu'on appelle *le Vilard* et *les Savoyons*. Elle comprend 200 âmes.

3. Il n'y a dans la communauté ni chirurgien ni accoucheuse, étant obligés de venir au bourg de Veynes, distant d'une grande lieue, lorsqu'ils ont besoin du secours de ces personnes, et de traverser un torrent appellé le *Buehs* (*sic*), sur lequel il n'y a aucun pont, n'ayant qu'une passerelle que les habitants de Furmeyer sont obligés d'entretenir.

4. La communauté n'a pas été attaquée depuis longtemps d'aucune maladie épidémique; on n'y pratique point l'inoculation, n'ayant personne d'entendue pour cet objet.

5. Tout le village de Furmeyer et les hameaux, à l'exception de deux maisons, sont couverts en chaume, ce qui est fort dangereux et à craindre pour les incendies, toutes les maisons étant contiguës les unes avec les autres. Il y a une fabrique de tuiles dans le territoire d'Oze, éloigné d'une lieue et demie du lieu de Furmeyer; on vend les tuiles creuses cinq livres, prises sur place, ce qui les porterait au moins à sept livres le cent, et même sept livres dix sols, pour les transporter de la fabrique au lieu de Furmeyer, eu égard à la difficulté des chemins.

6. Le territoire ne produit en général que du blé méteil, très peu de blé froment, quelque peu d'avoine et quelques légumes; il y a fort peu d'habitants qui en aient au delà de leur consommation, de sorte qu'en appréciant ceux qui en ont quelque peu de reste avec ceux à qui il en manque, il en résulte, qu'une année dans l'autre, les habitants n'ont pas pour leur consommation, en supposant au moins qu'une récolte commune, et en cas de disette et de manque de grains, ce qui arrive assez souvent, les habitants sont forcés d'en venir faire l'achat au lieu de Veynes, où il y a deux marchés par semaine.

7. Il n'y a aucun bois de haute futaie dans la communauté, n'ayant que du bois de pin et quelques bois rabougris, lesquels servent à l'usage des habitants, soit pour se bâtir, soit pour se chauffer, et, d'ailleurs, ces bois sont de difficile exploitation, les habitants ne pouvant faire que deux voyages par jour, et, d'ailleurs, le seigneur en possède la majeure partie, y ayant procès entre lui et la communauté, à raison de ce qu'il se trouve pendant par-devant la Cour; ayant encore, la communauté, d'autres procès avec le seigneur, lesquels ils n'ont pu faire décider jusqu'à présent, par rapport à l'indigence où ils se trouvent, implorant la protection de nos seigneurs des États de leur prêter une main secourable pour parvenir à terminer tous ces différends, d'autant mieux que la plupart de ces procès paraissent être à l'avantage de la communauté. Dans l'un, ils réclament le payement d'un *lex*, fait aux pauvres par le seigneur du lieu; dans l'autre, au sujet d'une contravention que le seigneur imputait aux habitants d'avoir commise pour fait de garde de chèvres, sur lequel il y a eu sentence à la Maîtrise, qui a mis les habitants hors de cour et de procès, condamné le sei-

gneur à leur payer les chèvres qu'il leur avait fait enlever, et le condamne, en outre, aux dépens. Il y a, en outre, plusieurs autres procès dans la communauté, au sujet de divers procès-verbaux faits contre les habitants par le garde du seigneur, soit en leur empêchant de charbonner dans leur propre bois, de couper des jeunes brins de feuillages, vulgairement appellé *brous*, et lesquels brins de feuillages sont d'une nécessité indispensable aux habitants pour nourrir leurs bestiaux, lesquels, sans ce secours, ne pourraient jamais en tenir la quantité nécessaire pour l'exploitation de leurs terres et pour faire les engrais, de sorte que, sans ce secours, les habitants se verraient dans la dure nécessité d'abandonner leur chaumière, et avec la circonstance remarquable que, de temps immémorial, les habitants de Furmeyer ont joui de cette faculté, et ce n'est que depuis quelques années qu'ils ont été inquiétés dans cette possession et jouissance, soit de la part du seigneur, soit de la part des officiers de la Maîtrise, qu'il avise, par intervalle, de venir faire des incursions chez eux, de mettre les habitants en contribution et de leur faire payer des amendes, qu'ils évaluent à leur fantaisie et le tout sans raison ni motif légitime.

8. On a observé ci-devant que les prairies des habitants avaient été presque totalement emportées par le Drouset, que même ce torrent avait pénétré, l'été dernier, jusque dans le village des Savoyons; mais il a été omis d'observer, qu'aujourd'hui, ce torrent ne peut être contenu dans son lit que par une digue à droite et à gauche, élevée à six pieds de hauteur, en sorte que, si les habitants pouvaient obtenir quelque secours, ils pourraient contenir ce torrent et regagner le terrain qu'il leur a pris, observant même que cette digue ne serait pas d'un prix excessif, attendu que les pierres sont fort près.

9. Le genre de bétail que tiennent les habitants de Furmeyer ne consiste, la majeure partie, qu'en des ânes ou bourriques, fort peu de juments et chevaux, en ayant dans toute la communauté tout au plus six; les habitants, et surtout les deux tiers, ne pouvant tenir qu'une paire de petits bœufs chacun, étant même le plus souvent obligés de se joindre de deux à deux pour remplir ces objets, et, du moment que les semailles sont finies, ils sont obligés de les vendre, et très souvent à perte, parce qu'ils n'ont pas de quoi les hiverner, ce qui ne leur arriverait pas s'ils avaient de quoi les nourrir pendant l'hiver. Ils tiennent quelque peu d'avérage, ce qui n'est cependant pas pour eux un grand produit, par la raison que ce même avérage est souvent ravagé par les loups. Il n'y aurait

qu'un seul genre qui pourrait leur être de quelque utilité et commodité, que ce seraient les chèvres, pour leur aider à se sustenter et à manger le pain grossier dont ils se nourrissent : ainsi les habitants supplient nos seigneurs des États de leur accorder ou de solliciter pour eux une permission de tenir des chèvres pour leur usage.

10. Il n'y a aucun artiste vétérinaire dans le village. Lorsque leurs bestiaux sont malades, ils ont recours aux maréchaux établis à Veynes. Il n'y a non plus aucune industrie ni commerce, les habitants n'étant occupés qu'à la culture de leurs terres.

11. L'on suit dans la communauté l'ancien régime, c'est-à-dire qu'on ne suit point l'édit municipal; la communauté est régie par des consuls, qui sont changés chaque année, et par un secrétaire greffier en titre, duquel les habitants désireraient fort de s'en débarrasser, par rapport à la négligence qu'il apporte dans leurs affaires. Ils supplient nos seigneurs des États de s'intéresser pour eux pour parvenir à cet objet, en observant que, le plus souvent ils ne peuvent pas jouir de sa présence et qu'ils sont exposés à faire refaire, soit par lui, soit par d'autres, tout les ouvrages que son état de secrétaire l'oblige de faire.

12. Les charges locales de la communauté, ou autres charges extraordinaires, peuvent être annuellement un objet de 200 livres. Il n'y a point d'école publique, les habitants sont obligés pour faire éduquer leurs enfants de louer un maître d'école pendant l'hiver et ensuite de le payer, chacun par égale part et portion des enfants qu'ils envoient à l'école, néanmoins sans rôle, et par une simple cueillette qui se fait dans le village [1].

13. A l'égard des comptes des collecteurs de la communauté, les habitants prennent la liberté d'observer à nos seigneurs des États, qu'ils ont donné la recette des tailles et autres impositions des années 1779, 1780, 1781, 1782, à sieur Etienne Reynaud, négociant à Veynes, gendre de M. Pinet, receveur particulier en l'élection de Gap, le sieur Reynaud ayant géré cette recette pendant

[1] L'état des charges locales de Furmeyer en 1789 et 1790 n'est pas conservé; il est probablement sensiblement le même que celui de 1791 que nous résumons ci-après : cierge pascal, 6 l.; entretien de l'église, 12; *id.* des fontaines, 12; *id.* des ponts et passerelles, 18; gages du secrétaire-greffier, 12; *id.* du maître d'école, 60; *id.* du garde-bois, 36; *id.* du sonneur, 6; voyages du député, 6; ports de lettres et paquets, 24; loyer de la chambre des écoles, 30; enregistrement des décrets, 48; traitement de la sage-femme, 6; *id.* du collecteur, 113 l. 12. Total, 362 l. 12 s. (C 107, f° 32.)

les quatres années susdites, ayant exigé de chacun des redevables sa cote-part, n'ayant point rendu ses comptes dans le temps qu'il devait les rendre, les officiers de la communauté le forcèrent à remplir cet objet, et s'étant enfin déterminé à les rendre, il résulte, des susdits comptes, que le sieur Reynaud était en demeure de leur rapporter des quittances du receveur particulier en l'élection, pour la somme de 2,260 livres; on lui demanda par quelle raison il n'exibait point les quittances de sa recette; il répondit que sa recette était payée et qu'il n'avait pas eu le temps de se rendre à Gap pour rapporter les quittances, mais les habitants qui se méfient, avec juste raison, des allégations du sieur Reynaud, députèrent les officiers de la communauté pour se rendre à Gap, à l'effet de retirer eux-mêmes les quittances de leurs impositions; mais bien loin par le receveur particulier de leur faire la délivrance des susdites quittances, il leur observa que le sieur Reynaud, son gendre, ne lui avait payé aucune somme à raison de ce, et que, par conséquent, il ne pouvait leur délivrer aucune quittance; le receveur particulier fit bien plus, car il logea la brigade sur la communauté de Furmeyer, se pourvut par requête en contrainte personnelle au bureau de l'élection contre les officiers de la communauté; sur laquelle il obtint un décret de contrainte personnelle contre eux, faute d'avoir payé ladite somme de 2,260 livres, laquelle contrainte, le receveur particulier fit signifier aux officiers de la communauté et à laquelle ceux-ci formèrent opposition et se pourvurent par requête à M. l'Intendant, qui fut renvoyée au subdélégué à Gap; depuis lors, les habitants n'ont pu avoir aucune satisfaction à raison de ce, malgré les réclamations qu'ils ont faites à cet égard; ils viennent aujourd'hui supplier nos seigneurs des États de prendre cet objet en considération et de leur faire rendre la justice qui leur est due. Les autres comptes des collecteurs ont été exactement rendus, les quittances produites et les reliquats payés.

14. Les pauvres n'ont aucune propriété, ils n'ont que la vingt-quatrième, qui peut arriver en tout annuellement à deux charges de blé méteil; il n'y a non plus aucune fondation d'aucun genre.

Le parcellaire est dans un état déplorable, étant fait depuis l'année 1644, n'ayant jamais été homologué, le précédent ayant été enlevé, et celui qui subsiste aujourd'hui renferme des erreurs très considérables, étant de la dernière nécessité d'être refait [1],

[1] Ce cadastre n'a pas été retrouvé.

avec la circonstance surtout qu'il n'y a aucun fonds noble qui y soit inscrit, et les fonds nobles qui sont dans le lieu de Furmeyer, possédés par le seigneur[1] et par le prieur[2] sont les plus considérables, sis dans les meilleurs quartiers, et d'un très grand produit. La communauté a encore un procès avec le meunier qui est en instance depuis environ 80 ans sans qu'il paraisse aucune banalité; ce qui a occasionné et occasionne encore des frais considérables, la communauté ayant été obligée de faire un emprunt de la somme de 100 livres pour la poursuite de toutes ces affaires et qui sont dues[3].

Les charges que la communauté paye au seigneur consistent en une émine gros blé et une demi-émine de seigle, étant dit, sur la transaction faite en 1763, pour cens, fournage et chevalage, et quelques habitants payent, pour le même objet, deux émines de blé froment. La communauté paye encore au seigneur un droit de taisse, à la cote onzième, en gerbes, de tous les grains perçus sur les terres qui ne sont point comprises dans le parcellaire de 1664, et, de plus, ladite transaction a soumis plusieurs fonds à payer le même droit, qui ne l'étaient pas auparavant, d'autant plus que ce même droit se payait en grains, et ce n'est que depuis ladite transaction. La communauté paye encore audit seigneur, par chaque habitant, deux corvées de bœufs pour ceux qui en ont, et deux corvées à bras pour ceux qui n'en ont point. Chaque habitant paye encore audit seigneur une paire de poulets, le tout annuellement. La dîme se paye à la cote douzième en grain pris sur l'aire et le seigneur paye à la cote vingtième.

Telles sont, Nosseigneurs, les observations que nous avons cru devoir vous faire, d'après la lettre et mémoire instructif que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser, et lesquelles observations nous certifions sincères et véritables; en foi de ce, à Furmeyer, le 29 mars 1789.

Signé : P. Davin, *consul,* Ant. Patras, *consul,* J. Garcin, Patras, Jean Martin, Jacques Barthélemi, George Tourrès, Paul Calva, Jean Bonnardel, P. Illy, E. Patras.

[1] Charles-Antoine de la Villette.

[2] Le prieur-curé en 1789 était François Gaude, ancien curé d'Oze, nommé en 1787, démissionnaire le 19 mars 1794, mort à Montmaur le 13 octobre 1797 (G, t. VI, p. xcvii).

[3] Sur la situation des archives de Furmeyer en 1791, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 136.

GAP.

Chef-lieu du département des Hautes-Alpes, de l'arrondissement et du canton de Gap, commune; 735 mètres d'altitude; à 669 kilomètres de Paris; superficie en hectares, 9,539; habitants, 10,823.

Réponse aux demandes faites à MM. les Officiers municipaux de la ville et communauté de Gap par MM. les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné, le 28 février 1789.

1. L'étendue de la ville de Gap, compris ses hameaux, est d'environ deux lieues de longueur, sur une lieue et demie de largeur; ses paroisses sont celle de la ville, desservie par deux curés, et celle de Saint-André-lès-Gap, desservie par un seul curé, résidant néanmoins dans la même ville. Ses hameaux : *les Farels, les Brunets, Chouvet, la Descente, Charance, la Garde, les Saignières, Saint-Jean, la Tourronde, Sainte-Marguerite, les Meyères, Treschâtel* et *Fauvins* [1].

2. On y compte environ 8,500 âmes.

3. Il y a seulement deux médecins dans la ville, savoir : MM. Dhéralde et Ardent, et trois chirurgiens, qui sont : MM. Giraud, Reynoard et Blanc-Beauchâteau.

4. *Accoucheuses.* — Il y en a deux, qui n'ont reçu aucun principe de leur art et qui ne travaillent que par routine.

5. Depuis longtemps il n'y a eu aucune maladie épidémique; quant à l'inoculation de la petite vérole, elle est pratiquée avec succès sur les enfants de la ville et hors d'icelle.

6. Les maisons de la ville et son terroir sont bâties à chaux et sable et couvertes, la majeure partie en ardoises, et quelques autres en tuiles; à l'égard de celles de la campagne, elles sont presque toutes couvertes en chaume. La communauté n'a aucune carrière d'ardoise ni fabrique de tuiles; elle tire l'ardoise des communautés de Réalon et Châteauroux et les tuiles, de celles de la Bâtie,

[1] Consulter au besoin *Précis de l'histoire de la ville de Gap*, par Théod. Gautier. Gap, Alfred Allier, 1844, in-8° de xv-399 p.; — *Hist. de la ville de Gap*, par J. Roman. Gap, J. Richaud, 1892, in-8° de xiv-374 p.; — *Invent. somm. des Archives de la ville de Gap* (en cours d'impression, 1907; in-4°, 432 p. imprimées); — *Invent. des Archives départ. des Hautes-Alpes*, séries A, B, C, 1 vol. in-4°, 1887; série G, t. II à VI, 1895-1907; série H supplément, t. I, 1899; *Annales des Alpes*, t. I-XI, 1897-1907.

Rambaud et Châteauvieux; le prix ordinaire de l'ardoise pour former une toise de couvert, rendue sur les lieues, est de 8 livres et celui des tuiles, aussi rendue sur les lieux, de 7 livres 10 sols.

7. *Nature du sol.* — Il est en général léger et sablonneux.

8. L'habitant perçoit, dans le terroir, du blé, du vin, du foin, du chanvre, des noix, des amandes, des poires, des pommes, des prunes, du jardinage et quelques grains transaux, comme le blé noir, ers, lentilles, orge, épeautre, avoine et autres menus grains; mais ces différentes sortes de perceptions sont très minimes, attendu la maigreur du terroir. Les arbres fruitiers y prospèrent assez, lorsqu'ils ne sont point atteints de la gelée, ce qui arrive très souvent; tels sont les amandiers, les noyers, les poiriers, les pommiers et pruniers.

9. Le terroir de Gap fournit à peu près la moitié des grains nécessaires à la consommation des habitants, qui se nourrissent, en général, de blé méteil, composé de deux grains de seigle sur un de froment; les vignes du terroir donnent les trois quarts de la consommation; on y élève peu de bestiaux à laine, et cette partie de nourriture vient presque en entier des communautés voisines.

10. Le déficit du blé nécessaire à la ville se tire du Champsaur, Veynes et autres lieux circonvoisins.

11. *Productions surabondantes.* — Il n'y en a point. La ville a quatre foires, savoir : le 1er mai, le 11 novembre, le jour de la Saint-Martin, l'avant dernier lundi de carnaval et le 18 septembre.

12. Il n'y a aucune forêt dans la communauté, mais on y trouve quelques bois taillis, appartenant à différents particuliers; le bois est conséquemment très cher et nous est apporté des communautés voisines.

13. La ville n'a d'autres communes que les montagnes de Bayard et Glaise, qui fournissent des pâturages, dont le produit est affermé 1,200 livres par an, et on ne croit pas qu'il soit possible d'en tirer un meilleur parti.

14. Nous n'avons aucune rivière ainsi proprement nommée, mais plusieurs torrents qui sont : la Luye, le Buson, la Bonne, le Turrelet, le Rieu-Zezal, le Rieu-Tort, Malecombe, Rosines et autres; le sol du terroir est sablonneux et a peu de profondeur; les eaux fort rongeantes, à l'exception de celles du canal d'Ancelle, que les propriétaires des fonds de Villarobert se sont procurées à grands frais, mais qui sont peu abondantes dans l'été; en sorte qu'il n'y a

que peu de particuliers qui puissent en profiter. On pourrait s'en procurer un plus grand volume, en faisant un canal pour y conduire le Drac. Les torrents ci-dessus font souvent des ravages aux riverains, qu'on pourrait prévenir par le moyen de digues et alignements.

15. On élève peu de bestiaux à laine dans la communauté; pour ce qui est du gros bétail, il consiste à environ 300 paires de bœufs, vaches ou mulets, qui sont à un prix excessif, à cause de la rareté de l'espèce, qui provient de ce que l'on en élève peu, et si le Gouvernement ne prend pas les mesures nécessaires à cet égard, il est à craindre qu'elle manque.

16. Nous n'avons que deux artistes vétérinaires, qui sont les sieurs Chéradame et Arnoux.

17. Il n'y a dans la ville aucune branche de commerce, ni aucune industrie, aussi ne cesse-t-on d'y voir des malheureux pendant l'hiver, parce qu'ils n'ont aucune ressource pour subsister. Le moyen le plus sûr d'extirper la mendicité de ce pays, serait d'encourager une petite manufacture d'étoffes à laine, qui s'est établie depuis quelques années, mais qui, faute de secours, est sur le point de tomber. Il serait aussi à propos d'en établir de nouvelles et de proportionner la gratification qui leur serait accordée au nombre de bras que les entrepreneurs emploieraient dans leurs ateliers. Un autre moyen d'amélioration, bien important, serait d'amener, dans le terroir de la ville, les eaux du Drac, qu'on peut aisément dériver à Champoléon; cette entreprise, d'après le calcul qu'on en a fait, n'excéderait pas 500,000 livres et pourrait être utile à nombre de communautés telles que la Rochette, Romette, Gap, Neffes et Tallard[1]. Il serait encore avantageux de faire parachever les casernes, dont la ville a déjà fait les fonds et dont elle a payé le montant aux adjudicataires, sans avoir pu les obliger à remplir leurs engagements et à perfectionner cet édifice, à cause de l'autorité intendantielle qui les protégeait. La ville a le plus grand intérêt de voir perfectionner cet édifice, qui lui a coûté inutilement des sommes immenses, et, s'il pouvait être utile à la Province, soit pour l'entrepôt des grains ou fournitures militaires, pour manufactures, dépôt de mendicité ou autres objets, elle lui en ferait volontiers l'abandon, la communauté n'étant pas en état de faire la

[1] Le canal du Drac, déclaré d'utilité publique par décret du 11 avril 1863, a été livré aux arrosants du bassin de Gap en 1884.

dépense nécessaire pour le perfectionner. On observe cependant qu'un seul pavillon de ce bâtiment, mis en état, suffirait pour loger 200 hommes et pourrait encore servir de caserne aux cavaliers de maréchaussée, qui sont à présent sur le compte de la ville.

18. La forme et le régime municipal est celui ordonné par l'édit et déclaration du Roi en l'année 1766; la municipalité est composée d'un maire, de quatre échevins, un syndic-receveur, un secrétaire, six conseillers et quatorze notables.

19. Les revenus de la ville consistent à une modique somme de 3,148 livres, qui procèdent, savoir : 351 livres 5 sols pour rente due à la ville sur les États de Bretagne; 86 livres pour pension ou rente due à la ville sur les États du Roi, déduction faite, sur ces deux parties de rente, des droits de commission et de port; 1,200 livres pour prix de ferme des montagnes de Bayard et Glaise, affermées par acte du 6 mai 1787; 81 livres pour prix de ferme que la ville est autorisée de lever et percevoir sur la place Saint-Étienne, affermée par acte du 2 mars 1778; 130 livres pour prix de ferme de l'herbe qui croît dans l'enceinte des casernes, affermée par délibération du 5 mai 1788; 700 livres en reste de celle de 3,300 livres, montant du prix de la *rève* affermée par acte du 1er janvier 1786, le surplus de ladite ferme, qui arrive, comme nous avons déjà dit à 3,300 livres, sert pour acquitter le don gratuit, qui est de semblable somme, et enfin, 600 livres pour prix de ferme des censes et droits seigneuriaux appartenant à la ville, également affermée par le susdit acte du 1er janvier 1786, laquelle somme de 3,148 livres est portée dans le rôle de taille par la ville, en déduction de ses charges.

20. Les charges locales de la communauté arrivent annuellement à 7,967 livres 1 sol, savoir :

Deux cent vingt livres pour les honoraires de MM. les officiers municipaux, ci.....	220 l.
Cent cinquante livres pour les honoraires du secrétaire, ci.	150
Cent quatre vingt-dix livres pour les gages du valet de ville, compris son habillement, ci.....	190
Six livres pour les gages du trompette crieur public, ci.	6
Cent cinquante livres pour l'entretien des pompes, ci..	150
Cent cinquante livres pour l'entretien des fontaines, ci..	150
Trente livres pour faire monter annuellement l'horloge, ci.....	30
Trente livres pour les accoucheuses publiques, pour qu'elles servent les pauvres gratis, ci.....	30

Trente-six livres pour faire faire la visite du vin du terroir, ci	36 l.
Trente livres pour port de lettres ou paquets, ci	30
Cent soixante livres pour frais de bureau, ci	160
Trois cents livres pour l'acquittement des charges imposées à raison des revenus patrimoniaux, foires et marchés, ou pour l'office de secrétaire-greffier, ci	300
Soixante-douze livres pour les gages de deux experts, ci	72
Vingt-quatre livres pour gages de quatre garde-terres des Meyères et Colombis, ci	24
Deux cents livres pour les garde-terres du terroir, ci	200
Cent cinquante livres pour les gages du ramoneur des cheminées, ci	150
Douze cent quatre-vingt-seize livres pour la régence des classes ou le loyer de la maison où elles se tiennent, ci	1,296
Douze cents livres pour dépenses imprévues, telles que les réparations des remparts, pavés, aqueducs, ponts de la ville, procès et autres, ci	1,200
Mille livres pour frais de recette, péréquation et de compte, ci	1,000
TOTAL [1]	5,394

Pensions.

Deux cents livres pour pension due à M. l'évêque, ci	200 l.	0 s.
Cent livres pour pension due à MM. du chapitre, ci	100	0
Cinq cents livres pour pension due à MM. de l'université [de la cathédrale], ci	500	0
Quatre-vingt quatre livres pour celle due au prieur de Saint-Arey, ci	84	0
Vingt-deux livres quatre sols pour celle due aux Pères Dominicains, ci	22	4
Trente-deux livres dix-sept sols aux Dames religieuses de Sainte-Ursule, ci	32	17
Trois cent cinquante livres pour celle due à l'hôpital Sainte-Claire, ci	350	0
TOTAL	1,289	1

[1] L'état exact des charges locales de Gap en 1789 et 1790 n'est pas connu. Celui de 1791 s'élève à peu près au chiffre marqué ici, soit à 5,392 l. (Autorisation du 21 oct. 1791) : Entretien des fontaines, 150 l.; gages du secrétaire-greffier, 500; gages des maîtres d'école et précepteur, 1,500; *id.* des mandeurs ou valets de ville, 330; entretien des pompes, 150; pour les accoucheuses, 30; frais de bureau, 100; pension à l'hôpital, 350; rente du cimetière, 60; pour deux commissaires de police, 222; dépenses imprévues, 200; bois du corps de garde et chandelles, 50; gages du ramoneur, 150; traitement du collecteur des impositions, 1,200. (C 107, f° 33.)

Loyers ou rentes.

Six cent quatre-vingt-quatre livres à M. le Gouverneur, pour son logement, suivant la décision de Sa Majesté, le 20 février 1745, ci	684 l.
Cent livres à M. le Major pour son logement, ci	100
Trente livres au curé de Saint-André-lès-Gap, également pour son logement, ci	30
Trente livres à MM. Bontoux et Escallier, aussi curés, pour le loyer d'une écurie, ci	30
Soixante livres pour la rente du terrain qu'occupe le cimetière, ci	60
Deux cent trente livres pour la rente de la maison où est casernée la maréchaussée, ci	230
Cent cinquante livres pour le logement du sieur sous-ingénieur des ponts et chaussées, ci	150
TOTAL	1,284

21. Les comptes qui restent à rendre sont : la recette des tailles de 1787 et 1788; le collecteur de 1787 doit les rendre au premier jour.

22. Les revenus des pauvres se réduisent à 40 charges de blé, que M. l'Évêque est obligé, par transaction de 1622, de délivrer annuellement aux officiers municipaux pour suppléer à une aumône, qu'il était chargé de faire à tout pauvre nécessiteux de la ville, son terroir et paroisse, les dimanche et jeudi de chaque semaine, depuis la fête de «Tous les Saints» jusqu'au 24 juin, fête de saint Jean-Baptiste, par transaction antérieure; lequel blé est délivré annuellement aux pauvres, d'après un rôle qui se fait par MM. les Officiers municipaux, en présence de M. l'Evêque et des curés de la ville; et à environ deux charges et une émine de blé pour la vingt-quatrième de Montalquier et Saint-André-lès-Gap, dont la répartition est également faite ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

23. Il y a un hôpital sous le titre de Sainte-Claire, dont le revenu est d'environ 3,000 livres. Il est administré suivant la disposition de l'édit de 1698; plus, une maison de Charité, pour l'éducation des orphelines; son administration est confiée à M. l'Évêque, aux curés et à quelques administrateurs qu'ils choisissent; son revenu va à peu près à 3,000 livres. La confrérie des Pénitents fait annuellement une aumône de 600 livres pour soulager les prisonniers et les passants. L'établissement connu sous le nom de la

Miséricorde a un revenu d'environ 1,500 livres, destiné à soulager les pauvres malades qui sont répandus dans la ville, et ce sont des dames pieuses qui sont chargées de son administration.

24. Le parcellaire de la ville date de 1513, il est très confus, ainsi que ses coursiers, à cause des différentes mutations qui arrivent dans les biens fonds, en sorte qu'il serait de toute nécessité de faire un nouveau coursier pour venir au secours dudit parcellaire; la dépense serait au moins de 5,000 livres [1].

Les papiers de la communauté sont dans des archives, à l'abri de l'injure du feu, fermés sous quatre clefs; ils sont très mal en ordre et auraient besoin d'un arrangement et d'un inventaire raisonné [2], mais cette dépense coûterait au moins 2,000 livres.

Fait et parachevé à Gap, dans l'hôtel de ville, par nous, maire et échevins d'icelle, le 6 avril 1789.

Signé : Marchon, *maire*, Curnier de la Valette, *1er échevin*, Joubert, *2e échevin*, Guion, *échevin*, Nebon, *échevin*.

GUILLESTRE.

Arrondissement d'Embrun, chef-lieu de canton et commune; 1,061 mètres d'altitude; à 62 kilomètres de Gap et 21 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 5,141; habitants, 1,374 [3].

Réponses de la communauté de Guillestre aux différentes questions que lui ont faites MM. les Procureurs généraux, syndics

[1] En réalité, les cadastres de Gap forment une fort belle collection de 50 volumes in-4° et in-folio, dont on trouvera la description dans la *Liste des anciens cadastres*, déjà citée, p. 6.

[2] La réorganisation et l'inventaire des archives anciennes de la ville de Gap, entrepris il y aura bientôt 15 ans, est en voie d'exécution. Un 1er volume de l'Inventaire est en cours d'impression en ce moment (1907). — Sur la situation de ces archives en 1890, on pourra consulter les *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1891, p. 140. Voir aussi le «Projet d'un inventaire sommaire des archives municipales de Gap» par l'historien gapençais Vallon-Corse (1715-1791), dans les *Bull. soc. d'étud. des Hautes-Alpes*, 1885, p. 66-75.

[3] Consulter notre *Inventaire sommaire des Archives de Guillestre*. Gap, L. Jean et Peyrot, 1906, in-4° de cxxiv-512 pages et une carte de *Guillestre et ses environs* au 1/100,000 et en particulier l'Introduction.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des États du Dauphiné, par l'imprimé joint à la lettre du 28 février dernier.

1. Le bourg de Guillestre et son territoire, de l'étendue à peu près d'une lieue de circonférence, fait le point de réunion des routes de la vallée de Queyras et de celle de Barcelonette [1]. Il est composé du chef-lieu et des hameaux de *Bramousse, Peyre, Rifbel, Montgauvi, Grateloup* et *le Pont-de-Pierre* ou *la Maison du Roy* sur la route du Queyras, ainsi nommée à raison du privilège d'exemption de tailles que le Roi leur a accordé, à condition de prêter secours à tout passant et d'y tenir auberge [2].

2. La population de Guillestre est de 900 personnes, y compris les enfants.

3. Les sieurs Albert, Dalmas et Audouy sont les seuls chirurgiens dans le lieu et aux environs [3], à l'exception du chirurgien-major de la troupe de Mont-Dauphin.

4. Les accoucheuses de ce lieu ne sont que des femmes du commun, sans principes, expérience ni connaissance.

5. Les épidémies y sont assez fréquentes. La dernière a emporté au moins 50 grands corps. Elle provenait de la mauvaise nourriture [4]. On n'y a pas l'usage ni les connaissances de l'inoculation de la petite vérole.

6. Les maisons y sont très mal bâties et très vieilles, et de la plus grande difficulté d'être garanties de l'incendie, à raison de leur construction. Elles l'ont déjà souffert quelquefois, et la détresse des habitants ne leur a pas permis de se rebâtir comme il eût été à désirer. Les toits sont en partie d'ardoise, qu'on est obligé d'aller prendre à 2 ou 3 lieues loin [5], partie en lauses et partie en planches. On y a découvert depuis peu une carrière d'ardoise [6] qui paraît de très bonne qualité et assez abondante. Elle donne les meilleures espérances pour le bourg et les environs, dont elle ferait la richesse, si elle était bien découverte et approfondie, soit à raison de son usage, soit par les ventes qui se feraient dans la contrée. Mais le travailleur est si pauvre qu'il ne se sent pas assez de facul-

(1) Cf. *Inv.* cité, p. LXIX-LXXX.

(2) Le 28 octobre 1755 (*Inv.*, p. XI et 433). Ce fait explique la légende du passage de Louis XIII en ce lieu, le 28 février 1629, et doit servir à la détruire.

(3) Cf. *Inv.* cité, p. CI.

(4) Cf. *Inv.*, p. CIII.

(5) A Châteauroux (*Inv.*, p. XLVIII).

(6) Au lieu dit l'*Ardoisière*, sur la montagne de Clocher : ce fut l'occasion de longs démêlés avec la commune de Saint-Clément (*Inv.*, p. 194-6, 343-7, etc.).

tés pour l'entreprendre sans un secours particulier. Le prix courant de chaque toise de couvert, compris planches et clous, est de 7 l. 10 s.

7. Le terroir de Guillestre est très resserré. Il est bien cultivé, mais il est de mauvaise qualité. Il est aride et froid, craignant la sécheresse. Il est, par sa situation, en proie aux ravins qui arrivent journellement de la forêt de *Combe-Chauve*, qui le domine, et le dévastent[1]; motif qui l'a fait embanner par le Roi.

8. Les récoltes de ce pays sont très médiocres. Elles sont en seigle, quelque peu de froment, légumes, pommes de terre et un peu de mauvais vin. Il s'y recueille du fruit, comme poires et pommes. Il y a quelques noyers, qui sont plus nuisibles que profitables, vu que les froids du printemps gèlent tous les ans les bourgeons.

9. Les habitants de ce lieu se nourrissent très mal. La misère les réduit à faire un triste mélange de farine d'avoine avec celle de seigle pour du pain, afin de pouvoir arriver à la récolte. Leur principale nourriture est des choux, des raves, pommes de terre et un peu de légumes. Il y a à peu près égalité, année commune, entre la perception et la consommation, sauf les années de disette.

10. Lorsque la communauté manque de grains, elle s'approvisionne au marché d'Embrun ou bien à ceux du lieu des grains qui y sont apportés du voisinage.

11. La communauté ne peut faire aucun commerce de ses productions, vu qu'elles sont toutes nécessaires à la subsistance de ses habitants. Il y a ici un petit marché, le lundi de chaque semaine en hiver, et trois petites foires d'un jour, annuellement, savoir : le 2e lundi de mai, le 1er lundi de juillet et le 3e lundi d'octobre[2].

12. Cette communauté est communiste avec celles de Risoul et de Ceillac[3]. Elle n'a à sa portée que les bois nécessaires à ses foyers. Les incendies essuyés dans le bourg ont rendu les bois de charpente si rares que les habitants, qui veulent se bâtir, ont peine d'en trouver.

13. Guillestre n'a d'autres pâturages que ceux des montagnes

(1) Cf. *Inv.*, p. LXVI, 152, etc.

(2) Autrefois ces diverses foires avaient une grande importance, et elles en ont encore une très réelle (*Inv.*, p. XCV-VII, 80, 138).

(3) *Inv.*, p. LXV-VII, 222, etc.

de *Valbelle* et *Cugulet*, indivis avec la communauté de Risoul, où les bœufs des deux communautés paissent en été[1].

14. Le terroir de Guillestre, bordé au couchant par la rivière du *Guil*, sous le Mont-Dauphin, et traversé par les torrents de *Chagne* et de *Rif-Bel*, est annuellement la victime des irruptions et des débordements de ces deux derniers. Ils croissent prodigieusement à la fonte des neiges ou à la moindre pluie, et ils font des ravages étonnants dans le plus précieux du terroir. Ils ne pourraient être contenus que par quelques digues, qu'il serait très important de faire à certains endroits du rivage[2]. Celui du Rif-Bel fournit à l'arrosage du terroir; mais à la moindre sécheresse il manque d'eau. Et cette eau est très froide, même dans les plus grandes chaleurs de l'été, et par conséquent funeste aux récoltes qu'elle arrose; ce qui fait que les prés ne durent ici que quatre à cinq ans. L'eau de Chagne est infiniment plus douce, plus chaude et plus propre à l'arrosage; mais sa situation inférieure ne nous permet pas de nous en servir. Les canaux sont d'un entretien très coûteux[3], et un éboulement survenu cet hiver coûtera au moins 800 livres pour le réparer[4].

15. La communauté a si peu de fourrages qu'elle nourrit à peine environ 150 bœufs, 100 mulets ou bourriques et environ 300 bêtes d'avérage. Elle ne peut même pas espérer de pouvoir en nourrir davantage. La qualité serait infiniment supérieure si le sel était à meilleur marché, parce qu'on en donnerait plus souvent aux bestiaux.

16. On ne connaît, dans ce lieu ni aux environs, aucun artiste vétérinaire ni maréchal expert.

17. Cette communauté ne fait aucun commerce; deux ou trois particuliers seulement ont boutique ouverte pour l'usuel et le nécessaire de l'habitant. Il pourrait facilement s'y établir des fabriques et des papeteries, à raison des eaux douces qu'il y a[5].

(1) *Inv.*, p. LXVII, 87, 286, etc.

(2) *Inv.*, p. XCV, 265, 283.

(3) *Inv.*, p. XCV.

(4) En 1875, Guillestre a été doté d'un canal qui paraît donner satisfaction aux besoins des habitants, le *canal Salva*, ainsi appelé du nom de son principal auteur, qui a dérivé, par des travaux d'art considérables, sur le plateau de Guillestre, les eaux du torrent de Ceillac (*Inv.*, l. c.).

(5) Du XIVe au XVIe siècle, il y avait près de Guillestre, dans la Combe ou Gorge du Queyras, des *fusines* ou hauts fourneaux pour l'exploitation du fer, dont il existe encore de nombreux vestiges (cf. *Inv.*, p. XCVII-VIII). L'industrie du *marbre de Guillestre* ou marbre rose est prospère, de même que l'exploitation des eaux thermales du *Plan-de-Fazy*, qui est appelée à prendre une grande activité (*Inv.*, p. XCVIII).

18. La municipalité est composée du châtelain, de 2 consuls et de 12 conseillers, qu'on nomme annuellement, qui exercent la police et administrent la communauté[1]. On nomme aussi, tous les ans, 6 experts ou prud'hommes pour la vérification et estimation des dommages champêtres et différends entre voisins, pour limites ou autrement. Le conseil municipal homologue leur rapport, et les appels vont directement au Parlement, attendu qu'ils sont autorisés par un règlement de police en 1727, homologué au Parlement en 1728[2], confirmé par arrêt en 1785.

19. La communauté est sans revenus. Elle n'a ni octrois ni revenus patrimoniaux.

20. Les charges que la communauté paye annuellement s'élèvent à la somme de 10,891 l. 19 s. 4 d.,

Savoir :

Taille royale et impositions accessoires.....	4,307 l.	15 s.	0 d.
Capitation et vingtièmes	2,294	7	6
Dettes d'écart.....	311	11	6
Taille négociale[3].....	3,710	12	0
Portion de l'auditoire des prisons du bailliage d'Embrun, en total 803 livres; ci, pour un an, le tiers	267	13	4
TOTAL.....	10,891	19	4

[1] Voir, sur l'organisation municipale de Guillestre, les pages LVIII-LXIV de l'*Inventaire*, et la liste des consuls, à partir de 1296, p. CXVII-CXXII.

[2] *Inv.*, p. 355-356, FF 62.

[3] Total exact des charges locales autorisées le 6 février 1789, et pour cette année, dont voici le détail : logement du vicaire, 30 livres; entretien de la maison commune et des archives, 30 livres; entretien de l'horloge, 72 livres; gages du secrétaire-greffier, 24 livres; gages des maîtres d'école, 200 livres; gages du garde-fruits, 50 livres; gages du valet de ville, 30; gages du sonneur, 12; frais du député aux assises de la maîtrise, 6 livres; port de lettres et paquets, 24 livres; loyer de la chambre des écoles, 30 livres; «pour la redevance due au domaine du Roi», 2 l. 4 s.; luminaire de l'église, 40 livres; «gages de celui qui est chargé d'arroser les prairies», 45 livres; «pour les ramoneurs des cheminées», 27 livres; blanchissage du linge de l'église, 5 livres; réparations aux canaux d'arrosage, 150 livres; abonnement de la dîme, 800 livres; abonnement du chanoine prébendé, 524 livres; abonnement du prieur, 552 livres; portion congrue du curé du Veyer, 110 livres; rétribution du prédicateur de carême, 120 livres; 24e des pauvres, 102 l. 8 s.; pension due à la maison de l'aumône, 60 l. 10 s.; «avances faites par le conseil à l'occasion d'un atelier de charité», 500 livres; arrérages des droits seigneuriaux dus à l'archevêque d'Embrun, 160 l. 10 s. Total égal, 3,710 l. 12 s. — En 1790, le total est un peu plus élevé, par suite de quelques dépenses imprévues : «refonte de la cloche de l'horloge», 300 livres; «prix et façon de l'appui de communion», 161 livres; vérification des rôles à Gap, 9 l. 5 s., etc. Total, 3,745 l. 19 s. 9 d. Mais l'article de 500 livres relatif à un atelier de charité a disparu (C 107, f° 34).

La communauté est en outre tenue de l'entretien des canaux d'arrosage, qui lui coûte bien plus que les sommes qu'elle impose à cet effet et qui sont 150 livres, tel que la réparation dont est fait mention ci-devant, article 14.

21. Les comptes consulaires et de recette ont été rendus régulièrement tous les ans[1], mais une erreur dans le calcul de l'allivrement du rôle, pratiqué depuis environ 25 ans, découverte depuis peu, a donné lieu à une révision des comptes des collecteurs, qui n'a pu encore s'effectuer, parce qu'une partie des pièces de dépense sont à Grenoble, au greffe de la Cour, à la suite de la procédure faite à la requête de M. le procureur général contre MM. Fantin des Odoarts, Martin et autres.

22. Les pauvres de ce lieu n'ont d'autres revenus que 60 livres, que la communauté impose annuellement pour eux, avec 102 l. 8 s. pour la 24e [2]. Ils sont distribués par le curé[3], le châtelain[4] et les consuls.

23. Il n'y a point d'hôpital ni de fondation pour l'utilité publique.

24. Le dernier parcellaire a été fait en 1707. Il est assez exact, ainsi que le coursier. Quant aux papiers, titres et documents de la communauté, ils sont dans le plus grand désordre, n'y ayant aucun inventaire. Il est presque impossible de trouver un papier quand on le veut, étant tous confondus au fond des archives, sans ordre. Il y a une porte à trois serrures, dont une clef est remise à chacun des deux consuls et la troisième au secrétaire de la communauté. Par le défaut d'inventaire[5] et de pouvoir trouver les papiers de la communauté, dont on a eu besoin dans le temps, elle a été obligée de céder un terrain considérable à une communauté voisine par

[1] Sur la comptabilité des consuls et la situation financière de Guillestre, voir dans l'*Inventaire*, p. LXIV-LXVIII, et les documents sans nombre analysés p. 101-293.

[2] Sur ce point spécial on pourra voir dans l'*Inventaire* (p. XCVIII-C) ce que nous avons dit sur l'hôpital, le grenier d'abondance et autres institutions de bienfaisance de Guillestre.

[3] Jean-Joseph Bonardel-Argenty (1774-1794). *Inv.*, p. LIII, où l'on trouvera, du reste, la liste des curés, vicaires, prieurs et anciens décimateurs de Guillestre.

[4] Voir la liste de ces personnages (*Inv.*, p. XL-XLI).

[5] Aujourd'hui cet *Inventaire* existe. Sur son intérêt, on pourra lire l'article bibliographique que lui a récemment consacré M. J. Brun-Durand, membre non résidant du Comité des travaux historiques, dans le *Bulletin d'archéologie et de statistique de la Drôme*, avril 1907, p. 230-234. Voir aussi celui de M. Nicollet (*Courrier des Alpes*, 26 déc. 1907).

une transaction, dont elle serait en état de se relever par les titres que nous avons découverts depuis lors.

Certifié véritable par nous châtelain, consuls et officiers municipaux soussignés.

A Guillestre, ce 1er avril 1789.

Signé : Dalmas, *châtelain*, J. Callandre, *consul*, Court, *consul*, Brun, *ex-consul*, F. Callandre, *ex-consul*, Deville, L. Albert, Laurent, G. Gerbier, Baptiste, J. Contier, Jourdan, J.-L. Salva, J. Michel, G. Navet, *secrétaire*.

JARJAYES.

Arrondissement de Gap, canton de Tallard, commune; 999 mètres d'altitude; à 9 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,272; habitants, 381.

Projet de répondre aux vingt-quatre articles sur lesquels MM. les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné, demandant des renseignements aux officiers municipaux de Jarjayes.

1. L'étendue par aperçu du terroir de Jarjayes a une lieue de longueur, sur une lieue de largeur, de laquelle contenance, tout au plus il y a en culture le quart de l'étendue; tout le reste est rocher, mauvais terrain, tout isolé, sans être en état de produire aucune chose.

2. Les habitants sont en nombre de 77 habitants, sans qu'il soit compris 8 domaines considérables[1] qui appartiennent au seigneur[2] et 7 aux forains.

3 et 4. Il n'y a sur les lieux point de chirurgien ni d'accoucheuse instruite. Les médecins et chirurgiens à portée sont dans la ville de Gap, distante de deux lieues et, à cause de l'éloignement, ne pouvant avoir du secours, y périt beaucoup de monde, faute de secours.

5. Il y a rarement des maladies épidémiques, attendu la bonté

[1] Les Bournas, Malcol, les Praux, la Roche, Saint-Martin, les Tancs, Tourront, etc.

[2] Jean-Antoine Tournu de Ventavon, qui, en 1787, avait acheté la seigneurie de François-Auguste de Reynier.

de l'air; on ne connaît pas l'inoculation de la petite vérole; cette maladie, on attend qu'elle vienne naturellement.

6. Les maisons sont couvertes en paille, à la réserve de l'église et maison curiale et les châteaux du seigneur. Il n'y a ni carrière de lause, ni carrière d'ardoises à portée; la seule dont on fait usage vient de Châteauroux, environ neuf lieues, et qu'on vend sur les lieux 18 sols la toise et le port en sus, ou, pour ce qui concerne des fabriques en tuiles, il n'y en a point, malgré que nous ayons dans le pays de la terre bonne pour cela, que le seigneur en a fait faire l'année dernière, pour l'usage pour deux de ses bâtiments, et cela n'a jamais été pratiqué, par faute du bois, par la communauté. Le toit en paille peut coûter, la toise, tant en gros bois, lattes ou *latouns* et lierres pour tenir la paille ou chaume, environ 5 livres.

7, 8, 9, 10 et 11. La nature du sol, vignes et terres, peu fertiles. Le vin qui se perçoit dans le [terroir,] il y en a très peu pour vendre, cependant c'est toute la ressource que les habitants peuvent avoir pour payer les charges royales et autres. Pour ce qui concerne les grains, il s'en faut de beaucoup qu'il y en ait pour l'usage des particuliers, attendu le mauvais temps qu'il fait en hiver, qui fait mourir beaucoup de blés et très souvent des souches; en été, nous sommes exposés de façon que souvent la grêle emporte toujours une partie de la récolte; nous n'en percevons jamais une pour son entier. A l'égard des arbres fruitiers, il se perçoit dans le pays de l'huile de noix, à peu près pour l'usage; pour ce qui regarde les arbres fruitiers, consiste en peu de chose.

A l'égard des grains et légumes qui manquent pour la nourriture dans le pays, on les achète à Gap, au marché, qui est le mercredi et samedi, ou à Saint-Bonnet, pays du Champsaur, qu'il y a environ quatre lieues; on n'a pas d'autre ressource que ces pays-là. Pour ce qui concerne les foires, il n'y en a point sur les lieux.

12. Pour ce qui concerne les bois et forêts, consiste en bien peu de chose, n'y ayant [que] quelque peu de pin, le restant petite broussaille; à peine peut-on en ramasser pour l'usage.

13. A l'égard des terres communes, il y en a quantité, mais, comme il est dit ci-dessus, en coteaux, rochers et quelques hermes; on ne peut absolument en tirer aucun parti pour la culture ni autrement.

14. Pour ce qui concerne les rivières et torrents, il y en a quantité. Premièrement, la rivière appelée *Durance,* qui cause du dommage très considérable et, par le moyen d'une digue, il se gagne-

rait environ douze charges en semence, qui seraient du meilleur terrain du pays et rendraient même grand service aux pauvres habitants; autre ruisseau appelé le *Mardarel,* qui traverse la moitié des prés, qui fait beaucoup de ravage, qui mériterait même une digue de chaque côté pour le contenir; autre ruisseau, même nom, à peu près même étendue, *mitrofle* de Valserres à Jarjayes, aussi causant beaucoup de dommage à des particuliers, et par même moyen d'une digue, celle-là les garantirait du naufrage du torrent, il gagnerait beaucoup du terrain; et le reste du pays presque tout partagé de petits ruisseaux, attendu que le pays est si en pente qu'il ne laisse pas de causer beaucoup de dommage, tellement qu'il arrive souvent, malgré tous les besoins qu'on en pourrait avoir, on ne peut aller à Gap pour chercher le nécessaire, à cause des torrents impraticables comme ils sont. Il serait très nécessaire d'y faire de petits ponts.

Pour ce qui concerne l'arrosage des prés du pays, on prend l'eau à une rivière appelée la *Vance,* cependant très peu d'eau en été, ne pouvant en tirer que de celle-là, d'environ une lieue, traversant le terroir de Valserres, et par ce moyen, l'eau leur appartient deux jours de la semaine, et l'entretien est à la charge de notre communauté, l'entretien montant, année commune, à la somme de 450 livres. A l'égard des prés qui sont à l'arrosage, il y en a très peu des habitants, une petite partie appartient aux forains et le restant au seigneur; s'il y a quelque chose de beau et de bon, c'est en prés, vignes, champs et forêts, lui appartient tout, et, même le long du village, ses terres limitent les maisons. On ne peut pas seulement tenir une poule, sans qu'on leur la fasse tuer; sans compter six autres domaines qu'il possède encore dans le pays. Un pré seul du seigneur prend plus de foin que soixante particuliers ensemble, cela est à *porpotion* de tout le reste.

15. Des capitaux dans le pays, 5 paires de bœufs, 8 mulets et quelques bourriques, et environ 4 trenteniers brebis ou moutons, sans y comprendre ceux du seigneur. La cherté des bestiaux et n'avoir de quoi les nourrir sont les causes que beaucoup de particuliers sont dans la misère, même il y en a qui n'ont rien pour semer, faute de capitaux.

16. Il n'y a point de maréchal entendu pour la maladie des bestiaux; il en périt souvent faute de secours, et pour n'avoir point de fontaine pour faire boire les bestiaux en été, il arrive souvent aller un quart de lieue pour faire boire et un peu pour l'usage. Si la communauté avait eu quelques fonds ou facultés, elle pourrait se

procurer de l'eau pour en avoir un peu en été au village, mais on ne pourra jamais y subvenir que par le moyen du secours d'un dégrèvement pour avoir de l'eau. Il pourrait en coûter la somme de 2,000 livres. Ayez la bonté de vous arrêter à l'article ci-dessus, c'est d'une urgente nécessité. Le village se trouve situé sur un rocher, à peine peut-on y aller, il faut entretenir des murailles en quantité pour pouvoir y monter, sans cela on ne pourrait aller aux maisons, cela ne laisse pas d'être dispendieux aux particuliers situés dans ce quartier; il est extrêmement isolé, exposé de façon que toutes sortes d'ouragans y font beaucoup de ravage, à peine peut-on tenir les maisons couvertes. En outre, est composé de huit hameaux, savoir : les Tenqs, Marchol, les Châtelets, la Roche, les Bournas, les Praux, le Tourond et Saint-Martin.

17. A l'égard de l'industrie et commerce, il n'y en a pas dans le pays, et on ne pourrait pas prévoir d'établissement particulier à y faire, sauf aux encouragements aux particuliers qui voudraient faire quelque entreprise utile.

18, 19, 20 et 21. Le régime municipal ne consiste qu'à un châtelain, nommé par le seigneur, ses émoluments payés par la communauté, deux consuls et un secrétaire-commis.

Comme dans le moindre village de la Province, la communauté n'a point de revenu; elle est obligée de tout prendre sur les impositions des trois ordres.

Les charges que la communauté impose se montent à la somme de 330 livres [1], qu'on emploie à sa destination, aux besoins urgents de la communauté.

Les pauvres n'ont aucun revenu, ni propriétés, sinon que la vingt-quatrième, qui est distribuée par le s^r curé et les officiers de la communauté, à la forme ordinaire.

22. Les comptes des collecteurs ont été rendus exactement; les derniers comptes qui ont été rendus sont [de] Pierre Marin et François Meyère, députés par la communauté; il reste à rendre des comptes

[1] Voici le détail des charges locales en 1789, d'après l'*État* cité (C 107, f° 38) : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 40; entretien des cordes des cloches, 3; entretien des fontaines, 40 livres; gages du maître d'école, 100 livres; gages du garde-bois, 24 livres; gages du garde-fruits, 36 livres; gages du sonneur, 12 livres; gages de la sage-femme, 12 livres; «pension due au seigneur du lieu pour le luminaire de l'église», 30 livres; «pour celui qui fait les fosses et ensevelit les morts», 12 livres; port de lettres et paquets, 6 livres; frais du député aux assises de la maîtrise, 6 livres; avances au député de la communauté, 88 livres, etc. (Ordonnance du 4 juillet 1789.)

des anciens consuls; après leur avoir proposé de vouloir bien rendre leur compte parcellaire à la communauté, ils n'ont rien voulu faire. Pouvoir est donné au s^r Pierre Marin pour le produire par-devant qui de droit.

23. A l'égard des revenus pour les hôpitaux, il n'y en a point; pour ce qui regarde l'éducation publique, il y a 100 livres qu'on prend sur les charges locales pour le régent d'école.

24. L'époque du dernier parcellaire, a été fait en 1652, en mauvais état. A l'égard des papiers concernant ladite communauté, le secrétaire-commis en a une partie chez lui, dont il est chargé, et les autres sont enfermés dans une garde-robe placée dans l'église, fermée à trois clefs[1].

On observe encore que la communauté a eu procès avec le seigneur du lieu, il y a vingt-huit années, concernant les droits seigneuriaux, où le seigneur, pour lors, prétendait se faire payer : 1° Le vingtain de tous les grains; 2° une émine et demie blé pour le fournage des forestiers et une émine pour ceux du village; 3° une émine vin et une émine avoine pour hommage et *cazemant* (il est bon d'observer que pour le droit de cazemant, le seigneur prétendait vouloir que tout *avenère* dans une maison ce fut un cazemant de plus, tellement il y a des habitants, en peu d'intervalle, où s'est affilié plusieurs gendres, on voulait leur faire payer six émines vin et six émines avoine pour les cazemants); 4° une émine vin pour le droit de chevalage; 5° les cas impériaux; 6° vouloir se faire payer la taxe au douzième; 7° encore beaucoup de censes en blé, en vin et avoine sur les champs, vignes et prés; 8° les leaux (lods) de douze, un; 9° quelques habitants, une poule; 10° 30 livres pour la taille de la Toussaint; 11° de 30 brebis, une; 12° une trousse foin pour chaque faucheur de pré et une demi-trousse pour demi-faucheur; 13° 6 corvées de bœufs, 6 corvées de bêtes à bât, 2 charges de bois à la Noël, à défaut de bêtes, 2 faix d'homme par chaque habitant; 14° le droit de prélation, qu'on a toujours eu le soin de faire valoir. Leur droit, juste ou non, on a retiré quantité de fonds de toute espèce, où la communauté en a toujours payé les tailles, qu'elles sont encore dues actuellement. M. de Reynier, pour lors seigneur, énoncé ci-dessus, lui prit fantaisie de faire saisir, pour ses droits injustes, à quelques particuliers, tellement qu'il en *dessemança* plusieurs habitants. La communauté

[1] Sur l'état des archives de Jarjayes en 1889, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 171.

se voyant si mal menée, de la part du seigneur, fut obligée de recourir par-devant nosseigneurs du parlement de Grenoble, où lui fut inhibé et défendu d'exiger et percevoir aucun droit sur les habitants, jusqu'à ce que tous les articles ci-dessus fussent examinés, tellement que le procès s'en est suivi jusqu'à présent; on se fait beaucoup des écritures, tant de la part de la communauté que du seigneur. La communauté prétend, selon son conseil, que dès lors que les reconnaissances ne sont pas relatives de l'une à l'autre, cela dénote l'injustice.

Nous prions la Commission intermédiaire de vouloir bien donner leurs bonnes attentions sur cette malheureuse affaire; nous attendons qu'ils seront informés par les écritures qui ont été faites de la part de la communauté et, de plus, nous vous observons qu'on prétend nous faire payer la dîme des grains à la cote douzième et le vin à la cote seizième. Il y a un quartier appelé Saint-Martin[1], on payait ordinairement au trente-deuxième, et le prieur[2] prétend vouloir faire payer comme le reste; le seigneur qui possède tout ce qu'il y a de bon et de meilleur ne paye la dîme, tant en grain qu'en vin, [qu']à la cote vingtième. Quelle injustice de vouloir faire payer le plus mauvais du terrain à la cote douzième, attendu que le bon ne paye qu'au vingt! Nous espérons de même qu'on aura égard à ce que doit devenir le pauvre cultivateur, après qu'il est obligé de payer des droits comme il est énoncé ci-dessus, au seigneur, et la dîme au prieur, et les charges royales; il ne peut lui rester que d'avoir beaucoup de peine, en ne pouvant pas souvent subvenir d'avoir de quoi se nourrir machinalement.

Encore nous observons de plus, qu'après payement d'une dîme si forte que nous la payons, en sus de cela, il faut payer au s^r curé[3] 12 livres pour enterrement ou *nuvenne* de grand corps, et fournir la cire en sus; item, 3 livres pour le mariage et un mouchoir; pour le baptême, 12 sols. On se fait payer encore une grand'messe, 1 l. 4 s. Nous sommes bien aises de vous informer de tout cela.

Nous payons pour le Royal, la somme de 1,726 livres; ving-

[1] Appelé antérieurement Saint-Martin *de Chaudane*, siège d'un prieuré de la dépendance de Saint-André-lès-Avignon (Arch. des Hautes-Alpes, G 1546).

[2] Le prieur de Saint-Pierre de Jarjayes, également de la dépendance de Saint-André-lès-Avignon, en 1789, était Charles-Hippolyte-Alexandre de Revillasc, de Veynes, nommé le 4 juin 1772 (Arch. des Hautes-Alpes, G 11, p. 99), en même temps prieur d'Aspres-sur-Buëch, chanoine de Soissons, émigré le 6 juillet 1793 (*ibid.*, V 54), mort à Aspres-sur-Buëch le 6 août 1834, à 84 ans.

[3] Le curé était alors François Rapellin, de Gap, né le 28 avril 1749, ancien curé de Barret-le-Haut, nommé le 5 septembre 1787 (G 11, p. 104), dont les biens furent confisqués le 1er janvier 1794, et qui résidait encore le 30 septembre 1797 (V 65).

tième, la somme de 494 livres; capitation, la somme de 360 livres, et, en outre, par dessus, nous vous faisons observer que le seigneur est pour 1,611 florins de noble dans la communauté, et la communauté est pour 3,421 florins, y compris tous les fonds que possèdent les forains dans ladite communauté.

Nous avons fait les représentations ci-dessus de tout notre mieux et bonne connaissance. Nous prions MM. les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné, de vouloir bien donner leurs bonnes attentions sur notre mémoire et nous rendre justice.

Fait à Jarjayes, le 1er avril 1789.

Signé : Espagne, Ét., *châtelain*, Treillard, *consul*, E. Girard, *consul*, Gillis, *secrétaire-commis*.

LAGRAND.

Arrondissement de Gap, canton d'Orpierre, commune; 642 mètres d'altitude; à 54 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 692; habitants, 163.

Du dimanche 19 avril 1789 à l'issue de la messe paroissiale de Lagrand, et dans la maison commune, l'assemblée générale des habitants du Tiers État a été convoquée, après les publications ordinaires, devant nous François Brun, premier consul, à l'effet de quoi sont comparus :

Srs Jean Roux, autre consul, assisté d'Étienne Vivet, Guillaume Brun, Jean Lombard, Jean Maigre, Jean-Michel Chastel, Alexandre Barjavel, sr François Hugues, François Isnard, Joseph Roman, Claude Clavel, sr Antoine Hugues, Pierre Sameuil, Jean Bertrand et autres; auxquels assemblés a été proposé par les srs consuls, que MM. les Procureurs généraux, syndics de la Commission intermédiaire, leur ont adressé une lettre sous la date du [28 février] dernier, à laquelle ils ont joint une note relative à plusieurs objets, sur lesquels ils demandent une réponse exacte, laquelle lettre et le mémoire y joint ont été remis sur le bureau, pour en être pris vision par les assemblés, et délibéré sur les objets y contenus.

Lecture faite de la lettre et du mémoire, l'assemblée, pénétrée de reconnaissance envers MM. de la Commission, après avoir mûrement délibéré sur les objets dont au mémoire, y a répondu article par article, avec toute la précision possible et, d'après l'in-

vitation qui lui a été faite, elle a exposé à la suite de la présente, ses doléances.

1. Le territoire de Lagrand contient environ une demi-lieue de longueur du levant au couchant, et du nord au midi, le tiers de cette longueur; il n'y a qu'une paroisse au village.

2. La population est de 43 chefs de famille composant en tout 180 individus[1].

3. Nous n'avons dans le lieu aucun médecin; au besoin, nous recourons à ceux de Serres.

4. Il n'y a dans le lieu aucune accoucheuse, une femme en fait les fonctions.

5. Les épidémies sont rares, l'inoculation est inconnue.

6. Les maisons sont couvertes de tuiles creuses prises à Saléon, distante de trois quarts de lieue. La toise de couvert revient à 7 livres, sans parler des bois.

7. Notre sol est en partie graveleux, l'autre partie est en marne, mais, en général, très aride. Nos perceptions sont : du froment, du seigle, de l'épeautre. Les amandiers, les noyers, quelques poiriers et pommiers sont les arbres seuls qui nous réussissent encore et ce, toujours mal, outre que les espèces ne sont pas multipliées; les gelées nous enlèvent non seulement les pépins, mais encore opèrent-elles la mortalité des jeunes arbres.

8. Dans une année d'abondance, la récolte peut suffire à la nourriture, sans excéder; si la récolte est médiocre, nous suppléons à l'insuffisance, en achetant les grains dans le voisinage.

9. Les années de disette, nous tirons le blé des montagnes près de Gap, le plus souvent du blé de mer pris à Marseille.

10. S'il arrive qu'aucun habitant ait des productions surabondantes, telles que blé, huile, elles sont vendues aux marchés de Serres et de Sisteron, en Provence, où elles sont portées par des bêtes de somme et, comme cette surabondance sert à balancer l'insuffisance d'autres particuliers, ceux-là s'en procurent par le même canal.

11. Nous n'avons d'autres bois que des taillis rabougris, dont la partie majeure entre dans la classe des communes et, par là seul

[1] Au chef-lieu et dans les hameaux : Brun, les Clots, Martel et Saint-Grigne.

approche à vue d'œil de sa destruction; il paraît que, si on les divisait au marc la livre de l'allivrement, chaque particulier serait plus soigneux à veiller, à conserver sa cote-part. Nous prions MM. de la Commission de vouloir ordonner cette division; ces bois, en l'état, ne peuvent fournir aux besoins des habitants; on y supplée par les élagures des arbres ou par ceux qu'on achète à Orpierre ou à Trescléoux.

12. Les communes sont les bois dont en l'article précédent et, au reste, quelques terres vagues.

13. La rivière du Buëch, qui est au levant du territoire, le sépare de celui d'Eyguians, et coule du nord au midi. Le torrent de Blésanche, au nord, le sépare de celui de Trescléoux, et a son cours du couchant au levant et son embouchure dans le Buëch; celui de Séans est au midi, et a aussi son cours du couchant au levant et son confluent dans le Buëch. Ces deux torrents arrosent quelque partie de terrain qui, au moyen des engrais dont nous manquons malheureusement rendrait l'arrosage avantageux, si d'ailleurs, vers le milieu des chaleurs, les arrosages ne tarissaient et ne laissaient sécher sur place les foins et jardinages. Ces torrents font beaucoup de ravages en hiver, surtout lors de la fonte des neiges, ravages dont on cherche à se garantir par des *gabions* et *fesènes;* avec des digues bien construites, on pourrait mieux garantir les fonds et gagner du terrain, mais le transport des pierres serait dispendieux. Le territoire essuie encore de plus grands ravages dans la partie penchante, qui est en gravier ou marne mouvante: il se forme une infinité de petits ravins, lesquels, à la moindre pluie, vont détruire nos espérances et empoisonner le sol sur lequel elles sont fondées. L'unique remède serait de procurer à nos bois un état d'amélioration. Quant au Buëch, il fait du dégât aux possessions d'un particulier, qui a pris des précautions pour les garantir, mais deux crues d'eau lui ont emporté les parties de digue qui étaient déjà faites; cette perte a été évaluée à 2,480 livres.

14. Il y a dans la communauté 5 paires de bœufs, 12 mules ou mulets, 15 bourriques, qui servent pour l'exploitation des fonds; il n'y a pas plus de 150 bêtes à laine. Il serait inutile de perfectionner les espèces, le pâturage et le foin nous manquent.

15. La communauté ni le canton n'ont aucun artiste vétérinaire, ni maréchal expert; si l'administration en plaçait un à Serres, il serait d'un grand secours.

16. Tous les habitants sont cultivateurs et le local n'est propre à aucun établissement.

17. Le châtelain nommé par le seigneur, abbé de Lagrand, préside les assemblées, les consuls les convoquent, les habitants délibèrent et un secrétaire nommé par la commune le rédige[1].

18. La communauté a une rente annuelle sur les états du Roi, produisant 108 livres, franc du droit de commission, droit qui nous paraît excessif.

19. Les charges locales sont les mêmes que dans toutes les autres communautés : réparations de maison curiale, maison de ville, fontaines, chemins, gages de garde champêtre, maître d'école, sonneur, entretien des ponts, passerelles, etc.[2].

20. Les comptes ont été régulièrement rendus chaque année.

21. Les pauvres ont un revenu annuel de 6 charges de froment, qui leur est distribué par les administrateurs de la communauté. Le prieur[3] ne paye point de vingt-quatrième.

22. Il n'y a nulle fondation pieuse, ni autrement.

23. Le cadastre et le coursier furent faits à l'époque de 1740[4], ils sont en bon état. Les papiers et titres sont enfermés dans un coffre fermant à deux clefs : l'une au pouvoir du sieur châtelain et l'autre au pouvoir du consul; pour plus de sûreté, ce coffre est déposé chez le sieur Lombard[5].

Après avoir satisfait avec toute l'exactitude possible à la lettre dont MM. de la Commission ont daigné nous honorer, nous les supplions de recevoir nos doléances particulières.

Les impôts annuels auxquels nous sommes tenus nous fatiguent

[1] C'est-à-dire rédige le procès-verbal de l'assemblée.

[2] Dans l'*État des charges locales* (C 107, f° 44), celles de Lagrand en 1789 ne sont pas indiquées. On pourra en juger d'après celles de 1790. Les voici : cierge pascal, 6 livres; entretien de la maison curiale, 15 livres; entretien de la maison commune, 15 livres; entretien des fontaines, 60 livres; gages du maître d'école, 60; gages des gardes-bois et fruits, 144 livres; frais du député aux assises de la maîtrise, 6 livres. Total, 246 livres.

[3] Le prieuré conventuel de Lagrand, fondé avant 1048, dépendait, d'abord, du Saint-Sépulcre d'Aquapendente (Italie), puis de l'abbaye de Cluny. Il avait lui-même, sous sa dépendance, de nombreux prieurés, églises ou filleules. En 1789, le prieur était Casimir-Victor-Amédée-Félicien du Fos de Méry, du diocèse de Beauvais, nommé le 21 mai 1788 (G 11, p. 106), titulaire le 14 mars 1792 (L 829[4]). Cf. *Invent. des Arch. des Hautes-Alpes*, t. VI, p. CXVIII.

[4] Par Alexandre Bonnard, de Sisteron; in-folio de 148 feuillets.

[5] Sur la situation des archives de Lagrand en 1887, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 154-155.

excessivement; c'est par nos sueurs, c'est par nos veilles que nous arrivons au but de sustenter nos femmes, nos enfants et nous. La population est singulièrement diminuée depuis quelques années, car de 60 chefs de famille que nous étions à l'époque du cadastre, nous sommes réduits à 43, preuve affreuse de notre pauvreté. Où devons-nous chercher les causes de cette extrême détresse? Nous pouvons en exposer une multitude. Les meilleures possessions du territoire sont celles qui environnent le village; ce sont les mêmes, les seules qui pourraient porter, sans faire gémir le propriétaire, la majeure partie de l'impôt que nous payons à l'État, et au contraire, ces possessions sont attachées au bénéfice, dont l'usufruitier [est] ledit seigneur spirituel et temporel de notre communauté, et par une fatalité contraire au droit politique, ces immenses possessions sont exemptes de tous les subsides, dont nous seuls portons les fardeaux. La nature ne nous a-t-elle environnés de ce sol agréable que pour nous faire pleurer sur les fatigues qu'il nous procure?

Si du moins nous n'avions que ce mal à combattre, nous trouverions quelque consolation dans notre adversité; mais on nous lève un 13e de tous nos grains sous le titre de dîme; on nous fait payer, pour chaque paire de bœufs ou bêtes de labour, une émine de froment et une émine comble d'épeautre; une émine aussi de froment et d'épeautre à chaque chef d'habitation, et semble-t-on encore vouloir nous faire grâce d'autres droits sur nos récoltes. Le besoin nous force, à tout moment, de vendre nos immeubles; le sixième denier que l'on perçoit du prix pour lods, nous attire sensiblement, au seigneur ou à ses fermiers, la valeur totale de notre territoire. Nous payons tout cela sans savoir le prix de nos obligations, hélas! nous sommes crédules, mais de bonne foi nous doutons que nos obligations aillent jusque-là.

L'entretien de deux passerelles sur les torrents de *Blésanche* et de *Céans* aggrave notre position; les dégâts journaliers que nos terres et récoltes éprouvent du passage des troupeaux étrangers, des ravins multipliés qui descendent dans notre vallon y mettent le comble : ce sont-là les justes représentations que nous faisons.

Nous, premier consul, avons donné acte de la délibération ci-dessus, et avons signé avec les délibérants lettrés, les autres n'ayant su enquis et requis.

Signé : F. Brun, *consul*, J. Roux, F. Hugues, A. Hugues, P. Sameuil, E. Vivet, G. Brun, J. Bertrand, J. Maigre, B. Pelloux, F. Barjavel, J.-Joseph Roman, J. Michel, J. Is-

IMPRIMERIE NATIONALE.

NARD, J. MICHEL, CHASTEL, F. ISNARD, C. CLAVEL, J. LOMBARD.

Vu au bureau d'Orpierre, par le s^r Faure, *commis*.

Collationné. Signé : LOMBARD, pour le secrétaire-commis.

LARAGNE ET ARZELIERS.

Arrondissement de Gap, chef-lieu du canton de Laragne, commune; 571 mètres d'altitude; à 57 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,626; habitants, 1,212.

1. Le territoire de la communauté a environ une lieue, du nord au midi, et du levant au couchant, trois quarts de lieue dans le centre, un quart dans la partie qui est au nord, et environ un huitième dans celle qui est au midi.

Elle est composée de deux paroisses, Saint-Marcellin et Saint-Martin. La paroisse de Saint-Marcellin est celle d'Arzeliers [1]; elle a les hameaux suivants : *les Roussets*, où est l'église; *Ville-Vieille*, où était l'ancien village d'Arzeliers, *les Bouchons, les Volaires, l'Argentière, Passeigus, Pred-Villard, les Chevelliers, Chamblanche, l'Estraye, la Casse, le Logis* et *les Truchets*. La paroisse de Saint-Martin [2] est composée du seul hameau ou village de Laragne.

2. Il y a 158 habitants ou chefs de famille, savoir : 33 dans la paroisse de Saint-Marcellin et 135 dans la paroisse de Laragne, qui est Saint-Martin. Le total compose aux environs de 800 individus.

3. Le sieur Galle, chirurgien, qui habite Laragne.

4. *Accoucheuses.* — Il n'y en a aucune.

5. Les épidémies ne sont pas fréquentes, mais les fièvres inter-

[1] Paroisse primitive, dont le titulaire en 1789, était Jacques Anglès de Sainte-Guitte, ancien curé de la Saulce, nommé le 23 février 1775, qui refusa de prêter serment le 2 janvier 1792 (G 2091).

[2] La paroisse de Saint-Martin-de-Laragne avait alors pour titulaire Pierre-Joseph Garcin, du Buis (Drôme), ancien curé d'Upaix, nommé le 28 janvier 1783, ayant, en novembre 1790, un revenu de 1,013 livres; soumis à un mandat d'arrestation le 10 mars 1796 (L 161), avec injonction de le conduire au Buis, son pays natal, 17 novembre 1797 (*ibid.*).

mittentes attaquent tous les ans la majeure partie des habitants de Laragne. Quant à l'inoculation, on ne la pratique pas.

6. Les bâtiments sont construits en pierres et chaux, sable et plâtre. Les couverts de paille sont inconnus, on couvre avec des tuiles creuses, qu'on trouve à la tuilerie de Saléon, distant d'une demi-lieue; une toise de couvert coûte environ 7 livres, compris la façon, outre les bois.

7. Beaucoup de mauvais, partie de médiocre qualité, très peu de bonne.

8. Le froment, le seigle, l'épeautre, très peu d'orge et d'avoine, quelques noyers et amandiers. Les poiriers et pommiers sont les arbres qui réussissent le mieux, mais le fruit a peu de prix et on a de la peine à le vendre.

9. Les habitants se nourrissent des grains qu'ils récoltent, mais la consommation excède au moins de 300 charges.

10. Des montagnes et, dans des cas plus extraordinaires, de la mer, soit par Marseille ou autres ports.

11. Si les habitants avaient (ce que non) du grain de reste, ils pourraient le porter sur des bêtes de somme aux marchés de Sisteron, en Provence, ou à Serres, en Dauphiné.

12. Il n'y a dans la communauté que quelques mauvais bois taillis de mauvaise qualité, et sans le secours des communautés voisines, on en manquerait plus de six mois de l'année, surtout les habitants de Laragne.

13. La communauté n'a que des communes, que quelques terres gastes et vaines, qui ne produisent pour ainsi dire d'autres herbages que des lavandes, du thym et du serpolet, propres à nourrir les lapins et les lièvres.

14. Il n'y a de remarquable que le torrent du Buëch, qui a son cours du nord au midi, il arrose quelques parties des fonds (environ un trentième). Cette rivière fait les plus grands ravages; elle a emporté les îles qui donnaient des pâturages pour les bestiaux et quelque peu de bois; les fonds aboutissants ont été attaqués et il en a déjà emporté partie. La communauté s'était pourvue à Mgr l'Intendant pour avoir des digues; les habitants de la paroisse d'Arzeliers y formèrent opposition; il y eut des requêtes respectives, mais à la formation des États de la province, tout fut suspendu, et les choses en sont encore là; mais si les digues n'avaient pas lieu, il en résulterait un mal irréparable, surtout pour les

habitants de la paroisse de Laragne, dont les fonds les plus précieux touchent à la rivière et qui n'ont, d'ailleurs, aucun bois pour faire cuire leur pain.

Il y a encore deux torrents, *Clachier* et *Véragne,* qui causent des dommages considérables aux fonds qui y aboutissent, mais qui sont difficiles à contenir dans leur lit, par rapport à leur rapidité extraordinaire.

15. Il y a dans la communauté 14 bœufs, 20 chevaux, mules ou mulets, 12 ânes ou ânesses, 400 bêtes à laine. Le défaut d'herbage dispense de s'occuper de l'amélioration de ces espèces d'animaux.

16. Aucun artiste vétérinaire ou maréchal.

17. Tout le commerce se réduit à quelques bestiaux que les habitants vont acheter dans les montagnes pour les vendre en Provence. Il n'y a dans la communauté aucune manufacture, et le local est peu propre à y en établir, eu égard surtout au caractère des habitants.

18. Les assemblées des habitants sont présidées par un châtelain, convoquées par les consuls et rédigées par le secrétaire-greffier.

19. La communauté n'a qu'une rente de 20 livres sur les états du Roi, procédant de l'intérêt de la finance des offices municipaux; cette rente ne produit de net qu'aux environs de dix-huit livres.

20. Les charges locales arrivent annuellement à 300 livres[1], la communauté doit un capital de 1,900 livres à ses pauvres, et environ 150 livres pour reliquat de compte dues aux consuls de l'année dernière.

21. Tous les comptes ont été rendus fins (jusqu')à l'année dernière.

22. Les revenus des pauvres arrivent en total à la somme de 385 l. 10 s. annuellement; ils sont administrés par les sieurs curés

[1] Elles ne sont pas énumérées dans l'*État* cité pour 1789. Celles de 1790 font un total de 312 livres (Ordonnance du 22 octobre 1789). En voici le détail : entretien de la maison curiale, 40 livres; entretien des fontaines, 30 livres; gages du secrétaire, 18 livres; contrôle des délibérations, 6 livres; gages du garde-bois, 80 livres; gages du valet de ville, 18 livres; gages du sonneur, 12 livres; frais du député aux assises de la maîtrise, 5 livres; port de lettres, 6 livres; entretien du four commun, 6 livres; gages de la sage-femme, 6 livres; gages du chirurgien, 35 livres; «vacations du sieur de Sainte-Guitte, relativement à des digues», 60 livres; intérêts dus au sieur Artaud ou à ses héritiers, 38 livres. (C 107, f° 5.) En 1791, on ajoute 100 livres pour le maître d'école.

et consuls. La communauté nomme un procureur qui reçoit tous les revenus et les leur distribue, sur les mandats que les administrateurs tiennent en faveur des pauvres, et principalement des malades, en faveur de qui la majeure partie desdits revenus est affectée.

23. Aucune fondation pour les hôpitaux, ni pour l'éducation publique.

24. Le parcellaire a plus de 100 ans[1], il est en assez mauvais état, ainsi que les coursiers. Les papiers et titres de la communauté sont enfermés dans les archives[2] sous deux clefs, qui sont à la garde des deux consuls.

(*Pas de signatures.*)

LARDIER-ET-VALANÇA.

Arrondissement de Gap, canton de Tallard, commune; 831 mètres d'altitude; à 22 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,504; habitants, 308. Avant 1790, deux paroisses : Lardier et Valança.

Réponse des officiers municipaux de la communauté de Lardier et Vallança au mémoire et questions que nosseigneurs de la Commission intermédiaire leur ont fait l'honneur de leur adresser.

Premièrement. L'étendue en aperçu de la communauté de Lardier et Vallança est d'environ trois quarts de lieue, du midi au nord, et un quart de lieue du levant au couchant, de laquelle étendue il y en a un quart de cultivé, les trois autres quarts étant des rochers pelés d'aucune production, ni bois, ni herbage; aussi tout en vallons ou ravins.

2. La paroisse de Vallança est composée de cinq paroissiens et

[1] Dressé, en 1644, par Antoine Michel, procureur à Ribiers, et Antoine Melve, arpenteur à Sisteron; in-folio de 277 feuillets. Autre cadastre, de 1659, par Antoine Trophème et Jacques Abel, de Laragne; in-folio, feuillets 12 à 314.

[2] Partie de ces archives est au dépôt départemental à Gap, depuis 1887; elles sont classées en 14 articles. — Sur le restant de ces archives, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 136.

forme un hameau [1]. Les maisons de la communauté ou paroisse de Lardier étant toutes pour ainsi dire séparées les unes des autres [2].

3. On ne connaît aucun médecin ni chirurgien sur les lieux; les plus prochains résident au bourg de Tallard, éloigné de deux lieues, ou à la ville de Gap, éloignée de quatre lieues.

4. On ne connaît non plus aucune accoucheuse instruite, ni sur les lieux ni aux environs.

Il y a des fièvres fréquentes qui règnent souvent dans cette communauté; on n'y pratique point l'inoculation de la petite vérole, faute de médecins et manque de facultés.

6. La manière de bâtir est la plus grande partie en terre et le reste en plâtre; il y a plus des trois quarts des maisons couvertes en paille et le reste en tuiles et depuis peu de temps, y ayant cependant une mine de terre qui est très bonne pour fabriquer des tuiles, qui a été découverte depuis peu, mais le défaut de facultés des habitants et le manque de bois sont cause qu'on n'y en fabrique point, si ce n'est trois habitants qui y en ont fait fabriquer environ un millier et demi par le moyen du bois de quelques arbres fruitiers qu'ils y [ont] fait employer; on ne connaît point de carrière d'ardoises ou de petites lauses. La toise de tuiles rendue sur place coûte dix livres.

7. La nature du sol en général est environ les trois quarts en rochers pelés ou montagnes qui ne produisent aucun bois ni herbage. Le peu de terrain qu'il y a étant situé au pied desdits rochers et montagnes pelées et même dans les lieux penchants, y ayant la plus grande partie des fonds qui sont situés sur des rochers ou marres (schistes) avec très peu de terrain par-dessus, si bien qu'aux moindres pluies qu'il fait, lesdits fonds souffrent des dommages irréparables.

8. Les récoltes qui se perçoivent dans le terroir de cette communauté sont en blé, vin et quelque peu des fruits en poires ou pommes, la plupart sauvages.

9. Le rapport des grains et comestibles, année commune, est

[1] Le curé de Valança, en 1789, était Pierre Gontier, du Poët, né le 13 février 1738, encore en fonctions le 1er janvier 1794 (L 829[1]).

[2] Dans les hameaux ou lieux dits : les Allauds, Blacheyrolle, les Bonardels, le Bouire, Champ-Bernard, la Chapelle, le Collet, Mondonne, les Nals, Nevières, le Plan, Romeyère, Serre-Ceilla, Serre-l'Amandier, le Villar.

d'environ sept cents charges en grains, dont un tiers en froment, l'autre en méteil et l'autre en menus grains, soit épeautre ou autres qu'on sème aux mauvaises terres qui ne peuvent porter du blé. Il y a plus d'un tiers des habitants qui sont obligés d'aller mendier leur pain hors la communauté, pour pouvoir vivre.

10. Les habitants tirent les grains des marchés de la ville de Gap, distante de quatre lieues.

11. Les autres productions du terroir de cette communauté consistent en quelque peu de vin que les habitants sont obligés de porter à Gap ou ailleurs, à la récolte, pour le vendre. Les marchands de vin ne venant que rarement les charger sur les lieux à cause des mauvais chemins, ni en ayant même aucun qui peut servir jusqu'à depuis environ deux ans qu'il en a été tracé un du centre de cette communauté sur la grande route de Provence à Gap, dont il y en a un tiers de praticable, qui a été fait au moyen de la somme de 600 livres, accordée à cette communauté sur l'atelier de charité par deux divers dégrèvements, et de pareille somme que la communauté y a employée, et plusieurs corvées que les habitants y ont faites. Quand le vin se vend sur les lieux, il ne se vend qu'environ les deux tiers de leurs voisins, quoique d'aussi bonne qualité, attendu la difficulté d'exportation.

Il y a deux foires sur lieux, l'une le 4 mai, très petite et peu accréditée, et l'autre le 14 septembre, à laquelle ne vient aucun bétail étranger.

12. La communauté possède dans son terroir des moulins indivis avec celle de la Saulce, qui sont affermés quatre louis, qui à peine fournissent pour l'entretien qu'il faut y faire, à cause de la longueur du canal de levée, qui puise dans la Durance à une demi-lieue au-dessus desdits moulins, ayant été baillé ci-devant pour une ferme de neuf ans pour l'entretien, et doivent annuellement deux émines, un civayer de blé cense.

Il y a une île au-dessous desdits moulins, le long de la rivière de la Durance, de contenance d'environ trois cent mille huit cents toises, de laquelle le seigneur du lieu prétend le sol lui appartenir et que néanmoins il est permis aux habitants de cette communauté d'y faire paître leurs bestiaux, tant gros que menus, et d'y prendre des buissons pour clôre leurs possessions, mais il n'y en a jamais point, attendu qu'à peine ont-ils poussé un pied de longueur, qu'ils sont coupés et enlevés par les étrangers; cependant tout le terrain de cette île serait fort bon s'il était en culture, lequel pourrait être

tout arrosé par ladite rivière de Durance et rendrait beaucoup de fourrage, chanvre et jardinage, ce qui serait très nécessaire aux habitants, attendu qu'ils n'ont aucun arrosage, ce qui les prive de tenir le bétail dont ils auraient besoin pour la culture de leurs fonds, et sont aussi obligés de faire faire une grande partie du labour de leurs fonds aux bœufs des communautés voisines et souvent même de les laisser sans culture, et sont aussi privés du chanvre et jardinage dont ils auraient besoin.

13. Les rivières et torrents qui traversent le terroir de cette communauté sont au nombre de dix, qui sont sans aucune eau de source naturelle, mais se forment, quand il pleut, des eaux et ravines des rochers et montagnes pelées au-dessus, et souvent font de grands ravages, à cause de leurs débordements, en entraînant les fonds montueux sur ceux qui sont en plaine. Il n'y a uniquement que la rivière de Durance dont on pourrait arroser l'île mentionnée ci-devant.

14. Il n'y a aucuns bois ni forêts dans cette communauté, n'y ayant tant seulement qu'un petit bois commun de broussailles en noisetiers fort petits, le plus gros étant à peine de l'épaisseur d'un pouce sur deux pieds d'hauteur, ledit bois fournissant à peine pour faire cuire le quart du pain des habitants.

15. La quantité de gros et menu bétail consiste en vingt-cinq mulets ou chevaux, avec quelques bourriques et huit paires de bœufs.

16. On ne connaît dans cette communauté ni aux environs, aucun artiste vétérinaire, ni maréchaux experts, ce qui est cause que souvent il périt des bestiaux par défaut de secours.

17. Il n'y a aucun commerce pour les habitants de cette communauté, ni aucune industrie.

18. Le régime municipal est : un consul que la communauté nomme, un châtelain qui est nommé par le seigneur du lieu, que la communauté paye, et un greffier, nommé et payé par la communauté.

19. La communauté n'a aucun autre revenu que ceux des moulins ci-dessus mentionnés, qui n'en produisent aucun, par rapport à leur grand entretien.

20. Les dépenses annuelles et ordinaires de la communauté montent à environ 450 livres, soit pour l'entretien des deux églises

paroissiales et deux maisons curiales des deux paroisses, entretien des fontaines, entretien d'un chemin de Lardier à Sigoyer, qui traverse demi-lieue de longueur dans un rocher très rapide et en précipices, lequel chemin faut souvent reconstruire en entier aux moindres pluies qu'il tombe, à cause des ravins qui s'y forment. La communauté paye annuellement une pension de 51 livres au seigneur du lieu, qui a la directe universelle dans toute l'étendue de la communauté et perçoit les lods au denier douze à toute mutation collatérale; chaque habitant lui paye annuellement une émine d'avoine, un sol argent, deux gelines et deux corvées; outre ce, quasi tous les fonds sont soumis à des censes réelles, tellement qu'il y en a plusieurs qui lui payent jusqu'à trois charges de blé de cense, outre le droit de taisse ou champart, auquel la plupart des fonds sont asservis à la cote neuvième. Les habitants payent la dîme de tous leurs grains au onzain avec prélèvement de partie des semences et crapiers et le vin au vingtain; outre ce, la communauté est obligée de payer un louage d'une maison pour loger M. le curé de Lardier[1], attendu que la maison curiale est très petite et en mauvais état, exigeant d'être augmentée d'environ de la moitié et de réparer ce qui existe, ce qui coûtera plus de 5,600 livres, attendu le défaut de bois et autres matériaux et l'éloignement pour se les procurer. Il est de nécessité aussi que le chemin nouvellement tracé se finisse, si les habitants veulent aboutir sur la grande route de Provence à Gap, ce qui coûtera beaucoup et que la communauté ne pourra pas même faire, si elle n'obtient quelques soulagements, soit pour le payement des fonds qu'il traverse ou pour ce qu'il reste à y faire. La communauté doit au sieur Combe, de Sigoyer, la somme de 319 l. 3 d., pour le payement des comptes qu'il a rendus à la communauté, des années 1786 et 1787, rendus le 14 février 1788 et 10 janvier dernier[2].

[1] Jean-Joseph Nas, de la Saulce, prêtre agrégé de la Doctrine chrétienne, nommé le 24 novembre 1787 (G II, p. 104), encore résidant en 1802, curé de Lettret le 18 août 1803. (Cf. G VI, Introduction, p. cxx.)

[2] Les charges locales de Lardier-et-Valança, en 1789 et 1790 ne sont pas connues. Celles de 1788 donnent un total de 286 livres et celles de 1791, celui de 1,165 (Ordonnance du 2 décembre 1790), savoir : entretien de la maison curiale, 40 livres; entretien de la maison commune, 12 livres; entretien des fontaines, 15 livres; gages du secrétaire, 109 livres; gages du maître d'école, 100 livres; gages du garde champêtre, 30 livres; gages du valet de ville, 6 livres; gages du sonneur, 12 livres; frais du député aux assises de la maîtrise, 6 livres; port de lettres, 6 livres; pension au seigneur du lieu, 51 livres; entretien du chemin de Lardier à Sigoyer, 20 livres; droits de recette des contributions, 200 livres; loyer du logement de l'un des deux curés, 45 livres; moitié de ce qui est dû à Jean Combe, 231 livres; cierge pascal, 6 livres; frais de bureau, 12 livres (C 107, f° 46).

21. Le compte du collecteur de l'année dernière n'est pas encore rendu, à cause qu'il n'a pas épuré le montant de ses rôles.

22. Les pauvres de cette communauté n'ont pour revenu que la vingt-quatrième de la dîme, qu'on convertit annuellement tout en blé, qu'on leur distribue, et produit environ trois charges de blé méteil, année commune, et ils sont administrés par les officiers municipaux.

23. On ne connaît aucune fondation pour les hôpitaux ou pour l'éducation publique.

24. Le dernier parcellaire a été fait en l'année 1740 [1]. L'original est en médiocre état et le coursier, sur lequel on fait les chargements et déchargements, est en très mauvais état; les papiers et titres de la communauté sont dans de mauvaises archives, qui sont déposées dans la chapelle des Pénitents dudit Lardier, attendu que la communauté n'a aucun bâtiment à elle pour les y placer, et sont sous trois clefs, dont une est au pouvoir du consul, l'autre au greffier et l'autre au pouvoir d'un des auditeurs des comptes de la communauté [2].

Fait et dressé audit Lardier, le 15 avril 1789.

Signé : Martel, *consul*, B. Meyère, J. Vollaire, Rolland, Martel, *greffier*.

LAZER.

Arrondissement de Gap, canton de Laragne, commune; 849 mètres d'altitude; à 62 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,049; habitants, 210.

1. Le territoire de la communauté a environ une lieue, du levant au couchant, du levant au midi, une demi-lieue du nord au midi, un quart de lieue dans le centre, tirant du nord au couchant. Elle est composée d'une seule paroisse, sous le vocable de sainte Anne [3]. Les maisons des habitants sont toutes dispersées dans l'étendue du terroir. Il y a quatre hameaux [4], le plus fort n'étant composé que de huit habitants.

[1] In-folio de 307 feuillets.

[2] Sur la situation de ces archives, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 171.

[3] Et aujourd'hui sous celui de saint Georges.

[4] Les Bérards, les Bertrands, les Hugues et les Roussets.

2. Il y a 70 habitants, chefs de famille, qui peuvent comprendre 300 personnes.

3. Le pays est si pauvre qu'il n'y a jamais eu ni médecin ni chirurgien, et les malades ont recours à la ville de Sisteron ou Serres, éloignés de trois lieues de chaque endroit.

4. Il n'y a pas d'accoucheuse instruite.

5. L'on ne pratique point l'inoculation de la petite vérole, et les habitants sont souvent attaqués par une maladie qu'on appelle fièvre intermittente.

6. Les maisons sont bâties de pierres, à chaux et sable, partie en plâtre, couvertes en tuiles qui se fabriquent à l'extrémité du terroir, revenant à 7 livres par toise de couvert.

7. Le terrain est de mauvaise qualité, marécageux et à peine peut-on cultiver un demi-pied, qu'on trouve l'argile pure.

8. Les récoltes sont en blé froment, partie en seigle et beaucoup d'épeautre. Il n'y a dans le terroir que quelques noyers, qui prospèrent peu; peu d'arbres fruitiers et quelques amandiers, qui ne produisent des amandes que rarement, par rapport que le froid gâte ordinairement la fleur. Il y a quelque peu de gland, quand la saison le permet. Il y aurait à peine du vin pour le nécessaire du lieu, mais les vignes étant emportées très souvent par les gelées ou grêles, cela le réduit qu'il n'y en a que pour la moitié de l'usage.

9. Du pain, fait avec le grain de seigle et d'épeautre et froment, percevant à peine du grain pour la nourriture des habitants dans une récolte abondante, qui n'arrive que rarement, par l'exposition du terroir ou grands orages et gelée.

10. On tire les grains, dans les années de disette, des montagnes voisines ou des villes de Sisteron et Gap.

11. Point de productions surabondantes.

12. Le haut du terroir, qui sont les montagnes, qui aboutissent celles de *Laup-Jubéau*, produisent quelques broussailles de chêne, qui n'est d'aucune considération, coûtant plus pour l'exploitation qu'elle ne vaut, que la plupart du temps, surtout en hiver, les habitants sont obligés de couper leurs arbres pour leur chauffage.

13. Il y a environ la moitié du terrain inculte, raviné et abandonné, qui ne produit aucun bois ni herbe, poussant quelque mauvaise lavande. Il y a environ huit setérées de mauvais pré

marais, dont l'herbe qu'on peut y ramasser n'est que jonc, et propre que pour de la litière.

14. Les eaux, qui descendent avec beaucoup de rapidité de la montagne de *Laup-Jubéau* composent quatre torrents, qui ont emporté, engravé et mis hors d'état de culture une grande partie de ce terroir, depuis plus de mémoire d'homme, qu'on pourrait garantir par le moyen des digues; et, s'il continue d'être abandonné, il emportera plus de la moitié du terroir, plusieurs particuliers ayant eu une partie de leurs fonds engravés, ravinés ou emportés. Les autres torrents appelés *Clachier* et *Engueillouze* et *Barbier*, font aussi beaucoup de dommages et ne rendent aucune utilité, ni pour l'arrosage, ni autrement, et il serait facile d'en arrêter le progrès.

15. Il y a dans la communauté 24 bœufs et 8 chevaux ou juments pour le labourage, bourriques ou ânesses ou chevaux pour bêtes de port, 26, et bêtes à laine, 350, n'étant pas possible de les augmenter, par rapport au mauvais herbage et au manque de fourrage.

16. Il n'y a point d'artiste vétérinaire ou maréchal, ce qui est cause qu'il périt beaucoup de bétail, faute de secours.

17. Dans le pays, il ne se fait aucun commerce d'aucune espèce, par rapport à la misère des habitants.

18. Les affaires de la communauté sont administrées par deux consuls et châtelain et secrétaire-greffier.

19. Aucun revenu.

20. Les charges locales arrivent annuellement à la somme de 70 livres[1]; elle (la communanté) doit, pour reliquat des comptes, la somme de 380 livres.

21. Les comptes ont été rendus chaque année.

22. Les pauvres ont une pension ou intérêt de 10 l. 14 s., au

[1] Le total des charges locales de Lazer, en 1788, 1789 et 1790, est uniformément de 81 livres, savoir : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église et de la cure, 12 livres; gages du garde-bois, 15 livres; gages du garde champêtre, 24 livres; gages du valet de ville, 6 livres; gages du sonneur, 6 livres; gages du député aux assises de la maîtrise, 6 livres; ports de lettres, 6 livres. — En 1791, il y a, en plus : gages du secrétaire-greffier, 72 livres; gages du maître d'école, 60 livres; papier, bois et lumières, 12 livres; recette des impositions, 300 livres; enregistrement des lois, 15 livres. Total, 561 livres. (Ordonnance du 21 octobre 1791, C 107, f° 52.)

capital de 240 livres, que le sieur curé[1] et les consuls ont soin d'employer annuellement aux pauvres du lieu, pouvant arriver en tout à trois charges de grains.

23. Il n'y a aucune fondation.

24. Le cadastre et le coursier sont en mauvais état; à peine peuvent-ils servir pour faire les répartitions des tailles; il est si ancien, qu'il date de l'année 1657[2]. La communauté aurait voulu faire procéder à un nouveau, pour arranger l'allivrement des terres qui ont été emportées, ravinées et engravées par les torrents, mais la pauvreté des habitants n'a pas permis de pouvoir le faire. Les papiers et titres de la communauté sont enfermés dans les archives sous trois clefs, dont deux sont à la garde des consuls et la troisième au secrétaire-greffier[3].

Ainsi, par nous châtelain, consuls, officiers et notables de ladite communauté, procédé audit lieu le 20 avril 1789 et avons signé :

Signé : Guibert, *châtelain*, J. Amat, *consul*, L. Isnard, *consul*, J. Amat, J. Latard, Eyme, J. Amat, Massie, Truphème, J. Imbart, Garcin, *secrétaire-greffier*.

LETTRET.

Arrondissement de Gap, canton de Tallard, commune; 600 mètres d'altitude; à 14 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 419; habitants, 81.

Messieurs, en réponse à l'honneur de votre lettre en date du 28 février dernier, nous vous dirons que l'étendue du terroir est d'une lieue de rondeur, borné au levant par le ruisseau *la Luye*, au midi par la Durance, au nord par le terroir de Châteauvieux et de Gap; il n'y en a que la moitié de cultivable. Le village est situé à l'extrémité du terroir, du côté de Tallard, au pied d'un rocher fort élevé et escarpé et resserré par la Durance et le ruisseau de

(1) Joseph-Jean Pascal, de Barcelonnette (Basses-Alpes), nommé en 1785, maire de Lazer en 1793-1799, curé de Laragne le 27 avril 1803.

(2) Fait par Jacques Julien, arpenteur à Thoard en Provence, et Jacques Abel, praticien de Châteauneuf-de-Chabre; petit in-folio de 124 feuillets.

(3) Sur l'état des archives de Lazer en 1889, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 171.

Châteauvieux, qui l'endommagent, faute de digues, étant composé de 25 maisons, dont 10 des habitants et 15 des forains de Gap ou du Champsaur. Il y a 2 hameaux, l'un appelé *les Genestiers*, composé de 5 habitants et l'autre *les Marinons*, composé de 2 habitants, avec 1 habitant au milieu du terroir, en tout 18 habitants, formant une population de 100 personnes en tout.

3-4. Il n'y a dans ledit lieu ni médecin ni chirurgien; à Tallard, qui n'est distant que de 200 toises, il y a médecin et chirurgien; il n'y a non plus aucune accoucheuse.

5. La communauté n'a pas été attaquée de maladie épidémique depuis très longtemps; on ne connaît point l'inoculation.

6. Les murailles des bâtiments sont en chaux et sable et les toits en tuiles et ardoises, à la réserve de 6 maisons couvertes en chaume; il n'y a ni carrière d'ardoise ni fabrique de tuiles; il y en a une à Jarjayes, en tuiles, distante d'une demi-lieue, dont le prix est de 6 livres le cent.

8. Le principal produit du terroir est en vin et blé froment et, année commune, le revenu est de 2,000 charges de vin et 100 charges de blé, dont les trois quarts appartiennent aux forains; on n'y connaît pas les grains transaux.

Pour les arbres fruitiers ils sont en petit nombre, consistant en poiriers, pommiers et noyers, dont on ne fait aucun commerce.

12. Les foires et marchés sont à Gap et à Tallard, d'où l'on tire le nécessaire.

Il n'y a aucun bois de haute futaie et le petit bois taillis n'est pas suffisant pour le chauffage.

13. Les communes ne sont que des marres et rochers d'aucun produit; il y a beaucoup de torrents impétueux qui partent des extrémités du terroir et de Châteauvieux, qui occasionnent des dégâts lors des grandes pluies.

La Durance qui fait de grands ravages aux propriétés pourrait être renfermée à l'aide d'une digue et par là on gagnerait beaucoup de terrain et de bonne qualité; elle n'est d'aucune autre utilité que pour des moulins qui appartiennent à M. Laffré et arroser quelques petits coins de jardin.

15. Il y a dans le lieu 9 à 10 petits mulets et 4 à 5 bourriques, dont la nourriture est tirée de l'étranger; il peut y avoir 50 brebis de l'espèce commune, qu'on nourrit de l'émondage des vignes en hiver et qu'on ne peut faire pâturer en été dans le lieu.

16-18. Il n'y a aucun artiste vétérinaire, ni aucun maréchal ferrant; les habitants ne font aucun commerce; la forme de l'administration est l'ancienne.

19. Il n'y a aucun revenu; la communauté doit à deux bourgeois de Gap 10 livres d'intérêt.

20. Les charges locales arrivent, année commune, à la somme de 137 l. 10 s.[1].

21. Le dernier compte du collecteur a été rendu au mois de février dernier et il ne reste que celui de 1788 dont le rôle est encore en exécution.

22. Les pauvres ont une pension de 4 livres et le produit de la 24e qui est de trois charges de vin et une émine de blé froment, année commune.

23. Il n'y a aucune fondation pour les hôpitaux ni pour l'éducation des enfants.

24. Le cadastre est en assez bon état, de la date de 1636[2], le coursier est en très mauvais état[3].

La communauté a un procès avec celle de Châteauvieux, pendant en la Cour, au sujet des réparation et entretien du chemin de Lettret à Tallard, qui est dans son terroir, et du remboursement de la dépense faite pour la démarcation des deux territoires.

Voilà, Messieurs, tous les renseignements que nous pouvons vous donner de la communauté de Lettret.

[1] Total exact pour 1788 et 1789, et dont voici le détail : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 15; entretien de la maison commune, 24; gages du garde champêtre, 24; gages du sonneur, 4 l. 10; au député aux assises de la maîtrise, 6; port de lettres, 6; réparations aux chemins, 40; frais de la levée des milices, 12 (Ordonnances des 12 octobre 1787 et 25 novembre 1788). — En 1790, le total est de 311 livres, parmi lesquelles : gages du maître d'école, 45 livres; ponts et passerelles, 60; poursuite du procès contre la communauté de Châteauvieux, 100. (Ordonnance du 17 mars 1790.) Enfin, en 1791, le total des charges locales est de 567 l. 15 s. Il se décompose ainsi : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église et de la maison curiale, 36; *id.* de la maison commune, 12; *id.* des fontaines publiques, 18; gages du secrétaire-greffier, 50; gages du maître d'école, 72; *id.* du garde champêtre, 24; gages du valet de ville, 6; gages du sonneur, 4 l. 10; ports de lettres et paquets, 24; papier, bois et lumière, 6; traitement du receveur des contributions foncière et mobilière, 100; remplacement des tuyaux de la fontaine, 45; «reliquat du compte dû au sieur Astier, collecteur de l'année 1789, 164 l. 5». Total égal, 567 l. 15 (Ordonnance du 4 nov. 1791. C 107, f° 60).

[2] Petit in-folio de 95 feuillets.

[3] Sur la situation des archives de Lettret en 1889, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 171-172.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs.

Lettret, 13 avril 1789.

Signé : Ricard, *consul*, J. Bonhome, *secrétaire*.

MANTEYER.

Arrondissement et canton de Gap, commune; 1,040 mètres d'altitude; à 14 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,551; habitants, 410.

Réponses fournies par les consuls et notables de la communauté de Manteyer à la lettre et mémoire ci joint, à eux adressé par MM. les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné, en date du 28 février 1789.

1. L'étendue du territoire de la communauté de Manteyer, par aperçu, contient trois quarts de lieue en longueur, tirant du levant au couchant, et demi-lieue de largeur depuis le midi jusqu'au nord, dont les nobles et ecclésiastiques en possèdent le tiers et du meilleur. Il y a trois petits hameaux dans la paroisse, qu'on nomme *les Galices*, *les Allemands* et *Londesaigne*, ayant 6 habitants chacun. Le reste desdits habitants sont dispersés dans le territoire.

2. La communauté a, en total, 500 habitants, dont chaque chef peut avoir dans son domicile, l'un dans l'autre, de 4 à 5 personnes, faisant environ 500 personnes, dont la paroisse se trouve composée.

3. Il n'y a aucun médecin ni chirurgien dans la communauté; dans le besoin on a recours au sieur Serre, chirurgien, domicilié à la Roche[1], à trois quarts de lieue, ou à Gap qui est éloigné de deux lieues de Manteyer.

4. On n'a point d'accoucheuses instruites sur les lieux, on a recours à des sages-femmes qui prêtent leurs secours aux personnes qui en ont besoin.

5. Depuis longtemps nous n'avons pas eu de maladies épidé-

[1] Jean-Jos. Serre, né à la Roche-des-Arnauds, le 13 décembre 1762, mort le 5 août 1831, chirurgien, député à la Convention, sous-préfet de Gap et d'Embrun. (Cf. *Annales des Alpes*, t. X, 1906-1907, p. 31 et suiv.)

miques dans le lieu et on ne pratique pas l'inoculation de la petite vérole.

6. La manière de bâtir et de couvrir les maisons est que la plupart des habitants font faire leurs murailles avec des pierres, faisant usage de la terre qui tient lieu de mortier. Et ceux qui sont commodes font bâtir avec mortier, fait avec chaux et sable. Les maisons, toutes couvertes en paille, n'ayant aucune carrière d'ardoises ni de petites lauses. Il y a une fabrique à tuiles au bout du terroir de Veynes, éloigné de trois lieues de Manteyer, et une nouvellement construite à la Roche, à distance de trois quarts de lieue, laquelle n'a pas eu bon succès jusqu'aujourd'hui. Le prix pour une toise de couvert coûterait la somme de 6 livres, et compris murailles, bois ou main-d'œuvre, une toise de couvert coûte la somme de 15 livres en tout.

7. La nature du sol a trois classes, dont la première est un terrain sec et pierreux; la seconde est un terrain aussi fort sec, ne produisant que du seigle et de l'avoine ou des légumes en ers ou épeautre; la troisième est propre à porter le blé, seigle, froment, et pour y faire des prés, de sorte que, année commune, elle produit quatre pour un en général, ce qui se prouve par la dîme.

8. Les genres de récoltes qui s'y perçoivent sont en blé seigle, méteil et quelque peu de froment, avoine, épeautre et légumes. Les arbres qui prospèrent le mieux, selon notre connaissance, sont les noyers, poiriers et pommiers, que les plantations ne sont pas proportionnées eu égard au terrain, attribuant la cause à ce qu'il n'y a pas de pépinières aux environs et au peu de facultés des habitants pour en faire les achats.

9. La nourriture ordinaire des habitants est le blé seigle, blé méteil, légumes et jardinage, et toutes les récoltes sont nécessaires pour la consommation des habitants ou pour payer les droits seigneuriaux, dont (auxquels) chaque habitant est soumis, à l'exception de quelque peu d'avoine et légumes qui se vendent.

10. Dans les années de manque de récolte ou de disette, on tire les grains de la ville de Gap ou de Veynes. Le manque de récolte est très fréquent dans cette communauté, par rapport à la grande quantité de neige qui y tombe et qui fait mourir nos blés dans le mois d'avril, qui massacre les arbres et emporte leurs récoltes.

11. Les productions surabondantes consistent en huile de noix, fruits en pommes et poires et quelque peu d'avoine, qu'on porte

IMPRIMERIE NATIONALE.

vendre au marché à Gap, par le moyen des voitures à bras. Il y a une foire établie dans la communauté, qu'on tient le 17 août.

12. Il y a dans le territoire une petite forêt de bois sapin, que (dont) la propriété appartient au seigneur, et les habitants y ont droit pour leur usage, conjointement avec le seigneur, qui à peine suffit pour le besoin; de même il y a des bois taillis en fayards et noisetiers et autres broussailles, que (dont) les habitants n'ont aussi que le droit d'usage conjointement avec le seigneur.

13. Les habitants n'ont que le droit de faire paître leurs petits troupeaux d'avérage et autres bestiaux qu'ils peuvent hiverner, et le surplus du produit appartient au seigneur qui, dans ce temps, en retire la rente des bergers de Provence, et le tout consiste à une montagne[1] dont le sol n'est propre que pour faire pâturer les bestiaux.

14. Quatre torrents traversent le territoire de la communauté, l'un appelé le Rif-la-Ville; 2° le Rif-du-Moulin; 3° le Béal-du-Château, 4° le Béal de Chalancon, auxquels il n'y a de l'eau qu'au temps des pluies et de la fonte des neiges, faisant de grands ravages et emportant, lors de leurs débordements, une grande quantité de terrain et de la meilleure qualité. On pourrait prévenir leurs éruptions et débordements, par le moyen de digues ou autres fortifications, pour en garantir les fonds, si on pouvait avoir un moyen à donner aux aboutissants à le faire, à quoi ne peuvent survenir eux-mêmes par le peu de faculté qu'ils ont. On a passé une adjudication pour des digues auxdits torrents; elles sont commencées au torrent du Rif-la-Ville, à la charge de M. Pinet, seigneur de ce lieu, et qu'on doit continuer audit torrent.

15. Le gros et menu bétail consiste en bœufs, chevaux, juments, mulets, bourriques, avérage et cochons, dont il y a environ 25 paires de bœufs, qui servent pour l'exploitation des fonds des habitants, qui, chaque paire, ou du moins en partie, font le labourage de plusieurs; 25 chevaux ou juments au même usage et autre travail, et environ 6 mulets et 35 bourriques pour les travaux nécessaires, et environ 1,260 moutons, brebis et agneaux, et quelques cochons; le tout de très petite espèce, ne le pouvant améliorer par rapport au peu de fourrage qu'on perçoit, faute d'arrosage.

16. Dans la communauté, même aux environs, il n'y a point

[1] La montagne de Céuse ou mieux Séuse, *Secusia*.

d'artistes vétérinaires ni maréchaux experts, jouissant d'une réputation acquise. Dans le besoin, on a recours à Jean Pons, domicilié au pays, qui donne son secours, qui, toutefois, peut être autant favorable que nuisible pour les maladies des bestiaux.

17. Les objets d'industrie ou de commerce des habitants sont de très peu de conséquence. Ils ne consistent qu'à 5 ou 6 personnes faisant le métier de cardeurs à laine, dans la rigueur de l'hiver; 2 faiseurs d'étoffe; quelque petit commerce sur l'avérage; le tout consiste à très peu de chose, eu égard à leur peu de facultés.

18. La forme du régime municipal est un châtelain, que le seigneur a droit de nommer, deux consuls, que la communauté nomme à la pluralité des voix, qui ont soin des affaires d'icelle, et chaque habitant a voix délibérative dans les assemblées de communauté, tenues par-devant le châtelain qui les autorise. Comme aussi le seigneur a droit de nommer un juge, procureur d'office et greffier, qui résident à la ville de Gap, pour rendre la justice les compétant.

19. La communauté ne jouit d'aucun revenu.

20. Chaque année, la communauté s'adressait au seigneur intendant de la province et obtenait la permission d'imposer dans les rôles de la taille et *sur les trois ordres*, la somme d'environ 160 livres, laquelle somme était employée au payement des charges locales, qui sont : l'entretien de la maison curiale, église, seconderie, maison de ville, ponts et passerelles, garde-bois et autres articles portés dans la permission accordée à la communauté [1]. Les dépenses extraordinaires, outre lesdites charges locales, et dont la communauté est obligée de faire, pour subvenir aux affaires extraordinaires auxquelles elle peut être tenue, arrivent annuellement à

[1] La «permission» accordée par l'Intendant porte le total des charges locales *pour 1788* à la somme de 113 livres (Ordonnance du 12 oct. 1787), et *pour 1790*, à pareille somme (Ordonnance du 22 oct. 1789), savoir : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église et maison curiale, 24; entretien des ponts et passerelles, 12; contrôle des délibérations, 3; gages des gardes-bois et champêtre, 50; gages du sonneur, 6; frais du député aux assises de la maîtrise, 6; ports de lettres, 6. Le total *pour 1789*, qui n'est pas connu, devait être sensiblement le même qu'en 1788 et en 1790. Celui de 1791 est de 938 livres. Outre les sommes mentionnées, on trouve : entretien de la maison de ville, 10 livres; gages du secrétaire-greffier, 50; *id.* du maître d'école, 50; fournitures de papier, bois et lumière, 15; au collecteur des contributions, 340; réparations au clocher, 60; «abonnement de la tasque faite (*sic*) avec M. Pinet», 300; dépense du procès contre le sieur Prieur, en exécution de la délibération du 28 novembre 1790. 179. (Ordonnance du 17 nov. 1791 ; C 107, f° 61.)

la somme de 200 livres. Les dettes de la communauté consistent à une pension annuelle de 400 livres que la communauté doit au seigneur[1], procédant du capital de 10,000 livres, d'un droit de tasque, qui est le 11e de tous les grains, lequel droit a été réglé entre le seigneur de la communauté à la somme de 300 livres, plus la somme de 19 livres pour un droit de ban dû audit seigneur. Des censes réelles, en personnes, en grains, dont chaque habitant paye 5 émines grains, en blé ou avoine, plusieurs corvées d'hommes et bestiaux, droit de banalité des moulins, qui est la 24e des grains à moudre, et plusieurs autres droits, dont le détail serait trop long à faire au présent. Observant que la communauté n'a jamais eu retenue des vingtièmes et dixièmes, ni 2 sols pour livre d'icelle, de la somme de 400 livres de pension annuelle due au seigneur, énoncée au présent article. Espérant qu'on fera dire droit sur cet article et que l'administration de la province voudra bien y prêter son secours.

21. Les comptes des collecteurs ont été rendus dans leur temps; il y a encore celui de l'année 1788 qui ne l'a pas été, attendu qu'il se trouve dans son année d'exercice.

22. Les pauvres n'ont aucun revenu que la vingt-quatrième, qui, chaque année, leur est distribuée à la diligence du sieur curé[2] et consuls, conformément à l'ordonnance.

23. L'on ne connaît aucune fondation pour des hôpitaux dans cette communauté, ni pour l'éducation publique; il serait très utile et avantageux d'avoir un moyen pour tenir un régent d'école pour l'éducation de la jeunesse, ce qui rendrait à l'avenir les mœurs des jeunes gens plus douces et leur apprendrait à connaître ce qu'ils doivent faire, tant pour le spirituel que le temporel, espérant qu'il sera accordé quelque faveur ou soulagement de la province, même permission d'avoir une école publique pour l'éducation de la jeunesse.

24 et dernier article. Le parcellaire et coursier de la communauté a été fini en l'année 1636, se trouvant aujourd'hui en mauvais état[3]. Les papiers et titres de la communauté sont fermés et

[1] Jean-Joseph-André Pinet, qui avait acheté la seigneurie, en 1783, de Gabriel-Henri-Raymond de Quinson de Villardy.

[2] En 1789, Joseph-François Mevouilhon était curé de Manteyer. Il avait été nommé le 14 décembre 1758 (G II, p. 255) et il cessa ses fonctions le 24 mars 1794 (L 254). *Inv. des Arch. des Hautes-Alpes*, G t. VI, p. CXXVIII.

[3] Autre cadastre de 1653, in-folio de 493 feuillets.

placés dans une armoire, à la maison de ville[1], au soin et vigilance des consuls[2].

Le présent fait avec toute l'exactitude que notre connaissance a pu nous éclairer sur les renseignements à nous demandés.

Fait à Manteyer, ce 30 mars 1789, et plusieurs notables habitants ont signé avec nous.

Signé : J. Mondet, *consul*, J. Chevalier, *consul*, J. Léautier, J. Chevalier, E. Chevalier, Janselme, J. Astréoud, B. Amouriq.

MÉREUIL.

Arrondissement de Gap, canton de Serres, commune: 682 mètres d'altitude; à 48 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,061; habitants, 138.

Réponses aux questions proposées à la communauté de Méreuil, par MM. de la Commission intermédiaire de la province du Dauphiné.

1. Le territoire contient une lieue et demie.

Il y a deux hameaux, l'un appelé *la Montagne* et l'autre *la Bégué*.

2. Il y a 50 habitants (250 âmes). Il naît 20 personnes, il en meurt environ un pareil nombre, en sorte que la variation de la population n'est pas sensible.

3. Il n'y a ni médecin ni chirurgien sur les lieux. Dans le besoin on a recours à Serres, qui n'est éloigné de Méreuil que d'une demi-lieue, où se trouvent plusieurs médecins et chirurgiens.

4. Il y a dans ce lieu une accoucheuse.

5. Il n'y a jamais eu de maladie épidémique. On ne pratique pas l'inoculation de la petite vérole.

6. On bâtit avec chaux, sable et pierres.

[1] Sur l'état des archives en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 136.

[2] Dans les *Annales des Alpes*, t. IV, 1900-1901, on trouvera de nombreux renseignements sur Manteyer, ses seigneurs (p. 84-100), les droits des habitants (p. 187-190), la forteresse, les limites, la langue vulgaire en usage, etc. (p. 190-196).

Au hameau de la Montagne, il y a deux maisons couvertes en chaume ou paille.

Il n'y a pas de carrière d'ardoises.

Il y a une fabrique de tuiles à l'extrémité du terroir, mais le fabricant n'est pas forcé d'en faire ni d'en fournir.

Le prix des tuiles par toise est de 9 livres.

7. Le terrain est ingrat et fort pierreux.

8. On perçoit un peu de blé froment, de seigle, épeautre et quelques menus grains.

Les noyers, amandiers, poiriers et pommiers réussissent assez bien.

On perçoit également un peu de vin.

9. Dans le terroir on pourrait percevoir de quoi nourrir les habitants, si tous les grains s'y consommaient, mais les grains des domaines des seigneurs du lieu sont exportés hors du lieu. Il en manque.

La nourriture de chaque habitant est du pain de blé, d'épeautre et seigle.

10. En temps de disette, on tire les grains des marchés de Serres et, quelquefois, des autres lieux.

11. Pendant les années d'abondance il y a un peu de vin de reste, qui est vendu sur les lieux.

Il n'y a dans ce lieu ni foire ni marché.

12. Il n'y a que du bois et broussailles. Il y en a suffisamment pour l'usage des habitants.

Quand il s'agit de se procurer du bois pour bâtir, ou de charpente, on le fait venir d'ailleurs.

13. La communauté n'a qu'un *devès*, destiné pour faire pâquerer les troupeaux, mais il n'est d'aucun revenu pour la communauté et n'est susceptible d'aucun produit.

14. La rivière appelée le Buëch passe au-dessous du village; elle occasionne beaucoup de mal, sans donner aucun avantage; elle a emporté toutes les prairies; elle a occasionné l'écroulement de plusieurs maisons qui ont été déguerpies; les autres menacent une ruine prochaine.

On pourrait éloigner le Buëch par le moyen d'une digue de 300 toises et fournir aux habitants le moyen de reprendre leurs fonds ou plutôt de les regagner et de faire des prairies.

15. Dans le lieu il y a 10 paires de bœufs, et compris 4 paires appartenant aux seigneurs du lieu, 30 bourriques, 15 trenteniers de menu bétail. On ne peut en entretenir davantage par le défaut de fourrage.

16. Il n'y a pas dans le lieu d'artiste vétérinaire ni de maréchaux experts. Il y en a à Serres.

17. Il n'y a pas de commerce ni d'industrie.

18. L'ancienne forme du régime municipal est suivie.

Il y a deux consuls et deux députés pour ouïr les comptes et couper (répartir) la capitation.

19. La communauté n'a aucun revenu.

20. Les charges locales arrivent à 130 livres annuellement[1].

La communauté paye 3 l. 15 s. à M. de Montrond[2], un des seigneurs, pour droit d'amortissement.

La communauté, ou plutôt chaque habitant paye au seigneur 3 émines de blé froment annuellement. Pour corvée, une journée de bœufs, ceux qui en ont, et deux journées d'homme par habitant. Les lods, en cas de mutation, au sixième denier. Plusieurs fonds sont soumis à une taxe fixée au 12e ou au 18e. Un droit de *contala* ou de garde au seigneur de Serres, consistant en un *ras* comble, ceux qui ont des bœufs et les autres un demi-ras comble d'avoine. La dîme, à la cote 15e de tous les grains et au 30e des raisins. La communauté est tenue de réparer les chemins, qui se dégradent aisément, la maison curiale, de ville et l'église, le cimetière, et de payer un maître d'école.

Observant qu'on ignore si les droits seigneuriaux sont dus de même que la dîme aux cotes indiquées, attendu qu'on n'a pas connaissance des titres.

21. Les comptes sont rendus annuellement.

22. Les pauvres n'ont pour tout revenu que la 24e, qui consiste

[1] Pas de détail pour 1789. En 1790, les charges locales sont de 129 livres (Ordonnance du 29 sept. 1789), savoir : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 15; entretien des fontaines, 15; *id.* des ponts et passerelles, 10; gages du garde-bois, 30; gages du valet de ville, 6; gages du sonneur, 6; frais du député aux assises de la maîtrise, 6; port de lettres, 6; entretien du four, 20; entretien de la clôture du cimetière, 6. (C 107, f° 62.) En 1791, le total est de 394 livres, savoir : entretien de l'église, 24 livres; *id.* de la maison commune, 12; gages du secrétaire, 60; gages du maître d'école, 100; gages du garde champêtre, 60; *id.* du valet de ville, 9; *id.* du sonneur, 6; bois et lumière, 12; collection des impositions, 93; faction des rôles, 18. (Ordonnance du 5 octobre 1791.)

[2] François-Henri d'Agoult de Chanousse, 1780-1792 (série Q 204-205).

annuellement à 11 émines de blé, tant pour la 24e des grains que du vin, suivant l'abonnement fait avec le prieur [1].

23. Il n'y a point d'hôpitaux.

24. Le cadastre est de l'année 1752 [2], en bon état.

Les papiers de la communauté sont dans un coffre placé dans l'église où ils sont conservés, fermé sous plusieurs clefs, entre les mains des officiers [3].

Certifié véritable par nous soussignés, d'après la délibération des habitants, sans que le payement des articles et droits sus désignés puisse nuire à la communauté, attendu qu'elle a payé sans être instruite si tout est dû.

Signé : J. Turquaix, *consul.*

MONÊTIER-ALLEMONT.

Arrondissement de Gap, canton de Laragne, commune; 558 mètres d'altitude; à 26 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 674; habitants, 157.

Mémoire pour la communauté du Monestier-Allemond [4], *élection de Gap, pour répondre aux articles demandés par MM. les Procureurs généraux, syndics de la province du Dauphiné.*

1. L'étendue du terroir est d'un demi-quart de lieue, consiste au village de 22 habitants, 4 autres dispersés et 5 à la montagne de *Crigne.*

2. Il y a environ 160 personnes.

3. Il n'y a aucun médecin ni chirurgien sur les lieux.
Il y a à Ventavon, communauté voisine, un chirurgien.

4. Il n'y a aucune femme instruite qui aide aux accouchements.

[1] Le prieur de Serres, de qui dépendait la cure de Méreuil.

[2] Ou, plus exactement, de 1756, par Jean Romane, géomètre de Mérindol (Vaucluse); in-folio de 95 feuillets.

[3] Sur l'état de ces archives en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 136.

[4] Communauté ainsi nommée à cause du prieuré de Saint-Martin, fondé à Allemont, — l'*Alabonte*, *Alarante*, *Alamonte* des Itinéraires romains, — vers l'an 960, de la dépendance de l'abbaye de Montmajour et ensuite de l'abbaye de l'Île-Barbe, près de Lyon. (Cf. *Invent. des Arch. des Hautes-Alpes*, série G, t. VI, Introduction, p. CXXXI.)

5. Il y a de temps en temps des maladies épidémiques.
On ne pratique point l'inoculation de la petite vérole.

6. Les maisons sont couvertes de tuiles, sauf à la montagne de Crigne, qui sont couvertes de paille. La toise de couvert de tuiles revient à 6 livres la toise, et à la montagne reviendrait plus cher par rapport au port.

Il y a dans le terroir des prés bien peu, en ayant pas seulement pour nourrir les bestiaux nécessaires pour les travaux, jardins, terres labourables et vignes.

7. Il s'y perçoit du blé, qui produit, année commune, une charge de semence trois charges aux bons fonds, et aux autres deux charges. Le terroir est fort sec, mais après avoir semé, payé la dîme à la cote douzième en gerbes, à la plaine, et à la montagne, à la cote quinzième, et le seigneur à la cote vingtième. Le seigneur, autrefois, était le premier prieur du lieu. La vente en [de la dîme] avait été faite en 1563 au prix de 180 livres, elle ruine les habitants; et les droits seigneuriaux, les habitants payent, ceux du village, au seigneur à la cote trentième en paille, pour droit de fournage par usage : savoir s'il y a des titres qui puissent les obliger audit payement; à l'égard des forains, il y en a qui payent trois émines, d'autres deux émines et d'autres une demi-émine. Les relaissés de la Durance sont possédés par le seigneur, en suite d'un procès qu'il avait intenté à la communauté, dont il a obtenu arrêt, quoique lesdits relaissés appartiennent au Roi, non pas au seigneur, puisqu'il résulte d'une assignation qui fut donnée à la communauté en 1699, à la requête de Me Antoine Galle, bourgeois de Paris, chargé du recouvrement de la finance des offices de greffier et domaines de gens de main morte, suivant l'édit du mois de décembre 1691 et arrêts du Conseil d'État des 18 mars, 4 juin et 20 octobre 1692. La communauté donna pouvoir au sieur consul pour faire sa déclaration le 13 janvier 1700; par laquelle déclaration est dit que la communauté possède les îles du relaissé de la Durance, lesquelles pièces se sont découvertes que depuis le procès jugé. La communauté désirerait rentrer dans ses premiers droits et l'affermer de Sa Majesté, attendu qu'il avait plu à monseigneur l'Intendant d'accorder un dégrèvement pour y faire une digue et qu'il serait nécessaire que la digue fût continuée, pour garantir les fonds.

Il y a encore un procès avec (entre) le seigneur et la communauté, au sujet de la directe, que cette dernière désirerait finir à l'amiable.

9. L'habitant n'a presque plus rien pour se nourrir, attendu que leurs possessions sont petites et que les deux premiers ordres possèdent la plus grande partie et le meilleur, sans rien payer.

Il s'y perçoit du vin la quantité de 300 charges, que l'habitant faut qu'il vende pour acheter du blé pour se nourrir ou pour payer les charges du Roi.

Il s'y perçoit un peu d'amandes, que l'habitant vend pour payer les charges du Roi, pour acheter du sel et autres choses nécessaires; fort peu d'autres arbres fruitiers; les noix se consomment dans le ménage.

11. Point de foires ni de marchés, point de bois ni de forêts.

Il y a quelques terres gastes qui ne produisent rien.

14. Le terroir de la communauté confine du levant la rivière de la Durance, le torrent de *Mal-Rieu*, qui sépare le terroir de cette communauté et celui de Ventavon, le torrent de *Combe-Bernard*, celui de la Combe des *Perraux*, *le Grand Béal* et celui de *la Pice* [1], qui traverse le terroir sans aucun arrosage, et lesdits torrents font des dommages, et pour garantir les fonds, il faudrait des fortifications et dégrèvements, ainsi qu'on l'avait demandé à Mgr l'Intendant, l'année dernière.

15. Il y a 6 paires de bœufs, 6 mulets ou mules, 8 bourriques et 200 bêtes à laine.

16. Il n'y a dans la communauté aucun artiste ni maréchal expert.

17. Il n'y a aucun commerce parmi les habitants ni autres.

18. La communauté se régit par un châtelain, un consul et le sr greffier.

19. La communauté n'a aucun revenu.

20. Les charges locales consistent au cierge pascal, à l'entretien des bâtiments de l'église, maison curiale et de la fontaine, aux gages du garde-fruits, sonneur, valet de ville, frais du député aux assises, et port de lettres et paquets, frais d'assemblée et de péréquation [2].

[1] Ou mieux encore *la Pisse*, la cascade.

[2] Pour 1789, le total de ces charges est de 78 livres, savoir : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église et maison curiale, 12; *id.* des fontaines, 6; gages du garde champêtre, 30; gages du valet de ville, 6; gages du sonneur, 6; frais du député aux assises de la maîtrise, 6; port de lettres, 6 (Ordon-

21. Les comptes des collecteurs et autres sont rendus.

22. Les revenus des pauvres consistent à la vingt-quatrième, qui se distribue toutes les années.

23. Il n'y a point de fondations pour des hôpitaux, ni autres.

24. Le parcellaire de cette communauté a été fait en l'année 1640 et se trouve en mauvais état[1] et demande d'être refait, entre les mains du s^r consul. Il n'y a point de coursier[2].

Cette communauté a été vérifiée par le sieur Sérug[n]e, vérificateur du vingtième, qui a doublé les habitants.

Approuvant ce que dessus véritable.

Au Monestier-Allemond, le 10 avril 1789.

Signé : Pelloux, *consul*, C. Beraud, Roche, Jean Giraud, Duchêne, L. Duchêne, E. Givaudan, Duchêne, J. Givaudan, J. Pelloux, J. Vollaire, J. Givodan, Jobert, *secrétaire-greffier*.

MONTBRAND.

Arrondissement de Gap, canton d'Aspres-sur-Buëch, commune; à 980 mètres d'altitude et à 47 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,504; habitants, 256.

Du 26 avril 1789, au lieu de Montbrand et dans la maison commune dudit Montbrand, le Conseil général a été convoqué par le mandeur ordinaire, à la requête de Joseph Laurans, Pierre Vial et Jean Truq, consuls modernes de ladite communauté, pour délibérer des affaires la concernant.

Sur quoi ont comparu Charles Reynaud, François Mathieu, Jean-Louis Robin, Jean Faure, Joseph Faizande, Morgan La Combe, François Reybaud, Jean-Pierre Achin, Paul Bernard, Paul Guilleaumier, Gaspard Bonet, Antoine Roux, Jean Moulin, Joseph Faure, Louis Oddou, Antoine Laurans, Jean Bouffier, Pierre Roux, Jean Bertrand, Jacques Bertaud, Antoine Gairaud,

nance du 25 nov. 1788). En 1790, ce total est de 150 livres, parmi lesquelles: gages du secrétaire, 25 livres; *id.* du maître d'école, 72. (Ordonnance du 12 déc. 1789.)

[1] Aujourd'hui égaré ou perdu.

[2] Sur la situation des archives du Monêtier-Allemont en 1889, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 172.

Henri Chaix, Jean-Louis Laurans et plusieurs autres habitants taillables de la communauté.

Auxquels assemblés a été proposé par les sieurs consuls qu'ils ont reçu une lettre de MM. les Procureurs généraux des États de la province de Dauphiné, ensemble une note de tous les articles mentionnés dans ladite lettre, pour dresser un projet et état juste et sincère de la circonstance du lieu, étendue, situation, produits et dettes et plusieurs autres circonstances mentionnées dans icelle. Lesquels en donnent connaissance auxdits assemblés pour délibérer ce qu'ils trouveront à propos.

Les assemblés, après avoir ouï lecture de ladite lettre mentionnée ci-dessus, ont procédé tous unanimement et nul discordant à tout ce qui est requis par ladite lettre, le plus exactement qu'il leur a été possible, ainsi que ci-après.

Les députés de notre communauté ont assisté à l'assemblée de Gap et à celle de Chorges; leurs voyages sont de onze jours, lesquels n'ont pas été payés, attendu que la communauté n'a aucun revenu d'octroi ni patrimonial.

1, 2. L'étendue du terroir de Montbrand peut contenir du levant au couchant une lieue et elle a à peu près autant du midi au nord. Elle est composée de cinq hameaux ou villages[1] et il y a environ 600 personnes.

3, 4, 5. Il n'y a aucune accoucheuse instruite, ni même à proximité. Les enfants de ladite communauté ont été attaqués de la petite vérole l'année dernière; mais il n'y a personne sur les lieux ni aux environs qui pratique l'inoculation.

6. Les bâtiments de la communauté sont couverts de paille, hors le château du seigneur[2], lequel est couvert d'ardoises, mais les habitants dudit lieu ne peuvent pas couvrir autrement que de paille, attendu qu'ils n'ont pas le moyen d'acheter des tuiles et qu'il n'y a aucune fabrique sur les lieux, d'un côté et de l'autre. Les grands orages qu'il fait dans l'endroit les découvriraient tous peut-être vingt fois dans l'année, et les grands fardeaux de neige les écraseraient également, de sorte qu'on ne pourrait couvrir que d'ardoises, mais on n'a pas les moyens d'en acheter et la voiture serait dispendieuse. C'est ce qui oblige les habitants de couvrir de paille, laquelle coûte environ 9 livres la toise.

[1] Combe-Chaude, Combe-Fère, Créyers, l'Église, Ruynet.

[2] Joseph-Pierre de Revillasc, 1775-1790.

Les bâtiments ne sont que de deux étages et la plus grande partie n'en a qu'un.

8. La récolte qui se perçoit dans ladite communauté n'est tant seulement qu'en seigle et légumes et quelque peu de froment, mais très peu. Il n'y a point d'arbres fruitiers, attendu que le pays est trop froid.

9. Tous les grains et légumes qui se perçoivent au pays ne peuvent pas nourrir le peuple de ladite communauté huit mois de l'année, mais une partie du peuple va gagner sa vie ailleurs, comme il peut.

Il y a à trois lieues de là le bourg de Veynes, où il y a deux marchés par semaine et cinq ou six foires dans l'année; c'est là où les habitants de la communauté se procurent ce qui leur est nécessaire pour leur nourriture et utilité.

12. La communauté n'a aucun bois de haute futaie qui soit propre à bâtir, car toutes les forêts de ladite communauté ne sont que des broussailles et quelques fayards.

14. Il y a un torrent qui part du couchant au levant. Le long de ce torrent, il y a une montagne qui traverse le milieu dudit terroir, laquelle ne peut produire aucun grain ni autre fruit; du côté du levant il n'y a que des broussailles, le midi ne peut produire que quelques mauvaises lavandes. La partie qui regarde le nord n'est entièrement qu'un précipice capable de ravager tous les meilleurs fonds qui sont placés à l'intérieur du terroir. Cette montagne, avec une autre qui est du côté du levant et qui viennent se joindre proche du chef-lieu, laquelle est située de la même façon que celle dont on a parlé ci-dessus, contiennent environ le tiers dudit terroir. Dans ledit torrent se jettent toutes les eaux qui coulent des endroits penchants, et comme le terroir est presque tout de monticules, cela fait que, dans le débordement des eaux, la plus grande partie du terroir penchant s'écoule dans ce torrent, de sorte qu'il décharge beaucoup de limon ou gravier sur les fonds qui pourraient produire quelque chose, et principalement les prés, ce qui arriva en effet les 14 et 15 janvier dernier, auquel temps les eaux ayant raviné tous les endroits penchants et emporté presque toute la récolte y pendante, ayant pour lors déchargé tout le limon ou gravier sur les fonds inférieurs, qu'on aura bien de la peine à réparer; et à l'égard de l'arrosage on ne peut rien du tout arroser, attendu que le seigneur s'est approprié les eaux et que le moulin lui appartient, lequel est au plus bas du terroir, de sorte que, par

ce moyen, on ne perçoit que très peu de foin; cela fait que les habitants ne peuvent entretenir que très peu de capitaux. Les torrents y sont multipliés, qui engravent le meilleur sol.

16. Il n'y a aucun artiste vétérinaire ni maréchaux experts sur les lieux ni à portée.

17. Les habitants de la communauté n'ont aucune industrie ni commerce, sinon que de cultiver la terre. Lesdits habitants n'ont aucun moyen pour pouvoir apprendre aucun état.

20. Les charges locales de la communauté ou dépenses ordinaires arrivent à la somme de 209 l. 12 s.[1]. Les distractions, article par article, les portent un peu grandes, et prient les États de permettre l'imposition sans nouvelle requête, sauf le cas imprévu, qu'elles se pourvoiront.

Les dettes de la communauté consistent, en premier lieu, en une cense de 300 émines grains moitié blé et moitié avoine, que le seigneur s'est fait reconnaître à la communauté, payable à la Toussaint, chaque année, et portable au château par les habitants du lieu; et non content de cela il a intenté un procès à la communauté en disant qu'il veut exiger une mesure plus ample. Outre cela, il s'est fait reconnaître plusieurs autres petites censes, lesquelles arrivent à environ 150 livres, et outre cela ledit seigneur a voulu encore obliger lesdits habitants à être tenus à moudre à son moulin, en lui payant la mouture à la cote 32, sans qu'ils puissent aller moudre ailleurs, et a voulu faire reconnaître son moulin banal, quoiqu'il ne puisse moudre qu'environ six mois de l'année. Enfin, il s'est fait reconnaître à lui payer la somme de 9 l. 12 s. pour droit de banalité, de même que les léaux (lods) à la cote sixième, et outre cela il possède tous les meilleurs fonds qu'il peut y avoir dans le terroir de ladite communauté, soit en prés, soit en terres labourables.

Les habitants payent encore une cense aux fermiers de M. le

[1] Exactement, 109 l. 12 s. (Ordonnance du 4 avril 1789), savoir : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 12 livres; entretien des fontaines, 6 livres; entretien des ponts et passerelles, 15 livres; gages du secrétaire, 10 livres; gages du garde champêtre, 24 livres; gages du sonneur, 6 livres; frais du député aux assises de la maîtrise, 6 livres; port de lettres, 6 livres; droits de banalité dus au seigneur, 9 l. 12 s.; «deux neuvaines que la communauté fait faire», 9 livres. — En 1790, ce total est de 325 l. 12 s. Outre les sommes susdites, on trouve : entretien de la maison commune, 30 livres; gages du maître d'école, 100 livres; gages du garde champêtre, 50 livres; gages du valet de ville, 12 livres; «entretien des puits», 9 livres; bois et lumières, 9 livres, etc. (Ordonnance du 12 mai 1790, C 107, f° 64.)

duc de Villeroy, pour droit de sauvegarde, une émine blé froment ceux qui ont des bœufs, et une émine gros blé ou avoine ceux qui font feu[1], duquel droit est en procès par-devant la Cour, attendu que les habitants ne reconnaissent d'autre sauvegarde que Sa Majesté, à laquelle veulent obéir et être soumis. Sur quoi les habitants prient les États de vouloir bien jeter les yeux sur tous ces objets et leur prêter la main, de même que sur ce qui regarde leur dit seigneur.

21. Les comptes du collecteur sont rendus annuellement. Il lui est dû par la communauté la somme de 1,138 l. 4 s. 8 d. des quatre dernières années.

22. La communauté n'a aucun revenu pour les pauvres du lieu, sous la réserve de la 24e, laquelle consiste, année commune, à 12 émines seigle, mais il en revient à peu près la moitié du produit du domaine du prieur, attendu qu'il a des fonds très considérables, laquelle 24e leur est distribuée par le curé[2] et les consuls aux plus pauvres.

23. Il n'y a aucun hôpital dans la communauté ni aucune éducation publique, de sorte que les enfants restent presque tous dans l'ignorance, faute d'avoir les moyens de pouvoir tenir des maîtres d'école.

24. Le cadastre de la communauté a environ 108 années[3], mais il est encore en bon état; le coursier de la communauté est en très bon état, il n'y a que trois années qu'on en a fait un nouveau, lequel est encore presque tout en blanc. Le cadastre et les coursiers, de même que les autres papiers, sont dans un coffre placé dans la maison de ville, auquel il y a deux clefs et que les consuls en tiennent chacun une[4]; lesquels prient les États de donner un nouveau plan d'administration où toutes charges soient éligibles. Supplient Sa Majesté de faire elle-même exercer la justice, de supprimer un degré de juridiction.

Les possédants fonds nobles dans icelle ont (*sic*).

[1] Au sujet de ce droit, voir ce que nous en avons dit ci-dessus, à l'article d'Agnielles, p. 5.

[2] Pierre Morel ou Maurel, né le 7 septembre 1734, nommé en juillet 1775, qui, en 1792, devint curé des Infournas.

[3] Deux cadastres existent aux archives de la commune : celui de 1583, par Claude Eymet, notaire de l'Épine, in-4° de 475 feuillets, et celui de 1661, par Alexandre Michel, notaire d'Agnières et de la Cluse, in-4° de 499 feuillets.

[4] Sur la situation des archives de Montbrand en 1889, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 172.

15. Il y a dans ladite communauté 8 paires de bœufs pour faire le labourage des fonds desdits particuliers, lesquels ont du travail pour labourer environ six mois de l'année et ensuite ils sont obligés de les vendre faute de fourrage.

Ainsi l'ont conclu et délibéré, et ont signé ceux qui l'ont su, les autres étant illettrés.

J. Laurans, *consul*, J. Truq, *consul*, J. Chevillon, J. Moulin, C. Reynaud, P. Gilliomier, J. Bernard, F. Mathieu, G. Bonet, J.-L. Rolin, Faure, A. Reynaud, J. Reynaud, H. Chaix, P. Faure, J.-L. Laurans, L. Oddou, J. Oddou, P. Bernard, J. Liautier, L. Brochier, J. Vial, L. Roux, Y.-A. Martin, J. Corréard, P. Blain, P. Sauvebois, J. Marin, J. Bosc, J.-P. Achin, F. Reybaud, B. Monnard, J. Faizande, Morgan-la-Combe, J. Millon, A. Roux.

De tout quoi, nous dits consuls avons donné acte et signé avec le signé, avec le secrétaire-greffier.

J. Laurans, *consul*, J. Truq, *consul*, P. Brochier, *secrétaire-greffier*.

Extrait tiré mot à mot de la délibération de la communauté de Montbrand, au requis des consuls, pour leur servir et valoir à ce que de raison.

Signé : P. Brochier, *secrétaire*.

MONTCLUS OU HOMMES DE LA ROCHE-MONTCLUS.

Arrondissement de Gap, canton de Serres, commune; 719 mètres d'altitude et à 45 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,125; habitants, 144.

Réponses aux questions proposées par MM. composant la Commission intermédiaire des États du Dauphiné.

1. Le lieu de Montclus peut avoir une lieue d'étendue. Il en dépend trois hameaux appelés *la Combe, le Champ-du-Muinier* et *Terrus*. Il y a encore un fief appelé *Barret*[1].

[1] Aujourd'hui simple ferme.

2. Il y a 37 habitants, y compris ceux des hameaux[1]. Ces 37 habitants peuvent former 150 âmes.

La population est à peu près égale, c'est-à-dire qu'elle n'augmente ni ne diminue depuis longtemps.

3. Il n'y a ni médecin ni chirurgien sur les lieux. Dans le besoin, les habitants se pourvoient à Serres, chef-lieu de canton, qui n'est éloigné de Montclus que d'une demi-lieue.

4. Dans la communauté de Montclus il n'y a qu'une sage-femme, peu instruite dans l'art d'accoucher. On pourrait encore avoir recours à Serres, où il y en a de plus instruites.

5. Il n'y a point de maladie épidémique. On ne pratique pas l'inoculation de la petite vérole.

6. On bâtit avec chaux, sable et pierres. En général, on couvre les bâtiments en tuiles. Il peut y avoir dans le territoire dix à douze bâtiments couverts en paille. Il n'y a point de carrière d'ardoises ni de lauses, ni de fabrique de tuiles. Dans le besoin, les habitants se pourvoient à l'Epine, distant de deux lieues. Le prix de chaque toise de tuiles, y compris le transport, revient à 9 livres.

7. Le pays est tout montagneux et très pierreux; il diminue de valeur journellement par l'effet des eaux pluviales, qui ravinent les terres et emportent le terrain, en sorte qu'en l'état le sol est mauvais.

8. On y perçoit de l'avoine, de l'épeautre et quelques grains transaux, un peu de blé et un peu de vin; il y a quelques noyers, mais il n'y a aucun arbre fruitier.

9. La récolte est insuffisante pour nourrir les habitants. Dans la saison d'hiver, plusieurs s'expatrient et vont vivre dans la Provence ou dans le Comtat-Venaissin.

La nourriture ordinaire des habitants est des grains qu'ils perçoivent et de pommes de terre.

10. Les grains nécessaires, on les tire principalement de Serres, qui est le seul gros lieu à portée, et quelquefois des endroits voisins.

11. Il n'y a que peu d'huile de noix de reste, les années sur-

[1] Champ-du-Meunier, Chanteloube, la Combe, Petit-Terme, Terrus.

IMPRIMERIE NATIONALE

abondantes; mais cette récolte est très casuelle. Leur superflu se vend à Serres.

Il n'y a à Montclus ni foire ni marché.

12. Il n'y a point de bois de haute futaie. Il n'y a que bien peu de bois taillis ou broussailles pour l'usage des habitants.

13. Il n'y a point de communs. Il n'y a que le terrain où naît le bois broussailles dont on a parlé, mais ce terrain n'est propre à aucun produit, parce qu'il est tout pierreux.

14. Il y a un torrent appelé Blême qui traverse le territoire. Cette rivière a emporté presque tout ce qu'il y avait de prairies dans le lieu et journellement elle cause du dommage.

Les eaux sont assez bonnes.

Le pays étant montagneux et les fonds de la plaine étant emportés par la rivière, il n'est possible d'en tirer parti qu'autant qu'on fera des fortifications contre la rivière, pour conserver ce qui reste et regagner ce qu'elle a emporté.

15. Il n'y a que 8 paires de bœufs de très bas prix, 200 bêtes d'avérage.

Le défaut de moyens empêche les habitants de tenir un plus grand nombre de capitaux.

16. Il n'y a point d'artiste vétérinaire ni de maréchal expert.

17. Les habitants travaillent la terre; ils sont sans industrie.

18. Dans la communauté, on suit l'ancienne forme. Il y a deux consuls, deux députés pour fixer la capitation, ouïr et clore les comptes.

19. La communauté n'a point de revenu.

20. Les charges locales arrivent annuellement à 145 livres[1].

Les habitants donnent la dîme au prieur[2] de tous les grains, même du chanvre au 12e, des agneaux au 15e. Au seigneur, 1 émine et demie par habitant pour ceux qui n'ont point de bœufs

[1] Pour 1789, exactement 133 l. 16 s. (Ordonnance du 21 juin 1788), savoir : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 15 livres; entretien des ponts et passerelles, 50 livres; gages du garde-bois, 40 livres; gages du valet de ville, 6 livres; rente due au seigneur, 1 l. 16 s., etc. — En 1790, le total des charges locales est de 127 l. 16 s. seulement, et en 1791 de 172 livres, dont 21 pour le secrétaire et 50 pour le maître d'école (C 107, f° 36).

[2] J.-B. Teissier était, en 1789, prieur-curé de Montclus. Il avait été nommé le 3 décembre 1742 (G II, p. 240); il était alors octogénaire et infirme; encore vivant le 6 octobre 1792 (L 829[1]).

et 3 émines pour ceux qui en ont, 1 émine par habitant pour droit de guet et de garde, 6 journées par an pour chaque habitant des corvées, 1 jambon par habitant pour tous ceux qui matent un cochon, 1 fromage pour ceux qui ont bétail, 1 s. 6 d. Ils sont soumis à la banalité du four et du moulin à la cote 32e, et les habitants fournissent le bois pour chauffer le four.

Les charges extraordinaires sont occasionnées par les chemins et par trois ponts qui se trouvent sur le torrent de Blême. Les chemins sont sujets à un entretien considérable, parce qu'ils sont aisément dégradés par les pluies.

Les ponts sont en mauvais état et sujets également à un entretien considérable.

On observe encore qu'il y a nombre de terres sujettes à la tasque, qui consiste à payer au seigneur une 13e partie de tous les grains et fruits. On ignore si tous ces droits sont dus ou non; les titres seigneuriaux n'ont jamais été examinés.

21. Les comptes sont rendus annuellement.

22. Les pauvres n'ont aucun revenu. Ils n'ont que la 24e, consistant annuellement en 8 émines de seigle et 2 d'épeautre. Le prieur du lieu fait fonctions d'administrateur.

23. Il n'y a ni fondation ni hôpitaux.

24. Le coursier et le parcellaire sont en bon état; ils sont sous la date du ..... 1755[1], vérifiés et déclarés exécutoires le 5 avril 1788 par les officiers de l'élection.

Fait en assemblée générale et certifié véritable par nous consuls soussignés.

Signé : Jean-P. Reibert, *consul.*

MONTÉGLIN.

Arrondissement de Gap, canton de Laragne, commune; à 570 mètres d'altitude et à 53 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 565; habitants, 131.

[1] Par Jean Romane, de Mérindol (Vaucluse); petit in-folio de 100 feuillets. Aux archives de la commune existe un autre cadastre de 1637; in-4° de 175 feuillets. — Sur l'état des archives de Montclus en 1887, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 155-156.

Réponse aux questions proposées par MM. les Procureurs généraux, syndics des États du pays de Dauphiné, dans leur lettre du 28 février 1789.

1. La communauté de Montéglin confine, du levant, partie du terroir de la communauté d'Upaix et partie du terroir de Mison en Provence; du midi, partie du terroir de Mison et la rivière de Buëch; du couchant, ladite rivière de Buëch et le terroir de Laragne, le torrent de Véragne entre deux, et du nord, le terroir de la communauté de Lazer. Sa contenance est d'environ 700,000 toises et elle sert pour un feu et quelque chose de plus dans le parcellaire général de la province. Il n'y a qu'une paroisse dans laquelle il n'y a ni village ni hameau principal[1].

2. La population de ladite communauté est de 19 familles et de 100 personnes de tout âge.

4. Il n'y a, ni à Montéglin ni dans les communautés limitrophes, point d'accoucheuse instruite.

5. Elle n'est pas sujette aux épidémies et on n'y connaît pas la pratique de l'inoculation.

6. Les maisons sont toutes bâties à mortier et couvertes de tuiles creuses, dont les dimensions sont telles qu'il en faut 128 pour une toise carrée, coûtant 1 sol pièce aux tuilières à la distance d'une petite lieue. Il n'y a ni carrière d'ardoises ni de lauses.

7. Le sol serait assez bon de sa nature, s'il était bien cultivé; mais n'y ayant pas de fourrage pour nourrir, attendu qu'il n'est pas arrosable, qu'il est au contraire sec et aride, il ne produit que de modiques récoltes, faute d'engrais et de culture.

8. Il ne s'y perçoit que des blés, fins ou grossiers, qui sont de froment ou d'épeautre, et les arbres à qui le climat pourrait convenir n'y prospèrent pas, attendu que le sol est trop compact.

9. L'emplacement dudit terroir dans un bassin dominé par des collines, favorise si peu la grainaison qu'il est rare que la récolte donne du superflu à la consommation. L'unique nourriture est le pain fait avec les grains qu'on y perçoit.

10. Dans les années de disette, on va les acheter dans les mar-

[1] Écarts : les Bailes, les Ballerost, les Bevoirs, Colombis, les Farnachons.

chés du voisinage et plutôt à Sisteron en Provence qu'ailleurs, comme étant le plus proche, quoique à trois lieues.

11. Il n'y a pas de production surabondante, point de marché, point de foire.

12. Point de bois, point de forêt; la communauté est dans la plus grande misère à ce sujet.

13. Point de communs d'aucune espèce. La communauté n'a rien en propriété, mais simplement la faculté du pâturage dans les terres gastes appartenant au seigneur.

14. La rivière du Buëch limite le terroir de ladite communauté. On pourrait former un canal qui arroserait presque tout ledit terroir, mais la communauté n'ayant jamais été en état de cette belle entreprise, elle n'éprouve que des ravages de la part de cette rivière qui, depuis vingt ans, a presque totalement emporté un petit quartier arrosable, le seul qui fût précieux. Il serait facile de la contenir par une digue faite à propos, à l'embranchement du torrent de Véragne, mais la pauvreté n'a jamais permis aux habitants de l'entreprendre.

15. Il n'y a que 4 paires de bœufs, 1 paire de vaches, 8 mules ou mulets, 8 bourriques et 360 bêtes à laine. Le défaut de fourrage ne permet pas d'en avoir davantage; pour les multiplier il faudrait construire un canal pour arroser le terroir, mais la communauté ne peut pas l'entreprendre si les États ne viennent pas à son secours.

16. Point de maréchal ni d'artiste vétérinaire experts, ni dans le voisinage.

Il n'y a aucune industrie, point de fabrique ni de manufacture.

17. La nouvelle municipalité n'ayant point été admise dans la communauté, elle est régie par des consuls nommés tous les ans pour gérer et administrer.

19. La communauté, n'ayant aucune propriété, n'a aucun revenu; elle est au contraire endettée vis-à-vis de ses anciens collecteurs, qui avaient fourni les avances des frais d'un procès qu'elle a eu à soutenir contre Mme de Sassenage, terminé par arbitrage.

20. Les taillables roturiers de la communauté doivent et payent au seigneur une pension féodale de 150 livres, et tous les corps de la communauté ou trois ordres contribuent aux gages d'un garde-terres, aux réparations de l'église, du cimetière, de la maison

curiale[1] et aux frais de reddition des comptes; tous ces différents objets montent à la somme de 120 livres, y compris les gages du châtelain et des consuls[2].

21. Les comptes des collecteurs et receveurs ont été rendus toutes les années.

22. Les pauvres n'ont d'autre revenu que la 24e, qui se paye à la forme des règlements et se distribue de même, et une rente d'environ 20 livres argent donnée par Mlle des Noyers, habitant à Paris, sur un contrat de reconstitution sur les gabelles pour soulagement des malades et qui est administrée et distribuée conformément à la fondation.

23. Il n'y a point de fondation ni pour hôpital ni pour éducation publique.

24. Le dernier parcellaire fut fait en 1659[3]; il est en assez bon état, de même que les coursiers. Les papiers et titres de la communauté sont enfermés dans un coffre fermant à deux clefs, à la garde de chacun des consuls[4].

Ainsi que dessus a été par nous soussignés consuls procédé à la réponse des questions faites par MM. les Procureurs, syndics généraux, le 26 mars 1789 et avons signé.

Observations post-liminaires. — 1° Il y a près de trente ans que les ingénieurs du Roy ont tracé et retracé plusieurs fois la nouvelle route[5], ayant fait couper à cette occasion les arbres et même les blés avant leur maturité. Cependant, l'ancien chemin ayant été emporté par la rivière et la nouvelle route faite seulement depuis Gap jusqu'à Laragne, les voituriers et muletiers passent où il leur plaît et ruinent le peu de récolte des habitants.

[1] Le 11 octobre 1794, Jean-François Abrachy est dit prieur-curé de Montéglin «depuis 28 ans». Il avait été nommé le 26 septembre 1766 (G II, p. 261).

[2] Pour 1789, ces charges sont de 272 livres, savoir : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 20 livres; entretien des fontaines, 6 livres; gages du secrétaire, 15 livres; contrôle des délibérations, 9 livres; gages du garde champêtre, 30 livres; gages du valet de ville, 6 livres; gages du sonneur, 6 livres; gages de la sage-femme, 12 livres; «rente due aux héritiers de Mme de Sassenage», 150 livres, etc. (C 107, f° 66). En 1790, ce total est de 304 livres et, en 1791, de 348 livres, parmi lesquelles 40 livres pour le maître d'école; 24 livres pour le garde-bois; 6 livres pour papier, bois et lumière (C 107, f° 66).

[3] Petit in-folio de 164 feuillets.

[4] Sur l'état des archives de Montéglin en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 136.

[5] Vers 1747-1755 (série C 121).

Nous supplions MM. de la Commission intermédiaire de donner quelque attention à cet objet, qui n'est pas d'une considérable dépense, ne s'agissant que du terroir de la communauté de Montéglin par la jonction de la route du Dauphiné à celle de la Provence, depuis Laragne jusqu'à Mison.

Signé : J. Long, *consul*, J. Truphème, *consul*.

MONTGARDIN.

Arrondissement de Gap, canton de la Bâtie-Neuve, commune; 940 mètres d'altitude; à 15 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,538; habitants, 255.

PREMIER MÉMOIRE.

Lettre écrite par MM. de la Commission intermédiaire le 28 février 1789. — Réponse aux articles.

1. Environ trois quarts de lieue de circonférence, trois hameaux[1] aux environs du village.

2. Environ 240 personnes, tant grands que petits.

3. Point. On a recours à ceux de Chorges, distant d'une demi-lieue, ou de Gap, ceux qui ont le moyen de les payer.

4. Il y a une femme qui sert d'accoucheuse, sans avoir jamais sorti pour apprendre.

5. Il y a longtemps qu'il n'y a pas eu de maladies épidémiques pour le monde du pays, et on ne pratique point l'inoculation de la petite vérole. Mais en 1784 et 1785 il y a eu dans cette communauté une épidémie pour les bestiaux, qui avaient presque tous péri, ce qui a réduit presque tout le monde dans la dernière misère.

6. En pierres. Ce pays est dépourvu de bois; la chaux est fort chère. Le plâtre, on le tire d'une lieue et demie; le sable, demi-lieue et très mauvais. Les habitants ne peuvent subvenir à acheter des matériaux. Généralement, tous les murs sont en terre glaise et de peu de durée; tous les toits sont de paille, n'ayant point de

[1] Les Forests, les Oroucis, les Massots et, de plus, la Plaine.

carrière dans le pays et les ardoises venant de six lieues et demie. Point de fabrique de tuiles. La toise de couvert coûte 10 livres.

7. Ce qui est sur la route est plat; tout le reste est en coteaux, des collines et des ravins qui dégradent totalement le sol.

8. Les blés, froment et méteil et quelque peu d'épeautre; aucun autre. Le fruit, de peu de conséquence; quelques pommes de terre et peu de chanvre.

9. 400 charges, sur quoi il faut lever les semences et la dîme, les taxes et cens dus au seigneur et ce qu'il perçoit dans les domaines. Il manque, année commune, à peu près la moitié pour la nourriture des habitants.

10. Des marchés de Gap, d'Embrun et de Saint-Bonnet, éloignés de quatre à cinq lieues du village.

11. Aucune. Les habitants sont obligés de vendre du blé au commencement de la récolte pour payer leurs tailles, et la plus grande partie des habitants sont obligés d'acheter pour vivre depuis la Noël. On porte sur le dos des juments ou bourriques. Aucune foire ni marché.

12. De jeunes pins que la grande quantité de neige a presque détruits, quelques véges (osiers) et buissons dans l'île, dont les habitants se servent pour leur chauffage et pour chauffer le four quand ils font cuire leur pain.

13. Une île, laquelle est continuellement engravée par le torrent de Saint-Pancrace, lequel sépare le terroir de la Bâtie-Neuve d'avec celui dudit Montgardin. Elle pourrait se garantir par la force des digues, de même qu'une grande partie de terrain taillable.

14. Aucune rivière, trois torrents qui font un dommage considérable. Le terrain est mauvais. Les eaux sont bonnes. Les terres qui sont à l'arrosage sont passables, mais l'eau est très rare dans le pays; une partie vient du terroir de la Bâtie-Neuve; l'eau de dessous du moulin du pays en arrose quelque peu. Il faudrait construire des canaux pour agrandir l'arrosage. La misère des habitants ne leur permet pas de faire cette construction.

15. Très peu de bœufs pour la charrue, des juments et des bourriques aussi pour la charrue. Quelques habitants ont des moutons, en petit nombre, par le défaut de moyens et de fourrages.

16. Aucun dans l'endroit. On va à Chorges ou ailleurs pour le forgeage des outils de culture.

17. Aucun. Ni industrie ni commerce.

18. Aucun.

19. Environ 250 livres[1]. La communauté doit 14,000 livres au seigneur du lieu, dont 6,000 livres dont elle paye l'intérêt au 2 1/2 p. o/o et les autres 8,000 livres au 5 p. o/o, sans déduction du 20e. En tout, elle paye au seigneur annuellement 665 l. 13 s. 5 d., non compris les tasques et cens.

20. Ils les rendent toutes les années, à la fin de la recette qui n'est guère finie qu'à la fin de trois ou quatre ans.

21. Aucun, à l'exception de la 24e, qui est peu de chose. Elle est distribuée en espèces par le curé[2] et les officiers municipaux du lieu aux pauvres dudit lieu.

22. Aucune.

23. Le dernier parcellaire a été fait en l'année 1738[3]. Il est en très mauvais état et il y a beaucoup d'erreurs; les papiers et titres de la communauté sont de peu de conséquence, tous les anciens papiers ayant été brûlés ou enlevés *l'an des ennemis*[4]; ils sont à la sacristie de l'église dans un coffre à trois serrures[5]; chacun des consuls en a une et le secrétaire a l'autre.

Observations générales — Montgardin est situé à une distance de quatre lieues et demie d'Embrun et à trois lieues de Gap. Il est sur un coteau fort élevé. Les avenues sont très difficiles de part et d'autre. Ce n'est que rochers escarpés tout autour et exposés à

(1) Les charges locales de Montgardin en 1789 ne sont pas connues. Le total de celles de 1790 s'élève à la somme de de 183 livres (Ordonnance du 29 septembre 1789), savoir : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 12 livres; entretien de la maison commune, 10 livres; entretien des fontaines, 12 livres; gages du maître d'école, 62 livres; gages du garde champêtre, 30 livres; gages du sonneur, 6 livres; luminaire de l'église, 20 livres; entretien du four communal, 10 livres; ports de lettres, 6 livres, etc. En 1791, ce total est de 1,147 l. 15 s. 7 d., dont 36 livres pour le greffier, 241 l. 10 s. pour la recette des contributions, 673 l. 5 s. 7 d. pour «intérêts dus à M. Revigliasc», seigneur du lieu (C 107, f° 67).

(2) Joseph Masse, dès 1769, mort en 1790.

(3) Par Étienne Davin, notaire de Bréziers; in-folio de 286 feuillets.

(4) C'est-à-dire en 1692, époque de l'invasion du Haut-Dauphiné par l'armée du duc de Savoie et de ses alliés (voir Ad. de Rochas, *La Campagne de 1692 dans le Haut-Dauphiné*. Grenoble, 1874, in-8° de 181 pages. Extrait du *Bulletin de la Société de statistique de l'Isère*).

(5) Les archives anciennes de Montgardin ont été déposées aux Archives départementales, à Gap, le 7 février 1888 et le 26 octobre 1893; elles y sont classées en 44 articles. (Cf. sur la situation de ces archives en 1889, les *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 172-173.)

tous les vents qui y font un dommage considérable, surtout aux couverts; quelquefois il les enlève en entier. Presque sans eau au gros de l'été et au gros de l'hiver surtout, faute de moyens pour y conduire une source assez suffisante pour l'utilité des habitants. Le manque d'eau est souvent la cause de la perte de leurs bestiaux.

La plaine de cette paroisse a le coup d'œil; il paraît des plus beaux à cause des prairies qui y sont; mais les habitants sont obligés de convenir de leur misère et mettre sous vos yeux, Messieurs, ce qu'il en est. Montgardin est un pays qui est extrêmement chargé, tant pour les charges royales que pour les charges seigneuriales et intérêts qu'il est obligé de payer annuellement, et pour acheter du blé pour sa nourriture, attendu qu'il ne perçoit pas dans ses fonds de quoi vivre la moitié de l'année. Il a été et est obligé de vendre ses possessions, guère ses champs, il ne trouve pas qui les achète; mais ses prés, non à des gens du lieu, mais à l'étranger. Cela se prouve par le désistement d'une partie des habitants, en sorte que presque tous les prés sont possédés par le seigneur ou par les étrangers, de même qu'une grande partie des autres fonds, et la meilleure, par le seigneur.

Ce manque de fourrage ôte l'engrais de ses terres. Sa misère se prouve encore par l'aliénation d'un bois, planté de hêtres ou fayards, qui est engagé au seigneur pour la somme de 325 livres, somme bien modique pour une communauté, et il n'est pas possible qu'elle puisse se la procurer pour le rachat de cette forêt.

On paye, dans le pays, la dîme en grains, à la cote 13e, en sorte qu'il faut payer la dîme des semences deux fois. En outre, les dîmiers désemencent la terre tous les treize ans. Ce village est extrêmement ouvert et exposé aux vents, de sorte qu'il n'y a presque pas d'années où la grêle ne tombe dans le territoire ou à des quartiers. Les orages y sont fréquents.

Le terrain de ces village et hameaux est très ingrat. C'est une terre vague à demi-pied de profondeur et presque toute sur des rochers, et, à des quartiers, elle est forte; le dessous est amer et terre glaise et au moindre orage il se forme des ravins considérables, ce qui fait des dégâts terribles, emporte les terres en pente et *nite*[1] une grande partie de la plaine. C'est un terrain sec, où le manque de pluie l'espace de huit jours, la récolte périt totalement. Ces village et hameaux ont beaucoup de torrents qui y font un

(1) Couvre de terre, de limon.

dommage très considérable. Le torrent de Saint-Pancrace, qui vient des montagnes de la Bâtie-Neuve et dérive dans le terroir dudit Montgardin, fait un dommage considérable. On pourrait le prévenir par des digues; les habitants sont hors d'état de faire telles dépenses sans secours. D'une vérification faite par ordre de Mgr l'Intendant, l'année 1786, ce ruisseau avait emporté 23 charges de semence taillable et ce qu'il a emporté du depuis. Celui de *Jouventy*, qui part des montagnes de Chorges et de ladite Bâtie, fait aussi beaucoup de dommage. Celui de Combe-Chabert, qui part des montagnes de Chorges, d'Espinasses et d'une partie du terrain de Montgardin, fait aussi un mal très considérable à la plaine, le tout faute de secours.

Les habitants de ce lieu prennent la liberté de faire ci-après un état, à MM. de la Commission intermédiaire, des impositions et charges que la communauté paye, pour qu'ils aient égard dans la distribution du degrèvement et des ateliers de charité :

Taille	773 l.	0 s.	0 d.
Quartier d'hiver	553	5	0
Accessoires	138	10	0
Le seigneur du lieu	665	13	5
Droit de quittance	2	0	0
Charges locales ou pour les prisons de la ville d'Embrun	509	3	4
Droit de recette	72	0	0
Vingtième	361	18	0
Capitation	330	0	0
Total	3,405 l.	9 s.	9 d.

Certifié par nous, officiers municipaux de ladite communauté de Montgardin, tout ce que dessus véritable.

Fait audit Montgardin, le 10 avril 1789.

Signé : J. Richard, *consul*, J. Gachet, *consul*, E. Masse, *député*.

MONTGARDIN.

DEUXIÈME MÉMOIRE.

Réponse de la communauté des Montgardin aux différents renseignements que lui demandent MM. de la Commission intermédiaire des États de la province.

1. L'étendue du terroir de cette communauté est d'environ demi-lieue du levant au couchant et de trois quarts de lieue du midi au septentrion.

Il n'y a qu'une seule paroisse[1]. Le village est situé sur une hauteur en forme de pain de sucre, aux environs de laquelle et au sommet sont bâties les maisons, situation qui entraîne beaucoup de dégradations aux bâtiments, lors des orages, qui y sont fréquents, et lors des grosses pluies.

Il y a en outre trois hameaux[2] distants du village où est l'église d'un quart de lieue.

2. Cette communauté est composée de 60 habitants ou chefs de famille, outre 6 fermiers de 6 différents domaines appartenant au seigneur[3], ce qui fait en tout une population d'environ 240 personnes.

3. Il n'y a sur les lieux ni médecins ni chirurgiens. Il y a deux chirurgiens à Chorges, distant d'une petite lieue, et, dans le cas de maladie grave, il faut aller chercher des secours à Gap, qui est la ville le plus à portée, à trois lieues de distance.

4. Il n'y a, ni sur les lieux ni aux environs, d'accoucheuse instruite.

5. Il y a eu très peu de maladies épidémiques dans la communauté. Jamais elle n'a eu connaissance ni fait usage de l'inoculation pour la petite vérole.

6. La misère des habitants est si grande que les maisons sont toutes bâties avec de la terre glaise au lieu de mortier à chaux et

(1) D'abord sous le vocable de saint Pélade, archevêque d'Embrun, et aujourd'hui sous celui de l'Assomption de Notre-Dame.

(2) Voir, ci-dessus, la note 1 de la page 263.

(3) Joseph-Marie de Revillasc, au moins dès 1776.

sable, et toutes couvertes en chaume. Il n'y a dans le territoire aucune carrière d'ardoise ou de lause propre aux toits. La fabrique de tuiles, unique dans le canton est à la Bâtie-Neuve, à une demi-lieue de distance. Une toise de couvert coûterait environ 9 livres.

Il n'y a de mine de plâtre qu'à Avançon, à une demi-lieue de distance, où il faut l'aller chercher.

7. Le sol, en général, est très mauvais; à un demi-pied de profondeur, on ne trouve que du rocher ou une terre amère, et le terrain est presque tout si en pente que, lorsqu'il ne pleut pas, le blé sèche sur plante et, lorsqu'il pleut un peu, les terres sont emportées.

8. Les récoltes perçues dans le terroir consistent en froment, seigle, quelques menus grains, et un peu de chanvre. Il y a très peu d'arbres fruitiers. Ils réussiraient assez bien dans la petite plaine au bas du village, mais cette partie de terrain appartient presque toute au seigneur ou aux forains.

9. Il n'est pas possible d'établir un rapport entre les grains et les comestibles. La détresse des habitants, trop chargés ou par les impositions royales ou par les intérêts dus au seigneur, les force à la nourriture la plus pitoyable, qui se réduit à des pommes de terre cuites à l'eau ou mêlées avec un peu de farine pour faire du pain. La récolte en blé pour les habitants est si modique que sur 60, 25 ou 30 ne recueillent pas 4 charges de blé chacun. Les extrêmement pauvres, comme ceux qui le sont moins, sont obligés de vendre leur blé à la récolte pour payer les charges, en sorte que presque tous sont obligés de l'acheter aux fêtes de Noël.

10. Dans les années de disette, on tire les grains d'Embrun, de Saint-Bonnet et surtout de Gap, plus à portée.

11. Cette petite et pauvre communauté n'a aucune foire; elle est obligée de vendre ses productions très bornées pour payer ses charges; loin d'avoir du surabondant, elle n'a pas le nécessaire. Les marchés de la ville de Gap seraient son débouché le plus commode.

12. Les bois et forêts de la communauté ne sont pas proportionnés aux besoins qu'en auraient les habitants. Elle ne jouit même que d'une partie de ses bois et de la plus mauvaise, qui n'est complantée que de pins, qui ne peuvent servir ni pour les toits, ni pour autre emploi important, au point que les habitants sont en peine pour trouver sur leur sol du bois qui puisse être em-

ployé pour faire des tuyaux ou bourneaux pour la conduite de l'eau de la fontaine du village. Le bois le plus peuplé et le meilleur appartenant à la communauté est possédé par le seigneur, qui l'a pour la somme de 325 livres, avec la faculté de rachat de la part des habitants, qui n'ont pu obtenir ce rachat, malgré leurs offres réitérées. Ce bois est planté de fayards, de trembles et de pins, et vaut beaucoup mieux par la qualité du bois, par l'étendue et la production du terrain, que celui dont jouit la communauté. Celui-là s'appelle *Mal-Boisset;* ceux dont jouit la paroisse sont *le Devès, l'Ubac* et *les Arzilliers,* dans lesquels il n'y a presque plus rien. Ils se repeupleraient si la communauté pouvait rentrer dans la jouissance de Mal-Boisset, en remboursant 325 livres, prix infiniment au-dessous de sa valeur.

13. Il n'y a presque point de communs. Le torrent de Saint-Pancrace, près la Bâtie-Neuve, a emporté une petite île qui était commune. Il y a sur les confins du terroir, du côté de Chorges, un terrain presque tout pierreux et qui ne produit rien, de la contenance d'environ 10 à 12 charges de semence, qui, divisé entre les particuliers, pourrait, après bien des travaux, produire un peu de blé.

14. La petite rivière, appelée *la Vence,* traverse la plaine, en dessous du village. Ses eaux ne servent qu'au moulin du seigneur; elles ne peuvent servir à l'arrosage des prés, parce qu'elles sont de mauvaise qualité. A chaque extrémité du terroir, il y a deux torrents qui causent beaucoup de dommage. Celui des *Collets,* qui vient de la montagne de Chorges et fait la rivière de la Vence, viendrait traverser la plaine s'il n'était contenu. C'est le seul qui donne les eaux d'arrosage pour les prairies. Si la communauté avait des secours, elle pourrait construire un autre canal et doubler l'eau de *la Vence*, ce qui serait très avantageux. L'autre torrent, appelé *Saint-Pancrache,* sur les confins du territoire de la Bâtie-Neuve et de Montgardin, cause les plus grands ravages sur les terres de la communauté, qui sont plus basses que celles de la Bâtie-Neuve. Ce torrent, très impétueux et qui entraîne beaucoup de pierres ou de graviers, surtout à la fonte des neiges et après de fortes pluies, a détruit presque en entier une île appartenant à Montgardin. Sans des digues, le terroir le plus précieux sera emporté. Il y a encore un torrent appelé *Combe-Chabert,* qui vient des montagnes de Montgardin, Chorges et Espinasses. Lors des fontes des neiges ou des pluies, il cause le plus grand dégât dans les prés de la plaine. En 1787, il a couvert de pierres et d'un gravier

énorme une étendue considérable. Ce n'est qu'avec des secours des États de la province que les particuliers pourront lui creuser un lit qui en conduise l'eau dans la Vence, et, en nettoyant ce lit dans l'été, les terres seraient à l'abri de son irruption.

15. Presque tous les habitants labourent avec une jument ou des bourriques. Il n'y a que 4 à 5 paires de bœufs. Il n'est pas possible de nourrir des vaches. La qualité des eaux ou des fourrages leur convient si peu qu'elles deviennent raides au bout de quelques mois. Le défaut de pâturage, le manque de fourrages et le peu de facultés font que les particuliers ont très peu d'avérage. En 1785 et 1786, une maladie épidémique enleva presque tous les bestiaux. Depuis cette époque, les habitants, qui n'ont rien obtenu en dédommagement de leurs pertes, sont dans la plus grande misère.

16. Il n'y a qu'à Chorges et à la Bâtie-Neuve deux maréchaux à qui on puisse avoir recours pour les maladies des bestiaux, mais leurs connaissances sont très bornées, n'ayant point étudié dans une école vétérinaire.

17. Les habitants ne peuvent se livrer à aucune branche d'industrie ou de commerce, et ils ne peuvent suggérer un projet utile à cet égard. C'est aux habitants des villes et gros lieux, qui peuvent en profiter, à réfléchir sur cet article.

18. Deux consuls administrent les affaires de la communauté. Il y a un châtelain, nommé par le seigneur, et un secrétaire, nommé par la communauté.

19. La communauté n'a aucune espèce de revenu.

20. Les charges locales montent à[1].....	199 l.	0 s.	0 d.
Les tailles, à.....	773	0	0
Le quartier d'hiver, à.....	553	5	0
Il y a encore d'imposé sur les trois ordres..	290	17	0
Au collecteur pour droit de recette.....	90	0	0
La capitation monte à.....	330	0	0
Les vingtièmes, à.....	361	7	0
La communauté impose encore pour les intérêts des capitaux dûs au seigneur.....	665	13	5

Ces capitaux consistent en onze mille livres, dont la communauté paye l'intérêt au deux et demi pour cent, sept mille huit cents livres qui sont au cinq pour cent. Cette

[1] Voir la note 1 du mémoire précédent (p. 265).

dette de dix-huit mille huit cents livres, la seule que doivent les habitants, elle est encore trop forte par rapport aux facultés des habitants, les vingtièmes des sept mille huit cents livres n'ont jamais été déduits aux habitants, malgré leur réclamation; on a imposé encore sur la communauté, pour les prisons nouvellement construites à Embrun, la somme de.....	127	16	4
Total des impositions.....	3,390 l.	18 s.	9 d.

21. Il y a trois ans que le collecteur des impositions n'a rendu aucun compte, quoiqu'il en ait été requis plusieurs fois. La dépendance où la communauté a été jusqu'à présent des sieurs Astier, père et fils, dont le premier est collecteur et le second a été secrétaire jusqu'à ce mois d'avril et presque seul administrateur des affaires de la communauté, a empêché la reddition des comptes.

22. Les pauvres n'ont d'autre revenu que la 24e, qui est peu de chose. Elle est distribuée par le sieur curé de la paroisse et les consuls. Il n'y a aussi aucune fondation pour hôpital ou pour l'éducation publique, mais il est à observer que les sieurs Jean et Antoine Bonnet, anciens fermiers du prieuré, s'obligèrent, il y a environ neuf ans, par acte reçu par Me Grimaud, notaire à Gap, de payer aux consuls, comme procureurs des pauvres, la somme de 400 livres en quatre payements, d'année en année. Cet acte finit un procès que la communauté avait intenté aux sieurs Bonnet, de Montgardin, pour le payement de la 24e, et fut fait par l'entremise de Me Labastie, avocat du Roi à Gap, faisant les fonctions de procureur du Roi.

Bonnet père est mort depuis quatre ans sans avoir rien payé. Son fils a accepté son héritage sous le bénéfice de la loi. Il n'a pas signé l'engagement de son père, quoiqu'il fût fermier comme lui. Les consuls n'ont fait aucune formalité pour le payement dû aux pauvres, crainte de faire des frais qui ne produisent rien.

23. Le dernier parcellaire a été fait en 1745; il y a beaucoup d'erreurs et n'est pas absolument en état. Les coursiers de même.

24. La communauté a fort peu de papiers et titres. Il y a dans la sacristie de l'église paroissiale un coffre de bois blanc fermant à deux clefs, qui sert d'archives.

Observations. — Les habitants observent, en finissant, que le torrent le plus désastreux qui ravage leur terroir, *est une nuée de lapins,* qui détruisent leurs récoltes du côté de l'Adroit et qu'ils ne peuvent tuer sans s'exposer. MM. de la Commission intermédiaire sont priés de prendre cet objet important en considération et MM. les Procureurs généraux syndics voudront bien les servir pour faire cesser ce fléau destructeur.

Le moulin appartient au seigneur. Le seigneur prétend qu'il est banal. Le droit de mouture est de 1 émine sur 32. Les anciens habitants disent que ce droit n'était que de 1 émine sur 64.

La plupart des habitants payent encore au seigneur la tasque, c'est-à-dire une seconde dîme plus forte que la première, qui est au 13e, tandis que la tasque est de 11 charges 1. Plusieurs payent encore des censes pour les maisons et les vignes, et des corvées.

Le seigneur prétend encore que toutes les eaux coulantes lui appartiennent. Il y a procès pendant au Parlement.

Comme le village est situé sur une élévation, la fontaine cesse de fluer au gros de l'hiver et de l'été. La communauté aurait besoin de secours pour ajouter à la source, qui sert aujourd'hui, une source plus forte. Ce bienfait serait d'autant plus précieux que, pendant le gros de l'été, les bestiaux, ne pouvant boire de l'eau propre et abondante, dépérissent, et c'est là une des principales causes de leur perte.

Une autre cause de la même perte, qui a ruiné la plupart des habitants, est l'âpreté du chemin qui, de la plaine, conduit au village. Ce chemin est trop en pente et a été négligé pendant trop longtemps, par rapport à la misère des habitants. Il est instant de le réparer et sabler. Un degrèvement pour cet objet et le précédent exciterait la reconnaissance la plus vive des habitants.

Nous, consuls de la paroisse de Montgardin, certifions le présent état et observations ci-dessus véritables et justes, et non le premier état qu'on nous a fait souscrire, par erreur, Jean Richard, ancien consul, et Jean Astier, ci-devant secrétaire, nous ayant enlevé le premier état, dans le temps que nous le faisions, parce qu'ils ne voulaient pas que nous y missions des articles essentiels. C'est pourquoi nous prions MM. de la Commission intermédiaire de n'avoir aucun égard à l'état envoyé par M. Ardoin, avocat à Embrun, comme étant imparfait.

A Montgardin, le 26 avril 1789.

Signé : J. Gachet, *consul,* E. Masse, *consul.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

MONTJAY.

Arrondissement de Gap, canton de Rosans, commune; 766 mètres d'altitude; à 67 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,700; habitants, 319. — Le hameau de Vaucluse érigé en paroisse par ordonnance royale du 15 septembre 1846.

Réponse de la communauté de Montjay à la lettre d'avis de Nosseigneurs de la Commission intermédiaire.

1. Le territoire de Montjay a environ une lieue de diamètre. Cette communauté est composée de trois hameaux[1] et du chef-lieu.

2. La paroisse[2] est composée d'environ 600 personnes.

3. Il n'y a ni médecins ni chirurgiens. Les plus près sont ceux de Serres, Saint-André-de-Rosans, dont la distance est d'environ trois lieues.

4. Il n'y a, dans cette paroisse ni aux environs, aucune accoucheuse instruite.

5. La communauté n'a point été attaquée de maladie épidémique depuis longtemps; elle ne pratique point l'usage de l'inoculation.

6. L'usage de bâtir dans ce pays est de pierres moellons; point de pierre de taille. Le mortier dont on se sert pour bâtir est composé de la chaux de pierre calcaire avec de mauvais sable, et beaucoup de bâtiments se trouvent actuellement couverts en paille, et l'autre partie est couverte en tuiles. Il n'y a point dans le terroir de cette communauté aucune carrière d'ardoises et très peu de lauses. La toise carrée en tuiles coûte environ 5 livres.

7. En général, le sol est mauvais.

8. En général, les grains qu'on récolte dans le pays consistent en blé froment, seigle, épeautre, avoine, et peu de légumes; point de vin, presque point d'arbres fruitiers, etc.

9. La consommation annuelle des habitants est égale à peu près (à la quantité) des grains qu'ils récoltent.

[1] Chapaisse, Vaucluse.

[2] Sous le vocable de saint Martin *de Guimeta* (G II, p. 124), ordinairement unie au prieuré de Notre-Dame de Rourebel, sis au hameau de Vaucluse.

10. Dans les années de disette, nous tirons les grains des pays voisins.

11. Dans les années abondantes, on porte les grains qu'on a de surplus, on les porte au marché à Serres et à Rosans, distants d'environ trois lieues.

12. La communauté ne retire aucun produit de ses bois; ils ne lui servent que pour le chauffage.

13. La communauté a dans son terroir quelques terres gastes qui lui servent de linérage et de pâturage pour les troupeaux, dont le seigneur voudrait s'en emparer, pour [les] avoir en son propre et d'en priver par là ladite communauté.

14. Il y a quelques torrents dans le territoire qui, en temps d'orage, inondent les vallons et font beaucoup de ravages, desquels on ne peut tirer aucun avantage pour l'arrosage des fonds qui les bordent.

15. La qualité du gros bétail consiste en bœufs, mulets et bourriques, qu'on tire de l'étranger, et la qualité du petit bétail consiste en moutons, brebis et agneaux, dont la quantité est d'environ un mille, et le revenu de ces troupeaux est très peu de chose, attendu que le pays est fort pénible, et leur laine reste en partie dans les bois touffus. Les chèvres, qui seraient d'un produit considérable, la communauté en est privée, par rapport aux ordres de la maîtrise et du seigneur du lieu, qui ont toujours sévi contre cette espèce, malgré que dans toutes les communautés voisines tous les habitants en ont trois à quatre chacun, sans qu'elles portent aucun préjudice.

16. La communauté n'a aucuns artistes vétérinaires ni aucuns maréchaux experts. Les plus proches de cette communauté sont à Gap et à Sisteron, distants d'environ dix lieues.

17. Les habitants n'ont aucun commerce ni aucune faculté qui puisse donner une émulation pour exécuter leur industrie.

18. La forme du régime municipal. Cette communauté est régie par trois consuls et un secrétaire.

19. La communauté n'a aucuns revenus.

20. Quant aux charges locales, la communauté impose annuellement 200 livres[1]. A l'égard des dettes de la communauté, elles

[1] Exactement 205 livres (Ordonnance du 25 nov. 1788) : entretien de l'église, 12 livres; logement du curé, 18; registres de catholicité (baptêmes,

consistent en un vingtain au seigneur[1], une cense personnelle, mouture et fournage audit seigneur, fixée à la tren[te]deuxième. La dîme au prieur[2], sous la cote quinzième, de tous les grains et chanvre, et les agneaux de huit un. Le seigneur ne se contente pas de retirer les lods des fonds qui se vendent, il retire encore les lods de la cure.

21. Les comptes des collecteurs sont rendus, sans faute, dans la communauté chaque année, ainsi que ceux des consuls.

22. Les revenus des pauvres consistent à la vingt-quatrième, et ils sont administrés par M. le curé et les consuls.

23. Il n'y a aucune fondation pour les hôpitaux ni pour l'éducation publique.

24. Le dernier parcellaire a été fait en 1750[3]. Il est en bon état, ainsi que les coursiers. Les papiers de la communauté ont été divertis et enlevés en partie, dans le temps que les aïeux du seigneur du lieu faisaient les affaires de la communauté, et ce qui reste est enfermé dans un coffre dans l'hôtel de ville, dont les consuls et secrétaire ont la clef[4].

Le seigneur posséde en général le quart du meilleur des fonds de ladite communauté, dont il prive par ce moyen d'entrer dans leurs fonds, [parce] qu'il est noble.

A Montjay, ce 14 avril 1789, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : A.-B. Siméon, *consul,* J.-L. Rabasse, *lieutenant de châtelain,* L. Tirail, Rouy, Barnéaudy, *consul,* L. Albert, *secrétaire commis,* P.-A. Fériaud, Faure, Marrou, Blanc, Martin.

mariages et sépultures), 14; ponts et passerelles, 6; secrétaire, 9; maître d'école, 100; garde-bois, 40; valet de ville, 6. En 1790, le total des charges locales est de 212 livres, et, en 1791, de 346, dont 150 pour «pension due au seigneur». (C 107, f° 68.)

(1) François-Henri-Joseph d'Agoult, seigneur de Montjay et de Chanousse, encore vivant en 1817.

(2) Jean-François-Arnoux-Marie Blanc, nommé, le 13 mars 1779, prieur-curé de Montjay (G II, p. 100), archidiacre de Gap le 10 mars 1791 (L 826) et «vicaire cathédral» d'Ignace de Cazeneuve, évêque constitutionnel des Hautes-Alpes, le 23 décembre 1791 (V 48).

(3) Plus exactement en 1764; in-folio de 94 feuillets.

(4) Sur l'état des archives de Montjay en 1887, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 156.

MONTMAUR.

Arrondissement de Gap, canton de Veynes, commune; 906 mètres d'altitude; à 22 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 4,886; habitants, 524.

Nosseigneurs,

Nous avons reçu la lettre dont vous nous avez honorés. Nous nous hâtons d'y répondre avec toute l'exactitude possible. La Providence vous ayant rendus les dépositaires du bonheur de la Province, votre justice, vos lumières et votre charité nous font espérer que vous serez touchés du misérable état de cette communauté et que nous aurons lieu de bénir le Ciel de nous avoir donné de si dignes administrateurs.

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Nosseigneurs, vos très humbles et obéissants serviteurs.

Signé : A. Robin, *consul*, Eymery, *consul*.

1. Pour répondre à la première question, par aperçu du territoire, il y a environ une lieue. La communauté est composée d'une seule paroisse, de trois hameaux, qui sont : *le Villar*, *la Fredière* et la montagne des *Hayes* et quelques maisons isolées. En outre, il y a le hameau des *Sauvas* et celui de *Veaux*, qui ont été démembrés de cette communauté par le moyen des chartreux de Durbon, et par ce moyen la communauté est privée des bois et montagnes desdits hameaux et que les habitants n'entrent en aucune dépense de la communauté. Et cesdits habitants sont traités avec la plus grande rigueur, puisque ceux des Sauvas sont chassés et ceux de Veaux payent la dîme à la cote sixième en gerbes et ne reçoivent aucun service spirituel, puisqu'ils sont paroissiens à Montmaur [1].

2. La population est d'environ 550 personnes.

3. Il n'y a ni médecin ni chirurgien sur le lieu.

4. Dans cette communauté, il n'y a point d'accoucheuses, mais simplement quelques anciennes femmes qui font le métier de sages-femmes.

5. Cette communauté a été attaquée d'une maladie épidémique en l'année 1786. Les ravages étaient considérables; les étrangers

[1] Voir, plus loin, un mémoire spécial consacré à Vaux.

fuyaient nos approches. Le Gouvernement envoya M. Ardent, médecin à Gap, qui découvrit la forme du mal et en arrêta les progrès.

6. La manière de bâtir est en pierres, chaux et sable, fort simplement. Les couverts, tous en paille, à l'exception de l'église et maison curiale et trois ou quatre maisons particulières, n'y ayant aucune fabrique de tuiles, ni ardoises, ni petites lauses, et les tuileries les plus à portée sont à une lieue et demie, et pour une toise de couvert à tuiles à crochet en coûte 15 livres et à tuiles creuses 6 livres, y compris le port; néanmoins, on pourrait établir en ce lieu une fabrique, attendu que la terre est très bonne, ayant été éprouvée par des gens de l'art.

7. La nature du sol en général n'est pas bonne, une grande partie à peine double les semences. Il y a quelques quartiers qui produisent le quart et quelquefois le cinquième.

8. Les différents genres de récoltes sont partie de blé froment, partie en seigle et quelque peu d'avoine et autres menus grains. Le tout en si médiocre quantité que la plupart des habitants, pour suppléer, font des pommes de terre, quoique le terrain ne soit pas généralement propre à cette production. Les arbres fruitiers sont dans la plaine : noyers, pommiers et poiriers, qui, en temps de production, subviennent aux besoins usuels des propriétaires des arbres. La récolte en foin est de peu de conséquence, à l'exception du pré considérable appartenant au seigneur marquis de Belmont[1].

9. Quant au rapport des grains et comestibles avec la consommation, le plus grand nombre des habitants, dans tout le temps, n'a pas assez de blé. Leur nourriture est du gros pain, peu de laitage. Quelques-uns ont quelque peu de légumes et jardinage, et du fruit, lorsqu'il y en a. Leur boisson est de l'eau, à l'exception des gens de distinction.

10. Dans les besoins et temps de disette, on tire le nécessaire, tant en grains qu'autres denrées, des marchés de Veynes et de Gap, où il y en a deux à chaque endroit, par semaine.

11. Il n'y a rien de surabondant; ni foires ni marchés, dans cette communauté.

12. L'état des bois est de fort petite valeur, étant tous bois rabougris et fourrés, à peine pouvant subvenir aux besoins de la

[1] François de Vachon de Belmont, général de division.

communauté, depuis que les chartreux les ont privés de leurs anciennes possessions tant en bois que pâturages ou pâquerages.

13. Les communaux sont les bois dont en la dernière question. Les sols sont montueux et la plus grande partie en rochers, à l'exception d'une petite partie d'îles situées le long du torrent du Buëch. Ces îles, étant défrichées, seraient fort productives, mais elles exigeraient des digues le long du Buëch, ce qui excède les forces des habitants, qui sont très pauvres.

14. Les rivières qui traversent la communauté sont le *Buëch* et *Labé[o]ux,* les eaux duquel servent à faire moudre le moulin à blé appartenant au seigneur et ensuite arrosent quelques petits coins de jardins et de prés situés dans la plaine, lorsqu'elles ne sont plus utiles au grand pré du seigneur. Les autres torrents ou ruisseaux sont la *Sigou[s]te,* les eaux duquel servent aux besoins de trois à quatre particuliers; le rif du *Lauzon* et le béal *Treis la Glaise.* Les trois précédents descendant avec rapidité de la montagne d'*Aurouze,* surtout depuis que les chartreux ont fait défricher et cultiver les montagnes. Tant les uns que les autres causent des dégradations considérables dans le terroir de la communauté en temps de ravins et débordements, de sorte que, depuis la faction du dernier parcellaire, il y a plus d'un tiers du terrain couvert de leurs graviers et irréparable; néanmoins, avec des secours, on pourrait les contenir et conserver le restant des fonds.

15. La quantité du gros et menu bétail est de fort peu de valeur, attendu qu'il n'y a pas beaucoup de nourrice et encore moins de pâturages. Il peut consister en 18 paires de bœufs de la médiocre espèce et 25 juments aussi de la médiocre espèce, 3 à 4 mules ou mulets de même et 20 bourriques pour la culture et autres utilités de la communauté, et la majeure partie étant aux domaines du seigneur et du prieur ou à ceux des chartreux. L'avérage est aussi en petit nombre, aussi faute de nourrice. Il peut y en avoir 300 bêtes et 100 chèvres, le tout pour l'utilité des habitants; ces dernières se nourrissant dans les bois et rochers, ne pouvant tenir d'autres bêtes à lait, par rapport à la stérilité et sécheresse du pays, surtout en été.

16. Dans la communauté, il n'y a ni artistes ni maréchaux experts, n'en connaissant aucun.

17. A l'égard de l'industrie et du commerce, il n'y en a d'aucune espèce.

18. La forme du régime municipal est un châtelain nommé par le seigneur, trois consuls élus en assemblée le premier jour de l'an, à la pluralité des suffrages des habitants chaque année, un secrétaire-commis à gages; à laquelle assemblée, tenue au-devant de la porte de l'église, tout habitant a voix délibérative; ainsi des autres.

19. La communauté n'a aucuns revenus, de quelque espèce qu'ils soient, que 44 livres de rente sur les États de Bretagne.

20. Les charges locales consistent à la somme d'environ 300 livres[1], dont on obtenait permission chaque année et qui étaient employées à leurs destinations. Les dettes de la communauté consistent à une pension due à la chartreuse de Durbon de la somme de 57 l. 16 s. 9 d., et 15 livres aussi de pension due ou du moins payée annuellement au seigneur. A l'égard des charges extraordinaires, nous avons été obligés d'en essuyer une considérable sans aucun secours, les années dernières, que la communauté a été obligée de rebâtir le toit de l'église et autres réparations considérables, ainsi qu'à la maison curiale, et ledit toit couvert en tuiles à crochets; ne croyant pas être susceptible à d'autres, attendu que la communauté n'a ni maison de ville, ni vicaire, ni autre bâtiment à entretenir que l'église et la maison curiale.

21. Les comptes des collecteurs ont été rendus, inclus celui de l'année 1787, qui a été rendu le 11 février, présente année; dont le collecteur se trouve créancier de la communauté de la somme de 33 l. 7 s. 3 d. Reste à rendre celui de l'année dernière, attendu que les rôles sont encore en recette.

22. Les pauvres ont 20 livres de pension que le donateur a voulu qu'on unît à la vingt-quatrième, laquelle consiste en dix-neuf émines seigle. Ils ont, en outre, un capital de 550 livres qu'un ancien curé dudit lieu leur a légué et dont il a voulu que le produit fût distribué par le curé du lieu[2] aux pauvres de la paroisse, sans

[1] Exactement, 302 l. 11 s. 9 d. (Ordonnance du 25 nov. 1788) : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 20; registres de paroisse, 18; entretien des fontaines, 8; entretien des ponts, 8; gages du secrétaire, 18; gages des gardes-bois et champêtre, 100; gages du valet de ville, 6; gages du sonneur, 6; gages du ramoneur des cheminées, 12; «droit de ban dû au seigneur», 15; pension aux Chartreux de Durbon, 57 l. 16 s. 9 d.; abonnement du pied-fourchu, 15 l. 15 s. (C 107, f° 69.) En 1790, même total. En 1791, 935 livres, dont 100 pour le maître d'école, 450 pour le receveur des contributions. (*Ibid.*)

[2] Claude Callandre, de Veynes, curé, nommé le 1er mars 1773 (G II, p. 99), démissionnaire le 19 mars 1794 (L 251). Cf. *Inv. des Arch. des Hautes Alpes*, série G t. VI, Introd., p. CXLIV.

partialité, le jour de la fête du patron de la paroisse[1]. La vingt-quatrième et la pension de 20 livres sont distribuées par les officiers municipaux et le sieur secrétaire, dans le temps de l'année où le besoin est plus grand.

23. Il n'y a ni fondations pour des hôpitaux, non plus pour l'éducation publique. Quand, par hasard, il y a quelque régent d'école, les enfants payent à tant par mois, suivant leur accord, mais la plus grande partie en sont privés, par rapport à leurs misères.

24. Le parcellaire a été publié à la messe de paroisse le 17e jour du mois de mai 1637[2]; néanmoins, il est encore en médiocre état, ainsi que le coursier, qui est sans date. Les papiers de la communauté sont détenus et fermés dans une garde-robe à trois clefs[3]. Laquelle garde-robe est déposée dans un coin de l'église paroissiale, et chacun des consuls a à son pouvoir une desdites clefs, attendu que le châtelain n'habite pas en ce lieu.

Signé : A. Robin, *consul*, Eymery, *consul*.

MONTMORIN.

Arrondissement de Gap, canton de Serres, commune; 775 mètres d'altitude; à 64 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,586; habitants, 417.

PREMIER MÉMOIRE.

Réponses aux observations, pour la communauté de Montmorin, suivant l'avis de MM. les Procureurs et syndics du pays de la province, suivant la lettre du 28 février 1789.

1. La communauté de Montmorin est située dans un petit vallon fort étroit, entouré de montagnes fort hautes, n'étant que des rochers et de mauvaises broussailles n'étant d'aucun produit, n'y ayant ni buis ni chêne; qui, depuis la terre de Ribeyret, qui est au nord, jusqu'à celle de Bruis, qui est au couchant, peut avoir une

(1) Saint Pierre-ès-Liens (1er août).

(2) Fait par Jacques Reynaud; in-4° de 465 feuillets.

(3) Divers documents anciens provenant de Montmaur sont déposés aux Archives départementales à Gap, où ils forment cinq articles. — Sur l'état des archives de Montmaur en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 136.

lieue, et depuis celle de Valdrôme jusqu'à celle de Moydans, peut avoir trois quarts de lieue, [n']étant que de mauvaises montagnes garnies de rochers, étant de même sujettes aux ravins en temps de pluie; que la communauté est composée d'un village de 90 habitants, d'un hameau à *Serre-Boyer*, de 30, d'un hameau à *Chatuze*, de 12, et de 3 à celui du *Gua*, ce qui fait en tout 135 habitants.

2. Il y a dans la communauté environ 650 personnes.

3. Il y a un chirurgien sur lieu, âgé d'environ 70 ans; après lui, les habitants seront obligés d'en aller chercher un à la Motte ou à Serres, éloignés de trois lieues.

4. La communauté n'a jamais été attaquée par des maladies épidémiques. On ne pratique point du tout l'inoculation de la petite vérole.

5. Les maisons sont couvertes en tuiles, bâties de mauvaise terre et à chaux. Il y a environ cinquante granges couvertes en chaume, n'y ayant aucune fabrique de tuiles, étant obligé d'en aller chercher à deux lieues. Ce qui revient, y compris le port, à 9 livres la toise.

6. Le sol, en sa nature, est en général très mauvais, n'y ayant rien sur les montagnes pour améliorer les fonds. D'ailleurs, le vallon est susceptible à la mauvaise grainaison, attendu que la montagne d'Allons couvre le soleil pendant l'été jusqu'à 8 heures; qu'alors le soleil, étant dans toute sa force, la rosée étant encore sur les blés, il arrive toujours que les blés sont rouillés et sont mûrs sans grain.

7. N'ayant dans ladite communauté que très peu de froment et de seigle et d'épeautre, et très peu de légumes. Il n'y a d'arbres fruitiers que quelques vieux noyers et de mauvais pommiers, n'y ayant aucunes vignes.

8. Il manque ordinairement dans la communauté annuellement du grain pour six mois; que la nourriture ordinaire des habitants n'est que du pain de seigle, d'épeautre, quelque peu de légumes, des pommes de terre, des herbes, attendu qu'ils sont obligés de vendre le peu de froment pour payer les charges et les droits seigneuriaux.

9. On est obligé en temps de disette d'aller chercher du blé à

Nyons, et les autres années à Veynes ou ses environs, à six lieues de la communauté.

10. Il n'y a aucune production surabondante; ni marché ni foire sur les lieux.

11. La communauté n'a aucuns bois ni forêts; quand il arrive quelque incendie, on est obligé d'en acheter des communautés voisines, n'ayant qu'un petit bois de fayard pour les outils de labourage.

12. Il n'y a dans ladite communauté qu'une petite rivière appelée *la Val d'Oule,* qui prend sa naissance du côté du levant, pour servir d'arrosage, et qu'il n'y a point d'eau du temps de sécheresse; que le rif *Abrard,* venant du côté du nord, traînant de gros graviers et se jetant dans la rivière, a engravé ou emporté environ six mille toises des meilleurs fonds; que le béal *la Grave* et le béal des *Jonches*, venant du côté du midi, ont engravé la majeure partie des prés des Jonches et du pré la Cour; que la plupart des habitants, faute de subsistance, de moyens, sont obligés de l'abandonner; que lesdits torrents pourraient se garantir avec du plan vif et le secours des États, et que lesdits torrents, l'eau y tarit totalement dans les mois d'août et de septembre, ce qui est cause qu'il n'y a point de jardinage.

13. Il n'y a dans la communauté que 15 paires de bœufs, 12 petits mulets, 25 bourriques et 400 bêtes d'avérage, n'en pouvant pas entretenir davantage, attendu que les eaux emportent presque tous les fourrages.

14. Il n'y a aucuns maréchaux experts sur les lieux ni aucun artiste, ni aux environs.

15. Les habitants n'ont aucune industrie; la plupart sont obligés de s'expatrier; les uns s'en vont dans le mois de juin dans la Provence, pour cueillir des feuilles pour les vers à soie, d'autres pour moissonner les blés; les autres s'en vont au mois d'août, pour aller peigner du chanvre dans le Languedoc, la Provence et le Comtat, étant obligés de laisser tous leurs travaux.

16. La communauté est régie par un châtelain, pour autoriser les assemblées, et deux consuls, qu'on nomme à la pluralité des voix tous les ans.

17. La communauté n'a aucuns revenus d'octroi ni patrimoniaux.

18. Les charges locales consistent :

En premier lieu, cent cinquante livres pour un maître d'école, ci..... 150 livres.

Plus, pour un garde-terres, cent cinquante livres, ci..... 150

20. Plus, pour l'entretien du couvert de l'église et de la maison de ville et le cimetière, deux cents livres, ci..... 200

21. Plus, pour les fontaines publiques, cent livres..... 100

22. Plus, cent livres pour le cierge pascal ou pour la pension du four, ou pour celle due au seigneur de l'Épine, ou autres petites affaires pour la communauté, ci..... 100

23. Plus, celle de deux cents livres dues au sieur Colletin, de Rosans, pour avoir raccommodé les fontaines publiques. ci.... 200

24. Plus, celle de cent livres pour l'entretien des chemins royaux, ci[1]..... 100

25. Les dettes de la communauté sont, premièrement, que les habitants doivent le vingtain des terres gastes et qu'ils doivent 712 livres au seigneur pour censes personnelles ou foncières, de même qu'il a innové la cense de ceux qui tiennent des domestiques, de même que les vingtains, et qu'il y a quelques habitants qui doivent des corvées.

26. La communauté paye le vingtième de tous les grains et du chanvre, qui se perçoivent dans la communauté, au prieur[2].

27. Le sieur prieur possède un domaine considérable qui est en allivrement 14 sols, qui est noble.

28. Le curé[3] possède trois fonds, qui sont roturiers.

29. Le seigneur possède des fonds nobles au-dessous du village, ce qui se monte en allivrement à 3 livres annuellement.

30. Plusieurs particuliers possèdent plusieurs fonds nobles. Ce

[1] Ces chiffres ne correspondent pas à ceux fournis par l'*État* souvent cité, dont le total pour 1789 est de 364 l. 11 s. (Ordonnance du 25 nov. 1788) : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 24; logement du vicaire, 15; entretien des fontaines, 15; entretien des ponts et passerelles, 15; gages du secrétaire, 21; gages du garde-bois, 30; gages du sonneur, 6; port de lettres, 6; pension au seigneur à raison du four banal, 15; pension aux pauvres, 3; pension au seigneur de l'Épine, 12; reliquat dû à Jos. Reymond, consul en 1786, 157 l. 12 s.; gages de la sage-femme, 6; entretien des chemins vicinaux, 12; frais du tirage de la milice, 12, etc. (C 107, f° 70.)

[2] Le prieur de Bruis, de qui dépendait la cure de Montmorin.

[3] Henri Rambaud, de Chabottes en Champsaur, curé au moins dès le 26 août 1783, remplacé le 20 novembre 1792 par Pierre-Daniel Garagnon, d'Aspres-sur-Buëch, curé *élu* (L 119). Cf. l'Introduction de G VI, p. CXLVI.

qui revient audit seigneur à 160 livres, montant d'allivrement 4 l. 10 s.

31. La communauté paye des charges royales 2,230 livres, 700 livres de capitation et 593, ce qui fait en tout 3,523 livres.

32. Les comptes du collecteur et des consuls sont rendus exactement toutes les années.

33. Les pauvres n'ont que 3 livres de revenu toutes les années, et la vingt-quatrième arrive à huit émines blé et huit émines seigle.

34. La communauté n'a aucuns communs.

35. Il n'y a aucunes fondations ni aucuns hôpitaux.

36. Le parcellaire a été fait en l'année 1700[1]; il est en mauvais état, de même que le coursier; les papiers de la communauté sont déposés dans un coffre de la maison de ville, fermé à deux clefs, dont chaque consul en a une[2].

Nous, officiers municipaux de la communauté et notables, certifions le présent état véritable, pour être présenté à MM. les Procureurs et syndics des États du Dauphiné.

A Montmorin, le 1er avril 1789.

Signé : Dultier, E. Girousse, M. Rolland, Fer. Vial, Jullien, Colomb, J.-Daniel Verdier, A. Chagnard, Jean Claude, Louis Tenon, L. Martin, *consul*, P. Faure, *consul*, Dultier, *châtelain*, Faure, *secrétaire-commis*.

MONTMORIN.

SECOND MÉMOIRE.

Réponses pour la communauté de Montmorin, suivant les lettres de la Commission intermédiaire.

1. La communauté de Montmorin paye annuellement au seigneur dudit lieu, paye aux moulins banaux, la moitié au quarante

(1) Actuellement il est incomplet; in-folio, feuillets 7 à 303.

(2) Sur l'état des archives de Montmorin en 1887, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 156.

et les autres au vingt. Que, pour aller audit moulin, il ne se trouve aucun chemin, attendu que le seigneur nous prive de passer dans son fonds.

2. Qu'il fait payer le vingtain des terres gastes, aussi de quelques autres terres qui n'avaient jamais été payées à M. de la Charce.

3. Qui se paye des censes des domestiques. Également on n'en avait jamais payé.

4. Que la communauté paye des censes cent cinquante émines blé froment.

5. Qu'il y a environ vingt particuliers[1] qui doivent audit seigneur et environ quinze habitants qui payent deux corvées de bœufs.

6. Que sur les reconnaissances, il n'y a que du gros blé, et on l'a réduit à du blé froment mondé. Qu'ils payent les lods au sixième denier. Que le village est sur une hauteur en forme d'amphithéâtre. Que les eaux pluviales tombent dans son pré, attendu que les jardins des particuliers en sont privés par ledit seigneur.

Ladite communauté paye encore au sieur prieur le vingtième de tous les grains, tant blé que seigle, épeautre, que les légumes et l'avoine, et paye aussi la vingt-cinquième partie du chanvre, et que les semences se devraient au moins lever.

Qu'il y a une lampe au chœur que le sieur prieur tient; que la communauté est obligée de fournir l'huile, attendu que dans tous les environs le sieur prieur doit la lampe ardente.

Que, attendu que la communauté paye la vingtième partie de tous ses grains et que les curés sont à 700 livres, ils devraient au moins ne payer aucun casuel audit curé, au contraire que les curés des paroisses se font payer pour les mariages et pour les sépultures au plus haut tot (taux), tant des uns que des autres sans distinction.

Nous, officiers municipaux et notables de la communauté de Montmorin, certifions le présent état véritable pour servir à ce que de raison.

Audit Montmorin, le 10 mai 1789.

Signé : P. Faure, *consul*, L. Martin, *consul*, J. Rolland, Dul-

[1] Habitant le chef-lieu ou les hameaux : Chatusse, les Gendres, Gaudissard, Serre-Boyer.

TIER, J.-D. GIROUSSE, E. GIROUSSE, J. COLLOMP, Louis TENON, FAURE.

MONTROND.

Arrondissement de Gap, canton de Serres, commune; 625 mètres d'altitude; à 48 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 446; habitants, 64.

Réponse pour la communauté de Montrond, élection, subdélégation de Gap, à la lettre de MM. les Procureurs généraux, syndics de la province, du 28 février 1789.

1. La communauté est composée de 11 habitants; son territoire, de la bise au midi, a d'étendue un quart de lieue; du levant au couchant, il en a autant[1].

2. Il y a dans la communauté 70 personnes, soit hommes, femmes et enfants.

3. Il n'y a dans la paroisse[2] ni médecins ni chirurgiens. En cas de maladie, ils se pourvoient à Serres, l'endroit le plus à portée.

5. Dans la communauté, il ne règne pas de maladies épidémiques, sauf quelques fièvres d'accès, qui sont fréquentes, parfois des fièvres malignes. On n'y pratique nullement l'inoculation, leurs facultés ne leur permettant pas d'en user. Pour les accouchements, on se sert d'une femme du lieu, et en cas d'accouchement périlleux, d'un chirurgien.

6. On bâtit dans la communauté en plâtre et pierres brutes. Les maisons sont couvertes en tuiles creuses. Il n'y a aucune carrière en ardoise, ni fabrique de tuiles. On s'en pourvoit aux environs. La toise de couvert en tuiles coûte 9 livres. Il n'y a aucuns bois à bâtir. On se pourvoit de sapin qui flotte sur le *Buëths*, ce qui rend la bâtisse dispendieuse.

7. La nature du sol qui compose le territoire est en partie du pré en partie médiocre, partie bois qui est en pierre. Le seigneur possède les deux tiers du terroir et le meilleur. L'allivrement rotu-

[1] Hameaux ou écarts : les Gleises, le Moulin, le Raoux, Serre-Pavorel.

[2] Sous le vocable de l'Assomption et, plus anciennement, sous celui de Notre-Dame de Morenas, *de Murnassio*, 26 août 1533 (G II, p. 116).

rier, possédé par les habitants, monte à 170 florins, et l'allivrement noble, possédé par le seigneur, à 376 florins.

8. Le territoire, dont partie est guérets, produit du blé froment et de l'épeautre. Il n'y a aucuns fruits d'arbres, excepté quelques poires champêtres, qui est le seul arbre qui prospère.

9. Il manque, année commune, dans le lieu de Montrond, un tiers des grains indispensables pour le comestible des habitants. Ils se nourrissent d'épeautre, vendent le peu de blé qu'ils perçoivent pour acquitter leurs impositions; même, la plupart du temps, cette partie de récolte est insuffisante pour les acquitter, et usent des pommes de terre, qui suppléent à une partie du déficit des denrées.

10. Les années de disette et année commune, ils tirent les grains qui manquent à leur subsistance des marchés de Serres et Veynes, les plus à portée.

11. Il n'y a aucune production surabondante dans la communauté. Le peu de blé froment qu'ils vendent pour acquitter leurs impositions se trouvant placé sur la route de Sisteron à Grenoble, passant par la Croix-Haute, ils le vendent aux passants. Il n'y a dans le lieu ni foires ni marchés.

12. La communauté n'a ni bois, ni forêts, ni montagnes. Les habitants, pour leur usage, sont obligés de couper dans les îles des osiers. Lesdites îles sont exposées à un emportement journalier.

13. Les communes sont assises sur un mauvais sol, qui ne peut suffire à la nourriture du peu de bétail qui existe dans la communauté.

14. La rivière du *Buëths*, coulant de la bise au midi, sépare le terroir de Montrond de celui de Méreuil. Le torrent de Channe le traverse du levant au couchant et vient se dégorger dans le Buëths contre le village de Montrond. Channe n'a d'autre utilité que de ravager et emporter les fonds à droite et à gauche de son lit. Ce torrent pourrait se contenir par des réparations et levées de gravier avec des planches, mais la misère des habitants les prive de pouvoir fortifier, étant obligés de gagner leur vie, par le défaut de production de leur terroir, ayant emporté ou engravé plus de deux cents émines de terrain. La rivière Buëths borde les prairies des habitants au levant. Dans la crue du mois de janvier dernier, il en a emporté une partie, ensablé ou engravé la majeure partie du restant, ce qui privera les habitants de leur entière récolte en fourrage, les

privera de pouvoir cultiver leurs terres. Cette perte, suivant l'avis des experts, a, pour dégrever les fonds, excédé 2,000 livres. Les États sont suppliés de leur pourvoir de quelque indemnité, sans quoi ils sont hors d'état d'acquitter leurs impositions. Les réparations ordinaires ne peuvent résister au Buëths et sont inutiles. Il faut de nécessité une digue tutelle; sans quoi, le *Buëth* s'étant élevé, les prés seront emportés et les habitants forcés de déguerpir.

15. Il n'existe dans la communauté que 3 paires de bœufs et 100 bêtes d'avérage, les animaux étant sujets à mortalité. La plupart des habitants cultivent à bras. Misère!

16. Il n'y a dans la communauté ni aux environs aucun maréchal-vétérinaire. Les habitants sont obligés de soigner leur bétail en cas de maladie.

17. Les habitants n'ont d'autre commerce ni industrie que de tirer du plâtre à la mine en hiver, de le transporter aux environs, pour fournir à leur subsistance, étant sur une route publique. La conservation de leurs prés leur est doublement indispensable, soit pour eux, soit pour les passants.

18. La communauté est régie par un consul, un châtelain, qui est le fermier du seigneur[1], et par un secrétaire qui est son homme d'affaires. Les États sont suppliés de changer la forme d'administration et rendre toutes les places électives. Elle n'a aucun revenu de quelque espèce que ce soit.

19. La communauté a besoin d'imposer annuellement pour le garde-bois, le garde-champêtre dans le temps de la récolte, pour l'entretien de l'église, maison curiale[2], cimetière, pour les gages du sonneur, certificat des assises, port de lettres et paquets, gages de la sage-femme, abonnement du pied fourché et autres objets, 140 livres, que les États sont suppliés de leur accorder permission d'imposer annuellement sans autre permission, sauf en cas d'événement imprévu de se pourvoir en augmentation[3].

[1] Hyacinthe-François-Henri d'Agoult, seigneur de Montrond et de Chanousse.

[2] Alors occupée par François Bastide, curé du 2 mars 1784 à 1791.

[3] Le détail des charges locales pour 1789 n'est pas connu. Le total des charges locales de 1790 est de 184 l. 16 s. (Ordonnance du 15 nov. 1790): cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 12; entretien de la maison commune, 12; entretien des ponts et passerelles, 12; gages du garde champêtre, 25; gages du valet de ville, 6; gages du sonneur, 6; reste dû au collecteur, 93 l. 16 s.; port de lettres, 6, etc. (C 107, f° 71.) En 1791, ce total est de 240 livres, dont 45 pour le maître d'école et 48 pour le garde-fruits. (*Ibid.*)

IMPRIMERIE NATIONALE.

20. Les comptes ont été rendus exactement. Les pauvres n'ont aucuns revenus. La vingt-quatrième, montant trois émines blé, est distribuée exactement.

Il n'y a ni hôpital ni fondation.

Le cadastre et le coursier sont hors d'usage, étant de 1690[1]. Les papiers de la communauté sont dans un coffre, fermé à deux clefs, dans l'église[2].

Ainsi arrêté, certifié véritable, le 10 avril 1789. Avons signé.

Signé : Massot, *châtelain*, de Blanc, *consul*, P. Bryhen, F. Laget, X.-D. Odemar.

MOYDANS.

Arrondissement de Gap, canton de Rosans, commune; 750 mètres d'altitude; à 62 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,108; habitants, 141.

Les habitants du lieu de Moydans, étant assemblés, ainsi qu'il a été rapporté dans la délibération, à l'effet de répondre à la lettre de messieurs les Procureurs généraux syndics, ont dicté la réponse de la manière suivante :

1. Le terroir du lieu de Moydans comprend environ un quart de lieue de largeur du levant au couchant et environ trois quarts de lieue de longueur, sans aucune autre paroisse, village ni hameau[3].

2. La population est d'environ 80 personnes.

3. Les médecins les plus près sont ou à Serres, distant de trois lieues et demie, ou à Nyons, distant de sept lieues. Sans aucune femme accoucheuse instruite, même dans le voisinage.

4. Les maladies épidémiques ne sont pas fréquentes. On ne pratique point l'inoculation.

5. Les maisons sont bâties de la manière la plus simple et fort peu élevées. Le sol continuellement en mouvement dans les grandes chaleurs et la détresse des habitants ne permettant pas une plus

[1] Ils sont égarés ou perdus. (Cf. *Liste des anciens cadastres*, 1885, p. 8.)

[2] Sur l'état des archives de Montrond en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 136.

[3] Écarts : l'Erès, les Hostes, Risoul, ou mieux Rison.

ample perfection. Elles sont toutes couvertes en tuiles; sans aucune fabrique ni carrière, de sorte que nous sommes obligés d'aller prendre les tuiles et la chaux à plus d'une lieue. Le prix des tuiles, pour une canne de couvert, coûte 6 livres, au rapport des maçons, les difficiles charrois non compris.

Un mauvais grès blanc étant notre unique ressource pour le sable.

7. Le sol situé autour du village et en pente, qui s'élève depuis le torrent qui le partage jusqu'au milieu du penchant d'une colline, est une marne grise et âpre, ne produisant qu'à force de travail et d'une grande quantité de fumier.

8. Nous percevons du blé, peu d'épeautre ou gros blé, un peu d'avoine, fort peu de seigle. Les pommiers et les poiriers y produisent assez souvent quelques fruits. Sans argent, faute de débouché pour les vendre. Nous avons aussi des noyers dont la récolte en est rare à cause de la gelée du printemps. Le vin, petit et vert, suffirait à peine pour la provision de six habitants. Nous allons chercher à quatre ou cinq lieues celui qui nous manque.

9. Année commune, la nourriture des habitants est fort triste, qui est du pain grossier et des fruits et pommes de terre.

10. Dans les années de disette, nous tirons le blé du côté du Rhône ou du côté du Briançonnais.

11. Les productions surabondantes sont un peu de blé, fort rarement un peu d'huile de noix; quelquefois aussi des poires et des pommes, que nous sommes obligés de laisser pourrir. La ville de Nyons, éloignée de sept lieues et celle du Buis de six, étant les seuls endroits où se vendent toutes nos productions, les chemins étant presque impraticables. Sans aucune foire dans l'endroit. Rosans, pays voisin, ayant trois petites foires dans le mois de janvier, mars et mai, et Saint-André ayant une foire au mois d'avril, lesquelles foires ne sont utiles que pour les marchandises vivantes. Les bêtes de charge sont les seuls moyens d'exportation de nos marchandises mortes dans les deux endroits susindiqués.

12. Nous n'avons qu'un très petit bois de hêtre en commun et mauvais état et continuellement dévasté, où l'on ne peut prendre aucun bois de charpente, pas même aucun soliveau. L'étendue du pays suffit pour connaître le besoin du bois de charpente et le mauvais état de cet unique coin de bois pour en faire la disproportion avec les besoins du pays.

13. Nous n'avons point de communes.

14. Un petit torrent partage le terroir du levant au couchant. Il y a ensuite plusieurs torrents qui descendent du haut de la montagne, au pied de laquelle est situé le village et son territoire, dont quatre traversent le territoire cultivé par les habitants, d'un bout à l'autre, du midi au nord, qui ne donnent de l'eau qu'en temps de pluie et qui descendent le peu de terre qui reste encore sur la montagne, et occasionnent un grand ravage dans nos fonds. Le terrain est amer et maigre, et les eaux d'arrosage en très petite quantité ne sont point excellentes, et le limon abondant qu'elles entraînent est un vrai poison pour les prés et pour le jardinage où elles le déposent. Nous ne connaissons, dans le moment, aucun moyen d'améliorer les eaux de l'arrosage ni de garantir nos fonds des torrents qui les endommagent.

15. Il y a dans le pays 300 bêtes de bétail laine et 3 paires de vaches et 5 paires de bœufs. Les bêtes de charge consistent en 17 bourriques.

16. Il n'y a point d'artiste vétérinaire ni de maréchal expert, même dans le voisinage.

17. Il n'y a aucune industrie dans le lieu ni aucun commerce. Les grands chemins pourraient en procurer. Nous ne connaissons, de ce moment, aucun établissement en ce genre qui pût être utile. Si, dans la suite, nous découvrons quelque établissement dont le genre puisse être utile à la communauté ou à ce canton, nous en donnerons avis à MM. les Procureurs généraux, syndics de la province.

18. Le régime municipal se fait par deux consuls, deux auditeurs et par le châtelain du seigneur.

19. La communauté n'a aucun revenu.

20. Les dépenses ordinaires de la communauté absorbent ordinairement le montant des impositions que nous avons demandé dans la délibération ci-jointe.

21. La communauté paye la dîme de tous les grains au douze, la dîme des agneaux au dix et celle des raisins et du chanvre au trente à M. le commandeur de Gap[1]. La communauté paye au

[1] Des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem ou de Malte.

seigneur de ce lieu[1] environ 50 émines de blé, mesure du lieu, pour des censes et 8 émines de gros blé et 11 livres d'argent, 20 poules. Nous n'avons point de papiers pour connaître leur nature. Elle paye au seigneur une mouture au moulin, au quarante la moitié et anciennement l'autre moitié au quatre-vingt. Nous payons audit seigneur le fournage du pain au vingt-cinq tout le courant de l'année.

22. La dîme du prieur est affermée 906 livres, desquelles 906 livres les pauvres retirent la vingt-quatrième.

23. Nous n'avons ni hôpitaux ni éducation publique.

24. Le dernier parcellaire a été fait en 1759[2], et il se trouve en médiocre état, de même que le coursier. Les papiers de la communauté, de même que leurs titres, sont perdus, n'y ayant aucun endroit pour les y conserver[3].

Le pays est composé de 28 habitants.

Monsieur de Moydans, pour son fonds roturier est d'estime, cinquante-deux livres quatorze sols quatre deniers, ci	52 l.	14 s.	4 d.
Pour son noble, est	14	8	4
La commanderie est d'estime	6	8	3

Signé : Miellou, *châtelain*, J.-B. Fériaud, *consul*, N. Faure, P. Reynier, C. Gueytte.

MOYDANS.

ASSEMBLÉE DE LA COMMUNAUTÉ.

Du 5 avril 1789, au lieu de Moydans, au devant de l'église, à l'issue de la messe paroissiale, lieu accoutumé pour tenir les assemblées de la communauté, le conseil général des habitants s'est assemblé aux formes ordinaires, par-devant s^r Jean Miellou, châtelain, à la requête de Jean-Baptiste Fériaud et François Bernard, consuls modernes dudit lieu.

(1) Joseph de Meynier-Rochefort.

(2) Par Jean Romane, géomètre de Mérindol; petit in-folio de 135 feuillets.

(3) Sur l'état des archives de Moydans en 1887, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 156-157.

A laquelle assemblée ont assisté Antoine Guigou, Pierre Reynier, Nicolas Faure, Jean-François Reynier, Jacques Jean, Jean Richaud, Jacques Blanc, Claude Gueytte, Jean Faraud, Antoine Philibert, Jacques Guigou, Antoine Eysseric, Antoine Chabal, Étienne Brunel, Antoine Colomb, tous particuliers et habitants dudit lieu; auxquels il a été proposé par lesdits consuls, qu'en suite de la lettre de MM. les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné, il était à propos de répondre à ladite lettre et de supplier la Cour intermédiaire de nous permettre les impositions ci-après. Ce qui a été fait aussitôt de la manière qui s'ensuit:

Premièrement, nous supplions la Cour intermédiaire de nous permettre une imposition de vingt-cinq livres pour l'entretien de l'église, ci	25 l.
Cinquante livres pour l'entretien des fontaines	50
Quarante-huit livres pour les gages du garde-champêtre	48
Quarante-huit livres pour les gages d'un maître d'école	48
Six cents livres pour bâtir une maison commune, qui est d'une nécessité indispensable pour l'éducation des enfants et pour la conservation des papiers de la communauté. Le pays étant si resserré en logement qu'on ne trouve pas un coin de maison à louer pour y tenir les petites écoles, espérant lesdits habitants et suppliant très humblement les messieurs de la Cour intermédiaire de leur donner quelque encouragement pour qu'ils puissent procéder sans délai à la construction d'un bâtiment si utile à la société. Le petit nombre d'habitants, dont les trois quarts au moins sont dans la détresse et plusieurs dans la misère, la dépense considérable nous font espérer quelques secours de la Cour intermédiaire	600
Quarante-six livres pour la dépense des affaires de la communauté	46 [1]

Lesquels articles ont été jugés utiles et nécessaires par tous les assemblés ci-dessus, nul ne discordant, et prient M. Nicolas, de Serres, notaire, membre des États du Dauphiné, de faire passer la présente délibération avec la réponse à la lettre de MM. les Procureurs généraux, syndics du Dauphiné, ci-jointe. Et le sieur châ-

[1] Le total des charges locales, en 1789 et 1790, n'est pas connu. En 1791, il est de 146 livres (Ordonnance du 4 mars 1792): entretien de l'église, 27 livres; gages du maître d'école, 40 livres; gages du garde-bois, 50 livres; gages du sonneur, 6 livres; port de lettres, 8 livres; entretien des fontaines, 12 livres (C 157, f° 72). Le 5 févr. 1791, la municipalité propose 240 livres. (*Ibid.*)

telain, ayant donné acte, a signé avec ceux qui ont su écrire, et les non signés illettrés, enquis et requis.

Signé : Miellou, *châtelain*, J.-B. Fériaud, *consul*, N. Faure, C. Gueytte, P. Reynier, Chabrol, *secrétaire-commis*.

NEFFES.

Arrondissement de Gap, canton de Tallard, commune; 750 mètres d'altitude; à 9 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 845; habitants, 322.

Réponse des officiers municipaux de la communauté de Neffes aux différentes questions proposées par MM. les Procureurs généraux, syndics des États de Dauphiné, par leur lettre du 29 février 1789.

1. L'étendue du territoire de la communauté de Neffes est de trois quarts de lieue de longueur du nord au midi et d'une demi-lieue sur sa plus grande largeur, qui va en pente du couchant au levant. Il n'y a qu'une seule paroisse [1] et un seul village qui est le chef-lieu composé d'environ 30 familles; les autres sont éparses dans le territoire, la plupart isolées, quelques-unes ne sont réunies que jusqu'au nombre de 5.

2. Cette communauté n'est que de 80 familles ou habitants qui donnent environ 400 personnes, y compris quelques domestiques ou valets [2].

3. Point de médecin ni chirurgien. Il faut recourir à ceux de Gap ou de Tallard, qui sont éloignés de plus d'une lieue.

4. Il n'y a point d'accoucheuse instruite des principes de l'art. Les femmes sont obligées de se rendre mutuellement ce service, de sorte que la naissance des enfants et le sort des mères sont presque uniquement confiés aux soins de la Providence.

5. Depuis longtemps on n'a pas reconnu de maladies caractérisées épidémiques; quelquefois, au commencement du printemps,

[1] Sous le vocable de la Nativité de N.-D. Le chapitre et l'archidiacre de Gap, collateurs. Cf. Introduction de G VI, p. CXLIX.

[2] Épars dans les hameaux ou lieux-dits : les Bénéchons, les Blachons, Blayes, la Charière, la Côte, les Forests, les Martels, Pré-Longet.

il y a des inflammations de poitrine ou points de côté, et à la fin de l'été, des fièvres putrides et des dysenteries. On n'y a point encore pratiqué l'inoculation de la petite vérole. Les habitants y sont trop pauvres pour y introduire cet usage.

6. Toutes les maisons ne sont construites qu'en pierres avec de la terre; il ne se fait point de chaux ni plâtre dans le pays, faute de bois; il faut les tirer des pays circonvoisins, et il en coûte plus de 3 l. 10 s. la charge de mulet, composée de deux petites bennes. Sur 80 habitations, il n'y en a que 15 couvertes en tuiles, toutes les autres le sont en paille, très exposées à être incendiées, parce que les extrémités de ces couverts tombent jusqu'à ras de terre. Point de carrière d'ardoises ni de lauses. Il y a une fabrique en tuiles à l'extrémité, mais le propriétaire n'en fait qu'au fur et à mesure qu'on lui en demande et qu'il est assuré du débit de la fournée, encore la disette de bois ne lui permet pas de les perfectionner par la cuisson nécessaire; ce qui fait qu'elles ne sont pas de longue durée, et elles reviennent au moins à 7 livres le cent. Ainsi le prix de la toise de couvert est de 16 à 18 livres, parce qu'il faut tirer le bois de charpente de plus de trois lieues, par des chemins les plus difficiles, ce qui rend le transport fort coûteux; aussi les maisons sont mal construites, mal couvertes et peu solides, très souvent endommagées par les pluies et les orages, continuellement susceptibles de réparations.

7. La nature du sol est en général très mauvaise : une partie est de qualité pierreuse et quasi pétrifiée en dedans qui ne peut pas recevoir un demi-pied de culture, par conséquent des plus arides; l'autre partie est une qualité de grosse terre dure et compacte, qui, une fois desséchée, résiste à la plus forte charrue, par conséquent de la plus difficile exploitation, qui décourage le cultivateur. Aussi la plupart jettent leurs semences sur le cru et sans préparation, pour ne pouvoir entretenir des bêtes de labour assez fortes pour remuer leurs terres. Le terroir est presque tout en pente et, pour peu que les pluies abondent, elles emportent le peu de bonne terre meuble ou elles la ravinent. Cela arrive chaque année.

8. Les espèces de récoltes qu'on y perçoit sont en blé froment, seigle et vin; les menus grains ou transaux ne sont presque d'aucune considération, attendu que les terres ne sont susceptibles d'être semées qu'à l'alternative, une année l'autre non; si on faisait autrement, on perdrait ses travaux, même jusqu'à la semence. Les

arbres fruitiers ne donnent pas pour les besoins et l'usage nécessaire du pays. Les noyers, qui sont les arbres les plus nombreux, à peine donnent-ils du fruit une année sur trois, à cause des froids et gelées fréquents du mois d'avril qui est le temps de leur pousse et de leur première végétation; ainsi, leur produit ne compense jamais le préjudice qu'ils causent aux autres récoltes, parce que leur ombre et leurs racines s'étendent au loin et dévorent tout.

9 et 10. La nourriture ordinaire des habitants est du blé méteil ou seigle; le peu de froment qu'ils recueillent, ils le vendent, soit pour payer leurs charges ou dettes, soit pour se procurer une plus grande quantité d'autres grains de moindre qualité. On ne perçoit pas plus, année commune, de 650 charges, moitié froment, moitié méteil, seigle et autres menus [grains] en petite quantité, à la mesure de Gap, sur quoi il faut prélever environ 325 charges pour les semences et les censes que le seigneur exige; de sorte qu'il ne reste pas 300 charges pour la consommation de 400 individus, pour la subsistance desquels il faut au moins 800 charges par an; par conséquent le rapport des grains perçus avec la consommation des habitants est en déficit au moins de 500 charges par an, que ces mêmes habitants ne peuvent se procurer qu'aux marchés de Gap ou par le moyen des emprunts qu'ils font chez d'autres particuliers des communautés voisines, souvent à gros intérêts, de façon que la plupart mangent leurs récoltes en herbe, comme on dit.

11. La seule production surabondante est celle du vin, qu'on porte ou qu'on vient chercher de Gap à dos de mulet au temps de la récolte, n'y ayant ni foire ni marché dans le lieu pour en opérer la consommation. Il n'y a que peu de particuliers qui le conservent jusqu'à l'arrière-saison, ce qui est cause que cette denrée y est toujours vendue au plus bas prix, et sa surabondance ne suffit pas aux frais de la culture des vignes, à laquelle on est continuellement occupé depuis le mois de mars jusqu'à la fin de juin, ni au payement des charges que les habitants supportent; d'ailleurs, le sol n'est que médiocrement productif, même avec la meilleure culture, qui est très dispendieuse. Les habitants des communautés voisines en possèdent au moins le tiers.

12. Il n'y a ni bois ni forêts pour l'usage commun et particulier, par conséquent nulle proportion avec les besoins des habitants, qui sont obligés de le tirer des lieux circonvoisins; à peine y

trouve-t-on le bois suffisant pour cuire le pain à la faveur de quelques mauvais chênes et de quelques broussailles.

13. Il n'y a point de communes proprement dites. Il y a bien un certain espace de terrain au bas du vallon, que le torrent, appelé *Mardarel*, qui se précipite du pied de la montagne de *Séüse*, a envahi, qu'il occupe entièrement par les changements fréquents de son cours. On n'en tire aucun avantage. Cependant si on pouvait fixer le cours de ce torrent, on pourrait gagner une étendue de 25 à 30 charges en semence qui produisît quelque chose dans la suite, mais la communauté n'a jamais osé se livrer à cette entreprise, faute de moyens et de secours pour une si grande dépense. Le seul moyen serait de le contenir dans un lit fixé par des digues.

14. Il y a cinq torrents qui traversent en différents sens le territoire. Le premier appelé *Rousines* qui coule sur toute la longueur du terroir du nord au midi; le second appelé le *Chaffaut* qui va de l'ouest à l'est sur la largeur; le troisième appelé *Mardarel*, le même dont on a parlé ci-dessus, qui a la même direction que le précédent et qui partage le terroir par le milieu; le quatrième appelé *Malpas*, au midi de l'autre, ayant la même direction; le cinquième appelé *Riou-Pioulenc*, qui traverse une partie du territoire du levant au couchant.

Tous ces torrents ne donnent de l'eau que par la fonte des neiges des montagnes qui dominent, et elles ne durent que jusqu'au mois de juin. Ils sont totalement à sec dans l'été, par conséquent ils ne donnent point d'arrosage dans cette saison où il est le plus nécessaire. De là, point de fourrages. Ils ne laissent pas que de causer les plus grands ravages au bas du vallon, surtout dans le temps des orages et des grosses pluies. Alors les eaux se précipitent depuis le sommet de la montagne de *Séüse*, elles entraînent des rochers énormes et en quantité, qu'elles vont déposer et entasser au bas du vallon, ce qui jette ensuite les eaux sur les terres latérales qui y sont cultivées, qui les endommagent. Ces accidents sont très multipliés dans ce pays.

Ces mêmes torrents ont creusé, dans le penchant de leurs cours, une profondeur considérable, ce qui emporte une grande étendue de superficie. Leurs rives ne sont que des roches coupées par d'autres ravins, nullement susceptibles d'aucunes plantations ni productions, et ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que dans la longueur de cette profondeur, il ne jaillit pas la moindre source,

ni le moindre filet d'eau; aussi on ne peut pas former même le plus petit coin de jardin sur tout le long de leur cours.

15. Il n'y a absolument que neuf ou dix propriétaires qui puissent chacun nourrir et entretenir une paire de bœufs, encore faut-il qu'ils soient au-dessous de la moyenne taille. Quelques particuliers se réunissent pour entretenir, de deux à deux, une paire, pendant trois ou quatre mois de l'année seulement, toujours de la plus petite taille. Les autres, enfin, sont obligés de recourir à ceux qui en ont et d'attendre leur commodité, et ils ne peuvent cultiver leurs terres que dans le temps le moins favorable; ils ne peuvent donc leur donner qu'une légère et bien mauvaise préparation pour les semences, qu'ils ne peuvent encore jeter qu'après que les communautés circonvoisines ont fait les leurs, d'où ils tirent alors quelques paires de bœufs de louage, qui leur coûtent au moins 4 livres par jour. Il n'y a, tout au plus, que 20 chevaux ou juments de petite et mauvaise espèce, qui ne donnent aucun profit aux propriétaires. Il n'est pas question dans ce pays de jeunes élèves ni de nourrissons; à peine ces bêtes de somme suffisent-elles aux travaux ordinaires qui leur sont propres, et la plupart périssent entre les mains de leurs maîtres, soit par l'excès de travail, soit par le défaut de nourriture.

Les bêtes d'avérage, tant moutons que brebis et agneaux, ne sont pas au delà de 500, et cette espèce, bien loin de s'y améliorer, s'y détériore et dépérit par le manque de pâturages et de fourrages. Le peu de prairies qui s'y trouve est presque tout possédé par les particuliers des communautés voisines ou par un bénéficier chapelain qui ne réside pas sur le lieu. Le tiers des vignes au moins est également possédé par différents particuliers des autres communautés. Ainsi nul profit de cette branche de commerce.

16. Il n'y a aucun artiste vétérinaire ni maréchaux experts qui jouissent de quelque réputation acquise dans leur art. Il y a bien deux maréchaux ou forgerons qui rhabillent tant bien qu'ils peuvent les outils de labeur.

17. Nul objet d'industrie ou de commerce, nul moyen au pouvoir de la communauté d'y en établir; le seul qui reste, ce serait de fournir aux habitants des secours, pour former des prés artificiels pour augmenter leurs fourrages et leurs engrais, et bien faciliter une meilleure culture. Toute leur ressource est dans l'agriculture; c'est d'elle seule qu'ils peuvent tirer et leur subsistance et les moyens de payer leurs charges, mais ils ne sauraient parvenir à

en établir une bonne tant qu'ils seront dépourvus de secours et d'avances. La plupart sont forcés d'aller travailler pour les étrangers et de négliger leurs propriétés, pour se procurer le supplément de leur subsistance qu'ils ne trouvent pas dans leurs foyers, où l'indigence les jette dans le découragement et celui-ci dans une inertie inévitable.

18. L'administration municipale est composée d'un châtelain que le seigneur nomme, de deux consuls qui sont nommés tous les ans dans une assemblée générale des habitants à la pluralité des suffrages, d'un syndic des forains et d'un secrétaire. Outre ceux-là, il y a encore deux péréquateurs nommés, comme les consuls, pour les rôles de la taille, capitation, et pour l'audition des comptes.

19. La communauté n'a aucune espèce de revenu.

20. Les charges locales ou dépenses ordinaires de la communauté, consistent à l'entretien de l'église, du presbytère du curé [1], de la maison commune, des fontaines, des ponts ou passerelles sur les torrents, aux gages d'un maître d'école, des garde-terres, du mandeur ou valet de ville, et aux honoraires des officiers de la communauté, non compris ceux du collecteur des impositions, pour lesquelles on impose 215 livres, suivant l'état arrêté par M. l'Intendant [2]. Outre ces charges ordinaires il y en a d'autres extraordinaires et inévitables, pour subvenir aux affaires de la communauté, et elles arrivent annuellement à la somme de 200 livres. Il n'y a pas d'autre dette, en corps de communauté, qu'une pension de 7 l. 10 s. au seigneur [3] sans qu'on en connaisse l'origine ni le motif; mais les censes que le seigneur exige sur presque tous les particuliers, soit à raison des fonds, soit à raison du four, peuvent arriver à la somme de 1,600 livres, payable dans l'année, et, après l'échéance, on exige l'intérêt, ce qui dérange entièrement une partie des habitants, les détruit en les forçant d'abandonner leurs possessions. Le seigneur exige encore les lods sur tous les fonds, sous

[1] Pierre-François Robert, nommé le 15 mai 1783 (G II, p. 102), démissionnaire le 28 mars 1794 (L 252), et retiré à Tallard, où il vivait en 1802.

[2] Ce total, exact pour 1788, ne l'est pas pour 1789. Le total de cette année est de 200 l. 10 s. (Ordonnance du 29 nov. 1788): entretien de l'église, 15 livres; entretien de la maison commune, 15 livres; entretien des ponts, 6 livres; entretien des fontaines, 6 livres; gages du maître d'école, 100 livres; gages du garde champêtre, 12 livres; gages du valet de ville, 6 livres; gages du sonneur, 6 livres; port de lettres, 6 livres; rente due aux héritiers de Mme de Sassenage, 7 l. 10 s., etc. (C 107, f° 73).

[3] Représenté, en 1789, par les dames de Bruck et de Talaru, filles de Françoise de Sassenage, vicomtesse de Tallard.

le prétexte de la directe universelle; on ignore les titres, mais on sait qu'à Tallard il n'en est pas de même, et cette communauté fait partie, de temps immémorial, de la vicomté de Tallard; elle devrait avoir les mêmes libertés, mêmes droits et franchises.

21. Les comptes des collecteurs ont été rendus chaque année jusqu'en 1787 inclusivement. Ce dernier a été clos et arrêté le 26 mars 1789, et la communauté y a été déclarée débitrice envers le collecteur de la somme de 81 livres. Le compte de 1788 n'est pas rendu, soit parce que le collecteur n'ait pas encore fait rentrer tous les fonds par la misère des contribuables, soit qu'il n'ait pas encore retiré ses quittances comptables du receveur de l'élection, quoiqu'il soit tenu de faire les avances à raison des émoluments qu'on lui donne. Il est prêt à le rendre.

22 et 23. Les pauvres n'ont d'autres revenus que le produit de la vingt-quatrième, qui ne rend que huit émines de blé, à la mesure de Gap, et deux charges et demie de vin qui, réduites en blé, ne donnent que huit émines, ce qui fait en tout seize émines à distribuer aux pauvres qui sont en nombre, par conséquent un bien léger soulagement pour eux. La distribution se fait par les s^rs curé et consuls conformément aux règlements.

Il n'y a point de fondation d'hôpitaux ni pour l'éducation publique. On impose seulement la somme de 100 livres pour un maître de petites écoles qui, par la modicité de ses émoluments, ne peut tenir que six mois de l'année. De là une ignorance presque générale, dont il n'est pas nécessaire de tracer ici les mauvais effets; ils sont assez sentis par les sages administrateurs.

24. L'époque de la confection du parcellaire et coursier de cette communauté est de 1607, qui se trouve en mauvais état à cause de sa vétusté [1]. Les papiers et titres sont fermés dans un coffre à trois clefs, au soin et à la garde des consuls et d'un autre officier. Il est placé à la tribune de l'église, pour le garantir des accidents du feu et de l'humidité; l'ignorance fait que ces papiers n'ont peut-être pas d'ordre et l'arrangement qu'ils mériteraient, personne ne s'en occupe, parce qu'on n'a pas assez de connaissances ni d'intelligence pour cela [2].

Enfin, il n'y a dans cette communauté aucun artisan ni ouvrier

[1] In-folio de 319 feuillets. Autres cadastres du XVIIIe siècle. (Cf. *Liste*, p. 8.)

[2] Sur la situation des archives de Neffes en 1889, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 173.

en laine, toile, maçonnerie et charpente, pas même un cordonnier ni tailleur; il faut s'adresser à ceux des lieux voisins pour tous ces besoins; cela vient du manque de facultés des habitants qui ne peuvent point donner d'état ni métier à leurs enfants, et ceux-ci, dès qu'ils se sentent la force de supporter le travail, qu'ils sont en état d'aider leurs pères, ils prennent le parti de s'en aller dans la Provence. La plupart s'y fixent et ce pays reste sans bras et sans culture; pour ne pas courir le sort de la milice, ils n'y reparaissent plus.

D'après toutes ces vérités réelles, on ne doit pas être surpris du mauvais état de cette communauté, et de la difficulté qu'il y a de l'améliorer. Les charges sont au-dessus de ses facultés et de sa richesse, aussi les frais de recouvrement en augmentent le poids et achèvent sa misère. Un petit relevé des impositions actuelles, relativement aux anciennes, prouvera que son sort ne peut devenir que plus pitoyable, dès qu'il est assuré que sa production, bien loin d'avoir augmenté depuis un siècle, a, au contraire, diminué et ses charges se sont accrues de plus de la moitié depuis 1730.

Impositions de 1789.

Sommes portées par le lançon	2,161 l.
Vingtièmes	624
Capitation	460
Charges ordinaires et extraordinaires	400
	3,645

Depuis 1711 jusqu'en 1730, les impositions ne se sont jamais élevées à 2,000 livres. Si l'on ajoute au moins 1,600 livres que le seigneur retire, sans parler de la dîme, qui est la 21e partie, il en résulte une somme de 5,245 livres. On peut calculer ce qui peut rester aux propriétaires pour leur subsistance, après les autres frais indispensables pour la culture de leurs terres et l'entretien de leurs bâtiments; n'y ayant ni industrie ni commerce, tout doit être tiré du produit de leurs récoltes.

Si toutes ces observations sont prises en considération, comme on l'espère, par MM. les Administrateurs généraux, on ne doute pas qu'ils ne trouvent des moyens de soulager et secourir cette communauté, qui est certainement une des plus pauvres de la province, dont le nombre des habitants diminue toujours. C'est sur leur sagesse et sur leur zèle pour le bien public qu'elle fonde ses espérances et sa restauration. Il serait inutile de dire ici que cette

communauté étant assise au pied d'une montagne orageuse[1], elle est presque toujours frappée de la grêle. Il est assuré que depuis 1746 on n'y a pas perçu dix récoltes entières. Ce fait peut être attesté par tous les citoyens de ce district.

Les officiers de la communauté de Neffes ne peuvent dissimuler leur surprise sur l'augmention progressive de deux impositions accessoires; la première n'étant dans son principe que 247 livres et l'autre de 48 livres pour la communauté, elles s'élèvent, aujourd'hui, la première à 830 l. 10 s. et la seconde à 158 l. 15 s. Cette différence est trop frappante pour des gens qui en ignorent les raisons.

La lettre de MM. les Procureurs généraux, syndics de la province, ne les a pas moins étonnés en disant *que cette communauté n'a supporté les impositions qu'à raison de 3 feux 1/3, 1/8, 1/48, tandis que par le péréquaire de 1706 elle est taxée 3 feux 3/4, 1/6, 1/16*[2]. Il est vrai que, par erreur de calcul, MM. les commissaires de la révision fixèrent les feux de la communauté à 3 feux 1/3, 1/48, 1/96. Mais la communauté, voyant qu'elle était hors d'état de supporter ce taux, fit des réclamations et recourut au Conseil du Roi, conjointement avec les autres communautés de la vicomté de Tallard; elles obtinrent une diminution et, par lettres patentes de 1712, la communauté de Neffes fut réduite à 2 feux 1/2, 1/8, 1/96; elle n'était, avant la révision, qu'un feu et demi; par cette raison on lui faisait espérer encore une modération; depuis cette époque, elle n'a jamais été imposée que sur le pied de 2 feux 3/4, 1/6, 1/24, 1/32, qui est à peu près le même que celui ci-dessus porté par l'arrêt qu'on mettra incessamment sous les yeux de MM. les Administrateurs. Voilà cependant bien des différences, il faut donc qu'il y ait différents péréquaires généraux.

Nous certifions le présent mémoire véritable dans tous ses articles.

A Neffes, le 1er mai 1789.

Signé : Chevalier, *châtelain*, Brutinel, *consul*, P. Queyrel, Pellet, *consul*, Jeanselme, *secrétaire-commis*.

[1] La montagne de Séüse. — [2] Ainsi souligné dans le manuscrit.

NOSSAGE-ET-BÉNÉVENT.

Arrondissement de Gap, canton d'Orpierre, commune; 690 mètres d'altitude; à 52 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 431; habitants, 51.

Réponse des habitants et communauté de Nossage-et-Bénévent aux questions à eux adressées par Messieurs les Procureurs généraux, syndics de la Commission intermédiaire, par leur lettre circulaire du 28 février dernier.

1. Notre territoire contient trois cents toises en longueur et autant en largeur. Les habitations sont éparses et isolées [1]. Notre communauté est annexée à la paroisse de Lagrand, dont nous sommes séparés par un torrent [2], et, d'ailleurs, très éloignés de la paroisse.

2. La communauté est composée de 13 chefs d'habitation, les forains compris, faisant 52 individus.

3. N'ayant sur les lieux aucun médecin ni chirurgien, nous requérons ceux de Serres dans le besoin.

4. Une femme du hameau fait les fonctions d'accoucheuse.

5. Les épidémies sont rares; l'inoculation inconnue.

6. Nous bâtissons nos maisons à chaux et sable. Les tuiles creuses servent pour les couverts. Elles se tirent d'un particulier du territoire qui les fabrique. La toise de couvert revient, compris main-d'œuvre, non le bois, à 7 livres.

7. Le sol est graveleux ou argileux, aride en général.

8. Le seigle, l'épeautre et très peu de froment sont nos récoltes. Les amandiers et noyers sont les arbres seuls qui prospèrent. Ils sont sujets aux gelées. Nous manquons de prairies.

9. Il faut une bonne récolte pour qu'elle soit suffisante à la consommation. Un pain fait de seigle et d'épeautre nous sert de nourriture.

11. Nous tirons les grains, dans les temps de disette particu-

[1] Aux lieux dits, les Hugues, Truchet, Truphémus, etc., formant, au XVIIe siècle, une paroisse distincte.

[2] Le torrent de Céans, qui prend naissance dans la commune de Laborel (Drôme).

lière de Serres ou Sisteron. Si la disette frappe la contrée, c'est des montagnes près de Gap ou du blé de mer pris à Marseille.

12. Nous n'avons de surabondant que de l'huile ou des amandes, que nous vendons à Serres et dont le prix est employé au blé qui nous manque. Point de foire ni marché.

13. Nous avons un petit bois commun en taillis, que les éboulements du rocher de Chabre détruisent. Il suffit au chauffage avec les élagures de nos arbres.

14. Les communs sont le taillis ci-dessus et quelques terres stériles dont on ne peut tirer parti.

15. Le territoire est sur le penchant de la montagne de Chabre au nord d'icelle. Le sommet de cette montagne prive le sol du soleil pendant six mois de l'année. Ce terroir, très graveleux et mouvant, est morcelé par une infinité de petits ravins qui se forment dans le haut de la montagne et qui ravagent souvent les récoltes. Nous manquons d'arrosage, il est impossible d'en avoir.

16. Il y a dans la communauté 5 paires de bœufs et 6 ânesses. Le menu bétail est au nombre de 90 bêtes. Le territoire étant très resserré, on ne pourrait en élever davantage.

17. Il n'y a ici ni dans la contrée aucun artiste vétérinaire. Si l'administration en plaçait un à Serres, il serait d'un grand secours.

18. Les habitants sont tous cultivateurs. Le local n'est pas susceptible d'amélioration ni d'aucun établissement.

19. Nous nommons annuellement deux consuls, dont l'un autorise les assemblées, l'autre requiert les habitants; [ils] font rédiger les délibérations par un secrétaire qu'ils se choisissent.

20. La communauté n'a aucun revenu.

21. Les dépenses de la communauté sont imposées dans le rôle de la taille [1].

22. Les collecteurs ont régulièrement rendu leurs comptes jusqu'à présent.

23. Les pauvres n'ont point de revenus. Le prieur ne leur paye point la vingt-quatrième.

24. Le cadastre et le coursier sont de l'année 1705, en très bon état [2]. Les papiers sont enfermés par deux clefs dans un

[1] Les charges locales ne sont pas spécifiées pour cette communauté en 1788-1791 (C 107, f° 74).

[2] Il n'existe plus qu'un fragment du cadastre, in-folio, 100 feuillets; le coursier semble perdu.

IMPRIMERIE NATIONALE.

coffre; une clef est au pouvoir du sieur Philippon, l'autre entre les mains du consul[1].

Observations particulières. — Le prieur du lieu[2] perçoit la dîme sur nos récoltes à la cote 16e. Les possessions que le même prieur a dans cette communauté sont le meilleur sol du territoire et en occupent plus d'un tiers. Ces mêmes possessions ne supportent point d'impositions, tandis qu'elles pourraient en porter plus d'un tiers, attendu que leur assiette est la seule du territoire qui soit exempte des ravins, et qui puisse soutenir un état de bonté dont les autres possessions sont privées.

Nous, consuls et habitants notables de la communauté de Nossage, certifions véritables et sincères les réponses et observations ci-dessus. En foi de quoi nous avons signé.

Signé : J. de Pontis, Félix, *consul*, Félix, Pierre Hugues, Brachet, *consul*.

ORPIERRE.

Arrondissement de Gap, chef-lieu de canton et commune; 638 mètres d'altitude; à 60 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,757; habitants, 631.

Réponse aux questions contenues dans le mémoire imprimé, joint à la lettre circulaire, aussi imprimée, de Messieurs les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné, en date du 28 février 1789.

1. Le territoire d'Orpierre a environ une lieue de longueur, du levant au couchant, sur environ trois quarts de lieue de largeur, du midi au septentrion; il n'y a qu'une seule paroisse; le bourg est assez rassemblé; il n'y a que quelques grangeages dispersés dans le terroir, qui en dépendent[3].

[1] Sur l'état de ces archives en 1887, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 157.

[2] Le prieur de Lagrand (voir ce mot, p. 221-225).

[3] Bas-Chevallet, les Fraïsses, les Oris, Pierravon, Saint-Michel, la Montagne. A Chevallet existait, au XIIIe siècle, l'église de Saint-Félix (cf. t. VI de la série G, p. CXVII).

2. La population de la communauté est d'environ 900 personnes.

3. Les sieurs Claude Menassieu et André Lamotte, chirurgiens, habitent dans la communauté. Il n'y a aucun médecin; le plus près que l'on trouve, qui est le sieur Œuf, est à trois lieues, au village de Mison, en Provence.

4. Il n'y a sur les lieux, ni à proximité, aucune accoucheuse instruite.

5. La communauté n'a pas été attaquée depuis plusieurs années des maladies épidémiques; quelques habitants ont fait pratiquer l'inoculation de la petite vérole à leurs enfants, mais en général, on attend qu'elle vienne naturellement.

6. La manière de bâtir est à chaux, sable et plâtre. Il existe encore quelques bâtiments, dans les grangeages de la campagne, qui sont couverts en paille, le reste est couvert en tuiles creuses. Il n'y a dans le territoire, pas même à quinze lieues à la ronde, aucune carrière d'ardoises ou de petites lauses. Il y a une fabrique de tuiles dans le territoire et d'autres à une lieue d'éloignement; le prix des tuiles pour une toise de couvert est 6 livres.

7. La nature du sol dans le territoire est fort ingrate, et, sans le secours du fumier, il produit fort peu de choses.

8. Les différents genres de récoltes qui se perçoivent, dans la communauté, sont en froment et épeautre; et les arbres fruitiers qui y prospèrent sont les noyers, amandiers et pruniers, mais ils sont sujets à la gelée, qui le plus souvent en emporte les récoltes. A l'égard du vin, il est de mauvaise qualité, ne souffre point le transport; d'ailleurs il ne s'en recueille pas seulement pour la consommation du lieu.

9. Les grains et comestibles qui se recueillent dans le territoire ne sont point suffisants pour la consommation des habitants, surtout lorsque le fruit des arbres manque. Le peuple n'a d'autre ressource pour sa nourriture que le pain et le fruit.

10. Dans les années de disette des grains, lorsque les montagnes du Briançonnais et du Champsaur abondent, elles nous en fournissent; lorsqu'elles manquent, on se les procure où l'on peut, mais avec beaucoup de difficulté.

11. De toutes les productions que nous avons, il n'y a de surabondant, après la consommation, que les prunes, les amandes,

quelque peu d'huile de noix et les poires, pour les années où elles sont manquées[1] par la gelée; la vente en est même difficile, par rapport à l'exportation, qui ne peut être faite qu'à dos de mulet. Il y a deux mauvaises foires à Orpierre, l'une le 6 août, l'autre le 6 octobre.

12. Il n'y a dans la communauté que des bois broussailles, une grande partie appartient aux particuliers; la communauté en a un à l'extrémité du terroir, à la distance de près d'une lieue, qui est en fort mauvais état et n'est pas capable de fournir aux besoins, de façon que dans peu de temps l'on manquera de bois, si l'on ne prend le parti d'empêcher la culture des montagnes qui ont été essartées ou défrichées, et qui repousseraient du bois, si on les laissait en friche.

13. La communauté n'a d'autres communes que le bois dont on a parlé à l'article ci-dessus, et dont on ne peut tirer d'autre avantage que du bois de chauffage.

14. Un torrent appelé *Céans,* qui prend sa source dans le territoire de la communauté de Laborel[2], passe ensuite sur celle de Sainte-Colombe et traverse, du couchant au levant, le terroir de celle d'Orpierre. Un autre torrent, appelé de *Saint-Cirice,* qui prend sa source dans le terroir de Villebois[3], traverse celui d'Étoile[4] et vient joindre celui de Céans, presque lorsqu'il rentre dans le territoire d'Orpierre. Ces deux torrents, disons-nous, fournissent, quelque peu d'eau au commencement de l'été, pour l'arrosage de nos prairies, qui sans cela ne peuvent rien produire; souvent, au gros de l'été, ils manquent totalement d'eau, mais une chose plus désagréable est que, lors des grosses pluies, ces deux torrents dévastent tous les fonds de notre territoire qui sont dans le vallon, et nous éprouvons de plus en plus ces malheurs, parce que, depuis quelques années, les communautés de Laborel, Villebois, Étoile et Sainte-Colombe ont essarté et défriché tous les bois qui étaient sur leurs montagnes, de façon que si les États de la province ne veulent bien donner leurs attentions, pour arrêter ce défrichement et empêcher la culture de ceux qui sont déjà faits, nous pouvons nous attendre à la perte totale de la partie de nos fonds, qui seule est capable de nous produire quelque chose. Ce n'est pas ici le seul lieu où l'on se ressente de l'effet de la

[1] C'est-à-dire *épargnées.*

[2] Commune du canton de Séderon, arrondissement de Nyons, Drôme.

[3] Autre commune de la Drôme, même canton.

[4] Commune du canton d'Orpierre.

licence de ce défrichement, mais dans tous les lieux de la province, penchants et montueux, où on les a tolérés jusqu'à présent.

15. Il peut y avoir dans la communauté environ 42 paires de bœufs servant à l'exploitation ou labour des fonds, environ 52 chevaux ou mulets employés au transport des récoltes, engrais, bois de chauffage et autres travaux du ménage d'une maison, 50 bourriques employées au même usage, environ 2,500 moutons ou brebis, qui, d'un côté, procurent des engrais pour les fonds et, de l'autre, fournissent de la laine, que les paysans emploient à leur habillement, et quelque peu de fromage pour leur nourriture. L'on ne prévoit pas des moyens d'augmenter le nombre de ce bétail par des élèves, parce que le fourrage manquerait et qu'il n'y a point de pâquerage commun; d'ailleurs, la qualité des fourrages et des pâquerages demande beaucoup de sel pour l'entretien de ces bestiaux, et il est trop cher pour pouvoir leur en donner le nécessaire.

16. Il n'y a dans la communauté, ni à portée d'icelle, aucun artiste vétérinaire ou maréchal expert.

17. Les objets d'industrie ou de commerce sont peu de chose dans cette communauté : il n'y a que trois personnes qui vendent en détail quelques petites draperies, quincaillerie, etc. Quelques autres qui achètent en détail en vendent en gros la laine qui se recueille dans les voisinages et qui est superflue à l'usage des habitants; ce serait la seule branche d'amélioration qu'il paraît que l'on pourrait donner au commerce de la communauté, en y établissant des fabriques de draperie grossière, où l'on emploierait les laines que nos commerçants vendent ailleurs. Le génie des habitants, portés naturellement au commerce, se trouve borné par le défaut de communication aux grandes routes.

18. La forme du régime municipal de la communauté est, suivant la nouvelle administration des villes ou bourgs, en exécution de l'édit et déclaration de [mai 1766].

19. La communauté n'a aucun revenu, si ce n'est une petite rente sur les États du Roi, de la somme de 22 livres quelques sols, provenant du remboursement de la finance des offices municipaux, et une autre rente de la somme de 52 livres et quelques sols sur les États de Bretagne, provenant du remboursement de partie des

fournitures que la communauté avait faites à l'armée pendant les dernières guerres.

20. La communauté demande ordinairement la permission d'imposer une somme d'environ 800 livres pour l'acquittement de ses charges locales[1]; elle doit annuellement, pour partie de la rétribution du prédicateur du carême, 67 l. 10 s.; pour une pension due au curé, 46 l. 10 s.; pour une autre pension due à l'hôpital, 36 l. 10 s.

21. Les comptes des collecteurs et receveurs ont été rendus, sauf ceux des années 1787 et 1788, qui ne l'ont pas été, et cela par pure négligence, mais l'on voit que la comptabilité ne peut pas être bien considérable.

22. Les pauvres n'ont d'autres revenus que la vingt-quatrième, qui leur est annuellement distribuée en nature par le curé[2] et les officiers municipaux.

23. Il y a un hôpital dont les fondations ci-devant faites en sa faveur, arrivent à environ..... Suivant les anciens usages, les revenus sont employés au soulagement des pauvres passants et le restant, s'il y en a, tourne au profit des pauvres du lieu, auxquels la distribution en est faite, sur des billets que le curé adresse au receveur dudit hôpital, qui rend ensuite son compte sur l'exhibition de ces billets.

24. Le dernier parcellaire fut fait en l'année 1728[3], il est en fort bon état, mais le coursier est très mauvais. Les papiers et titres de la communauté sont conservés dans des archives[4] qui

[1] En 1789, le total des charges est de 583 l. 10 s. (Ordonnance du 29 nov. 1788) : entretien de l'église, 20 livres; logement du vicaire, 18 livres; entretien de la maison commune, 10 livres; entretien des fontaines, 42 livres; entretien des ponts, 30 livres; entretien de l'horloge, 20 livres; gages du maître d'école, 150 livres; gages du garde-bois, 100 livres; du valet de ville, 6 livres; du sonneur, 6 livres; rétribution du prédicateur de carême, 67 l. 10 s.; pension au curé, 46 l. 10 s.; pension à l'hôpital, 37 l. 10 s.; gages de la sage-femme, 12 livres, etc. Mêmes dépenses en 1790. En 1791, le total des charges est de 1,304 l. 12 s. 6 d. (C 107, f° 75.)

[2] Balthasar Martin, de Barrême (Basses-Alpes), nommé le 27 septembre 1774 (G II, p. 99), encore en exercice le 12 mars 1802.

[3] In-folio de 502 feuillets. Autre cadastre de 1617, in-4° de 1185 feuillets.

[4] Partie de ces archives a été déposée, en décembre 1887, aux Archives départementales à Gap, et classée en 8 articles. (Cf. les *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 157.)

ferment à trois clefs, mais ils sont dans le plus grand dérangement.

Certifié véritable par nous, échevins soussignés.

Ce 20e avril 1789.

Signés : A. Armand, *échevin*, Bernard, *échevin*.

LES ORRES.

Arrondissement et canton d'Embrun, commune; 1,460 mètres d'altitude; à 47 kilomètres de Gap et 6 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 7,490; habitants, 762.

Mémoire pour la communauté des Orres, en Embrunais, en réponse des instructions demandées par Messieurs les Procureurs, syndics des États de la province du Dauphiné.

1. L'étendue de la communauté des Orres est d'environ 3 lieues en circonférence, composée d'une seule paroisse[1] et de 9 hameaux : l'*Église*, chef-lieu; *Pont, Sagnettes, Mélézet, Pra Mouton, Ribes, Château, Haut* et *Bas-Forest*.

2. La communauté est composée de 165 habitants, où il s'y trouve près de 1,000 âmes.

3. Il n'y a aucun médecin ni chirurgien sur les lieux; on a recours dans les maladies au chirurgien de la ville d'Embrun, et au lieu des Crottes, éloigné de trois lieues.

4. Il n'y a aucune accoucheuse instruite dans la communauté, ni aux environs.

5. Dans l'espace de vingt ans, [on] a reconnu pendant deux fois des maladies épidémiques qui ont été mortelles. L'inoculation de la petite vérole n'est point en usage dans les campagnes et communautés villageoises.

6. La forme de bâtir et construire les maisons dans la communauté est en terre glaise et en pierres et de couvrir en ardoises, en plus grande partie, et un tiers en paille. Il s'y trouve deux car-

[1] Sous le vocable de sainte Marie-Madeleine. Son église actuelle a été construite en 1501.

rières d'ardoises, dans des rochers fort difficiles à y pénétrer, par le danger qu'il y a aux souterrains qu'ils sont obligés d'y faire, et aux mines, ce qui les rend bientôt inexploitables et d'une petite production. Le prix ordinaire de la toise de couvert en ardoises est de 18 livres et en paille de 11 livres, y compris la charpente.

7. La nature du sol de la communauté est une gorge à trois faces, de chaque côté fort pentueuse; une des principales parties qui occupe la majeure partie du terroir en blé, qui est celle du côté nord, est exposée à des ravins fréquents qui, lors des pluies fortes, enlèvent une grande partie de la superficie du terroir; lesquelles prennent leur source au sommet des montagnes de la *Platrière* et [des] *Côtes*, que l'on pourrait garantir en formant des *razes* en tête des terres cultivables et par le terroir de cette partie et 6 hameaux, qui sont l'*Église*, chef-lieu, *Ribes*, Haut et Bas Forest, Pont et Sagnettes, seraient à l'abri des incursions. La communauté en ayant supplié Mr l'Intendant d'ordonner qu'il fût fait description du local par un ingénieur, ce qui a été fait l'automne dernier et envoyé à mondit seigneur pour y être statué. Observent encore que la qualité du terrain est fort légère, exposée à des gelées fréquentes, qui font fermenter la terre, détruisent les racines des plantes qui deviennent imparfaites.

8. Il ne se perçoit dans la communauté que du blé seigle, orge, avoine, légumes, chanvre en petite quantité, foin et pommes de terre; aucun arbre fruitier.

9. Le rapport annuel de la production des grains et comestibles à la consommation des habitants, est moindre d'un huitième pour fournir à la nourriture du peuple, laquelle est du blé qu'ils perçoivent, orge, avoine, légumes et pommes de terre; et, pour que l'habitant subsiste, ils envoient une partie de leur famille dans les provinces étrangères pratiquer l'art de colporteur, aiguiseur, et travailler la terre, ce qui forme une économie à l'habitant pour la consommation et lui donne un moyen pour subsister, pendant les six mois d'absence, pendant l'hiver.

10. Pour fournir lors des disettes au besoin de l'habitant, pour les grains, ils se pourvoient au marché de la ville d'Embrun, capitale du canton, où les étrangers fournissent.

11. Les productions surabondantes de la communauté sont les étoffes en laine, que les habitants fabriquent du produit de leur avérage, en sus de leur usage, et du produit des agneaux qu'ils vendent aux foires voisines.

12. L'état et qualité des bois et forêts est sapin et mélèze, bois rabotu[1] de petite qualité, n'étant point propre à travailler, à peine y en a-t-il pour l'usage des habitants, que les officiers municipaux font veiller à leur conservation; il s'y trouve quelques petites forêts appartenant à des habitants, que ces propriétaires conservent dans (pour) les cas urgents.

13. La communauté a à son particulier trois petits quartiers de montagne, où les habitants vont faire, suivant le droit qu'ils ont, dépaître le menu bétail, le printemps et l'automne; le restant de l'année appartient à Messieurs du chapitre d'Embrun, aux seigneurs Commandeurs de l'ordre de Malte et à M. de Bellaffaire, co-seigneurs ou co-propriétaires, que la communauté afferme pour payer les charges locales et dépenses extraordinaires; elle a encore la jouissance d'une montagne pour le gros bétail, en communion avec la ville et terre commune d'Embrun. La nature du sol est pierreuse et en grande partie roches escarpées.

14. Il y a deux rivières et torrents qui coulent du pied des montagnes, prennent leur source l'une au levant, et l'autre au midi, où il s'y prend à chacune un canal d'arrosage : l'un pour arroser une partie du terroir de la face du midi, et l'autre à la partie du nord. Ces deux parties contiennent la majeure partie du terroir de la communauté. Ces deux canaux ne suffisant pas pour fournir à l'arrosage des terres inférieures, il serait très nécessaire qu'ils fussent élargis, et formé des murs de soutènement aux endroits nécessaires, pour porter l'eau, et, en sus, qu'il fût construit des autres canaux pour féconder les habitants, à faire de nouveaux prés de leurs terres labourables, qu'ils ne peuvent convertir faute de facultés d'arrosage, et par là, ils feraient une nourriture d'avérage plus ample dans l'hiver, et, dès lors, ils pourraient, pendant l'été, faire dépaître sur leurs montagnes leurs bestiaux à leur propre, et ce serait un moyen pour rendre les communes plus utiles et plus productives à l'habitant. La communauté a fait ses représentations des susdits canaux à Mgr l'Intendant et exposé les avantages qu'il en résulterait à l'avenir. Les ravages que les torrents causent sont au hameau des Ribes, qui bien souvent versent dans les appartements des habitants, que l'on pourrait garantir en y formant des digues.

15. La quantité du bétail par appréciation, peut être de 150 juments ou bourriques, 50 paires de bœufs et 2,000 bêtes

[1] Rabougri, chétif.

d'avérage; le moyen d'augmenter le nombre des élèves, ce serait que l'habitant eût une plus ample abondance de foin qu'il n'a pas, par la raison détaillée en l'article ci-devant, et il y trouverait aussi une amélioration des bestiaux.

16. Il n'y a aucun artiste vétérinaire dans la communauté, ni aux environs.

17. La communauté se trouve placée dans une gorge reculée; les habitants n'ont d'autre industrie que de faire valoir leurs fonds.

18. Le régime municipal est : le châtelain, deux consuls et secrétaire, douze conseillers pour faire observer la police, qu'ils exécutent en suite d'un règlement homologué au Parlement, et lorsqu'il faut délibérer dans les affaires de la communauté, les habitants s'assemblent.

19. La communauté a 800 livres, qu'elle tire de la ferme de ses parties de montagne, détaillées en l'article 13, qu'elle afferme; et elle s'en prive pour payer ses charges locales, ou payer le restant des emprunts qu'elle a faits et contractés, pour donner à prix-fait la tâche des chemins royaux qui lui fut assignée, qu'elle fut obligée de cela faire par l'éloignement où elle se trouve, et elle n'afferme que par intervalle et suivant ses besoins.

20. Les charges locales de la communauté sont des pensions qu'elle doit à différents co-seigneurs; à M. le Gouverneur d'Embrun; à l'hôpital de la même ville et l'octroi qu'elle paye pour la jouissance de ses montagnes au Roi; à des réparations pour l'entretien des ponts de communication sur les rivières, aux gages des gardes terres ou des intérêts des capitaux qu'elle doit en reste des emprunts dénommés au précédent article; la portion de la construction de l'auditoire du bailliage d'Embrun où elle a été comprise; à la poursuite d'un procès qu'elle a avec les seigneurs décimants depuis dix à douze ans, pour la forme de la levée de la dîme, au parlement de cette province[1].

21. Il n'y a aucun compte de collecteur [en souffrance]; ils ont [été] rendus jusqu'à l'année dernière, terme de leur bail.

22. Les pauvres n'ont d'autres revenus que la vingt-quatrième des grains du produit de la dîmerie de la communauté que les consuls, conjointement avec le sieur curé de la paroisse[2], dis-

[1] Les charges locales des Orres ne sont pas mentionnées en l'*État* cité (C 107, f° 58).

[2] Jean-Étienne Daurelle, de Saint-Martin-de-Queyrières, curé dès 1761, mort vers la fin de 1798.

tribuent suivant les règlements, chaque année, aux plus nécessiteux.

23. Le dernier parcellaire existe depuis trente ans[1], de même que le coursier qui peut servir quelque temps. Les titres et papiers sont conservés dans des archives à ce destinées, où il y a quantité de papiers et titres qui sont inconnus à la communauté par leur antiquité. Il serait très utile qu'il en fût fait une description exacte, pour qu'elle connût ses droits, [ce] qu'elle n'a osé entreprendre, pour la dépense qui en peut coûter[2].

Fait aux Orres, ce 20 avril 1789, et avons signé.

Signé : F. Gargin, *consul,* F. Gautier, *consul,* Donnéaud, Rouy, A. Armellin, Honoré Rebatu, J. Joubert, *secrétaire.*

OZE.

Arrondissement de Gap, canton de Veynes, commune; 852 mètres d'altitude; à 31 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,221; habitants, 154.

Observations que prennent la liberté de faire les sieurs consuls et communauté du lieu d'Oze, à nosseigneurs des États, tenant la Commission intermédiaire à Grenoble, en suite de la lettre missive que Messieurs les Procureurs généraux, syndics, leur ont fait l'honneur de leur écrire en date du 12 mars dernier 1789.

En répondant à ce que désirent nosseigneurs des États, les consuls et communauté d'Oze prennent la liberté de leur observer :

1. L'étendue du territoire d'Oze peut avoir environ 1,000 toises de longueur sur environ 3,000 toises de tour. La majeure partie du territoire est occupée par des coteaux sur lesquels il ne croît aucun bois d'aucune espèce, tout étant pelé et ne pouvant être mis en culture par les raisons que ce n'est qu'une espèce de terre vulgairement appelée dans ce pays *marre,* sur laquelle il ne peut absolument rien croître. Le restant du territoire qui est cultivable est de mé-

[1] Actuellement, incomplet, in-folio, feuillets 32 à 789.

[2] Sur l'état général de ces documents en 1886, voir les *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes,* août 1887, p. 136.

diocre qualité, les terres ne pouvant produire qu'une année et non l'autre, et ne rendant au cultivateur, avec bien de peine et soins, année commune, que quatre pour un, le soleil levant fort tard en été, prenant la rosée, qui bien souvent à peine ils ont leur semence. Le territoire est d'ailleurs traversé par des ravins ou béals morts qui leur causent très souvent des dommages, lors des pluies abondantes ou des tempêtes qui arrivent en été. Les habitants possèdent quelques petites prairies, mais la plupart de celles qui leur produisent quelque peu de fourrages, ne sont que des prairies artificielles, n'y ayant dans le territoire d'Oze aucun torrent, ravin, ni source d'eau qui puisse leur fournir de l'eau pour l'irrigation de leurs prairies, n'y ayant qu'une mauvaise fontaine, éloignée du village, qui à peine peut leur servir pour leurs besoins journaliers et pour l'abreuvage de leurs bestiaux.

2. La communauté d'Oze est toute dispersée en pelotons et en maisons séparées les unes des autres, dont la plus éloignée est à une distance de plus de 600 toises de l'église paroissiale [1]. La communauté est composée de 39 habitants, ce qui comprend 180 âmes, et il n'y a qu'un seul prêtre sous le titre de curé [2], et à la portion congrue de 700 livres.

3. Il n'y a dans la communauté ni médecin ni chirurgien, ni accoucheuse, les habitants étant obligés de venir au bourg de Veynes, distant d'environ trois quarts de lieue, lorsqu'ils ont besoin de secours de ces personnes, et de traverser un torrent appelé le Buëch, sur lequel il n'y a aucun pont ni passerelle, ou d'aller passer à un pont qu'on appelle le *pont de Laric* [3], lorsqu'il y a à craindre de traverser le torrent, ce qui porte alors l'éloignement à deux grandes lieues de distance.

4. La communauté n'a pas été attaquée depuis longtemps d'aucune maladie épidémique; on n'y pratique point l'inoculation, n'ayant personne d'entendue pour cet objet.

5. La plupart du village d'Oze est couvert en chaume, ce qui est fort dangereux et à craindre pour les incendies. Il y a une fa-

[1] Hameaux : la Baumette, la Chapelle, Fonteilles, la Rue, Véras.

[2] Joseph Collombet, de Ceillac, nommé le 15 avril 1788 (G II, p. 105), retiré à Ceillac le 22 novembre 1794 (V 47), curé de Vars le 27 avril 1803.

[3] Ou *la Ric*, nom donné à la communauté de Chabestan en septembre 1729, époque de la création du comté de ce nom, en faveur d'Alexandre *de Ruffo* ou de Roux, en souvenir du château ou comté de *la Rica*, en Calabre, possédé au XIIIe siècle par sa famille. (Voir *Arrêts, Ordonnances du Dauphiné*, t. XXIV, 1767, n° 25; aux Arch. des Hautes-Alpes, série A 24.)

brique de tuiles creuses dans le territoire dudit lieu d'Oze, dont M. le conseiller de Gaubert et, après lui, M. le conseiller de Laric, son fils, avaient joui, et, depuis quelque temps, pour terminer un procès qu'il y avait pendant, par-devant la Cour, entre le seigneur d'Oze et M. le prieur de Véras[1], le seigneur d'Oze abandonna la tuilière, terres et îles y jointes, à Monsieur le prieur de Véras, qui la possède actuellement. Les habitants d'Oze croient que cette tuilière leur appartient, en vertu des découvertes qu'ils ont faites dans les parcellaires de la communauté. Ils n'ont jamais osé faire la réclamation de cet objet, attendu la misère où ils se trouvent. Ils prennent la liberté de dénoncer cet objet à nosseigneurs des États, en les suppliant de vouloir bien le prendre en considération; comme aussi ils prennent la liberté de leur observer que les tuiles creuses de cette fabrique on les vend 5 livres le 100, prises sur place. Les habitants qui sont couverts en chaume, désireraient fort de se couvrir en tuiles creuses, si le Gouvernement avait la bonté de leur prêter une main secourable et de leur accorder quelque indemnité.

6. Le territoire produit du froment et du blé méteil, très peu de grains transaux. Il y a environ 3 habitants qui peuvent avoir, année commune, l'un en compensant l'autre, environ 5 à 6 charges de blé à vendre; 5 à 6 autres habitants peuvent en avoir à peu près, année commune, pour leur usage, et il leur en manque à tous, à qui plus à qui moins; et le surplus de ce que peuvent avoir les 3 habitants ci-devant désignés n'est pas assez suffisant pour en fournir à ceux à qui il en manque, de manière que les habitants sont dans la dure nécessité d'acheter les grains qui leur manquent pour leur subsistance, et de faire cette emplette au lieu de Veynes, où il y deux marchés par semaine.

7. Il n'y a aucun bois de haute futaie dans la communauté, ni aucun bois pour le chauffage, et étant quelquefois obligés de faire plus d'une lieue pour chercher du bois pour faire cuire leur pain, et dans un endroit très rapide et très dangereux, quelquefois étant même obligés de couper leurs arbres, pour remplir cet objet. A l'égard du bois de haute futaie, ils sont obligés, lorsqu'ils en ont besoin, d'en faire l'achat au lieu de la Roche-des-Arnauds, éloigné de deux grandes lieues et demie dudit lieu d'Oze.

[1] Ancien prieuré de l'ordre de Saint-Benoît, d'abord de la dépendance de l'abbaye de la Navalaise (Piémont), puis de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille (cf. *Clergé du dioc. de Gap*, introduction du tome VI de l'*Inventaire des Archives des Hautes-Alpes*, série G, p. CLVI-CLVII).

8. Indépendamment du blé froment et méteil que produit le territoire d'Oze, il se trouve dans le même territoire quelques noyers, quelques amandiers et quelques poiriers sauvages ou autres, tout quoi ne produit à peu près que pour le nécessaire des habitants et de leurs bestiaux. Il y a bien aussi quelques petites vignes complantées, mais le produit est si petit et de si mauvaise qualité, qu'il ne vaut pas la peine d'en faire le détail.

9. Le genre de bétail que tiennent les habitants d'Oze ne consiste qu'à des chevaux, juments, ânes ou bourriques; point de bœufs, à l'exception du domaine du prieuré de Véras et des fermiers du domaine du seigneur. Les habitants autrefois tenaient des bœufs, mais ce qui était pour eux très dangereux et aurait été capable, s'ils avaient continué d'en tenir, de les ruiner entièrement, d'un côté parce qu'ils n'ont point d'endroit propre pour l'abreuvage, et de l'autre n'ayant pas assez de fourrages pour les nourrir, ayant même les habitants très souvent fait la triste expérience de faire leur labour pendant une année, sans qu'il ne leur périt quelques bœufs, ils ont abandonné de tenir ce genre de bétail, en préférant de tenir des juments; mais ils éprouvent également, par intervalle, des pertes considérables dans ce genre-là, et tout cela n'est occasionné que pour n'avoir pas de l'eau propre pour abreuver leurs bestiaux. Ils pourraient cependant se procurer une fontaine, et ils rempliraient même cet objet, si nosseigneurs des États voulaient bien accorder quelque indemnité ou dégrèvement. L'autre genre de bétail que tiennent les habitants ne consiste qu'à quelques moutons, brebis et quelques chèvres, en suite de la permission qu'ils avaient obtenue; mais ce genre de bétail en moutons, brebis et chèvres n'est cependant pas pour eux d'un grand produit; par la raison que ces bestiaux sont d'un côté ravagés par les loups[1] et, très souvent, attaqués et presque journellement d'une maladie vulgairement appelée *bescle*[2], qui quelquefois, dans moins de 8 jours, emporte le troupeau d'un particulier, et tout cela provient de ce que, dans la communauté d'Oze, il n'y a pas un abreuvage salutaire pour ces bestiaux.

10. Il n'y a aucun artiste vétérinaire ni maréchal expert dans le village, et lorsque leurs bestiaux sont malades, ils ont recours aux maréchaux établis à Veynes. Il n'y a non plus aucune industrie

[1] Les loups étaient nombreux dans les Alpes en 1787-1790, ainsi qu'on pourra le conclure des documents analysés dans l'*Inventaire des Archives des Hautes-Alpes*, série C 22, p. 34.

[2] Ou fièvre charbonneuse.

ni commerce, les habitants n'étant occupés qu'à la culture de leurs terres.

11. L'on suit dans la communauté l'ancien régime, c'est-à-dire que l'on ne suit pas l'édit municipal; la communauté est régie par des consuls, qui sont changés chaque année.

12. Les charges locales de la communauté ou autres charges extraordinaires peuvent être un objet d'environ 60 livres[1]; la taille, capitation et vingtièmes, que paye annuellement la communauté au receveur en l'élection de Gap, est un objet d'environ 950 l. Les habitants sont au désespoir de ne pouvoir satisfaire nosseigneurs des États sur la demande qu'ils ont eu la bonté de leur faire par leur lettre ci-devant rappelée. Ils ont fait plusieurs démarches et recherches, pour découvrir depuis quel temps ils avaient été désunis de la communauté de la Bâtie-Montsaléon, à laquelle ils avaient été unis, mais ils n'ont pu avoir aucun éclaircissement à ce sujet; ils se régissent et payent leurs charges ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

13. A l'égard des comptes des collecteurs, ils ont été exactement rendus; les reliquats, lorsqu'il en a été dû par les collecteurs, ont été payés, et lorsque la communauté s'est trouvée redevable, ils ont imposé le débet au profit du collecteur, en vertu d'une permission de M. l'Intendant.

14. Les habitants payent la dîme de leurs grains à la cote douzième, et en grains; les pauvres n'ont aucune propriété; ils n'ont que la vingt-quatrième, qui peut arriver à environ 8 émines, moitié froment, moitié méteil, chaque année, ce qui leur est payé très exactement par M. le Prieur. Il n'y a, non plus, aucune fondation d'aucun genre.

Les parcellaires, tant ancien que nouveau[2], sont en très bon état, ayant été l'un et l'autre homologués et sont très en règle, dans lesquels on voit tout au long que les seigneurs et le prieur ne payent aucune charge et que la tuilière où l'on fabrique les tuiles creuses, dont on a ci-devant parlé, ensemble les îles et terres qui

[1] Les charges locales d'Oze en 1789 et 1790 ne sont pas connues. Celles de 1791 sont de 245 l. 19 s., parmi lesquelles 36 livres pour le secrétaire; 60 livres pour le maître d'école; 24 livres pour le garde-bois; 12 livres pour le valet de ville, etc. (C 107, f° 37).

[2] Cadastre de 1641, de 138 feuillets in-4°. Cadastre de 1701 par Abraham Patras, dit pour ce motif *Patras*, in-4° de 115 feuillets. — Sur les archives d'Oze en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 136-137. (Cf. la *Liste des anciens cadastres*, p. 9.)

en forment l'arrondissement, appartiennent en toute propriété à la communauté, cette communauté se trouvant chargée du tout dans lesdits parcellaires et en supporte même les charges. Il y a bien plus, car, outre la jouissance qu'a aujourd'hui M. le Prieur, de ladite tuilière, terre et îles, il perçoit encore un droit sur les troupeaux de Provence qui passent dans ladite terre, en montant et en descendant, lorsqu'ils se rendent aux montagnes de Dévoluy pour y faire pâturer leurs bestiaux pendant l'été. Les habitants avaient encore le droit de faire pâturer et dépaître leurs bestiaux dans une île qu'on appelait « l'île du moulin d'Oze », qui était de toute beauté, et qui fournissait aux habitants pour les gros bestiaux un pâturage pendant une grande partie de l'année. Cette île a été détruite depuis environ 10 ans par le seigneur, comte de Ruffo[1], et a joint ce terrain à son domaine, et par ce moyen a privé les habitants du droit qu'ils avaient de faire dépaître leurs gros bestiaux dans la susdite île. Il paraît être naturel et juste que le seigneur indemnise les habitants à raison de la privation de ce droit. Les habitants supplient même nosseigneurs des États de leur accorder leur protection à cet égard; observant encore, qu'indépendamment des charges et dîmes qu'ils payent et ci-devant énoncées, ils payent encore à M. le Prieur[2] la dîme du chanvre, à la cote vingtième, c'est-à-dire que de vingt gerbes de chanvre, de dix ou de quinze, les fermiers de M. le Prieur en prennent une; ils payent encore la dîme des agneaux, à la cote dixième, tandis que de temps immémoré, ils ne l'avaient payée qu'à la cote douzième; ils payent encore au seigneur, outre tout ce que dessus, un droit de cense d'une émine par habitant, blé froment, et huit habitants payent encore, outre ce, deux émines avoine, et le surplus des habitants, une émine avoine; ils payent encore, chaque habitant, une poule, et ceux qui tiennent bercail, deux fromages chacun. Outre ce, ils font encore au seigneur une corvée, chaque habitant, annuellement, pour le repurgement du canal du moulin, ou pour le charroi des matériaux, lorsque le seigneur fait faire quelques réparations au moulin, et le seigneur cependant retire le droit de mouture de chaque habitant à la cote trente-deuxième, paraissant même que ces corvées ne sont acquittées, par les habitants, que

[1] Alexandre-Louis-Gabriel de Roux ou de Ruffo de Laric, seigneur de Chabestan.

[2] Le prieur de Véras, qui, en 1789, était Charles-Grégoire Anglès, le plus jeune de neuf enfants, député en 1814, conseiller de préfecture, chevalier de la Légion d'honneur, poète à ses heures, et oncle du préfet de police Anglès, mort le 1er mai 1834 (cf. Ladoucette, *Hist. des Hautes-Alpes*, 3e édit., Paris, 1848, p. 327).

depuis quelques temps, croyant même que le seigneur n'a aucun titre pour les y obliger. On lui paye les lods à la cote sixième et encore le droit de prélation sur les fonds.

15. Il y a une petite source d'eau qui passe à travers des fonds de trois particuliers, qui avaient droit d'user de cette eau, par une possession immémorée, cependant ils en ont été privés depuis quelque temps par M. le Prieur, qui a prétendu que cette eau lui appartenait exclusivement. Il y a procès sur cet objet, qui est pendant par-devant M. le vibailli de Gap[1]; les habitants ne sont pas en état de le poursuivre; ils supplient nosseigneurs des États de vouloir bien leur accorder leur protection pour faire décider ce différend, par la raison qui paraît sensible et naturelle, que ces trois habitants doivent jouir du droit d'user de cette eau, attendu qu'elle traverse leurs fonds et qu'ils sont obligés de souffrir une servitude de passage.

Telles sont, Nosseigneurs, les observations que nous avons cru devoir vous faire, d'après la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, et lesquelles observations nous certifions sincères et véritables, et nous sommes soussignés.

En foi de ce, à Oze, ce 11 avril 1789.

Signé : J. Cornand, *consul*, J. Blanc, *consul*, A. Millou, André Michel, J. Anglès, P. Para, J. Cornand, J. Marrou, Jacq. Blanc, Jacq. Tourrès, C. Anglès, Magalon, G. Brochier, Meissimilly, *secrétaire-commis*.

PELLEAUTIER.

Arrondissement et canton de Gap, commune: 965 mètres d'altitude; à 9 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,280; habitants, 357.

Réponse de la communauté de Pelleautier à Nosseigneurs de la Commission intermédiaire, suivant la lettre adressée à ladite communauté en date du 28 février 1789, qui, néanmoins, n'est parvenue qu'un mois après sa date aux officiers municipaux.

1. La communauté de Pelleautier se trouve éloignée de deux lieues de la ville de Gap; ses hameaux sont au nombre de 3,

[1] Pierre-Jean-François Philibert, dernier vibailli de Gap, de 1759 à 1790 (*Inv. des Arch. des Hautes-Alpes*, t. I, séries A, B, C, Introd., p. IX).

IMPRIMERIE NATIONALE.

mais les maisons en sont éparses et éloignées les unes des autres. Son village ou chef-lieu se trouve composé de 20 habitants qui, réunis à ceux des trois hameaux [1], forment un total de 85 habitants. Autrefois le nombre excédait 300, ainsi que l'on peut s'en édifier par l'inspection des terriers du seigneur, mais un surchargement de feux, joint aux censes, taxes, fournage, chevalage et autres droits à l'infini, indépendamment d'une dîme assez forte, a nécessité une partie des habitants d'abandonner leurs possessions, pour ne pouvoir pas subvenir à payer les charges dont elle se trouvait grevée.

La communauté se trouve aujourd'hui chargée de ces terres abandonnées, sans en pouvoir tirer parti, parce que les particuliers refusent de les prendre, pour la raison, qu'indépendamment des impositions royales, le seigneur les forcerait encore d'acquitter celles qui lui sont particulières et, comme les possessions, depuis longtemps sans culture et situées comme toutes les autres dans des lieux pentueux, se trouvent ravinées et dans le plus mauvais état, les charges qu'elles supporteraient, jointes aux travaux immenses qu'il faudrait faire pour les réparer, en absorberaient le produit; au lieu que si ces fonds abandonnés ne devaient plus supporter à l'avenir que les charges royales, il y aurait de pauvres habitants qui les mettraient en valeur. Il ne faut pas perdre de vue que ces terres incultes, dont la communauté paye toujours les impositions royales, augmentent considérablement les charges de celles qui sont cultivées. Sa contenance est d'environ 1,682 charges; la charge étant composée de 1,200 toises, fait qu'elle contient 2,184,000 toises de circuit.

2. La population est de 400 personnes de l'un ou de l'autre sexe.

3. Dans la communauté ni dans ses environs, il n'est ni médecin ni chirurgien. On en trouve à Gap et à Tallard, éloignés de deux lieues de Pelleautier, mauvais chemin, ce qui fait que les malades, c'est-à-dire ceux qui ont le moyen de les appeler, n'ont pas même à temps les secours dont ils auraient besoin.

4. Ni dans la communauté ni aux environs, il n'y a point d'accoucheuses instruites en état de donner des secours à une femme dans le travail d'enfant, et le défaut d'instruction à cet égard occasionne souvent de grands malheurs.

[1] La Côte, la Montagne, les Valentins, et, de plus, l'Auberie, les Évarras, Ferrières, le Ventol.

5. Il y a dans cette communauté comme ailleurs des maladies, mais depuis quelque temps on n'en a pas éprouvé d'épidémiques, et si l'on ne trouve pas un vieillard dans toute la communauté, cela provient de leur misère et de l'excès de travail auquel les habitants se livrent pour pouvoir se sustenter.

6. Les toits des maisons sont couverts en paille et la plus grande partie des habitations ne sont que de misérables chaumières; les murs, au lieu d'être à chaux et à sable, ne le sont qu'avec de la terre. L'ardoise ne peut être tirée que d'un pays, celle de Châteauroux, à 10 lieues de Pelleautier, et la toise de couvert reviendrait à peu près à 12 livres. Il existe, à une lieue de Pelleautier, une fabrique de tuiles, mais malgré cette proximité, une toise de couvert coûterait 9 livres, et il est bien peu ou point d'habitants qui puissent se servir de l'une ou de l'autre, eu égard à leur peu de facultés.

7. La nature du sol est, en général, mauvaise, rempli de grosses et moyennes pierres, conséquemment d'une difficile exploitation; on en excepte néanmoins 300 charges en semence qui peuvent produire, année commune, 400 pour 100, à la faveur des grands travaux qu'on y emploie, environ 580 journaux de vigne, lesquels journaux équivalent à 140 charges de semence, qui produisent également, année commune, d'après le relevé de la dîme, 200 ou 250 charges de vin, faisant la charge 240 livres. On trouve encore dans ladite communauté environ 60 charges en semence, en prés et marais, qui peuvent produire environ 20 quintaux par charge. Pour ce qui est du restant du sol, il consiste : en la montagne appelée *Seüze*, composée d'environ 500 charges en semence, d'aucune production et qui n'est propre qu'à occasionner des pertes considérables, soit par le débordement des eaux et des ravins qui versent dans les terres qui l'aboutissent, ce qui ruine souvent les habitants qui y possèdent des fonds, et dont les dégâts sont presque toujours irréparables; le sol de cette montagne n'est, en général, qu'un tas de pierres monstrueuses, sans bois et sans gazon. Pour ce qui est du restant du sol de la communauté, à peine peut-il produire (encore faut-il des pluies fréquentes) de l'épeautre ou alliez (ers).

8. Les grains qui se perçoivent dans la communauté consistent en blé méteil, quelque peu de froment, épeautre et autres menus grains, peu de chanvre, très peu de jardinage, attendu que c'est un pays sec et aride, à l'exception des noyers et quelques aman-

diers, les arbres fruitiers, comme poiriers, pommiers, etc., n'y comptent pour rien et il n'y en a presque pas.

9. La perception des grains est à peu près de 1,000 charges, mesure de Gap, et la consommation environ la même quantité, d'où il résulterait une consommation égale à la perception, mais, malheureusement, la majeure partie des cultivateurs vendent à bon marché leurs denrées à la récolte et l'achètent à haut prix à l'arrière-saison, et cela pour payer leurs charges et droits seigneuriaux. Du seigle, du méteil mélangé avec l'épeautre, et autres légumes, composent la triste subsistance des habitants de cette communauté.

10. Lorsque l'année est disetteuse et que les grains manquent, presque toujours par la sécheresse ou les grêles, les habitants vont se pourvoir à Gap, où il y a deux marchés par semaine; mais, dans les temps de calamité, il n'est que trop ordinaire que les pauvres épargnent le pain.

11. Quelque peu d'huile et une moindre quantité d'amandes sont les seules productions surabondantes de cette communauté, mais on s'estime heureux si, de trois années une, ces productions ne sont point emportées par la gelée ou les vents chauds, et alors point de ressources. Il n'y a ni foire ni marché; les plus voisins où les habitants vont s'approvisionner se tiennent à Gap et à Tallard.

12. Il n'y a pas de bois de futaie dans la communauté, on n'y connaît qu'un taillis appartenant à un gentilhomme d'Embrun. Il est encore deux particuliers qui, autour d'une possession particulière, ont quelques trembles ou peupliers; mais on ne trouverait pas dans les haies une pièce pour servir à la construction d'un toit, quoique la plus grande partie eût grand besoin d'être réparée. On ne peut se procurer de ces bois utiles et indispensables que dans la montagne de Rabou, éloignée de trois lieues, par des chemins très difficiles. Au reste, la communauté est tellement dénuée de bois que, pour cuire leur pain ou leur soupe, les habitants sont obligés de mutiler et dégrader leurs arbres, noyers et amandiers.

13. Un marais[1], dont le produit est d'environ 48 livres par

[1] Le lac de Pelleautier, sur lequel se trouvait la fameuse *Motte Tremblante*, à laquelle Guy Allard a consacré une curieuse description (*Dict. du Dauphiné*, édit. Gariel, Grenoble, Édouard Allier, t. II, 1864, p. 2).

année, forme tout le revenu de la communauté; encore à raison de ce, faut-il payer une redevance au seigneur, qui est de 21 livres.

14. Les torrents qui dévastent cette communauté sont au nombre de trois : 1° le torrent du *Chaffau,* qui a fait tout le mal qu'il pouvait faire et qui est aujourd'hui irréparable; 2° celui des *Esvarras,* qui prend son commencement à la montagne de Séüze, et qui, partageant le terroir, va se jeter dans *Rozines,* au-dessous de Neffes; c'est plutôt un abîme qu'un torrent, puisqu'il a plus d'un demi-quart de lieue dans sa largeur et, pour le moins, autant de profondeur, il fait tous les jours de nouveaux progrès, parce que les terres qui aboutissent au bord de cet abîme éprouvent des éboulements effroyables, dont on aurait peine à se former une idée. Malheureusement il filtre des eaux entre deux terres et, dans le temps de gel et de dégel, les possessions riveraines se précipitent dans le gouffre; cette filtration des eaux empêche le taillis de se former, qui par le laps des temps se serait garni de broussailles. Le torrent, par cette raison, ne présente dans presque tout son cours, qui est d'une lieue, jusqu'à son embouchure, qu'une rive taillée de part et d'autre.

15. Le gros et menu bétail, que les habitants peuvent à peine nourrir, d'après l'examen qui en a été fait, consistent en 32 paires de bœufs, 20 juments ou bourriques et 550 bêtes à laine. On ne sera point surpris de cette modique quantité de bétail, si l'on considère que dans cette communauté, dont le sol est sec, aride et sans arrosage, on ne perçoit pas au-delà de 1,200 quintaux de fourrage, soit dans les prairies stables, artificielles, ou marais, sans compter que la plus grande partie de ces dernières possessions appartiennent à des forains.

16. Pour ce qui est des artistes vétérinaires ou maréchaux experts, la communauté répond que ni chez elle ni aux environs, pas même à Gap ni à Tallard, on ne connaît personne qui jouisse d'une réputation justifiée par le succès; il n'y a pas même de maréchal à Pelleautier, de manière qu'il faut aller à Gap, quelque peu qu'on ait à faire, pour le ferrage ou la réparation des outils aratoires, de manière qu'on perd nombre de jours, dans les temps les plus précieux de l'année, et certes rien ne prouve plus la misère d'une communauté, que lorsqu'un maréchal est convaincu, en travaillant, de ne pas trouver à vivre.

17. Il n'est ici ni commerne ni industrie. Il y a pourtant dans la communauté quatre fabricants de toiles et trois d'étoffes, mais ils

n'emploient que le fil et la laine que leur portent différents particuliers.

18. La communauté a un châtelain, deux consuls, un syndic, deux péréquateurs et un secrétaire-commis; ces officiers sont amovibles lorsque la communauté le veut.

19. *Revenus.* — La communauté n'en a point d'autre que celui énoncé en l'article 13.

20. Les charges locales [1], les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires arrivent, année commune, à peu près à 500 livres, sans y comprendre environ 50 livres de pension que la communauté doit toutes les années.

21. Les comptes des consuls et collecteurs de la communauté ont été rendus chaque année.

22. Les pauvres de la communauté n'ont d'autre revenu que la vingt-quatrième, ce qui peut produire deux charges et demie de blé et une charge de vin. M. le curé [2], après avoir fait, conjointement avec les officiers de la communauté, un état des pauvres, leur distribue le produit de cette vingt-quatrième.

23. Il n'y a dans cette communauté ni hôpital, ni maison de ville, ni fondation pour l'éducation publique, ce qui fait qu'il n'y a point de régent d'école; si, au contraire, il y avait une maison de ville et quelques revenus, on se procurerait un maître pour enseigner les enfants.

24. Le dernier cadastre ou parcellaire de la communauté, a été fait en suite d'ordonnance de la Cour, en l'année 1776 [3]; il a coûté près de 3,500 livres, sans que les misérables habitants aient pu obtenir le plus léger soulagement. Ce parcellaire se trouve, avec d'autres pièces, dans un mauvais coffre placé à l'église, servant d'archives à ladite communauté [4].

[1] Les charges locales de 1789 ne sont pas connues. Celles de 1790 sont de 128 livres (Ordonnance du 13 oct. 1789) : entretien de l'église, 30 livres; entretien des fontaines, 12 livres; entretien des ponts, 12 livres; gages du secrétaire, 10 livres; gages du garde champêtre, 12 livres; gages du valet de ville, 6 livres; gages du sonneur, 6 livres; droit de ban dû au seigneur, 21 livres; pension aux cordeliers de Gap, 10 livres; etc. (C 107, f° 76).

[2] Pancrace Davin, de la Bâtie-Neuve, curé dès 1772, démissionnaire le 24 mars 1794, retiré à la Madeleine, commune de Jarjayes (L 252), curé de la Piarre le 27 avril 1803.

[3] Par François Paul, notaire de Sigoyer; in-folio de 230 feuillets. Autres cadastres : de 1604, in-4°, feuillets 34 à 428; de 1651, in-4° de 229 feuillets.

[4] Sur la situation des archives de Pelleautier en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 137.

Nosseigneurs de la Commission intermédiaire sont très humblement priés de recommander cette pauvre communauté à MM. les députés aux États généraux, quoique cette élection n'en ait point fourni. Les habitants de Pelleautier, dont le patriotisme a été bien reconnu, ne comptent pas moins sur leur bienfaisance et leurs bons offices; ils établissent en fait qu'il y a peu de communautés dans la province qui soient plus misérables et qui aient moins de ressources pour améliorer leur situation. Elle a été successivement écrasée par la construction des grandes routes, dont elle ne retire aucun avantage, puisque ses chemins de traverse pour y parvenir sont impraticables; par la faction d'un cadastre qui a coûté immensément; par la perte, année commune, de 16 bœufs, ce qui est occasionné en partie par le défaut de nourriture ou par la mauvaise qualité; mais ce qui a contribué le plus à perpétuer la misère, ce sont les droits seigneuriaux dont le produit arrive à près de 3,000 livres; une dîme assez forte, indépendamment de 4,000 livres de deniers royaux, sans y comprendre les charges locales.

Cette communauté, qui n'est composée que de paysans illettrés, a toujours été sacrifiée et notamment lors de la réduction des feux qui eut lieu en 1712, 1713 et 1714, en faveur de la comté de Tallard. N'est-il pas révoltant, n'est-il pas scandaleux que, sur six feux de diminution, cette communauté n'y ait participé que pour sept vingt-quatrièmes de feu, tandis qu'elle aurait dû profiter au moins d'un feu et si, à l'époque de 1706, lors de la révision des feux, cette communauté avait eu quelqu'un pour soutenir ses droits, son allivrement, qui n'était que de trois feux à cette époque, aurait-il été porté à quatre feux et un sixième? Les infortunés se plaignirent, avec d'autant plus de raison, que leur terroir avait été dévasté et qu'ils eussent été dans le cas d'être diminués, au lieu d'éprouver une augmentation; mais on se moqua de leurs plaintes. Aujourd'hui que l'administration vous est confiée, Nosseigneurs, que le pauvre et le riche se reposent sur votre justice, nous sommes fondés à solliciter et à obtenir une diminution dans notre allivrement.

Les officiers municipaux de la communauté de Pelleautier.

Signé : J. Taix, *consul*, F. Muret, *consul*, Chevalier, *châtelain*, Pellet, *syndic*, J.-F. Izoard, *secrétaire-commis*.

POMET.

Arrondissement de Gap, canton de Ribiers, commune; 657 mètres d'altitude; à 65 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,500; habitants, 121.

Réponse de la communauté de Pomet au mémoire envoyé par MM. les Procureurs généraux, syndics de la province.

1. Le terroir a une demi-lieue du levant au couchant et autant du midi au septentrion, et n'est composé que d'une paroisse [1], un village et trois hameaux qui sont : *le Brusc*, *le Vilard* et *Piloubaud*.

2. 53 habitants faisant 160 âmes de communion.

3. Il n'y a ni médecin ni chirurgien sur les lieux; il y a à Mison, en Provence, MM. Œuf et Labory, médecins, distants d'une lieue, lorsque la rivière est praticable, et, lorsqu'elle ne l'est pas, il y a 3 lieues, et il arrive très souvent qu'elle ne l'est pas. Il y a encore à Ribiers M. Bernard, chirurgien, et à Lachau, M. Julien, chirurgien, distants l'un et l'autre de 2 lieues.

4. Il n'y a point d'accoucheuse instruite sur les lieux à proximité.

5. Il n'y a point eu de maladie épidémique depuis très longtemps, et on ne pratique point l'inoculation de la petite vérole.

6. La manière de bâtir est à pierres, chaux et sable; les bâtiments sont tous couverts de tuiles creuses; il n'y en a point de couverts en paille. Il n'y a point de carrière d'ardoises ni de petites lauses. Les fabriques de tuiles sont à Ribiers et à Saléon, à 2 lieues de distance, et le prix de la toise est 9 livres, compris le port.

7. Le fonds, en général, est léger, fort penchant, périssable par les eaux qui descendent la terre, fort pierreux et n'ayant pas de fond, trouvant le roc à un pan ou un pan et demi.

8. *Récoltes.* — Blé, froment et amandes, et peu de pommes de terre blanches.

9. Année commune, il n'y a du grain et comestible que le

[1] Sous le vocable de saint Antoine, de la dépendance du prieuré d'Antonaves.

nécessaire du pays. La nourriture ordinaire des habitants est le pain et la soupe.

10. [Dans les années de disette, on tire les grains] de Sisteron, en Provence, éloigné de 3 lieues.

11. Il n'y a point de production surabondante que les amandes qu'on vend tantôt en Dauphiné et tantôt en Provence. Il faut les porter sur des bêtes à bât. Point de foire.

12. Il n'y a point de bois, de forêts; il n'y a que quelques bois taillis, qui ne servent que pour de la feuille pour la nourriture des troupeaux.

13. La communauté a un terrain en commun au haut de la montagne de Chabre, où il y a un bois taillis. Le sol serait bon, le moyen de le rendre utile et productif, il n'y aurait qu'à le défricher et le cultiver.

14. Il y a le torrent de *Méouge* qui n'arrose rien et ne sert que pour le moulin qui est sujet à être emporté; il y a encore un petit torrent appelé le *Rieu,* qui arrose quelque peu du terrain tout le long et il ravage bien souvent ce qu'il arrose.

15. 12 paires de bœufs ou vaches, 10 mulets ou mules, 20 bourriques et 400 bêtes à laine, et on ne peut l'augmenter par le défaut de fourrage et de pâquerage.

16. Il n'y a point d'artiste vétérinaire ni maréchaux experts dans la communauté, ni à portée.

17. Les habitants n'ont aucun commerce ni industrie et ne peuvent en faire aucun par le difficile accès du pays; ils n'ont que le travail de la terre pour toute industrie.

18. La forme du régime municipal est deux consuls, un châtelain, un greffier, deux auditeurs des comptes, qui sont députés et péréquateurs. Il n'y a point de conseillers.

19. La communauté n'a point de revenus.

20. La communauté impose chaque année, par permission, 111 livres de charges locales, et sur cela elle est obligée d'entretenir la maison curiale, l'église, la maison commune, le four et deux ponts, un sur Méouge et l'autre sur le torrent du *Rieu;* elle est encore obligée de payer pour le cierge pascal, port des lettres et paquets, pied fourché, gages d'un garde-bois et d'un garde

champêtre, d'un maître d'école[1], et la communauté doit environ 1,000 livres.

21. Les comptes des collecteurs ont été rendus chaque année.

22. Les pauvres n'ont aucune propriété ni revenu; ils n'ont que la vingt-quatrième, consistant à 2 charges 4 panaux blé, mesure de pays, qui sont distribués aux pauvres sur le rôle fait par M. le curé, les deux consuls et le châtelain.

23. Il n'y a point de fondation ni pour des hôpitaux ni pour l'éducation publique.

24. Le dernier cadastre ou parcellaire a été fait en 1726[2] et il est en très mauvais état, de même que le coursier. On conserve les papiers et titres de la communauté dans un coffre qu'on tient à la maison commune, fermant à une serrure de laquelle le châtelain a la clef[3].

Signé : Nicolas, *curé*[4], C. Truchet, *consul*, F. Hugues, *consul*, J. Abel, *lieutenant de châtelain*.

Du lundi 25 mai 1789, nous J.-Jos. Abel, lieutenant de châtelain, Cl. Truchet et Franç. Hugues, consuls modernes de la communauté de Pomet, accompagnés des plus nobles habitants dudit lieu, sur les prières et réquisitions réitérées des habitants, manants et possédant bien audit Pomet, de visiter et parcourir tout le terroir dudit lieu et de dresser verbal des dommages faits aux fonds et récoltes, causés par la fonte des neiges du mois de février dernier et par les tempêtes et inondations, tombées les 8 et 11 du présent mois de mai, qui ont emporté la plus grande partie de

(1) Pas de détail pour 1789. En 1790, le total des charges locales est de 217 l. 6 s. (Ordonnance du 22 mars 1790) : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 40 livres; entretien des ponts, 12 livres; gages du secrétaire, 30 livres; gages du maître d'école, 60 livres; gages du garde-bois, 60 livres; «logement de la maréchaussée de Serres, pour trois ans», 9 l. 6 s. En 1791, le total des charges est de 422 l. (Ordonnance du 22 octobre 1791; C 107, f° 77.)

(2) Par Antoine Girard, châtelain de Chauvac (Drôme), assisté de son fils Claude et de Pierre Jacob, de Montjai; in-folio, feuillets 5 à 173.

(3) Sur la situation des archives de Pomet en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 137.

(4) Gaspard-Fidèle Nicolas fut curé de Pomet, de 1773 au 5 février 1793; il refusa de prêter serment à la constitution civile du clergé.

la récolte, soit en blé froment, seigle et épeautre, amandes et noix, et ont raviné et emporté la majeure partie des fonds qui se trouvent extrêmement en pente, ce qui cause une perte très considérable et met les habitants de Pomet dans une extrême misère et hors d'état de payer leurs charges; et, en conséquence desdites réquisitions, disons et déclarons nous être portés et avoir très exactement parcouru et visité tous les différents quartiers et domaines dudit lieu de Pomet, et nous avons trouvé que tout le terroir se trouve extrêmement penchant, que la fonte des neiges du mois de février dernier et la grande quantité d'eau et de grêle qui tomba les 8 et 11 du présent mois de mai, ont fait un dégât considérable dans le terroir dudit Pomet, que non seulement les fruits, mais les fonds ont été ravinés et emportés de façon à ne plus pouvoir les cultiver, lequel dommage fait aux fonds nous avons estimé la somme de *8,000 livres.*

Nous avons encore vérifié et examiné que la perte du grain, soit blé froment, seigle et épeautre, occasionnée par la grêle et les ravins faits aux fonds, par la grande quantité d'eau venue de la fonte des neiges du mois de février dernier et de celle qui est tombée les 8 et 11 du présent mois de mai, les a emportés et enterrés, est très considérable, lequel dommage nous avons estimé la somme de *4,000 livres.*

Nous avons encore vérifié que la grande quantité de grêle qui tomba les 8 et 11 du présent mois de mai, a abattu et tombé la majeure partie des amandes et noix, lequel dommage nous avons estimé la somme de *2,000 livres.*

Cette perte immense réduit les habitants de Pomet dans la dernière misère, n'ayant pas, la plupart, de quoi payer leurs charges au Roi, qui se montent annuellement à 1,804 livres, savoir : 1,185 l. 15 s. de taille ou impositions extraordinaires, 300 livres de capitation et 318 l. 5 s. de vingtième. La plus grande partie se voyant obligés de vendre leurs capitaux pour payer leurs charges, ni ayant d'ailleurs dans le lieu aucun commerce, ni industrie, ni foires, ni marchés, ni passage pour procurer la moindre ressource aux habitants.

De tout quoi et de ce que dessus, nous dit lieutenant de châtelain et autres principaux habitants, avons dressé le présent procès-verbal que nous certifions véritable à honneur et conscience, pour icelui servir et valoir à ladite communauté en ce que de raison, suppliant très humblement MM. de la Commission intermédiaire

d'accorder à cette communauté infortunée un dégrèvement proportionné à leur grande perte.

Signé : Nicollas, *curé*, C. Truchet, *consul*, F. Hugues, *consul*, J. Abel, *lieutenant de châtelain*, A. Clavel, F. Abel, J. Brocheri.

PRUNIÈRES.

Arrondissement d'Embrun, canton de Chorges, commune; 1,018 mètres d'altitude; à 22 kilomètres de Gap et 20 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 1,518; habitants, 293.

Réponse de la communauté de Prunières à la lettre circulaire de MM. les Procureurs généraux syndics du 28 février 1789.

1. Répondent que la communauté a demi-lieue en longueur et un quart de lieue à travers et elle ne forme qu'une seule paroisse[1], composée de 12 petits hameaux ou villages[2].

2. La communauté est composée de 76 habitants et les familles de 5 à 6 personnes.

3. Il n'y a aucun chirurgien ni médecin dans la communauté; on est obligé d'aller à Chorges, pour y trouver un chirurgien, qui est éloigné d'une lieue, et il faut aller à Embrun ou à Seyne ou à Gap, éloignés de 4 lieues pour trouver un médecin.

4. Il n'y a point d'accoucheuses instruites dans la communauté.

5. La communauté est souvent attaquée par des maladies épidémiques et plusieurs personnes sont emportées par la mort à faute de n'avoir de quoi aller chercher un médecin éloigné de 4 lieues. On n'a jamais pratiqué l'inoculation de la vérole.

6. Les maisons et autres bâtiments sont tous couverts en paille, n'y ayant aucune fabrique de tuiles, ni carrière d'ardoises aux environs de 5 lieues, et les murs sont faits avec de la terre.

7. Le terrain est presque tout en pente et sur la roche, sans aucun gazon, traversé par plusieurs vallons qui dégradent beaucoup le pays et causent beaucoup de dommages.

[1] Sous le vocable de Saint-Sauveur ou de la Transfiguration.

[2] L'Adroit, les Blancs, les Clots, les Gourres, Longuet, Pomayret, Prapérier, Prérond, le Serre, Saint-Michel, Tubaneau, Vière.

8. On fait récolte du blé, du seigle et quelque peu de froment et un peu de vin et très mauvais, et il n'y a que très peu d'arbres fruitiers, à cause que le terrain est fort sec, n'ayant point d'eau pour l'arrosage.

9. Il se perçoit environ la quantité de 608 charges de blé, seigle ou froment, et il se fait la consommation à peu près de 912 charges et davantage. La nourriture ordinaire est du pain de seigle et de pommes de terre.

10. On tire les grains de la ville d'Embrun, de Gap et de Saint-Bonnet.

11. Les productions sont très petites; les marchés où elles se vendent sont Embrun et Gap.

12. La communauté n'a qu'un seul bois, qui est la forêt de Morgon, indivise avec le mandement de Savines, qui est éloignée d'une lieue et demie de la communauté.

13. La communauté a en commun avec le mandement les montagnes de Réalon, desquelles Mme de Savines y fait mettre un troupeau d'avérage d'*Arlle*, duquel elle tire un revenu considérable au préjudice du mandement.

14. La communauté est traversée par plusieurs vallons, qui ne donnent aucune production d'eau, mais qui, dans un temps de pluie, causent des dommages considérables à cause que le terrain est en pente, dont on les pourrait garantir avec du secours. Il n'y a que très peu d'eau pour l'arrosage, anciennement l'eau d'arrosage venait par un canal du rieux (torrent) de Réalon, à 2 lieues de la communauté, qui ne vient plus.

15. Dans la communauté il n'y a que très peu de bestiaux, à cause des fourrages qui manquent et de la pauvreté des habitants; ils consistent en, quelques-uns, une paire de bœufs, et les autres, une paire de deux en deux, et les autres en ont point; concernant les juments, il y en a 10 à 12, qui sont nécessaires pour la culture, chaque habitant tient une petite bourrique ou âne pour son petit travail, avec 5 à 6 brebis chacun. Le moyen, ce serait d'avoir des fonds et du fourrage pour en augmenter le nombre.

16. Il n'y a aucuns artistes vétérinaires ni maréchaux experts dans la communauté.

17. Les habitants n'ont aucun commerce ni industrie; ils sont tous cultivateurs de la terre.

18. La communauté est régie par un châtelain et deux consuls.

19. La communauté n'a aucun revenu ou du moins [on n'] en connaît aucun.

20. La communauté a pour charges locales, l'année dernière, la somme de 69 livres[1], et les dépendances ou fournitures faites par les consuls pour la communauté dépassent de beaucoup ladite somme. La communauté paye, pour droits d'octroi au bureau de l'élection de Gap, la somme de 5 livres et d'autres années 7 livres et d'autres 8 livres, et lesquelles sommes n'ont jamais été cotisées dans les rôles, sans que la communauté en tire aucun droit ni rente. On ne sait en vertu que nous payons cela.

La communauté doit aux sieurs Jacques Vallier et Honoré Barbe, fondeurs de cloches du lieu dit de Planpinet, en Briançonnais, la somme de 100 livres pour main-d'œuvre et 200 livres pour augmentation de métal à ladite cloche fondue l'année dernière, 1788. La communauté a été condamnée par arrêt de la Cour au parlement de Grenoble à la somme de 1,059 l. 17 s. et 24 livres d'amende portée par ledit arrêt, en conséquence d'un procès qu'elle a soutenu longtemps contre Mlle d'Estiène de Saint-Jean[2], au sujet d'un terrain que la communauté possédait au fort de Prunières, où étaient les anciens celliers des habitants, dont plusieurs en payent les tailles étant chargés au parcellaire de la communauté, dont la communauté a été condamnée à la somme de 1,059 l. 17 s., 24 livres d'amende, sans compter les frais de l'instance, dont nous ne savons pas le montant. La communauté a encore un procès avec la demoiselle d'Estiène, au sujet de deux habitants auxquels leur demande des censes qu'on n'a jamais payé, et la communauté, ayant fait assomption de cause pour ces deux pauvres habitants, demande ses titres à ladite d'Estiène, pour les faire examiner, et la communauté demande la définition de ce procès.

21. Les comptes des collecteurs et receveur ont été rendus une partie et les autres n'ont pu les rendre, à cause que leur livre de

[1] C'est exactement la somme autorisée pour 1789, le 25 août de cette année, savoir : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 20 livres; entretien des ponts, 12 livres; gages du secrétaire, 18 livres; contrôle des délibérations, 3 livres; port de lettres, 6 livres, frais du tirage de la milice, 4 livres. Total, 69 livres. — En 1790, le total est de 152 livres, dont 60 livres pour le maître d'école (C 107, f° 78).

[2] Mdle-Victoire de la Tour-du-Pin.

raison a été remis, par ordre du Parlement, au sujet du procès de M. Fantin, subdélégué d'Embrun, avec M. Dongois[1], dont ils n'ont pas pu retirer leur livre qui a été transporté à Grenoble.

22. La communauté n'a aucun revenu pour les pauvres. Il n'y a tant seulement que la vingt-quatrième, qui est distribuée par le curé[2] et les officiers de la communauté, toutes les années.

23. Il n'y a aucune fondation pour des hôpitaux ni aucune éducation publique.

24. Le parcellaire de la communauté a été fait en l'année 1735, dont il se trouve encore en état de servir, et aussi le coursier, et les papiers et titres de la communauté sont enfermés dans un coffre à deux clefs, dans l'église paroissiale de la communauté[3].

Et ainsi arrêté par les officiers municipaux de la communauté.

A Prunières, ce 20 avril 1789.

Signé : Farnaud, *châtelain royal*, J. Allard, *consul*, B. Guieu, *consul*, J. Borel, *secrétaire-commis*.

PUY-SAGNIÈRES.

Arrondissement d'Embrun, canton de Savines, commune: 1,179 mètres d'altitude; à 40 kilomètres de Gap et 6 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 1,193; habitants, 205.

Mémoire de la communauté du Puy-Sagnières en Embrunais, pour servir de réponse à la lettre de Nosseigneurs de la Commission intermédiaire des États de cette province, du 28 avril (sic) *1789, qui ne lui a été remise que depuis peu.*

1. La communauté du Puy-Sagnières est un petit village, distant d'Embrun d'une lieue; il n'y a point de hameau[4]; la paroisse

[1] Jos. Dongois, avocat, 1751-1823.

[2] Pierre-Vincent Astoin, de Chardavon (Basses-Alpes), qui, le 1er mai 1790, déclare être curé de Prunières «depuis 14 ans 6 mois et 2 jours» (L 472).

[3] Ce coffre, transféré de l'église dans une salle humide de l'école, a été trouvé naguère à moitié rempli de papiers complètement pourris, parmi lesquels les restes du cadastre de 1735, qu'il a été impossible de sauver. (Cf. *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 157-158.)

[4] Ecarts : Bouteils, les Garciers, les Queyrasses, les Sauvas, le Serre, les Truchets, les Vignets.

est unie à celle du Puy-Saint-Eusèbe; il y a un curé seulement [1]. Son territoire n'a environ qu'une demi-lieue d'étendue.

2. Le village est composé de 42 habitants et d'environ 200 âmes de communion.

3 et 4. Il n'y a point de médecin ni chirurgien; on a recours à Embrun dans le besoin, ainsi que pour les accoucheuses.

5. Les maladies épidémiques y sont peu fréquentes, et l'inoculation de la petite vérole n'y est pas en usage.

6. On bâtit les maisons en terre glaise et elles sont presque toutes couvertes en paille. Il n'y a point de carrière d'ardoises, ni de fabrique de tuiles; la carrière d'ardoises la plus à portée est à Châteauroux; le prix pour une toise de couvert, y compris le transport, est 7 livres.

7. Le sol est situé sur un coteau exposé à des ravins et peu fertile. L'on y perçoit du vin, du froment, du méteil, de l'orge, des légumes et des pommes de terre. Il y a très peu d'arbres fruitiers; les noyers, pommiers et poiriers y prospéreraient s'il y avait des canaux d'arrosage.

8, 9, 10 et 11. Les récoltes ne suffisent pas pour la nourriture des habitants; ils vendent le vin, le froment et le méteil pour payer les impositions, et ils se nourrissent de seigle et de pommes de terre. Ils tirent le seigle, dans les années de disette et même annuellement, de Gap et d'Embrun; il n'y a ni foires ni marchés. L'exportation est difficile et pénible, les chemins étant presque impraticables dans la belle saison, y ayant plusieurs ravins.

12. Il n'y a qu'une forêt très petite de pins et mélèzes, qui suffit à peine pour le besoin des habitants, et très peu de pâturages communs.

13 et 14. Il y a plusieurs terres hermes qu'on ne peut cultiver par le défaut d'arrosage. Le torrent des *Graves* qui sépare le territoire de celui du Puy-Saint-Eusèbe, est la seule ressource pour fournir d'eau; mais il fait de grands ravages. En 1786, M. l'Intendant a établi un atelier de charité pour former des murs en gros blocs le long de ce torrent et garantir les fonds; il accorda 2,000 livres. La première année les ouvrages furent commencés; on lui fit passer, l'année suivante, l'emploi de cette somme que la

[1] C'est-à-dire pour les deux paroisses. Le 27 novembre 1790, on trouve Claude Léotier, curé du Puy-Sagnières, et il l'était encore en 1799.

communauté avait fournie selon ses ordres; mais il n'accorda plus rien et les choses ont demeuré en l'état depuis lors, la communauté ne pouvant y fournir sans les secours du gouvernement. Il serait avantageux de continuer les ouvrages pour prévenir les ravages du torrent et former des canaux d'arrosage.

15. Il y a environ 8 juments, 30 bourriques, 30 paires de bœufs et 400 moutons ou brebis. L'on pourrait se procurer des canaux d'arrosage avec des secours du gouvernement; on ferait alors des prés et l'on augmenterait les bestiaux de chaque espèce, ce qui donnerait des ressources aux habitants pour la culture et leurs besoins.

16. Il n'y a point d'artiste vétérinaire; on vient à Embrun dans le besoin.

17. Il n'y a point de commerce, la seule industrie est la culture des fonds; les arrosages sont les seuls moyens de procurer des ressources dans cette communauté par l'augmentation des prairies et des bestiaux de culture; les récoltes seraient plus abondantes et les habitants, se nourrissant de seigle et de pommes de terre, vendraient plus de denrées et, avec des secours, l'on en réparerait les chemins pour rendre l'exportation moins pénible, et les bestiaux de toutes espèces seraient un objet de commerce.

18. Deux consuls forment le corps municipal et tout se traite en assemblée générale des habitants. Les consuls n'ont que la police du lieu.

19. La communauté n'a aucune espèce de revenu; tout se paye par la voie de l'imposition. Il n'y a point d'habitants versés dans les affaires; ils sont tous cultivateurs. Le secrétaire sait à peine écrire les délibérations. Ils ont souvent recours à un homme d'affaires à Embrun pour les diriger.

21. Les comptes des consuls et collecteurs se rendent exactement à la fin de chaque année.

22 et 23. Les pauvres n'ont d'autre revenu que la vingt-quatrième; il n'y a ni hôpital, ni revenu quelconque pour l'éducation publique.

24. Le dernier parcellaire existe depuis plus de cent-cinquante ans[1]; il est dans le plus mauvais état et de même que les coursiers. Depuis longtemps la maison commune est tombée en ruines.

[1] Il date de 1667-1669; petit in-folio, incomplet, feuillets 30 à 542.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ainsi que les archives, le parcellaire, les papiers et les titres de la communauté sont annuellement au pouvoir des consuls[1].

Les assemblées se font sur le pré d'un particulier, et les délibérations se rédigent dans la maison voisine. Il a été dressé, l'année dernière, un devis estimatif pour la construction d'une maison commune et des archives, qui s'élève à 2,000 livres. On s'est adressé à M. l'Intendant pour avoir des secours; il a ordonné un bail à rabais devant M. le subdélégué à Embrun; l'adjudication fut passée le 1er juillet 1788, à l'encan, à Gérard, maître-maçon de Crévoux, au prix de 1,870 livres. Les ouvrages sont faits, le bâtiment est fini suivant le devis, et il n'y a point de fonds pour payer l'adjudicataire, qui menace de faire des poursuites contre la communauté. Elle ose espérer que Nosseigneurs de la Commission voudront bien lui accorder des secours pour satisfaire l'adjudicataire et éviter des poursuites.

20. On impose pour les charges locales 142 l. 14 s., savoir: 6 livres pour le cierge pascal; 10 livres pour l'entretien des fontaines publiques; 30 livres pour les gages du garde-bois; 6 livres pour ceux du sonneur; 6 livres pour les frais du voyage du député aux assises de la maitrise; 6 livres pour les lettres et paquets; 61 l. 10 s. pour intérêts dus au chapitre d'Embrun; 5 l. 14 s. pour l'ustensile de M. le Gouverneur et 12 livres pour les frais du tirage de la milice[2].

La communauté a plusieurs procès, dont un contre Me Jouve, avocat à Embrun, pour droits seigneuriaux, pendant au Parlement et qui se poursuit actuellement; un contre le sieur Bosq, du Puy-Sagnières, aussi pendant au Parlement, à raison d'une créance qui ne concerne pas la communauté et qui à tout événement est prescrite; un troisième contre la ville d'Embrun, pour se maintenir dans la possession des bois et pâturages communs de ladite ville, qu'on leur conteste et dont ils sont privés de la jouissance, quoiqu'elle leur soit acquise par un acte authentique, et un quatrième contre l'administrateur des domaines, jugé au Conseil, au sujet d'un droit de franc-fief et de nouvel acquêt, qu'on prétend être dû à raison d'un bail à ferme, pour vingt-neuf années, que des parti-

(1) Sur l'état de ces archives en 1886, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1887, p. 138.

(2) Ces détails sont conformes, pour les années 1788 et 1789, à ceux que fournit l'*État* cité (C 107, f° 80). En 1790, le total des charges n'est que de 130 l. 14 s., et, en 1791, il s'élève à 276 l. 1 s., dont 51 livres pour le maître d'école; 80 livres pour le garde champêtre, et 35 l. 1 s. pour le receveur des impositions.

culiers et successivement la communauté ont passé pour la dîme due au chapitre d'Embrun.

La brièveté que l'on doit mettre au présent mémoire ne permet pas d'entrer dans le détail de ces procès; la communauté fera un mémoire particulier pour ce dernier procès et elle ose espérer que Nosseigneurs des États voudront bien s'intéresser pour elle et la faire décharger de ce droit qui ruinerait les habitants, s'ils étaient obligés de le payer.

Signé : Jean Girard, *consul*, Jean-Joseph Boyer, *consul*.

PUY-SAINT-EUSÈBE.

Arrondissement d'Embrun, canton de Savines, commune; 1,290 mètres d'altitude; à 38 kilomètres de Gap et 8 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 1,131; habitants, 302.

Réponse qu'ont l'honneur de donner les consuls du Puy-Saint-Eusèbe dans l'Embrunais à Nosseigneurs des États de la province de Dauphiné, aux objets dont en la lettre du 28 février dernier et à l'état y joint.

1. La communauté du Puy-Saint-Eusèbe ne contient qu'environ une demi-lieue. Les hameaux qui la composent sont : le chef-lieu, *les Marins, les Michels* et *le Villard*[1].

2. Sa population est de trois cent cinquante personnes.

3. Il n'y a ni médecin ni chirurgien, ni dans le circonvoisinage; il faut recourir à la ville d'Embrun, éloignée d'environ deux lieues, avec un très mauvais chemin impraticable, en hiver surtout, et, s'il arrive quelque événement dans la nuit, les malades sont sans secours, parce que les portes de la ville sont fermées; d'ailleurs, les ministres de santé auxquels on pourrait recourir refuseraient de se porter dans la nuit dans cette communauté, par rapport aux mauvais chemins.

4. Il n'y a pas d'accoucheuse instruite et, dans le cas des accouchements, les femmes du lieu se rendent respectivement les secours qu'elles peuvent.

[1] Et encore : la Bâtie, Courtet, le Forest, les Mourelons, les Oliviers, la Rente, les Rousses, les Taillets.

5. Depuis quelques années, la communauté n'a pas été attaquée de maladies épidémiques, et faute de personnes qui sachent faire l'inoculation, on ne la pratique point.

6. Les murs des bâtiments ne sont qu'en terre glaise pour tout ciment; les toits sont en chaume, faute de carrière d'ardoises et de fabrique de tuiles. Les carrières d'ardoises se trouvant dans des communautés fort éloignées, le transport rendrait la toise d'ardoise à un prix excessif, et dans tout l'Embrunais on ne fabrique pas de tuiles.

7. Le sol de la communauté est, en général, fort pierreux; il est sujet à des éboulements et il le devient toujours plus par les ravins qui partent de la montagne qui le domine, faute de conservation des forêts. Le hameau de Villard est plus particulièrement sujet à couler, parce qu'il est attiré par le torrent de *Reyssac*, vulgairement appelé le torrent de Réalon, qui passe au bas de ce hameau du côté du couchant. En général aussi, le terrain est ingrat, par rapport à sa position trop pentueuse; les grosses pluies qui tombent assez fréquemment le lavent et l'appauvrissent trop souvent.

8. Les perceptions dans cette communauté sont en blé, en vin et peu de légumes; il y a quelques noyers et arbres fruitiers, comme poiriers et pommiers, qui, assez montagneux, ne produisent que rarement.

9. Ces perceptions ne répondent pas, à beaucoup près, à la consommation des habitants, dont une partie passe quelques mois de l'hiver dans les provinces circonvoisines, pour gagner sa vie, et leur nourriture ordinaire est du pain, des pommes de terre et du jardinage pour la soupe.

10. Dans les années de disette, on se procure l'indispensable nécessaire en grains aux marchés de la ville d'Embrun ou de Gap.

11. Dans les années de meilleure récolte, il ne peut y avoir de production un peu surabondante qu'en vin, que l'on vend à Embrun. On le transporte par bêtes de charge. Il n'y a ni marchés ni foires dans cette communauté.

12. Dans le terroir de cette communauté, il n'y a qu'une fort petite forêt, commune avec tout le mandement de Savines, qui comprend cinq communautés. Cette forêt, qui est entièrement dégradée, ne peut pas suffire aux besoins des communautés; elles ont encore en commun la forêt de Morgon, qui est en delà de la

rivière de Durance, du côté du midi; elle est trop éloignée du Puy-Saint-Eusèbe, ce qui dégoûte les habitants d'y aller prendre des bois, dont le transport leur deviendrait cher.

13. La communauté n'a d'autres communes que ces forêts qui, par les abattis et les exploitations qu'on y fait, seront bientôt détruites; les habitants n'ont d'autre ressource, pour faire paître leurs bestiaux ou leurs troupeaux d'avérage qui sont en petit nombre, savoir : au printemps, dans les chaumes, et, en été, dans les pâturages des montagnes de Réalon, où ils ont le droit, comme communistes; mais ces pâturages ne sont pas susceptibles d'amélioration.

14. Il n'y a d'autre torrent qui passe dans la communauté que celui de *Reyssaç* ou de Réalon, village au-dessus de celui de Puy-Saint-Eusèbe; ce torrent passe au couchant de cette dernière communauté et c'est de lui seul que l'on tire l'eau d'arrosage, par le moyen d'un canal, dont l'entretien est fort dispendieux; il passe à travers des rochers et un terrain qui coule aisément par rapport à sa pente. Le peu d'eau qu'on en tire ne peut suffire à l'arrosage; il serait susceptible d'augmentation, en minant quelques rochers dans la partie où il passe, pour agrandir son lit, et en faisant ensuite, dans les parties où le terrain coule, des murs en pierre sèche pour soutenir la bordure inférieure.

15. Il y a, dans cette communauté, cent ou bœufs ou bêtes de charge. Plusieurs habitants se réunissent pour acheter une paire de bœufs, dont ils font tous leurs labours. Il y a environ trois cents bêtes d'avérage, et il est certain qu'en augmentant avec des secours l'eau d'arrosage, on pourrait augmenter les prairies et que, par ce moyen, la population en fait de bestiaux deviendrait plus considérable.

16. On ne connaît point de maréchal expert dans tout l'Embrunais; il n'y a que des maréchaux ferrants et fort peu connus dans les maladies des bestiaux; encore n'y en a-t-il point de cette espèce dans la communauté, qui est obligée de recourir ou à Embrun ou à Savines; aussi voit-on périr assez souvent des bestiaux, faute de maréchaux experts.

17. L'habitant de cette communauté n'est que laboureur, c'est là son unique industrie; aussi après les travaux, et surtout pendant le quartier d'hiver, reste-t-il oisif. Il serait cependant apte à bien des choses, et il est bien certain qu'on pourrait le tirer de cette

oisiveté en établissant, dans le circonvoisinage, des fabriques qui l'occuperaient.

18. Il n'y a que deux consuls qui régissent la municipalité, ils sont annuellement électifs.

19. La communauté n'a point de revenu d'aucune espèce.

20. Les charges locales annuelles montent à environ trois cent vingt livres; elle doit annuellement douze livres de pension au chapitre d'Embrun, six livres aux Dames religieuses de la Visitation de Sainte-Marie de la même ville, quarante livres aux Cordeliers de ladite ville, et deux cents livres au seigneur de Savines; toutes ces sommes font partie des trois cent vingt livres de charges locales [1].

21. Il n'y a d'autres comptes à rendre que celui d'un nommé Jean Céard, fils à feu Claude, qui a été consul depuis sept à huit ans, et deux autres que doit sieur Jean-Antoine Bosq, collecteur de la communauté des années 1784 et 1785, contre qui il y a des poursuites pour l'obliger à les rendre.

22. Il n'y a d'autres fonds et revenus pour les pauvres que la vingt-quatrième, qui leur est annuellement répartie par le curé [2] et les consuls.

23. Il n'y a point de fondation pour les hôpitaux ni pour l'éducation publique; anciennement on imposait pour tenir deux maîtres d'école pendant six mois d'hiver seulement, mais depuis que l'on n'a plus voulu permettre cette imposition, les habitants se réunissent et font eux-mêmes les fonds pour le salaire des maîtres d'école, qu'ils ont continué de tenir.

24. Il y a trente ans que le parcellaire a été fait de nouveau [3], mais il est en mauvais état; il n'y a point de coursier ni de péréquaire. Il n'y a pas d'endroit pour les archives. Les papiers de la communauté sont dans un coffre fermant à trois clefs; les deux consuls et le secrétaire en ont chacun une, et ce coffre est déposé dans l'église paroissiale [4].

[1] Tel est le total précis pour 1788, 1789 et 1790. En 1791, il s'élève à 740 l. 10 s., savoir : entretien de l'église, 40 l.; *id.* de la maison commune, 30; gages du secrétaire, 40; *id.* du maître d'école, 50; *id.* du garde-bois, 40; pension due à M. de Savines, 200; au receveur des contributions, 189 l. 6 s.; comptes antérieurs, 139 l. 4 s.; reliquat du compte de Joseph Roux, consul, 79 livres, etc. (C 107, f° 79).

[2] Claude Léotier, d'abord vicaire (1773), procuré en 1778, curé en 1787 et le 29 novembre 1790 (L 882), et alors nommé curé de Puy-Sagnières (voir ce mot).

[3] En 1758, in-folio.

[4] Sur la situation de ces archives en

Ainsi arrêté audit lieu du Puy-Saint-Eusèbe, et ont, les consuls, signé le 3 mai 1789.

Signé : Jean Garcier, *consul*, C. Peyron, *consul*.

RABOU.

Arrondissement et canton de Gap, commune; 1,155 mètres d'altitude; à 13 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,634; habitants, 262.

Messieurs,

En réponse à l'honneur de la vôtre en date du 28 février dernier, nous vous dirons que les comptes ont été rendus, et le dernier l'a été au mois de janvier passé.

1. Le territoire de Rabou cultivé, montueux et puissant, peut contenir environ cent charges.

Il n'y a point de village, mais seulement quatre hameaux [1]; le plus fort est composé de onze habitants éloignés les uns des autres.

2. Il peut y avoir quatre cents personnes, grandes ou petites.

3 et 4. Il n'y a aucune accoucheuse dans le lieu, excepté à Gap, qui est distant de deux lieues.

5. La communauté n'a pas été attaquée depuis quelques années de maladie épidémique et l'on n'y pratique point l'inoculation.

6. Les murs des bâtiments sont à chaux et sable; les rez-de-chaussée forment l'habitation des gens et des bêtes. Les toits sont couverts en paille.

Il n'y a aucune carrière d'ardoises ni de petites lauses, ni fabriques de tuiles; il y en a une au lieu de la Roche-des-Arnauds, éloignée d'une grande lieue, mauvais chemin, on n'en connaît pas le prix, attendu que la communauté n'en a jamais usé.

7. Le sol est montueux et penchant en trois [mains]; l'une est cultivée de blé seigle, l'autre de grains transaux et l'autre en chaume.

8 à 10. La récolte ne consiste qu'en blé, seigle et grains transaux.

1886, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1887, p. 137-138.

[1] Bertaud, la Chaup, Luvis, le Serre et, de plus, les Prés, la Rivière.

Il n'y a aucun arbre produisant fruits, de quelque espèce que ce soit.

Le produit est du quatre, année commune.

Il ne se perçoit dans la communauté, lors d'une bonne récolte, que ce qui est nécessaire pour la consommation des habitants, et, lorsqu'il survient quelque grêle ou gelée, il faut avoir recours aux communautés voisines.

11. Il n'y a aucune production surabondante, si ce n'est que l'on vend environ quatre-vingts charges d'avoine, qui servent pour acheter le blé qui manque, et on les porte à Gap.

Il n'y a aucune foire, si ce n'est à Gap et à Veynes.

12. Il y a quelques bois et autres futaies et broussailles, seulement suffisants pour le nécessaire des habitants.

Il y a un bois de haute futaie considérable, qui appartient et se trouve possédé par MM. du chapitre de Gap, seigneurs de Rabou.

13. La communauté a quelques terres communes qui servent pour parquer le menu bétail, mais leur position ne permet pas de pouvoir les mettre en valeur.

14. Il n'y [a] aucune rivière, mais beaucoup de torrents qui emportent les terres cultivées, sans pouvoir y remédier, attendu la situation du local.

Les eaux de ces torrents, qui ne se forment que par la fonte des neiges ou l'abondance des pluies, ne servent que pour arroser le bas du terrain; mais, à force de travail, elles pourraient arroser une plus grande contenance de terrain qu'elles ne font.

15. Le gros bétail consiste en environ quarante bêtes à cornes, soit bœufs ou vaches, en cinq à six petits mulets et quarante bourriques. Il y a environ cinq cent quarante bêtes, moutons ou brebis, et très souvent on est obligé d'en faire hiverner une partie hors la communauté, surtout lorsque la neige abonde.

16. Il n'y a aucun artiste vétérinaire ni maréchal expert, excepté dans Gap.

17. Il n'y a aucune industrie ni commerce dans la communauté, ni dans le cas d'en établir.

18. La forme de l'administration est l'ancienne.

19. La communauté n'a aucun revenu, de quelque espèce que ce soit.

20. Les charges locales ou dépenses, année commune, arri-

vent à environ douze cent cinquante livres [1], y compris trois cent nonante livres pour l'abonnement du droit de dîme et sept cents livres pour la congrue du curé [2] et vingt-six livres neuf sols pour pension due aux Dominicains de Gap.

21. Les comptes des collecteurs ont été rendus annuellement.

22. Les revenus des pauvres ne consistent qu'en huit émines de blé seigle.

23. Il n'y a aucune fondation pour hôpitaux ni pour l'éducation des enfants.

24. Il n'y a aucune date au cadastre, qui n'en est pas un, mais seulement un mémoire hors d'état [3].

La communauté a un procès par devant la Cour avec MM. du Chapitre [4], qui dure depuis longtemps et qui ruine la communauté, attendu que le Chapitre, par le moyen d'un garde qu'ils ont, s'agrandit dans les fonds communs, dont partie des habitants jouissaient depuis plus de trente et quarante ans. Ce procès avait été remis à MM. les avocats qui avaient été nommés pour l'examen des affaires des communautés [5], et on désirait ardemment qu'il pût se décider, pour que la communauté sût, une fois pour toutes, à quoi s'en tenir. MM. du Chapitre ne payent ni tailles ni vingtièmes, ni cas de droit, pour raison du bois précieux et

[1] Exactement pour 1789, 1,241 l. 9 s. (Ordonnance du 29 nov. 1788) : entretien des ponts et passerelles, 15 l.; gages du garde champêtre, 24; *id.* du sonneur, 12; abonnement de la dîme, 390; portion congrue du curé, 700; pension due aux Dominicains de Gap, 26 l. 9; luminaire de l'église, 50; blanchissage du linge de l'église, 9 l., etc. — En 1790, le total est de 1,226 l. 9, et, en 1791, de 455 l. 9 seulement, les charges ecclésiastiques ayant disparu. Le maître d'école figure dans ce dernier total pour 50 l. et le garde-fruits, également pour 50 (C 107, f° 81).

[2] Pierre Ricard, ancien curé de Saint-Maurice-en-Valgaudemar, curé de Rabou le 25 juin 1776 (B 107), encore en exercice le 1er janvier 1794 (L 829[1]), ex-curé le 1er octobre 1795 (L 178).

[3] Sur la situation des archives de Rabou en 1890, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1891, p. 142.

[4] Le Chapitre de Gap, seigneur de Rabou et de Chaudun, au moins dès le XIIe siècle, et qui, par suite, eut de nombreux rapports d'affaires et divers procès avec la communauté de Rabou. (Voir sur ce dernier sujet les documents analysés dans *l'Invent. des Arch. des Hautes-Alpes*, série G, t. V, 1904, p. 159-182; cf. le diplôme de Frédéric Barberousse du 29 sept. 1184, *Gallia Christ. novis.*, I, n° XVII.)

[5] «Une commission d'avocats» fut instituée à Grenoble, par l'intendant Caze de la Bove, le 25 mai 1785, pour «discuter gratuitement chaque procès, et guider les communautés dans les démarches et poursuites qu'elles auront à faire». (Arch. de Guillestre, CC, 157.)

terres qu'ils prétendent en dépendre. La communauté ne serait-elle pas fondée de les y soumettre?

La communauté ne connaît pas l'époque où elle a été comprise dans le péréquaire général, pour demi-feu taillable, ni aucun acte, et, malgré les recherches qu'elle a faites et fait faire, il ne lui a pas été possible de rien découvrir.

Pour arriver au village il y a le torrent du Buëch, et il y avait un pont qui s'est écroulé, en sorte que, dans le temps des fontes des neiges et de l'abondance des pluies, les habitants ne peuvent pas traverser ce torrent sans s'exposer à être noyés.

Voilà, Messieurs, tout ce que nous pouvons vous dire en suite de votre lettre, de relatif à notre communauté; s'il y avait quelques autres articles sur quoi nous puissions répondre, nous le ferons.

Nous avons l'honneur d'être très respectueusement, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : Orcière, *consul*, J.-P. Marcellin Gros, *consul*.

RAMBAUD.

Arrondissement de Gap, canton de la Bâtie-Neuve, commune; 977 mètres d'altitude; à 7 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,058; habitants, 184.

Pour répondre aux instructions que demandent les États provinciaux à la communauté de Rambaud.

1. L'étendue du territoire de Rambaud est d'environ demi-lieue, n'y ayant que deux hameaux, l'un appelé *la Moutouze* et l'autre *Malcor* [1].

2. La population est de 200 personnes, compris les enfants.

3. *Médecins ou chirurgiens.* — Il n'y en a aucun; les habitants ayant besoin de leur ministère en font venir de Gap, ville éloignée d'une lieue de Rambaud.

4. Il n'y a aucune accoucheuse, sauf quelques femmes peu instruites qui se rendent réciproquement le service.

[1] La paroisse, d'abord sous le vocable de la Sainte-Croix, puis sous celui de la Nativité de N.-S. et de saint Marcel.

5. Il y a longtemps qu'on n'a essuyé aucune maladie épidémique dans la communauté; on n'y a jamais pratiqué l'inoculation.

6. Il y a partie des maisons bâties à chaux et sable, et environ les deux tiers en terre grasse. Les maisons des habitants sont couvertes en paille, à l'exception de sept à huit qui sont couvertes partie en ardoises et partie en paille. Il y a, dans la communauté, une fabrique de tuiles qui ne peut travailler qu'à la faveur du bois usager qu'elle se procure; le prix pour une toise de couvert en tuiles coûte 10 livres.

Il n'y a aucune carrière d'ardoises ni lauses.

7. Le sol est mauvais, froid et peu productif, situé au nord, fort aride, occupé de quelques petits marais, dont les fonds qui leur aboutissent sont soumis à la mortalité des plantes.

8. L'on ne perçoit que du blé, un tiers froment et deux tiers méteil. Il n'y a d'autres arbres fruitiers que des noyers, dont la récolte ne réussit presque jamais, par rapport aux gelées du printemps.

9. Ils ne perçoivent que les deux tiers du blé nécessaire à leur subsistance; ils ne se nourrissent que de mauvais pain et de quelque peu de laitage.

10. Du Champsaur, que l'on vient vendre aux marchés de Gap.

11. *Productions surabondantes.* — Aucunes.

12. Il n'y a, dans la communauté, que des bois taillis, à peine suffisants pour leur consommation.

13. Oui, composées de noisetiers, de chênes et de pins, mais l'incursion des habitants les rend inutiles à la communauté, quoique composées de 80 charges en semence. La qualité du sol est médiocre, complanté de petits pins rabougris et hors de service.

14. Comme cette communauté est montueuse, il s'y forme nécessairement, à la fonte des neiges et aux crues d'eau, une grande quantité de ravins qui y font de grands dommages. Le béal du quartier de *la Pallu* est surtout dans le cas d'être contenu par rapport à sa rapidité et aux terres qu'il entraîne. Il y a un autre ruisseau qui, pendant les crues d'eau, fait quelques dommages, mais dont les eaux servent à arroser quelques petites prairies qui se trouvent sur ses rives.

15. Il n'y a que très peu de bétail dans cette communauté, par

rapport à la pauvreté de ses habitants et au peu de fourrages et de pâturages qu'ils ont; l'espèce est dégénérée, et en général mauvaise, très souvent attaquée de maladies épidémiques.

16. Il n'y a aucun artiste dans la communauté; on a recours aux artistes et maréchaux de Gap.

17. Il n'y a aucun objet d'industrie, il n'y a même ni matière ni eaux, absolument rien qui puisse exciter l'industrie des habitants.

18. L'ancienne administration.

19. La communauté n'a qu'un contrat sur les États du Roi, produisant environ 10 livres de revenu; elle n'en a pas joui depuis longtemps, parce que les titres ont été remis à M. Pinet, qui les a envoyés à Paris pour en faire faire la liquidation. Cependant la communauté souffre considérablement de ce retard.

20. Les charges locales ou autres arrivent à la somme de 500 livres, y compris une pension annuelle de 150 livres, que la communauté fait aux religieuses Ursulines de Gap [1].

21. Oui, à l'exception de celui de 1788, la communauté ayant été forcée de faire assigner le collecteur actuel pour rendre les comptes de 1786 et 1787, où l'on a observé que les quittances comptables produites ne partaient que de l'époque du mois de février 1789, et que, par conséquent, il s'est servi des fonds de 1788 pour solder lesdites années 1786 et 1787, à raison de quoi tous les particuliers ont essuyé des frais.

22. Il n'y a d'autres revenus que la vingt-quatrième, qui est administrée par les officiers de communauté et le curé [2].

23. Il n'y a aucune fondation. Les habitants en particulier et la communauté payent un maître d'école pour l'éducation de leurs enfants, priant à cet effet MM. de la Commission intermédiaire, de vouloir s'intéresser pour que la communauté impose,

[1] Les charges locales en 1789 ne sont que de 93 l. 18 s. 6 d. (Ordonnance du 29 nov. 1788). Par contre, en 1788, elles sont de 493 l. 18 s. 6 d., par suite d'un procès, qui nécessite une dépense de 400 l. En 1790, le total des charges est de 279 l., savoir : entretien de l'église, 24 l.; gages du maître d'école, 24; *id.* des garde-bois et champêtre, 46; *id.* du sonneur, 6; réparations à la maison curiale; «pension due aux Dames de Sainte-Ursule de Gap», 150, etc. En 1791, ce total est de 524 l. 12 s. (C 107, f° 82).

[2] Charles Bonnet, de Gap, nommé le 23 mars 1777, malade le 13 décembre 1790, confirmé dans sa cure le 27 avril 1803, et mort à son poste le 10 novembre 1825. Il était né le 10 décembre 1742.

dans ses charges locales, ce qui est nécessaire au payement du maître d'école.

24. Le parcellaire date d'environ 150 ans[1]; il est en assez bon état; il a cependant besoin d'être refait par rapport au changement de cotes; au surplus, nombre des papiers se trouvent entre les mains de plusieurs particuliers, et il est nécessaire de les faire rentrer dans les archives de ladite communauté [déposées] dans l'église paroissiale[2].

La communauté de Rambaud a le droit de prendre dans la forêt de Mgr l'Évêque, située dans ladite communauté, des outils aratoires. Il y a plus de quatre ans que les habitants n'en ont pris. Il s'est élevé, à cet égard, des contestations entre Mgr l'Évêque et la communauté, à raison desquels on supplie MM. de la Commission intermédiaire, de vouloir interposer leurs bons offices, ainsi que pour un autre procès que la communauté a, pardevant la Cour, avec les possesseurs du pré appelé *la Grand Pallu*[3].

La communauté observe encore que son droit de prendre, deux fois l'année, des outils aratoires dans la forêt, annonce que les habitants n'en pouvaient trouver ailleurs; ce droit est précieux et, malgré cela, ils voient avec regret que, par les dévastations et les diverses coupes faites dans ladite forêt, ils n'y trouveront bientôt plus les moyens d'user de leur droit, puisque le même bois qui se trouve de haute futaie, garni d'arbres en pins et chênes, ne se trouve point allivré, et que la communauté paye, par conséquent, les tailles et vingtièmes, qu'il devrait supporter, à la décharge de Mgr l'Évêque de Gap. D'ailleurs, ledit seigneur spirituel et temporel de cette communauté prive les habitants d'icelle, depuis cinq ou six années qu'il occupe le siège[4], les habitants de Rambaud du bois qui leur est nécessaire pour cet usage, dont le droit s'étend à prendre des outils aratoires deux fois l'année. Cet objet est fait pour mériter l'attention particulière de la Com-

[1] Il est égaré ou perdu.

[2] Sur l'état des archives de Rambaud en 1889, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 173.

[3] En marge et de la main de François-Henri de Vareilles, évêque de Gap: «Si messieurs de la Commission intermédiaire veulent employer leurs «bons offices pour faire finir cette con«testation, je leur en aurai une grande «obligation. Les pièces ont été adressées «à M. l'Intendant, il y a au moins trois «ans, et cette querelle devait se finir «par l'arbitrage de MM. Piat des Vialles «et Barthélemy. A Gap, le 27 mars «1789.» Signé: «† F. H., év. de Gap.»

[4] Depuis le 27 novembre 1784.

mission intermédiaire, parce que cette communauté, n'ayant d'autre ressource que celle de l'agriculture, il est impossible qu'elle suffise au payement de ses impositions, si elle est contrariée comme elle l'est, dans la culture de ses fonds, qui sont assujettis à une cote de dîme très onéreuse, puisqu'elle est payée à la cote douzième.

Indépendamment de ce, chaque habitant ayant feu dans l'endroit paye une émine de fournage audit seigneur, comme aussi, dès lors qu'il est obligé de vendre une charge de blé à la Grenète de Gap, après la perception de sa récolte, il est encore soumis à payer le droit de cosse au même seigneur à la cote vingt-quatrième.

Fait et arrêté à Rambaud, ce 28 mars 1789.

Signé : Blanc, *consul*, J. Allemant, *consul*, Estachi, *syndic des forains*.

RÉALON.

Arrondissement d'Embrun, canton de Savines, commune; 1.410 mètres d'altitude; à 33 kilomètres de Gap et 15 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 7,140; habitants, 737.

Réponse de la lettre adressée à la communauté de Réalon par la Commission intermédiaire, datée à Grenoble, le 28 février 1789.

1. La communauté de Réalon est située au fond d'un vallon fort étroit, resserré par deux montagnes, à droite et à gauche. Son territoire a environ une lieue d'étendue en long ou en large. Il n'y a qu'une paroisse [1] et quatre hameaux [2] en y comprenant le chef-lieu.

2. La communauté de Réalon est composée de 152 habitants et d'environ 800 âmes.

3. Il n'y a ni médecin ni chirurgien sur les lieux, mais il y en a deux à Chorges, à deux lieues de la communauté, dont on se sert ordinairement.

[1] Sous le vocable de saint Pélade, évêque ou archevêque d'Embrun en 534-539 (Inv. série G, t. I, p. IV).

[2] Les Gourniers, les Méans, les Rousses, le Villar, et, de plus, les Garniers, les Gleizes, la Place.

4. On ne connaît point, ni sur les lieux ni à proximité, d'accoucheuses instruites.

5. La communauté jusqu'à ce jour n'a pas été attaquée par de telles maladies (épidémiques), et elle ne fait aucun usage de l'inoculation pour la petite vérole.

6. La manière de bâtir et de couvrir les maisons est que la plupart, faute de commodité pour avoir de la chaux, bâtissent à pierre sèche, l'autre partie avec de la terre, et toutes les maisons sont couvertes en paille et la plus grande partie sans cheminée, de sorte qu'on les prendrait plutôt pour des tanières que pour des maisons. Il y aurait des carrières d'ardoises, mais le travail en est interrompu par le procès que la communauté a avec M. le marquis de Savine. Il est bien désolant pour une communauté de tant de malheurs qui arrivent par le feu, en étant couverte en paille, et de tant de peine pour démolir les rochers sur les montagnes pour trouver les carrières d'ardoises et puis le travail en être interrompu par le seigneur. Il n'y a point de fabrique de tuiles dans l'endroit ni à portée, et le prix pour une toise de couvert d'aller acheter l'ardoise et le bois monterait à plus de 6 à 7 livres par toise.

7. Le sol de Réalon est très pénible et très en pente, fort sujet aux ravins, n'y ayant ou presque point de bois, de sorte que les terres, étant souvent lavées par la quantité des eaux, produisent très peu.

8. Les différents genres de récoltes sont le seigle, l'avoine, les pommes de terre ou *truffes* et quelques légumes; pour les arbres fruitiers, il y en a très peu et même dans le bas de la communauté, eu égard à la situation du pays qui est très froid.

9. Les habitants de Réalon consomment, année commune, leur récolte, et même plusieurs sont obligés d'en sortir pour aller chercher ailleurs ce qui peut leur manquer, et leur nourriture ordinaire est un pain d'avoine, mêlé avec un peu de seigle et des truffes ou pommes de terre, et quelque peu de légumes pour faire la soupe.

10. Les années de disette, on tire le grain du marché d'Embrun ou de Gap.

11. Lorsque les avoines réussissent, il peut s'en vendre quelques émines que l'on porte au marché [d']Embrun. Pour des foires, il n'y en a point sur les lieux.

12. L'état des bois, il n'y en a point à Réalon; les habitants se pourvoient à Mourgon, dépendance du terrain de Savine, auquel

bois ils ont droit comme faisant partie du mandement. Il y aurait sûrement beaucoup d'endroits dans Réalon où le bois serait finement *impétieux* pour venir (?), mais le régime municipal est en très mauvais état, l'avidité du peuple ne reconnaissant ni règle ni subornation sur cet article, tellement bien, que, s'il y a quelque particulier qui en ait dans son taillable, [il] n'en peut pas être le maître. Le régime municipal a employé les inhibitions, les prohibitions, pour conserver les endroits où l'on voit paraître des bois communaux, mais inutilement, ce qui l'oblige à recourir à la Commission intermédiaire pour obvier à ce désordre et lui prescrire le règlement nécessaire pour conserver les endroits où l'on voit paraître des bois, tant communaux que particuliers, attendu que les bois seraient absolument nécessaires pour préserver les habitants des coulées de neige, et afin que les ravins ne fissent pas tant des dommages dans le pays, et, en cas d'incendie, les particuliers ne sauraient où en prendre pour se rebâtir, tellement bien que, pour leur besoin ordinaire, ils sont obligés d'employer tout un jour pour s'en procurer une charge dans la forêt de Mourgon.

13. La communauté de Réalon n'a point de communes en son particulier, ses montagnes et les bois de Mourgon sont en communion avec cinq communautés qui composent le mandement de Savine, savoir : *Savine, Prunières, Saint-Apolinaire, le Puy-Saint-Euzéby et Réalon.* Ces montagnes fournissent du fourrage pour nourrir les bestiaux des communautés susdites pour environ deux mois de l'été, et un droit de pâturage que le seigneur tient, de faire paître un troupeau de 1,200 à 1,500 bêtes d'avérage, partout là où il veut, sur nos montagnes, tellement bien que les gros bestiaux, faute de ne trouver de l'herbe, se jettent dans le mauvais pays et il en périt beaucoup. Les moyens de les rendre plus utiles, nous ne les connaissons point.

14. Le torrent principal, qui prend sa source sur les montagnes de Réalon, est celui qui coule le long du vallon et qui va se rendre dans la Durance, cause de temps en temps des dommages aux terres voisines, parce qu'il n'est contenu d'aucune digue et occupe un terrain assez considérable, à quelque distance de sa sortie de la montagne. Il y a même un autre torrent, qui se jette dans celui-ci, qui va en grandissant de plus en plus, qui traverse la paroisse; il a déjà déshabité plusieurs habitants, et le reste, toutes les fois que le ruisseau vient en furie par la quantité d'eau et les rochers qu'il traîne, les habitants sont obligés de sortir de leurs maisons de crainte de perdre la vie. Il y aurait même quelques pe-

tits torrents qui pourraient rendre l'arrosage avantageux pour plusieurs quartiers du pays, et les moyens d'en tirer un plus grand parti serait de pouvoir obliger les particuliers intéressés à ouvrir des canaux pour pouvoir y conduire l'eau, parce que le pays fournirait infiniment plus de fourrage qu'il ne produit.

15. Il peut y avoir environ 20 à 25 juments ou chevaux et environ 100 paires de bœufs et environ 600 moutons ou brebis, et nous ne voyons pas de moyens pour augmenter le nombre des élèves et améliorer les espèces, par rapport au seigneur qui nous exige le profit du gros et menu bétail, dont le procès est intenté depuis vingt à vingt-deux ans à Grenoble, qui a réduit les habitants à la dernière misère pour soutenir ce procès.

16. Il n'y a dans la communauté aucun artiste vétérinaire ni maréchal expert, ni même dans les environs.

17. Nous avions déjà fait observer ailleurs que la communauté de Réalon serait située dans le fond d'un vallon fort resserré par deux montagnes, à droite et à gauche, éloigné de la grande route d'environ deux lieues, ce qui fait qu'ils ne sont point à portée de faire valoir ni commerce ni industrie et que leur seule industrie pour plusieurs est d'aller travailler en Provence, l'hiver, pour gagner leur vie.

18. Le régime municipal est composé d'un syndic, deux consuls, quatre conseillers et un secrétaire. Il y a [à] observer que le public ne faisant aucun cas des règlements que pourrait faire le régime municipal pour le bien public, et qu'il prie la Commission intermédiaire de lui procurer un règlement à ce sujet, sous telle peine que bon lui semblera, tant pour le délinquant que pour le régime municipal, s'il était négligent de le faire observer, et surtout de ceux qui ont charge du régime municipal, qu'en travaillant pour le bien public, on ne soit pas au moins chargé de sottises par les mauvais sujets de la communauté; comme aussi pour les chemins d'entrée et de sortie de la communauté, qui sont impraticables, qui exposent les habitants à perdre souvent leurs bestiaux, comme aussi de prescrire la largeur qu'ils doivent avoir pour passer commodément, obliger les aboutissants à lever les pierres et clapiers dont ils les remplissent continuellement.

19. La communauté de Réalon n'a aucun revenu.

20. Les charges locales ou dépenses de la communauté montent,

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour le présent, à la somme de 250 livres[1]. Il est vrai de dire, qu'à l'occasion du procès que la communauté a avec M. le marquis de Savine, elle aurait été obligée d'imposer, sous l'agrément de Mgr l'Intendant de la province, la somme de 500 livres pour les frais dudit procès, mais que, eu égard à la misère du peuple, la communauté aurait sursis ladite imposition depuis environ deux ans.

21. Autant qu'il est de notre connaissance, les collecteurs et receveurs ont rendu leurs comptes jusqu'à ce jour.

22. Les pauvres de Réalon n'ont ni propriété ni revenu; il n'y a uniquement que 40 livres de vingt-quatrième, qui sont distribuées annuellement aux plus nécessiteux de la communauté.

23. Il n'y a point de fondations, ni pour les hôpitaux ni pour l'éducation publique dans ladite communauté, tellement bien que, faute d'éducation, la plus grande partie passent leur temps comme des bêtes, sans connaître ni le bien ni le mal et, des fois, mauvais sujets.

24. Le dernier parcellaire a été fait en l'année 1714 et se trouve encore en bon état[2], et les papiers et titres de la communauté sont dans les archives de la communauté et sont sous la garde de trois clefs qui ferment les susdites archives, dont l'une est entre les mains du syndic, et les autres, une à chacun des deux consuls[3].

Fait et arrêté à Réalon, le 28 avril 1789, et avons signé.

Signé : J. Gleize, *syndic*, Jn. Peiron, *consul*, J. Marseille, *consul*.

[1] Le total des charges locales pour 1789 est de 93 l. 18 s. 6 d. (Ordonnance du 29 nov. 1788) : cierge pascal, 6 livres; entretien des ponts, 15 livres; gages du secrétaire, 18 livres; gages du garde-bois, 24 livres; gages du valet de ville, 12 livres; gages du sonneur, 6 livres; «taille comtale», 12 l. 18 s. 6 d. Même situation en 1790. En 1791, total des charges, 244 livres, dont 18 livres pour l'entretien de l'église; 72 livres pour le maître d'école; 12 livres pour frais de bureau; 127 livres pour le receveur des contributions (C 167, f° 83).

[2] Trois volumes in-folio. (*Liste des anciens cadastres*, 1885, p. 10.)

[3] Sur l'état de ces archives en 1886, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1887, p. 138.

REMOLON.

Arrondissement d'Embrun, canton de Chorges, commune; 675 mètres d'altitude; à 18 kilomètres de Gap et 33 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 616; habitants, 500.

1. Le territoire de Remolon est de près de trois quarts de lieue du levant au couchant et de 300 toises du nord au midi.

2. 80 habitants et à peu près 300 personnes, dont le tiers sont rentiers [1] de plusieurs possédant fonds, demeurant dans les villes ou villages voisins.

3. Il y a un chirurgien et il est le seul dans l'arrondissement.

4. Il n'y a point d'accoucheuses instruites, ce n'est pas la faute du gouvernement; il y a une douzaine d'années que Mgr l'Intendant voulut en avoir de ce lieu une apte à cela; aucune femme ne voulut aller à Grenoble faire un cours, malgré l'invitation des citoyens.

5. La communauté est assez souvent affligée de maladies épidémiques; elles sont très difficiles à guérir, à cause du peu de salubrité de l'air, causé non par la localité, mais par la quantité de fumiers que l'on fait dans les rues et qui rendent fétide et pestilentiel le meilleur air possible. Les habitants ont souvent demandé des secours pour faire paver les rues, ils leur ont été constamment refusés. L'inoculation est connue, mais elle n'est pas pratiquée, faute d'artiste.

6. Les maisons sont bâties à chaux et à sable et quelquefois en plâtre, elles sont couvertes en ardoises, que l'on tire de Châteauroux, éloigné de 8 lieues; il en coûte à peu près 12 livres par toise de maçonnerie et 15 livres pour le toit.

7. Le territoire de Remolon est fort penchant, adossé à un rocher, coupé par plusieurs ravins. Cette communauté ne peut avoir que des vignes, parce que son terrain n'est que cailloutage qui n'est point propre à donner du blé et produit du bon vin. Ces vins étaient en rivalité avec ceux de Provence et, à cause de l'éloignement, obtenaient souvent la préférence; mais, depuis l'ouverture des grandes routes, toute rivalité de commerce a cessé, les vins de Provence s'exportant par les rouliers et ceux de Remolon,

[1] C'est-à-dire fermiers.

à dos de mulets. Remolon a donc été oublié et on l'a vu devenir, dans dix ans, le pays le plus pauvre de la contrée; pratiquer un chemin roulier d'une lieue de longueur, sans presque aucun obstacle, vivifierait tout le vallon. La communauté de Remolon avait sollicité cette grâce, et le malheur des circonstances ne lui ayant pas permis de se faire entendre d'abord, et la justice de sa demande ayant été reconnue et quelques secours accordés, la communauté n'a pas osé tenter une entreprise qui, dans l'intervalle, était devenue au delà de ses forces et qui eût vivifié tout le vallon, qui est composé de Théus, Espinasses, Rousset, Bréziers et Rochebrune. Remolon ose supplier Nosseigneurs de la Commission intermédiaire de jeter un coup d'œil favorable sur un objet aussi important pour le vallon et pour la province; ce vallon regorge de vin, et parce qu'on ne peut le déboucher, il faut porter son argent à 20 lieues dans une autre province.

8. Le marché le plus près et même l'unique, à la portée de Remolon, est Gap.

9. La production de Remolon n'est qu'en vin. La dîme des grains est abonnée à 15 livres. Il y a deux foires concédées par Charles IX et qui ne sont point en vigueur.

10. Remolon n'a presque point de bois; les pauvres le volent aux communautés voisines et les autres l'achètent. Il n'y a presque point de communaux.

11. Remolon n'a point de communaux du côté de la montagne, mais cette communauté pourrait agrandir son terrain et conserver celui qui est en production en construisant une digue contre la Durance, qui baigne tout son territoire et qui en emporte chaque année une partie. Ce terrain ferait d'excellentes prairies, dont on manque absolument à Remolon; le peu de foin que l'on récolte vient de deux ou trois lieues; ce projet vivifierait trois ou quatre communautés; les prairies que les habitants de Remolon possèdent dans ces territoires leur devenant inutiles, parce qu'elles sont infiniment coûteuses, les vendraient aux habitants des communautés où elles sont sises et cela opérerait le bien général du canton. Pour exécuter ce plan, il n'en coûterait pas infiniment, un rocher de bonne qualité et de gros blocs de pierres d'un torrent faciliteraient ce projet très utile.

12. Il n'y a dans le pays, pour l'exploitation des fonds, qu'environ 30 mulets et 20 ânes, seuls animaux qu'on peut nourrir avec un mauvais foin de marais que l'on tire de deux ou trois lieues.

13. *Industrie.* — Il n'y en a aucune. Avant l'ouverture des grandes routes, faire bien valoir son vignoble en était une; aujourd'hui elle est souvent inutile, parce que les vins de Provence s'exportent par charrette et que ceux de Remolon, sortant du vallon à dos de mulets, ne peuvent plus soutenir la rivalité.

14. Il y a un maréchal ferrant.

15. Il n'y a aucune industrie dans le lieu. Les moyens d'amélioration seraient de faire une digue sur la rivière de Durance et un chemin de Remolon à Valserres. On en a parlé ci-contre.

16. La communauté a deux consuls, deux péréquateurs ou auditeurs, un secrétaire, et le seigneur nomme un châtelain.

17. La communauté n'a point de revenus. Elle s'en forme un sur le vin qu'on vend et sur le pain qu'on cuit au four, et ce revenu est employé pour l'entretien du four banal, de la lampe ardente devant le Saint-Sacrement et pour partie du luminaire, parce que le seigneur décimant ne paye que 20 livres, et il en coûte plus de 40 à la communauté. La Commission intermédiaire rendrait un grand service à la communauté si elle faisait défense aux administrateurs de se charger de cet objet.

18. Les charges locales de la communauté sont communément portées aux environs de 400 livres [1]; l'entretien des chemins vicinaux est d'une grande dépense.

19. Le compte des collecteurs est exactement rendu, l'administration est bonne.

20. La vingt-quatrième est exactement distribuée chaque année, non dans le temps prescrit par le règlement, mais au mois de juin, temps le plus misérable pour les pauvres.

21. Il y a des fondations pour le carême, pour les quarante-heures, pour soulager les malades, et l'argent qui peut rester est destiné pour marier de pauvres filles, et il est dit dans la fondation que, si quelque puissance voulait convertir ou porter ailleurs cette bonne œuvre, dès à présent comme pour lors, le fondateur veut

[1] Total, pour 1790, 487 livres (Ordonnance du 19 sept. 1789) : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église et de la maison commune, 46 livres; registres de catholicité, 6 livres; fontaines, 60 livres; horloge, 24 livres; contrôle des délibérations, 24 livres; maître d'école, 100 livres; garde champêtre, 50 livres; valet de ville, 18 livres; sonneur, 10 livres; port de lettres, 12 livres; «dîme du grain abonné», 15 livres; cense du four banal, 2 livres; gages du ramoneur, 30 livres; luminaire de l'église, 60 livres; gages de la sage-femme, 24 livres. En 1791, le total est de 666 livres. (C 107, f° 120.)

que sa succession passe au sieur Antoine Tanc, son neveu, ou aux siens à perpétuité. Le tout est bien administré, les comptes sont rendus chaque année devant les directeurs et les adjoints, en tout douze personnes et le curé[1] président.

22. Le parcellaire est de l'autre siècle[2], il est en médiocre état, ainsi que le coursier, mais il peut encore servir[3].

23. Les communautés de Théus et Remolon n'en faisaient qu'une autrefois; ces deux pays ont divisé leurs intérêts, ainsi que toutes leurs affaires; ces deux pays n'ont point de limites connues. La communauté de Théus a fait des digues qui ont dirigé le cours d'un torrent sur les terres de Remolon; Remolon s'en est plaint par un acte extrajudiciaire et cette communauté était au moment de demander la permission de plaider, lorsqu'elle a reçu la lettre de Nosseigneurs de la Commission intermédiaire par laquelle elle a la bonté d'offrir sa médiation aux communautés pour les procès qu'elles pourraient avoir; celle de Remolon s'empresse non seulement d'accepter la conciliation, mais elle supplie Nosseigneurs de la Commission intermédiaire de ne pas la lui refuser.

En foi de ce, avons signé le présent à Remolon, le 23 avril 1789.

Signé : Allard La Croix, *châtelain*, Paul Faure, *consul*, Vieux, *secrétaire-commis*.

RÉOTIER.

Arrondissement d'Embrun, canton de Guillestre, commune; 1,150 mètres d'altitude; à 59 kilomètres de Gap et 18 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 2,259; habitants, 353.

Réponses aux questions proposées jointes à la lettre de MM. les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné, du 28 février dernier.

1. Cette communauté n'a qu'une paroisse[4], desservie par un

[1] Jean-François Martel, de Barcelonnette (Basses-Alpes), nommé le 10 juillet 1771, qui, le 1er mai 1794, renonce à toutes ses fonctions pastorales (L 886), ce qui ne l'empêche pas de devenir curé d'Espinasses en 1803. (Voir l'Introd. de G, t. VI.)

[2] De 1639, par Jean Tanc, notaire; petit in-folio de 107 feuillets.

[3] Sur l'état des archives de Remolon, voir les *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 158.

[4] Sous le vocable de saint Michel.

seul curé[1], dispersée en 18 hameaux[2]. Elle contient environ une demi-lieue le long de la rivière de Durance.

2. Il y a dans la communauté 100 familles qui composent en général 500 personnes, savoir : 95 hommes et 405 femmes ou enfants, ci 500 personnes.

3. Il n'y a aucun médecin ni chirurgien audit lieu, les plus à portée sont ceux de l'hôpital militaire de la ville de Mont-Dauphin.

4. Il n'y a également aucune accoucheuse dans ladite communauté, ni à portée.

5. Il y a longtemps que les habitants n'ont été attaqués par les maladies épidémiques.

6. Les maisons sont bâties en maçonnerie, la plupart en terre glaise et partie à chaux et sable. Les toits sont en charpente et couverts d'ardoises, y ayant peu de carrières, de difficile extraction, les habitants étant obligés d'en acheter à Châteauroux, éloigné d'environ une lieue. Pour une toise de couvert, [le prix] est de 3 l. 10 s. l'une.

7. La nature du sol du territoire de la communauté est très penchant, soutenu la plupart par des murs, comme amphithéâtre, pour conserver le peu de terre qui reste, interrompu par des roches et bricailles, sujet aux ravins fréquents, qui ont diminué la valeur du terrain cultivable d'un sixième, depuis les années 1744 et 1782.

8. Les différents genres de récoltes sont en froment et seigle, légumes et vin. Quelques noyers de peu de production, à cause des neiges et gelées.

9. Le rapport, année commune, en grains froment, 50 setiers; en seigle, 2,000 setiers; en avoine ou orge, 150 setiers, lorsque la neige occasionne la mortalité des blés; en vin, 800 charges.

Les habitants consomment ces différentes productions en grains pour leur nourriture, en y joignant quelques pommes de terre dont ils se nourrissent en partie, ne buvant que très peu de vin qu'ils épargnent pour subvenir à payer les tributs royaux et charges, étant obligés de faire moudre leurs grains à la communauté

[1] Balthasar Queyras, curé dès 1774, émigré le 21 novembre 1792 (L 119).

[2] L'Aubrée, les Casses, la Combe, Gros, Fontbonne, Fournet, le Goutail, la Grangette, Mensolles, les Moulinets, les Sagnes, Saint-Thomas, etc.

voisine de Saint-Clément, n'ayant pas d'eau dans ladite communauté.

10. On tire les grains, les années de disette, des marchés de la ville d'Embrun et quelquefois recourent aux magasins du Roi.

11. Le vin que les habitants vendent, ils sont obligés de le porter à la ville de Mont-Dauphin.

12. Les bois et forêts de la communauté sont fort jeunes et dévastés, ayant été beaucoup détruits pour la construction des fortifications de Mont-Dauphin. Les fournitures annuelles qu'ils sont obligés de faire aux munitionnaires dudit Mont-Dauphin et pour les ponts et digues du Roi, étant sujets aux coulées de neige qui en détruisent une partie, exigent une grande conservation pour les besoins de la communauté en cas d'incendie.

13. La communauté n'a d'autres communes que quelques pâturages sur la montagne, qui suffisent à peine pour la nourriture de leurs bestiaux pendant quelques mois de l'année, étant peu fertiles par leur mauvaise situation, sans pouvoir les améliorer, étant privés d'une partie par la communauté de Chancella, à raison de quoi il y a procès par-devant la Cour depuis 1757.

14. La rivière de Durance traverse au pied du terrain de la communauté et qui a endommagé le cultivable en champ, chenevierS, jardinage et vignes, 14,600 toises; terrain à souffrir, 10,340 toises, estimé à 27,950 l. 19 s., ainsi que résulte de la procédure faite par le sieur Vial, subdélégué de Mgr l'Intendant, en 1739, remise rière le greffe de Mgr l'Intendant, ci 27,950 l. 19 s.

Le peu d'îles qui existent encore vers Saint-Crépin pourraient s'améliorer par l'arrosage, au moyen d'un canal pris à la Durance, ne le pouvant sans une indemnité pour pouvoir parvenir à la dépense. Il y a trois torrents qui descendent du haut de la montagne, qui ravagent le terrain inférieur taillable, et il n'y a pas de moyens pour les prévenir et garantir les fonds qui ont déjà été surchargés de graviers qui en proviennent, sans pouvoir les rétablir.

15. Il y a dans la communauté 159 vaches ou veaux et 500 bêtes d'avérage, n'ayant pas de quoi en nourrir une plus grande quantité.

16. Il n'y a dans le lieu aucun artiste vétérinaire ni maréchaux experts.

17. Il n'y a dans la communauté aucun commerce ni industrie, attendu qu'il n'y a pas de fourrages et une partie des habitants est

obligée d'aller en service et de s'absenter une partie de l'année pour gagner leur vie dans la Provence.

18. La forme du régime municipal est que les consuls font commander les corvées publiques, tant pour les chemins ou canaux d'arrosage et digues, et font gager les délinquants au prorata de ce qu'ils manquent, et plusieurs refusent de payer la taxe, quoique modique, eu égard qu'il n'y a aucun réglement de police.

19. La communauté n'a aucuns revenus patrimoniaux ni d'octroi.

20. La communauté paye annuellement 1,366 l. 18 s. 6 d. pour dîme et charges locales [1], se trouvant débitrice de l'hôpital d'Embrun d'une pension annuelle de 37 l. 8 s. 6 d.

21. Les comptes des collecteurs ont été rendus chaque année.

22. Il n'y a aucune propriété ni revenus pour les pauvres, on leur distribue toutes les années la vingt-quatrième de la dîme.

23. Il n'y a point de fondation pour les hôpitaux ni pour l'éducation publique; on impose annuellement 60 livres pour les gages d'un régent d'école pour la jeunesse.

24. Le parcellaire de la communauté a été fait en 1716 [2], est encore en bon état, ainsi que le coursier, et les papiers de la communauté et titres sont dans les archives d'icelle, se trouvant compris dans le cadastre les fonds qui ont été emportés par les torrents et la rivière de Durance dont nous avons parlé ci-devant, qui ont été surchargés de graviers et qui sont irréparables.

[1] Total pour 1789, 1,391 livres (Ordonnance du 22 novembre 1789) : entretien des fontaines, 10 livres; contrôle des délibérations, 3 livres; gages du maître d'école, 60 livres; gages du garde-bois, 30 livres; gages du valet de ville, 6 livres; port de lettres, 6 livres; luminaire de l'église, 50 livres; pension à l'hôpital d'Embrun, 37 l. 8 s. 6 d.; droit d'inspecteur aux boucheries, 30 livres; entretien des digues contre la Durance, 30 livres; abonnement de la dîme, y compris la portion congrue de la vingt-quatrième des pauvres, 1,041 l. 14 s.; «droits seigneuriaux dus à l'engagiste de la terre», 81 l. 15 s. — En 1790, mêmes sommes, plus 400 livres «pour fournir aux frais du procès contre la communauté de Chancella». — En 1791, 381 l. 10 s. 9 d. seulement (C 107, f° 90).

[2] Il avait été commencé en 1699, par Esprit Brun, de Guillestre, et Honoré Mense, de Risoul, «parce que le cadastre de 1684, entrepris par M. Antoine Deville, de Guillestre, a été lacéré par les ennemis en 1692»; in-folio de 904 feuillets.

Certifié par nous, consuls et officiers municipaux soussignés de la communauté de Réotier, le 28 mars 1789.

Signés : Rivial, *consul*, Pons, *consul*, F. Lagier, Gensoul, C. Garnier, B. Bourcet, J. Gaignaire, Colomb, Joseph Allin, Domeny, *secrétaire*.

RIBEYRET.

Arrondissement de Gap, canton de Rosans, commune; 871 mètres d'altitude; à 57 kilomètres de Gap: superficie en hectares, 1,750; habitants, 278.

Réponse aux observations demandées par la lettre de MM. les Procureurs généraux des États de Dauphiné du 28 février dernier et au mémoire y joint.

1 et 2. Le lieu de Ribeyret est composé de 85 habitants formant un village contigu de 35, le reste dispersé en granges éloignées du village et éparses dans le terroir[1], qui est situé contre une montagne formant une élévation inclinant de la *bise* au midi, exposé aux irruptions des torrents causés par les pluies fréquentes, confinant le tout, au levant, la terre de l'Épine; midi, la terre de Montjay; couchant, celles de Saint-André et Moydans, et de bise, la terre de Montmorin. Tout le pays comprend environ 450 personnes, grandes ou petites.

3. Il n'y a aucun médecin ni chirurgien sur les lieux; les plus prochains sont au lieu de Serres, éloigné de trois lieues de distance.

4. Il n'y a point d'accoucheuses instruites dans le lieu ni aux environs.

5. Il n'y a pas non plus de maladies épidémiques. On ne connaît pas l'inoculation de la petite vérole.

6. On bâtit avec de la terre, n'y ayant point de sable. Les couverts sont en tuiles, à l'exception de quatre habitants grangers, qui sont couverts en chaume. On fabrique des tuiles à l'Épine, éloigné d'une lieue, au prix de 4 livres par cent, qui font une toise de couvert, non compris la voiture.

[1] Aux lieux dits : Arboudeysse, Armanenche, Grimes, l'Ubac, Joubert.

7. Le sol de la communauté est d'une médiocre production, ne produisant que de trois à quatre pour un.

8. Les récoltes de ce lieu ne consistent qu'à une seule, en froment, seigle, épeautre et avoine, n'y ayant que peu ou point d'arbres, poiriers d'hiver, qui ne produisent aucuns fruits, attendu la rigueur des hivers qui règnent à Ribeyret, exposé aux ouragans.

9. Les grains qui se perçoivent lui suffiraient pour nourrir les habitants si tout s'y consommait; le seigneur[1] ou ses fermiers et le sieur prieur[2] vendant leurs grains à l'étranger, les habitants sont obligés de recourir aux marchés de Serres ou de Rosans, éloignés de trois à quatre lieues de marche, pour en acheter, se nourrissant la plupart de pommes de terre, d'épeautre ou avoine, forcés de s'expatrier pendant trois ou quatre mois de l'année, les uns en mendiant leur pain, les autres pour peigner du chanvre dans la Provence, Comtat et Languedoc, et d'abandonner ainsi la culture des biens de leur patrie pendant ledit temps.

10. Les productions surabondantes de ce lieu appartiennent au seigneur, qui possède trois domaines nobles, outre lesquels il retire des habitants 120 émines de blé pour cense, la vingt-sixième portion du revenu des habitants qu'il prend sur l'aire, les lods des fonds à la cote sixième et ceux des bâtiments qui se vendent au tiers denier de ce prix. Il possède un moulin et un four banal; il force les habitants grangers d'y venir faire leur pain, qui se gèle en temps d'hiver; il exige de chaque habitant sept journées pour travailler ses fonds, et gratis. Le sieur prieur dudit lieu perçoit la dîme à la cote vingtième sur tous les grains, outre un petit domaine qu'il possède audit lieu et un autre domaine formant une chapelle appartenant à un chanoine de la cathédrale de Gap.

11. Il n'y a point de foires ni aucuns bois propres à la bâtisse, mais quelques mauvaises broussailles en pins, servant au chauffage des habitants.

[1] Le Long de Dreneuk, qui avait épousé Catherine Martin de Champoléon, dame dudit lieu, de Chorges et autres places. Ce seigneur fut obligé d'émigrer et son château de Chorges fut pillé le 4 avril 1793 et peu après complètement démoli. (Voir *Période révolutionnaire dans les Hautes-Alpes*, Gap, 1895, p. 23.)

[2] Le prieuré-cure de Ribeyret, sous le vocable de saint Pierre-ès-Liens, dépendait du prieuré de Saint-André-de-Rosans, ordre de Cluny. Le prieur, Antoine Mauduech, de Claret (Basses-Alpes), nommé le 21 octobre 1752 (G II, p. 250), archiprêtre le 4 octobre 1780 (*ibid.*, p. 101), exerçait ses fonctions le 5 janvier 1791 (L 826), époque où il refusa de prêter serment à la constitution civile du clergé.

12. La communauté n'a aucuns communs.

13. Il y a un ruisseau qui traverse du levant au couchant, appelé l'Esclate, qui devient débordé dans le temps des pluies, emporte partie des fonds riverains et ne sert point à l'arrosage des fonds, étant à sec en été.

14. Il n'y a dans cette communauté que 15 à 18 paires de bœufs, compris les 4 paires qui servent au labourage des domaines nobles du seigneur, et 500 bêtes d'avérage, compris 200 qui sont sur les mêmes domaines du seigneur.

15. Il n'y a aucun artiste ni maréchal expert, pas même aucun maréchal pour ferrer les bœufs, ni les outils de labourage, les habitants étant obligés de recourir à l'Épine ou à Saint-André-de-Rosans.

16. Il n'y a non plus aucun commerce dans ce lieu, ni d'autre industrie que celle du peignage du chanvre dans le Comtat, Provence ou Languedoc.

17. La communauté est régie par deux consuls, qu'on élit, chaque année, à la pluralité des voix, et d'un châtelain, qui préside les assemblées, nommé par le seigneur.

18. Elle n'a aucuns revenus d'octroi ni patrimoniaux.

19. Elle paye pour charges locales, année commune, environ 250 livres pour l'entretien d'un maître d'école, d'un garde champêtre, d'un crieur public, d'un marguillier, pour l'entretien de l'église, du cimetière, des frais d'administration, etc.[1].

20. Les charges extraordinaires après les droits du Roi sont : le local, les censes, le vingt-sixain dû au seigneur, la dîme du sieur prieur, qui produit, compris les biens fonds qu'il possède, plus de 2,000 livres de rente.

21. Les comptes de la communauté se rendent annuellement par deux auditeurs que la communauté nomme, en la présence du châtelain et des consuls; les derniers ont été rendus l'année dernière.

22. Les pauvres n'ont d'autre revenu que la vingt-quatrième de

[1] Le total des charges locales en 1789 n'est pas connu. Celui de 1790 est de 216 livres (ordonnance du 8 sept. 1789) : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 24; entretien des fontaines, 6; gages du secrétaire, 24; gages du maître d'école, 100; gages du garde-bois, 50; gages du valet de ville, 6; plus, 141 l. pour reliquat du compte d'Ant. Vincent, consul en 1786-1787. (C 107, f° 84.)

la dîme. On a établi dans ce lieu un grenier pour les pauvres, pouvant y avoir 120 émines blé, qui ont été données par des habitants charitables et qu'on distribue auxdits pauvres dans leur besoin. Ils le rendent à la récolte; ce qui est géré par les consuls.

23. Il n'y a aucune fondation pour hôpital ni pour l'éducation publique; la communauté paye le maître d'école, qu'on ne peut tenir que quatre mois l'année.

24. Le parcellaire et le coursier ont été faits depuis environ quarante ans[1]; ils sont déposés, de même que les papiers de la communauté, dans un petit coffre en bois blanc, ne fermant qu'avec une mauvaise serrure[2].

La communauté avait un procès avec le seigneur, à raison de la perception de son droit de champart, qu'il prenait sans distraire la dîme du prieur; il a été terminé. Elle est sur le point de lui demander la communication de ses titres pour connaître les droits qu'il exige sur eux.

Nous, consuls et notables habitants de la communauté de Ribeyret, certifions le présent véritable, audit Ribeyret, le 30 mars 1789. Et avons signé ceux qui l'ont su, non les autres, pour être illettrés, enquis et requis.

Signé : J. Joubert, *consul,* J. Lombard, J. Richaud, F. Riper, Gautier, J. Roux, J. Arnoux, A. Jacob, Henri Manen, A. Vincent, Tourrès, Pierre Berbeyer, M. Marrou.

RIBIERS.

Arrondissement de Gap, chef-lieu de canton et commune; 520 mètres d'altitude; à 68 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 3,655; habitants, 865[3].

[1] En 1741, par René Armand, notaire de la Baume-des-Arnauds; in-folio de 125 feuillets. Autres cadastres, de 1637, par Jaume Gautier, etc., in-4°, et de 1666, par Richaud, Allier, etc., *id.* (*Liste des anciens cadastres*, 1885, p. 10.)

[2] Quelques débris de ces archives ont été envoyés au dépôt départemental en 1882; ils forment trois articles. (Cf. *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 159.)

[3] Cf. J.-A. Mourre, *Essai historique sur Ribiers*, dans les *Bulletins de la soc. d'étud. des Hautes-Alpes*, 1888-1890, *passim.*

Réponse et observations de la communauté de Ribiers aux différentes questions proposées par MM. de la Commission intermédiaire des États du Dauphiné.

1. L'étendue du territoire de cette communauté est d'environ deux lieues de longueur sur une dans sa plus grande largeur; il y a une seule paroisse [1], desservie par un curé et deux vicaires [2]. Le lieu est composé du bourg et de plusieurs hameaux [3], dont quelques-uns fort éloignés.

2. La population consiste à environ 300 habitants, qui peuvent donner 1,700 âmes, dont le tiers tout au plus peut s'occuper des travaux utiles et si nécessaires à l'agriculture.

3. Il n'y a ni médecin ni chirurgien sur les lieux; aussi la communauté, affligée depuis plusieurs années de fièvres intermittentes, a pris la sage précaution de gager le médecin le plus voisin pour assister et soulager le malheureux qui n'a pas les moyens de se procurer du secours.

4. Il manque aussi d'accoucheuses instruites, de même que ses environs; elles sont néanmoins d'une utilité indispensable, et il serait à désirer que, suivant les désirs de l'Administration, chaque communauté ou du moins chaque petit canton envoyât un sujet à l'établissement formé pour y élever des accoucheuses, jusqu'à ce qu'elles fussent assez instruites, époque qui serait déterminée par les directeurs de l'établissement.

5. Ainsi qu'on l'a observé ci-dessus, depuis plusieurs années, les fièvres intermittentes ou par accès désolent la communauté chaque année, au printemps, en été et pendant l'automne; à ces

[1] Sous le vocable de Notre-Dame-du-Serre, puis de saint Jean, siège d'un prieuré de la dépendance de Cluny. Le prieur, Paul-Charles Poncet, religieux de Cluny, avait été nommé le 29 décembre 1757 (G II, p. 254); il était, en outre, le 19 mars 1789, prieur claustral de Nogent-le-Rotrou. Son revenu à Ribiers était alors de 2,383 livres. (L 826.) Voir l'Introd. du t. VI de la série G (en cours d'impression).

[2] Honoré Nicollas, de Faucon (Basses-Alpes), curé de Ribiers dès 1788, qui prêta serment à la Constitution et devint juge au Tribunal civil d'Embrun le 25 frimaire an VI. Ses deux vicaires, en 1789, étaient Jean-Mathieu Robert (1789-1790) et Joseph Pellegrin, de Ribiers, ayant, le 27 février 1790, 339 l. 10 s. de revenu net. (L 472), qui «abdique son métier de prêtre» le 11 mars 1794 (L 939), devient «commissaire de l'administration municipale du canton de Ribiers», 27 août 1798 (L 252); se retracte, dans la suite, et meurt le 29 octobre 1843.

[3] L'Adrech, Beaudinar, Champlas, les Charles, la Combe, Dados, Eymarons, la Flogère, Franchironnette, le Plan, Flaugiers, la Rata, Saint-Aubert, Saint-Genis, le Verger.

époques, il y a souvent quatre-vingts et cent personnes qui en sont attaquées; le paysan souffre et la campagne en est négligée. On a encore très peu l'usage de l'inoculation de la petite vérole, mais elle commence à être introduite par les personnes instruites et qui en reconnaissent l'avantage.

6. Les habitations sont construites en pierres, chaux et sable, et couvertes en tuiles; aucune en paille. Il n'y a ni carrière d'ardoises ni de lauses; une fabrique de tuiles, qu'on vend 6 livres le cent, ce qui revient à la toise de couvert.

7. En général, la nature du sol est sèche, pierreuse sur les coteaux, et la plaine est assez altérée, mais de peu de production, n'étant pas arrosée.

8. La principale récolte consiste en grains, froment, seigle, épeautre; peu de vin; quelques amandiers, qui est l'arbre fruitier qui prospère le mieux; peu d'huile de noix; les autres arbres fruitiers végètent très mal.

9. Année commune, il se perçoit plus de grains qu'on n'en consomme, mais il faut importer le vin. La nourriture commune est le pain de froment et seigle et celui d'épeautre; le paysan se nourrit mal en général.

10. Dans les années de disette, on tire des grains du Champsaur, ou du blé étranger par le moyen de Marseille.

11. Les productions surabondantes sont les amandes; on les transporte à Grenoble ou à Marseille. Les routes pour la capitale de la province sont presque impraticables; celles qui conduisent en Provence étant plus belles, facilitent l'habitant à se porter de ce côté. Il serait très essentiel de réparer celles de la province qui tendent à Grenoble. On ne peut s'y transporter qu'à dos de mulet, ce qui est très coûteux, et on parvient en Provence avec des voitures.

12. L'état des bois est déplorable; il n'y en a point de haute futaie, mais seulement des taillis qui ne sont pas suffisants pour les besoins des habitants, ce qui rend le bois de chauffage fort cher, et même l'on sera bientôt dans le cas d'en manquer. La division des bois serait un avantage bien réel; chacun connaissant ce qui lui appartient, le conserve mieux; d'ailleurs, en général, ceux qui font le plus de dégâts aux bois communaux sont ordinairement certains paysans qui vont ensuite le revendre et s'en font une

espèce de produit, car le propriétaire n'en prend seulement pas pour la moitié de sa consommation.

13. La communauté possède peu de biens communaux propres à la culture; ce sont des terrains sur les montagnes qui, défrichés, sont emportés par les eaux pluviales. Il serait donc utile d'en prohiber le défrichement, puisque dans un temps il ne s'y trouvera qu'un rocher pelé; au contraire, dans l'état présent, les communaux donnent des pâturages pour les bêtes à laine et des litières.

14. La rivière du Buëch traverse le terroir de la communauté dans toute sa longueur; c'est une belle rivière, qui serait la richesse du pays, mais qui, en l'état, en est le fléau. Ses eaux, au lieu d'être rongeantes, sont très bonnes pour l'arrosage, mais, n'étant retenues par aucunes digues, dans les crues elles ravagent tous les fonds voisins et ne laissent qu'un gravier stérile. On pourrait cependant prévenir de plus grands ravages et procurer en même temps des avantages bien réels; en construisant des digues dans les endroits que les personnes de l'art trouveraient propres, et former ensuite un canal d'arrosage en tête du terroir, on réunirait les deux avantages de garantir les fonds et de former des prairies, dont on manque en général; ce seraient, en vérité, des dépenses considérables, mais les bénéfices le seraient encore davantage. Au moyen de l'arrosage, les terrains des plaines seraient fertilisés, donneraient d'excellents fourrages, et conséquemment des engrais pour les terres à blé et pour vivifier le pays; c'est peut-être le seul moyen d'y réussir. Les divers torrents ne causent que des dommages dans la plaine; on pourrait également les prévenir en défendant le défrichement des hauts lieux.

15. Dans toute l'étendue du terroir, il y a tout au plus 100 paires de bœufs, 60 bêtes de charge et 2,000 bêtes à laine, ce qui est de beaucoup inférieur aux besoins; le défaut d'arrosage opère le déficit, et le seul moyen d'y remédier consiste à la formation d'un canal d'irrigation; le propriétaire augmentant de fourrage a augmenté à proportion son bétail, fait plus d'engrais et récolte conséquemment mieux.

16. Il ne se trouve, dans la communauté ni à portée, aucun artiste vétérinaire ni maréchal expert.

17. L'industrie est dans un état de langueur pitoyable; point de commerce; il y a seulement quelques fabricants de toiles et d'étoffes, mais ils ne fabriquent que pour l'usage du pays, et, avec de l'arrosage, on se procurerait des chanvres et des laines, ce qui

deviendrait une branche de commerce considérable. La construction d'un canal est donc de la dernière nécessité.

18. La municipalité est composée du châtelain, de deux consuls, de quatre conseillers et d'un secrétaire.

19. Pour tout revenu, la communauté a albergé du seigneur les moulins et les fours du lieu (elle en paye une pension féodale de 548 l. 11 s.), et ce qu'elle peut avoir de reste après avoir payé l'entretien des machines et les charges locales, lesquelles ne sont qu'ordinaires.

20. Les charges locales de la communauté s'élèvent annuellement à la somme de 1,700 livres, en y comprenant les intérêts ou pensions irrachetables qu'elle paye [1].

21. Les collecteurs ont été exacts à rendre leurs comptes.

22. Les revenus des pauvres, y compris la vingt-quatrième, peuvent se porter à environ 500 ou 550 livres; ils sont administrés par le sieur curé, les officiers municipaux, deux administrateurs qu'on échange tous les ans et un trésorier qui rend compte à fin d'année.

23. Le dernier parcellaire, ainsi que le coursier, ont été faits en 1722 [2]; les mutations faites depuis cette époque rendent le coursier presque indéchiffrable. Pour la conservation des papiers et titres de la communauté, on se contente de les fermer dans les archives [3].

(*Pas de signatures.*)

RISOUL.

Arrondissement d'Embrun, canton de Guillestre, commune; 1,117 mètres d'altitude; à 62 kilomètres de Gap et 21 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 3,030; habitants, 607.

[1] L'*État* déjà signalé (C 107, f° 85) ne fournit aucun renseignement sur les charges locales de Ribiers en 1788-1791.

[2] Exactement en 1737, par Alexandre Bonnard, géomètre de Sisteron; in-folio de 256 feuillets. (*Liste des anciens cadastres*, p. 10.)

[3] Sur la situation de ces archives en 1887, voir les *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 159.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Réponse que la communauté de Risoul a l'honneur de présenter à Nosseigneurs de la Commission intermédiaire, sur la lettre de MM. les Procureurs généraux, syndics des États, du 28 février.

Elle a d'abord l'honneur d'observer qu'elle n'a eu aucun habitant député aux assemblées des trois ordres, tenus à Romans, et qu'elle n'a député qu'au district, à Gap et à Chorges. Elle s'empressera de s'adresser aux États et successivement à la Commission intermédiaire pour tous les objets d'administration détaillés dans la lettre du 28 février dernier. Elle passe aux différentes questions proposées dans cette lettre.

1. Les soussignés ont l'honneur de répondre que leur communauté n'est qu'une seule paroisse[1], qui est composée de douze petits hameaux ou villages, qui sont : *Plan de Fazi, Chauvet, Villaret, hameau de l'Eglise, Chagne, la Combe, Gaudissart-haut, Gaudissart-bas, Lenguieu, Traverse, Barben* et *les Florins*. On observe que le terrain de cette communauté est situé à l'envers du soleil et au nord et que le soleil n'y donne presque rien pendant l'hiver, et notamment certains hameaux, où il ne donne rien du tout, depuis le 6 décembre jusqu'au 6 janvier, qu'ils en sont totalement privés, de sorte que la quantité de neige qui tombe depuis le commencement de novembre et qui y séjourne jusqu'à la fin du mois d'avril, et que le long séjour de la neige sur les blés les fait souvent périr et pourrir, ce qui occasionne fréquemment des années de disette de la récolte de blé. C'est le sort malheureux des habitants de cette communauté de se trouver dans cette position, soit pour la disette de récolte ou pour le peu de temps qu'ils ont pour la culture de leurs fonds; et que l'étendue par aperçu de leur territoire peut contenir environ 200 setérées de terres cultivables, dont la plus grande partie est située en pente dans la montagne, qui sont souvent endommagées par des ravins, causés par les fortes pluies et fontes de neige, et une partie qui est située dans le bas est possédée par des forains d'Eygliers et Mont-Dauphin, de Guillestre et Saint-Clément.

2. La communauté, ou hameaux, ou villages, renferme 160 ha-

[1] Sous le vocable de saint Nicolas et de sainte Luce, d'abord de la dépendance de l'abbaye de Saint-André-lès-Avignon, puis du prieuré de Guillestre. (Voir *Inv. des arch. de Guillestre*, Gap, 1906, in-4°, Introd., p. III.)

bitants, qui donnent en tout le nombre de 800 individus, grands ou petits; à peine y en a-t-il deux tiers qui soient dans le cas de pouvoir contribuer à la culture des fonds.

3. Ladite communauté n'a ni médecins ni chirurgiens dans son enceinte, ni moyen de s'en procurer ailleurs, attendu que les chirurgiens employés à l'hôpital militaire de Mont-Dauphin, situé à une demi-lieue de distance, ont été supprimés.

4. Il n'y a sur les lieux aucune accoucheuse formée ni instruite; il est très difficile d'avoir du secours du voisinage, ne pouvant se le procurer qu'en recourant à des lieux fort éloignés.

5. Les habitants de cette communauté ont eu le malheur d'essuyer des maladies épidémiques, notamment en l'année 1774, en l'année 1782 et en l'année 1783, où plusieurs ont payé le tribut de la nature; elles ont enlevé plusieurs chefs de famille, ce qui a réduit plusieurs familles à la dernière misère et en pupillarité. Les maladies les plus fréquentes, outre les épidémiques, plusieurs individus périssent encore annuellement par l'effet de *plurisies* causées par la vivacité du climat et des travaux pénibles de l'habitant, ou par des fièvres malignes ou fièvres putrides suivies d'accès, dont la plupart de la populace périt à la fleur de l'âge, faute de secours ou de moyens. On n'a point encore pratiqué l'inoculation de la petite vérole, attendu qu'on n'en connaît point la méthode et les avantages.

6. Les bâtiments sont construits de la manière la plus grossière, avec des pierres brutes, une petite partie cimentées de chaux et sable, et la plus grande partie en terre glaise. Les planchers, sols et supérieurs des appartements sont faits en planches garnies pour l'ordinaire d'un mur à plâtre par-dessus, et, sur la totalité des toits qui les couvrent, il n'y en a que deux tiers qui sont faits en ardoises et le restant est fait en paille, et comme il ne se trouve sur les lieux aucune carrière d'ardoises, quoiqu'il y eût anciennement deux carrières d'ardoises aux extrémités de la montagne, dont l'une est située au quartier de *Chirines* et l'autre au quartier du *Penon*, qui ont été abandonnées depuis nombre d'années, par les éboulements qui s'y sont faits ou par difficulté d'y pouvoir communiquer pendant l'hiver, par la quantité de neige ou par l'éloignement, et qu'on n'y pourrait travailler que pendant quelques mois de l'année et qu'il faudrait faire des dépenses considérables pour déblayer lesdites carrières d'ardoises des éboulements et écroulements qui y sont survenus, en sorte que l'habitant qui se trouve dans le cas de

bâtir et réparer ses toits est forcé d'aller prendre l'ardoise à la montagne de Châteauroux, à près de trois lieues de distance, ce qui rend le port très onéreux et dispendieux; le prix ordinaire d'une toise de couvert est de 15 livres.

7. Le sol est en grande partie fort pentueux, exposé par conséquent aux ravins et aux irruptions des torrents, et exposé au nord, où la neige séjourne une grande partie de l'année, comme nous l'avons expliqué à l'article 1er. Le terrain est graveleux et sablonneux, entremêlé de grosses pierres, craignant beaucoup la sécheresse, de sorte qu'il ne rend, année commune, que cinq pour un.

8. On ne perçoit annuellement à Risoul d'autre récolte que du seigle, quelque peu de vin de mauvaise qualité, quelque peu de légumes de différentes espèces, des raves, des pommes de terre, quelque peu de fourrages, et les arbres noyers qui y sont plantés ne donnent que très rarement des noix pour faire de l'huile, à cause des fréquentes gelées du printemps qui les endommagent presque annuellement, ainsi que la récolte en grain et les bourgeons de vigne. On ne connaît d'autre espèce particulière d'arbres fruitiers qui prospèrent, sauf quelques pommiers de mauvaise qualité.

9. La consommation que font les habitants de la communauté de Risoul n'est d'autre nourriture que du pain de seigle, et plusieurs habitants manquent souvent des denrées de la première nécessité; ils se nourrissent encore la plupart de pommes de terre, de raves, quelque peu de légumes, dont on fait la soupe, de sorte que ce que les habitants perçoivent, année commune, ne peut pas suffire pour leur nourriture, de façon que depuis quelques années la communauté a été obligée de se pourvoir à Mgr l'Intendant pour obtenir du blé à titre d'emprunt du magasin des vivres, pour distribuer à la plus grande partie des habitants qui étaient réduits à la dernière misère, de sorte que les uns sont obligés d'aller servir des maîtres, les autres de s'expatrier pour travailler la terre dans les provinces voisines, afin de pouvoir donner du secours à leurs familles et acquitter leurs impositions.

10. Des halles d'Embrun, de Guillestre, de Briançon, ou on a recours au magasin du Roi, à titre d'emprunt, en vendant la même quantité à la récolte, ce qui est une ressource très favorable pour l'habitant de cette communauté.

11. L'espèce de la production qui donne le plus à la commu-

nauté de Risoul, en général parlant, ce sont les pommes de terre, choux et raves; les marchés où se vendent les grains en cas de besoin, on va les prendre plus communément au marché de Guillestre; il n'y a d'autre moyen d'exportation que les bêtes de charge, bourriques, petits bidets, et il n'y a aucune foire ni marché, dans la communauté de Risoul.

12. Quant à leurs bois, ils sont en commun avec les communautés de Guillestre et Ceillac[1], dont ils sont d'essence en partie mélèze, sapin, et l'autre partie en pin, suf, serente, dont il y en a très peu à la portée des habitants de la communauté de Risoul, et que, pour le besoin des habitants, ils sont souvent en peine de bâtir, n'y ayant pas des arbres de haute futaie dans leur enceinte et à leur portée; le plus fort des bois et forêts qui sont en commun avec Guillestre, Ceillac et Risoul, sont situés dans la montagne de *Riovert* et *Riossec* et *Assan*, à deux lieues de distance de cette communauté, dont cette dernière n'en tire aucun avantage à cause de son éloignement; que les officiers municipaux de la communauté de Guillestre se permettent depuis longtemps de faire des ventes aux entrepreneurs des bois et lumières de la garnison de Mont-Dauphin sans le consentement des communautés de Risoul et de Ceillac, en retirent le prix et des sommes considérables annuellement[2]. C'est ce qui a excité les réclamations de ces deux autres communautés contre celle de Guillestre; qu'elles ont été obligées de se pourvoir à Nosseigneurs du Parlement de cette province depuis l'année 1782, de demander à raison de ce un compte à la communauté de Guillestre, depuis trente-neuf ans, de manière que la communauté de Risoul est forcée de soutenir un procès à raison de la vente des bois dont il s'agit, en suite d'un traité intervenu entre lesdites trois communautés le 5 octobre 1701, dans lequel est stipulé et convenu qu'il ne sera fait aucune vente de bois des forêts communes sans le consentement des trois communautés, dont les communautés de Risoul et Ceillac se proposent de prier et porter leurs plaintes par-devant Nosseigneurs de la Commission de la Cour intermédiaire, pour éviter les frais dispendieux d'un procès que la communauté de Risoul est forcée de soutenir, et en passer à la décision qui sera ordonnée par MM. de ladite Commission et Cour intermédiaire.

[1] Au sujet de ces forêts indivises, on trouvera nombre de renseignements intéressants dans l'*Inventaire sommaire des Archives de Guillestre*, Gap, 1906, Introduction, p. LXV-VII.

[2] Cf. ledit *Inventaire*, p. 82.

13. Elle n'a d'autres communaux que quelques montagnes indivises qui ne produisent que de la mauvaise herbe, qui sont indivises et en commun avec Guillestre et Ceillac, et quelques coins d'îles qui servent de pâturage au gros et menu bétail de ces deux communautés et qui à peine peuvent produire l'herbage nécessaire pour lesdits bestiaux dans la belle saison.

14. Le terrain de la communauté est traversé par deux torrents, savoir le torrent *Monarès* et celui de *Pals*, outre une multitude de courants d'eau qui se forment lors de la fonte des neiges du sommet des montagnes et causent fréquemment des ravins et rendent même beaucoup du terrain incultivable, et que ces torrents ne donnent de l'eau que pendant le temps de la fonte des neiges, et que, pour lors, les eaux ne sont d'aucune utilité pour l'arrosage; les torrents tarissent dans les mois de juin, juillet, août et septembre, de manière que l'eau manque totalement lorsqu'il serait nécessaire d'arroser leur terrain, qui craint beaucoup la sécheresse par sa médiocre qualité. La Durance, laquelle touche encore au pied du territoire, ne facilite en aucune manière l'arrosage, ni pour la mouture des grains; les habitants sont obligés d'aller faire moudre leurs grains dans la communauté de Guillestre, ce qui est encore une perte considérable pour cette communauté. Le terrain de la communauté de Risoul touche encore le ruisseau de Chagne, du côté du levant, qui prend sa source sur la montagne du Col de Vars; c'est de cette rivière seule qu'on pourrait se procurer des eaux pour l'arrosage, ainsi qu'elle en procurait anciennement, par deux canaux d'arrosage, qui avaient été construits par la bienfaisance d'un prince Dauphin, depuis environ trois siècles, dont les vestiges se connaissent encore dans des parties de roquetage, et les papiers publics en font encore mention; mais par la misère des temps, la disette des récoltes, l'incursion des ennemis de l'État arrivée en 1692, ces deux canaux d'arrosage ont été abandonnés, attendu les travaux et dépenses considérables qu'il faudrait faire pour les rétablir, ayant une lieue et demie de longueur et traversant les côtes de Chagne, qui sont en partie de rocs et ravins et en plusieurs endroits presque inaccessibles; c'est ce qui rend le terrain de la communauté de peu de production et de peu de valeur, faute d'arrosage. On ne connaît aucun moyen d'amélioration du terrain que par le moyen des arrosages. L'habitant, naturellement laborieux, mettrait tous ses soins et son peu de facultés pour se procurer cet avantage, s'il pouvait se procurer quelque secours pour lui aider à rétablir ces deux canaux d'arrosage.

15. La quantité du gros et menu bétail de toutes espèces qui se nourrit, année commune, audit lieu, est au nombre, savoir : pour le gros, consiste à environ 36 mulets de l'âge de 1 an à 2 ans, 40 paires de bœufs, 10 paires de vaches, 30 bourriques ou bidets, ou ânesses, 800 moutons, brebis ou agneaux, le tout de fort petite qualité; il ne sera guère possible d'augmenter les élèves ni améliorer les espèces, eu égard qu'il faut les nourrir la plus grande partie de l'année dans les écuries et au peu de fourrage qu'on y perçoit, et attendu le peu de facultés des habitants, qu'à peine se peuvent-ils procurer du sel pour mettre à leur soupe et que, par conséquent, ils n'en peuvent pas donner à leurs bestiaux; ce serait le seul moyen d'amélioration pour le gros et menu bétail que de leur pouvoir donner du sel plus fréquemment.

16. La communauté n'a point de ces avantages; il n'y a aucun maréchal dans le lieu.

17. Les habitants n'exercent aucune espèce de commerce et il n'y a aucun établissement en ce genre. On est dispensé de détailler les moyens d'amélioration dont il serait susceptible, et il n'y a d'autre industrie que de cultiver le sol.

18. La communauté et municipalité est réglée par deux consuls, châtelain et secrétaire, douze conseillers, qui, chaque année, sont remplacés par des nouveaux. Il serait à désirer que leur pouvoir ne fût pas si limité; l'on obvierait par ce moyen à des procès toujours dangereux et qui souvent ruinent; tous les habitants s'assemblent pour délibérer sur les affaires de la communauté, quand il en est besoin.

19. La communauté n'a point de revenus ni de moyens connus pour s'en procurer, sauf la propriété des bois qu'elle réclame contre la communauté de Guillestre, qui vend ces derniers aux entrepreneurs des bois et lumières de la garnison de Mont-Dauphin, ainsi qu'il est détaillé ci-devant à l'article 12.

20. Les charges locales ou dépenses ordinaires de la communauté, les dettes de ladite communauté se montent, année commune, à la somme de 622 l. 18 s. 4 d.[1], non compris la dîme

[1] Le total des charges locales proprement dites, pour 1789, est de 301 livres (Ordonnance du 6 janv. 1789): entretien de l'église, 10 livres; logement du vicaire, 15; registres de catholicité, 3; fontaines, 6; ponts et passerelles, 12; contrôle des délibérations, 3; gages du maître d'école, 60; gages du garde-bois, 15; gages du garde champêtre, 12; gages du sonneur, 6; port de lettres, 8; blanchissage du linge de l'église, 10; luminaire, 20;

qu'elle paye en blé seigle aux seigneurs décimants, la quantité de 65 charges blé seigle, outre la vingt quatrième des pauvres; elle n'a d'autres charges extraordinaires, auxquelles elle se trouve assujettie, que les fournitures en foin, paille, sable et bois pour les travaux des fortifications de Mont-Dauphin, sauf à l'avenir à demander l'imposition pour fournir aux frais et dépenses qu'elle est forcée de faire pour se faire dire droit sur le procès qu'elle a contre la communauté de Guillestre.

21. Les comptes des collecteurs et receveurs ont été rendus jusqu'ici; ils continuent de se rendre, chaque année, avec la plus grande régularité et l'exactitude la plus scrupuleuse, en présence des deux auditeurs nommés par voix publique des habitants, assemblés pour les recevoir et les clore.

22. Les pauvres de l'endroit n'ont d'autre revenu que la vingt-quatrième, qui est fixée à deux charges de cinq émines blé seigle, qui leur est distribuée en grain, de manière qu'il n'y a point de moyen susceptible d'amélioration.

23. Il n'y a aucune fondation dans la communauté, ni pour les hôpitaux ni pour l'éducation publique.

24. Le dernier parcellaire et le coursier ont été faits en l'année 1700[1]; ils sont l'un et l'autre dans un état de vétusté qui les met hors d'usage. Le coursier se trouve, en particulier, écrit en entier; quant au parcellaire, c'est un tissu d'erreurs, d'injustices palpables, attendu qu'il y a plusieurs terres qui sont cotisées à Guillestre et à Risoul, par la communion qu'il y a eue entre les communautés de Guillestre et de Risoul, de manière qu'il est de toute nécessité d'en faire un autre. Les papiers et titres de la communauté sont déposés et conservés dans un coffre placé dans l'église paroissiale et fermé à deux clefs; observant que les titres, parcellaire et coursier anciens ont péri par les flammes ou ont été enlevés par l'incursion des ennemis de l'État en 1692, de sorte qu'il n'existe que des nouveaux[2].

Fait à Risoul par les soussignés, consuls et députés et officiers

droits du pied fourché, 48; entretien des murs du cimetière, 15; «droits seigneuriaux dus à M. l'archevêque d'Embrun», 50. En 1790, ce total est de 377 livres. (C 107, f° 86.)

[1] Par H. Mense, arpenteur; in-folios incomplets, feuillets 3 à 458, 126 et 213.

[2] Sur la situation des archives de Risoul en 1890, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1891, p. 142.

municipaux de ladite communauté, en exécution de ladite délibération tenue le 5 avril 1789.

Fait audit lieu, le 8 avril même année.

Signé : L. Maurel, *châtelain et consul,* B. Brun, *consul,* Jean Esmieu, Antoine Tholozan, Pierre Jourdan, Jean Albrand, J.-B. Garnier, Jean Maurel, Antoine Brun, C. Brun, François Garnier, J.-B. Albrand, *secrétaire-commis.*

LA ROCHE-DE-RAME.

Arrondissement de Briançon, canton de l'Argentière, commune; 946 mètres d'altitude; à 70 kilomètres de Gap et 23 kilomètres de Briançon; superficie en hectares, 4,021; habitants, 630.

Réponses sur les questions jointes à la lettre qu'il a plu à MM. les Procureurs généraux, syndics des États de Dauphiné, d'écrire aux officiers municipaux de la communauté de la Roche-sur-Embrun le 28 février dernier.

1. Les soussignés ont l'honneur de répondre que leur communauté, qui n'a qu'une seule paroisse[1], est composée de treize villages ou hameaux[2], que l'étendue par aperçu de son territoire peut contenir environ 500 setérées de cultivable.

2. Sa population contient 109 familles, qui forment à peu près le nombre de 600 personnes, et à peine y en a-t-il les deux tiers qui soient dans le cas de pouvoir contribuer à la culture du terrain.

3 et 4. A ces deux questions, on répond qu'il n'y a aucun médecin, ni accoucheuses instruites sur les lieux, et que le sieur Franç.-Ét. Eymar, de Saint-Crépin, est le seul chirurgien qui soit aux environs.

5. Les maladies les plus fréquentes dans la communauté sont : la fièvre d'accès, fièvre maligne, fièvre putride, le point de côté et

[1] Sous le vocable de Notre-Dame, en 1545 (G 3010), et aujourd'hui sous celui de saint Laurent. Cette paroisse avait été démembrée de celle de Rame et créée en 1444. (Albert, *Hist. du dioc. d'Embrun*, 1783, t. I, p. 164 et 172.)

[2] Batéou, les Billis, Bonnafés, Bruns, Contin, la Fare, Géro, Gillis, Izoards, Prareboul, le Serre, Champaussel.

l'hydropisie, dont la plupart de la populace périt à la fleur de l'âge par défaut de secours, et l'inoculation de la petite vérole n'y est pas pratiquée.

6. Les bâtiments sont construits de la manière la plus grossière, en pierres, chaux et sable; les planchers, sols et supérieurs des appartements sont faits en planches, garnies pour l'ordinaire d'un mur à plâtre par-dessus, et sur la totalité des toits qui les couvrent, il n'y en a guère qu'une cinquième partie qui soit faite en ardoises, le restant étant fait en planches ou en paille, et comme il ne se trouve sur les lieux aucune carrière d'ardoises ou de petites lauses, ni fabriques de tuiles à portée, le prix de chaque toise d'un toit en ardoises ne peut être de moins de 12 à 13 livres, eu égard à l'éloignement des carrières et à leur rareté.

7. Le sol est en grande partie fort pentueux, dont les sommités sont arides et presque d'aucune production, exposé par conséquent aux ravins et aux irruptions des torrents et de la Durance; son terrain est graveleux, entremêlé de gros rochers et clapiers.

8. L'on ne perçoit annuellement d'autre récolte que du seigle, quelque peu de blé froment ou « touzèle », du vin en très petite quantité, encore quelques légumes de différentes espèces et bien peu de fourrage. Les noyers sont, pour ainsi dire, les seuls arbres fruitiers, ne prospérant que de temps à autre, comme étant sujets aux gelées printanières, ainsi que les récoltes en grains et les bourgeons des vignes.

9. La consommation que font les habitants, qui ne peuvent avoir d'autre nourriture, même lors des récoltes les plus abandantes, que du pain de seigle, quelque peu de vin cru du lieu, quantité de choux et pommes de terre, un peu de légumes et de laitage, est beaucoup plus considérable que les fruits qu'ils perçoivent année commune, de façon que les uns sont obligés de servir des maîtres, et les autres de s'expatrier pour travailler la terre, en hiver, dans les provinces voisines, afin de pouvoir donner du secours à leurs familles et acquitter leurs impositions.

10 et 11. A ces deux questions, on observe que la plupart des habitants sont contraints d'aller faire une partie de leur provision en grains dans le Briançonnais, particulièrement dans les années de disette, où ils font l'exportation de quelques charges de vin et de quelques setiers de blé froment, par le moyen de leurs bêtes de charge, les jours de foire et de marché qui se tiennent dans la ville,

attendu qu'il n'y en a point d'établis dans leur communauté ni aux environs.

12. Quant à leurs bois communs, à peine pourront-ils fournir à leur consommation nécessaire, attendu qu'ils ont eu le malheur d'essuyer un incendie, la nuit du 23 au 24 octobre dernier, à leur forêt des *Boyssés*, d'où ils auraient pu tirer quelque avantage sans cet accident, où ils ont perdu plus de 200,000 pieds d'arbres de haute futaie, ainsi qu'il résulte du procès-verbal qui a été envoyé à ce sujet à Mgr l'Intendant, pour qu'il fût son bon plaisir d'accorder à la communauté une indemnité proportionnée à ses pertes.

13. Elle n'a d'autres communes que quelques montagnes arides et quelques coins d'îles, qui peuvent à peine produire l'herbage nécessaire pour la nourriture de ses bestiaux dans la belle saison.

14. La Durance est la seule rivière qui coule tout le long de son territoire, avec les torrents de *Prareboul*, *la Fare*, *Gero* et du mas des *Gillys*, qui font de grands dégâts lors de la crue des eaux, et le seul moyen de les prévenir, ce serait de purger leur lit et d'y faire des digues défensives en blocs de pierre pour garantir la grande route, qui a coûté bien des peines, de même que les fonds vicinaux dont la qualité se trouve graveleuse, en plus grande partie, par rapport aux ravins qu'ils ont eu le malheur d'essuyer en différentes occasions, de façon que l'arrosage qu'on leur donne plusieurs fois dans les grandes chaleurs, par le moyen des eaux qui proviennent desdits torrents, leur est fort avantageux, puisque sans ce secours les fruits ne pourraient manquer de sécher sur plante, eu égard à la qualité du terrain.

15. Le nombre de gros et menu bétail qui se nourrit, année commune, dans le lieu et en plus grande partie par le moyen des fourrages que les habitants sont obligés d'aller acheter dans les communautés voisines, ne consiste environ qu'à une quarantaine de mulets ou mules de l'âge de 1 à 2 ans, une douzaine d'ânesses, 50 paires de vaches ou bœufs, et à une vingtaine de génisses ou veaux de 1 an, et, à peu près, à 600 brebis, moutons ou agneaux, le tout de fort petite qualité, et il ne sera guère possible d'augmenter la quantité des élèves, ni d'améliorer les espèces, eu égard au peu de fourrage qu'on y perçoit.

16. Il ne se trouve dans le lieu, ni aux environs, aucuns artistes vétérinaires ni maréchaux experts qui jouissent d'une réputation acquise et justifiée par des succès.

17. Les habitants ne sont pas dans le cas de pouvoir faire aucun commerce, ni d'avoir d'autres objets d'industrie que celui de faire valoir leur terrain.

18. Les officiers municipaux de la communauté se conforment exactement au règlement de police autorisé par M. de Montjeu, co-seigneur de Freissinières, Palon, la Roche et Chancella, sur requête à lui présentée, le 20 mars 1620, par les consuls et habitants d'icelle, faisant mention que leurs documents et papiers, et particulièrement leurs privilèges, approuvés, autorisés et confirmés par les seigneurs ses prédécesseurs, leur avaient été entièrement ravis et pillés par le malheur des guerres notoires.

19. Cette communauté n'a d'autres revenus que les fruits qu'elle perçoit aux immeubles qu'elle cultive, du mieux qu'elle peut, n'étant pas suffisants, comme on l'a déjà dit, pour l'entretien des habitants et de leurs bestiaux.

20. Les charges locales ou dépenses ordinaires de la communauté, auxquelles elle peut être tenue, montent, année commune, à 1,800 livres[1], y compris le montant de la dîme due à Mgr l'archevêque[2], et cette somme se trouve quelquefois augmentée ou diminuée suivant les besoins des habitants[3].

21. A l'égard des comptes des collecteurs et receveurs, il a été vérifié qu'ils sont tous rendus, à compter depuis l'année 1750 jusqu'à et incluse l'année dernière, et qu'il résulte de leur clôture que la communauté est débitrice envers quelques-uns d'iceux et que d'autres redoivent à la communauté des reliquats de comptes de peu de conséquence.

22. Les pauvres dans l'endroit n'ont d'autres revenus que les

[1] Le total des charges locales de 1789 est de 1786 livres (Ordonnance du 2 déc. 1788), savoir : cierge pascal, 6 livres; logement du vicaire, 24; gages du garde-bois, 24; gages du garde champêtre, 18; gages du sonneur, 16; «abonnement de la dîme», 1,110; 24e des pauvres, 42; rente due à l'hôpital d'Embrun, 12; portion congrue du curé, 300, rétribution du vicaire, 158; droits des inspecteurs aux boucheries, 36; luminaire de l'église, 20; gages du ramoneur des cheminées, 20. (C 107, f° 50.)

[2] L'archevêque d'Embrun, alors Pierre-Louis de Leyssin, consacré le 5 juillet 1767, émigré en 1791, mort en exil en 1801, et le curé, Pierre Alliey, du Puy-Saint-Vincent (1767, † 1792).

[3] Les charges locales de 1791 sont de 906 livres. En voici le détail : entretien de l'église, 60 livres; entretien de la maison commune, 30; gages du secrétaire-greffier, 200; gages du maître d'école, 200; gages du garde champêtre, 36; gages du valet de ville, 36; gages du sonneur, 34; gages du ramoneur des cheminées, 24; frais de bureau, 36; au collecteur des contributions, 250. Pas de renseignements pour les années 1788 et 1790. (C 107, f° 189.)

fruits qu'ils retirent de quelques coins de terre qu'ils possèdent dans l'étendue de la communauté, et la vingt-quatrième, fixée annuellement à 42 livres, qui leur est distribuée en argent ou compensée par les impositions qu'ils doivent.

23. Il n'y a dans la communauté aucune fondation pour des hôpitaux ni pour l'éducation publique.

24. La communauté se trouvant sans parcellaire depuis l'année mil six cent quatre-vingt-[douze], temps de l'incursion des ennemis de l'État; elle fit procéder, en 1741, en suite de permission de Mgr l'Intendant, à la confection d'un nouveau [1], qu'elle n'a pu faire homologuer, attendu l'opposition formée par celle de Saint-Crépin, pour raison de quoi il y a procès au Parlement entre les deux communautés, ce qui fait que la répartition ne peut être faite dans l'équité, puisque les uns y sont compris pour les fonds qu'ils ne possèdent plus depuis longtemps, tandis que les autres, qui en ont acquis par alluvion ou accroissement, en sont exempts.

Depuis l'époque de l'incursion des ennemis qui nous enlevèrent nos documents, chaque consul est resté nanti des titres et papiers qui lui avaient été confiés l'année de son exercice, pour en faire la production à qui de droit, sitôt qu'il en serait requis [2].

On observe encore que les particuliers dont les fonds ont été emportés par les irruptions des torrents, ruisseaux et rivière, en payent les tailles et non la communauté; que l'estime des fonds emportés peut monter à 18 sols d'allivrement, dont chaque sol paye, année commune, la somme de 10 livres pour charges royales et locales, et que l'allivrement des fonds nouvellement défrichés et de ceux qui ont été acquis par alluvion ou accroissement de terrain n'est pas suffisant pour remplacer celui des terres emportées.

Au surplus, on ajoute à cette observation que la nouvelle grande route occupe, dans l'étendue de cette communauté, la quantité de 12,000 toises carrées, composant 30 setérées du plus précieux de leur terrain, qui font en allivrement 16 sols, et que les particuliers qui en ont supporté la perte sont obligés d'en payer encore les charges annuelles, sans aucune jouissance, ni sans avoir reçu aucune indemnité, à quoi il serait juste de remédier.

Enfin, cette communauté, qui n'a pas un pouce de terrain noble,

[1] In-folio, 2 volumes incomplets, feuillets 8 à 719 et 373 à 634. — Autre cadastre de 1608, in-folio, feuillets 12 à 514. (Cf. *Liste* citée, p. 11.)

[2] Sur la situation des archives de la Roche-de-Rame en 1886, voir les *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1887, p. 128.

fournit à l'entretien du pont des *Traverses*, qui communique aux communautés de Freissinières, Chancella et l'Argentière, et aux dépenses que l'étape, y établie depuis plus de quarante ans, lui occasionne, au temps du passage des troupes, pour bois, lumières, sel et légumes, sans avoir reçu aucune gratification à ce sujet.

Nous, châtelain, consuls et officiers municipaux de la communauté de la Roche sur Embrun, certifions les réponses et observations ci-dessus véritables, audit la Roche, le 24 mars 1789.

Signé : Rossignol, *châtelain*, Joseph Abeil, *consul*, Jean Celce, *consul*, J. Alliald, *ex-consul*, J. Albrand, *ex-consul*, Queyras cadet, Albrand, Franç. Albrand, Allard, Barthélemy Albrand, Rossignol, Celse, Duc, *secrétaire*.

LA ROCHE-DES-ARNAUDS.

Arrondissement et canton de Gap, commune; 945 mètres d'altitude: à 14 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 5,380; habitants, 903.

PREMIER MÉMOIRE.

Nous allons, Messieurs, satisfaire avec empressement aux questions que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser dans votre lettre en date du 28 février dernier et joindre, à votre invitation, les observations qu'ont fait naître les circonstances dont vous allez être instruits.

1. Le territoire de la Roche-des-Arnauds a une lieue et demie d'étendue, du levant au couchant, et une lieue, à peu près, dans sa plus grande largeur, prise sur un plan horizontal. Les dimensions du territoire doivent former à peu près une lieue carrée de circuit. La paroisse des *Baux*[1], les hameaux de *Corréo*, de *Mattacharre*, des *Roux* et du *Plan*[2], reposent sur son sol et complètent, avec le chef-lieu, le nombre de 200 habitants.

2. A supposer quatre individus par habitation, la population doit être d'environ 800 âmes. S'il est vrai, comme le pensent gé-

[1] Sur ce territoire, il y avait deux paroisses : la paroisse de la Roche, sous le vocable de saint Pierre, ancien prieuré-cure, de la dépendance de l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse, en Piémont, et la paroisse des Baux.

[2] Autres hameaux : Bastine, la Crotte, les Davids, la Féraye, le Forest-des-Baux, la Grangette, la Plaine, le Pont, Quint, les Revioures, etc.

néralement tous les bons politiques, que la population fasse la richesse des empires, l'administration ne saurait trop s'en occuper; mais la population d'un endroit est toujours relative à ses productions, on ne peut donc augmenter l'une qu'en multipliant les autres. La Roche et particulièrement son hameau de Corréo en sont susceptibles. Ce hameau possède une étendue de terrain considérable, mais il est infertile. Les bois, les fourrages et par conséquent les engrais lui manquent totalement, ce qui nécessite les émigrations et rend ce hameau misérable. La nature de son sol, que nous connaissons parfaitement, nous a fait désirer d'y voir végéter des châtaigniers, le noyer, les saules; les peupliers y réussissent on ne peut mieux; pourquoi ne pas multiplier ces espèces précieuses? Les unes, en fournissant une surabondance d'huile, y répandraient l'argent et l'aisance; les autres procureraient le triple avantage de donner du bois, du fourrage et de l'engrais, en facilitant le propriétaire à nourrir du bétail. Si, jusqu'à présent, l'administration a étendu plusieurs fois une influence salutaire à certains arts, même de luxe, craindrait-elle aujourd'hui de favoriser le plus utile de tous? Non! Elle en a déjà donné l'exemple et nous espérons qu'il deviendra général, sous l'autorité que vous ont si justement méritée, Messieurs, vos lumières et votre zèle pour le bien public.

3. Nous avons deux chirurgiens dans le pays qui sont : MM. Métailler et Serre; les moins éloignés de nous sont à Gap et à Veynes.

4. Pour accoucheuses nous n'avons que des femmes ignorantes, maladroites, imbues de préjugés, d'autant plus funestes qu'ils influent sur le traitement des femmes en couches et des enfants nouveau-nés; ils font naître tous les jours des maladies, dont celles-là sont très souvent les victimes. Il suffit, Messieurs, de vous avoir indiqué le mal, vous en connaissez le remède et nous nous flattons que vous protégerez l'établissement louable qui a pour objet spécial l'instruction des sages-femmes de campagne.

5. La position avantageuse du pays, la qualité de ses eaux, la manière de vivre de ses habitants, leur activité, etc., rendent ce pays très peu sujet aux maladies épidémiques, excepté celles qui n'épargnent aucune contrée, c'est-à-dire la rougeole et la petite vérole. M. Serre a pratiqué l'inoculation sur quatre enfants avec un égal succès, mais cet exemple n'a pas eu d'imitateurs et nous craignons bien que, malgré les avantages que cette méthode salu-

taire procure à l'humanité, elle ne soit jamais assez répandue pour prévenir les ravages qu'occasionne cette funeste maladie. La cause de ce peu de progrès tient à des préjugés qu'il sera peut-être impossible de détruire.

6. On bâtit ici avec de la chaux, du sable et des pierres. En général, les maisons y sont couvertes de paille; nous ne savons point aux environs de carrière d'ardoises ni même de petites lauses; les plus près de nous sont à douze lieues, mais nous avons sur les lieux une fabrique de tuiles nouvellement établie. L'argile qu'on y emploie est de médiocre qualité et ne fait pas l'avantage du fabricant, ce qui, joint à l'éloignement du bois et à la durée des froids, intercepte au moins pendant six mois la fabrication; cependant, plus de volonté de la part des habitants et un peu plus d'encouragement de l'administration, on verrait bientôt, le chef-lieu au moins, couvert en tuiles. Ceux des habitants qui ont tiré leurs tuiles de la fabrique de Laric, ont dépensé, par toise de couvert, vingt livres et ceux qui les ont prises sur les lieux n'en ont dépensé que dix-huit: on voit par là l'avantage que procurerait à la communauté une fabrication locale, si les moyens de l'entretenir étaient plus à portée.

7. Notre sol, en général, peut être divisé en trois classes : la première renferme tous les fonds secs et arides et produit très peu; la seconde est marécageuse et donne médiocrement du fourrage de mauvaise qualité; la troisième tient le milieu entre ces extrêmes, elle n'est ni trop humide ni trop sèche; cette partie est soumise à l'arrosage et donne du blé, année commune, le quatre pour un.

8. En général nos récoltes se bornent en blé, légumes, fourrages, chanvre et huile de noix. Tous les arbres fruitiers qu'on y a plantés jusqu'à présent y réussissent assez bien, mais il nous manque le châtaignier qui s'accommoderait très bien du sol glaiseux et humide des bas coteaux de Corréo; les mûriers blancs y réussissent également bien, mais il y en a très peu, de même que l'amandier. Nous avons peu de vin, la qualité est médiocre.

9. Le rapport, année commune, entre les grains et les autres comestibles et la consommation des habitants, est à peu près égal, nous avons peu de superflu, mais il est rare que le pays manque du nécessaire. La nourriture ordinaire des habitants est le blé méteil, seigle, légumes, viandes salées, laitage, et la plupart n'ont de boisson que l'eau.

10. Dans les années de disette on tire les grains de Veynes, rarement de Gap.

11. Nos productions surabondantes sont l'avoine, quelque peu d'huile de noix, de la laine, rarement du blé et jamais de légumes; les marchés où nous les exposons en vente sont toujours à Gap. Nos moyens d'exportation sont les charrettes, chevaux et mulets. Nous avons une foire dans l'année, mais peu connue; il y aurait des moyens cependant de l'accréditer; ces moyens, nous les avons; mais le public est toujours insouciant lorsqu'il s'agit de l'intérêt général.

12. Nos bois et forêts sont aujourd'hui en mauvais état; mieux économisés, leur proportion avec les besoins de l'endroit serait comme 1 à 20; nos taillis dépérissent tous les jours par l'inconséquence des habitants; nos futaies sont devenues, depuis quelque temps, la proie de quelques « exploitateurs » avides, qui y commettent journellement des déprédations d'autant plus grandes qu'ils sont assurés de l'impunité.

Nous allons, Messieurs, vous esquisser, en peu de mots les abus énormes qui s'y commettent et la fraude notoire qui eut lieu dans l'adjudication de 10,000 pièces de bois sapin que nous avons vendues dernièrement. Depuis environ vingt-huit ans, la communauté vendit 5,000 pièces sapin de la forêt de Loubet au sieur Bonnot, représenté aujourd'hui par M. Mathieu, négociant d'Aix, ainsi que les rames, lieurres et autres bois nécessaires à l'exploitation. Ces derniers objets, sur lesquels la maîtrise ne pouvait imprimer sa marque, donnèrent lieu à des fraudes affreuses; la communauté voulut s'y opposer, fit une enquête dans la forêt, trouva plus de deux cents pièces prohibées, qu'elle fit saisir et vendre à son profit. Cet acte de justice, qui aurait dû rendre plus réservé « l'exploitateur », ne fit au contraire qu'aiguillonner son avidité; s'il épargna davantage les grosses pièces, ce fut pour se jeter sur les rames, les termes de la vente passée en sa faveur et le prétexte qu'il lui en fallait beaucoup pour [faire] flotter ses pièces sur la Durance, lui facilitaient les moyens d'en extraire à sa volonté.

Pressée par un besoin indispensable de faire une digue contre le torrent du Buëch, pour préserver la plaine de ses inondations, la communauté vendit 10,000 pièces de bois par autorisation du Conseil du Roi, en 1787, et dont le produit en revenant ne pouvait être employé qu'à la construction de ladite digue. L'adjudication se passa devant M. de la Font, subdélégué, dans le courant de juin de l'année 1787; la communauté députa ses consuls et

IMPRIMERIE NATIONALE.

trois autres notables pour y assister, mais elle choisit mal ses représentants. Mondet, père et fils, l'un consul, l'autre député, abusèrent d'une manière punissable de la confiance qu'on leur avait donnée; le sieur Mondet, père, aspirait à l'entreprise et accepta d'autant plus volontiers des pouvoirs, qu'ils lui promettaient favoriser ses vues ambitieuses et intéressées et devint l'adjudicataire des bois de l'entrepreneur des digues. Dès lors, il ne garda plus de mesure; ses pouvoirs étaient limités à la vente seule de 10,000 pièces de bois et, selon ce même mandat, l'exploitation ne devait commencer qu'au mois de juin 1790, époque à laquelle devait finir celle du sieur Mathieu. Il franchit ces bornes et s'adjugea dans l'acte de vente, outre les 10,000 pièces de bois, les rames, lierres et autres bois nécessaires à l'exploitation, et de plus, la faculté de couper dans la même année. La communauté détrompée par la conduite, l'aveu même du père Mondet, crut pouvoir revenir d'une adjudication où ses intérêts étaient si notoirement lésés et fit, en suite de délibération, opposition à la marque des bois et à exécution de la digue, en demandant le résiliement du bail, pour procéder ensuite à un second, plus analogue au bien général de la communauté; mais la difficulté fut de prouver son association, avant l'époque dudit bail, avec le principal entrepreneur. De là un procès entre les adjudicataires et la communauté. Celle-ci se propose toujours de soutenir son droit quant aux rames très injustement comprises dans la vente; pour ce qui concerne la digue, monseigneur l'Intendant rendit une ordonnance à laquelle nous avons adhéré. Cet éclairé administrateur voulut qu'on continuât la digue, et nous laissa la liberté d'en user comme nous aviserions au sujet de nos bois.

13. Nos communes sont de deux espèces, bois et pâturages, les premiers nous seraient plus utiles si une sage économie en réglait les dépenses, telles que M. de Germane l'a indiqué dans un mémoire couronné par la Société littéraire de Grenoble: quant aux pâturages, nous croyons qu'on en tire le meilleur parti possible: leur sol est de même nature que ceux indiqués plus haut.

14. Le Buëch, l'*Espervier,* le *Rif de l'Arc* et le *Rif de l'Escueits* roulent leurs eaux dans le territoire de la Roche. L'avantage que nous procure l'arrosage de la plaine et autres quartiers ne balance pas les ravages qu'occasionnent ces torrents. Aujourd'hui on construit une digue le long du Buëch, le plus à craindre de tous; mais la lenteur avec laquelle on la dirige nous fait craindre qu'elle ne prévienne pas les irruptions du torrent. Les habitants du ha-

meau du Plan, au nombre de vingt-cinq, en ont déjà construit une à leurs frais, pour contenir dans son lit le Rif de l'Arc, qui avait emporté à peu près la moitié de leurs fonds, mais leur peu de facultés leur ôte l'espoir de l'entretenir et continuer, si l'administration ne vient à leur secours. Il en est de même de l'Espervier et et de celui de l'Escuits.

15. Nos montagnes et autres pâturages nourrissent annuellement environ 1,000 bêtes d'avérage; nos îles, marais, communes alimentent, pendant une partie de l'année, 60 chevaux, bœufs ou bourriques, etc. La moitié seulement du petit bétail passe l'hiver dans nos écuries et consomme nos fourrages. Le seul moyen connu pour augmenter les élèves en fait de menu bétail est de nourrir, au lieu des mâles, des brebis, mais les spéculations des particuliers sur l'avantage qui résulterait de ce changement, ne sont pas encore dirigées vers cet objet.

16. Nous n'avons ni artiste vétérinaire ni maréchaux experts, pas même aux environs; ces derniers suivent une routine aveugle dans le traitement des maladies qui arrivent aux bestiaux, et les moyens qu'ils emploient, s'ils ne sont pas dangereux en troublant les efforts de la nature, sont au moins inutiles; ils ne possèdent pas la moindre notion d'anatomie.

17. Le commerce du pays ne roule que sur les denrées et les bestiaux; la situation du pays, ses laines, celles des environs, nos eaux nous font désirer l'établissement d'une manufacture d'étoffes.

18. La communauté est régie par un châtelain, trois consuls et un secrétaire.

19. La communauté n'a d'autres revenus que ceux provenant de ses bois, qui sont actuellement employés à la construction de la digue.

20. Les charges locales et extraordinaires se portent annuellement à la somme de 800 livres[1]; elle paye 120 livres de pension annuellement pour une dette due au seigneur de ce lieu.

[1] Le total des charges locales, pour 1789, est de 490 l. (Ordonnance du 5 mars 1789) : cierge pascal, 12 l.; fontaines, 12; ponts et passerelles, 30; garde-bois, 100; gages du sonneur, 6; port de lettres, 6; «gages du châtelain et des trois consuls», 74; «réparations et l'entretien à faire contre les torrents», 150; «réparations à faire aux maisons curiales», 100. — En 1791, les gages du maître d'école sont de 48 l. (C 107, f° 49.)

21. Les comptes des collecteurs et consuls ont été assez exactement rendus dans leur temps.

22. Les pauvres de la communauté, indépendamment de la vingt-quatrième, ont un domaine affermé cinq charges et demie de blé méteil. Chaque année, le Vendredi Saint, les blés et celui de la vingt-quatrième leur sont distribués par le curé [1] et les consuls.

23. Nous avons une fondation pour un hôpital, dont le revenu modique se monte à la somme de trente livres; la paroisse des Baux a une fondation destinée à l'éducation publique de la jeunesse, montant à la somme de 27 livres.

24. Les anciens parcellaires et coursiers ont été faits en l'année 1643, ils sont les uns et les autres en mauvais état [2]. Il a été fait un autre coursier en 1727 [3], sur lequel on ne peut plus asseoir les chargements et déchargements. Il est de nécessité d'en faire un autre. Les papiers de la communauté sont placés et conservés dans les archives de la maison de ville [4].

25. La communauté paye des droits considérables à M. le comte de Flotte, seigneur comte de la Roche, consistant : à la onzième de tous les grains, à des censes considérables, c'est-à-dire que ceux qui ont une paire de bœufs payent deux émines froment, deux émines avoine, un quintal foin, six liards argent et une corvée de bœufs; et à l'égard de ceux qui n'ont point de bœufs, la cense est réduite à la moitié, mais il est toujours dû une corvée d'homme; elle paye encore annuellement cent livres pour droit de ban audit seigneur et les lods à la cote sixième. La communauté a un procès considérable avec le seigneur, concernant les censes, bois et biens communaux et autres objets. Il a été convenu de finir ce procès à l'amiable, la communauté a tenu une délibération en conséquence et a nommé des députés à cet effet.

26. La communauté paye encore la dîme à la cote vingtième de tous les grains qui se perçoivent, de même que de la vendange et le vingtième du chanvre, mais la paroisse des Baux, dépendante de cette communauté et qui en forme à peu près le quart, paye la dîme à la cote douzième.

[1] Jean-Pierre Reynaud, ancien vicaire de Gap, nommé le 20 janvier 1749 (G II, p. 247), mort le 4 novembre 1791 (V 47).

[2] Cinq énormes volumes in-4° de 2,500 feuillets pour le moins.

[3] In-4° de 403 feuillets. (*Liste des anciens cadastres*, 1885, p. 11.)

[4] Sur la situation des archives de la Roche-des-Arnauds en 1890, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1891, p. 142.

27. Les torrents dont nous avons parlé ci-dessus ont causé de grands ravages et notamment le Buëch, qui, par la suite des temps, a emporté au moins un tiers de la plaine, des fonds les plus précieux et à l'arrosage. Les eaux de ce torrent sont encore actuellement répandues dans la plaine et y causent des dommages très considérables; nous espérons nous en garantir par le moyen des digues et nous espérons que, dans la suite, le tout pourra se réparer. Le Rif de l'Arc a emporté aussi environ un tiers des fonds du hameau du Plan, qui sont très précieux et à l'arrosage; celui des Escuits a fait aussi beaucoup de mal au hameau des Baux, à des fonds également bien précieux et à l'arrosage en plus grande partie; celui de l'Espervier, dans les grandes pluies, ses eaux se répandent dans la plaine et occasionnent la perte entière des récoltes et portent dans les fonds du limon et du gravier.

Concernant les droits dus au seigneur, nous avons omis de dire, qu'indépendamment des droits dont nous avons parlé, il y a des habitants, au nombre de vingt-huit, qu'on appelle les *affittés*, ceux-ci payent une cense, consistant à quatre émines froment, quatre émines avoine, un quintal foin; et que, si le pays n'est pas autant cultivé comme il pourrait l'être et s'il manque de bœufs et chevaux de labour, c'est par rapport aux censes considérables où ils sont assujettis. Indépendamment de tous ces droits, le seigneur a la justice, police; il a aussi la banalité des moulins, fours et pressoirs; on paye le droit de mouture à la cote trente-deuxième; le fournage à la cote quarantième et pour l'huile à la cote vingtième.

Indépendamment des bois taillis de haute futaie et terres gastes, dont nous avons parlé, il y en a encore un dans la communauté, au hameau de Corréo, en bois taillis, haute futaie et terres gastes, possédé par le sieur Mondet. Cet effet est très précieux et d'un revenu très considérable. Contre toutes les règles, il n'a jamais été livré et n'a, par conséquent, jamais payé aucunes charges, sur le refus que fait le propriétaire de s'en charger sur le parcellaire de la communauté. Celle-ci l'a fait assigner pour s'en charger, payer les impositions auxquelles cet effet pourrait être soumis, de même que la restitution, depuis vingt-neuf ans, suivant la fixation et liquidation qui en serait faite par experts. Ce procès, qui dure depuis longtemps, ne doit souffrir aucune difficulté, la communauté est malheureuse d'avoir affaire à un esprit inquiet et processif.

La Chartreuse de Durbon possède, dans cette communauté, trois beaux domaines, appelés *Quint*, la *Grangette* et la *Crotte;* ils sont affermés environ 4,400 livres. Elle a voulu, dans un temps, se

distraire de la communauté et en faire une à part, ce qui a occasionné un procès considérable, qui a été jugé par arrêt, qui permet à la Chartreuse de faire un parcellaire[1], défend à la communauté de les comprendre dans leur parcellaire, ni de les imposer dans leurs rôles. La communauté a formé son recours au Grand Conseil, les choses en sont restées dans cette situation, elle continue de les imposer comme ci-devant et [elle] paye les impositions auxquelles la Chartreuse et leurs rentiers sont cotisés.

MM. de Malte possèdent aussi des fonds dans cette communauté, assez considérables[2]. Ils sont affermés environ 300 livres.

Enfin, les impositions de la communauté annuellement tout compris, c'est-à-dire charges locales, vingtièmes, capitation et royal, arrivent à environ la somme de 7,000 livres.

Fait et parachevé au lieu de la Roche-des-Arnauds, le 30 mars 1789.

Signé : J. Métalier, *consul*, Bonnardel, *consul*, Étienne Marcellin, *consul*, Chaix, *secrétaire-commis*.

LA ROCHE-DES-ARNAUDS.

Arrondissement et canton de Gap, commune; 945 mètres d'altitude; etc.

DEUXIÈME MÉMOIRE.

Réponses que les notables habitants de la communauté de la Roche-des-Arnauds prennent la liberté de faire à Nosseigneurs de la Commission intermédiaire des États de cette province de Dauphiné, en suite de la lettre qu'elle a eu la bonté d'écrire aux officiers municipaux de cette communauté, le 28 février dernier, dans la crainte que celles par eux fournies, ne soient

[1] Le cadastre de la Chartreuse de Durbon, rédigé de 1759 à 1762, par Jean Romane, géomètre de Mérindol, en Provence, forme un volume in-folio de 42 feuillets. Il se conserve aux Archives départementales des Hautes-Alpes, série H 450. (Voir *Chartes de N.-D. de Bertaud*, Gap, 1888, p. XXXIV-VIII.)

[2] Voir *Arch. des Hautes-Alpes*, série Q 204.

point analogues aux objets demandés ou contraires aux intérêts généraux de la communauté.

1. L'étendue du territoire de la communauté est de une lieue et demie de longueur, du levant au couchant, et presque la même largeur, du midi au nord, mais horizontalement, par les montagnes qui se trouvent du côté du nord, dans laquelle se trouve le village qui est le chef-lieu, composé de 70 habitants, les autres sont répandus dans les différents hameaux, qui sont : 1° les *Baux*, qui est une paroisse, distante de celle de la Roche; 2° *Corréo;* 3° les *Roux;* 4° *Matacharre;* 5° le *Plan*. Indépendamment de ces hameaux, il s'y trouve *Quint*, la *Crotte* et la *Grangette*, qui sont trois domaines considérables, formant le sixième de l'allivrement total, affermés 4,500 livres, appartenant à la Chartreuse de Durbon[1]; les fonds de MM. les commandeurs de Malte, des prieurs des lieux et du seigneur[2] qui forment l'autre sixième; tous ces fonds nobles et clergé ne payent aucunes charges que les cas de droit, les commandeurs de Malte n'en payent aucune.

2. La communauté renferme 180 habitants, qui pourraient former 720 personnes.

3. Deux chirurgiens sont établis dans le village; ils sont payés par ceux qui les requièrent.

4. Il y a encore dans le village une femme accoucheuse choisie à cet effet, qu'on nomme *mère-sage,* elle est instruite dans cette partie, elle est payée par les femmes qui en ont besoin.

5. Il n'est pas de notre connaissance que la communauté ait été attaquée des maladies épidémiques et qu'on ait pratiqué l'inoculation de la petite vérole.

6. La manière de bâtir les maisons est en pierres, chaux et sable, toutes couvertes en chaume, sauf quelques-unes qui sont dans le village, couvertes de tuiles à crochet ou creuses, dont la plus grande partie a été tirée d'une fabrique nouvellement établie dans le lieu, sur la grande route, distante d'un demi-quart de lieue du village, de bonne qualité. On ne trouve point de carrières

[1] *La Crotte,* siège de l'ancienne Chartreuse ou Chartreusine de Bertaud, second monastère de femmes de l'ordre des Chartreux (1188-1449), et *la Grangette*, située au pied du Pic de Burre ou mont Aurouse, en 1789 étaient affermées 1,800 livres, et le domaine de Quint, sur l'ancienne voie romaine des Alpes, *ad quintum lapidem*, était alors affermé 2,250 l. (Cf. *Situation de la Chartreuse de Durbon en 1790*, extrait du *Bull. Soc. d'études des Hautes-Alpes*, 1894, p. 6 et 10.)

[2] Raymond-Emmanuel de Flotte.

d'ardoises ni de petites lauses. Le prix d'une toise de couvert en tuiles creuses, sans y comprendre les bois qu'on prend dans les bois de la communauté, ni main-d'œuvre, 5 livres.

7. La nature du sol, en général est une terre légère, n'ayant que très peu de terres meubles, se trouvant par dessous de la terre glaise et du gravier, depuis la plaine, ce qui fait que la récolte craint beaucoup les sécheresses et qu'elle manque fort souvent.

8. Les différents genres de récoltes qui se perçoivent dans la communauté sont : le froment, méteil, seigle, épeautre, avoine et légumes, quelque peu de sarrasin. Les arbres fruitiers et noyers prospèrent assez, mais il n'y en a pas une quantité. On pourrait multiplier les différentes espèces avec des secours; bien peu de vin.

9. Le rapport des grains, année commune, peut arriver en blé froment, méteil et seigle, à 2,100 charges, sans y comprendre ce que perçoivent les Chartreux et le commandeur de Malte, savoir environ 500 charges froment et le surplus en méteil ou seigle; sur cette quantité il faut déduire les semences arrivant à près de 600 charges, le onzième du seigneur, le douzième du prieur du hameau des Baux, et le vingtième du prieur de la Roche, montant 265 charges, qui, jointes aux 600 de semence, font qu'il ne reste net que la quantité de 1,235 charges, de sorte que, mettant deux charges pour chaque individu pour vivre pendant une année, monte à 1,440 charges; il se trouve, par conséquent, en déficit de 205 charges annuellement pour la nourriture des habitants, qui se servent encore des légumes, pommes de terre et de choux, raves et jardinage, quelques-uns de laitage, ceux à portée des pâturages, et d'autres nourrissent des cochons qu'ils tuent pour leur usage.

10. Les habitants à qui manquent des grains, les tirent des marchés de Gap ou de Veynes, même en temps de disette.

11. Les habitants qui ont des productions surabondantes à leur consommation particulière, les portent vendre aux marchés de Gap ou de Veynes, distant de deux lieux, où les voitures passent, par le moyen de la grande route[1]. Les particuliers à portée des pâturages vendent des laines par le moyen et à proportion des moutons ou brebis qu'ils tiennent; il y a une foire établie dans le lieu par lettres patentes, le 4 novembre, qui était totalement perdue,

[1] Voir, au sujet de cette route, les documents de 1769 à 1789. (*Arch. des Hautes-Alpes*, série C 128.)

et qui a été transférée, par arrêt de Nosseigneurs de la Cour, le premier lundi après le premier dimanche de septembre, qui avait fort bien pris dans son commencement, mais, comme les habitants ont discontinué d'y amener leurs bestiaux, elle est encore pour ainsi dire détruite. Le vrai moyen de la rétablir serait de contraindre les habitants, sous peine d'amende, d'y amener leurs troupeaux et bestiaux.

12. Les bois communs en taillis sont extrêmement dégradés par les coupes que font les habitants, non seulement la plupart pour leur consommation ordinaire, mais pour vendre à Gap. Les îles le sont aussi, par les osiers qu'ils coupent, et surtout les jeunes plantes, crues dans l'année, qu'ils convertissent en paniers, pour vendre. Pour les rendre plus productives, il serait à propos que l'on en distribuât une portion à chaque habitant, qu'on les obligeât de les mettre en coupes réglées, planter dans leur portion les endroits éclaircis, et, en cas de dégradation de leur part, les exclure. Il y a encore une forêt commune de bois de haute futaie appelée *Loubet*, dans laquelle il a été vendu par la communauté, sauf dans le quartier de réserve, 10,000 pièces de bois sapin, pour le prix en provenant, être employé au payement des digues, qui se font le long du torrent du Buëch et dont l'adjudication en a été passée aux formes ordinaires[1]; cette forêt est aussi dégradée par les coupes ordinaires qu'y font les habitants[2], en coupant les jeunes plantes qu'ils employent aux couverts pour éviter de refendre une grosse pièce, par la quantité des rames que l'exploiteur y a fait couper, dont même plusieurs s'y sont pourries. Pour éviter, dans la suite, ces dégradations, il est à propos qu'il ne soit point coupé aucunes jeunes plantes au-dessous de trois pieds de tour et que l'on distribuât, chaque année, le bois qui serait nécessaire aux habitants pour l'entretien de leurs bâtiments, en suite de la vérification qui en serait faite par un député à cet effet; le produit de cette forêt ne pût être employé qu'à des fortifications, réparations aux églises, ainsi qu'il est porté par l'arrêt du Conseil d'État du Roi de l'année 1757, qui en a permis la vente à la communauté.

13. Cette communauté a encore des communes, qui servent aux pâturages des moutons, brebis et agneaux, qui sont d'une petite production, étant situées dans des montagnes arides, éparses de roches; on ne peut en tirer d'autre parti. Il s'y trouve encore

[1] Le 19 juin 1787, en faveur de Pierre Vallantin, négociant de la Roche, au prix de 74,700 livres. (*Arch. des Hautes-Alpes*, C, 138 et p. 123 de l'*Inv.*)

[2] *Réformation des bois* de 1728. (C 108, f° 99.)

des îles communes qui servent au pâturage des gros bestiaux, particulièrement des habitants du hameau du Plan. Il serait nécessaire de laisser, à cet effet, la partie droite du grand chemin plus que suffisante, et soit-il par le dépôt qu'elle reçoit du *Rif de l'Arc*, mais la partie qui se trouve du côté gauche, il est de toute nécessité qu'elle soit mise en culture, étant dans un bon terrain; cependant, pour la garantir des irruptions du Buëch, il serait à propos de faire environ cinquante toises de digue, du côté du levant. Il se trouve encore des îles le long du rivage du torrent du Buëch que des particuliers possèdent, sans être cadastrées ni allivrées, et d'autres que l'on a déchargées, en tout ou en partie, qui ont été formées par les débordements de ce torrent, étant anciennement des fonds les plus précieux de la plaine et que l'on pourra mettre en culture, une fois la digue achevée.

14. Le torrent du Buëch, qui prend sa source à Chaudun, prend du levant au couchant le territoire; ses débordements ont engravé et emporté des terrains, au moins le tiers des fonds les plus précieux de la plaine et auraient infailliblement emporté le reste, sans le grand secours des digues, qui s'y font actuellement, malgré les fortifications inutiles que la communauté y employait annuellement, arrivant à près de 500 livres. Il s'y trouve encore le Rif de l'Arc qui a aussi engravé plusieurs fonds du hameau du Plan, et aurait fini par emporter le reste, si les particuliers n'eussent pris le parti d'y faire des digues, qu'ils ont faites depuis quelques années sans aucun secours, que d'avoir été exempts de corvée de chemin par la communauté, ne pouvant eux-mêmes les entretenir, s'ils ne reçoivent quelques secours de la province, tout comme pour contenir dans son lit le ruisseau de l'*Espervier*, qui passe près du village qui, en se détournant, engrave les prés qui sont le long de son rivage. On trouve encore le béal des *Eschuès* qui a engravé des fonds les plus précieux du hameau des Baux, mais il n'est pas possible de le contenir par la grande quantité de gravier qu'il dépose. La plaine est arrosée par les eaux du Buëch, ceux de la plaine (*sic*) par les eaux du Rif de l'Arc, mais comme ces eaux sont extrêmement rudes, fait que les prés qui en sont arrosés, ne rendent du foin que la moitié de la récolte des prés ordinaires.

15. Comme les habitants qui tiennent des bœufs de labour, et même ceux qui font labourer leurs chevaux ou juments, sont assujettis à payer au seigneur, annuellement, une émine froment, une émine avoine, demi-quintal foin et deux corvées, c'est cause qu'il n'y a pas les bestiaux nécessaires pour la culture des terres,

de sorte qu'en l'état, il peut y avoir dans l'étendue du terroir, sans y comprendre les granges des Chartreux, trente paires de bœufs ou vaches et même quantité de chevaux ou juments, la plupart joignant ensemble leurs bestiaux pour faire leurs labours; il peut se trouver encore trente ânes ou bourriques, et quant au menu bétail, le nombre peut arriver à environ 2,000 bêtes d'avérage, qu'on fait paître sur les pâturages communs, ceux qui en sont le plus à portée, sans compter quelques cochons, que la plupart des habitants tiennent pour leur usage.

16. Il n'y a aucuns artistes vétérinaires; il s'en trouve à Gap, qui ont étudié dans cette partie; mais [il y a] un maréchal à forge, qu'on réclame pour les chevaux et un particulier pour les bœufs et qui sont payés par ceux qui les requièrent.

17. Quant à l'industrie et au commerce des habitants, le plus grand nombre n'ont d'autre commerce que de travailler leurs fonds, nourrir leurs bestiaux. Ceux qui n'ont pas de fonds ou peu travaillent à la journée, à porter du bois à Gap; d'autres sont cabaretiers, faiseurs d'étoffes, tisserands, cordonniers, le manque de facultés ne leur permettant pas de faire de plus grand commerce; le local serait cependant susceptible de commerce par la facilité de la grande route, en introduisant des fabriques de draps, chapeaux, toileries, attendu que les laines se trouvent sur les lieux et de bonne qualité, de même que les chanvres.

18. L'on ne connaît point dans cette communauté la forme de la nouvelle administration municipale; elle est administrée par un châtelain, nommé par le seigneur et que la communauté paye, qui est domicilié à la ville de Gap; par trois consuls que la communauté nomme annuellement et un secrétaire-greffier à titre, qui en a fait et fait actuellement les fonctions, malgré la suppression de cet office, par édit du mois de juin 1766, et en retire annuellement les émoluments, qui simplement arrivent à près de cent livres, tandis que la communauté pourrait en faire faire les fonctions pour douze livres chaque année. Tous les habitants ont voix délibérative. On ne s'est point servi de scrutin pour les nominations ni pour les suffrages; il suffit que quelqu'un crie plus fort, on délibère le plus souvent le contraire aux intérêts généraux de la communauté, par la raison que ceux qui délibèrent, n'ont presque point d'intérêt à la chose, formant que très peu d'allivrement, ou comme étant plus à portée de jouir, seuls et à leur gré, des bois, pâturages et fonds communs, de sorte qu'il serait à propos

que la communauté fût gouvernée et administrée selon la forme établie dans les villes, bourgs et plusieurs communautés de la province, et que ceux qui formeraient le nombre du corps municipal annuellement payassent au moins dix livres de Royal.

19. La communauté n'a aucuns revenus en propre; ceux de la vente de leurs bois de haute futaie doivent être employés au payement des digues, conformément à l'arrêt du Conseil qui leur en permet la vente.

20. Les charges locales de la communauté arrivent annuellement à la somme de 700 livres, mais on peut les réduire à présent à la moitié, par la suppression des émoluments de l'office de secrétaire-greffier ou pour l'imposition annuelle des fortifications inutiles, qu'on faisait le long du torrent du Buëch, qu'on peut éviter avec les secours des digues[1]. Les dettes de la communauté, outre les charges royales, vingtièmes et capitation, à laquelle elle se trouve considérablement surchargée, consistent à une répartition annuelle de 120 livres qu'elle impose en faveur du seigneur comte de ce lieu, en une somme de 100 livres qu'elle impose encore pour droit de ban et en vertu d'une reconnaissance de l'année 1644, passée par la communauté en faveur dudit seigneur, par laquelle on lui prête hommage et serment de fidélité, qu'il lui appartient toute juridiction; qu'en cette qualité il a le droit de faire ajuster les poids et mesures, et les faire marquer de ses armes; un droit de lods, de toutes les ventes et aliénations, à la cote sixième du prix d'icelles, et pour les échanges et donations, à la cote douzième, sauf en ligne directe; à la tasque, à la cote onzième, de tous les blés, légumes et autres grains, tout comme de la vendange des vignes, sauf pour les terres qui en sont exemptes par titres; à deux corvées de bœufs pour ceux qui en tiennent, et une brassière[2] pour ceux qui n'en tiennent pas; à une cense personnelle, pour chaque habitant faisant feu et domicilié séparément, de une émine froment, une émine avoine, demi-quintal foin et trois liards argent, et ceux desdits habitants tenant bœufs de labour, le double de la cense susdite, et ceux encore desdits habitants du nombre des affités, affranchis de fournage, à quatre émines froment, deux émines avoine, un quintal foin et six liards argent; aux quatre cas impériaux, arrivant à 3,000 sols valant 150 livres;

[1] Les charges locales en 1789 sont de 490 livres (voir la note du mémoire précédent); celles de 1790 sont réduites à 350 l.; et celles de 1791 s'élèvent à 819 l. 17 s. 6 d. (C 127, f° 49.)

[2] Une journée de travail manuel, «de bras».

la banalité des moulins à la cote trente-deuxième, la banalité du four à la cote quarantième et le pressoir à huile à la cote vingtième. Sur laquelle reconnaissance il fut impétré lettres royales, par la communauté; il n'est pas de leur connaissance qu'elles aient été entérinées. Cette reconnaissance a été et est actuellement exécutée par les habitants, malgré le procès qu'il y a en instance par-devant Nosseigneurs de la Cour, et qui dure depuis près de quatre-vingts ans. La communauté se trouve encore soumise à payer la dîme au prieur de la Roche, de tous les grains, vendange, chanvre mâle et agneaux à la cote vingtième et le douzième au prieur, pour le hameau des Baux. Les milices qu'on fait annuellement occasionnent encore aux habitants beaucoup de dépenses, les jours de la toise et du tirage à Gap ou Veynes; le sel, tabacs et contrôles.

21. Les comptes des collecteurs et consuls ont été rendus dans leur temps, sauf ceux de l'année dernière, qui sont encore en exercice.

22. Les revenus des pauvres consistent à la vingt-quatrième de la dîme, fixée, pour celle de la Roche, à vingt-sept émines et demie, pour la dîme des Baux, suivant sa production annuelle, et à trente-trois émines blé méteil, pour pension annuelle d'un domaine situé au hameau des Baux, laquelle quantité de blé est annuellement distribuée aux pauvres par le sieur curé et consuls, le Vendredi Saint de chaque année.

23. La communauté retire annuellement 90 livres pour des fonds anciennement destinés à un hôpital et à une confrérie, sur laquelle somme on prend 36 livres pour le maître d'école; le surplus est employé pour secourir les pauvres malades ou infirmes de la communauté. La paroisse des Baux a une fondation de 24 livres, vingtième déduit, qu'elle emploie annuellement à un maître d'école; on ne pense pas que l'on en puisse tirer un meilleur parti.

24. Le cadastre ou parcellaire de la communauté a été fait en l'année 1643. Comme l'on ne pouvait plus asseoir les cotes sur l'ancien coursier, on fut obligé d'en faire un nouveau, qui est également rempli. Il est de nécessité absolue d'en faire un troisième; mais, par les erreurs qui se trouvent dans l'un et dans l'autre, il serait encore mieux de faire procéder à un nouveau cadastre, si la communauté pouvait obtenir quelques secours de la province, soit pour les fonds précieux qui ont été emportés et engravés, soit pour les agrandissements que les habitants ont faits sur les communaux non cadastrés, ni allivrés en particulier, ou soit-il encore pour le

déchargement des fonds les plus précieux de la plaine des *Auches* et du quartier des *Morsselons*, que la grande route occupe.

Les titres et papiers de la communauté sont fermés dans une garde-robe, à la maison de ville, fermée par quatre clefs : la première tenue par le châtelain, la seconde et troisième par les consuls du village et celui du hameau des Baux, et la quatrième par le secrétaire-greffier, qui retient chez lui, et depuis longtemps, les cahiers de délibérations, rôles de tailles, lançons et autres mandements, ce qui occasionne les habitants à des frais pour s'en procurer des extraits, et lorsqu'ils sont obligés de faire leurs chargements et déchargements aux cadastres, étant obligés de payer la dépense de ceux qui sont nantis des clefs.

Nous soussignés, certifions le mémoire ci-dessus, par nous dressé, véritable, autant qu'il est de notre connaissance, pour le bien et avantage de la communauté; supplions, en conséquence, Nosseigneurs de la Commission intermédiaire des États de cette province du Dauphiné, d'y avoir l'égard que de raison, adressant nos vœux au Ciel pour la conservation de leurs jours, et, dans le cas où celui dressé par les officiers municipaux de la communauté ne serait à peu près conforme au présent, déclarent de le révoquer.

Fait à la Roche-des-Arnauds, ce 1er avril 1789.

Signé : Mondet, *notable*, P. Vallentin, J. Pierre Para, Dupont, J.-F. Piérou, D. Rostain, F. Roubaud, Chabre, Mondet, Piérou, J. Oddou, Joseph Oddou, F. Thomé, J. Gaude, F. Bourgeon, Ricard, J. Léauthier, J. Marin, Paul Dupont, Jn. Bermond, J.-P. Métallier.

LA ROCHETTE.

Arrondissement de Gap, canton de la Bâtie-Neuve, commune; 1,230 mètres d'altitude; à 9 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,021; habitants, 274.

Mémoire de la communauté de la Rochette, élection de Grenoble et subdélégation de Gap[1], *servant de réponse aux instructions*

[1] Dès le xve siècle pour le moins, la communauté de la Rochette faisait partie du Champsaur (cf. *Pouillés de 1516*, Gap, 1888, in-8° de 84 pages, p. 22, n° 266), bien que situé dans le bassin du Gap, et c'est ce qui explique

qui lui sont demandées par Nosseigneurs de la Commission intermédiaire.

1. Le territoire de la communauté a environ un quart de lieue d'étendue en longueur, du levant au couchant, sur la largeur d'une lieue, du midi au nord. Elle consiste au chef-lieu, appelé le *village de la Rochette*, sur la hauteur, et au hameau de *Larra*[1], dans la plaine[2].

2. Elle est composée de 63 habitants, formant le nombre de 315 individus, à raison de cinq pour chaque maison environ.

3. *Médecins ou chirurgiens.* — Il n'y en a aucun dans le lieu; ceux qui sont le plus à portée se trouvent à la ville de Gap, distante d'une lieue et demie.

4. *Accoucheuses.* — Aucune, on ignore s'il y en a dans les villages voisins, mais, s'il y en a, on n'a jamais recours à elles.

5. La communauté n'a pas été attaquée, depuis nombre d'années, de maladies épidémiques; on ne connaît point l'inoculation, elle n'a jamais été pratiquée dans le lieu.

6. Les maisons sont bâties, partie à chaux et sable, et partie en terre glaise; elles sont toutes couvertes en paille. On ne connaît dans le lieu aucune carrière d'ardoises, ni fabrique de tuiles. Le prix d'une toise de couvert pour l'ardoise, clous et main-d'œuvre est de 10 livres, outre la charpente.

7. *Nature du sol.* — Quelques prairies dans la plaine au hameau de Larra, dont partie marais, et terre blanche pierreuse sur les hauteurs et partie propre pour les grains.

8. Du blé, de l'épeautre, des avoines et grains transaux sur la hauteur; petite quantité de foin de bonne qualité et du marais dans la plaine; de l'huile pour la moitié de la consommation des habitants à peu près, mais cette récolte étant très casuelle, à cause d'un vent fort et continuel qui règne dans cette communauté, appelé *la bise*, et qui endommage, presque chaque année, la récolte des grains.

9. La nourriture ordinaire des habitants est du blé, souvent

qu'en 1789 elle fût considérée comme appartenant à l'élection de Grenoble, et à la subdélégation de Gap.

(1) Ou *Petit-Larra*, distinct du *Grand-Larra*, hameau de la Bâtie-Vieille.

(2) Autres hameaux ou écarts : les Comtes, les Ferauds, les Guérins, Manse-Vieille, la Montagne, Pont-Sarrasin, le Plan, les Remolons, les Robins.

mêlé d'épeautre rousse; le blé et grains qu'on perçoit suffisent à peu près, année commune, à la consommation des habitants, mais la dîme du blé se percevant en gerbes, à la cote douzième, est une charge qui écrase les habitants.

10. On tire les grains du Champsaur, parce que, quoique plus à portée de la ville de Gap, le droit de *cosse* est un grand obstacle aux marchés.

11. Quelques agneaux ou bêtes d'avérage qui se vendent dans Gap, n'y ayant dans le lieu ni foires ni marchés.

12. Il n'y a point de forêts dans le terroir de la communauté, mais seulement des *blaches* ou bois taillis, appartenant au seigneur du lieu et à quelques particuliers. La production de ces bois ou de quelques broussailles ont peine à suffire aux besoins des habitants.

13. Il est des communes dans l'étendue du territoire, telles que le quartier de *Mance*, etc.; elles ne sont d'aucune production, à l'exception du pacage des troupeaux, n'y ayant que peu de gazon. Le terrain serait d'assez bonne qualité, mais pour le mettre en valeur et le rendre fertile, il faudrait des engrais et des travaux considérables, ce que la misère actuelle des habitants ne peut leur permettre. Il y a dans la communauté, indépendamment des communes, une très grande quantité de fonds abandonnés, depuis plusieurs années, par différents particuliers, qui ont déguerpi, pour n'avoir pu pourvoir au payement des charges publiques et subsister; ces fonds se trouvent sur les bras de la communauté, incultes et *agrépis*, sans pouvoir en tirer parti.

14. Nombre de torrents ravagent cette communauté, par rapport à la position et à la pente du territoire, qui est rempli de ravins. On espère que MM. les Procureurs généraux syndics vérifieront par eux-mêmes ces objets, et qu'ils se prêteront aux besoins que le cas exigera. Il y a un torrent appelé le *Béal de Sarrazin*, qui sépare la communauté de la Rochette de celle de Romette, que la route de Gap à Embrun traverse, qui intercepte toute espèce de communication, pendant l'hiver, et lorsqu'il use des pluies dans les autres saisons. Cet objet ne peut être connu qu'à l'aspect des lieux.

15. On croit qu'il y a environ trente paires de bœufs ou bêtes de labour, et deux ou trois cents bêtes d'avérage. Le seul moyen d'augmenter le nombre des élèves et d'améliorer les espèces, à ce que l'on pense, serait une diminution sur le prix du sel.

16. Il n'y en a aucun dans la communauté, mais il y a à la Bâtie-Neuve, distante d'une lieue, le nommé Blanc, maréchal à forge, élève de l'école vétérinaire, jouissant d'un grande confiance, justifiée par des succès.

17. On ne connaît aucun commerce, parce que tous les habitants de la communauté, écrasés par les charges publiques, ne peuvent rien entreprendre.

18. La communauté est administrée à l'instar des autres communautés : un châtelain, deux consuls et tous les habitants, convoqués lors des délibérations.

19. Elle n'a d'autres revenus qu'une rente de 13 l. 12 s. 11 d. due sur les tailles, dont les arrérages sont dus depuis 1781. On faisait espérer que le remboursement de cette rente serait fait, et, en conséquence, sur l'avis de M. Bernard, commis à la recette générale, on lui adressa la procuration et les titres de propriété le 18 juillet 1786, mais depuis lors il n'a pas été possible d'avoir aucune satisfaction, pas même des nouvelles sur cet objet, quoiqu'il ait été fait différentes démarches et qu'il ait été écrit à M. le Contrôleur général à ce sujet. On supplie Messieurs de la Commission de vouloir bien, par une suite à leur zèle, se joindre aux vœux de la communauté pour cet article, aux fins de s'en procurer des renseignements.

20. Les charges locales arrivent, année commune, à 163 livres[1].

21. Les comptes dans leur courant, sauf quelques comptes consulaires anciens qui n'ont pas été rendus relativement à leur peu d'importance.

22. La vingt-quatrième de la dîme, arrivant, année commune, de deux à trois charges blé; un grenier d'abondance, dont le fonds est de vingt charges grain, pour être distribué à titre de prêt; on observe que, depuis plus de huit années, la modicité des récoltes et la misère des habitants n'ont pas permis aux débiteurs de restituer

[1] Le détail de cette somme, pour 1789 et 1790, ne nous a pas été conservé. En 1791, le total des charges est de 476 livres, savoir : entretien de l'église, 30 livres; entretien de la maison commune, 12 livres; gages du secrétaire-greffier, 44 livres; gages du maître d'école, 40 livres; gages du garde champêtre, 24 livres; gages du sonneur, 6 livres; port de lettres, 12 livres; «intérêts du capital de 812 l. 17 s., dû par la commune aux entrepreneurs du canal d'Ancelle», 44 l. 13 s.; au percepteur des impositions, 198 l. 2 s.; pensions dues au séminaire de Gap, 64 l. 14 s. (C 107, f° 156.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

les grains empruntés et que la masse du grenier est actuellement en billets non acquittés. Ces revenus sont administrés par les officiers municipaux, le curé[1] et un procureur des pauvres, les billets dudit grenier étant au pouvoir du s^r Périer, agent du seigneur du lieu.

23. Néant.

24. Le cadastre, fait en 1697[2]; les coursiers sans date, en cahiers détachés et peu en ordre. Les archives dans un coffre placé dans l'église et mal en ordre.

Observations générales. — La communauté a le droit de jouir par indivis et pour un tiers, avec la ville de Gap, des eaux venant du lieu d'Ancelle pour l'arrosage de son territoire; ce n'est que depuis une année que Gap et la Rochette ont entrepris et sont parvenus, à grands frais, à conduire ces eaux dans leurs territoires, à raison de quoi Gap se trouve en avance vis-à-vis de la communauté de la Rochette, en sommes considérables, malgré ses efforts pour liquider sa quote-part. Le canal pour la conduite de ces eaux ayant plus d'une lieue d'étendue et passant dans différents endroits où il est indispensable de faire des ouvrages d'art pour la solidité, mais la communauté de la Rochette ne pourra pourvoir à ces dépenses, sans des secours pour ce qui la concerne, et cependant il lui est de la dernière importance de profiter de l'avantage de cet arrosage, comme étant l'unique moyen de remettre cette communauté en état de pouvoir [se] soutenir, ces mêmes eaux étant suffisantes pour tout le terroir et propres à bonifier le terrain, quoique ce canal eût été abandonné depuis plus d'un siècle. C'est pourquoi on supplie Messieurs de la Commission de vouloir bien se prêter par des secours au soutien des ouvrages commencés et pour les perfectionner, comme étant d'aussi grande conséquence à la communauté.

Fait à la Rochette, le 10 avril 1789.

Signé : Lauza, *châtelain*, J. Durif, *consul*, C. Para, *consul*, Périer, *greffier*.

(1) Jean-Pierre Roland, de Gap, né le 30 juin 1750, nommé en 1787, et démissionnaire le 3 juillet 1794. (L 829^4.)

(2) In-folio de 220 feuillets. Autre cadastre de 1653, in-4°, feuillets 4-420, et copie, in-4°, feuillets 16-608. (*Liste des anciens cadastres*, p. 11.)

ROMETTE.

Lettre d'envoi du mémoire qui suit par les consuls de Romette à la Commission intermédiaire des États de Dauphiné.

Gap, le 26 mars 1789.

Messieurs,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire en date du 28 février dernier et la feuille séparée où se trouvent les questions sur lesquelles vous demandez des renseignements. Nous nous empressons d'y répondre.

Le premier article de votre lettre, relatif à la taxe des députés qui ont assisté aux assemblées générales des trois ordres, ne peut s'appliquer à notre communauté, puisque nous n'avons eu aucun représentant aux différentes assemblées.

Nous aurons l'honneur, Messieurs, de vous adresser, comme vous nous le prescrivez, aux États ou à la Commission intermédiaire pour ce qui concerne les impositions nécessaires à l'effet de subvenir aux divers objets de dépenses de cette communauté, ainsi que pour les impositions foncière et personnelle, la distribution des dégrèvements, récompenses, indemnités et encouragements.

Quant à l'obligation imposée aux communautés de vous faire parvenir chaque année un état de leurs revenus, tant patrimoniaux que d'octroi, elle ne peut nous regarder, puisque notre communauté n'a aucun revenu de cette nature; qu'elle ne connaît que ceux qui sont arrêtés chaque année par les rôles particuliers de leurs impositions, tant réelles que personnelles, et comme leur produit a toujours un objet précédemment déterminé, l'emploi des deniers résulte, chaque année, du compte rendu par le collecteur, entre les mains duquel il ne peut rien rester.

Nous avons l'honneur de vous instruire, dans nos réponses séparées de cette lettre, de ce qui concerne les derniers comptes du receveur de la communauté et de ce qui concerne les revenus des pauvres; pour vous éviter la peine, Messieurs, de lire une répétition, nous ne le ferons pas ici.

Si cette communauté avait, dans la suite, quelque procès, elle solliciterait, avec la plus grande confiance, la médiation de la Commission intermédiaire. Heureusement elle n'en a aucun en l'état.

Nous joignons à cette lettre nos réponses aux différentes questions sur lesquelles vous nous avez fait l'honneur de nous deman-

der des renseignements; vous pouvez être assurés de la plus grande exactitude dans tous les faits que nous rapportons. Nous avons également cherché à y mettre toute la précision possible, pour ne pas abuser inutilement d'un temps précieux que vous consacrez avec un si grand succès au bonheur général de la province. Vous vous convaincrez aisément par la lecture qu'il est peu de communautés qui aient plus de besoin des faveurs de l'administration.

Nous ajouterons, Messieurs, qu'il en est peu aussi dont l'amélioration fût plus facile, puisque son vaste territoire n'est ingrat que parce qu'il manque d'arrosage et que cet arrosage est très possible.

Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs, les châtelain et consuls de la communauté de Romette.

Signé : GRIMAUD, *châtelain*, A. GAILLIAUD, FAURE.

P.-S. M. de Taxis du Poët, membre des États, résidant à Orpierre et non à Gap, nous avons cru que l'indication que vous nous donnez, Messieurs, avait été faite par erreur; en conséquence nous remettons à M. Marchon, maire de la ville de Gap, que vous avez indiqué aux autres communautés voisines.

ROMETTE.

Arrondissement et canton de Gap, commune; 844 mètres d'altitude: à 4 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,839; habitants, 448.

Réponse de la communauté de Romette aux questions qui leur ont été adressées par Messieurs les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné, le 28 février 1789.

1. L'étendue du territoire de Romette que l'on rapporte par aperçu, n'ayant pas été mesuré, est d'environ 3,000 toises de longueur sur 1,500 toises de largeur. Cette communauté n'est composée que d'une paroisse[1]; des maisons qu'on y trouve, 30 sont

[1] Siège d'un prieuré très ancien, dépendant de l'abbaye de la Novalaise (Piémont), puis de celle de Bréma près Pavie, et, en dernier lieu, de l'abbaye de Saint-Victor-de-Marseille. (Voir *Clergé du diocèse de Gap*, dans l'*Invent.*

réunies autour de l'église et les autres sont répandues sur le reste de la surface du territoire, sans former à proprement parler des hameaux [1].

2. Quant à la population, on a observé qu'il y a 84 familles qui sont formées, l'une dans l'autre, de quatre à cinq individus chacune.

3. Cette communauté est trop pauvre pour avoir dans son sein un médecin et un chirurgien; mais, n'étant qu'à une distance de trois quarts de lieue de la ville de Gap, les habitants de Romette qui peuvent en faire les frais sont obligés de recourir aux médecins ou chirurgiens qui ont leur établissement dans cette ville.

4. Il n'y a pas d'accoucheuses instruites dans cette communauté, et le lieu le plus prochain où on en trouve est la ville de Gap, mais l'on n'y recourt que pour les accouchements difficiles, et c'est aux chirurgiens seuls qu'on s'adresse dans ce cas; hors de ces circonstances, les femmes qui accouchent ne sont aidées que par leurs voisines, qui n'ont aucune connaissance de l'art.

5. Il y a longtemps que cette communauté n'a pas été attaquée de maladies épidémiques; aucun enfant n'y a jamais été inoculé de la petite vérole.

6. La manière de bâtir les maisons et de les couvrir est presque uniforme dans toute la communauté : on a au rez-de-chaussée, d'un côté l'écurie, et de l'autre, l'appartement du propriétaire; quelques-uns d'entre eux, mais c'est le plus petit nombre, ont, par dessus, une chambre; la plupart sont réduits à ce rez-de-chaussée et ont au-dessus leur grenier à foin. Toutes les maisons, à l'exception de trois, sont couvertes de chaume, et celles qui font exception le sont en ardoises. D'après ces dispositions des bâtiments, il est évident qu'ils ne doivent pas être fort élevés et, en effet, ils le sont si peu que les toits qui les couvrent et qui ont deux pentes touchent au sol par leurs extrémités inférieures; cette disposition est nécessitée et par le froid du climat et par les vents impétueux auxquels il faut donner le moins de prise possible, et qui, néanmoins, chaque année, font des dégâts aux toits, tels que souvent ils emportent une très grande partie de la paille et laissent à découvert les fourrages, exposés aux pluies et aux neiges.

des Arch. départ. des Hautes-Alpes, série G, t. VI, Introduction, en cours d'impression.)

[1] Écarts et lieux dits : les Belons, le Coin, la Montagne, les Mondons, Refuge de Manse.

On prend la liberté d'observer à Messieurs les Procureurs syndics que les dégâts de cette nature, occasionnés par l'impétuosité du vent, ont été si considérables cette année, non seulement dans la communauté de Romette, mais encore dans toutes celles qui l'avoisinent, qu'il y a des réparations immenses à faire pour recouvrir les maisons, que cependant, d'un côté, il ne reste pas de chaumes anciens, et que, d'un autre côté, l'état actuel des blés ne laisse pas espérer une quantité de longue paille pour les réparations. Si donc la Commission intermédiaire proposait quelque autre manière de couvrir les maisons, le bien général paraîtrait devoir la porter à l'indiquer le plus tôt possible. Quant aux carrières d'ardoises ou aux fabriques de tuiles, elles ne sont point à portée de cette communauté; l'ardoise, que ce canton tire des carrières de Châteauroux, se trouve à une distance d'environ huit lieues; la fabrique de tuiles, la plus proche, est à la montagne de la communauté de Rambaud, à une lieue de distance de celle de Romette. Le prix, pour une toise de couvert, en y comprenant la charpente, serait de la somme de 16 livres, si l'on employait de l'ardoise, et de la somme de 14 livres, si l'on se sert de tuiles.

On a l'honneur d'observer que la quantité de neige qui tombe annuellement dans cette communauté, paraît devoir éloigner de la tentative d'en couvrir les maisons de tuiles creuses, déjà très pesantes par elles-mêmes, ni de tuiles à crochet, que le vent déplace avec trop de facilité; peut-être serait-il mieux d'employer des planches de mélèze, dont la toise courante de couvert, y compris la charpente, coûterait environ la somme de 13 livres.

7. La nature du sol de cette communauté est, en général, tel qu'il n'y a qu'un pied de terre végétale, sur un fonds qui est de roc, de manière qu'au printemps, lors de la fonte des neiges, et dans tous les temps, lorsqu'il pleut beaucoup, l'eau qui ne peut pas pénétrer bien avant dans le sol, jaillit ensuite sur la surface dans tous les points et, d'un autre côté, le sol est extrêmement aride en été.

8. La récolte la plus abondante est en grains de seigle et d'avoine; on y recueille aussi du froment, de l'orge et de l'épeautre, mais en moindre quantité. Quant aux arbres fruitiers, le froid empêche qu'il y [en] ait sur les trois quarts du territoire, et sur l'autre partie, les seuls arbres fruitiers qui soient de quelque rapport sont des noyers. On trouve encore quelques vignes dans les parties basses qui sont abritées contre les vents du nord, mais leur pro-

duit, qui est en vin très vert, n'excède pas, dans les années ordinaires, 300 quintaux pesants de vin.

9. Le rapport, année commune, entre les grains et la consommation des habitants est au niveau, de manière que pour payer les charges de la communauté, ils sont obligés d'échanger les grains les plus chers qu'ils recueillent contre ceux qui sont moins bons et à meilleur compte, et par conséquent leur nourriture ordinaire est des plus mauvaises, puisque, après avoir vendu les froments à la récolte, ils sont obligés de se nourrir ensuite, de pain de seigle, d'orge et quelquefois d'avoine mêlé, qui, avec de la soupe et quelques pommes de terre, cuites à l'eau ou au four, est le seul aliment qu'ils connaissent. Malgré même cette économie, la subsistance leur manquerait, si plusieurs d'entre eux n'allaient, en hiver, travailler dans des climats moins durs, et cette expatriation, qu'on ne se propose d'abord que pour un temps, a occasionné l'éloignement absolu de plusieurs habitants, tellement qu'une partie du territoire est sans culture, et il est à craindre que la surcharge qui en résulte, pour ceux qui restent, ne devienne tous les jours plus funeste.

10. Dans les années de disette, on ne peut tirer les grains que des marchés de Gap ou de Saint-Bonnet; mais l'argent est si rare dans cette communauté et les moyens d'en avoir si nuls que, si les grains manquaient jusqu'à un certain point, il serait difficile de tirer avantage de ces marchés.

11. De ce qu'on a observé, il suit qu'il n'y aurait pas de production surabondante, si le propriétaire qui recueille pouvait conserver les grains qui sont nécessaires pour le nourrir jusqu'à la récolte suivante, mais la nécessité de payer les charges publiques l'oblige à en vendre une partie à la récolte, ce qui produit le grand inconvénient de ne lui procurer qu'une somme moindre de celle qu'il est obligé ensuite de donner dans l'arrière-saison pour avoir la même quantité de grains. N'ayant ni foires ni marchés à Romette, l'habitant porte ses grains aux marchés de Gap où, même pour pouvoir les vendre, il est obligé de payer un droit appelé *la cosse,* et qui est une vingt-quatrième partie du grain mesuré, ce qui ne laisse pas que de rendre sa position extrêmement fâcheuse; ce droit abusif, établi on ne sait comment, portant comme on voit sur la subsistance la plus absolue.

12. Cette communauté n'a aucun bois de haute futaie; elle est réduite à quelques bois taillis, qui suffisent à peine au besoin des

habitants, et quant aux bois nécessaires aux constructions, elle est obligée de les tirer de la communauté d'Ancelle, à deux lieues environ de distance de chez elle, et de les faire traîner dans des chemins très difficiles; cette circonstance contribue singulièrement à la cherté des couverts des bâtiments.

13. Cette communauté n'a point de communes.

14. La communauté n'a point de rivières, mais le territoire est coupé par plusieurs torrents ou ravins, qui l'endommagent au printemps et dans le temps des pluies, étant presque entièrement à sec vingt-quatre heures après que la pluie a cessé, ce qui est une suite du peu de profondeur du sol végétal.

La qualité du terrain à la montagne, laquelle forme les trois quarts du territoire, est très différente de celle de la plaine : à la montagne, il est très pierreux et léger; dans la plaine, il est en partie léger et en partie compact sans être pierreux. Quant à l'arrosage, il n'y en a point par le défaut d'eau, mais on est persuadé qu'il serait possible d'en procurer à ce territoire, à qui il ne manque que de l'eau, pour être fertile, et voici les observations qui se présentent à cet égard :

Le territoire de Romette est placé entre ceux de Gap, d'Ancelle, de la Rochette et du hameau de Manse, dans la communauté de Saint-Julien.

La communauté d'Ancelle a des eaux abondantes, le hameau de Manse y puise par le moyen d'un canal qui arrose son sol; Gap et la Rochette y puisent aussi par un canal particulier. Le canal de la ville de Gap traverse le territoire de Romette, et tandis qu'il porte des eaux pour arroser les prairies de la communauté de Gap, les habitants de Romette, non seulement n'y puisent pas pour arroser les leurs, mais encore les particuliers qui avoisinent ce canal sont sans cesse fatigués par les conducteurs de l'eau qui sont aux gages des propriétaires de Gap, lesquels semblent ne s'en servir, depuis un temps immémorial, que par une suite du droit du plus fort, puisqu'on ne connaît point de titre écrit qui assujettisse les habitants de Romette à certaine servitude singulière de souffrir sur leur sol un canal d'arrosage qui porte, loin d'eux, des eaux dont ils auraient le plus grand besoin et à l'usage desquelles ils ne participent même pas. Dans le courant de l'année 1787, les habitants de Romette avaient pris connaissance des eaux qui se perdent et sont inutiles dans la communauté d'Ancelle, après avoir fourni aux canaux d'arrosage dont on vient de parler, avaient présenté à Mgr l'Intendant un mémoire dont l'objet était d'obtenir le

résidu de ces eaux pour les jeter dans un nouveau canal, si la chose était possible, en indemnisant les particuliers sur les fonds desquels on passerait, ou en les jetant dans le canal de la ville de Gap, si l'on ne pouvait pas mieux faire, à la charge de l'agrandir et de contribuer ensuite à son entretien. La communauté de Romette s'était même adressée à M. Royer, avocat à Grenoble, correspondant du Bureau royal de la correspondance, à l'effet de se pourvoir au Conseil de Sa Majesté, pour obtenir l'arrêt préalable à cet établissement; mais la détresse de la communauté de Romette, qui manquait de fonds pour donner suite à une demande, qui, pour être dispendieuse, ne lui a pas permis de la suivre, et il n'y a que la Commission intermédiaire qui puisse, en lui tendant une main secourable et protectrice, lui procurer ce moyen de se conserver et de subvenir au payement des impôts, si elle attache, comme on n'en peut douter, quelque prix à l'existence d'une communauté que les émigrations rendront bientôt déserte, si une subsistance assurée n'y retient pas les habitants, qui ont lutté jusqu'à ce moment dans la misère.

15. La pauvreté des habitants et le manque de fourrage, causé par la nullité de l'arrosage et l'aridité naturelle au sol, ne permettent pas d'y multiplier le bétail, de manière que les engrais et la bonne culture y manquent. Ce bétail se réduit à des bœufs, quelques ânes, quelques moutons et quelques brebis. On ne peut penser à faire des élèves, dans un pays où il y a si peu de fourrage, et les espèces, au lieu de s'y améliorer, y dégénèrent; cependant le sol pourrait donner d'excellent fourrage, s'il était arrosé; on s'en est convaincu, par le succès des prairies artificielles, dans les années où il a plu assez; mais le cultivateur s'en dégoûte aisément, lorsque plusieurs années de sécheresse, ce qui est habituel dans ce pays, lui ont fait perdre toutes ses avances.

16. Il est naturel que dans une communauté où il n'y a presque pas de bétail à ferrer, il n'y ait pas de maréchal, c'est ce qui se vérifie à Romette, qui, dans les cas très rares où elle peut en avoir besoin, a recours aux maréchaux de la ville de Gap. Pour ce qui concerne les artistes vétérinaires, on ne voit pas, qu'à l'exception de deux qui sont établis à Gap, il y en ait à portée de Romette. Quant à leur réputation acquise et justifiée par des succès, on s'abstiendra d'y prononcer; on observera seulement qu'une maladie épizootique, qui régna l'année dernière dans la communauté de Romette, et qui fit périr surtout beaucoup de bœufs, que plusieurs

propriétaires n'ont pas encore pu remplacer, faute de moyens, résiste à tous les secours de ces artistes.

17. L'industrie, ou le commerce proprement dit des habitants, est nul dans cette communauté, où l'habitant n'a d'autre occupation que celle de cultiver la terre, occupation qui étend les travaux en proportion de ce qu'on y a moins de gros bétail pour s'en aider. Les moyens d'amélioration les plus avantageux se rapporteraient à la culture des terres, mais ils ne seront possibles que dans le cas où les habitants se procureraient un arrosage, source de tous les fruits. Il est vrai que si l'on pouvait porter, dans cette communauté, quelque objet d'industrie, qui, occupant les habitants pendant les cinq ou six mois qu'ils ne peuvent travailler à la terre, ce serait un grand bien, puisque, d'un côté, cette industrie, augmentant les ressources pécuniaires, on pourrait, au moyen de plus grandes avances, obtenir un plus grand rapport des terres, et que, de l'autre, on empêcherait les émigrations hivernales, qui sont funestes, en ce qu'elles dégoûtent du séjour d'un climat aussi dur, et en ce qu'on y rapporte les vices et les maladies des grandes villes.

La communauté de Romette ne pourrait s'arrêter, dans ce moment-ci, sur aucun genre particulier d'industrie, pour demander qu'on la favorise de préférence, les lumières supérieures de la Commission intermédiaire y suppléeront.

18. La forme du régime municipal est très simple : on y choisit, chaque année, deux consuls, dans le mois de mai, pour remplacer les précédents. Lorsque la communauté a quelque délibération à prendre, elle est convoquée par les consuls par-devant le châtelain, nommé par le seigneur du lieu, et le châtelain rédige la délibération, qui est toujours prise à la pluralité des suffrages et qui est écrite par le secrétaire nommé par la communauté.

19. La communauté n'a aucun revenu d'aucune espèce.

20. Les charges locales sont celles qui suivent :

Pour le cierge pascal	6 l.
Pour l'entretien des bâtiments de l'église et de la maison curiale	12
Pour les cordes des cloches	6
Pour le loyer et entretien de la maison commune	18
Pour l'entretien des fontaines publiques	12
Pour l'entretien des ponts et passerelles sur les torrents et ruisseaux	12
Pour les gages du garde-bois et champêtre	30
Pour ceux du mandeur ou valet de ville	6

Pour ceux du sonneur	6 l.
Pour les frais du député aux assises de la maîtrise	6
Pour port de lettres et paquets	6
TOTAL [1]	120

Nous observons que la communauté a toujours désiré d'ajouter aux objets qu'on vient de spécifier une imposition de 60 livres, pour les honoraires d'un régent d'école, qui apprendrait à lire à la jeunesse pendant l'hiver, mais cette imposition, toujours demandée, a toujours aussi été refusée; mais la communauté se flatte que, vu son utilité, les États ou la Commission intermédiaire l'autoriseront dans cet article de dépense et dans l'imposition nécessaire pour y subvenir [2].

Quant aux dettes de la communauté, elles se réduisent à payer annuellement une pension de 24 l. 4 s. aux dames religieuses de Sainte-Ursule de Gap et 6 livres de pension à M. Lachau, notaire à Veynes, pour capitaux dus en constitution de rente avec intérêts fort au-dessous du denier vingt.

21. Les comptes des collecteurs et receveurs sont rendus régulièrement chaque année; il n'y a que celui de 1788 qui n'ait pas été rendu, mais on ne peut pas dire que le collecteur soit, pour cela, en arrière, puisque, en se conformant à l'usage, il ne pourra le rendre qu'au mois de septembre prochain, auquel temps la plus grande partie des impositions sera à peine rentrée dans la caisse du collecteur.

22. Le revenu des pauvres ne consiste qu'à une aumône de 18 charges de grains, moitié méteil et moitié orge, payée par le seigneur ecclésiastique du lieu, qui en est également le décimateur [3]; cette aumône tient lieu de vingt-quatrième, et elle est plus

[1] Tel est le détail et aussi le total fourni par l'*État* souvent cité. (C 107, f° 88.)

[2] Cette somme de 60 livres figure parmi les charges de 1790, dont le total est de 161 livres, et de 1791, dont le total s'élève à 811 l. 17 s., parmi lesquelles il y a divers reliquats de comptes antérieurs, une pension de 25 l. 4 s., due aux Ursulines de Gap, et celle de 6 livres, due au s^r Lachau, de Veynes. (C 107, f° 88.)

[3] L'abbé de Ros, chanoine du chapitre noble de Saint-Claude en Franche-Comté, prieur de Romette, le 21 juin 1784 (G 2171), qui, le 18 novembre 1789, accusait un revenu net de 1,500 livres (L 472). A cette époque, Urbain Rougier, de Saint-Julien-en-Bochaine, était curé de Romette. Nommé le 18 février 1780 (G II, p. 100), démissionnaire le 24 mars 1794, il prit part très activement à une conspiration royaliste, en février 1802. (Voir *Période révolutionnaire*, 1895, p. 157-159. Cf. Introduction de G, L VI.)

avantageuse que ne le serait la vingt-quatrième; elle a été réglée par une transaction intervenue entre le prieur et la communauté, il y a environ vingt ans; cette aumône est distribuée annuellement aux plus nécessiteux en conformité des règlements de la Cour. Au reste, la dîme que le prieur perçoit sur les grains est fixée au douzième, sur une partie du territoire et au quatorzième sur l'autre; le décimateur la prend en gerbes, ce qui la rend encore plus onéreuse aux habitants.

23. Il n'y a point de fondation dans cette communauté pour des hôpitaux ou pour l'éducation publique, ce qui rend très nécessaire l'imposition de 60 livres pour un régent d'école, comme on a eu l'honneur de l'observer ci-devant.

24. Le dernier parcellaire de la communauté a été fait l'année 1684 [1]; l'état où il se trouve, sans présenter des erreurs bien remarquables, est cependant tel, que, pour éviter des embarras que laisse une mauvaise écriture, il serait utile de le recopier, ce qui ne serait pas très dispendieux. Il n'y a aucun coursier. Les papiers et titres de la communauté se réduisent à ce qui concerne les impositions annuelles, au traité fait avec le seigneur prieur, et à quelques autres papiers; par conséquent, ils sont dans un coffre fermé à trois clefs, dont le châtelain, le premier consul et le secrétaire ont chacun une clef. Le coffre est placé dans l'église [2].

Fait le 26 mars 1789.

Signé : Grimaud, *châtelain*, A. Galliard, C. Faure, Izoard, *secrétaire*.

ROSANS.

Arrondissement de Gap, chef-lieu de canton et commune; 708 mètres d'altitude; à 67 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 3,084; habitants, 666.

[1] Par Jean Bonnet, géomètre de Gap; in-folio de 358 + 105 + 196 feuillets. (Cf. *Liste des anciens cadastres*, 1885, p. 11.)

[2] Sur la situation des archives de Romette en 1889, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 173-174.

Réponse à l'état de la lettre adressée aux officiers de la communauté, du 28 février dernier, par MM. les Procureurs et syndics des États de Dauphiné.

1. Sur le premier article, on estime que le territoire peut avoir une lieue de traversée, dans laquelle étendue il y a trois hameaux, deux composés de trois habitants chacun, et l'autre de douze, éparpillés[1]. Il n'y a qu'une paroisse[2].

2. La communauté est composée de 160 habitants, et il peut y avoir cinq personnes par habitant.

3. Il n'y a qu'un chirurgien et non de médecin, et aux environs il y en a un à la distance de quatre lieues.

4. Il n'y a qu'une accoucheuse dans le lieu, non instruite.

5. Les maladies épidémiques ne sont pas bien communes; cependant il y en a par intervalle. L'inoculation n'est guère en usage dans le lieu; cependant il y a une famille qui a été inoculée, même avec succès.

6. La bâtisse est fort difficile et fort coûteuse par rapport à l'éloignement et conséquemment au charroi des matériaux, qui sont de la distance au moins d'une lieue. Les maisons sont couvertes de tuiles creuses, il n'y a point de couvert de paille, ardoises, ni de lauses. Il y a une fabrique pour des tuiles près du village, mais qui n'est point pour l'usage de la communauté, mais uniquement à l'avantage de M. d'Ize, seigneur du lieu, lui appartenant en propre; les autres fabriques, qui ne sont que des trous qu'on fait dans la terre, sont fort éloignées et le prix commun des tuiles est de 5 livres le cent et il en faut presque autant pour le charroi, y ayant même des difficultés pour en avoir, attendu la rareté et l'éloignement des bois. La toise de couvert coûte 12 livres.

7. A l'égard du terroir, il est d'une moyenne qualité, en général, c'est-à-dire qu'il y en a de bon et de mauvais; pour ce qui est

[1] Hameaux et écarts : la Baumelle, Boule-d'Or, Baudon, Bouzine, la Combe, la Coste, l'Étang, Luzerne, Raton.

[2] Sous le vocable de Notre-Dame-de-la-Blanche, anciennement de la dépendance de l'abbaye de Cluny. Cette paroisse, en 1789, avait pour curé Jean-Antoine Bonardel-Argenty, d'Eygliers, nommé le 17 janvier 1788 (G II, p. 105), qui prêta serment en 1791, résida jusqu'en 1794, devint curé de la Rochette près Gap le 27 avril 1803, et mourut curé de Mont-Dauphin, le 15 novembre 1822. (Introduction de G, t. VI.)

du bon, il appartient au seigneur, dont les possessions sont fort étendues et partie à l'entour du village.

8. Les grains qui se perçoivent dans le territoire sont de froment, d'épeautre rousse, quelque peu de seigle et de l'avoine; les terres sont complantées de noyers, quelque peu d'amandiers et des arbres fruitiers qui sont la qualité qui convient au terroir. Les arbres fruitiers sont des plus communs; il y a des vignes dont le produit est de petite considération.

9. Il faudrait, pour la consommation des habitants, au moins 2,000 charges de froment, mais comme la majeure partie n'en perçoivent point ou fort peu, ils sont obligés de se nourrir d'épeautre, d'avoine, de gland et de pommes de terre, et de ceux qui perçoivent du blé, ils sont dans le cas de se nourrir comme ces derniers et de vendre le peu de blé qu'ils perçoivent, pour subvenir au payement des impositions royales et seigneuriales.

10. Dans un temps de disette des grains, on a été obligé d'en tirer des provinces voisines, comme on le ferait en pareil cas.

11. Quant à l'article 11, on répond qu'il n'y a point de production surabondante d'aucune denrée, mais au contraire; partie des habitants sont dans le cas d'en tirer d'ailleurs pour ce qui leur manque.

12. Nous n'avons point de bois de haute futaie; il n'y en a que trois autres, l'un appelé *la Fayolle,* l'autre *la Fayé* et l'autre *Piléger,* tous les trois d'une petite étendue et en très mauvais état. Le premier, le seigneur en jouit seul; le second a été partagé entre lui et la communauté; la portion de cette dernière est en si mauvais état que les habitants ont peine d'y trouver du bois pour leur chauffage, n'étant garnie que de rejetons de fayard et broussailles; celui de *Piléger,* dont le seigneur jouit également, sauf quelques privilèges que les habitants y ont, est également garni de broussailles et de quelques chênes d'une petite grosseur et longueur en l'état, et, s'ils étaient conservés, ils pourraient dans la suite servir pour la bâtisse.

13. Quant à l'article 13, relatif à l'article 12 pour les bois, on se rapporte à ce qui a été dit à l'article ci-devant, soit pour l'espèce, la nature du sol, qui est du commun, soit pour les moyens de les rendre plus utiles; on n'en voit pas d'autres que la conservation d'iceux et la privation de faire des dégâts, comme on l'a fait

jusqu'à ce jour et qui a été souffert et toléré par négligence et par des raisons dont on pourra faire usage dans son temps.

14. Il n'y a aucune rivière qui traverse le terrain; il y a seulement quatre ruisseaux appelés, l'un *Merdaric* ou ruisseau de *l'Étang;* le second, *Pigeirolles;* le troisième, *Béal de Baudon,* et le quatrième, *Béal de Luzerne.* Les eaux desquels ruisseaux ne sont point de qualité à engraisser les fonds; l'eau de celui de l'Étang, sert pour l'arrosage des fonds et prairies principales et notamment de ceux qui sont à l'entour du village appartenant au seigneur dudit lieu, desquelles il jouit depuis le lundi matin jusqu'au vendredi à 9 heures du matin, de chaque semaine, pour ses prairies au-dessus du pont, et, pour celles au-dessous, il jouit des mêmes eaux, depuis le vendredi matin jusqu'au samedi, au soleil couchant, et c'est là suivant l'usage. Le ruisseau de Pigeirolles, celui de Baudon et celui de Luzerne, qui ne sont ni les uns ni les autres bien considérables, servent à arroser une partie des fonds des particuliers qui se trouvent le long d'iceux; il y a également quelques torrents desquels on ne peut tirer aucun avantage, mais qui, au contraire, font beaucoup de dommages, de même que les ruisseaux dont nous avons parlé, et on ne saurait les prévenir qu'en faisant beaucoup de réparations et fortifications, que la communauté ne serait pas en état de faire sans un secours suffisant, eu égard à ce qu'elles coûteraient.

15. Il n'y a dans la communauté que 24 paires de bœufs, tandis qu'il en faudrait le double, et des chevaux, mulets ou bourriques, 30, et du menu bétail, environ 1,000 bêtes, dont l'espèce est fort petite. On ne voit aucun moyen pour les augmenter, le pays manquant de prairies et pâturages, outre la cherté du sel et l'éloignement pour s'en procurer.

16. Il n'y a aucun maréchal ni artiste vétérinaire dans le voisinage, il serait néanmoins nécessaire d'en avoir.

17. Il n'y a aucun commerce dans l'endroit, sauf un mauvais marché pour le débit des grains que les étrangers y apportent, étant éloignés des pays de commerce.

18. Le régime municipal s'exerce par les consuls, trois péréquateurs et auditeurs des comptes.

19. La communauté n'a aucun revenu, ni des moyens pour s'en procurer sans le secours de ceux qui pourraient leur en donner.

20. La communauté doit annuellement 30 livres aux pauvres,

et 55 l. 2 s. au seigneur. Elle est dans le cas de faire beaucoup de réparations, soit aux portes de l'endroit, à l'église, au pont au-dessous du village, à la maison curiale; elle sera obligée de faire l'acquisition d'un cimetière pour les non-catholiques et de faire agrandir l'église; pour tous lesquels objets, il faudrait la somme de 25,000 livres, y compris 400 livres pour charges locales [1].

21. Les comptes de la communauté ont été rendus exactement par les collecteurs depuis l'année dernière.

22. Les revenus des pauvres consistent en 20 émines de blé pour la vingt-quatrième, 30 livres pour la pension à eux due par la communauté; le premier article payé en nature, et l'autre en espèces, observant qu'il leur est dû quelque arrérage de pension.

23. Il n'y a aucune fondation pour l'hôpital, qui se trouve actuellement en ruines.

24. Le parcellaire de la communauté est fait depuis l'année 1699 [2]; les coursiers qui l'ont suivi et celui duquel on se sert actuellement pour la péréquation de la taille est en état; mais la grande difficulté qui s'y trouve par rapport aux anciens noms, qui sont presque inconnus aujourd'hui, ce qui rend la recette du rôle de vingtième presque impossible aux collecteurs qui se chargent de faire les recettes de cette communauté. Les papiers de la communauté se sont écartés, faute de soin et de précaution de la part des consuls, entre les mains desquels les clefs des archives avaient été remises pour la conservation des mêmes papiers [3].

Ainsi procédé au présent, qui a été fait et dressé audit Rosans, dans la maison commune dudit lieu, ce 1er avril 1789, en présence de sr Jean-Baptiste Gresse, maître chirurgien, Paul Motte, Jean-

[1] Le total exact des charges locales de 1789 ne nous a pas été conservé. Celui de 1788 est de 355 livres (Ordonnance du 18 décembre 1787): cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 24 livres; entretien de la maison commune, 9 livres; entretien des fontaines publiques, 15 livres; entretien des ponts, 15 livres; gages du maître d'école, 150 livres; gages du garde-bois, 120 livres; gages du valet de ville, 6 livres; port de lettres, 10 livres. — En 1790, mêmes articles et, en plus, 120 livres «pour la pension due aux pauvres à raison de 30 livres par an, pour 3 ans d'arrérages et pour l'année 1790». Total, 515 livres. — En 1791, le total est de 852 livres dont 60 pour le secrétaire, 450 pour le collecteur des contributions, et 12 pour fournitures de bureau. (C 107, f° 91.)

[2] Par Antoine Perrin, châtelain de Sahune, et Jean-André Bonnet, de Bellegarde; in-folio de 241 feuillets.

[3] Les débris des anciennes archives de Rosans ont été déposés, le 23 juin 1888, aux Archives départementales, à Gap, où ils forment 20 articles. (Cf. *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 160-161.)

Louis Alméras, Antoine Bontoux, Joseph Gellouin, François Colletin, Jean-Jacques Barre, Jean Combel, Jacques Barre, Jacques Givodan, Jean Meffre, Jean Faure, Jean Barre, Pierre Corréard, Jean Pez, Jean Arnoux, Jean-Claude Armand, Pierre Girard, Pierre Autrand, Cl. Tatin, François Tatin, Étienne Illy, François Gardon, Antoine Hugues, Paul Barre, Joseph Richaud, Blaise Glayron, Joseph Richaud, Paul Hugues, Antoine Terrin, Gaspard Terrin, Joseph Alméras, Louis Mourre, Pierre Illy, Jacques Guillaume, fils à feu Jacques, David Autran, François Bégou, Pierre Gros et Me Joseph Bégou, notaire, lesquels ont signé ceux qui l'ont su, les autres illettrés, en présence et assistance des srs consuls.

Signé : Villapran, *consul*, Barre, *consul*, P. Motte, *greffier*, F. Colletin, Bontoux, Jean-Jacques Barre, Jean Barre, J. Faure, Jean-Louis Alméras, J. Alméras, Pierre Corréard, Barre, J. Combel, J. Givodan, J. Pez, E. Illy, P. Hugues, François Tatin, Richaud, F. Bégou, Armand, A. Terrin, Pierre Illy, A. Ripert, A. Gielli, Autrand, Bégou, David, Givodan, *secrétaire-commis*.

SAINT-ANDRÉ-LÈS-EMBRUN.

Arrondissement et canton d'Embrun, commune; 1,070 mètres d'altitude, à 47 kilomètres de Gap et 7 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 3.872; habitants, 644.

Réponse aux différentes questions qui sont jointes à la lettre qui a été mandée à la communauté de Saint-André-lès-Embrun par les Procureurs généraux, syndics des États de Dauphiné.

1. L'étendue de la communauté contient environ une lieue, depuis le ruisseau de Crévoux, au midi, vers Saint-Sauveur, jusques au ruisseau de Pals, du côté du septentrion, vers Saint-Clément, et environ une demi-lieue depuis la montagne de Saluces, au levant, jusqu'à la rivière de Durance, au couchant. Il n'y a qu'une seule paroisse dans la communauté[1], quatre petits villages qui sont : *Siguret, la Pinée, les Rencuraux* et *le Vilar*, et quantité de hameaux qui sont : *les Jourcins, les Métellins, les Bouteillons, le Noirret, le Serre, les Minsouolles, les Augiers, l'Église, les Lagiers, les*

[1] Sous le vocable de saint André, apôtre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Esmieu, les Mensses, les Raüffes, les Audes, les Bleines, la Gardiole, le Clausars et *la Ribière*[1].

2. Il y a dans la communauté 880 personnes, grands ou petits, qui forment 150 habitants.

3. Il n'y a dans la communauté ni aux environs d'autres médecins ou chirurgiens que ceux de l'hôpital d'Embrun, et ceux dont on tire le plus de secours sont les chirurgiens de la garnison d'Embrun.

4. Il n'y a dans la communauté aucune accoucheuse instruite; les femmes se prêtent de mutuels secours et, souvent, faute de connaissances, elles tuent la mère et les enfants. Il y a bien à Embrun quelques accoucheuses moins ignorantes, mais l'éloignement, les mauvais chemins, la quantité de neige et les portes de la ville, que l'on ferme toutes les nuits, sont des obstacles pour se les procurer.

5. La communauté n'a pas été attaquée de maladies épidémiques depuis environ dix ans, et on n'y a pas encore pratiqué l'inoculation de la petite vérole.

6. La plupart des maisons sont bâties avec des pierres, qui sont d'assez bonne qualité et liées avec de la terre glaise, n'y ayant dans la communauté aucune mine de plâtre, ne s'y faisant aucun four à chaux, et leurs facultés ne leur permettant pas de s'en procurer des pays voisins. Elles sont couvertes avec de grosses ardoises, tirées à grands frais de la montagne, de façon que cette ardoise pesante et les pluies qui sont presque toujours poussées par le vent et jetées contre les murs faits avec de la terre glaise, les dégradent et les font ébouler; aussi, tous les vingt ou trente ans, sont-ils obligés de les rebâtir toutes ou en partie. Il n'y a aucune maison qui soit couverte de chaume, mais bientôt il pourra y en avoir, parce que les éboulements, qui sont si fréquents dans la communauté, ont couvert une partie des carrières qui étaient dans la montagne et que les habitants ne sont pas assez riches pour les ouvrir ou pour en chercher de nouvelles. Il n'y a point de fabrique de tuiles dans la communauté ni aux environs, et pour se procurer de l'ardoise pour une toise de couvert il en coûte 9 livres.

[1] Et, de plus, les Bonnes, Brenailles, la Cabane, les Esmieux, les Gaudins, Jaumare, Leydoux, le Naïs, Serre-Bas, Serre-Bouton, Serre-Haut, etc.

7. Le territoire de Saint-André est, en général, fort en pente, formant un dos d'âne, dont une partie penche vers le midi, le dos vers le couchant, et la plus grande partie vers le nord. Toute la partie qui penche vers le midi est entraînée par le ruisseau de Crévoux et est tellement en pente qu'il n'y a pas de pluie qui ne l'endommage. Le dos, qui tourne vers le couchant, est entraîné par la Durance, qui occasionne des éboulements considérables, jusqu'au pied de la montagne. Le côté du nord est aussi, en grande partie, ravagé par les enlèvements considérables de terre, que fait annuellement la Durance ou le ruisseau de Pals, et plus encore par les secousses que ces enlèvements font supporter aux terres supérieures; ces secousses sont tellement considérables au printemps, lors de la fonte des neiges et lors des grandes pluies, que beaucoup de maisons se sont éboulées et s'éboulent encore; beaucoup d'habitants ont été obligés de démolir leurs voûtes, crainte d'être écrasés, et de construire des planchers en bois qui soutiennent les murs; c'est ce qu'on a été obligé de faire pour l'église paroissiale. Il s'est éboulé et s'éboule encore tout un quartier de la communauté, depuis le sommet de la montagne jusqu'à quelques cent toises de la Durance. Cet éboulement a déjà couvert une partie de terrain inférieur qui est solide, fait déguerpir 8 habitants, 8 autres sont sur le point d'en faire de même; couvert des carrières d'ardoises et intercepté le cours d'un canal qui servait d'arrosage à peu près à la moitié de la communauté, devenue, depuis lors, presque stérile.

8. On perçoit dans la communauté peu de fourrages, de blé, partie froment, partie seigle, que nous appelons méteil, et du vin. Les arbres fruitiers qui y ont prospéré jusqu'à présent sont les poiriers, les pommiers et les noyers.

9. Tous les grains, pommes de terre, vulgairement appelées *truffes*, et les choux qu'on recueille à Saint-André, se consomment tous et au-delà; il n'y a que le vin, qui se consommerait aussi, si on ne s'en passait pendant trois saisons de l'année pour payer les impositions. On se nourrit avec du pain que l'on fait avec de la farine du méteil que l'on perçoit, ou du seigle que l'on achète, et principalement avec des pommes de terre, et des choux dont on fait la soupe, souvent sans sel, faute de moyens pour s'en procurer, et souvent aussi sans beurre, n'ayant pas suffisamment de fourrages, ni de pâturages assez à portée pour nourrir des vaches.

10. Dans les années de disette, on tire les grains des magasins du Roi, à Embrun.

11. On vend à Saint-André des pommes, des poires et du vin, dont la production, pour modique qu'elle soit, passe toujours pour surabondante, les habitants étant obligés de les vendre et n'ayant pas d'autre ressource pour payer leurs impositions, se procurer des chaussures, du sel et tout ce qui leur est absolument nécessaire pour leur entretien. Ils le portent à dos de mulet ou de bourrique à Embrun et ils n'en retirent qu'un prix très modique lorsqu'il n'y a point de garnison, les habitants d'Embrun en recueillant à peu près pour leur usage et pouvant s'en procurer de meilleure qualité, d'une infinité d'autres endroits. Il n'y a aucune foire ni marché dans la communauté.

12. Les bois ont été considérablement détruits depuis que la maîtrise a été chargée de leur conservation, et ils seraient suffisants pour les besoins de la communauté s'ils étaient conservés.

13. Il y a dans la communauté la forêt de *Saluces* et, au-delà de cette forêt, trois petits vallons qui servent de pâturage pendant trois ou quatre mois de l'année à son gros et menu bétail. Cette forêt et ces vallons penchent du côté du nord, vers la montagne et communauté de Risoul. Le seul moyen de les rendre plus utiles, c'est de conserver les bois et d'augmenter les prairies, pour que les habitants puissent se procurer davantage de brebis pour y faire paître.

14. La communauté est traversée du levant au couchant par le torrent de *Rioussec* et par une infinité de ravins, séparée de la communauté de Saint-Sauveur, au midi, par le torrent de Crévoux, de la ville d'Embrun, au couchant, par la rivière de Durance et de la communauté de Châteauroux et de Saint-Clément, partie par la Durance, partie par le torrent de Pals. La plus grande partie de son territoire est une terre forte, mêlée de pierres et de beaucoup de *sel pètre,* journellement lavée et considérablement amaigrie par les pluies et plus encore par la fonte des neiges, au printemps, qui emportent toutes les années un peu de la bonne terre, ce qui fait qu'on est obligé de les effondrer tous les vingt ans au moins. Une partie de la communauté tire ses eaux, pour sa boisson et pour l'arrosage de ses prairies, du torrent de Crévoux, par le moyen d'un canal d'une lieue de long, qui traverse en grande partie des rochers escarpés, sur lesquels les rayons du soleil l'échauffent et la rendent très propre pour l'arrosage; une autre

très-petite partie la tire du ruisseau de Pals, et le restant de la communauté en a bien peu, depuis que l'éboulement de terre dont nous avons parlé, en l'article 7 ci-devant, intercepta le cours de deux canaux que l'on tirait aussi du ruisseau de Pals. Pour tirer de ces eaux un plus grand parti, il faudrait réparer les canaux d'arrosage, qui déjà ne fournissent pas suffisamment de l'eau pour arroser le peu de prés qui subsistent depuis longtemps et dont les réparations d'entretien sont tellement considérables qu'on ne peut s'occuper à faire des réparations d'amélioration : car, entre autres, le canal de Crévoux traverse une infinité de ravins tellement pierreux qu'il n'y a pas de pluie qui n'en intercepte le cours; le trajet en est si long qu'il n'y a pas de jour qu'il n'y ait quelque réparation à faire, plus ou moins considérable, de façon que, eu égard à l'eau qui filtre, que les rayons du soleil puisent, ou que les coulées du gravier supérieur font déborder, à peine en arrive-t-il un peu aux prairies. Il faudrait encore, par le moyen de ces réparations, augmenter le volume d'eau, non seulement pour suppléer à l'arrosage des prés qui subsistent déjà, mais de ceux qu'on ferait de nouveau. Des volumes entiers ne suffiraient pas pour détailler les ravages qu'ont occasionné et qu'occasionnent encore la rivière, les torrents et les ravins qui l'entourent et la traversent. Ici, ils enlèvent les champs, les prés et les vignes; là, ils les comblent, ils démolissent les maisons et font enfuir les habitants. On ne peut assez être persuadé de ces malheurs que par une vérification des lieux. Lors de la dernière révision des feux, la communauté de Saint-André-lès-Embrun fut comprise aux affouagements plus qu'aucune communauté de l'Embrunais, peut-être même de la province; depuis lors, elle a perdu un quart de ses fonds taillables seulement, un autre quart est sur le point de subir le même sort; 50 habitants ont quitté le pays; les fonds qu'ils possédaient ont été ou enlevés par la rivière et les torrents, ou traversés par des ravins, ou couverts par des éboulements. Leurs impositions ont été réparties sur les autres habitants, qui, comme s'ils n'étaient pas assez chargés de payer pour les terres qu'ils ont perdues eux-mêmes, sont obligés de payer pour celles qu'ont perdues ceux qui ont quitté la communauté. Aussi, soit en taille ou 20e, ou en capitation, les habitants, mettant leurs facultés en parallèle avec celles des habitants des communautés voisines, s'aperçoivent que leurs impositions se montent à peu près au double. On ne peut réparer les ravages occasionnés jusqu'à présent qu'en déchargeant de la taille les terres qui ont été perdues, et on préviendrait une grande partie de ceux qui sont sur le point d'être occasionnés par le moyen

de digues opposées à la rivière et aux torrents et des arrêts dans les ravins; ces arrêts et digues, pour dispendieux qu'ils fussent, ne coûteraient pas cher, eu égard à la quantité de terrain qu'ils soutiendraient, car il y a beaucoup d'endroits où une digue de 100 ou 150 toises, en retenant la rivière dans son lit, servirait de point d'appui à plus de 200 charges de terre taillable, qui bientôt ne pourront plus être cultivées ni habitées, à cause des crevasses qui s'y ouvrent annuellement.

15. Il y a dans la communauté 25 paires de bœufs, 46 mulets, 100 ânes ou bourriques qui servent pour la culture des fonds, et 600 brebis dont la laine sert pour le vêtement des habitants; on n'élève dans la communauté que quelques agneaux, et le seul moyen d'en augmenter le nombre, c'est d'augmenter le volume d'eau, pour pouvoir faire plus de prés. Cette augmentation de prés augmenterait la récolte en blé, car il est prouvé que peu de champs bien cultivés et engraissés rendent infiniment plus que beaucoup de champs mal cultivés et engraissés. On ne pourrait encore en améliorer l'espèce que par cette augmentation de prés, parce qu'on les nourrirait mieux, et en procurant le sel aux habitants à un prix moindre, car ils sont obligés de l'économiser pour eux-mêmes et à plus forte raison pour leurs bestiaux; par ce moyen, les brebis deviendraient plus belles, le nombre des élèves serait plus considérable et la laine meilleure et plus abondante.

16. *Vétérinaires*, etc. — Nous n'en connaissons aucun.

17. L'étendue du terrain, la difficulté de sa culture, et le défaut de bras ne permettent pas aux habitants de se mêler d'arts ni de métiers; le peu de facultés dont ils jouissent et les fourrages, dont ils manquent souvent pour la nourriture de leurs bestiaux de travail, les éloignent de toute idée de commerce. La plupart d'entre eux, crainte de manquer de pain pendant la rigoureuse saison de l'hiver, envoient en automne leurs fils et leurs filles, et vont quelquefois eux-mêmes dans la Provence et le Lyonnais, où le plus grand nombre, tenté par les attraits d'un pays meilleur que le nôtre, fixent leur demeure. On pourrait établir dans ce pays des manufactures en laine ou coton, ou plusieurs autres de cette espèce pour l'hiver seulement, qui puissent occuper et donner du pain à des enfants qui s'en vont, ce qui tend à dépeupler le pays, ou à ceux qui restent et qui n'ont pas d'autres occupations. Ces manufactures, pendant l'hiver, seraient de la plus grande utilité, non seulement à Saint-André, mais à tout le canton, ne gêneraient

pas la culture des fonds, nous produiraient des bras en été, en retenant ceux qui s'en vont, et procureraient quelque argent aux uns et aux autres.

18. La communauté est régie et gouvernée par deux consuls, huit conseillers, quatre auditeurs de comptes, deux ou trois gardiens de cadastre et un secrétaire, que l'on change annuellement, en assemblée générale, le premier dimanche de novembre.

19. La communauté n'a aucun revenu de quelque espèce que ce soit.

20. Les charges locales[1], y compris les charges ordinaires de la communauté, se montent à la somme de 1,500 livres; ses dettes, à une pension de 218 livres. Elle est obligée de faire annuellement, à la maison commune, où se tiennent les assemblées, où est logé le vicaire et le maître d'école, à l'église paroissiale et au presbytère, qui sont situés dans un quartier qui est entraîné par la Durance, des réparations considérables; de construire de nouveaux chemins dans plusieurs endroits, leurs chemins que les éboulements rendent impraticables, et d'entretenir quantité de ponts, soit sur les ravins, pour pouvoir traverser la communauté de hameau en hameau, soit sur la rivière et les torrents, pour pouvoir communiquer avec la ville d'Embrun et avec les autres communautés circonvoisines.

21. Tous les comptes des consuls et des collecteurs ont été rendus exactement jusqu'à aujourd'hui.

22. Les revenus des pauvres se montent à la somme de 240 livres, en y comprenant la 24e, et leur sont distribués annuellement au mois de mai par M. le curé et les consuls.

[1] Les charges locales en 1789 ne sont pas connues. Le total de celles de 1790 est de 581 l. 15 s. (Ordonnance du 28 octobre 1789) : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 20 livres; entretien des cordes des cloches, 6 livres; entretien des fontaines, 30 livres; contrôle des délibérations, 6 livres; gages du garde-bois et vignes; 39 livres; gages du garde champêtre, 21 livres; gages du sonneur, 12 livres; port de lettres, 12 livres; flambeaux des consuls le jour de la Fête-Dieu, 15 livres; prestation du serment des consuls, 6 livres; gages du garde-bois de Saluces, 20 livres; pension due aux pauvres, 140 livres; pension due aux Visitandines d'Embrun et de Grenoble, 38 livres; gages de la sage-femme, 12 livres; à l'inspecteur des boucheries, 66 livres; pension à la dame Bémont; 40 livres; gages du ramoneur, 36 livres, ustensiles du gouverneur d'Embrun, 20 l. 15 s. — En 1791, le total est de 1184 l. 9 s. 7 d., dont 30 livres pour les ponts, 72 pour le greffier, 100 pour le maître d'école, 21 pour le valet de ville, 120 pour le receveur des impositions, 197 l. 9 s. 7 d. pour l'ancien collecteur, 100 livres pour les commissaires de l'imposition foncière, etc. (C 107, f° 92).

23. Il n'y en a aucune dans la communauté et, pour l'éducation des enfants, on prend un maître d'école, que chaque écolier paye à raison du temps qu'il étudie sous lui.

24. Le dernier parcellaire a été commencé en 1680 et homologué en 1682; il est en assez bon état[1], mais les coursiers sont tellement confus et usés qu'on commence à avoir de la peine à distinguer les mutations qui ont été faites et qu'on a été obligé de remplacer une partie du plus ancien. Les papiers et titres de la communauté sont dans les archives; il y a quelques années qu'on en commença un inventaire qui n'a pas été fini[2].

Fait à Saint-André, le 25 avril 1789.

Signé : Béraud, *consul*, Jean Brun, *consul*, F. Faure, Bertrand, J. Jouvène, Salva, Queiras, *secrétaire commis*.

SAINT-APOLLINAIRE.

Arrondissement d'Embrun, canton de Savines, commune; 1,285 mètres d'altitude; à 26 kilomètres de Gap et 19 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 754; habitants, 128.

A nos seigneurs de la Cour intermédiaire de la province du Dauphiné.

1 Le terroir de la communauté de Saint-Apollinaire peut avoir environ une demi-lieue, tant en longueur qu'en largeur; les habitants sont tous rassemblés, sauf 5 qui sont éloignés d'un demi-quart de lieue du chef-lieu[3].

2. La communauté est composée de 35 habitants et le nombre des personnes va à 180.

3. Les médecins les plus à portée de cette communauté sont à Chorges et aux Crottes : à Chorges, M. Martin et aux Crottes, M. Robert, l'un éloigné de deux lieues et l'autre de trois.

4. Nous n'avons, ni sur le lieu ni à proximité, aucune accoucheuse instruite.

[1] In-folio de 519 feuillets. Fragments d'un autre cadastre en latin, de 1465, relié en bois. (*Liste des anciens cadastres*, p. 11.)

[2] Sur l'état de ces papiers en 1886, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1887, p. 136.

[3] Au hameau des Guigous.

5. Depuis bien du temps, la communauté n'a ressenti aucun effet des maladies épidémiques, et l'inoculation n'y est nullement pratiquée.

6. La manière de bâtir les maisons : les murs se font en pierre sèche ou avec de la terre glaise, les couverts sont en paille. Il n'y a ni carrière d'ardoises, ni petites lauses, ni fabrique de tuiles. Une toise de couvert en paille peut coûter 3 livres.

7. En général, la nature du sol est fort en pente et souvent ravinée par les pluies fortes.

8. Les récoltes sont en blé méteil, avoine, légumes, quelques arbres fruitiers qui produisent fort peu.

9. Le rapport, année commune : environ 300 charges de blé, avoine ou légumes, et la consommation, dix charges environ par habitant; leur nourriture, du pain en blé ou avoine et quantité de truffes.

10. Dans les années de disette, les pauvres tirent le grain, tantôt des marchés d'Embrun, éloigné de quatre lieues, tantôt de Gap, éloigné de cinq lieues, et quelquefois de Saint-Bonnet, éloigné de six lieues.

11. Les productions surabondantes sont très médiocres; les marchés où elles se vendent sont : Embrun, éloigné de quatre lieues, et Gap, éloigné de cinq, toujours par des mauvais chemins où à peine une bête à bât peut passer. Nous n'avons nulle foire dans le lieu; Savines est la plus près, éloignée d'une lieue, et Chorges, éloignée de deux.

12. La communauté n'a ni bois ni forêts; elle a, en communion avec les quatre autres communautés du mandement de Savines, une forêt au-delà de la Durance, vers le midi, éloignée de deux lieues, où à peine on fait un voyage dans un jour pour charger une bête à bât, et, quand on a besoin de bâtir, il faut deux jours avec une bonne paire de bœufs pour traîner une pièce et elle est mi-usée quand on l'a sur le lieu, par rapport à l'éloignement et aux mauvais chemins. La moitié de la communauté fut incendiée en 1780 et il y a encore une portion à bâtir.

13. La communauté a des communaux, au-dessus du village, fort arides et fort pierreux, où l'on envoie paître quelques menus troupeaux, ceux qui ont les facultés d'en tenir.

14. Nous n'avons nulle rivière dans notre terrain; il y a trois

torrents formés par les pluies et les orages, dont l'un cause un grand dommage au terrain de la communauté et dont les habitants n'ont aucun moyen de contenir les eaux. Lors des orages et tempêtes, il ravine le meilleur du terrain de cette communauté. On avait eu recours, dans un temps, à Mgr l'Intendant, pour avoir quelques dégrèvements pour former une rase au-dessus du village, qu'on avait fait tracer à M. l'Entrepreneur des fortifications d'Embrun, mais on n'a rien obtenu. Pour les arrosages, nous avons quelques petites sources qu'on a soin de ramasser dans la saison, fort éloignées et fort difficiles à passer dans des rochers.

15. Le nombre de gros bétail est de 12 paires de bœufs, de 6 juments, de 20 bourriques et de 150 bêtes de menu bétail. Le meilleur moyen d'augmenter et d'améliorer serait la diminution du prix du sel.

16. Nous n'avons ni artistes ni maréchaux experts dans notre communauté.

17. Les habitants de cette communauté n'ont d'autre industrie que le travail de la terre, et le moyen d'amélioration serait de diminuer le sel.

18. La forme du régime municipal est un consul et un secrétaire, que l'on change tous les ans.

19. La communauté n'a aucun revenu.

20. Les charges locales, 200 livres, qui sont :

Les dépenses que l'on fait en la communauté[1] . .	200 l.	0 s.	0 d.
Le lançon, premier article	380	0	0
Le lançon, second article, ...	243	0	0
Pour les prisons d'Embrun, pendant trois ans, pour chaque année	43	0	8
Troisième article du lançon	43	0	5
Vingtième	200	4	0
Capitation	150	0	0

[1] Pas de détails pour 1789. Le total des charges locales en 1790 est de 192 livres (Ordonnance du 22 octobre 1789) : cierge pascal, 6 livres; logement du curé, 20 livres; registres de catholicité, 3 livres; entretien de la maison commune, 20 livres; entretien des fontaines, 20 livres; entretien des ponts, 12 livres; gages du secrétaire, 18 livres; gages du garde-bois et vignes, 25 livres; gages du valet de ville, 6 livres; port de lettres, 6 livres; abonnement du pied fourchu, 6 livres; frais d'un procès contre M. de Savines, 50 livres, etc. — En 1791, le total est de 368 l. 7 s., dont 36 livres pour le maître d'école, 131 l. 7 s. pour restes dus à Jean Roux, maire, 65 livres pour le receveur des impositions, etc. (C 107, f° 96).

21. Les comptes des collecteurs et receveurs ont été rendus chaque année, mais, depuis six ans, la communauté est redevable à six consuls, en reliquat de comptes, de la somme de 800 livres.

22. Les pauvres, dans cette communauté, n'ont d'autre secours que la charité des bienfaiteurs, quand ils vont de porte en porte, avec la 24e, qui consiste en peu de chose, eu égard au nombre des pauvres.

23. Nous n'avons aucune fondation dans cette communauté, ni pour les hôpitaux ni pour l'éducation des enfants; on prend un maître d'école trois mois de l'hiver, que la communauté paye, qu'on prend sur les charges locales.

24. Le dernier parcellaire a été fait en 1685, et il est en très mauvais état[1], ainsi que les coursiers. Les papiers et titres de la communauté sont dans un coffre fermé à deux clefs, dans l'église, dont le consul en garde une et le secrétaire l'autre[2].

Quant aux procès de la communauté, nous en avons un avec M. de Savines depuis environ soixante ans. Il y a trois ans que la communauté délibéra de le faire arbitrer par l'agrément de Mgr l'Intendant, en produisant ses titres et les nôtres; ce qui a été cause qu'il n'y a pas eu de suite, a été les agents et procureurs fondés de M. de Savines.

Pour marque de pauvreté, nous joignons à ce mémoire une requête que M. notre curé[3] a présentée par-devant qui de droit, que, depuis l'incendie, nous n'avons pu subvenir à mettre le suppliant à l'abri de la pluie.

Nous, consul et secrétaire, certifions le mémoire ci-dessus véritable.

A Saint-Apollinaire, le 10 avril 1789.

Signé : G. Michel, *consul syndic,* Lorens Michel, *secrétaire commis.*

(1) Il n'a pas été retrouvé.

(2) Sur l'état de ces archives en 1886, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1887, p. 138.

(3) Joseph Roux, de Réalon, démissionnaire le 9 avril 1794, «vrai et excellent patriote» (L 898), qui avait prêté serment à la constitution civile du clergé, le 28 novembre 1790 (L 882). Cf. l'Introduction de G, t. VI.

SAINT-AUBAN-D'OZE.

Arrondissement de Gap, canton de Veynes, commune; 897 mètres d'altitude; à 35 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,321; habitants, 113.

PREMIER MÉMOIRE.

Saint-Auban-d'Oze, le 3 avril 1789.

MESSIEURS,

Empressés de seconder vos intentions bienfaisantes et de répondre selon la vérité aux articles énoncés dans votre lettre à nous adressée, nous nous hâtons de vous faire parvenir la présente qui vous instruira de l'état misérable de notre communauté par le détail des articles ci-après.

1. L'étendue du territoire de notre communauté peut être d'environ une demi-lieue, ayant à son centre le village nommé Saint-Auban, composé de 29 habitants, dont 5 sont détachés du village et sont appelés Forestiers[1].

2. La population est d'environ 160 personnes, tant petits que grands.

3. Il n'y a aucun médecin ni chirurgien sur les lieux; le lieu le plus près pour en trouver un est Veynes, éloigné de notre communauté d'une lieue et demie de chemin. Là, il y a un chirurgien, mais qui ne peut plus se transporter dans les campagnes, à cause d'une infirmité qui lui est survenue, ce qui fait que les habitants sont obligés, dans le besoin, de recourir aux chirurgiens de Serres ou de la Roche, pays éloignés de nous de deux grosses lieues, et qu'il en meurt souvent plusieurs, faute des secours de la médecine.

Nous vous observerons, Messieurs, puisque vous nous en donnez la permission, qu'il serait très avantageux pour les pauvres campagnards qu'il y eût dans chaque chef-lieu un chirurgien expert, aux gages de la province, qui fût obligé, lorsqu'il en serait requis, de voir et panser les malades de l'arrondissement, sans pouvoir exiger d'eux autre chose que le payement de leurs drogues; peut-être qu'alors on verrait moins mourir de gens qui, n'ayant pas de quoi payer leur course, aiment mieux mourir que de recourir à eux.

[1] Résidant aux lieux dits : les Essagnières, les Meuniers, Richardet, Villoret.

4. Nous ne connaissons, ni dans le lieu ni au voisinage, aucune accoucheuse instruite et experte dans cet art. Les femmes se prêtent mutuellement ce secours.

5. Notre communauté méconnaît entièrement la pratique de l'inoculation de la petite vérole. Quant aux maladies épidémiques, elle n'en a pas souvent été attaquée, quoique, l'année dernière, elle ait été attaquée d'une, qui a duré presque un an et dont elle a beaucoup souffert.

6. Nos maisons, mal bâties, faute de pouvoir nous procurer du bon mortier, n'ayant point de sable sur les lieux, sont toutes couvertes en chaume, à l'exception de la maison presbytérale qui est couverte en tuiles, dont nous avons au voisinage, dans le terroir de la communauté d'Oze, une fabrique; nous n'avons aucune carrière d'ardoises, et la misère des habitants les empêche de se couvrir en tuiles, dont la toise de couvert pourra coûter 6 livres.

7. La nature de notre sol est généralement médiocre, outre qu'il est de peu d'étendue; trois montagnes, une au nord, l'autre au levant, la troisième au midi, toutes pelées, qui ne laissent plus apercevoir que le rocher qui leur sert de noyau, resserrant tout le terrain cultivable dans un petit vallon, qui se trouve encore dévasté par plusieurs torrents, rases, ravines, qui descendent de la montagne.

8. Toute notre récolte en grains consiste en blé, épeautre, avoine; c'est de ces grains que les habitants tirent toute leur subsistance, heureux encore s'ils pouvaient leur suffire, année commune.

9. Les arbres fruitiers qui donnent le plus de secours à la communauté sont les noyers; c'est de ces arbres qu'elle tire de quoi payer ses tailles et autres charges; quand cette récolte manque, elle est obligée de s'endetter pour satisfaire à ses besoins.

10. Veynes est le chef-lieu où se tiennent les marchés et les foires, où elle va vendre et acheter ce qu'il lui faut, mais avec beaucoup de difficultés, soit par rapport aux chemins qui sont presque impraticables, soit par rapport à une rivière appelée le Buës[1], qui est une partie de l'année enflée et qu'il faut *gayer*, souvent au risque de se noyer.

11. La communauté n'a de communes qu'une blache qu'elle possède par indivis avec la communauté d'Oze; elle est entièrement

[1] Le Buëch.

dévastée, on n'y aperçoit plus que quelques broussailles, buissons, genêts et quelques chênes, qu'on élague tous les ans pour nourrir les troupeaux en hiver. Les autres bois qu'elle possède dans son territoire appartiennent aux particuliers, quoiqu'ils servent à l'usage de tous les habitants indifféremment; mais ils consistent en si peu de chose que bientôt ils ne pourront suffire au chauffage des particuliers; déjà la communauté est en peine, dans le besoin, de trouver une pièce de charpente; elle est obligée de recourir chez l'étranger, encore trouve-t-elle de mauvais bois. L'administration a négligé un des points les plus importants : au lieu de permettre les défrichements, elle eût dû, au contraire, faire planter les endroits montueux et en pente, et prévenir ainsi la disette des bois de toute espèce et l'éboulement des terres dans les temps des pluies; par là, elle eût procuré aux communautés, toujours aveugles sur leurs intérêts, plusieurs avantages dont elles sont privées; en conservant leurs bois, elle leur eût conservé leurs pâturages et elles eussent pu, par là même, tenir plus de capitaux, mieux engraisser leurs terres et être moins exposées à mourir de faim; en conservant leurs bois, on eût pu donner plus de vigueur à leur industrie et à leur commerce par l'établissement des fabriques; mais que feront-elles quand tout leur manquera? En veillant à ce que les montagnes fussent toujours garnies de bois autant qu'il était possible, on ne serait pas obligé aujourd'hui de sacrifier tant de sommes à la construction des digues, pour garantir les plaines de l'inondation des rivières et des torrents. On le voit par expérience : dans les endroits où les montagnes sont encore garnies de bois, on y voit moins de rivières, de torrents et de graviers, les plaines sont plus riantes, les habitants plus commodes et plus riches, parce qu'il y a plus de pâturages, plus de troupeaux, plus d'engrais, plus d'industrie et plus de commerce.

Il serait donc à propos, Messieurs, qu'il y eût des commissaires éclairés sur l'agriculture, qui visitassent les communautés et leur marquassent les endroits qu'elles seraient obligées de replanter, d'en éloigner la faux, la pioche et les troupeaux, et qui leur indiquassent les moyens d'améliorer leur fonds. Nous ne voyons pas d'autre voie d'approximer [1] au moins de loin les choses de leur première nature, de rétablir ce que l'homme inexpert ou intéressé a détruit en partie et de prévenir un plus grand débordement des eaux qui est infaillible, les choses demeurant dans l'état où elles sont.

12. Les fonds de la communauté sont traversés par cinq tor-

[1] Approcher.

rents et une infinité de rases ou ravins qui ne cessent de les ravager sans aucun moyen de les en garantir; les eaux, assez bonnes, ne peuvent arroser qu'un quartier de 100 toises environ de long sur 200 de large, d'où la communauté tire tout le fourrage qui sert pour nourrir son bétail, qui est de 12 paires de bœufs, 20 à 25 bourriques, 3 juments et 3 à 4 trenteniers avérages, avec quelques chèvres, d'où les habitants tirent tout leur *obsonium*. Ce nombre, quoique très modique pour le nombre des habitants, est plus que suffisant pour consommer les fourrages qu'on ramasse dans le pays; ne pouvant donc pas nourrir, faute de fourrages et de pâturages, les terres deviennent stériles, faute d'engrais, et la misère des habitants augmente tous les jours.

13 à 24. Il n'y a dans la communauté ni dans tout le voisinage aucun artiste vétérinaire ni maréchal expert, ce qui serait très nécessaire; il n'y a, non plus, ni art ni industrie, ni commerce.

Ses dépenses ordinaires peuvent monter à 150 livres, qui sont employées pour l'entretien de l'église, de la maison presbytérale[1], des fontaines, pour le garde-terres et pour les gages, vacations, dépenses des consuls et du secrétaire[2]. Ses dettes consistent dans les arrérages de ses tailles de l'année dernière, qu'elle n'a pu payer, parce que la grêle avait presque tout emporté la récolte des grains, et dans les frais à payer en grande partie d'un procès qu'elle a eu par les conseils pernicieux du tyran de Gobert contre le bon de Bellaffaire, son ancien seigneur[3].

Les collecteurs ont tous rendu leurs comptes.

Les pauvres n'ont point d'autre revenu que la 24e, qui est délivrée à la discrétion du fermier et se monte à 4 émines de méteil annuellement. Il n'y a dans la communauté aucune fondation, ce

(1) Occupée, en 1789, par Joseph Ollivier, de Saint-Etienne-d'Avançon, avec le titre de procuré, qui prêta serment le 30 janvier 1791, fut nommé directeur du séminaire de l'évêque constitutionnel à Embrun le 5 octobre 1792, et se retira à Saint-Étienne-d'Avançon en 1794. (Cf. Introduction de G, t. VI.)

(2) Le total précis des charges locales en 1789 n'est pas connu. Celui de 1790 est de 169 livres (Ordonnance du 26 octobre 1790) : cierge pascal, 5 livres; entretien de l'église, 50 livres; gages du garde champêtre, 18 livres; port de lettres, 6 livres; enregistrement des décrets, 24 livres; casernement de la maréchaussée de Serres, 42 livres; reliquat dû aux anciens consuls, 24 livres. — En 1791, le total est de 134 livres, dont 42 pour le secrétaire, 42 pour le maître d'école, 16 pour frais de bureau, 20 pour le collecteur des impositions, etc. (C 107, f° 97).

(3) Pierre de Roux de Bellaffaire, seigneur de la Val-d'Oze († vers 1717), dont la veuve, Louise d'Hugues, vendit en 1751 la seigneurie à François de Roux de Gaubert, *alias* de Ruffo de la Ric ou Laric.

qui, joint à la misère des habitants, fait que l'éducation publique est entièrement négligée; depuis quelques années, on ne tient point de maître d'école. Il faudrait donc qu'on accordât quelque dégrèvement à ces misérables communautés ou bien qu'on leur permît d'imposer, comme autrefois, pour payer un maître d'école. Car, enfin, faut-il donc que ces malheureux habitants soient à jamais opprimés pour méconnaître leurs droits ou pour ne savoir les soutenir? Le temps d'ignorance n'a déjà que trop duré pour eux, pour leur propre malheur; il serait temps que, la lumière venant à leur secours, ils entrassent dans les droits dont le *tyrannicide* seigneurial les a dépouillés; et, d'ailleurs, n'est-il pas honteux pour une nation, aussi éclairée que la nôtre, que la partie la plus nécessaire de l'État et la plus respectable par les secours qu'elle y fournit, soit la plus méprisée, qu'elle serve pour ainsi dire d'escabeau aux grands qu'elle nourrit à ses dépens? N'a-t-on donc rien à espérer des talents de ces malheureux qu'on méprise tant? Les grands talents sont-ils bien l'apanage des riches et des puissants du monde? Les grands hommes, qu'on admire dans l'État, furent-ils tous de cette classe? Pour nous, nous sommes persuadés que de notre fumier on tirera toujours des perles, lorsque, comme d'autres *Virgiles*, on voudra les chercher. Un corps moral ne peut subsister que par l'accomplissement des devoirs réciproques de la tête envers les membres, des membres envers la tête et entre eux; or, pour remplir ces devoirs, il faut les connaître, et comment les connaîtra-t-on, si l'on ne sait jamais lire, si on n'a jamais de maître de qui l'on apprenne? Il est donc important pour le bien d'un État, que les membres qui le composent soient instruits selon leur état; les sciences, en humanisant les hommes, les rendront plus vigilants, plus actifs, plus laborieux.

Le dernier parcellaire a été fait en 1699[1]; il est en mauvais état, plusieurs feuillets ont été déchirés; la communauté ignore ses papiers et ses titres, parce qu'elle ne sait pas les lire. Elle les conserve dans un coffre fermé à trois clefs qui sont entre les mains des consuls[2].

En voyant l'état misérable de notre communauté, nous vous prions de lui donner tous les secours possibles.

[1] Petit in-folio incomplet, feuillets 17 à 164.

[2] Sur l'état des archives de Saint-Auban-d'Oze en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 137.

Nous sommes, avec les sentiments les plus respectueux, Messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs.

Signé : J.-P. Illy, *consul*, C. Pellous, *consul*.

SAINT-AUBAN-D'OZE.

DEUXIÈME MÉMOIRE.

Observations que prennent la liberté de faire à nosseigneurs des États, tenant la Commission intermédiaire à Grenoble, Dominique Illi, Dominique Clavel, Étienne Illi, Barthélemy Illi, autre Dominique Illi et Jean Illi, tous les six principaux habitants du lieu de Saint-Auban-d'Oze, en suite de la notice qu'ils ont eue, que c'était par-devant nosseigneurs des États, que chaque communauté, bourg et village devait faire connaître sa situation et ses besoins; ils ont même appris que les consuls de la communauté de Saint-Auban avaient reçu une lettre de la part de MM. les Procureurs généraux syndics, par laquelle ils étaient invités à répondre aux observations qu'on leur demande. Mais comme il a plu aux consuls de garder le plus profond silence sur cet objet et que les soussignés ignorent s'ils ont satisfait nosseigneurs des États sur ce qu'ils leur demandaient par la lettre qu'ils leur ont fait l'honneur de leur écrire, et qu'ils ont cependant appris, par voie indirecte, que les consuls, de concert avec le pro-curé du lieu, avaient dressé quelques observations relatives à ce que nosseigneurs demandaient et que, même, les consuls avaient eu l'imprudence de faire parvenir à nosseigneurs des États les observations qu'ils ont eu l'audace de faire, sans la participation ni le vœu de la communauté en corps, les soussignés ont même appris que, du moment de l'envoi qui a été fait desdites observations par les consuls, ceux-ci n'ont pu éviter de témoigner aux habitants la faute par eux commise, et en même temps de leur faire l'aveu qu'ils ne s'étaient point exactement conformés à la lettre et au mémoire instructif à eux adressés. En conséquence, dans le cas où les consuls n'auraient pas entièrement rempli les désirs de nossei-

IMPRIMERIE NATIONALE.

gneurs des États, les soussignés prennent la liberté de leur observer :

1. Le lieu de Saint-Auban-d'Oze est situé dans une colline entre deux montagnes; l'étendue du territoire peut avoir une demi-lieue de diamètre sur une lieue et demie de tour. La qualité du sol est très ingrate, le territoire se trouve dans un endroit penchant, pierreux et montueux; il est d'ailleurs traversé par un gros ravin et par d'autres petits ravins qui viennnent se dégorger dans celui ci, ce qui leur cause des dommages considérables à leurs terres, soit à l'époque de la fonte des neiges, soit par les pluies abondantes qui tombent en été. La production du terroir est très médiocre, ne rendant au cultivateur que trois pour un et quelquefois moins; les productions de leurs terres ne viennent qu'à force de travail et d'engrais; d'ailleurs, la position du territoire du village est des plus mauvaises, les habitants restant presque six mois de l'année sans voir le soleil qu'une heure par jour, ce qui empêche la terre de fructifier et est un obstacle pour leur récolte.

2. Le territoire de Saint-Auban ne produit que du blé méteil, très peu de froment, quelques grains transaux et légumes; le territoire se trouve complanté de quelques noyers *raboux grix*, quelques arbres fruitiers et quelques poiriers sauvages, que les habitants consomment et au-delà, attendu que la production des arbres fruitiers et noyers est très variable, les habitants se trouvant souvent privés de leur production, soit par le moyen de la gelée au printemps, soit par le moyen de la grêle en été. Le territoire produit encore quelque peu d'avoine, mais cet objet est de très peu de conséquence; d'ailleurs, il ne produit point de vin; la quantité de blé qui se perçoit dans le lieu n'est pas suffisante pour la nourriture des habitants; il n'y en a que deux qui perçoivent du blé pour leur usage; il en manque à tous les autres, à qui plus, à qui moins, de sorte que les habitants à qui le blé manque en vont faire l'achat au lieu de Veynes, où il y a deux marchés par semaine.

3. Il n'y a aucune source d'eau ni autre ravin pour servir à l'irrigation de leurs propriétés; il jaillit bien quelque peu d'eau dans quelques possessions de divers particuliers, mais le volume en est si petit que, dès qu'il reste huit jours de pleuvoir, ces eaux se tarissent. Ainsi les habitants ne peuvent se flatter d'en faire aucun usage; ils ont bien recours à former quelques prairies artificielles, mais tout cela n'est pas un grand objet pour eux, les habitants étant obligés d'aller ramasser quelque peu d'herbe sur la montagne

et quelque peu de lavande, pour leur aider à tenir quelques bêtes d'avérage pendant l'hiver.

4. Le village est composé de 29 habitants, sans y comprendre le hameau de *Villauret*. Sa population est d'environ 200 âmes. Les impositions qui se payent annuellement en taille, 20e et autres impositions forment un objet de 800 livres. Il n'y a qu'un seul prêtre, sous le titre de pro-curé.

5. Outre les impositions ci-dessus et qui sont payées au receveur particulier par le collecteur à qui la communauté en donne la recette, la communauté impose encore les charges locales, qui sont un objet d'environ 150 livres annuellement. Autrefois la communauté imposait pour un maître d'école, mais depuis longtemps cette imposition a cessé, M. l'Intendant n'ayant plus voulu leur accorder une pareille imposition. Les habitants désireraient fort imposer annuellement pour un maître d'école, attendu que, depuis la suppression de cette imposition, leurs enfants sont dans la plus grande ignorance; en conséquence, ils supplient nosseigneurs des États de s'intéresser pour eux à l'effet de leur faire obtenir cette permission.

6. Il n'y a dans le village ni médecin ni chirurgien, ni accoucheuse, et lorsque les habitants ont besoin du secours de ces personnes, ils ont recours à celles qui se trouvent établies au lieu de Veynes, distant d'une grande lieue de celui de Saint-Auban et, pour s'y rendre, il faut traverser un gros torrent appelé le Buëch, sur lequel il n'y a ni pont ni passerelle.

7. Le genre de bétail que tiennent les habitants de Saint-Auban ne consiste qu'en quelques ânes ou bourriques, quelque peu d'avérage, ce qui n'est cependant pas pour eux d'un grand produit, attendu que ce même avérage est souvent ravagé par les loups et par les pierres qui descendent de la montagne; les habitants pourraient bien quelquefois se garantir des loups par le moyen des armes à feu, mais ils n'ont jamais osé prendre ce parti, attendu les menaces qui leur ont été faites de les faire désarmer. Il n'y a dans le village que 6 paires de petits bœufs, que six habitants tiennent pour la culture de leurs terres, lesquels sont obligés de les vendre, et très souvent à perte, du moment que leurs semailles sont finies, attendu qu'ils n'ont pas de quoi les nourrir pendant l'hiver; tous les autres habitants sont obligés de travailler leurs terres à bras.

8. Il n'y a dans le village de Saint-Auban aucun artiste vétéri-

naire ni maréchal expert et, lorsque les bestiaux des habitants sont attaqués de quelque maladie, ils ont recours aux maréchaux établis à Veynes.

9. Indépendamment des impositions que payent les habitants et dont on a parlé ci-devant, ils payent encore au seigneur, chaque habitant, 1 émine de blé froment et 2 émines d'avoine, 2 livres de cire jaune, ceux qui ont des bœufs, et ceux qui n'en ont point payent 1 émine de froment, 1 émine d'avoine et 1 livre de cire jaune; outre cela, chaque habitant paye encore une poule au seigneur, et ceux qui tiennent bercail, un fromage, et en outre le seigneur exige encore de chaque habitant une corvée et bien souvent deux, lorsque le canal du moulin d'Oze, auquel le seigneur prétend que les habitants de Saint-Auban doivent moudre, a besoin d'être repurgé, et ils payent le droit de mouture à la cote 32e. Les habitants se sont souvent récriés sur des redevances aussi fortes; ils ont souvent prié le seigneur du lieu de leur exhiber les titres qui pouvaient les soumettre à lui payer une pareille redevance, mais ils n'ont eu aucune satisfaction à ce sujet; les habitants, voulant bien payer tout ce à quoi ils peuvent être soumis, mais voulant au moins être édifiés sur les titres qui peuvent les y soumettre, supplient nosseigneurs des États de leur faire rendre justice à cet égard.

10. Les habitants payent encore au seigneur un droit de tasque à la cote 11e, non seulement des terres nouvellement défrichées, mais encore de celles qui se trouvent cadastrées, et les lods à chaque mutation et changement de possession à la cote 6e; les habitants ont également souvent requis le seigneur de leur exhiber les titres en vertu desquels il percevait un pareil droit, sans qu'ils aient eu la moindre satisfaction à ce sujet. A l'époque où le prédécesseur du seigneur d'aujourd'hui fit l'acquisition de la terre de Saint-Auban-d'Oze, de M. de Bellaffaire[1], la communauté avait avec lui un procès pendant par-devant la Cour sur tous les objets de redevances ci-devant énoncés. M. de Bellaffaire avait fait proposer à la communauté de convenir d'arbitres et, avant aucun préalable, il leur déclara d'abord qu'il les déchargeait de la redevance de 2 livres et 1 livre de cire, de même que de toutes les autres que les arbitres jugeraient n'être pas légitimement dues; mais avant que cet arbitrage fût commencé, M. de Bellaffaire vendit la terre de Saint-Auban au

[1] Voir, ci-dessus, la note 3 de la page 431.

seigneur d'aujourd'hui, lequel a exigé tous les droits ci-devant spécifiés et le procès a été impoursuivi.

11. La communauté se régit suivant l'ancien régime, c'est-à-dire qu'elle ne suit pas l'édit municipal; elle est régie par des consuls, qui sont changés chaque année, et par un secrétaire-greffier en titre.

12. La communauté paye encore au décimateur la dîme de tous ses grains à la cote 12e, de même que la dîme du chanvre et la dîme des agneaux à la cote 12e.

13. Les pauvres n'ont aucun revenu; ils n'ont que la 24e, qui peut arriver annuellement à une charge de blé méteil, qui est payée exactement.

Il n'y a aucune fondation ni hôpital et les pauvres n'ont point d'autre revenu.

14. Le parcellaire est en très mauvais état, y ayant plus d'un siècle qu'il n'a pas été refait, étant tout délabré et en lambeaux, y manquant même des feuillets, et le répertoire, étant de nécessité indispensable d'être refait à neuf.

Observent encore les soussignés que le secrétaire greffier a le secrétariat en titre d'office, mais il remplit très imparfaitement ses fonctions, les habitants étant obligés, la plupart du temps, de faire refaire tous les objets que son état de secrétaire l'oblige de faire; il tire cependant les émoluments attachés à son office. Les habitants craignent même qu'il n'en tire au-delà de ce qui est fixé par les règlements; c'est pourquoi ils supplient nosseigneurs des États qu'ils aient la bonté de leur envoyer une note des droits et émoluments qui peuvent revenir à un secrétaire-greffier de village, de même que de s'intéresser pour eux, à l'effet qu'ils fussent autorisés à rembourser au secrétaire actuel la finance de son office, s'ils y sont obligés, et qu'il leur fût permis de se choisir un nouveau secrétaire.

Telles sont, Nosseigneurs, les observations que nous avons cru devoir vous faire en suite de la notice que nous avons eue que c'était par-devant vous que chaque communauté, bourg et village, devait faire connaître ses besoins, et en suite de l'aveu que les consuls ont fait que le mémoire, qu'ils ont eu l'imprudence de vous envoyer, n'était pas assez circonstancié ni détaillé, et lesquelles observations

ci-dessus nous certifions sincères et véritables, et nous sommes soussignés.

En foi de ce, à Saint-Auban, ce 15 avril 1789.

Signé : D. Illi, D. Clavel, Ét. Illi, Illi, Dominique Illi, Pelous, Ant. Gairaud, Jean Illi, Jacq. Bégou, Jacq. Illy, Étienne Illy.

VILLORET.

TROISIÈME MÉMOIRE.

Villauret, ou mieux Villoret, section de la commune de Saint-Auban-d'Oze.

Observations que prennent la liberté de faire les habitants de Villoret, terroir de Saint-Auban-d'Oze, à nosseigneurs des États tenant la Commission intermédiaire, en suite de la lettre missive que MM. les Procureurs généraux syndics leur ont fait l'honneur de leur écrire en date du 11 mars dernier, et en suite de la notice qu'ils ont eue que c'était par-devant nosdits seigneurs des États que chaque communauté, bourg, village et hameau devait faire connaître ses plaintes et faire les observations qu'ils jugeraient nécessaires. En conséquence, les habitants de Villoret prennent la liberté d'observer à nosseigneurs des États :

1. Le hameau de Villauret est dépendant de la communauté de Saint-Auban-d'Oze et forme partie de ladite communauté, et ils sont paroissiens du lieu du Saix. C'est dans cette paroisse, éloignée d'environ une demi-lieue, que les habitants se rendent pour assister aux offices divins. C'est là où ils sont baptisés, inhumés et mariés. Leur territoire se trouve circonscrit et enclavé dans celui de Saint-Auban-d'Oze. La qualité du sol est très ingrate, le territoire se trouve dans un endroit penchant, pierreux et montueux, étant d'ailleurs traversé par des ravins qui leur causent des dommages considérables, soit à l'époque de la fonte des neiges, soit par les pluies abondantes qui tombent en été. La production du terroir est très médiocre, ne rendant au cultivateur que trois pour un et quelquefois moins, et les productions de leurs terres ne viennent qu'à

force de travail et d'engrais; d'ailleurs, la position du territoire et du village est des plus mauvaises. Les habitants, restent presque six mois de l'année sans voir le soleil qu'une heure par jour, ce qui empêche la terre de fructifier et est un obstacle pour leur récolte.

2. Ce terroir de Villauret, qui se trouve contigu avec celui de Saint-Auban-d'Oze et qui forme une dépendance de celui-ci, ne produit que du blé seigle, très peu de froment et quelques grains transaux. Les habitants sont au nombre de 7. Il n'y en a qu'un seul qui ait du blé pour son usage, très rarement à vendre. Il en manque à tous les autres habitants, à qui plus, à qui moins, et ces habitants à qui le blé manque sont obligés d'en venir faire l'achat au lieu de Veynes, où il y a deux marchés par semaine.

3. Il n'y a aucune source d'eau ni autre ravin pour servir à l'irrigation de leurs propriétés; par conséquent, les habitants ne peuvent avoir aucune prairie. Il n'y a que quelques prairies artificielles et les habitants sont obligés, pour fournir aux besoins qu'ils ont de fourrage, d'aller ramasser quelque peu d'herbe sur les montagnes et quelque peu de lavande pour pouvoir leur aider à tenir quelques bêtes d'avérage.

4. Les sept habitants qui composent le village de Villauret sont de deux à deux et séparés d'un jet de pierre les uns des autres. Leurs bâtiments sont tous en chaume, ce qui est fort dangereux pour les incendies. Ils désireraient fort se couvrir en tuiles, si le gouvernement voulait leur prêter une main secourable. Il n'y a aucune fabrique d'ardoises, de lauses ni de tuiles creuses dans le susdit endroit. Il y a une carrière de tuiles creuses dans le territoire d'Oze, éloignée de près de deux lieues du lieu de Villauret. On vend ces tuiles creuses 5 livres le cent prises sur place, ce qui les porterait à 8 livres et même à 9 livres le cent pour les transporter à Villauret.*

5. Il n'y a aucune fontaine ni source d'eau dans le village pour l'abreuvage des bestiaux des habitants ni pour leur usage personnel. Il n'y a qu'un mauvais ravin dans une colline extrêmement profonde, qui glace pendant près de six mois de l'année et dans lequel les habitants vont abreuver leurs bestiaux et puiser de l'eau pour leur usage, étant souvent obligés de rompre la glace, soit pour abreuver leurs bestiaux, soit pour y puiser de l'eau.

6. Il n'y a, dans le hameau de Villauret ni dans le village de Saint-Auban dont il fait partie, aucun médecin, chirurgien ni accoucheuse, et lorsque les habitants ont besoin du ministère de

ces personnes, ils ont recours à ceux qui se trouvent établis au lieu de Veynes, distant d'une grande lieue du lieu de Villauret.

7. Le genre de bétail que tiennent les habitants de Villauret ne consiste qu'en quelques ânes ou bourriques, quelque peu d'avérage, ce qui n'est pas pour eux d'un grand produit, attendu que ce même avérage est souvent ravagé par les loups et même par les éboulements de pierres qui descendent de la montagne. Il n'y a dans le susdit hameau que deux paires de petits bœufs et les habitants qui les tiennent sont obligés de les vendre, et très souvent à perte, par les raisons qu'ils n'ont pas de quoi les nourrir pendant l'hiver.

8. Il n'y a, dans le hameau de Villauret ni dans le village de Saint-Auban, aucun artiste vétérinaire ni maréchal expert et lorsque les habitants ont besoin du secours de ces personnes, ils ont recours aux maréchaux établis [à Veynes].

9. Il n'est pas possible aux habitants de donner à nosseigneurs des États, malgré tous les renseignements qu'ils ont pris, l'époque à laquelle ils ont été désunis des communautés où ils étaient unis pour être ensuite unis à la communauté de Saint-Auban-d'Oze. Ils n'ont pu avoir aucun renseignement positif sur cet objet. Ils n'ont aucun cadastre ni parcellaire; ils ne sont pas même inscrits dans celui de Saint-Auban-d'Oze. Ils payent cependant leurs impositions et sont compris dans les rôles dudit Saint-Auban-d'Oze. Ils ignorent sur quel pied. Lorsqu'ils ont voulu demander des éclaircissements sur cet objet, tantôt on leur a dit qu'on les comprenait sur le pied d'un 36e de feu, tantôt sur le pied du 36e d'une belue, et enfin ces habitants ont toujours payé à l'aveuglette ce qu'on leur a demandé. Ils désireraient cependant savoir précisément à quelle quotité ils sont allivrés et ils supplient nosseigneurs des États de leur donner des éclaircissements à ce sujet, en observant que les officiers municipaux de Saint-Auban-d'Oze ont toujours attention de leur faire supporter la plus forte portion, soit de la capitation, soit des charges extraordinaires.

10. Indépendamment des impositions royales que payent les habitants de Villauret, ils payent encore au seigneur des droits exorbitants, car il paraît, d'après les quittances qui ont été délivrées au nommé Dominique Girard, en l'année 1788, que celui-ci paye au seigneur, pour cense, 9 émines de blé, 4 émines et demie de blé méteil et 4 émines et demie de blé froment. Les autres habitants payent : qui, 3 émines de blé froment, 2 émines d'avoine;

qui, 4 émines et demie de blé et 3 émines d'avoine, et chacun, suivant ce qu'il a plu au seigneur de lui imposer sans droit, titre ni raison légitime et par un seul coup d'autorité de sa part; et outre cela, chaque habitant lui paye encore une paire de poulets annuellement sans en connaître la cause, le motif et l'origine. Les habitants ont souvent requis le seigneur de leur exhiber les titres en vertu desquels il exigeait les susdits droits, mais ils n'ont rien pu obtenir à cet égard. Les habitants, étant persuadés qu'il n'en a aucun de légitime qui les soumette à une pareille redevance, ayant appris par tradition de leurs anciens qu'anciennement ils n'étaient pas sujets à une pareille surcharge : c'est pourquoi ils font cette observation, en suppliant nosseigneurs des États de prendre cet objet en considération et de faire rendre à ces malheureux habitants la justice qui leur est due.

11. Les habitants de Villauret ne peuvent donner aucune satisfaction à nosseigneurs des États sur le régime de la communauté. Ils n'ont jamais été consuls dans la communauté de Saint-Auban-d'Oze, quoiqu'il soit de règle et d'usage que dans chaque communauté il y ait un consul forain. Par conséquent, les habitants de Villauret ne peuvent rendre aucun compte de l'administration de la communauté ni apprendre à nosseigneurs des États de quelle manière cette communauté est régie et administrée. Ils ignorent également si les pauvres ont des revenus. Tout ce qu'ils savent de positif, c'est que dans chaque communauté où il y a un décimateur ce même décimateur est obligé par les canons de l'Église de payer la 24e de tous les grains décimables qu'il lève sur les habitants. Les habitants de Villauret payent la dîme à la cote 12e et les grains de tous les blés et autres grains qui croissent dans leurs terres, et ils n'ont jamais participé à la 24e qui doit être distribuée, ignorant si le prieur l'acquitte ou non. Tout ce qu'il y a de positif, c'est que ces malheureux habitants de Villauret sont compris dans les rôles des charges et jamais dans celui des récompenses. Observent encore les habitants de Villauret qu'ils ont une montagne garnie d'herbages et sur laquelle, depuis quelques années, les habitants faisaient paître leurs avérage et gros bestiaux et avaient même la faculté de ramasser de l'herbe pour les nourrir en partie pendant l'hiver. Mais, depuis quelques années, ils ont été privés de ce droit et faculté par le fait du seigneur qui afferme les herbages de cette montagne tantôt aux particuliers des Préaux[1], tantôt à d'autres, qui y font

[1] Hameau de la commune d'Esparron, canton de Barcillonnette.

paître continuellement pendant l'été leurs troupeaux d'avérage, dévorent et mangent non seulement l'herbe de ladite montagne, mais encore la récolte des habitants qui se trouve dans leurs terres qui avoisinent ladite montagne. Supplient encore nosseigneurs des États de prendre cet objet en considération et de leur faire rendre la justice qui leur est due; comme aussi de leur faire rendre et restituer la liberté et faculté qu'ils avaient de bûcherer et de couper du bois dans celui qui est situé dans leur territoire, duquel le seigneur s'est emparé sans titre ni raison légitime et en prive les habitants.

Telles sont, Nosseigneurs, les observations que nous avons cru devoir vous faire d'après la lettre missive que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire et ci-devant énoncée, et lesquelles observations nous certifions sincères et véritables, et nous sommes soussignés ceux qui l'avons su, les autres illettrés.

A Saint-Auban-d'Oze, le 10 avril 1789.

Signé : Jean Illy, Jean Illy-Bois, Dominique Girard, Pierre Robert, Jean Peuzin.

SAINT-CLÉMENT.

Arrondissement d'Embrun, canton de Guillestre, commune; 874 mètres d'altitude: à 55 kilomètres de Gap et 14 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 2,510: habitants, 534.

Réponse que la communauté de Saint-Clément a l'honneur de présenter à nosseigneurs de la Commission intermédiaire sur la lettre de Messieurs les Procureurs généraux des États du 28 février.

Elle a d'abord l'honneur d'observer qu'elle n'a aucun habitant député aux assemblées des trois ordres tenues à Romans et qu'elle n'a député qu'au district de Gap et à Chorges.

Elle s'empressera de s'adresser aux États et successivement à la Commission intermédiaire pour tous les objets d'administration détaillés dans la lettre du 28 février dernier. Elle passe aux différentes questions proposées dans cette lettre.

1. L'étendue du territoire de la communauté de Saint-Clément

est d'environ une demi-lieue en carré, confinant Châteauroux du couchant, le ruisseau de *Coulleau* faisant la séparation, Risoul au levant et midi, la communauté de Réotier du septentrion. La communauté ne forme qu'une seule et même paroisse, composée de trois quartiers dont l'un le chef-lieu, le second celui des *Clots*, et le troisième celui des *Traverses*[1]. On observe que dudit territoire il en a été pris, pour la faction de la nouvelle route, que l'on a commencée en 1749, la quantité de 2,500 toises en longueur sur 7 de largeur, laquelle a été tracée sur le plus précieux du terrain de la communauté. Les propriétaires qui, par là, ont été privés de jouissance desdites terres sans espoir d'y rentrer, ayant néanmoins, depuis ladite époque, continué jusqu'à ce jour d'en payer la dîme, taille et autres impositions nouvelles, sans aucune indemnité pour le terrain pris aux particuliers.

2. La communauté ou village de Saint-Clément renferme 84 habitants qui donnent en tout 350 individus, grands ou petits.

3. Ledit village n'a ni médecin ni chirurgien dans son enceinte, ni moyen de s'en procurer. D'ailleurs, les chirurgiens employés à l'hôpital militaire de Mont-Dauphin, situé à trois quarts de lieue de distance, ont été supprimés.

4. Il n'y a sur les lieux aucune accoucheuse formée, instruite, et il est très difficile d'avoir le secours du voisinage, ne pouvant se le procurer qu'en recourant en des lieux fort éloignés.

5. Il y a rarement des maladies épidémiques; plusieurs individus périssent néanmoins par l'effet des pleurésies, causées par la vivacité du climat et les travaux pénibles de l'habitant. On n'a point encore pratiqué l'inoculation de la petite vérole, quoiqu'on en connaisse la méthode et les avantages, parce que, en général, on en redoute le péril.

6. On construit les maisons avec des pierres brutes cimentées de chaux et sable, et on les couvre avec de l'ardoise et non en paille. Il n'y existe aucune carrière d'ardoises ni de petites lauses, non plus que des fabriques de tuiles, si ce n'est à très grand éloignement, en sorte que l'habitant qui se trouve dans le cas de bâtir est forcé d'aller prendre l'ardoise sur les montagnes de Châteauroux, ce qui rend le port très onéreux et dispendieux. Le prix ordinaire d'une toise de couvert est de 15 livres.

[1] Et, de plus, les écarts dits : les Bertrands, Bon-Pomier, les Imberts, les Moulins, Sarrachier.

7. La qualité du sol varie selon l'exposition où il se trouve, ainsi que le produit; année commune, il se réduit à cinq pour un.

8. On recueille à Saint-Clément du blé, du vin, du chanvre, des légumes et des noix en petite quantité. Les noyers qui sont plantés ne donnent que très rarement, à cause des fréquentes gelées du printemps. On n'y connaît aucune espèce particulière d'arbres fruitiers qui prospèrent, sauf quelques pommiers et poiriers.

9. L'habitant, année commune, consomme le produit en grains et comestibles. Plusieurs habitants même manquent souvent des denrées de la première nécessité. Leur nourriture ordinaire est du pain de seigle mêlé quelquefois avec du froment. Ce qui cependant n'a lieu que pour ceux qui ont un degré d'aisance; de plus, de la soupe assaisonnée avec du beurre ou laitage toujours maigre, sans presque toucher au vin, qu'ils sont forcés de mettre en réserve pour le vendre et en acquitter leurs charges, n'ayant point d'autre réserve.

10. [En cas de disette] on les tire (les grains) des halles d'Embrun ou de Guillestre et, lorsqu'ils ne sont pas fournis, cas qui ne sont pas rares, on a recours aux magasins du Roi, à titre d'emprunt; ce qui leur est accordé facilement, en rendant la même quantité à la récolte, ce qui est très favorable pour la communauté.

11. L'espèce de production qui donne le plus à Saint-Clément, en général partout, ce sont les pommes de terre, truffes ou choux et poireaux. Le marché où se vendent les grains et où, au besoin, on va les prendre plus communément, est celui d'Embrun. Ainsi qu'on l'a déjà dit, pas d'autre moyen d'exportation que les bêtes de charge, bourriques ou petits bidets. Nulle foire ni marché à Saint-Clément.

12. Le terrain de Saint-Clément étant, comme on l'a observé ci-dessus, très réservé, n'a de bois et forêts que pour le besoin de l'habitant; il est très souvent en peine de bâtir, n'y ayant pas des arbres de haute futaie. Les bois et forêts sont très souvent dégradés par les coulées de neige, qui font des ravages considérables.

13. Les communes de Saint-Clément consistent dans une très petite étendue de montagnes qui donnent de la mauvaise herbe, dont les habitants, qui pour la plupart ne possèdent au-

cune prairie en propre, se servent pour la nourriture et subsistance des bestiaux nécessaires pour la feuture[1] des terres; après l'avoir été prendre avec des peines et des dangers infinis sur lesdites montagnes communes, à travers les rochers et précipices, ce qui occasionne fréquemment la perte des hommes et des bestiaux. Le sol desdites montagnes n'est d'aucun autre produit. Les seuls moyens de les rendre plus utiles seraient d'en trier les pierres, ce qui n'est guère possible.

14. Le terrain de la communauté est traversé par la rivière de Durance et trois torrents qui sont, savoir : le torrent de *Coullaux*, celui de *Combe-Croze*, au chef-lieu, et encore le torrent de *Palx*, dans la partie des Traverses, outre une multitude de combes ou courants d'eau qui, se précipitant du sommet des montagnes, causent fréquemment des ravins qui enlèvent les récoltes et rendent même les terrains incultivables. La qualité dudit terrain, comme celle des eaux, n'est pas la même partout. Elle varie selon l'exposition locale. Ainsi qu'on l'a déjà remarqué, la Durance ne facilite en aucune manière l'arrosage et ne fait que nuire, minant sans cesse le terrain, malgré les précautions que l'on prend journellement pour sa conservation. L'impétuosité des eaux qu'elle roule et qui souvent sortent de leur lit, surtout dans le temps de la crue des eaux, les rendant inutiles. Le hameau des Clots tire l'arrosage de son terrain du torrent de Coulleau, venant à peu près d'une demi-lieue de distance et à travers les précipices, ce qui coûte des travaux pénibles et immenses aux habitants dudit hameau.

Le hameau des Traverses prend son arrosage par le moyen d'un grand canal qui prend sa source au ruisseau de Palx, à demi-lieue aussi de distance, traversant des coulées de terre et passant en plusieurs endroits dangereux, et même l'habitant est obligé de faire des canaux en bois pour pouvoir l'amener audit hameau, ce qui leur prend un temps considérable sur leurs travaux. On ne connaît aucun moyen de tirer des terres un meilleur parti, en partie que par le moyen des arrosages, l'habitant naturellement laborieux y mettant tous ses soins. Les torrents de Palx et de Coulleau fournissent de l'eau pour l'arrosage du terrain respectif, comme il est dit ci-devant, mais ces avantages ne sont d'aucun prix auprès des ravages fréquents qu'ils y occasionnent par les inondations journalières. L'unique moyen de les prévenir ou d'en garantir les fonds serait de leur opposer des digues capables de les contenir, mais

[1] *Sic.* Peut-être faut-il lire *feumure*, fumure.

outre la difficulté ou même l'impossibilité morale d'en construire dans toute l'étendue desdits torrents, eu égard surtout au petit nombre d'habitants, la communauté manque d'ailleurs de toute espèce de ressource pour remplir cet objet.

15. La quantité de gros et menu bétail de toute espèce est au nombre de, savoir : pour le gros, 220, et pour le menu, 700. Point d'autre moyen d'augmenter le nombre des élèves et d'améliorer les espèces que de les nourrir grassement, mais dans le terroir de la communauté [il n'y a que] très peu de prairies et point de pâquerage.

16. Vétérinaires. Point.

17. Les habitants n'exerçant aucune espèce de commerce et n'ayant aucun établissement en ce genre sont dispensés de détailler les moyens d'amélioration dont ils seraient susceptibles. Ils n'ont d'autre industrie que celle de cultiver leur sol.

18. La municipalité est régie par un châtelain, deux consuls et quatre conseillers et un secrétaire-greffier qui, chaque année, sont remplacés par des nouveaux. Il serait à désirer que leur pouvoir ne fût pas si limité; on obvierait par là à des procès toujours dangereux et souvent ruineux. Tous les habitants s'assemblent pour délibérer sur les affaires de la communauté.

19. La communauté n'a point de revenus ni des moyens connus pour s'en procurer.

20. Les charges locales ou dépenses ordinaires de la communauté s'élèvent, année commune, en y comprenant la dîme, à la somme de 2,143 livres[1]. N'a d'autres charges extraordinaires auxquelles elle se trouve assujettie que les fournitures en foin,

[1] Le détail des charges locales en 1789 n'est pas connu. Le total de ces charges en 1790 est de 2,136 livres (Ordonnance du 22 octobre 1789) : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 10 livres; logement du vicaire, 20 livres; registres de catholicité, 3 livres; entretien des fontaines, 12 livres; entretien des ponts, 12 livres; contrôle des délibérations, 3 livres; gages du garde champêtre, 24 livres; gages du valet de ville, 6 livres; abonnement de la dîme, 1,550 livres; «rente due au recteur de la chapelle de Saint-Martin» (à Embrun), 45 livres; 24e des pauvres, 63 l. 10; droits seigneuriaux dus à l'archevêque d'Embrun, 300 livres; abonnement du droit d'inspecteur aux boucheries, 78 livres; «ducat dû au seigneur de Reottier», 4 livres. — En 1791, tous ces divers articles ont disparu. Le total des charges est de 293 l. 5, dont 113 l. 5 pour le receveur des contributions, 18 livres pour l'enregistrement des lois, 12 livres pour bois et lumière, etc. (C 107, f° 99).

paille, sable et bois pour les travaux des fortifications du Mont-Dauphin et les besoins de la garnison.

21. Les comptes des collecteurs et receveurs ont été rendus jusques ici; ils continuent à se rendre chaque année avec la plus grande régularité et l'exactitude la plus scrupuleuse, en présence de deux auditeurs nommés par voix publique des habitants assemblés pour les recevoir et les clore.

22. Les propriétés ou revenus des pauvres ne se portent qu'à 150 livres, provenant de quelques pièces de terre, champ, vigne et pré, qui sont affermés à différents particuliers par un bureau de direction, composé du seigneur curé[1] et du corps de la municipalité. Les propriétés et revenus ne sont point susceptibles d'amélioration, laquelle ne pourrait s'opérer que par le retranchement ou la soustraction partielle desdits habitants, devenue nécessaire et inévitable par l'événement des fréquentes disettes.

23. Point d'autre fondation pour les pauvres que celle mentionnée en l'article précédent, dont les titres et les motifs sont perdus ou ignorés. Nul fonds pour l'éducation publique.

24. Le dernier parcellaire et le coursier ont été faits en l'année 1698. Ils sont l'un et l'autre dans un état de vétusté qui les met hors d'usage[2]. Le coursier en particulier se trouve écrit en entier. Quant au parcellaire, c'est un tissu d'erreurs et d'injustices palpables et avouées de toute la communauté, de manière qu'il est de toute nécessité d'en faire un autre. Les papiers et titres de la communauté sont déposés et conservés dans un cabinet pratiqué dans la chapelle des pénitents et fermés à trois clefs, observant que les titres anciens ont péri par les flammes ou ont été enlevés par les ennemis de l'État en 1692, en sorte qu'il n'existe que des nouveaux[3].

Fait à Saint-Clément, par les soussignés consuls et conseil de la

(1) Joseph Roux, de Saint-Clément, curé dès 1755. Il refuse de prêter serment le 28 février 1791 (L 882) et émigre en juin 1792. Ses biens immeubles, le 16 avril 1793, sont estimés 67,789 l. et ses meubles, 2,269 l. (Q 204).

(2) Il n'en reste guère que quelques fragments.

(3) Sur l'état des archives de Saint-Clément en 1890, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1891, p. 143.

communauté, en exécution de la délibération tenue le 25 mars dernier.

Le 31 mars 1789.

Signé : L. Clapier, *châtelain*, L. Meynet, *consul*, J. Imbert, *consul*, Roux, G. Gallian, A. Meynet, Pons, *secrétaire-greffier*.

SAINT-CRÉPIN.

Arrondissement d'Embrun, canton de Guillestre, commune; 940 mètres d'altitude; à 64 kilomètres de Gap et 23 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 4,638; habitants, 980.

Réponses sur les questions contenues dans le mémoire joint à la lettre adressée aux officiers municipaux de la communauté de Saint-Crépin par Messieurs les Procureurs généraux, syndics des États de Dauphiné, en date du 28 février dernier.

1. Les soussignés ont l'honneur de répondre que ladite communauté, qui n'a qu'une seule paroisse, est composée de huit hameaux sous la dénomination de *Saint-Crépin*, chef-lieu, *Chanteloube*, *Guion*, *Villaron*, *le Cros*, *Hodouls*, *Villar* et *l'Adroit*[1]; que son étendue a, par aperçu, demi-lieue de longueur, du midi au nord et la largeur, environ une lieue un quart, du levant au couchant, et que les terres cultivables peuvent contenir environ 800 setérées. Observant que les bois, montagnes et pâquerages sont indivis avec la communauté d'Eygliers[2].

2. Sa population contient 178 familles qui forment à peu près le nombre de 980 personnes, dont le tiers peut à peine contribuer à la culture du terrain.

3. Il y a une seule personne, dans le chef-lieu, qui fait quelques fonctions de chirurgien, et lorsque quelqu'un est attaqué d'une maladie sérieuse on est obligé d'avoir recours aux médecins des villes voisines[3].

4. *Accoucheuses.* — Il n'en est aucune dans la communauté à notre connaissance.

[1] Autres hameaux ou écarts : les Achards, la Chapelle, les Eymars, la Combe, les Pons, le Serre.

[2] Voir, plus haut, pages 181-185.

[3] Mont-Dauphin, Guillestre, Embrun, Briançon.

5. Les maladies les plus fréquentes dans la communauté sont la fièvre maligne, la fièvre d'accès, le point de côté, la fièvre putride, la pleurésie et l'hydropisie, dont plusieurs périssent à la fleur de leur âge, par défaut de secours, et l'inoculation de la petite vérole n'y est pas pratiquée.

6. Les maisons sont construites de la manière la plus grossière, à pierres, chaux et sable. On emploie du plâtre dans l'intérieur de quelques appartements. Elles sont couvertes une partie en ardoises et le reste en planches ou paille. Il n'y a aucune carrière d'ardoises, petites lauses, ni fabriques de tuiles dans l'étendue de ladite communauté. L'exportation de l'ardoise, qu'on est obligé d'aller acheter dans les communautés de Châteauroux et de Chancella, est de l'éloignement de deux lieues environ, de sorte que le prix de chaque toise de couvert en ardoises, y compris le bois, clous et main-d'œuvre, revient à 13 l. 10 s.; celui d'une toise de couvert en planches à 9 livres et la toise en paille à 5 livres.

7. Le sol est en grande partie fort pentueux. Les terres sur le sommet sont arides et presque d'aucune production, exposées par conséquent aux ravins, aux irruptions des torrents et aux coulées; et, dans la plaine, partie du terrain est graveleux, le reste marécageux, sujet à l'inondation et à être enlevé par le débordement de la rivière de Durance.

8. La plus grande récolte qu'on perçoit est en seigle; celle du blé froment, de l'orge et légumes est médiocre; le vin clairet et blanc, peu abondant et de petite qualité. A l'égard des arbres fruitiers qui prospèrent, ce ne sont que les noyers, poiriers et pommiers, mais leur production est très variable, à cause des gelées printanières qui les endommagent, ainsi que la récolte du seigle et les bourgeons des vignes.

9. Il est très rare que la production des grains et comestibles puisse suffire pour la consommation des habitants, à cause de différents accidents qu'essuient les récoltes, et, dans les mauvaises circonstances, plusieurs particuliers sont obligés de s'expatrier pour travailler la terre dans les provinces voisines, afin d'y gagner leur vie et pouvoir acquitter leurs impositions. Ceux qui demeurent usent, pour leur nourriture, des pommes de terre, choux, légumes et du pain avec économie.

10. Les habitants un peu commodes achètent les grains nécessaires pour la subsistance de leurs familles à la ville de Briançon et aux environs d'icelle, et, pour secourir les particuliers les plus

IMPRIMERIE NATIONALE.

nécessiteux, les officiers de cette communauté ont été obligés, pendant les dernières années, de supplier monseigneur l'Intendant pour obtenir l'emprunt d'une certaine quantité de blé dans le magasin des vivres du Roi à Embrun, moyennant leur cautionnement.

11. Les plus grandes productions suffisent à peine pour la nourriture des habitants, à l'exception de quelques setiers de froment que les plus commodes font porter sur des bêtes de charge et vendent à Briançon ou à Mont-Dauphin, afin de satisfaire en partie au payement de leurs charges. Aucune foire n'est établie d'ailleurs dans ce lieu.

12. Les forêts étaient anciennement assez peuplées, mais elles ont été dégradées par quantité de pièces de bois qui en ont été tirées pour la construction de la digue de Sainte-Marie[1] sous Mont-Dauphin; d'une grande consommation pendant les dernières guerres; de la fourniture qu'on est tenu de faire, par intervalle, pour les travaux des fortifications dudit Mont-Dauphin, aux manutentionnaires des vivres; par l'usage abusif de quelques particuliers; enfin, pour reconstruire, pendant deux ou trois fois l'année, le pont qui communique du chef-lieu de Saint-Crépin et de la grande route au hameau de *Chanteloube* et dans les communautés de Réotier, Chancella et Freissinières, à cause de son enlèvement par les irruptions de la rivière de Durance.

13. Elle a dans son étendue quantité de terres situées dans la plaine, couvertes de gravier par le débordement de la rivière de Durance et les irruptions des torrents, et plusieurs autres sur les collines arides, totalement dégradées par les ravins, de sorte qu'une partie est inutile et l'autre ne peut servir que pour un mince pâquerage et est irréparable. Il existe certains quartiers sur la montagne nécessaires pour la nourriture des gros bestiaux et bêtes d'avérage pendant la belle saison.

14. La Durance est la seule rivière qui coule tout le long de son territoire du nord au midi. Elle occupe dans la plaine un terrain considérable et des plus précieux, et enlève presque annuellement des terrres cultivées ou incultes par le changement de son lit, malgré les digues qu'on construit pour garantir les fonds de ses irruptions. Elle s'est jetée en grande partie vers le terroir du

[1] Ou du *Pont Rouge*, ainsi appelé depuis qu'il a été reconstruit en marbre rose ou de Guillestre, vers 1744, sur le Guil, affluent de la Durance (*Inv. des Arch. de Guillestre*, 1906, Introduction, p. XLV).

village du chef-lieu depuis quelques années, et en a enlevé une telle quantité qu'elle n'est éloignée actuellement de la grande route que d'environ 10 toises. Il n'est pas douteux que, sans le prompt secours d'une digue, ladite route sera interceptée. Les officiers municipaux de cette communauté se sont pourvus à monseigneur l'Intendant à ce sujet. Il lui a plu commettre M. Rolland, ingénieur en chef de cette province, qui a dressé un plan et fait le devis estimatif des ouvrages nécessaires pour construire ladite digue, les pièces étant entre les mains des sieurs consuls. Néanmoins les choses sont restées en l'état, et on espère de l'équité de messieurs de la Commission intermédiaire qu'ils voudront bien accorder un fonds nécessaire pour cet objet. Le ruisseau de *Mardanel,* ou plutôt torrent, coulant du haut de la montagne, passe vers le midi du territoire du chef-lieu. Son irruption pendant les grandes pluies et orages est si considérable qu'il couvre de *marrain* et de gros blocs de pierres les terres attenantes presque annuellement, et intercepte la grande route. Les différentes collines au-dessus du vignoble dudit Saint-Crépin réunissent les ravins en deux parties et engloutissent quantité de propriétés dans le temps des tempêtes. Il existe à chaque extrémité dudit lieu un torrent. Celui qui passe vers le midi occasionne de grandes dévastations à quelques terres et maisons des habitants du hameau du *Villar,* ensuite à celles du chef-lieu. Celui qui est vers le nord cause moins de dommages. Le ruisseau de *Prareboul,* appelé *ruisseau Guion,* prend son cours à l'extrémité de la montagne et tombe vers le nord de ladite communauté. Il enlève, lors de ses irruptions, quelques terres des habitants du hameau de *l'Adroit* et couvre de graviers celles de la plaine. Dans le terroir de Chanteloube, il y a un ruisseau du côté du septentrion qui, par les pluies violentes et tempêtes, couvre pareillement les terres inférieures de gravier et grosses pierres. Il en est un second, vers le midi, qui cause aussi des grands dommages aux propriétés des particuliers. Outre les torrents et ruisseaux énoncés ci-dessus, il se trouve encore dans l'étendue de la communauté plusieurs *razes* ou petits torrents qui occasionnent du dommage aux terres des particuliers lors des grands orages. Le seul moyen de prévenir les dégâts causés par tous lesdits torrents et ruisseaux serait de purger leur lit et y faire des digues défensives en blocs de pierres. Il sera fait mention à la fin du présent mémoire des moyens d'arrosage.

15. Le nombre de gros et menu bétail qui se nourrit, année commune, dans le lieu, consiste : environ 30 mules ou mulets,

80 ânesses, 120 bœufs ou vaches, 25 génisses ou veaux et à peu près 725 brebis, moutons ou agneaux, le tout de médiocre espèce, et le défaut de fourrage, la cherté du sel, ainsi que la longue durée de l'hiver, empêchent l'augmentation du nombre des élèves.

16. Il ne se trouve, dans la communauté ni aux environs, aucuns artistes vétérinaires ni des maréchaux experts qui jouissent d'une réputation acquise et justifiée par des succès.

17. Les habitants de la communauté ne sont pas dans le cas de pouvoir faire aucun commerce ni d'avoir d'autres objets d'industrie. Leur unique soin est de cultiver leurs terres, pour tâcher d'en retirer les fruits possibles, afin de faire subsister leurs familles.

18. Pour le maintien du bon ordre et de la police, il a été formé dans la communauté, en l'année 1750, un règlement politique que Sa Majesté a bien voulu autoriser, ayant été ensuite homologué par la cour de parlement de cette province. C'est en conformité de ce règlement que les officiers municipaux gèrent les affaires de ladite communauté.

19. La communauté n'a d'autres revenus que les fruits qu'elle perçoit aux immeubles qu'elle cultive, du mieux qu'elle peut, n'étant pas, au contraire, suffisants, comme on l'a déjà dit ci-devant, pour l'entretien des habitants et de leurs bestiaux.

20. L'imposition des charges locales arrive communément à 350 ou 400 livres[1], sans y comprendre l'imposition de la dîme. Mais elle est variable selon les besoins de la communauté, ainsi que les dépenses que les consuls sont tenus de faire pendant leur gestion et lorsque les habitants ne font aucune fourniture pour les acquitter. Les consuls sont obligés, après la reddition de leur compte, de se pourvoir par requête pour en obtenir l'imposition l'année suivante. On ne peut donner une parfaite connaissance des dettes de la communauté, parce que certains consuls se trou-

[1] En 1789, le total des charges locales est de 345 l. 10 (Ordonnance du 29 novembre 1788) : cierge pascal, 6 livres; contrôle des délibérations, 3 livres; gages du garde champêtre, 40 livres; gages du valet de ville, 12 livres; port de lettres, 6 livres; droits seigneuriaux, 90 livres; «rétribution du second vicaire», 38 l. 10; abonnement des droits d'inspecteur des boucheries, 126 livres; gages du ramoneur des cheminées, 24 livres. Même total pour 1790. En 1791, ce total est de 613 livres, dont 100 livres pour réparations à l'église, 100 livres pour le maître d'école, 100 livres pour l'entretien des ponts et 283 livres pour le receveur des contributions (C 107, f° 100).

vent créanciers d'icelle et d'autres débiteurs, ni des charges extraordinaires auxquelles elle peut être tenue.

21. A l'égard des comptes des collecteurs et receveurs, il a été vérifié qu'ils ont été rendus exactement, sauf celui des consuls en l'année dernière, qui sont encore en exercice, et que, suivant l'usage de la communauté, leur dit compte ne peut être rendu qu'à la fin de leur gestion.

22. Il n'y a aucun revenu pour les pauvres, sauf la vingt-quatrième, qui consiste à la somme de 90 livres, qu'on distribue annuellement aux plus nécessiteux de la communauté, en blé seigle ou en pain, en suite d'un état dressé par le sieur prieur-curé dudit lieu[1] et officiers municipaux.

23. Il n'y a aucune fondation pour des hôpitaux ni pour l'éducation publique.

24. Le dernier parcellaire de la communauté a été fait en l'année 1700[2]. Il se trouve dans un médiocre état, ainsi que les coursiers[3]. On observe qu'il y a été fait quelques omissions et que, depuis sa faction, les torrents et la rivière de Durance ont enlevé et engravé plusieurs terres et que, néanmoins, quelques particuliers en tiennent par accroissement. Les papiers et titres de la communauté ont été conservés depuis quelques années dans les archives placées dans l'église paroissiale dudit lieu et fermées à trois clefs, dont l'une est au pouvoir du châtelain et les autres deux entre les mains d'un chacun des deux consuls[4].

Observations. — On observe, au surplus, que la nouvelle route, dans l'étendue de cette communauté, occupe la quantité d'environ 9,000 toises carrées du plus précieux de son terrain, composant 22 setérées et demie, et qu'outre la perte supportée par les propriétaires, ils ont encore été obligés d'en payer les charges annuelles sans aucune indemnité, ce qui exige un dédommagement pour la perte des fonds et le déchargement de la taille.

Cette communauté est chargée du logement des troupes lors de

[1] Paul Roux, au moins dès 1769, mort en 1798.

[2] Par Honoré et Yves Romain, père et fils, «marchands», de Seyne (Basses-Alpes), en 2 volumes grand in-folio de 786 et 368 feuillets.

[3] 3 volumes grand in-folio de 493, 398 et 203 feuillets.

[4] Les archives anciennes de Saint-Crépin ont été envoyées au dépôt départemental à Gap, le 24 septembre 1904. Elles y ont été classées régulièrement en 151 liasses ou articles (voir *Procès-verbaux du Conseil général*, août 1905, p. 140). Cf. les mêmes *Procès-verbaux*, août 1892, p. 137.

leur passage, conjointement avec celle de la Roche, qui ne supporte qu'un tiers dudit logement, depuis environ quarante ans que l'étape y a été établie, et qu'elle a fourni aux dépenses du sel, légumes, bois, lumière et ustensiles nécessaires à la troupe, au corps de garde et aux convalescents qui logent dans cette communauté, sans en avoir reçu aucune gratification; il serait de toute justice qu'il fût accordé une indemnité proportionnée à cette dépense extraordinaire[1].

Situation des canaux d'arrosage et moyens d'en tirer un plus grand parti. — Le canal qui arrose les terres du village du chef-lieu de Saint-Crépin, situées vers le nord, prend sa source au ruisseau Guion. Il passe à travers des rochers et des coteaux très penchants. Il coule très modiquement, à cause de sa trop petite profondeur dans les rocs, des aqueducs qui sont nécessaires en divers endroits pour raison du coulement des pierres et des murs de soutènement le long de son lit. Il n'est point suffisant pour arroser les terres des particuliers et pour fournir à l'eau nécessaire pour l'usage des habitants dudit lieu qui se trouvent sans source à cet égard. Les moyens les plus utiles seraient d'agrandir son lit, dont la dépense sera considérable, à cause du roquetage et soutènement des murs.

Celui qui sert à l'arrosage aux propriétaires du hameau de Guion prend sa source au même ruisseau. Il coulait anciennement jusqu'au ruisseau qui est à l'extrémité du chef-lieu, pour en arroser les terres situées vers le midi, mais il a été intercepté depuis quelques années pour arriver audit ruisseau, à cause des grandes réparations qu'il exige sur sa fin. Son entretien est d'ailleurs, en bois, très considérable, pour raison des chenaux qu'il faut entretenir à travers les rocs.

Les terres des habitants du hameau du Villar reçoivent l'arrosage par un canal qui prend sa source à la supériorité de la montagne. Il traverse une forêt sur terre glaise et, à certains endroits, au moyen de chenaux en bois et de murs de soutènement. Ce canal est d'une étendue très considérable et exige des travaux immenses pour maintenir l'eau dans son lit, à cause des coulements de terre. C'est la seule ressource pour ces habitants pour arroser leurs propriétés. Le secours leur est nécessaire pour le conserver.

[1] Au sujet de la fréquence du passage des armées et régiments allant ou revenant, d'Italie, de Briançon, etc., on pourra voir la longue liste que nous avons publiée dans l'*Inventaire des Archives de Guillestre*, Gap, 1906, Introduction, p. LXXXVII-LXXXVIII. (Cf. PERREAU, *Épopée des Alpes*, 1903, p. 5 et suiv.)

Le canal qui arrose la prairie de la montagne appelée *Mouichère*[1] est supérieur à ce dernier. Sa source dérive également de la montagne. Son plus grand entretien est des murs de soutènement. Les travaux qu'il exige sont si difficiles qu'en certaines années on ne peut en user, et conséquemment ladite prairie manque de production.

Celui du hameau de l'Adroit prend sa source au ruisseau Guion et il est d'un travail moins dispendieux, sauf dans le temps des orages, où il est rempli par les torrents qui descendent des montagnes.

Les propriétaires des hameaux du Villaron, les Hodouls et Cros, quoique divisés par le torrent de Merdanel, prennent leurs canaux d'arrosage à l'eau dudit torrent, qui manque pendant une partie de l'année, surtout dans le temps de sécheresse. Celui qui arrose les terres des habitants du Villaron est d'un entretien difficile et coûteux, traversant des terres très penchantes et argileuses avec des chenaux en bois. Le moyen de l'eau plus abondante qui leur est nécessaire, lorsque ce torrent en fournit, serait d'élargir lesdits canaux.

Enfin les ruisseaux situés à chaque extrémité du hameau de Chanteloube fournissent l'eau d'arrosage aux terres des particuliers pendant que la récolte du foin est pendante. Elle manque souvent en automne pour donner du secours au regain et jardinages, surtout en temps de sécheresse, cette eau étant retenue par quelques habitants des communautés de Chancella et Réotier, qui sont situés dans les parties supérieures. On ne connaît aucun moyen pour leur procurer l'eau nécessaire, en tout temps, pour secourir leur récolte.

Les besoins pour réparations à faire dans ladite communauté exigeraient de plus grandes observations. On aura l'honneur, à cet égard, de recourir à la Commission intermédiaire.

Nous, officiers de la communauté de Saint-Crépin, soussignés, certifions les réponses au présent mémoire sincères et véritables.

A Saint-Crépin, le 10 avril 1789.

Signé : Durraffourt, *châtelain*, J.-J. Gérard, *consul*, C. Morand, *consul*, Barnaudon, Hodoul, J. Sézaris, Alexis Comier, Eymar, *secrétaire-greffier*.

[1] On dit aujourd'hui *Moussière*, bien à tort sans doute, à cause de l'étymologie (la quantité de *mouches* qui en été, sont sur cette montagne).

SAINT-DIDIER-EN-DÉVOLUY.

Arrondissement de Gap, canton de Saint-Étienne-en-Dévoluy, commune; 1,150 mètres d'altitude; à 43 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 4,589; habitants, 506.

1. La communauté[1] est composée de 10 hameaux écartés l'un de l'autre, savoir : *Gras-Villard; le Seresq, les Merles, Truchières, Villard-Joly, le Mas, Ribière, les Jouves, Gicons et Haut-Gicon.*

2.

Hommes ou veufs, y compris quinze vieillards	102
Femmes ou veuves	107
Garçons	173
Filles	164
TOTAL	546

3. Il n'y a ni médecin ni chirurgien, et on est obligé de recourir à Corp[2]. On y éprouve rarement de maladies épidémiques; on n'y pratique point l'inoculation de la petite variole.

4. Il n'y a point d'accoucheuse instruite dans l'art d'accoucher; une femme, sans autre instruction que l'ancien usage, sert de sage-femme. Il serait très à propos qu'il y en eût une instruite, à portée de la communauté, pour parer aux inconvénients qui ne sont que trop fréquents.

16. (La réponse est rédigée dans un autre ordre que le questionnaire.) Il y a un nommé Antoine Jouve, habitant de la communauté, qui, sans avoir étudié cet art, est parvenu à s'acquérir de la réputation par les traitements qu'il a faits dans les différentes maladies de bestiaux, tant gros que menu; il a quelques connaissances de la botanique; il est souvent appelé pour apporter remède aux différentes maladies des bestiaux, qui ne sont que trop fréquentes dans ce pays. Jusqu'à présent il a réussi et ne refuse ses secours à personne.

7. Le territoire contient environ une lieue de longueur sur en-

[1] Elle formait une seule paroisse, sous le vocable de saint Didier, de la dépendance du prieuré de Saint-André de Gap, puis (1618) du collège des Jésuites d'Embrun, qui présentaient le curé. Ce dernier, en 1789, était Urbain Laurens, d'Agnières, nommé le 8 mars 1783 (G II, p. 102), qui remit, le 7 juin 1792, «les vases sacrés» à la municipalité et se retira à Agnières, où il mourut le 17 mars 1812. (Cf. Introduction de G, t. VI.)

[2] Corps, chef-lieu de canton, arrondissement de Grenoble (Isère).

viron une demi-lieue de largeur. Il est extrêmement montueux et penchant, situé sur la montagne, sans arrosage, quoiqu'il soit traversé par trois torrents, qui deviennent impétueux lors des grosses pluies et de la fonte des neiges, et causent des dommages très considérables, sans pouvoir remédier à de tels inconvénients Le terrain est peu productif, faute de fourrages.

8. Le territoire peut produire annuellement deux mille setiers de blé seigle, de mauvaise qualité, et autant d'avoine, qui à peine peuvent servir à la nourriture des habitants de la communauté, quoique la majeure partie des hommes en sortent, pendant l'hiver, pour aller commercer dans les diverses provinces du royaume.

20. Ils sont très chargés en droits seigneuriaux. Ils payent tous les ans une onzième de leur récolte[1] et une brebis chaque habitant; ce droit est appelé *la feyra,* et, en outre, cent vingt livres en argent.

10. Il n'y a aucun arbre fruitier, de quelque espèce que ce soit, et il ne s'y perçoit que très peu de pommes de terre. Rarement les habitants manquent de blé, parce qu'ils le mêlent avec l'avoine pour faire leur pain. En temps de disette ou de mauvaise récolte, ils ont recours aux marchés de Corp.

6. Les maisons ou chaumières sont bâties en terre et pierres, couvertes de chaume, étant très éloignées des carrières d'ardoises. Les différents bâtiments des granges de M. le marquis de Pina, seigneur de Saint-Didier[2], consistant à dix, sont également couverts en chaume.

12. Il y aurait dans la communauté des bois propres à la bâtisse, mais les avenues en sont impraticables en l'état, et ce ne serait qu'à grands frais qu'on pourrait y pratiquer un chemin propre à l'extraction de ces bois; mais la communauté est dans une trop grande détresse pour l'entreprendre. A l'égard du bois de chauffage, il n'y en a qu'environ vingt setérées en pins, dont la communauté jouit par indivis avec le seigneur.

13. Les terres communes sont de très peu de considération; elles sont dans les rochers ou sur des pentes si inclinées qu'elles ne produisent que quelques mauvaises herbes pour le pâturage de leurs bestiaux, qui, très souvent, s'y précipitent, n'étant pas possible de les améliorer.

[1] Pour cette onzième que tire le seigneur, les habitants voudraient savoir son revenu; sans quoi on serait d'avis de lui refuser le payement. (Note du manuscrit original.)

[2] Sébastien de Pina (Q 205).

15. Bœufs ou vaches des habitants	100
Dans les différentes granges du seigneur	36
Mules ou mulets des habitants ou bourriques	50
Dans les granges du seigneur, mules ou mulets	18
Moutons ou brebis des habitants	600
Dans les granges du seigneur	700
Chèvres	100

20. Les charges locales montent à six cents livres et sont employées à l'entretien des chemins vicinaux, au payement des gages des officiers, comme châtelain, greffier, au garde champêtre, à l'entretien de l'église et autres édifices publics[1].

18. On observe que le seigneur a toujours fait exercer la châtellenie par ses agents; que ses châtelains, pour autoriser une seule assemblée, tous les ans, faire des rôles de taille et entendre des comptes consulaires, se sont toujours fait payer annuellement la somme de soixante-six livres, ce qui paraît exorbitant et demande un examen particulier.

11. On a observé, ci-devant, qu'à peine la production en blé et avoine était suffisante pour la nourriture des habitants, par conséquent il n'y peut avoir de surabondant, mais plutôt, quelquefois, en mauvaise récolte, il faut avoir recours aux communautés voisines.

21. Les comptes sont rendus arrêtés à l'année dernière (1788).

23. Il n'y a dans la communauté aucune fondation ni autre revenu pour les pauvres; ils sont même privés de la vingt-quatrième à eux due sur le produit des dîmes, qui leur a été refusée depuis plus de cinquante et soixante ans. Les fermiers en ont profité, quoique la majeure partie des habitants soient dans le cas de mendicité.

Pour ce qui concerne la dîme, s'élevant à douze cents livres, et comme la communauté est si écartée d'un hameau à l'autre, les habitants sont d'avis de demander un vicaire, autrement sont d'avis de refuser la dîme et entretenir un curé.

20. Impositions pour taille royale et sommes accessoires	1,658 l.	00 s.
Vingtième	343	15
Capitation	580	00
Total	2,581	15

[1] On n'a pas de détails ni de total pour les années 1788-1792. (Cf. C 107, f° 101, dont les pages sont en blanc.)

24. Le cadastre est fort vieux[1] et presque hors de service, de même que les coursiers ou codets; en un mot, ils sont indéchiffrables, mais la communauté est hors d'état de les faire renouveler. Les cadastres, coursiers et autres papiers de la communauté sont déposés dans un coffre servant d'archives, placé dans la maison d'un particulier du hameau de *Truchières*. Le coffre est fermé à deux clefs, dont l'une est au pouvoir du consul et l'autre, du secrétaire-greffier[2],

17. Il n'y a d'autre commerce ni industrie, dans cette communauté, que ceux de la culture des terres, l'achat et la vente des capitaux de bestiaux, sans espoir d'y en introduire aucuns. Il y a une foire toutes les années, le 14 septembre, qui ne porte aucun produit à la communauté.

18. Comme régime municipal, il n'y en a pas d'autre que le régime consulaire.

Ainsi fait et dressé à Saint-Didier, par nous, consul et officiers de la communauté, ce 31 mars 1789.

Signé : F. Challiol, *consul*, A. Gontard, J. Marin, *secrétaire*.

SAINT-ÉTIENNE-EN-DÉVOLUY.

Arrondissement de Gap, chef-lieu de canton et commune; 1,268 mètres d'altitude; à 34 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 6,195; habitants, 715.

État ou réponse à la lettre qui a été envoyée à la communauté, en date du 28 février dernier 1789, et d'un imprimé y joint.

1. La communauté a environ quatre lieues de circonférence ne composant qu'une paroisse de onze hameaux[3] entrecoupés de rochers et *pasases* affreux.

(1) De 1641-1646, par Jean-Michel, notaire de la Cluse et d'Agnières, in-4° de 868 et 80 feuillets. (*Liste des anciens cadastres*, p. 12.)

(2) Sur ces archives en 1890, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1891, p. 143.

(3) Le Collet, le Courtil, Cypières, l'Enclus, Ferrières, Gières, le Pin, le Pré, Rioupes, Truziaud, le Villar.

2. Il peut y avoir environ sept à huit cents personnes, tant dans l'un que dans l'autre [sexe], jeunes et vieux.

3. Il n'y a ni médecins ni chirurgiens; les plus proches sont à Saint-Bonnet et à Corp, distant de quatre lieues, encore nous ne pouvons avoir recours [à eux] que dans la belle saison.

4. Nous n'avons point d'accoucheuses instruites.

5. Il y a quelque temps qu'il n'y a pas eu dans la communauté de maladies épidémiques, et on n'y pratique point l'inoculation.

6. Les maisons sont généralement couvertes en paille; il n'y a point de carrières d'ardoises ni de petites lauses, ni de fabriques de tuiles à notre portée, on n'en sait pas par conséquent le prix.

7. La qualité et nature du sol, en général, du territoire de la communauté est penchant et pierreux et en beaucoup d'endroits sèche et dans d'autres enclin à la mortalité, par rapport aux grands hivers.

8. On ne recueille dans la communauté que du blé, du seigle et de l'avoine, et point d'arbres fruitiers.

9. On peut recueillir, année commune, dans la communauté, deux mille setiers de blé seigle et quelque chose de plus d'avoine.

10. La consommation des habitants peut arriver à la quantité de cinq mille setiers, tant en blé qu'en avoine, les habitants étant obligés d'en manger de temps à autre.

11. Dans les années de disette, on est obligé d'en aller acheter à Saint-Bonnet, à Corp, distants de quatre lieues de la communauté.

12. Les productions surabondantes dans la communauté sont quelque peu d'avoine, que les habitants sont obligés d'aller vendre à Corp, Veynes, Saint-Bonnet et Gap, toujours à la distance de quatre lieues, encore on n'y peut aller que trois ou quatre mois dans la belle saison, par rapport aux mauvaises sorties qu'on a dans la communauté, surtout par le passage de la montagne du Col du Noyer, qu'à peine on y passe facilement à la mi-juin, pour aller à Saint-Bonnet, étant le plus proche de la communauté. Il n'y a point de foires dans la communauté.

13. A l'égard des bois qu'il y a dans la communauté, ils n'ont point de proportion aux besoins d'icelle, attendu qu'ils sont presque

éteints, les habitants n'ayant que deux petits cantons d'une très petite étendue, qui ne seraient pas suffisants pour leur chauffage, étant néanmoins leur seule ressource, excepté pour le chauffage que la communauté s'était proposé d'en aller chercher dans un fourré que les révérends pères Chartreux de Durbon ont à la Crotte, du côté de Rabou, et à savoir encore s'ils en voudront accorder, en payant, à la communauté; et pour y aller, il faudrait construire un chemin qui coûterait, suivant le devis qui en a été pris, l'année dernière, par M. Goudar, ingénieur, à Gap, la somme de quatre et près de cinq mille livres, lequel chemin il serait impossible à la communauté de pouvoir [faire] sans le secours que le Roi accorde en pareil cas, étant ledit bois éloigné de la communauté de trois lieues, du plus mauvais chemin.

14. A l'égard des communes de la communauté, il y a une montagne, entourée de rochers affreux, sur laquelle les habitants y font paître leurs troupeaux dans l'été; dans une partie de laquelle montagne, les neiges d'une saison attendent celles d'une autre, attendu leur situation au nord, et il [ne] nous paraît pas y avoir des moyens pour les rendre plus fertiles.

15. Nous n'avons que *Saloize* pour toute rivière, laquelle fait beaucoup de dégâts le long de son cours, attendu sa rapidité, et n'étant, pour ainsi dire, d'aucune utilité pour l'arrosage.

16. La communauté est composée de cent vingt habitants, dont les deux tiers ont une paire de bœufs ou vaches et une bête à bât, et l'autre tiers, le plus souvent, ils sont obligés de faire de deux à deux, ou de faire labourer une vache avec une bourrique, et à l'égard du menu bétail, quinze cents bêtes d'avérage.

17. A l'égard des artistes et vétérinaires ou des maréchaux experts, nous n'en avons, du tout, point.

18. Toute l'industrie des habitants de la communauté, ou du moins la plus grande partie, sont obligés de s'expatrier pour gagner leur vie, et ce, pour aider à payer leurs charges.

19. La communauté est administrée par deux consuls, un châtelain ou lieutenant de châtelain, et un secrétaire-commis.

20. La communauté n'a aucun revenu, sinon que les habitants ont fait une taxe sur leur menu bétail pour subvenir et acquitter leurs charges locales et autres sommes de la communauté; mais

cette taxe est toujours supportée par les habitants, puisqu'elle est imposée sur leur propre bétail.

21. A l'égard des charges locales ou dépenses ordinaires de la communauté, y compris une pension que nous payons à M. de Voisant, de Grenoble, d'un capital de quatre mille livres, que la communauté lui doit, ensemble une pension que la communauté paye annuellement à M. l'abbé de la Pierre, de Gap[1], de la somme de vingt-huit livres, monte autour de mille livres, tant pour le salaire des garde-bois et fruits, maître d'école, réparations aux chemins, marguilliers et autres[2].

22. La communauté est *asçusétie* de payer annuellement, au seigneur, la onzième de tous les grains qui se perçoivent dans la communauté, ensemble la somme de cent vingt livres pour taille personnelle ou *beillie*, et droit des *los* à la cote sixième; une brebis, appelée *faïra*, chaque habitant qui hiverne dix bêtes d'avérage. Observer que le seigneur tire encore le revenu des moulins qu'il y a dans la communauté. Outre ces charges accablantes, le collège d'Embrun, qui est encore prieur, y perçoit une dîme sur tous les grains à la cote vingtième et un agneau sur chaque dizaine. Enfin il n'y a pas de pays plus chargés que cette communauté.

23. Il n'est pas de notre connaissance qu'il y ait des comptes à rendre.

24. Les pauvres n'ont aucune propriété ni revenu, sinon la vingt-quatrième, qui a été accordée à douze setiers de blé seigle, qui leur sont distribués tous les ans par le curé du lieu[3] et les consuls.

25. Point de fondation pour les hôpitaux et pour l'éducation.

26. Le parcellaire en très mauvais état, de la date 1642[4]. Nous n'avons point de coursier. Les papiers de la communauté sont dans les archives[5].

(1) Alexandre-Joseph-Bruno Martin de la Piarre ou de la Pierre, simple clerc en 1791 (L 826, et V 48).

(2) L'état des charges locales (C 107, f° 104) ne donne ni détails ni totaux pour 1788-1792.

(3) Jean-François Donnette, d'Embrun, né le 5 octobre 1738, professeur de philosophie au collège d'Embrun, nommé le 6 octobre 1772 (G II, p. 99), en exercice le 6 novembre 1795 (L 161), installé «juge de paix du canton du Dévoluy» le 17 janvier 1803, mort le 1er janvier 1812.

(4) Incomplet, in-folio, feuillets 29 à 619.

(5) Sur l'état de ces archives en 1890, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1891, p. 147.

Nous, officiers municipaux de la communauté de Saint-Étienne-en-Dévoluy, certifions l'état ci-dessus véritable.

A Saint-Étienne-en-Dévoluy, le 11 avril 1789.

Signé : Louis Sarrazin, J. Achin, *consul.*

SAINT-ÉTIENNE-D'AVANÇON.

Arrondissement de Gap, canton de la Bâtie-Neuve, commune; 782 mètres d'altitude; à 19 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 865; habitants, 235.

Messieurs,

La sagesse et la prudence avec lesquelles vous voulez commencer vos opérations raniment notre courage, pour concourir avec la province au bien de l'État, puisque nous espérons dans votre protection, dans le nouveau régime, une justice distributive proportionnée aux pouvoirs et facultés, que vous voulez connaître par l'aveu des habitants qui vivent dans l'expérience.

Nous sommes si persuadés de votre probité, que nous avons refusé un impôt auquel la ville d'Embrun voulait nous soumettre, sans vous en avoir prévenus et dont vous connaîtrez les raisons du refus par les réponses véridiques que nous avons données à vos demandes et qui sont l'impuissance réelle de fournir les impositions royales, l'injustice d'une contribution sur le vin, qui est la seule production surabondante du pays, qui avait porté les habitants de Saint-Étienne à se réunir à la ville d'Embrun, pour y avoir une garnison. Vous pouvez juger, Messieurs, de la surabondance de cette denrée par l'abonnement de la dîme à la cote trentième, fait à la communauté pour cinq charges de vin, et qu'il est impossible et injuste d'aggraver la situation de nos habitants, car nous habitons une campagne que la misère rend déserte, que les charges écrasent, qu'aucune grâce ne soulage, parce que nos facultés ni nos besoins ne sont pas connus, et que nous manquons même de gens instruits pour les exposer.

Dans nos réponses, nous laissons les articles d'amélioration d'une grande dépense, dans un moment où tous doivent tourner leurs vues à l'amélioration générale que nous ne connaissons pas assez, et nous vous prions pour les articles indispensables qui tournent à l'avantage de notre communauté et de son voisinage,

tels que les ponts sur la rivière de la Vance et les réparations de notre église paroissiale. Nous espérons que vous les accueillerez favorablement.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : J. Aubin, *consul*, J.-F. Allemand, *consul*.

---

1. Le territoire de Saint-Étienne-d'Avançon peut avoir environ une demi-lieue dans sa plus grande longueur, depuis celui de Théus, au levant, jusques à celui de Jarjayes, au couchant, et environ un demi-quart de lieue depuis celui d'Avançon, de bise, jusques à celui de Valserres, au midi. Il n'y a qu'un hameau appelé *le Laus*, composé de neuf habitants[1] avec le couvent de MM. les prêtres missionnaires de Sainte-Garde.

2. Il y a dans la communauté cinquante habitants qui font deux cent cinquante personnes, mais on observe que, dans le nombre, il y a quelques personnes pauvres et infirmes qui viennent se fixer au Laus[2], qui ne contribuent en rien aux charges et qui contribuent à la consommation des récoltes.

3. Il y a un chirurgien à Remolon, à une lieue de distance de Saint-Étienne.

4. On ne connaît, ni dans le pays ni aux environs, des accoucheuses instruites.

5. Les maladies les plus fréquentes sont les fièvres putrides, fièvres malignes et fièvres d'accès; ces dernières sont assez fréquentes. Il n'est pas dans l'usage de pratiquer l'inoculation.

6. Les maisons sont bâties avec du plâtre, couvertes les deux tiers en paille. Il n'y a dans le pays aucune carrière d'ardoises; celles dont on se sert viennent de Châteauroux, à sept lieues de distance, et revient, la toise de couvert, à vingt livres. M. le baron Despraux[3] a fait faire, pour son usage, des tuiles dans la terre

(1) Et, de plus, les écarts ou lieux-dits : Bas-Col, les Combes, l'Hôpital.

(2) Pèlerinage très fréquenté, fondé vers 1664, par une bergère, Benoîte Rencurel, morte en 1718.

(3) Pierre-Marie Souchon, sieur des Praux (com^e de Saint-Firmin), seigneur de Laye, baron d'Avançon, de Saint-Étienne-d'Avançon, coseigneur de Remolon, résidant à Valserres dès 1754 (G t. V, p. 386), mort le 7 septembre 1795 (Q 204).

d'Avançon; nous ne savons pas si son fabricant voudrait en vendre, ni à quel prix reviendrait la toise de couvert.

7. La qualité du terrain, depuis le village qui se trouve au nord, jusques au terroir de Théus, c'est, en général, une terre glaise ou argileuse, en pente, exposée à couler au printemps, dans le temps des pluies; cette terre est tellement gluante et serre si fort les plantes, que dans l'hiver elle étouffe le germe ou arrache les racines dans les fortes gelées, ce qui fait que le blé et les prés artificiels ne donnent que de très modiques récoltes, surtout les terres maigres qui ne sont pas coupées avec des engrais. L'autre partie du terroir, qui est exposée au soleil, en général, c'est une carrière de plâtre et quelques carrières de rochers en pente, où l'on a planté des vignes et qu'on entretient par le moyen d'un travail pénible.

8. Les récoltes qui se perçoivent sont le blé et le vin, gros jardinage et pommes de terre. Les arbres fruitiers sont quelques noyers, poires d'été, comme crémoisine et bon chrétien, quelques pommiers de médiocre qualité, plus exposés à la gelée, eu égard à la situation du climat qui se trouve au nord.

9. La récolte des grains n'est pas suffisante pour nourrir les habitants pendant la moitié de l'année; le fruit, le gros jardinage, les pommes de terre suppléeraient quelques mois. Il y en a qui mêlent des pommes de terre cuites avec la farine, ce qui leur procure un pain fort nourrissant, mais les pauvres qui ne peuvent avoir la faculté d'avoir du sel, par rapport à sa cherté, ne peuvent en faire usage, parce que les pommes de terre sont une nourriture trop fade et insipide, qui engendre beaucoup de vers, et sont obligés de se priver de cette subsistance. La diminution du sel serait le meilleur objet d'amélioration, comme les aumônes qu'on en fait dans le pays sont les plus avantageuses pour procurer la subsistance aux pauvres. La nourriture ordinaire est le pain de blé de seigle et la soupe.

10. Il n'y a de marché plus proche que celui de Gap, à deux lieues de distance, qui est à la portée du Champsaur, qu'on dit être le grenier de ces cantons, et c'est de ce marché qu'on tire les grains.

11. Les productions surabondantes sont : le vin, que quelques habitants du Champsaur, des voituriers du côté de Briançon et d'Embrun, viennent prendre sur les lieux, parce qu'il n'y a point

IMPRIMERIE NATIONALE.

de marché ni de foire sur les lieux. On peut même y pratiquer un chemin pour la charrette, au moyen de quelques réparations, ce qui en faciliterait l'exportation.

12. Dans la communauté il n'y a que du bois de pin pour la bâtisse; il y en a un quartier en réserve, qui ne pourrait pas suffire dans le cas d'un incendie. Il y a aussi des quartiers de fayards et autres mauvais bois, dont les habitants usent avec modération pour leurs besoins.

13. Le terrain, depuis le village jusqu'au terroir de Théus se trouvant en pente et coupé par des torrents; on a laissé à cette extrémité du terroir, une bande de terres communes, où il y a les bois appelés *blaches* et le bois en réserve, qu'on ne peut mettre en culture, pour ne pas exposer les champs et les maisons à être emportés par les eaux. Il en est de même du côté du Laus, au couchant, où on a laissé un quartier en réserve pour la même raison; le restant, de ce côté, est une bande de rochers ou de vallons impraticables; dans le milieu, il y a beaucoup de terrain en friche, coupé par des vallons et par quelques terres cultivées, où l'on a pu le faire.

Dans la plaine, le dessous du village est en grande partie en friche, par les inondations des torrents; il y a quelques îles, le long de la rivière de la Vance; les communes servent pour le pâquerage des bestiaux, n'y ayant point de montagne. Ces petites îles sont de la plus grande utilité pour les habitants, qui ne peuvent avoir assez de fourrage pour nourrir les bestiaux qui leur sont indispensables pour la culture des terres. La nature de ce sol est assez bonne.

14. Il y a une petite rivière qui prend sa source à Chorges, qu'on appelle la Vance, qui traverse le terroir de la communauté; la qualité du terrain où elle passe est assez bonne, mais elle cause beaucoup de dommages lors de la fonte des neiges et des grandes pluies; son cours qui va en serpentant lui fait occuper plus de terrain et ses eaux prennent une plus grande force dans ces contours et causent plus de dommages. On pourrait, à peu de frais, lui donner la ligne directe qui serait la plus courte et par conséquent la moins dommageable. Ses eaux sont un peu amères et communiquent leur amertume aux plantes; cependant c'est l'unique ressource du pays pour suppléer au défaut de fourrages, surtout au printemps, pour les bêtes qui sont indispensables pour la culture des terres; ces eaux ne servent point pour l'arrosage,

parce que, dans toute la plaine, il y a quantité de sources d'une eau amère, qui la rend marécageuse. Ces marais appartiennent en grande partie à des forains de Remolon. On ne propose point de sujets d'amélioration, parce que les roseaux et marais qui y croissent sont plus productifs et plus analogues à l'engrais des vignes dont ils ont besoin. Sur cette rivière de la Vance qui traverse le terroir, il y a un pont, pour communiquer aux marchés de Gap, où l'on va prendre le blé, le sel et autres denrées de première nécessité, pour communiquer aux terres et au hameau du Laus, et est nécessaire, non-seulement aux habitants, mais encore aux forains pour dégarnir leurs terres, et aux étrangers. Pour communiquer à Gap par cette route, le Ministère avait favorisé la construction de ce pont par un dégrèvement; il y a quatre ans que M. Gayan, ingénieur de ce département, vint vérifier les réparations qu'il y avait à faire et était d'avis de faire apporter de grosses pierres qui se trouvent dans le ruisseau, à deux cents toises de distance, pour y faire une chaussée ou digue pour tenir l'eau dessous le pont, qui s'en est tout à fait écartée, et [a] emporté les terres qui étaient à côté.

En 1788, le conseil reçut un avis des travaux de charité de la somme de quatre cents livres, pour être employée au rétablissement du pont, sur le torrent de la Vance, cotée n° 61, destinée pour l'année 1787; mais, comme cet avis portait que l'ordonnance, pour le payement de ladite somme, ne serait délivrée qu'en justifiant que pareille somme avait été déposée entre les mains d'une personne connue et solvable, on n'a point retiré cette somme et on n'a pas pu faire les travaux nécessaires, parce que, l'année précédente, une tempête affreuse avait emporté toute espèce de récolte et avait réduit tous les habitants à la misère, dont les uns étaient allés passer l'hiver en Provence, les autres avaient vendu leurs bêtes de travail pour pouvoir vivre, personne n'avait pu fournir cette somme, et on n'avait pas voulu se servir des moyens de subterfuge pour tromper Mgr l'Intendant. On espère que l'aveu de la franchise touchera la sensibilité de MM. de la Commission intermédiaire. Le torrent qui passe dans le village fait un ravage considérable, par la quantité et la grosseur des pierres qu'il traîne. Il a rempli, en grosses pierres, tout le terrain qui est dessous les maisons jusqu'au terroir de Valserres. On ne connaît aucun moyen de le prévenir, mais, par le moyen de grands travaux, on pourrait, en ôtant les pierres de dessus les fonds, les ranger le long de son lit, et les fortifications forceraient l'eau à pousser les pierres jusqu'à la petite rivière de la Vance.

15. Quoique le pays soit d'une culture très difficile, la mortalité des bestiaux qui eut lieu il y a quatre ans, la cherté actuelle sont des raisons qui font gémir les habitants de ne pouvoir tenir que de jeunes bœufs et jeunes mulets de deux ans; il peut y avoir dans le pays vingt paires de ces jeunes bœufs, dix petits et jeunes mulets, une vingtaine de petites bourriques, qui sont écrasés de travail; il peut y avoir une centaine de bêtes de menu bétail. Comme les pâturages, dans le pays, sont dégoûtants par leur amertume, le sel leur est plus nécessaire, et, par rapport à sa cherté et à la misère des habitants, on ne peut les améliorer.

16. Dans la communauté il y a un maréchal ferrant, nommé Charles Ricard, qui a une réputation assez connue dans le voisinage pour les maladies des chevaux, mulets et autres de cette espèce, et un habitant, nommé Pierre Jullien, aussi en réputation pour les maladies des bœufs. Quoique ces deux habitants n'aient pas des principes des écoles, par un long usage et une expérience de plus de quarante ans, ils rendent des services signalés et sauvent plusieurs bêtes de travail, au pays et dans le voisinage.

17. Il n'y a dans la communauté aucun objet d'industrie ni de commerce; les habitants s'occupent au travail de leurs terres; l'établissement d'une foire au commencement du mois d'août paraît fort avantageux au pays par l'émulation que cela donnerait aux habitants, la petite plaine se trouvant à portée d'un arrondissement de communautés, qui, dans cette saison, veulent vendre des bestiaux surnuméraires à leurs travaux; d'autres, pour acheter ou en remplacer, sont obligés d'aller à Sigoyer, sur une montagne, à six lieues de distance; il serait beaucoup plus avantageux à tout le canton; ce moyen ne porte aucun préjudice et n'obligerait à aucune dépense.

18. La communauté est dirigée par deux consuls, qu'on change tous les ans, élus au scrutin, sur six proposés par les consuls.

19. La communauté n'a aucun revenu d'aucune espèce.

20. Les charges locales ou dépenses ordinaires de la communauté sont comprises dans un rôle particulier qu'on modère autant qu'il est possible, il monte à deux cents livres[1]; la communauté

[1] En 1788 et 1789, le total des charges locales est de 164 livres (Ordonnances des 13 octobre 1787 et 4 avril 1789), savoir : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 20 livres; *id.* des fontaines, 20 livres; *id.* des ponts, 10 livres; contrôle des délibérations, 3 livres; gages du garde-bois, 40; *id.* du valet de ville et sonneur, 6 livres; ports de lettres, 6 livres; lu-

doit à un particulier plus de six cents livres, qui est en souffrance depuis cinq ans, pour de l'argent qu'il a fourni pour payer un créancier ancien de la communauté ou pour ses vacations. Les charges extraordinaires sont des réparations indispensables à l'église paroissiale, la clôture au cimetière ordonnée par Mgr l'Archevêque dans son cours de visite pastorale, sous peine d'interdit. Ces dépenses ont été renvoyées depuis quatre ans par l'impuissance des habitants, qu'une mortalité de bestiaux, une tempête affreuse qui avait emporté toute espèce de récolte et raviné les terres, les avaient fait différer; ces dépenses augmentent même par la détérioration. Malgré les travaux que les habitants ont fait au pont de la Vance, n'y ayant point de muraille ou digue pour contenir la rivière, elle a tout à fait quitté son lit et il faudra une double dépense. Le mur de clôture du cimetière en certains endroits aurait encore soutenu et il se détériore de plus en plus.

21. Les comptes ont été rendus jusqu'en 1786, mais les années suivantes, les habitants n'ayant point eu de récolte, par les fléaux énoncés, les habitants n'ont pu payer les impositions et le collecteur n'a pu rendre les comptes.

22. Il n'y a aucune propriété, ni revenu pour les pauvres; la dîme et les biens-fonds de la cure ne peuvent pas faire la portion congrue de cinq cents livres pour le curé, et on ne sait sur qui prendre la vingt-quatrième, parce que les particuliers sont déjà écrasés par les charges royales, censes et taxes seigneuriales et dîme pour le curé. Cette dîme des grains est abonnée à la communauté pour douze charges de blé et on ne croit pas pouvoir en retrancher de vingtième, ni augmenter des charges sur des fonds qui souvent restent en friche, parce que les créanciers ou collecteurs du Roi ou du seigneur ou de la dîme enlèvent la semence.

23. Il n'y a point de fondation pour les hôpitaux ni pour l'éducation publique et Mgr l'Intendant avait permis une imposition de cent livres, pour l'éducation de la jeunesse, pour un régent d'école.

24. Le dernier parcellaire a été fait en mil six cent trente-sept[2] et est en très mauvais état, de même que les coursiers, qui,

minaire de l'église, 20 livres; gages du ramoneur, 6 livres; «abonnement de la dîme», 9 livres; gages de la sage-femme, 12 livres. — En 1790, le total est de 318 livres, dont 100 pour le maître d'école. — En 1791, il est de 436 livres, dont 18 pour le secrétaire, 175 pour le receveur des contributions, etc. (C 107, f° 103).

[2] Par Me Jean Tanc, de Remolon;

par les détériorations du terroir par les ravins et torrents, par les mutations et abandons faits à la communauté, on a perdu plusieurs cotes ou articles qui font surcharger les autres, ou donnés en reprise à la communauté; on avait même formé le projet de le refaire et donné le bail à rabais, mais il n'a pas été possible de fournir à cette dépense. A l'égard des papiers et titres de la communauté, ils sont enfermés dans une garde-robe, dans la chambre commune ou maison de ville, fort en désordre[1]. Cette garde-robe est fermée à deux clefs confiées aux officiers municipaux.

(*Pas de signatures.*)

SAINT-GENIS.

Arrondissement de Gap, canton de Serres, commune; 940 mètres d'altitude; à 51 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,828; habitants, 91.

Mémoire servant de réponse à la lettre écrite à la communauté de Saint-Genis par Messieurs les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné, le 28 février dernier.

1. Le territoire de Saint-Genis a environ une lieue du levant au couchant et une lieue environ du midi au nord. Le lieu est situé sur le penchant d'une colline entourée de montagnes du côté du levant et du midi, et est composé de deux paroisses qui sont Saint-Genis et la montagne de *Laup-Jubéo*[2] et de plusieurs domaines qui sont à quelque distance des paroisses[3].

2. La population desdites paroisses s'élève à 28 habitants qui forment environ 140 personnes, compris les femmes et les enfants.

3. Il n'y a, dans la communauté, aucun médecin ni chirurgien. Les habitants sont obligés, en cas de maladie, de recourir à Serres, distant de deux lieues, où il y a des médecins et chirurgiens.

in-4° de 181 feuillets. Autres cadastres de 1577, in-4° de 217 feuillets; de 1607, in-4° de 156 feuillets. (*Liste des anciens cadastres*, p. 12.)

[1] Sur l'état de ces archives en 1889, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 174.

[2] Siège d'un ancien prieuré, sous le vocable de N.-D. et de saint Léger de *L'Alp de Jubéo, alias de Jubie*, 1551 (G 1551), de la dépendance de l'abbaye de Montmajour, près d'Arles.

[3] Aux hameaux ou lieux dits : Astiers, le Plan, la Montagne, Saint-Lagier.

4. Il n'y a non plus aucune accoucheuse sur les lieux. Les habitants se servent d'une sage-femme pour cet effet.

5. Les maladies qui règnent dans le lieu sont des maladies ordinaires. Telles sont les fièvres putrides et fausse pleurésie, etc.

6. Les habitants se servent pour bâtir de plâtre et de sable et de pierres brutes, et se couvrent de tuiles et de paille. La toise de couvert en tuiles vient à raison de 6 livres et celle de paille à 5 livres. Il n'y a dans la communauté aucune carrière d'ardoises ni fabrique de tuiles.

7. La nature du sol en général est ingrate, le territoire étant tout des rochers et entrecoupé de montagnes escarpées de tous côtés; en sorte que les récoltes qui se perçoivent peuvent à peine servir pour la subsistance des habitants.

8. Les grains qui se perçoivent dans le territoire consistent en blé froment; mais la majeure partie est en épeautre. On y récolte encore quelque peu de légumes qui ne sont pas grand'chose. Le territoire de Saint-Genis produit, en fait de fruits, quelques pommes, poires, et quelque peu de noix; mais le tout sert à peine pour l'usage des habitants. A l'égard des habitants de la Montagne, ils ne récoltent ni poires ni pommes, ni noix; enfin rien de quoi que ce soit. En sorte qu'ils sont obligés de se pourvoir aux lieux circonvoisins pour leur nécessaire.

9. Les habitants se nourrissent des productions de leur territoire, qui ne suffisent jamais, de sorte qu'ils sont obligés la plupart du temps d'aller passer l'hiver en Provence pour fournir à leurs besoins.

10. Quand le blé leur manque, ce qui arrive annuellement à la moitié de l'année, ils vont en acheter à Laragne, Serres, Veynes, distants de 2 et 5 lieues, où se tiennent les marchés.

11. Il n'y a dans le pays aucune production surabondante. Les habitants ne vendent rien de quoi que ce soit, puisqu'ils en ont à peine pour leur usage. Il n'y a non plus aucune foire dans la communauté. Le commerce des habitants consiste seulement en quelque peu de plâtre qu'ils tirent du pays, lequel ils vendent dans les pays circonvoisins, et leur fournit pour subsister une partie de l'année.

12. A l'égard des bois de la communauté, ils ne produisent que des broussailles, encore le seigneur prétend-il en avoir la possession, en sorte que les habitants qui veulent se rebâtir sont obli-

gés de se pourvoir ailleurs pour avoir des poutres ou en acheter de lui. Les habitants peuvent cependant laisser pâquerer leurs bestiaux, mais ce n'est qu'en payant trois deniers par bête. Encore le seigneur vend-il son pâquerage aux bergers de Provence, ce qui porte un grand préjudice aux habitants et les prive d'entretenir une plus grande quantité de bestiaux.

13. Les communs de la communauté sont peu de chose. Ils consistent seulement en quelques îles, qui sont le long de la rivière du Buëch et qui sont souvent emportées, de manière que les habitants n'en tirent pas un grand revenu. Ils pourraient en tirer cependant quelque revenu; mais ce ne serait qu'autant qu'ils feraient construire des digues le long de la rivière du Buëch, ce qu'ils ne seraient point en état de faire, attendu leur grande pauvreté et misère.

14. Le territoire est traversé par un torrent qui, lors des crues d'eau, emporte les fonds des particuliers aboutissants et qui cependant leur sert, dans la saison, pour arroser le peu de prairies qui sont dans le territoire; mais ils ne peuvent s'en servir rarement en été, attendu qu'il est presque toujours à sec. Il est borné encore par la rivière du Buëch du côté du couchant qui, loin de leur être de quelque utilité, leur emporte les fonds des particuliers, lesquels ne peuvent se fortifier attendu leur grande misère.

15. Il y a dans la communauté environ dix paires de bœufs qui servent quelquefois à trois particuliers différents. Le seigneur ou ses fermiers en tient deux paires dans ses domaines. Environ 20 bourriques, qui servent aux habitants pour leur usage et pour charrier du plâtre aux environs. Il y a encore environ 300 bêtes d'avérage. Les habitants ne peuvent pas en entretenir davantage, attendu leur misère; d'ailleurs ils n'auraient pas de quoi les nourrir, dès que les bergers de Provence viennent annuellement leur ôter tout leur pâturage, ce qui cause un grand préjudice à la communauté.

16. Dans la communauté, il n'y a aucun maréchal ni artiste vétérinaire, en sorte que les habitants sont obligés d'aller à Serres et aux environs pour faire soigner leurs bestiaux en cas de maladie.

17. Il n'y a aucun commerce ni industrie dans le pays, ni aucun établissement de quelle manière que ce soit. Le pays est trop misérable pour y faire établir la moindre fabrique en laine ou en coton.

18. La communauté est régie par un châtelain, nommé par le seigneur, et deux consuls, que les habitants changent toutes les années, et un secrétaire-greffier, qui est à volonté.

19. Il n'y a dans la communauté aucun revenu de quelle espèce que ce soit.

20. La communauté pourvoit à ses besoins par l'imposition des charges locales qui consistent :

En la somme de trente livres pour les réparations à faire à la maison curiale et maison commune	30 l.
Pour le cierge pascal	6
Pour le sonneur de cloche	6
Pour l'entretien des chemins	12
Pour les gages du garde-bois	50
Pour le secrétaire-greffier	12
Port des lettres et paquets	9
Pour le controle des délibérations	3
Pour le député aux assises	6
Pour le tirage de la milice	14
Pour les vacations du châtelain	12
Pour les ponts et passerelles	3
TOTAL	163

L'état de ces charges locales arrive à la somme de 163 livres, que la communauté supplie les États de lui permettre d'imposer annuellement, sauf en cas d'insuffisance pour raison de cas fortuits que la communauté se pourvoira par requête à ce sujet[1].

21. Les comptes des collecteurs ont toujours été rendus exactement toutes les années.

22. Les pauvres de la paroisse n'ont d'autre revenu que la vingt-quatrième, qui est distribuée par les officiers municipaux et qui consiste annuellement à environ dix émines soit en froment ou en épeautre. Les pauvres de la Montagne ont une vingt-quatrième, qui consiste en 23 livres, payées par le prieur de ce hameau.

[1] Aucun renseignement n'est donné pour 1789 et 1790 par l'*État des charges locales* (C 107, f° 105). En 1791, le total de ces charges est de 244 livres (Ordonnance du 14 novembre 1791) : entretien de l'église, 12 livres; *id.* de la maison commune, 12 livres; gages du secrétaire, 30 livres; *id.* du maître d'école, 40 livres; *id.* du garde-champêtre, 30 livres; bois et lumière, 9 livres; au receveur des contributions, 111 (*ibid.*).

23. Il n'y a dans la communauté aucune fondation, soit pour les hôpitaux soit pour l'éducation publique.

24. Le parcellaire de la communauté a été fait en l'année 1666[1] et est en assez bon état. A l'égard du coursier, qui est de 1730, il n'est pas en bon état et a besoin d'être refait[2]. Les papiers et titres de la communauté sont tenus dans les archives sous une seule clef qui est entre les mains du châtelain[3].

La dîme que les habitants payent au prieur est à la cote treizième pour le blé et les agneaux et à la cote dixième pour le vin et le chanvre. Les droits seigneuriaux consistent, savoir : en deux émines de blé de cense personnelle par habitant, la moitié en blé froment et l'autre moitié en épeautre. Le droit de mouture se perçoit par le meunier à la cote trente-deuxième.

A l'égard des habitants de la montagne de Laup-Jubéo, ils payent une charge de cense par habitant, et, outre cela, un droit de vingtain au seigneur[4], et payent encore au prieur[5] la même dîme que les habitants de Saint-Genis. Ils payent encore au seigneur de Saint-Genis un droit de fournage, lequel a été compris avec la cense. Mais ce droit est tout à fait injuste puisque les habitants de ce hameau ne vont pas moudre au moulin du seigneur et qu'ils moulent à celui de Savournon, où ils payent le droit de mouture à la cote 16e. C'est pourquoi les habitants supplient les États de prévenir cet abus et de vouloir bien leur faire retrancher ce droit, attendu son injustice et qu'ils ne peuvent payer à Savournon et à Saint-Genis le même droit.

Les habitants de ce même hameau, qui ont droit de couper des bois dans celui du seigneur, ne peuvent pas y en couper la moindre chose, car le seigneur de Saint-Genis les a intimidés d'une telle manière que la crainte les retient, et depuis qu'il leur intenta un procès, environ l'année 1780, ils n'y ont plus mis les pieds, ce qui est pourtant mal, injuste, car ils devraient avoir le droit d'y en couper, puisqu'ils payent audit seigneur un droit de vingtain.

[1] Exactement, en 1670, par J. Le Jeune, arpenteur; in-4° de 212 feuillets.

[2] In-8°, incomplet, feuillets 10 à 116. (*Liste des anciens cadastres*, 1885, p. 12.)

[3] Sur l'état des archives de Saint-Genis en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 137.

[4] Louis-Barthélemy Flour de Saint-Genis, fils et successeur de Jean-Antoine Flour, originaire d'Upaix, 1762-1790.

[5] Jacques-Marie Flour de Saint-Genis, chanoine de Gap, prieur de Trescléoux et de Laup-Jubéo en 1788-1792, né à Gap le 29 mai 1743, encore vivant en 1820 «très âgé et infirme» (V 32).

A raison de ce, les États sont encore suppliés de vouloir bien corriger cet abus.

Le présent a été fait et dressé au lieu de Saint-Genis, lequel a été approuvé de la communauté et signé par Claude Brun, consul, et Jean-Jacques Astier, consul de cette communauté.

A Saint-Genis, le 18 avril 1789.

Signé : J.-J. Astier, *consul*, C. Brun, *consul*, E. Moullet.

SAINT-JULIEN-EN-BOCHAINE.

Arrondissement de Gap, canton d'Aspres-sur-Buëch, commune; 932 mètres d'altitude; à 48 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 5.957; habitants, 434.

Observations que prennent la liberté de faire les sieurs consuls et communauté du lieu de Saint-Jullien-en-Beauchêne[1], *à Nosseigneurs des États, tenant la Commission intermédiaire de Grenoble, en suite de la lettre que Messieurs les Procureurs généraux syndics leur ont fait l'honneur de leur écrire en date du 28 février 1789.*

En répondant à ce que désirent Nosseigneurs des États, les consuls et communauté de Saint-Julien-en-Bochaine prennent la liberté de leur observer :

1 et 14. L'étendue du territoire a environ une lieue de longueur et une lieue de largeur, et dont la majeure partie est occupée par des rochers escarpés sur lesquels il ne croît que quelques mauvais pins, bois fayards rabougris et quelques mauvaises broussailles. Le territoire est dans des endroits penchants et montueux, remplis de pierres, ce qui en rend l'exploitation très difficile, étant partagé par un torrent appelé le Buëch, qui, depuis quelques années, leur a emporté le peu de prairies que les habitants du chef-lieu de Saint-Julien possédaient auprès du village, et lequel torrent on ne pourra parvenir à contenir que par une digue élevée à sept ou huit pieds de hauteur, observant même que cette digue ne serait

[1] Orthographe fautive, à corriger en *Saint-Julien-en-Bochaine*, soit Saint-Julien «en la vallée du Buëch» : *Biochium*, *Boechium*, *Bochium*, etc. (Voir *Chartes de Durbon*, 1895, p. VII et 887.) Il n'y a pas de chênes dans cette localité.

pas d'un prix bien excessif, attendu que les pierres sont presque sur place. Le territoire est d'ailleurs traversé par six autres petits ravins, qui viennent se dégorger dans le torrent du Buëch et qui causent, par intervalle, des dommages considérables aux terres qu'ils avoisinent.

2. La communauté de Saint-Julien est composée du chef-lieu et de sept hameaux dispersés dans les montagnes, dont l'un, appelé *Vonières*, est à une grande lieue distant de la paroisse et dans le fond de la montagne. Dans ce hameau il y a une chapelle où l'on dit la messe une fois par année et toutes les fois que l'on porte le viatique aux malades dans la communauté[1]. Il y a un curé[2] et deux vicaires[3].

3 et 4. Il n'y a dans la communauté ni médecin ni chirurgien, ni accoucheuse; il y a une sage-femme qui remplit les fonctions d'accoucheuse, mais très imparfaitement, n'ayant reçu aucune éducation pour cet objet, et, à l'égard des médecins ou chirurgiens, les habitants sont obligés de requérir les chirurgiens de Veynes ou de Serres, lorsqu'ils en ont besoin, éloignés de trois à quatre lieues du lieu de Saint-Julien.

5. La communauté n'a pas été attaquée depuis longtemps d'aucune maladie épidémique. On n'y pratique point l'inoculation pour la petite vérole, n'ayant personne d'entendu pour remplir cet objet.

6. Tout le village et les hameaux qui composent la communauté de Saint-Julien, les bâtiments sont tous couverts en chaume, à l'exception d'un bâtiment appartenant aux chartreux, de la maison presbytérale, de l'église et de la maison d'un particulier, qui sont couvertes en tuiles creuses, ardoises, ou tuiles à crochet. Il n'y a aucune fabrique de tuiles creuses, ni carrière d'ardoises dans la communauté de Saint-Julien; la fabrique de tuiles creuses la plus près est celle qui est située dans le territoire d'Oze, distant de trois grandes lieues du village de Saint-Julien. On vend ces tuiles creuses 5 livres le cent, prises sur place, ce qui les porterait au moins à

(1) Autres hameaux : Baumugne, les Combettes, Durbon, Montamat, Neuvillar, les Oches, Villar-Mouren.

(2) Jacques Gras, nommé le 18 février 1768 (G II, p. 262): il prête le serment de Liberté et Égalité le 1er novembre 1792 et, le 27 juillet 1795, il se retire aux Reculas, hameau de Saint-Firmin.

(3) L'un d'eux, Jean Blanc, avait été nommé le 10 août 1787 (V 54) et résidait en 1760 (*ibid.*); il devint curé de Montclus le 27 avril 1803. J'ignore le nom du second vicaire.

10 livres le cent, rendues au chef-lieu de Saint-Julien, et même un peu plus chères pour les transporter dans les villages situés dans les montagnes.

6 à 11. Le territoire ne produit, en général, que du blé méteil, quelque peu de froment et de mauvaise qualité, de l'avoine et quelques légumes. La communauté est composée d'environ 140 habitants, desquels il n'y a environ que 30 habitants qui aient du blé pour leur usage et très peu à vendre, en supposant néanmoins une récolte assez bonne; de sorte que, dans une récolte médiocre, la plupart de ces 30 habitants ont à peine du blé pour eux. Tout le reste de la communauté n'a pas de blé pour son usage, de sorte que les habitants à qui cette denrée manque sont obligés d'en faire l'achat au lieu de Veynes, où il y a deux marchés par semaine, ou au bourg de Mens, éloigné de cinq lieues du lieu de Saint-Julien.

7. Il n'y a aucune vigne, dans le terroir de Saint-Julien; se trouvent complantés, dans les fonds qui sont auprès du chef-lieu, quelques mauvais arbres fruitiers et quelques mauvais noyers, tout rabougris et de mauvaise venue, par rapport aux grands froids qui règnent dans le pays, arrivant très souvent que le fruit que portent ces arbres ne parvient point à sa maturité, étant exposé très souvent à geler sur les arbres. La nourriture des habitants ne consiste qu'à manger du pain de seigle, le peu de froment leur étant nécessaire pour de la soupe, et se nourrissent d'ailleurs de quelques pommes de terre. Ils seraient dans le cas de tenir quelques chèvres qui leur fourniraient un peu de laitage pour leur aider à manger le pain grossier dont ils se nourrissent; ils ont voulu quelquefois tenter d'en avoir; mais les incursions que viennent faire les officiers de la maîtrise les tiennent bien souvent dans le cas de n'oser tenir aucune chèvre; leurs incursions et les amendes auxquelles le tribunal les soumet et les condamne, les mettraient souvent dans le cas de n'oser revenir à la recharge, implorant la protection de Nosseigneurs des Etats, en les suppliant de leur prêter une main secourable pour obtenir la permission de tenir des chèvres, pour les aider à se sustenter et à se nourrir.

8. Il n'y a aucun marché dans le lieu, n'ayant qu'une mauvaise foire le jour de la Saint-Blaise, le 3 février.

9. Dans le territoire de Saint-Julien et à une demi-lieue de distance du chef-lieu, en tirant du côté du nord, se trouve la char-

treuse appelée de Durbon[1], dont les terres qu'elle possède sont dépendantes du territoire de Saint-Julien.

Il y a des bois de haute futaie, en sapins et en pins et bois fayards qui sont de toute beauté et dont on se sert toutes les années pour la marine. Les habitants avaient anciennement le droit de prendre de ces bois pour se bâtir, et de bûcherer et faire paître dans ceux-ci. Depuis quelques années, les chartreux leur ont interdit cet usage, sans en savoir la cause ni le motif, de sorte qu'aujourd'hui les habitants, s'ils ont besoin de bois pour se bâtir, il faut qu'ils achètent les bois dont ils ont besoin aux chartreux, sans qu'ils puissent aller bûcherer ni faire paître leurs bestiaux dans les susdits bois, ayant trois gardes établis pour la conservation de ceux-ci.

14 (*suite*). Outre les ravins dont on a ci-devant parlé[2], il y en a encore un considérable, qu'on avait omis, appelé *Bouriane*, qui vient du côté de la Chartreuse et qui passe tout près du village de Saint-Julien et va se dégorger dans le torrent du Buëch. Il arrive très souvent que ce ravin sort de son lit et se répand dans le village, surtout en été et dans le temps de la fonte des neiges, et, par ses débordements, couvre la surface des petites prairies qui sont autour du village de gravier, leur emporte le foin ou second foin, ce qui arrive assez souvent.

15. Le genre de bétail que tiennent les habitants de Saint-Julien, pour l'exploitation de leurs terres, ne consiste qu'en 2 ou 3 chevaux ou juments, 3 à 4 petits mulets, quelques bourriques ou ânes et environ 30 paires de bœufs de médiocre grosseur; tout le reste des habitants, n'ayant pas des facultés pour en tenir, étant obligés de cultiver leurs terres à bras. Les habitants qui tiennent des bœufs sont obligés de les vendre du moment que les semailles sont finies, et très souvent à perte, pour la raison qu'ils n'ont pas de fourrage pour les hiverner, ce qui ne leur arriverait pas s'ils avaient de quoi les nourrir pendant l'hiver. Ils tiennent quelque peu d'avérage, ce qui peut se porter à environ 1,000 bêtes pour la communauté, ce qui n'est cependant pas pour eux d'un très grand

[1] La chartreuse de Durbon, quatrième monastère de l'ordre des chartreux, fut fondée en 1116. (Voir notre recueil des *Chartes de Durbon*, Montreuil-sur-Mer, 1893, in-8° de xxx-904 pages et une vue.) — Le «plan géométrique de Durbon» et de ses possessions en 1747, de 7 mètres de large sur 3 m 50 de long, a été déposé aux Archives des Hautes-Alpes, le 23 août 1905, par M. Peytral, sénateur des Bouches-du-Rhône, propriétaire actuel de cette ancienne chartreuse.

[2] Voir article 1, p. 476.

produit, par la raison que ce même avérage est souvent ravagé par les loups.

16. Il n'y a aucun artiste vétérinaire dans le village, ni aucun maréchal expert. Il y a cependant le nommé Jean-Antoine Laugier, qui habite un hameau appelé *Beaumunie*[1], terroir de Saint-Julien, lequel est assez entendu pour la maladie dont les bœufs peuvent être attaqués, et, pour le surplus, les habitants sont obligés de requérir les maréchaux de Veynes ou ceux de Mens, lorsque leurs autres bestiaux sont attaqués de quelque maladie.

18. On suit, dans la communauté, l'ancien régime, c'est-à-dire que l'on ne suit pas l'édit municipal. La communauté est régie par des consuls, qui sont changés chaque année, et par un secrétaire-greffier, qui est nommé et choisi par le seigneur, de même que le châtelain.

20. Les charges locales ou autres charges extraordinaires qu'on impose annuellement arrivent à la somme de 120 livres[2], qui sont employées aux usages de la communauté, et, outre ce, la communauté paye encore annuellement la somme de 200 livres, qui sont employées à l'entretien des chemins et à l'entretien des deux ponts en bois, l'un sur le torrent du Buëch et l'autre sur le torrent de Bouriane, et lesquels ponts sont sur la route qui conduit de Sisteron à Grenoble; lequel payement est fatigant pour la communauté et lequel se fait par une simple collecte, et ceux qui ne sont pas en état de donner de l'argent payent leur quote-part en faisant le travail auquel ils seraient tenus. D'ailleurs, il est observé que la communauté paye annuellement 3,000 livres ou environ de taille, vingtièmes ou capitation.

21. Les comptes des collecteurs ont tous été rendus, à l'exception des trois dernières années, que le collecteur est en demeure de les rendre.

Les moulins, la communauté les tient en empensionnement du

(1) Ou mieux *Baumugne*, en latin *Balmunia*, 1135, 1166, 1183, etc. (*Chartes de Durbon*, passim.)

(2) En 1789, le total des charges locales est de 152 l. 15 (Ordonnance du 28 nov. 1788): cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 15 livres; entretien de la maison commune, 6 livres; entretien des ponts et passerelles, 15 livres; contrôle des délibérations, 3 livres; gages du maître d'école, 50 livres; gages du garde champêtre, 6 livres; gages du valet de ville, 6 livres; port de lettres, 6 livres; «droit de ban dû au seigneur», 32 l. 15; frais du député aux assises de la maîtrise, 6 livres. — En 1790, les charges sont de 186 l. 15 et, en 1791, de 347 livres, dont 60 livres pour le secrétaire; 12 livres pour frais de bureau; 130 livres pour le receveur des contributions. (C 107, f° 106.)

seigneur du lieu, sous la pension de 150 livres annuellement. Ces moulins s'afferment ordinairement de 5 à 600 livres, sur lesquelles il faut prélever la pension due au seigneur, et le restant est à peine suffisant pour l'entretien des moulins, les usines, le bâtiment et le repurgement du canal et l'entretien de ce même canal qui, d'un côté, est avoisiné par le Buëch, et de l'autre, est continuellement rempli par de petits ravins qui descendent de la montagne à côté.

22. Les pauvres n'ont aucun revenu. Ils n'ont que la vingt-quatrième, qui est payée annuellement par le décimateur, laquelle peut arriver annuellement à environ quatre charges blé seigle.

23. Il n'y a non plus ni fondations ni hôpitaux, ni école publique. Les habitants du lieu et ceux des hameaux tiennent quelquefois des maîtres d'école, qu'ils payent chacun par une collecte qu'ils font, et chacun à proportion des enfants qu'il envoie.

24. Le parcellaire est dans un état déplorable, y ayant plus de deux cents ans qu'il n'a pas été refait; celui qui existe ne pouvant plus servir, étant tout en lambeaux et en feuilles détachées, n'étant plus possible de s'en servir pour aucun usage[1]; étant de la dernière nécessité d'être refait à neuf; suppliant Nosseigneurs des États de leur accorder leur protection pour cet objet, de même que quelques soulagements pour y parvenir.

Telles sont, Nosseigneurs, les observations que nous avons cru devoir vous faire d'après la lettre et mémoire instructif que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser et lesquelles observations nous certifions sincères et véritables.

En foi de ce, à Saint-Julien, ce 30 mars 1789.

Signé : Jean Gasquet, *consul*, J. Court, *consul*, Pierre Mathieu, *consul*, A. Aubert, J. Vial, P. Bertrand, Jacques Roux fils, J. Monnard, D. Laurens, L. Barthélemy, L. Pinet, C. Rolland.

[1] Des fragments des cadastres de 1619, in-folio, et de 1717, in-4°, existent aux archives de «Saint-Julien-en-Bochaine». (Cf. *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 174.)

SAINTE-MARIE.

Arrondissement de Gap, canton de Rosans, commune; 660 mètres d'altitude; à 70 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 749; habitants, 117.

Réponse par les consuls et communauté de Sainte-Marie, élection, subdélégation de Gap, à la lettre à eux écrite par MM. les Procureurs généraux, syndics de la province, le 28 février 1789.

1. Le territoire de Sainte-Marie, qui est bordé, à droite et à gauche, par des montagnes inaccessibles, a une demi-lieue de long sur autant de large. Il est composé de 24 habitants, dont 22 dans le village et 2 forains[1].

2. Ces 24 habitants composent 130 personnes, compris les femmes et les enfants.

3. Il n'y a dans le village de Sainte-Marie ni médecin ni chirurgien. En cas de maladie, ils sont obligés de se pourvoir à la Motte-Chalancon ou à Serres, distant de quatre lieues.

4. Il n'y a, à Sainte-Marie, aucune accoucheuse instruite pour les accouchements, ni aux environs. Les habitants se servent d'une femme du lieu.

5. La communauté n'a pas de maladies épidémiques, mais il y règne des fièvres malignes et putrides parfois. On ne connaît pas, dans cette communauté, l'inoculation; d'ailleurs les habitants, par misère, ne peuvent en user.

6. L'usage du pays, pour la bâtisse, est de bâtir à chaux et à sable et en pierres brutes. Le sable est de mauvaise qualité, ce qui fait que les murs ne font pas un long usage. La moitié des maisons sont couvertes en tuiles creuses et l'autre moitié en paille. Il n'y a dans la communauté aucune carrière d'ardoises, ni aucune fabrique de tuiles. Les habitants sont obligés de se pourvoir à l'Epine, distant de trois lieues. Pour la charpente, ils se servent du bois de pin ou de fayard, dont l'exploitation est pénible et difficile, et encore l'espèce manque-t-elle. La toise de couvert en tuiles creuses revient à 9 livres et la toise en paille ou en chaume à 6 livres.

[1] Demeurant à la Frache et aux Granges.

IMPRIMERIE NATIONALE.

7. La nature du sol, en général, est mauvaise, y en ayant la moitié franche en friche par la mauvaise qualité du terrain.

8. Les habitants récoltent sur le terrain cultivé un peu de froment, un peu de seigle et la majeure partie en épeautre et autres petits menus grains transaux. Il n'existe dans les fonds cultivés que des arbres noyers, qui produisent peu, attendu que toutes les années il en périt la majeure partie par la gelée.

9. Les habitants ne récoltent que pour vivre la moitié de l'année. Ils sont obligés de payer au prieur[1] la dîme au vingt, et au seigneur à la même cote, outre les droits de taisse qui relèvent, dans différents quartiers, à la cote huitième; outre cela, elle paye 2 émines de cense personnelle par habitant, 2 civayers par chaque tête de droit de fournage. Quantité de fonds sont encore soumis à des censes réelles en blé, en argent et en poules, à un tel point que, la récolte perçue, les habitants ne récoltent pas en blé pour acquitter les dîmes, les censes personnelle et foncière et droit de fournage et censes réelles, le droit de tasque, et, pour subvenir à acquitter les impositions, ils sont obligés de vendre une partie des mêmes grains qu'ils ont recueillis. Ensuite les hommes sont obligés d'aller passer l'hiver en Provence pour faire subsister les femmes et les enfants; ce qui fait qu'il manque annuellement un tiers des grains indispensables à la nourriture, ne se nourrissant que de seigle, épeautre et pommes de terre.

10. Dans les années de disette et annuellement, les habitants sont obligés de se pourvoir aux marchés de Serres et de Veynes, distants de quatre et sept lieues.

11. Il n'y a, dans la communauté, aucune production surabondante, ne pouvant suffire pour l'usage des habitants. Il n'y a ni foire ni marché.

12. Il existe, sur le sommet des montagnes qui bordent le terroir, quelques arbres pins et fayards, et le bas de ces mêmes montagnes est garni de genêts et autres menues broussailles, de sorte que les bois peuvent à peine suffire pour l'usage des habitants.

13. Les communs qui existent dans le territoire sont de mau-

[1] Antoine Chauvet, de Montjai, «prieur-curé de la Val-Sainte-Marie» le 30 mai 1781 (V 54), en fonctions le 21 août 1790 (L 472), qui prêta le serment de Liberté et Égalité le 5 octobre 1792.

vaise qualité de sol et indispensables pour le pâquerage du menu bétail.

14. Le territoire est traversé par la rivière d'Oulle, qui emporte, dans les grosses crues, les fonds cadastrés qui la bordent à droite et à gauche, et parfois elle submerge même la partie du terroir qui est en plaine et gâte la récolte en foins et autres productions. Cette même rivière pourrait être contenue par des levées de gravier et de plant vif. Mais, dès qu'elle a emporté les fonds cadastrés, le seigneur s'empare, par droit de régale, des délaissés et graviers, et les unit à sa possession, y en ayant déjà réuni environ 90 éminées. Le seigneur possède, dans le village, le tiers du territoire et au delà et tout autour du village; l'allivrement roturier ne montant qu'à 11 l. 5 s. et celui du seigneur montant à 8 l. 3 s. Les eaux de cette rivière servent à l'arrosage des prairies et moulin du seigneur pendant six jours de la semaine et les habitants n'en usent que pendant deux jours. Dans le même territoire, il descend des montagnes plusieurs ravins qui causent beaucoup de mal et engravent beaucoup de fonds, les habitants étant obligés, pour arroser leurs prairies, de mettre l'eau et de curer le canal à leurs frais, ce qui emporte au moins 100 journées, année commune.

15. Dans la communauté, il n'existe que 2 paires de bœufs, 15 bourriques, étant obligés de faire labourer leurs terres par des étrangers, et environ 100 bêtes d'avérage. La misère, privant les habitants d'en tenir un plus grand nombre, qui leur seraient indispensables pour bonifier leurs terres qu'ils travaillent à bras pour la plus grande partie.

16. Il n'y a dans la communauté aucun maréchal, ni dans les environs. Ils sont obligés [eux-] mêmes de soigner les bestiaux en cas de maladie.

17. Les habitants n'ont aucun commerce ou industrie, ne s'occupant qu'à cultiver leurs fonds, en été, et, en hiver, ils s'expatrient. Si on établissait quelques manufactures de laine, cela pourrait donner moyen aux habitants de subsister.

18. La communauté est régie par 2 consuls et 1 châtelain. Il serait essentiel, pour le bien public, que toutes les charges fussent électives. L'administration en serait plus légale et plus utile au public. Il serait également essentiel que le Roi fît lui-même administrer sa justice pour éviter la vexation.

19. La communauté n'a aucun revenu d'aucune espèce. La

rivière d'Oulle parfois est inguéable. Il serait indispensable aux habitants d'avoir un pont sur celle-ci.

20. La communauté pourvoit à ses besoins par les impositions des charges locales, qui consistent en la somme de 50 livres, qui servent à l'entretien du presbytère et de la maison commune, du cimetière; en celle de 25 livres, pour l'entretien du four commun; en celle de 30 livres pour le garde-bois; en celle de 60 livres pour le garde-fruits; pour l'entretien des passerelles sur les torrents et ruisseaux, 30 livres; pour le certificat des assises, 6 livres; pour le cierge pascal, 6 livres; pour les ports des lettres et paquets, 6 livres; pour les gages du mandeur de ville ou sonneur, 9 livres. Ce qui fait en tout la somme de 222 livres[1] que la communauté supplie les États de lui permettre l'imposition annuellement, sans se pourvoir à nouveau; sauf, en cas d'imprévu, à la communauté de se pourvoir pour y faire suppléer.

21. Les comptes des collecteurs sont rendus annuellement.

22. Les pauvres n'ont d'autre revenu que la vingt-quatrième, qui est distribuée annuellement par le curé et les officiers. N'y ayant aucune fondation ni hôpital.

23. Le parcellaire de la communauté a été fait en 1707[2]. Il est en mauvais état, de même que le coursier, et le tout doit être refait. Les papiers et titres sont conservés dans un coffre à deux clefs, dont l'une entre les mains des consuls, et l'autre en celles du châtelain[3].

Le présent ayant été lu dans l'assemblée du 9 courant, la communauté l'a approuvé pour être sincère et a donné pouvoir à Jean-François Bompard de le faire mettre au net, le signer et le remettre aux députés aux États. Ce qui a été fait à Sainte-Marie, le 9 avril 1789.

Signé : J.-F. Bompard.

[1] En 1789, le total autorisé est de 126 livres (Ordonnance du 1er oct. 1790). En 1790, il est de 94 livres seulement, et, en 1791, de 222 livres, dont 45 livres pour les gages du maître d'école; 6 livres pour la sage-femme; 12 livres pour le secrétaire; 24 livres pour le garde champêtre; 67 livres pour le receveur des contributions. (C 107, f° 122.)

[2] Petit in-folio de 46 feuillets seulement.

[3] Sur l'état des archives de Sainte-Marie en 1887, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 163.

SAINT-PIERRE-AVEZ.

Arrondissement de Gap, canton de Ribiers, commune: 720 mètres d'altitude; à 72 kilomètres de Gap: superficie en hectares, 1,137; habitants, 124.

Réponse aux questions demandées par MM. les Procureurs, syndics des États du Dauphiné.

1. L'étendue du territoire peut avoir une demi-lieue, sur une paroisse composée de 42 habitants.

3. La population de cette communauté est d'environ 200 personnes[1].

3. Point de médecin ni chirurgien sur le lieu ni aux environs.

4. Point d'accoucheuse instruite, ni à proximité.

5. La communauté n'a été attaquée de maladie épidémique qu'en l'année 1780. On ne pratique pas l'inoculation de la petite vérole.

6. La manière de bâtir les maisons est en pierres, chaux, sable et couverts en tuiles, sauf quelques greniers à foin couverts en paille. Point de fabrique de tuiles, et le prix, pour une toise de couvert, est de 8 livres.

7. La nature du sol est, en général, très maigre, dont la majeure partie est du grès très mauvais et penchant, souvent dégradé par les pluies abondantes et rapides ou par la fonte prompte des neiges.

8. Le genre des récoltes est froment, seigle, avoine et légumes. Les arbres fruitiers ne sont pas nombreux, ayant des noix et amandes, lorsqu'ils ne manquent pas par la rigueur des froids et gelées que nous éprouvons malheureusement presque annuellement.

9. Le rapport des grains de tout genre et comestibles est d'environ 220 charges. Les habitants n'usent point d'autre nourriture que des grains, fruits, pommes de terre et quelque peu de farine de noix.

[1] Hameaux : Armand, les Bourgades, Comte, les Granges, Hautes-Ribes.

10. Dans les années de disette, on tire les grains de la ville de Sisteron.

11. Point de productions surabondantes, à l'exception de quelquefois un peu d'amandes. Les marchés les plus près sont ceux de Sisteron, ne pouvant se servir, pour l'exportation, que des bêtes à bât, attendu les mauvais chemins.

12. Les bois et forêts n'étant qu'en bois fayards, n'étant propres que pour le chauffage, ou quelques poutres et soliveaux de faible usage.

13. Les communes étant composées en partie de ces bois fayards, une seconde partie labourable et très maigre et une partie en rochers. Point de moyen pour le rendre plus utile.

14. Point de rivière qui passe dans le terroir. Trois torrents, traversant le territoire, le dévastent et dégradent tous les fonds qui sont proches. Point de moyen de garantir les fonds.

15. La quantité de gros et menu bétail est moindre de toute espèce, n'ayant dans cette communauté que 2 paires de bœufs ou vaches, 4 mulets et 8 bourriques et environ 280 brebis, moutons ou agneaux, et non autre espèce. Les moyens de les augmenter seraient d'avoir des facultés et des fourrages.

16. Point d'artistes vétérinaires à portée, ni de maréchaux experts.

17. Point d'industrie dans ce lieu, point de commerce, point de moyens, dans l'état, d'amélioration relatifs à ces objets, que d'avoir les moyens.

18. La forme du régime municipal est de 2 consuls, châtelain et greffier, 3 auditeurs assistés des notables.

19. La communauté n'a aucun revenu.

20. Les charges locales de la communauté sont : les entretiens de l'église, maison curiale, fontaines, four commun, garde-bois et champêtre, port de lettres et paquets, abonnement du pied fourché, frais du député aux assises, entretien des mauvais chemins et autres charges extraordinaires[1]; point de dettes passives

[1] En 1789, le total de ces charges est de 130 livres (Ordonnance du 29 nov. 1788) : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église et maison curiale, 10 livres; entretien des fontaines, 6 livres; gages du garde-bois, 20 livres; gages du garde-fruits, 20 livres; gages du sonneur, 6 livres; frais du député aux assises de la maîtrise, 6 livres; entretien du four commun, 6 livres; gages

ni autres, au contraire. La communauté doit environ 1,400 livres, provenant d'un procès que la communauté a avec le commandeur de Joucas[1].

21. Les comptes ont été rendus, chaque année, aux formes des règlements.

22. Les pauvres n'ont point de revenus. La vingt-quatrième n'a pas été donnée depuis longtemps, la [commanderie] décimatrice l'ayant refusée.

23. Point de fondations ni d'hôpitaux, ni pour l'éducation publique d'aucune manière.

24. L'époque du parcellaire est en 1706[2], ayant besoin d'être tout refait, et les papiers de la communauté n'ont pas été conservés jusque vers l'année 1716, n'en trouvant pas de plus anciens, enfermés dans un coffre de l'église paroissiale[3].

Le moyen d'amélioration, dans ce lieu, serait de construire un moulin, étant obligés d'aller moudre à Barret-le-Bas, où l'on ne peut aller en tout temps, attendu que le torrent de *Méauge* est impraticable dans le temps que l'on est obligé d'aller moudre.

(*Pas de signatures.*)

SAINT-PIERRE-D'ARGENÇON.

Arrondissement de Gap, canton d'Aspres-sur-Buëch. commune; 780 mètres d'altitude; à 39 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,883; habitants, 356.

de la sage-femme, 12 livres; abonnement du pied fourchu, 8 livres; «voyage du député aux assemblées pour la formation des États provinciaux», 36 livres. — En 1790, ce total est de 141 l. 8 s., et, en 1791, de 237 livres, dont 24 livres pour le secrétaire-greffier; 40 livres pour le maître d'école; 52 livres pour le receveur des contributions; 24 livres pour fournitures de bureau (C 107, f° 107).

(1) Arrondissement d'Apt, canton de Gordes, commune (Vaucluse), siège d'une commanderie de Saint-Jean-de-Jérusalem, de laquelle dépendait la petite commanderie de Saint-Pierre-Avez, fondée au début du XIIe siècle.

(2) Par Lambert Aubert, de Vers (Drôme), et Dominique Arnaud, de Châteauneuf-de-Chabre; petit in-folio, feuillets 8 à 132. (*Liste des anciens cadastres*, p. 13.)

(3) Sur l'état des archives de Saint-Pierre-Avez en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 187.

Réponse pour la communauté de Saint-Pierre-Saint-Martin, paroisse d'Argenson, élection, subdélégation de Gap, à la lettre écrite à la communauté par les Procureurs généraux, syndics de la province, le 28 février dernier.

1. Le territoire de la communauté, de la bise au midi, a une demi-lieue; du levant au couchant, pareille étendue.

La communauté est composée de deux paroisses. Celle de *Saint-Pierre*[1], qui est le chef-lieu, est desservie par Me Davin, qui est curé et prieur décimant[2]; celle de *Saint-Martin*[3] est desservie par Me Chauvin, qui est aussi curé et prieur décimant[4]. Saint-Martin a un hameau appelé *les Abriez* et 1 habitant seul. Saint-Pierre n'a aucun hameau, il a 5 forains épars dans son territoire.

2. Les deux paroisses sont composées de 56 habitants : Saint-Martin de 18 et Saint-Pierre de 38, ce qui fait 280 personnes, compris hommes, femmes et enfants.

3. Il n'y a dans la communauté ni médecin ni chirurgien. En cas de maladie, les habitants recourent aux chirurgiens qui habitent Serres ou Veynes, distants de deux lieues de la communauté.

4. Il n'y a sur la communauté aucune accoucheuse. Les habitants se servent d'une femme sur les lieux qui en remplit les fonctions.

5. Il ne règne pas, dans la communauté, de maladies épidémiques. Il y règne parfois des maladies qui sont des fièvres malignes ou putrides ou points de côté. L'inoculation de la petite vérole n'y est pas usitée.

6. Les habitants bâtissent en pierre brute, chaux et sable. Les maisons couvertes en paille sont au nombre de sept, le surplus en tuiles creuses. Il n'y a aucune fabrique de tuiles dans la communauté. Ils sont obligés de les prendre à une lieue et demie. La toise de couvert revient à 9 livres en tuiles et à 6 livres en paille.

[1] Ancienne dépendance de Saint-Ruf de Valence.

[2] François Davin, nommé le 29 décembre 1746 (G II, p. 244), encore en exercice en 1792. (Cf. l'Introduction de G VI.)

[3] De la dépendance du prieuré d'Aspres-sur-Buëch.

[4] Joseph Chauvin, prieur-curé dès 1787, malade le 24 février 1790 et ayant alors un revenu net de 585 livres. (L 472.)

7. La nature du sol est assez bonne; mais la plaine est possédée par les seigneurs du lieu[1] et autres nobles, ou par les ecclésiastiques[2]. Leur allivrement sur le cadastre monte à 90 livres et le total de l'allivrement roturier ne monte que 65 livres. Le territoire est bordé au levant et au couchant par des montagnes qui fournissent différents ravins. Les habitants roturiers ne possèdent que les ailes du territoire, qui est un sol médiocre, sec et aride, sujet à être raviné, y ayant peu d'arbres, le territoire se trouvant exposé au vent du nord qui les empêche de réussir.

8. Les habitants roturiers récoltent sur leurs fonds partie blé froment, partie méteil et quelque peu de légumes et de l'épeautre. Les arbres qui prospèrent le mieux sont les arbres noyers, en petit nombre, attendu que les vents du nord les font périr et les cassent parfois. Il y a quelques poiriers dans les prés, un peu de vin de mauvaise qualité; ne produisant rien.

9. Année commune, les grains que les habitants récoltent sur leurs fonds ne suffisent pas pour leur nourriture. Il en manque un quart année commune. Ils se nourrissent d'épeautre, de méteil et autres légumes. Ils sont obligés de vendre à la récolte le peu de blé froment qu'ils récoltent, pour acquitter leurs charges, pour acheter ensuite des menus grains pour fournir à leur subsistance. La majeure partie des habitants s'expatrient en hiver pour gagner leur vie, faire subsister leurs femmes et enfants, et vont travailler en Provence et en Languedoc, et d'autres se nourrissent de pommes de terre.

10. On tire les grains, les années de disette, des marchés de Veynes et de Serres, les plus à portée.

11. Il n'y a aucune production surabondante. Il n'y a ni foire ni marché. Le peu de froment qu'ils vendent pour acquitter leurs charges, ils le portent à Veynes ou à Serres, au marché, à dos de mulet.

[1] Noël-Félicien de Boffin, marquis de la Sône, capitaine de cavalerie (1774-1790); — Joseph de Flotte, *dit* le marquis d'Argençon, né en 1734, capitaine de vaisseau en 1779, commandant d'escadre en 1789, contre-amiral en 1792, pendu à Toulon par les ouvriers du port, lors d'une émeute en septembre 1792, et autres.

[2] Parmi le nombre, il y a lieu de citer tout particulièrement le prieur de Notre-Dame de Font-Vineuse, petit monastère fondé au XIIIe siècle par les moines de l'abbaye de Lérins, près d'une source minérale, dont les eaux sont très bienfaisantes et qui était jadis considérée comme une des sept merveilles du Dauphiné (voir *Bull. de la Soc. d'études des Hautes-Alpes*, 1883, p. 401-415). Ces eaux sont actuellement l'objet d'une exploitation prospère.

12. Il n'y a, dans la communauté, que quelques broussailles qui, à peine, suffisent pour le chauffage et le feuillage des bestiaux, qui dépérissent journellement et qui, dans peu, seront insuffisants.

13. Les communes servent au pâquerage des bestiaux, sont ou penchants ou sur un mauvais sol, qui ne peut se défricher.

14. Il existe, dans la communauté, nombre de torrents ou ravins qui endommagent les fonds aboutissants. Il y a, dans le centre, le torrent de Chaurane, qui fournissait de l'eau pour l'arrosage de quelques prés qu'ont les habitants, mais les seigneurs, pour leurs fonds et le moulin, ont toujours les eaux. Les habitants ne peuvent arroser que dans la nuit, les seigneurs prétendant, contre l'usage des habitants, être propriétaires des eaux par droit de petite régale. Ils veulent s'approprier les relaissés de Chaurane qui s'agrandissent journellement sur les fonds taillables, de sorte que les seigneurs, en usant des relaissés, jouissent d'un fonds dont les habitants payent la taille, vingtième. Cette rivière tarit quelquefois en été. Le sol des prés est sec, aride, mauvais. Il ne peut produire sans arrosage.

La rivière pourrait se contenir par des réparations, si les habitants pouvaient y parvenir et que la misère ne les empêchât pas, si les seigneurs ne s'emparaient pas des relaissés et si les États accordaient annuellement aux riverains quelque indemnité. Les habitants sont en usage de prendre l'eau des moulins le samedi et dimanche de chaque semaine.

15. Il existe dans la communauté 6 paires de bœufs, 12 mulets employés au labourage, 15 bourriques. L'aridité du sol, le manque de fourrage ne permettent pas d'élever des bestiaux. Il existe dans la communauté 300 bêtes d'avérage. Les bestiaux, dans la communauté, sont atteints de la maladie du *bescle*, qui les épidémique (*sic*), qui détruit parfois tous les bestiaux laineux, bœufs, ce qui ruine les habitants.

16. Il y a dans la communauté un maréchal ferrant, qui fait des outils; mais il n'est pas vétérinaire, ne connaît pas les maladies.

17. Les habitants n'ont ni commerce ni fabriques. Le défaut de routes les en prive. Si la route de Sisteron par la Croix-Haute à Grenoble et celle du Bas-Dauphiné pour le Piémont s'ouvrent, cela pourrait donner quelque commerce. Les habitants culti-

vent, en été, leurs fonds; en hiver, ils s'en vont gagner leur vie comme ils peuvent.

18. La communauté est régie par 3 consuls et 1 châtelain. Il serait intéressant de former un nouveau règlement, où toutes les fonctions fussent électives.

19. La communauté n'a aucun revenu d'octroi ni patrimonial.

20. La communauté ne peut éviter d'imposer annuellement, pour les affaires communes, savoir :

Pour les cierges pascals des deux paroisses, 12 livres, ci . .	12 l.
Pour l'entretien des églises, maisons curiales, 48 livres . . .	48
Pour la maison commune, loyer, entretien, 12 livres	12
Pour l'entretien des fontaines, 24 livres	24
Pour ponts, passerelles, 6 livres	6
Pour gages du garde-bois, 60 livres	60
Pour ceux du maître d'école, 60 livres	60
Pour ceux du garde-fruits, 90 livres	90
Pour ceux du valet de ville, 12 livres	12
Pour le député aux assises, 6 livres	6
Pour les lettres et paquets, 6 livres	6
Pour clore le cimetière, 6 livres	6
Pour la pension due à M. de Vitalis, 3 livres	3
TOTAL	345

Les États sont suppliés de permettre l'imposition annuelle de ladite somme[1] sans autre requête, sauf en cas urgent et imprévu de se pourvoir.

21. Les comptes sont tous rendus.

22. Les pauvres n'ont point de revenus. La vingt-quatrième est distribuée annuellement suivant l'usage.

23. Il n'y a ni fondation ni hôpitaux, sauf 48 livres dues à la paroisse de Saint-Martin par le seigneur, qui sont jointes à la vingt-quatrième et distribuées.

[1] Le total autorisé en 1789 est de 217 livres seulement (Ordonnance du 2 déc. 1788) : cierge pascal, 8 livres; entretien des églises, 30 livres; entretien de la maison commune, 10 livres; entretien des fontaines, 10 livres; entretien des ponts et passerelles, 6 livres; gages du maître d'école, 60 livres; gages du garde-bois, 60 livres; gages du valet de ville, 6 livres; gages du sonneur, 6 livres; gages du député aux assises de la maîtrise, 6 livres; port de lettres, 6 livres; pension due au sieur Vitalis, 3 livres; clôture du cimetière, 6 livres. — En 1790, le total est de 209 livres, et, en 1791, de 360 livres, dont 40 livres pour le secrétaire; 60 livres pour le maître d'école, et 140 livres pour le collecteur des impositions (C 107, f° 4).

24. Le cadastre, en bon état, a été fait en 1750[1]. Les papiers de la communauté sont enfermés à deux clefs, dont une entre les mains du consul, une entre celles du châtelain[2].

Certifié véritable, ce 8 avril 1789.

Signé : Chabal, *consul*, Mamet, *consul*, Gilibert, *consul*, Lambert, *député*, Faure, *député*, J. Sarrobert, Gillibert, *notable*, J.-A. Faure, D.-J. Lambert.

SAINT-SAUVEUR-LÈS-EMBRUN.

Arrondissement et canton d'Embrun, commune; 1,212 mètres d'altitude; à 47 kilomètres de Gap et 10 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 2,440; habitants, 546.

Mémoire que prennent la liberté de présenter à Nosseigneurs des États généraux de la province de Dauphiné les consuls de la communauté de Saint-Sauveur-lès-Embrun, en réponse à la lettre et à l'état y joint du 28 février de la présente année 1789.

1. Cette communauté a une lieue d'étendue. Elle est composée de 14 hameaux, savoir : le chef-lieu, *le Coin*, *les Vabries*, *les Gaillards*, *les Gustins*, *les Manencs*, *les Fachencs*, *les Charniers*, *les Michels*, *les Garcins*, *les Salettes*, *le Serre*, *les Touisses* et *Combe-Brèses*[3].

2. Elle est composée de 900 personnes.

3. Il n'y a ni médecins ni chirurgiens dans cette communauté. On ne peut s'en procurer que de la ville d'Embrun ou du village des Crottes, où il y en a un. Ils sont éloignés de Saint-Sauveur d'une lieue et demie, avec des chemins presque impraticables, par rapport aux trop fréquents éboulements.

4. Il n'y a point d'accoucheuse instruite Les femmes se secourent mutuellement dans leurs accouchements.

[1] Par Jean Romane, de Mérindol; petit in-folio de 367 feuillets. Autres cadastres, de 1579, par Louis Masseron, notaire de la Baume-des-Arnauds; in-4° de 405 feuillets, et de 1616, in-4° de 248 feuillets.

[2] Sur l'état des archives en 1889, cf. *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 174-175.

[3] Et encore : les Augustins, Beauvoir, le Plan, Clot-Peyrolier, l'Église, l'Ubac, etc.

5. Les habitants ont essuyé quelquefois des maladies épidémiques et il y a eu, entre autres, l'automne dernier, beaucoup de fluxions de poitrine et de fièvres putrides, dans certains hameaux plutôt que dans d'autres, et il est mort environ 30 chefs de famille. On n'y pratique point l'inoculation.

6. La plus grande partie des bâtiments de la communauté est couverte en ardoises. On n'en compte qu'environ une vingtaine couverts en chaume. Il n'y a ni ardoisière ni fabrique de tuiles. On tire l'ardoise ou de Saint-André, ou de Crévoux, ou des Orres, et la toise de couvert à petite charpente coûte, suivant le prix courant, 16 livres.

7. Le territoire est en grande partie en terre argileuse et, conséquemment, fort ingrate.

8. Elles ne sont qu'en blé et peu de vin de mauvaise qualité. On y perçoit des pommes de terre. Il n'y a en arbres fruitiers que des noyers, des poiriers et des pommiers, qui, par rapport à la position du territoire, opposé directement à la bise, ne sont que d'un très médiocre produit.

9. On ne perçoit pas, à beaucoup près, en tout genre, le nécessaire pour la consommation. Les habitants vont passer en grande partie le quartier d'hiver dans les provinces voisines, pour gagner leur vie et économiser les perceptions pour ceux qui restent dans la maison; malgré cela, ils achètent du blé aux marchés d'Embrun. Leur nourriture est du pain, de la soupe faite avec du jardinage et des pommes de terre.

10. La disette est fort commune dans cette communauté, tantôt par rapport aux neiges précoces qui, séjournant trop sur les terres emblavées, font périr les plantes, tantôt par rapport à la grêle, que sa position, opposée à la bise, semble lui attirer plus particulièrement qu'aux autres communautés. Et, dans ce cas, l'habitant se pourvoit aux marchés d'Embrun.

11. Il n'y a jamais de production surabondante, quelques bonnes que puissent être les récoltes, parce que le terrain est trop ingrat relativement à la population et surtout par rapport aux inconvénients auxquels il est sujet. S'il y en avait, on ne pourrait les vendre qu'aux marchés de la ville d'Embrun, en les faisant porter sur des bêtes de charge. Il n'y a point de foires ni marchés dans cette communauté.

12. Les bois et forêts sont en mauvais état et, par les abattis

que l'on y fait furtivement, malgré les soins des administrateurs, bientôt ils ne pourront plus fournir aux besoins des habitants. Il serait à désirer que l'on y porte un prompt remède, parce qu'indépendamment de la conservation et d'une plus grande population, on ne verrait pas les terres inférieures tant exposées aux ravins.

13. La communauté n'a à son particulier aucune commune. Cependant, comme faisant partie de la ville et terre commune d'Embrun, qui comprend cette ville, ses hameaux et la communauté de Saint-André, elle a droit de faire paître ses gros bestiaux dans des vallons ou parties de montagnes situés dans le territoire de Saint-Sauveur, conjointement avec toute la terre commune, et il ne paraît pas qu'on puisse les rendre plus utiles.

14. Il y a dans cette communauté trois torrents, l'un au levant appelé le torrent de *Crévouls*. Il confine cette communauté du même côté. Il passe au-dessous des hameaux des Vabries et du Coin, dont il attire considérablement le terrain. Il y occasionne des coulées extraordinaires et très fréquentes, et il paraît qu'en faisant des digues au bord de ce torrent, ces coulées seraient moins fréquentes. Le second torrent, appelé *Pétarel*, est immédiatement après le hameau du Coin. Il prend du midi au nord. Sa source n'est pas considérable, mais elle le devient dans le temps de la fonte des neiges ou des grosses pluies et elle le deviendra infiniment plus, si on ne conserve les forêts supérieures. C'est le seul remède qu'on puisse y apporter. Le troisième est le torrent de *Vachères*, qui est au couchant et au-dessous des hameaux des Salettes, des Manins, des Michels, des Garcins et des Gustins. Ce torrent attire encore plus particulièrement le terrain. Il n'y a pas d'année qu'il n'occasionne des éboulements et des affaissements surprenants. Les propriétaires des bâtiments dans ces hameaux sont obligés de faire des contre-murs pour les soutenir et même de les étançonner. Et comme ce torrent a une pente trop précipitée, l'on pense qu'en y faisant des arrêts [1] de distance en distance et en le réduisant dans un lit où il fût fixé, outre que le terrain se serrerait et pourrait éviter les éboulements ou coulées, on couperait la force et la rapidité de l'eau qui seule peut les occasionner.

Il s'est formé et se forme habituellement des combes dans cette communauté, où, faute de moyens et de secours, on ne les a pas comblées dans le principe, où le moindre travail aurait suffi pour les empêcher, ou du moins qu'elles ne devinssent aussi profondes

[1] Barrages, fortifications.

et aussi dangereuses. Il y en a, entre autres, une auprès du hameau des Manins; elle pend du levant au couchant; elle s'est prodigieusement agrandie depuis quelques années par des ravins supérieurs, et [on] pense, d'après la position des lieux, qu'elle est irréparable; mais, à l'égard des autres combes, on pourrait non seulement parvenir à en empêcher les progrès, mais encore à les fermer insensiblement par le moyen des arrêts. Il est plus que d'un exemple où ces arrêts ont fait les meilleurs effets, dans les endroits, par exemple, où les chemins se trouvent coupés par des ravins qui se sont répandus dans ces combes. La nécessité a obligé les habitants à faire des arrêts pour rétablir les chemins et l'on voit avec satisfaction que, non seulement dans les endroits où ces arrêts sont faits, le sol a repris son point de hauteur, mais encore que, les terres se serrant, il n'y a plus d'éboulement. C'est ce que l'on découvre dans nombre de villages de l'Embrunais, où la nécessité des chemins a obligé d'user de pareils arrêts.

La communauté a différents canaux d'arrosage; les principaux sont celui de *Méalle* et du *Villaret*. Ils prennent l'un et l'autre leur source dans le torrent de Crévoux, qui est au levant et à trois lieues environ de distance. Le plus essentiel est celui de Méalle qui passe sur la sommité des montagnes à travers des rochers et d'un terrain qui coule si facilement que, toutes les années, on est obligé d'y faire faire par corvée de grandes réparations, sans lesquelles la majeure partie des habitants manquerait d'eau. On tient habituellement, pendant le temps des arrosages, une personne que la communauté paye et qui est obligée de parcourir journellement ce canal pour réparer les brèches ou irruptions que l'eau y cause et éviter, par ce moyen, des dommages aux propriétaires inférieurs; mais, malgré cette précaution, les irruptions sont si fréquentes, surtout dans l'étendue du territoire de Crévoux, où l'eau est plus abondante dans ce canal, qu'indépendamment d'une fourmilière de procès, auxquels ces irruptions ont donné lieu, il n'y a pas d'année qu'il ne s'en intente encore, tant entre les deux communautés que parmi les particuliers.

Le canal du Villaret, qui est inférieur à celui de Méalle, serait susceptible de porter un plus grand volume d'eau dont la communauté aurait un grand besoin, parce que, malgré tous les soins et les travaux, elle en manque et pour cela il faudrait donner plus de profondeur à ce canal et plus de largeur, ce qui ne pourrait se faire qu'en minant des parties de rocher à travers lesquelles l'eau passe.

Le territoire de Saint-Sauveur s'étend au delà du torrent de

Vachères et dans la partie du couchant. Il y a trois canaux porteurs pour l'arrosage des terres dans cette partie. Ils sont exposés à des ravins qui les coupent annuellement, parce que les forêts supérieures sont dégradées. Malgré ces trois canaux, l'eau y manque et l'on pourrait s'en procurer davantage en agrandissant le lit de ces canaux, ce qui exigerait, pour quelques-uns, que l'on emploie la mine à travers les rochers où les lits sont trop étroitement creusés. En delà de la grande combe dont on vient de parler et du côté du levant d'icelle, il y a une prairie qui se trouve au-dessous de la montagne, qui n'est autre chose qu'un rocher aride, sans bois ni gazon. Il est fort élevé et d'une pente précipitée. Les eaux qui découlent de cette montagne, en temps de pluie ou de la fonte des neiges, abîment cette prairie. Pour y remédier, il n'y a d'autre ressource que de faire une *raze* en tête de cette prairie, et on la ferait perdre dans cette combe; mais, sans des secours et le concours de l'autorité, il n'est pas possible de l'entreprendre. Cependant, c'est un objet très important pour la communauté.

15. Il n'y a dans cette communauté que 920 bestiaux gros et menus. Savoir : 50 bœufs, 20 juments, 120 bourriques et 730 bêtes d'avérage. Le défaut de fourrages est cause que l'habitant ne tient que les bestiaux indispensables pour la culture des fonds de terre et, malgré cela, souvent il leur en manque. Les habitants se réunissent pour acheter en commun, au nombre de deux ou trois et souvent quatre, des bœufs qu'ils emploient à faire leurs labours, et il est certain que si la communauté se procurait plus d'eau d'arrosage, les prairies s'augmenteraient et l'on pourrait, par ce moyen, augmenter les bestiaux de toute espèce.

16. Il n'y a point dans la communauté ni dans les circonvoisines, pas même à Embrun, d'artistes vétérinaires ni de maréchal expert. Il n'y a que des maréchaux qui savent à peine ferrer. Aussi a-t-on le désagrément de voir périr souvent des bestiaux de toute espèce, de maux légers, qui, faute de remèdes utiles, deviennent incurables.

17. Il n'y a d'autre industrie que celle de laboureur. Il n'est même pas possible d'y établir aucun commerce. Les habitants sont oisifs pendant au moins cinq mois d'hiver. Mais, si l'on établissait dans le voisinage des fabriques ou des manufactures et qu'on détaille les ouvrages, l'appât du gain pourrait réveiller l'industrie des habitants qui, avec certaines dispositions, pourraient s'occuper

non seulement pendant l'hiver, mais dans d'autres saisons, avant et après les gros travaux.

18. La municipalité est régie par 2 consuls et 12 conseillers, qui sont annuellement élus et les consuls déplacés restent toujours conseillers pendant l'année après leur consulat. Ils font partie des 12 conseillers.

19. Cette communauté n'a de revenus d'aucune espèce.

20. Les charges locales de la communauté, qui se payent par la voie de l'imposition, montent annuellement à la somme de 340 l. 13 s.[1]. Quant aux dettes, elles montent aux environs de 10,000 livres, l'intérêt annuel départi desquelles est compris dans ladite somme de 340 l. 13 s. et quant aux autres, on ne paye ni capital ni intérêt, faute de fonds.

21. Le collecteur actuel, qui a la collecte depuis cinq ou six ans, doit le compte de trois annualités et le motif de son retard à le rendre vient de ce que, depuis quelques années, la communauté manquant de récoltes, qui ont été fort modiques, par rapport à la trop grande quantité de neige qui a étouffé les plantes, surtout du blé, par rapport à la grêle. Les habitants lui sont encore en très grande partie redevables et qu'il faut qu'il ait le temps de faire rentrer les fonds. Tous les consuls ont rendu leurs comptes, à l'exception de ceux de l'année dernière, qui sont encore dans le délai pour le rendre, suivant les règlements de la province, qui leur accordent une année.

22. Il n'y a aucune propriété pour les pauvres. Le seul revenu qu'ils aient c'est la vingt-quatrième, qui leur est soigneusement distribuée toutes les années, en présence du curé de la paroisse[2] et des consuls.

[1] Le détail des charges en 1789 n'est pas connu. En 1790, le total de ces charges est de 334 l. 13 s. (Ordonnance du 22 octobre 1789) : cierge pascal, 6 livres; entretien des fontaines, 24 livres; entretien des ponts et passerelles, 24 livres; gages du garde-bois, 30 livres; gages du garde champêtre, 24 livres; gages du valet de ville, 24 livres; gages du sonneur, 20 livres; pension due au chapitre d'Embrun, 100 livres; pension due aux Visitandines d'Embrun, 27 l. 10 s.; pension due aux Cordeliers, 2 l. 7 s.; «prestation du serment des consuls», 6 livres; entretien du chemin de la Grand'Combe, 20 livres; ustensiles du gouverneur d'Embrun, 20 l. 16 s. — En 1791, bien que la pension due au chapitre d'Embrun ait disparu, le total est de 854 l. 9 s., dont 100 livres pour le maître d'école; 346 l. 12 s. pour le collecteur des impositions; 48 livres pour le secrétaire; 40 livres pour port de lettres et paquets, etc. (C 107, f° 108).

[2] Jean-Laurent Bret, de Saint-Sauveur, né le 6 janvier 1753, qui prête serment, mais conditionnellement, le

IMPRIMERIE NATIONALE.

23. De tous les temps la communauté, comme faisant partie de la terre commune, a le droit d'envoyer les pauvres malades et nécessiteux à l'hôpital général d'Embrun [1], elle en puisait même des secours pour de pauvres familles; ils y envoient les orphelins. Ce droit lui a été renouvelé par le règlement du 14 mars 1742; mais, depuis quelques années, ils éprouvent des obstacles et des difficultés qui, non seulement éloignent les administrateurs à faire des démarches, mais encore ceux qui seraient dans le cas de profiter de cette ressource, qui est la seule qu'ait la communauté, et il n'y a aussi aucun fonds pour l'éducation publique.

24. L'ancien parcellaire a été renouvelé en 1611 [2]. Il est en bon état. Il y a 3 coursiers et 1 péréquaire. Les coursiers sont en très mauvais état et ils exigent d'être refaits et d'augmenter le péréquaire qui est en assez bon état. Les papiers sont dans les archives [3].

Ainsi arrêté, et ont lesdits sieurs consuls signé.

A Saint-Sauveur, le 3 mai 1789.

Signé : Joseph Marseillie, *consul*, Jacques Fache, *consul*.

LE SAIX.

Arrondissement de Gap, canton de Veynes, commune; 813 mètres d'altitude; à 39 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,215; habitants, 264. — Récemment, la commune de Clausonne, supprimée le 23 août 1888, lui a été unie. (Voir, plus haut, au mot Clausonne.)

Observations que prennent la liberté de faire les consuls et communautés du Saix à Nosseigneurs des États tenant la commission intermédiaire à Grenoble, en suite de la lettre que Mes-

13 janvier 1791, réside en 1794-1799 et devient curé de Freyssinières le 5 août 1803.

(1) Ce droit existe encore actuellement. Il était établi sur des titres reconnus et anciens. (Voir l'*Inventaire des archives hospitalières d'Embrun*, dans l'*Invent. des Archives des Hautes-Alpes*, série H supplément, Gap, 1899, p. 41-224.)

(2) Par Amat, arpenteur; grand in-folio de 1,015 feuillets et tables.

(3) Sur la situation de ces archives en 1886, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1887, p. 136-137.

sieurs les Procureurs généraux syndics leur ont fait l'honneur de leur écrire en date du 28 février dernier 1789.

En répondant à ce que désirent nosseigneurs des États, les consuls et communauté du Saix prennent la liberté de leur observer :

1. L'étendue du territoire du Saix peut avoir environ 1,000 toises de longueur sur 2,000 de tour. Il est situé entre trois montagnes; la plupart du territoire est occupé par des montagnes dont la plupart sont pelées et les autres sont garnies de quelques broussailles. Les terres cultivables sont dans des endroits penchants et montueux et exposées à être ravinées, toutes les fois qu'il pleut un peu considérablement. Le territoire est d'ailleurs traversé par trois gros ravins, l'un desquels traverse le village, et est très dangereux et à craindre, lors des fontes des neiges ou des grosses pluies. Le sol est ingrat, ne rendant au cultivateur dans les meilleurs quartiers que quatre pour un et, dans les autres, trois pour un et bien souvent moins. Il y a quelques prairies aux environs du village, mais elles appartiennent presque toutes au seigneur du lieu[1]. Les prairies seraient, à la vérité, arrosables, mais le seigneur, sous prétexte d'un droit qu'il dit lui appartenir, garde et s'approprie, en son propre, l'eau qui sert pour l'irrigation des prairies, six jours de suite, et les habitants deux jours, et ainsi continuant pendant tout l'été et même les deux jours auxquels le seigneur a fixé lui-même, sans aucun titre, l'usage de l'eau pour les habitants. Ceux-ci n'en jouissent pas tranquillement, les domestiques du seigneur ou ses fermiers leur interceptant cette jouissance, de manière que les habitants sont obligés de succomber à tout ce que le seigneur veut exiger d'eux, et il leur arrive très souvent qu'ils ne peuvent absolument user de la susdite eau. Il y a bien plus, car le canal, par où passe l'eau dont il s'agit, traverse les possessions des habitants, tout comme celles du seigneur, mais les droits de chacun, à cet égard, ne sont pas égaux; car le seigneur soumet les habitants et [exige] d'eux annuellement la somme de 6 l. 15 s. pour le passage de l'eau dans ses terres, ce qui paraît injuste, attendu que lui ne paye rien aux habitants pour le passage de la même eau dans leurs propres terres. Les habitants se sont souvent récriés sur cette injustice, mais, au lieu d'avoir quelque satisfaction de la part du

[1] François-Xavier de Bimard, qui avait acquis, en 1760, la seigneurie possédée antérieurement par la famille de Gruel.

seigneur, ils n'en ont eu que des menaces, qui ont été suivies des effets, ainsi que les habitants seraient en état d'en justifier. Tout quoi les habitants supplient nosseigneurs des États de prendre en considération et de leur faire rendre la justice qui leur est due.

2. La communauté du Saix est composée du chef-lieu et de deux hameaux, l'un appelé *la Péguière,* où il y a 5 habitants, et un autre appelé *le Sarret,* où il y a 3 habitants. La communauté peut comprendre environ 300 âmes. Il n'y a qu'un seul prêtre, sous le titre de curé.

3. Il n'y a dans la communauté ni médecin ni chirurgien, ni accoucheuses. Il y a une sage-femme qui remplit très imparfaitement les fonctions d'accoucheuse, et lorsque les habitants ont besoin du ministère des médecins ou chirurgiens, ils ont recours à ceux qui se trouvent établis au lieu de Veynes ou à celui de Serres, distant de deux et trois lieues et étant obligés de traverser un torrent appelé le Buëch.

4. La communauté n'a pas été attaquée depuis longtemps d'aucune maladie épidémique. On n'y pratique point l'inoculation, n'ayant personne d'entendu pour remplir cet objet.

5. Tout le lieu du Saix et hameaux ci-devant désignés sont composés de 60 habitants. Toutes les maisons et bâtiments, à l'exception de six, sont couverts en chaume, ce qui est fort dangereux et à craindre pour les incendies, avec la circonstance surtout que toutes les maisons du Saix sont contiguës les unes avec les autres. Il n'y a aucune fabrique, dans le lieu, de tuiles creuses, ni aucune carrière d'ardoises ou petites lauses. Il y a une fabrique de tuiles creuses dans le territoire d'Oze, éloignée d'une lieue et demie du Saix. On vend les tuiles creuses 5 livres le cent prises sur place; ce qui les porterait au moins à 8 livres le cent rendues au lieu du Saix. Les habitants désireraient fort de se couvrir en tuiles creuses, si le Gouvernement avait la bonté de leur prêter quelque secours.

6. Le territoire produit du blé froment, du méteil, [q]u[e]lques grains transaux, quelque peu de légumes. Il y a aussi dans le territoire des arbres fruitiers et des noyers qui sont assez beaux. Il n'y a aucune vigne. Les noyers produisent très rarement; les arbres fruitiers ne font pas un revenu pour les habitants, attendu que tout se consomme dans le lieu. Le territoire produit encore quelque peu d'avoine et quelque peu d'épeautre, mais ces deux objets sont également consommés par les habitants. Parmi les habitants, il

n'y en a que quatre à cinq qui aient du blé pour leur usage. Il en manque à tous les autres, à qui plus à qui moins, en sorte que les habitants viennent faire l'achat du blé qui leur manque au lieu de Veynes, où il y a deux marchés par semaine.

7. Il n'y a aucun bois de haute futaie dans la communauté, quelques parties de leurs montagnes ne se trouvant garnies que de broussailles, comme il a été observé ci-devant. Les habitants du Saix faisaient autrefois l'achat du bois dont ils avaient besoin pour se bâtir, du seigneur abbé de Clausonne, ce qui se trouvait à peu près à leur portée, mais aujourd'hui ils sont privés de cette ressource, attendu que les bois sont fort éloignés et très dégradés, en sorte qu'aujourd'hui les habitants, lorsqu'ils ont besoin de quelques pièces de bois pour leurs bâtiments, ne peuvent se servir que de quelques saules ou peupliers qu'ils élèvent dans leur fonds; ce qui est une très mauvaise qualité de bois.

8. Le genre de bétail que tiennent les habitants ne consiste qu'à 2 juments, 2 ou 3 petits mulets, quelques bourriques et ânes. Il y a encore dans la communauté 10 paires de petits bœufs, dont 5 appartiennent en propre à 5 particuliers et les autres 5 sont à divers particuliers réunis de deux à deux et de trois à trois. Tous les autres particuliers n'en tiennent aucun, soit par manque de facultés, soit par manque de fourrages, et ils sont obligés de cultiver leurs terres à bras; et les habitants qui tiennent des bœufs sont obligés de les vendre du moment que leurs semailles sont finies et très souvent à perte, par la raison qu'ils n'ont pas de quoi les nourrir pendant l'hiver. Les habitants tiennent encore un peu d'avérage en moutons et brebis; ce qui n'est cependant pas pour eux d'un grand produit, attendu que ce même avérage est souvent ravagé par les loups ou par les éboulements des pierres qui tombent de la montagne. Il n'y aurait qu'un seul genre qui pût leur être de quelque utilité et commodité, que ce serait les chèvres. Les habitants ont, à la vérité, obtenu la permission d'en tenir entre tous jusqu'au nombre de cent, mais ils désireraient en pouvoir tenir encore autant, pour pouvoir leur aider à se sustenter et à manger le pain grossier dont ils se nourrissent. Ainsi, les habitants supplient nosseigneurs des États de leur accorder ou de solliciter pour eux cette permission.

9. Il n'y a aucun artiste vétérinaire ni maréchal expert dans le village, et lorsque leurs bestiaux sont malades, ils ont recours aux maréchaux établis à Veynes ou au lieu de Serres; tout comme pour leur faire leurs outils aratoires, pioches, haches et autres objets de

ce genre. Il n'y a non plus dans le village aucune industrie, ni commerce, les habitants n'étant occupés qu'à la culture de leurs terres.

10. L'on suit, dans la communauté, l'ancien régime, c'est-à-dire que l'on ne suit pas l'édit municipal. La communauté est régie par des consuls, qui sont changés chaque année, et par un secrétaire greffier, que la communauté se choisit.

11. Les charges locales de la communauté ou autres charges extraordinaires peuvent être un objet annuellement de 150 livres[1] et les charges royales, vingtièmes et autres, arrivent annuellement à 900 livres. Ils imposaient anciennement pour un maître d'école pendant l'hiver; mais, depuis longtemps, cette imposition a cessé. Les habitants désireraient de faire la même imposition à l'avenir. En conséquence, ils supplient nosseigneurs des États de s'intéresser pour en remplir cet objet.

12. A l'égard des comptes des collecteurs, ils ont tous été exactement rendus, à l'exception d'un seul, que le nommé Dominique Clavel, du lieu de Saint-Auban-d'Oze, collecteur de la communauté du Saix, à l'époque d'environ dix ans, est en demeure de rendre, quelque sollicitations et réquisitions que la communauté lui ait fait et fait faire.

13. Les pauvres n'ont aucune propriété. Ils n'ont que la vingt-quatrième, qui consiste à 12 émines de blé, dont 6 de froment et 6 de méteil, laquelle est exactement payée par les fermiers du prieur. Il n'y a aucun hôpital ni fondation. Le cadastre est très ancien, ayant au delà d'un siècle et demi[2]; il peut cependant encore, servir; mais cependant il paraît [qu'il] soit à propos de le refaire soit en ce qu'il n'est pas bien lisible, soit par rapport aux diverses mutations qu'il y a eu.

14. Indépendamment des impositions royales, vingtièmes et

[1] Pour 1789, le total des charges locales est de 105 l. 15 s. (Ordonnance du 20 novembre 1788) : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 12 livres; entretien des fontaines, 12 livres; contrôle des délibérations, 3 livres; gages du garde-bois, 30 livres; gages du sonneur, 6 livres; frais du député aux assises de la maîtrise, 6 livres; port de lettres, 6 livres; droits du pied fourchu, 6 livres; droits de ban dus au seigneur, 6 l. 15 s.; frais de levée de milice, 10 l. 12 s. — En 1791, le total des charges est de 253 livres, dont 12 livres pour l'entretien de la maison commune; 36 livres pour le secrétaire; 60 livres pour le maître d'école; 115 livres pour le receveur des contributions (C 107, f° 56).

[2] Il y a, au Saix, un cadastre du XVIe siècle, in-4°, incomplet, feuillets 7 à 226, et un «terrier» de 1646, par Claude Silvestre, arpenteur de Sisteron; in-folio de 163 et 55 feuillets.

capitation que les habitants payent au receveur particulier, ils payent encore des droits exorbitants au seigneur et qui consistent à une certaine redevance en grains que chaque habitant lui fait en blé froment, et laquelle n'est cependant pas uniforme, chaque habitant payant plus ou moins. Les habitants ignorent d'où vient cette différence, mais ce qu'il y a de positif et de certain, c'est que la totalité de la redevance en blé froment, que les habitants payent au seigneur, arrive annuellement à 5 charges et, indépendamment de ce, chaque habitant lui paye encore une émine d'avoine. Le seigneur oblige encore chaque habitant de lui faire une corvée de bras, ceux qui n'ont pas de bœufs, c'est-à-dire des originaires du lieu, et ceux qui sont de nouveau établis et qui tiennent des bœufs, il exige d'eux 2 corvées de bœufs, et ceux qui ne tiennent point de bœufs, 4 journées de bras, outre tout ce que dessus. Le seigneur exige et perçoit encore sur chaque habitant une poule de chacun et quelques sols d'argent, de qui 5 sols, de qui 3 sols, de qui 2 sols 6 deniers et ainsi des uns aux autres, sans aucune uniformité ni égalité, de même qu'un fromage de chaque habitant qui tient bercail. Les habitants du Saix se sont souvent récriés sur toutes ces redevances, attendu leur différence des unes aux autres, dont la plupart paraissent hasardées. Ils ont souvent requis le seigneur de leur exhiber les titres qui pouvaient les soumettre à de pareilles redevances, mais le seigneur s'est toujours rendu refusant d'édifier les habitants sur cet objet, car ceux-ci ne refuseraient point, ni n'ont jamais refusé d'acquitter auprès du seigneur les droits qu'il réclame; mais ils voudraient au moins avoir la satisfaction d'être édifiés d'une manière claire et certaine si les droits qu'ils payent sont bien dus et s'il y a quelque titre qui les ait bien et valablement établis, la résistance du seigneur à produire et exhiber ses titres leur faisant présumer avec juste raison qu'il n'en a aucun de valable. C'est pourquoi les habitants du Saix supplient nosseigneurs des États de prendre cet objet en considération et de leur accorder leur protection pour leur faire rendre la justice qui leur est due.

15. Il n'y a aucun moulin banal ni autre dans la communauté du Saix; les habitants sont obligés d'aller moudre leurs grains et de faire gruer leurs grains transaux soit aux moulins de Laric, d'Oze ou à ceux de Veynes. Les habitants du chef-lieu du Saix ne payent aucun droit au seigneur à raison de ce; mais cependant le seigneur perçoit et exige annuellement sur chaque habitant de *la Péguière* une demi-émine de blé froment pour droit de mouture, ce

qui paraît être une injustice des plus frappantes, attendu que ce droit ne peut être perçu par le seigneur qu'autant qu'il a des moulins moulant et faisant farine. Les habitants se sont souvent récriés non seulement sur cette injustice, mais encore sur celle que leur fait leur seigneur en leur faisant payer tous les droits ci-devant exprimés et qu'ils croient ne point lui devoir, non seulement à la mesure de Serres, à laquelle ils devraient l'acquitter, s'ils étaient bien et légitimement dus, mais à la mesure de Veynes, beaucoup plus forte que celle de Serres.

16. Indépendamment de tous les droits ci-dessus, le seigneur perçoit encore sur les habitants de la Péguière un droit de tasque à la cote onzième. Les habitants ne connaissent aucun titre qui les soumette à une pareille redevance, et ce qui les a toujours surpris et étonnés, c'est que, dans toute la communauté, il n'y a que ce seul hameau qui soit soumis à une semblable redevance. Les malheureux habitants de la Péguière, qui sont situés dans un endroit affreux et où, pendant six mois de l'année, ils ne peuvent sortir de leur chaumière et où, la plupart du temps, la quantité de neige qui tombe sur leurs terres leur fait mourir la moitié de la récolte, ne devraient pas naturellement être soumis à une pareille surcharge et redevance, tandis que les autres habitants, qui habitent dans un endroit moins pénible, n'y sont point soumis et obligés. Tout quoi doit exciter la vigilance de nosseigneurs des États à l'effet de prêter une main secourable à ces malheureux, pour les exonérer de payer une redevance qui les regarde eux seuls et que les autres habitants ne payent point. Mais, outre ce, c'est que dans leur hameau de la Péguière, il y a du bois de chauffage dans lequel chaque habitant avait, dans tous les temps, eu le droit d'aller bûcherer; mais, depuis quelque temps, le seigneur, par le moyen d'un fermier qu'il a sur les lieux, empêche les habitants d'user de ce droit, au moyen des menaces qu'il leur fait de la part du seigneur et, par ainsi, ces malheureux habitants n'osent plus bûcherer, ni couper du bois dans le susdit endroit, soit pour se chauffer, soit pour faire cuire leur pain, malgré le droit qu'ils avaient, ce qui paraît une injustice des plus criantes.

17. Le seigneur a réclamé vis-à-vis des habitants un droit d'indemnité, qui paraît ne lui être point dû, et sa réclamation se fondait sur ce qu'il prétendait avoir la directe universelle dans le lieu du Saix, ce qui lui a toujours été contesté de la part de la communauté. Mais cependant, sous la prétention d'un pareil droit, il a fait entendre et a réclamé vis-à-vis des habitants un droit d'indem-

nité, fondé sur ce que les habitants devaient, tous les vingt ans, lui fournir un homme vivant ou mourant, ou lui payer une indemnité proportionnelle. Les habitants n'ont point adhéré à la prétention du seigneur. Ils ont même consulté cet objet, d'un jurisconsulte très éclairé, et son avis a été que les habitants ne devaient pas cette indemnité. Sa décision est autorisée par la citation des arrêts rendus sur la matière et par les décisions rendues sur la matière par les feudistes. Ils ont fait part de leur consultation au seigneur, mais, comme elle allait contre ses intérêts, il n'y a fait aucune attention et il a forcé les habitants à lui payer ce droit d'indemnité. Et voici la manière dont il s'y est pris. Il a d'abord fait entrevoir aux habitants qu'ils ne pouvaient point s'exonérer de lui payer ce droit; il l'a lui-même fixé à 300 livres, payables en deux termes; le premier terme a été acquitté à l'aveugle par les habitants, par le moyen d'une imposition qui fut faite dans le rôle de la taille; le second terme a également été imposé dans le rôle de taille, dont la recette avait été donnée au nommé Clavel, dont on a parlé ci-devant. Ce second terme n'a point été payé, parce que les habitants se sont ravisés que c'était une surcharge et une injustice que le seigneur leur faisait. C'est ce qui a été cause que le compte du sieur Clavel n'a pas été rendu et le seigneur n'a non plus payé aucune imposition de ses biens au collecteur, dans l'espoir que le collecteur lui compenserait ses impositions sur ladite somme de 150 livres qu'il prétend lui être due; mais comme il paraît que cette somme n'est point due au seigneur, par les raisons ci-devant déduites, et que néanmoins la reddition du compte du collecteur est suspendue, il paraît qu'il serait de la justice de nosseigneurs des États d'interposer leur autorité pour faire finir cet objet; tout comme pour en finir un qui paraît encore très essentiel à l'égard de la communauté et qui consiste en ce que le seigneur possède un domaine appelé *la Grange de Saint-Paul*. Lequel domaine se trouve allivré dans le parcellaire 30 florins, ce qui formerait une redevance au moins de 200 livres annuellement, laquelle le seigneur ne l'a jamais acquittée et a été toujours à la charge de la communauté. Les habitants ont souvent requis le seigneur de faire vérifier cet objet, mais celui-ci s'y est toujours rendu refusant. Cependant il ne paraît pas juste que les habitants soient soumis à acquitter ses impositions, le seigneur possédant lui-même et tirant le revenu de l'objet sur lequel elles sont affectées, de sorte qu'il paraît qu'il serait de toute justice que le seigneur acquittât lui-même, à l'avenir, les impositions auxquelles la grange de Saint-Paul se trouve soumise et qu'il remboursât à la communauté, avec intérêts, toutes celles

qu'elle a payées à la décharge de la même grange et domaine. C'est cet objet surtout que la communauté supplie nosseigneurs des États de prendre en considération et de leur faire rendre la justice qui leur est due.

18. Indépendamment des tailles royales et droits seigneuriaux que payent les habitants, tant au Roi qu'au seigneur, ils payent encore au prieur du lieu[1] la dîme en grains de tous ceux qui croissent dans leurs fonds à la cote douzième, de même que la dîme du chanvre à la cote douzième et celle des agneaux à la cote dixième, et, cas arrivant qu'un habitant n'eût pas des agneaux, il paye au prieur, pour ceux qu'il a en dessous, un œuf pour chaque agneau. Les habitants se sont souvent récriés sur la quotité de cette dîme, attendu qu'elle leur paraissait exorbitante et mal fondée. Ils ont requis souvent le prieur de leur exhiber les titres en vertu desquels cette dîme lui était due de cette manière, mais ils n'ont pu avoir aucune satisfaction à cet égard, ce qui leur fait présumer, avec juste raison, que cette dîme est élevée par le prieur à la cote à laquelle il la perçoit arbitrairement et sans aucun titre légitime. Les habitants désirant cependant d'être édifiés sur cet objet et, par ces motifs, ils supplient nosseigneurs des États de leur faire rendre justice à cet égard.

19. A l'égard des procès, la communauté n'en a qu'un de considérable et qui paraît mériter toute l'attention de nosseigneurs des États. Ce procès consiste à une demande qui a été formée contre la communauté de la part du nommé M. Bossonier, par laquelle ce monsieur réclame vis-à-vis de la communauté une somme de 4,500 livres en l'état, mais, dans le principe, il réclamait 8,000 livres. Cependant, par des propositions et des observations qui lui furent faites, il réduisit sa demande à la somme de 4,500 livres et il forma demande, de la même somme envers la communauté, pardevant la Cour. La communauté, par la négligence de ses officiers ou par celle de son procureur à Grenoble, se laissa condamner par défaut. L'arrêt fut expédié et signifié à la communauté, laquelle forma opposition et, en même temps, elle recourut de cet arrêt au Conseil privé du Roi, où étant et l'instance étant liée au Conseil, les habitants ont fait parvenir à leur procureur et à leur avocat au Conseil toutes les pièces qu'ils avaient par devers eux pour établir que la demande du sieur Bossonier n'était point fondée. Ils ont

[1] Paul-Agathange Batalier, nommé le 29 novembre 1783 (G II, p. 103), déjà remplacé le 1er mars 1790.

plus fait, car leur avocat au Conseil leur a dressé un mémoire que l'on mettra sous les yeux de nosseigneurs des États, s'ils le désirent, par lequel il est prouvé et démontré que la demande du sieur Bossonier n'est qu'une chimère. Cependant celui-ci a vendu ou cédé cette créance imaginaire à deux particuliers, lesquels, de concert avec le collecteur, ont déjà reçu quelques acomptes à raison de ladite somme, mais les habitants sont déterminés à ne plus rien payer jusqu'à ce que le différend soit décidé au Conseil du Roi et ils ont même fait signifier un acte d'opposition, pour qu'il ne fût plus rien payé à l'avenir et sous la protestation de répéter vis-à-vis du sieur Bossonier ou de ces cessionnaires ce qu'ils ont déjà reçu. Supplient nosseigneurs des États de prendre cet objet en considération et de leur faire rendre la justice qui leur est due[1].

Telles sont, Nosseigneurs, les observations que nous avons cru devoir vous faire, d'après la lettre et mémoire instructifs que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser, et lesquelles observations nous certifions sincères et véritables.

En foi de ce, au Saix ce 8 avril 1789, et nous sommes soussignés.

Signé : A. Bonardel, *consul*, J. Peuzin, *consul*, A. Illy, D. Peuzin, J. Emperaire, Jean-Baptiste Izès.

SALÉON.

Arrondissement de Gap, canton d'Orpierre, commune; 618 mètres d'altitude; à 54 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 986; habitants, 110.

Monsieur (*sic*),

Pour satisfaire et pour remplir nos obligations sur les différents articles que vous nous faites l'honneur de nous demander pour et au nom des États de cette province, nous avons celui de vous répondre :

Sur le premier article, que l'étendue du territoire de cette communauté est d'environ une demi-lieue; qu'il y a un hameau

[1] Sur la situation des archives du Saix en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 137-138.

composé de 8 habitants[1], ajoutant que le terroir est si mauvais qu'on n'en cultive que le quart.

Sur le second article, que la totalité des habitants ou la population arrive à 50 habitants, qui fait environ 250 personnes[2].

3. Il n'y a point de médecin sur le lieu, ni chirurgien; on en a à une et à deux lieues.

4. Il n'y a point d'accoucheuse.

5. On ne connaît point, grâces à Dieu, les maladies épidémiques, et on ne se sert point de l'inoculation.

6. La bâtisse commune se fait à chaux et à sable. On couvre en tuiles. Point de carrières d'ardoises. Il y a deux fabriques de tuiles sur le lieu. La toise est au prix de 6 livres.

7. La nature du sol en général est très mauvaise.

8. Les genres de récoltes sont en froment, seigle et épeautre, vin, huile, poires et pommes; pour l'usage du pays, quant au vin et aux fruits.

9. Une année dans l'autre, la récolte des grains, réduite en froment, arrive à 360 charges. La consommation pour les habitants va à 450 charges. La nourriture ordinaire est en pain bien grossier et mauvaise soupe.

10. On tire les grains qui manquent de Serres, à 2 lieues d'ici, ou de Sisteron, à 4 lieues.

11. Il n'y a aucune production surabondante, ni foire ni marché.

12. Les bois et forêts sont en très mauvais état, étant situés au-dessous d'une roche, de laquelle il se détache des rochers énormes qui les détruisent pour toujours; et ils ne suffisent pas pour les besoins des habitants.

13. La communauté n'a d'autres bois communs que ceux dont on vient de parler dans l'article précédent. Leur espèce n'est que fayards et autres mauvaises broussailles. Le sol en est très mauvais et il n'est pas susceptible de devenir meilleur.

14. Il y a un torrent très abondant qui porte radeau et qu'on

[1] La Tuilière et, de plus, Béranger et la Grange-des-Plans.

[2] Ayant pour prieur-curé César-François Bois, d'Antonaves, né le 19 février 1720, nommé le 25 août 1761 (G II, p. 257), qui se retira à Antonaves en 1794. (Cf. l'Introduction de G, t. VI.)

passe sur une barque, appelé *le Buëch*, qui cause beaucoup de dommages, mais qui pourrait nous être d'une grande utilité, si les habitants n'étaient aussi misérables qu'ils le sont, attendu qu'on pourrait tirer de l'eau de ce dit torrent, pour arroser un coin de plaine composé d'environ 30,000 toises; l'arrosage en serait très avantageux.

15. Il n'y a dans cette communauté que 8 paires de bœufs ou mulets et 200 brebis. Il peut y avoir 20 bourriques.

16. Nous ne connaissons aucun vétérinaire ni maréchal expert dans ces cantons.

17. Il n'y a aucun objet d'industrie ni de commerce parmi les habitants.

18. Chaque année, au 1er janvier, on nomme deux consuls pour gérer les affaires de la communauté.

19. La communauté ne jouit d'aucun revenu quelconque.

20. Les charges de la communauté sont l'entretien de l'église, maison curiale et maison de ville, qui sont actuellement en très mauvais état; ajoutant les gages d'un garde champêtre et la somme de 22 l. 9 s. que la communauté est obligée de payer annuellement pour vingtième de 9 habitants, que la misère a chassés de ce lieu, de même que les autres impositions qui restent à la charge de la communauté [1].

21. Les comptes des collecteurs et receveurs sont rendus et se rendent exactement chaque année.

22. Les revenus des pauvres consistent à une charge de froment ou seigle qu'on distribue annuellement pour la vingt-quatrième et à cinq charges et demie de froment d'un mont-de-piété qui se trouvent entre les mains de différents particuliers ou du consul depuis environ dix ans et dont on n'a jamais donné compte depuis lors.

23. Il n'y a aucune fondation, ni pour les hôpitaux ni pour l'éducation publique.

[1] Le total des charges pour 1789 n'est pas connu. En 1790, le total est de 183 livres (Ordonnance du 23 mars 1790) : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 24 livres; entretien des fontaines, 15 livres; entretien des ponts et passerelles, 12 livres; gages du maître d'école, 60 livres; gages du garde champêtre, 60 livres; gages du valet de ville, 6 livres. — En 1791, il est de 239 livres, dont 12 livres pour frais de bureau, 36 livres pour le receveur des impositions et 15 livres pour le secrétaire-greffier (C 107, f° 109).

24. Le parcellaire de cette communauté n'a aucune date, ni commencement ni fin[1]. Nombre de particuliers n'y trouvent pas leurs cotes. Par les coursiers, en assez bon état, on conjecture que ledit parcellaire a été fait depuis 150 années; ce qui prouve toujours plus la misère et la pauvreté de cette communauté. Les papiers et titres de la communauté sont fermés par une seule clef, qu'on remet ordinairement au premier consul[2].

Voilà, Messieurs, toutes les instructions que vous nous demandez. A notre tour, nous vous supplions très humblement de vous rappeler de notre pressante misère et de nous croire, avec le respect le plus profond et la soumission la plus grande, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : Jean Hugues, *consul*, L. Aynaud, *consul*.

Sur l'article 14, on a oublié que le canal, pour arroser, se prendrait sur le terroir de Trescléoux, à une petite demi-lieue d'ici, où il ne se trouverait aucun obstacle pour le passage de l'eau, à l'exception de deux torrents, où le bien public demanderait un pont sur chacun, attendu qu'ils se trouvent sur une route où il passe continuellement des voituriers ou autres, où il s'est même noyé des personnes. Par là, la communauté de Trescléoux, celle de Lagrand, celle de Saléon et même celle de Châteauneuf-de-Chabre, en retireraient de grands avantages. Les moulins de Lagrand et d'ici, qui sont presque à sec dans l'été, seraient d'un grand secours par le moyen dudit canal, non seulement pour lesdites communautés, mais encore pour plusieurs communautés voisines obligées, dans un temps de sécheresse, à faire 8 lieues pour moudre leurs grains.

A Saléon, le 20 mars 1789.

SALÉRANS.

Arrondissement de Gap, canton de Ribiers, commune: 714 mètres d'altitude; à 76 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,391; habitants, 203.

[1] Il n'a pas été retrouvé.

[2] Sur l'état des archives de Saléon en 1887, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 163. (Cf. *Liste des anciens cadastres*, p. 14.)

Réponse aux différentes questions et renseignements demandés aux officiers de la communauté de Salérans, par Messieurs les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné.

1. L'étendue du territoire peut avoir trois lieues de circonférence. Le village est composé de 60 habitants, et les hameaux, au nombre de trois[1], d'environ 15 habitants, en tout 75.

2. La population, tant du village que des hameaux, monte à 362 individus de tout sexe et de tout âge.

3. Il n'y a aucun médecin ni chirurgien, sur les lieux. M. Julien, maître chirurgien, résidant à Lachau, distant d'une lieue, très versé dans son art et très charitable, est ordinairement appelé pour voir les malades de cette communauté.

4. Une accoucheuse est sur les lieux, faisant cette fonction depuis plusieurs années et assez heureuse dans ses opérations, quoique sans théorie.

5. Depuis environ trente ans, cette paroisse n'a pas été affligée de maladie épidémique et l'air est assez salubre. Les habitants y sont, en général, bien constitués et pousseraient leur carrière ordinaire si les besoins et la misère ne précipitaient les jours de la plupart. Quant à la petite vérole, il y a environ dix ans qu'elle ne s'est pas manifestée ici. Aux dernières époques que le pays en fut attaqué, son genre n'était du tout point malin, et sur 60 ou 70 enfants, un seul paya le tribut. Elle est ordinairement bénigne. Quant à l'inoculation, on ne l'a jamais pratiquée et on laisse agir la nature.

6. Le manière de bâtir de ce pays est la façon ordinaire, c'est-à-dire avec du mortier composé de chaux et de sable, et les couvertures des maisons, en général, sont en tuiles. Il en reste très peu en chaume, et celles qui en sont encore couvertes, avec le temps et l'indemnité accordée, tout se réduira en tuiles, y ayant une fabrique sur les lieux, appartenant à Joseph et Jean-Joseph Reguis, père et fils[2]. La toise de couvert peut coûter environ 6 livres.

[1] La Bouisse, les Ribettes, le Serre-des-Ormes.

[2] Proches parents de François-Léon Réguis, de Barret-le-Bas, curé de son pays natal en 1765, et de Notre-Dame du Hamel, diocèse de Lisieux, où il avait suivi M. de Condorcet, ancien évêque de Gap. Il revint à Barret-le-

7. La nature du sol, en général, est mauvaise. La plus grande partie en côte très rapide, d'une qualité de terre sans liaison et que la moindre pluie ou dégel entraîne, n'étant propre qu'à produire du seigle très clair ou des légumes communs, tels que alliers, etc. Le sol du vallon, qui est très resserré, est d'une qualité médiocre, ayant besoin d'amendements pour pouvoir produire de moyennes récoltes, et en laissant les fonds en jachère à l'alternative. La basse partie du vallon, en prairie et chènevière, serait assez bonne, quoique peu considérable, si la rivière de *Méuge*, qui la coupe et divers torrents qui s'y joignent, ne la détérioraient en l'engravant ou ensablant au moindre débordement; ce que l'on pourrait prévenir par quelques morceaux de digue, si les facultés des habitants ne s'y opposaient. Une partie des fonds, entre autres, d'assez bonne qualité, contenant environ 20,000 toises, qui fut coupée par la rivière de Méuge en l'année 1783, le 22 juillet, jour à jamais mémorable par la perte inappréciable que fit cette pauvre communauté, non seulement par la perte de la récolte, mais encore de la plus grande partie des fonds qui n'ont pu être réparés. M. Chappuis, ingénieur des ponts et chaussées du département de Gap, dans une tournée qu'il fit, il y a environ deux ans, ayant examiné le local, estima, qu'avec environ 120 toises de digue, on pourrait remettre la rivière dans son ancien canal. Il nous promit, en ayant pris note, de nous procurer quelques encouragements pour cela. Cependant nous n'avons rien obtenu, et la rivière continue la dévastation totale desdits fonds. Si Messieurs de la Commission voulaient bien, par charité et justice, nous accorder quelque facilité, on pourrait tâcher de sauver ce qui reste; et nous osons dire que jamais dépense ne sera ordonnée plus à propos.

8. Les différents genres de récolte, qui se perçoivent ici, sont du froment, seigle et autres légumes; un peu de vin, chanvre huile de noix et autres fruits. Les arbres fruitiers d'espèces communes réussissent assez bien, ainsi que les noix.

9. Année commune, la consommation de grains excède la récolte d'environ 100 charges; il se vend, pour le dehors, quelque peu d'huile de noix et autres fruits dans les années de bonne récolte.

Bas, où il mourut en 1789. Il était né le 27 octobre 1725. On lui doit un cours de sermons, très estimé : *La voix du Pasteur*, qui a eu plusieurs éditions, 1766 en 2 vol.; 1773 en 6 vol., etc. (Cf. G V, p. 451.)

10. Le grain, pour suppléer à l'insuffisance de la récolte, est ordinairement tiré de la ville de Sisteron, distante d'environ cinq lieues, et par un chemin de montagne très difficile et impraticable.

11. Le peu de productions que le besoin des habitants oblige d'exporter, sont, quand la récolte le permet, un peu d'avoine, huile de noix et autres fruits, et toujours à la ville de Sisteron, située en Provence, ce qui augmente la difficulté du transport, puisqu'il faut payer la douane pour certains articles.

Il n'y a, sur les lieux, ni foire ni marché.

12. La communauté possède une forêt, en fayards ou hêtres, assez suffisante pour les besoins du lieu. Peu d'autres bois.

13. La communauté possède en commun un quartier appelé *Grouval,* situé au midi, pour y faire paître les troupeaux en hiver. Le sol est un herme, qui n'est propre que pour le pâturage des menus bestiaux. Il s'y trouve quelques chênes épars. C'est le seul parti qu'on peut en tirer.

14. La rivière de *Méuge* traverse le vallon où se joignent divers torrents. On en a tiré tout le parti possible pour se procurer des arrosements. Le mal qui résulte des débordements, tant de la rivière que des torrents, est très grand, les possesseurs n'ayant pas de moyens pour s'y opposer; ce que l'on pourrait faire, si les États voulaient bien prêter quelque secours.

15. Il y a environ 18 ou 20 paires de gros bétail, tant bœufs que vaches; le plus grand nombre n'étant que de jeunes bœufs que les particuliers achètent pour les rompre au joug et tâcher, par ce moyen, d'y gagner quelque chose; plusieurs mêmes, faute de moyens, ne labourent qu'avec des bourriques.

La plus grande partie du sol se trouve en côte trop rapide pour pouvoir la cultiver à la charrue, et presque toute cette partie se travaille à la pioche; d'ailleurs, les moyens de la plupart des habitants sont si bornés qu'ils ne peuvent se procurer des capitaux de gros bestiaux. Le nombre du menu bétail peut être d'environ 500 bêtes, brebis ou chèvres, et c'est tout ce que le sol peut nourrir.

16. Il n'y a, dans cette communauté, aucun maréchal expert, mais seulement un maréchal ferrant.

17. Les habitants de cette communauté n'ont aucune espèce d'industrie ni aucun commerce. Quelques-uns s'expatrient en hiver

IMPRIMERIE NATIONALE.

et vont chercher à gagner leur vie ailleurs. Il y aurait cependant beaucoup de bras à occuper pendant la saison morte de la campagne, s'il s'établissait quelques ateliers ou filatures dans le voisinage.

18. Un châtelain et deux consuls gèrent toutes les affaires de la communauté, et les consuls se renouvellent annuellement.

19. La communauté a environ 120 livres de revenu, provenant du surplus de l'albergement du moulin ou de quelques défrichements dans le commun. Il n'est susceptible d'aucune amélioration.

20. Les dépenses ordinaires de la communauté sont : l'entretien de l'église, presbytère, cimetière, fontaine, moulin, et gages du garde champêtre[1]. Au surplus la communauté doit peu de chose.

21. Les comptes des receveurs et des consuls ont été exactement rendus annuellement, fin (jusqu') au 1er janvier dernier.

22. Les revenus des pauvres de cette communauté consistent en une pension annuelle de 15 livres et à ce qu'il leur revient de la 24e; le tout peut leur produire environ 60 livres annuellement. Laquelle somme le sieur curé[2], assité des consuls, distribue aux plus nécessiteux.

23. Il n'y a, dans cette communauté, aucune fondation pour l'hôpital ni pour l'éducation publique. Cependant, tous les ans, la communauté prend un maître d'école à qui elle donne peu de chose. Les écoliers payent presque le tout, et c'est seulement pendant l'hiver.

24. Le dernier parcellaire de la communauté a été fait en 1712[3]. Il aurait grand besoin d'être renouvelé si la communauté en avait les moyens. Il n'y a point de coursier. Les papiers et titres de la communauté sont conservés dans un coffre déposé à la maison de ville; lequel coffre est à double serrure, dont le secrétaire-greffier a une clef et un des consuls la seconde, de façon

(1) L'*État* (C 107, f° 110) ne fournit aucun renseignement sur les charges locales de Salérans en 1788-1792.

(2) André-Noé-Henri Charras, d'abord procuré (1783), puis curé en 1788-1792, mort à un âge très avancé, le 26 juillet 1846. (Cf. l'Introduction de G, t. VI.)

(3) Par Laurent Sias, notaire, et Olivier Bois, maître arpenteur de Nyons (Drôme); grand in-folio de 327 feuillets.

qu'ils ne peuvent en faire l'ouverture l'un en l'absence de l'autre[1].

A Salérans, le 28 mars 1789.

Signé : Gabriel, *châtelain*, Léotaud, *consul*,
Brochéri, *consul*.

P. S. — La communauté est encore chargée de l'entretien de deux ponts en bois, l'un sur la rivière de *Méuge* et le second sur le torrent appelé *le Riou*. Le premier d'environ 15 toises de longueur, est, par conséquent, d'un entretien très dispendieux, étant endommagé presque à toutes les crues. Il est d'une utilité indispensable, tant pour les habitants du lieu, qui ne sauraient se porter dans la plus grande partie du terroir sans son secours, que pour les étrangers, soit pour la facilité du commerce que pour l'abord de plusieurs foires qui se tiennent dans le voisinage pendant l'hiver, temps auquel la rivière est presque toujours inguéable. Le second est moins considérable, mais de la même utilité, se trouvant près d'un précipice, qu'on ne pourrait éviter s'il n'y avait point de pont.

LA SAULCE.

Arrondissement de Gap, canton de Tallard, commune; 585 mètres d'altitude; à 17 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 788; habitants, 528.

Réponses de la communauté de la Saulce aux questions à elle faites par Messieurs les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné.

1. L'étendue du territoire a environ 1,250 toises de long sur environ 625 toises de large, ce qui fait environ le huitième d'une lieue carrée, y compris les coteaux et les rochers qui ne produisent rien.

La communauté n'est composée que du village de la Saulce et du hameau de *Gandière*[2]. A ce hameau il y a huit habitants ou fermiers. Le tout ne faisant qu'une paroisse[3].

(1) Sur l'état des archives de Salérans en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 138.

(2) Ainsi que des écarts ou lieux dits : le Forest, la Lauze, les Pilles.

(3) Sous le vocable de saint Jean-Baptiste et de saint Marcellin.

2. Elle est composée de 131 habitants ou chefs de famille, qui donnent actuellement environ 650 âmes, tant de l'un que de l'autre sexe, y compris les enfants.

3. Il n'y a, dans la communauté, aucun médecin ni chirurgien. Il y a un médecin et deux chirurgiens à Tallard, distant d'une lieue, auxquels il faut avoir recours ou à ceux de Gap, distant de trois lieues, n'en ayant pas de plus proches.

4. On ne connaît, ni sur les lieux ni à proximité, aucune accoucheuse instruite.

5. Depuis le passage des Espagnols[1], la communauté n'a été attaquée d'aucune maladie épidémique. Cependant, chaque année, il y a plusieurs personnes attaquées par des fièvres d'accès, qu'on peut attribuer à des eaux croupissantes dans quelques cloaques qu'il y a dans le village, à la malpropreté de la rue où passe la grande route de Sisteron à Gap, qui est toute dépavée et remplie d'ornières, où croupissent les eaux, et enfin aux fumiers qu'on laisse dans les rues.

Depuis que l'inoculation de la petite vérole est connue, on ne l'a encore pratiquée dans la communauté que sur trois enfants.

6. On bâtit les maisons à chaux et à sable et avec les pierres brutes qu'on ramasse dans les ravins ou dans les fonds. On se sert du plâtre qu'on tire d'une carrière éloignée de trois quarts de lieue pour les bâtis des portes, des fenêtres et pour les voûtes, planchers et plafonds. N'ayant point, dans le pays, de bois propres à la charpente, on les tire des radeaux qui viennent sur la Durance.

On couvre les maisons avec des tuiles creuses, et il n'y en a aucune de couverte en paille. Il n'y a aucune carrière d'ardoises ou de petites lauses, ni à la Saulce ni aux environs à 8 ou 9 lieues de distance. La fabrique de tuiles la plus proche de la Saulce en est à une lieue et demie et coûte sur les lieux 6 livres le cent, ce qui revient à (*en blanc*) pour 1 toise de couvert, outre la voiture.

7. Le sol de la communauté est, dans une partie de la plaine, une terre forte, un peu argileuse, dans une autre, graveleuse, ayant peu de profondeur, aride et maigre. Enfin la partie la plus basse est un terrain formé par le limon de la Durance, qui est à l'arrosage et où se trouvent les prairies et les jardins. Les coteaux sont en partie plantés en vignes, l'autre partie est un rocher presque tout nu, à l'exception de quelques coins de bois taillis.

[1] En 1742-1744. (Cf. *Inventaire des Arch. de Guillestre*, Introd., p. LXXVII.)

8. On perçoit dans la communauté du froment et presque point de seigle, parce que le sol est trop maigre. La récolte en grains est toujours très petite, parce que d'un côté on manque d'engrais et que de l'autre ils sont sujets à la rouille. Anssi les meilleures récoltes ne font que tripler la semence. On y perçoit du vin, des noix et des amandes en petite quantité, des poires, des pommes, des prunes et du jardinage. Les amandiers y durent très peu de temps. Les poiriers et les pommiers y prospéraient anciennement assez bien, mais, depuis quelques années, ayant été endommagés par les chenilles, il en a péri une grande quantité et il y en a beaucoup de malades.

9. Le rapport entre les grains et la consommation des habitants est dans la proportion d'environ 1 à 3, c'est-à-dire qu'il en manque pour environ huit mois de l'année. Ils se nourrissent de pain de froment mêlé avec du seigle, avec des végétaux et les fruits de leurs arbres; ils recueillent des fruits au delà de leur consommation. Ils se privent durant la plus grande partie de l'année et, hors les temps des grands travaux, de boire de leur vin, qu'ils sont obligés de vendre, pour, avec ce qu'ils retirent de leur jardinage et de leurs fruits, en acheter le blé qui leur manque, payer les impositions et les droits seigneuriaux qui sont très considérables, surtout pour la partie des prairies et jardins, qui ont été albergés par le seigneur du lieu sous une forte redevance.

10. Toutes les années sont des années de disette pour la communauté. Elle tire les grains qui lui manquent des marchés de Gap ou du Champsaur.

11. Les productions surabondantes sont le vin, le jardinage, les pommes, les poires, les prunes et quelque peu d'amandes. Les habitants du Champsaur viennent acheter le vin sur les lieux et l'exportent à dos de mulet. A l'égard du jardinage et des fruits, les habitants de la Saulce les exportent aussi à dos de mulet aux marchés de Gap, de Saint-Bonnet et d'Embrun. Il n'y a à la Saulce ni foires ni marchés.

12. Il n'y a aucune forêt sur le territoire de la communauté. Il n'y a que quelques blaches ou bois taillis et quelques haies de chênes qu'on taille de quatre en quatre ans; on se sert des menues branches pour engraisser les vignes et du reste pour le chauffage; il n'y a aucun bois propre pour la charpente. Le bois de chauffage même y est fort rare, beaucoup d'habitants en manquent et n'ont d'autre ressource, pour s'en procurer, que celle de parcourir les

graviers de la Durance pour ramasser les débris de ceux qu'elle entraîne dans ses débordements.

13. Les communautés de la Saulce et Lardier étaient anciennement dénommées *Vallée de Lardier*. Suivant les notes trouvées dans les archives de ces communautés, il y a eu, en 1498, une transaction passée entre le seigneur et les habitants de la vallée de Lardier, par laquelle il est dit qu'une partie des îles ou relaissées de la Durance, désignées dans cette transaction, serait la garenne du seigneur, mais que les habitants de la vallée de Lardier auraient l'usage et le pouvoir d'y faire paître leur bétail gros et menu, comme aussi d'y couper des buissons, des liens et des *lattes* ou *latons*, autant qu'ils en auraient besoin. Par cette transaction le seigneur accorde encore auxdits habitants le droit de prendre du bois pour leur usage, tant pour leur chauffage qu'autrement, à un bois appelé des *Rochas* sur la montagne. Les communautés de la Saulce et Lardier ont toujours été, et sont encore, dans l'usage de faire paître et de couper les bois ou buissons, lorsqu'il en vient, dans cette partie des relaissées de la Durance, mais on ne leur donne pas le temps de croître et cette partie est toujours nue. Cependant son étendue est très considérable. Le sol pourrait devenir précieux en le garantissant des irruptions de la Durance. L'arrosage en serait facile. On pourrait y construire une digue et la bien asseoir. Il faudrait, avant tout, traiter avec le seigneur pour le partage du terrain. Ce préalable, qui n'a jamais pu être rempli, a été cause qu'on n'a jamais rien demandé pour cela, et que les communautés de la Saulce et Lardier n'ont jamais profité d'aucun secours, quoiqu'elles fussent dans une position plus avantageuse et plus intéressante que beaucoup d'autres communautés qui en ont obtenu pour des réparations d'une bien moindre utilité.

A l'égard du bûcherage sur la montagne, la faculté en devient nulle pour la communauté de la Saulce. Outre qu'il n'y a que quelques broussailles, l'éloignement et les chemins rendraient excessivement cher le peu de bois qu'on pourrait en tirer.

14. La rivière de Durance sépare, dans toute sa longueur, le territoire de la communauté d'avec la Provence. Elle est inconstante dans son lit, déborde fréquemment et occupe avec ses graviers, indépendamment de la partie dont on a déjà parlé, une autre grande étendue de terrain au-dessous du village de la Saulce et à côté des prairies et jardins de la communauté; on pourrait encore

en gagner beaucoup, en réparant une ancienne digue qui s'y trouve et en la prolongeant. Les matériaux ne seraient pas bien éloignés. Tout le terrain qu'on gagnerait pourrait devenir bon par la culture. On pourrait le mettre à l'arrosage. L'eau de cette rivière est propre à cela et ce serait un grand avantage, parce qu'on augmenterait les prairies, et les habitants trouveraient des moyens pour augmenter le nombre des bestiaux et les engrais qui manquent au pays. D'ailleurs cette ancienne digue, outre qu'elle garantit les jardins et prairies de la Saulce, elle garantit encore la grande route. Mais elle est totalement dégradée et la communauté se voit à la veille d'être ruinée par la dévastation de son territoire le plus précieux, et la moitié de ses habitants nécessités à s'expatrier. Ces réparations intéressent, non seulement la communauté de la Saulce, mais encore la province, parce que le lit de la rivière forme la limite du Dauphiné avec la Provence, et elles sont d'autant plus urgentes que les habitants de l'autre rive convoitent ce terrain et projettent de jeter la rivière du côté de la Saulce, pour le gagner eux-mêmes.

Le territoire de la Saulce est encore limité par les torrents de *Baudon* et *Rousines*, qui se joignent à l'endroit où la grande route les traverse. Ils font souvent à droite et à gauche des ravages dans les terres; lors des grandes pluies, la route en est interceptée et encore plus en hiver par les glaces qui s'y accumulent. On pourrait remédier à ces inconvénients en faisant une digue le long du torrent de Baudon, qui procurerait un double avantage : celui de garantir les fonds de ses irruptions et celui de réduire le torrent à un point où, réuni avec le torrent de Rousines, il serait facile de construire un pont pour la grande route. Ce pont, qui paraît d'une nécessité indispensable, a été projeté depuis longtemps.

Le territoire de la Saulce est encore traversé par plusieurs ravins qui descendent des montagnes et qui souvent ravagent les coteaux plantés en vignes, entraînent les terres et déposent du gravier dans la plaine.

15. Il y a dans la communauté 70 mulets, 4 paires de bœufs et environ 400 moutons et brebis. Les mulets servent au labourage, à l'exploitation des fonds et à l'exportation du jardinage et des fruits.

On n'élève dans la communauté aucun gros bétail. A peine a-t-on des fourrages pour nourrir ceux qui sont absolument nécessaires à l'exploitation des fonds. Il y a très peu de pâturages et il n'est pas possible, avant d'avoir augmenté les prairies, d'augmen-

ter le nombre du bétail, puisque les habitants sont nécessités d'envoyer en été leurs moutons ou brebis sur les montagnes des autres communautés, faute de pâturages chez eux.

16. Vétérinaires. On n'en connaît aucun.

17. Les habitants de cette communauté ne font aucun commerce. Cependant sa position serait favorable pour y établir des marchés et une ou deux foires, qui leur procureraient quelque petit commerce et seraient d'une grande utilité au canton.

18. L'ancienne forme. La communauté est régie par le châtelain, les consuls et le secrétaire-greffier. Les assemblées sont formées par tous les habitants du lieu sans distinction, ce qui les rend souvent tumultueuses. On nomme deux péréquateurs pour faire, conjointement avec le châtelain, les consuls et le secrétaire, les rôles de la taille et de la capitation. Ces péréquateurs sont ordinairement aussi auditeurs des comptes.

19. La communauté n'a d'autre revenu que le tiers du produit d'un moulin possédé par indivis avec la communauté de Lardier, actuellement affermé 144 livres, ce qui fait, pour le tiers, 48 livres. et le produit d'un four commun affermé 36 livres.

Le moulin serait susceptible d'amélioration, en construisant une prise solide sur la rivière de Durance, pour avoir, en toute saison, l'eau nécessaire à ce moulin. Cette prise a été gâtée par la construction de la grande route de Sisteron à Gap. Elle serait d'autant plus nécessaire que le même canal sert pour l'arrosage des prairies et jardins de la communauté, qui souvent manquent d'eau dans le temps qu'ils en ont le plus besoin, et cela vient du mauvais état de la prise; mais la communauté est trop pauvre pour faire cette dépense. Elle aurait besoin des secours de la province.

La communauté ne perçoit aucun octroi; tout son revenu consiste donc aux deux sommes ci-dessus, qui arrivent au total de 84 livres.

Cette somme est à peine suffisante pour l'entretien des bâtiments du four et du moulin et pour celui de trois arcs en maçonnerie et des murs qui se trouvent le long du canal de ce moulin.

20. On impose ordinairement pour les charges locales ou dépenses de la communauté, savoir :

Pour l'entretien de l'église paroissiale, la somme de quinze livres, ci	15 l.
Pour celui des murs du cimetière, douze livres, ci	12
Pour le cierge pascal, six livres, ci	6
Pour le logement du vicaire[1], vingt-quatre livres, ci	24
Pour l'entretien de la maison commune, c'est-à-dire pour l'entretien de partie de cette maison nouvellement construite, car elle n'a jamais été finie, la somme de dix-huit livres, ci	18
Pour gages au maître d'école, soixante-douze livres, ci	72
Pour l'entretien de la fontaine publique, dix-huit livres, ci.	18
Pour le contrôle des délibérations, six livres, ci	6
Pour les garde-fruits, vingt-quatre livres, ci	24
Pour le valet ou mandeur de la communauté, six livres, ci	6
Pour le sonneur des cloches, neuf livres, ci	9
Pour le voyage à Grenoble du député aux assises de la maîtrise, six livres, ci	6
Pour le port des lettres ou paquets, six livres, ci	6
Pour les gages du ramoneur des cheminées, seize livres, ci.	16
Pour l'entretien du four commun, douze livres, ci	12
Pour le garde-bois, six livres, ci	6
Pour le droit appelé de ban et perdrix dû au seigneur, neuf livres, ci	9
Total de la dépense annuelle[2]	265

21. Les comptes des collecteurs ont tous été rendus jusque et incluse l'année 1787. Par ce dernier compte la communauté doit 33 l. 13 s. 9 d.

22. Les pauvres n'ont d'autre revenu que quelques modiques pensions administrées et distribuées par les Dames de la charité aux pauvres malades de la paroisse qui, jointes aux aumônes qu'on

[1] Laurent Sibourd, d'Embrun, vicaire de 1784 au 1er août 1793, époque où il se retira à Embrun (L 829[1]).

[2] Le total fourni par l'*État des charges locales* (C 107, f° 51), pour 1789, s'élève à la somme de 549 l. 15 s. 3 d. Outre les sommes énumérées ci-dessus, il mentionne «ce qui est dû à Jean Borel pour avances par lui faites pour la communauté», soit 386 l. 15 s. 3 d. Mais le total des susdites sommes et de celle-ci n'est pas celui qui est donné.

En l'année 1790, le total des charges est de 187 livres, et, l'année suivante, 1791, de 947 livres, dont 100 livres pour le secrétaire; 100 pour le maître d'école; 100 pour «réfection d'une partie de la fontaine»; 158 livres pour «dépenses extraordinaires relatives aux troubles, suivant l'état»; 160, pour le collecteur des impositions; 158, «pour reliquat de compte dû à Grégoire Marrou», etc. (Ordonnance du 14 octobre 1791.)

leur fait pour cet objet, leur donnent à peine les moyens de distribuer environ 12 sols par semaine.

La vingt-quatrième se monte, année commune, à environ cinq émines de blé et quatre charges de vin. On vend le vin, et du produit on en achète du blé qui est distribué aux pauvres de la paroisse par les sieurs curé[1], châtelain et consuls.

23. Il n'y a aucune fondation, ni pour hôpital ni pour l'éducation publique.

24. Le parcellaire a été fait en 1720[2] et il est encore en bon état, ainsi que le coursier.

Les papiers de la communauté ont été mal conservés. Ils étaient entassés pêle-mêle dans un coffre de la maison du sieur châtelain. Depuis quelques années, on en a fait faire le triage et on s'est aperçu qu'il en manquait beaucoup[3]. La confusion où ils se trouvaient fut cause que les administrateurs de la communauté ne surent point trouver une pièce originale qui justifiait le payement d'une somme qu'on a, de nouveau, fait payer à la communauté. Voici de quoi il s'agissait : par un compte rendu, le 26 février 1667, les sieurs Balthazar et François Nas, de la Saulce, furent déclarés créanciers de la communauté de la somme de 1,196 l. 19 s. 6 d. et par la clôture d'un autre compte postérieur en date du 26 mai de ladite année 1667, il est dit que la somme de 1,196 l. 19 s. 6 d. due aux sieurs Nas par le compte du 26 février de la même année se trouve compensée et qu'en outre les sieurs Nas doivent à la communauté la somme de 64 livres. Les héritiers des sieurs Nas produisirent, il y a environ dix-huit ans, le premier compte du 26 février 1667, sans qu'il fût question de celui qui lui était postérieur, et demandèrent à la communauté le payement de cette somme de 1,196 l. 19 s. 6 d. Les administrateurs qui n'avaient point trouvé le compte en compensation ne purent la défendre, et elle fut condamnée par arrêt du Conseil, en suite de la liquidation qu'en avait faite Mgr l'Intendant, à payer la somme d'environ 800 livres à laquelle fut réduite et modérée celle de 1,196 l. 19 s. 6 d. En conséquence, la communauté imposa et paya cette somme aux héritiers des sieurs Nas. La com-

[1] François-Joseph Chabert, de Gap, né le 7 janvier 1732, nommé en 1775, en exercice en 1791 (L 826), mort à Gap le 9 juin 1802. (Voir l'Introduction de G, t. VI.)

[2] In-folio de 163 feuillets. Autre cadastre de «Lardier et la Saulce», de 1491, petit in-folio de 156 feuillets.

[3] Sur la situation des archives de la Saulce en 1788, voir les *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 175.

munauté ayant ensuite, lors du triage de ses papiers, trouvé le compte du 26 mai 1667, s'aperçut qu'elle avait payé deux fois cette somme. Elle en instruisit les héritiers des sieurs Nas et fit tous ses efforts pour la faire rembourser sans procès : on refusa. La communauté se pourvut à Mgr l'Intendant, qui a rendu plusieurs ordonnances qui condamnent les héritiers des sieurs Nas au remboursement et aux dépens.

L'un des représentants des sieurs Nas y a acquiescé et a remboursé la portion qui le concernait. Les autres, au contraire, ont résisté et ont présenté une requête au Parlement sous le prétexte que c'était à la Cour à juger et non à Mgr l'Intendant qui était incompétent. La Cour, par son ordonnance sur cette requête, s'est réservé la connaissance de cette affaire, et a cassé et annulé les ordonnances de Monseigneur l'Intendant et tout ce qui s'en était suivi.

La communauté a, sur cela, consulté plusieurs avocats, qui, tous, ont été d'avis qu'elle devait recourir au Conseil, que les héritiers Nas, s'étant eux-mêmes adressés à Mgr l'Intendant et au Conseil, pour faire liquider et ordonner le payement de cette somme, c'étaient eux qui devaient maintenant en ordonner le remboursement. La communauté s'est donc pourvue au Conseil, le recours a été admis. On a envoyé de l'argent pour consigner l'amende. M. Damour a écrit à la communauté. Il y a environ trois ans que le procès avait été envoyé à Mgr l'Intendant pour y donner son avis. La communauté ne sait point si cet avis a été donné ou non. Elle n'en a plus entendu parler depuis. Elle implore la protection des États et de la Commission intermédiaire pour lui faire rendre justice. Elle a épuisé pour cette malheureuse affaire toutes les ressources pécuniaires qu'elle pouvait avoir et, quoique sa demande fût juste, elle aurait beaucoup gagné de ne jamais la former par rapport aux contestations et aux dépenses qui en ont été la suite.

Le dérangement et la perte des papiers déterminèrent, il y a quelques années, la communauté de faire bâtir une maison commune pour les y déposer, y tenir les assemblées. Cette maison était encore destinée pour y loger le vicaire de la paroisse et le régent d'école, pour lesquels la communauté est obligée de louer des appartements. Elle a été commencée, mais il n'y a de logeable qu'une chambre au rez-de-chaussée, qui sert pour l'école. L'on n'a pas encore pu finir ce bâtiment, parce qu'il n'a pas encore été possible de se procurer les fonds nécessaires. Ce serait un objet d'environ mille livres de dépenses encore à faire pour para-

chever cette construction et pour lequel elle aurait besoin d'être secourue.

Signé : G. Marrou, *consul*, Burle, *secrétaire-greffier*.

LE SAUZE.

Arrondissement d'Embrun, canton de Savines, commune; 1,052 mètres d'altitude; à 42 kilomètres de Gap et 22 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 1,224; habitants, 215.

Réponse des officiers municipaux de la communauté du Sauze, bailliage d'Embrun, à la lettre-circulaire de Messieurs les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné, du 28 février dernier.

1-4. Le territoire de la communauté du Sauze a près d'une lieue de diamètre. La majeure partie n'offre que vallons, rochers et coteaux incultes et arides. Composée de 40 habitants au chef-lieu et deux petits hameaux de 4 et 5 habitants[1], en tout 48 familles, dont 12 sont très peu taillables et presque point capités, et presque tous mendiants, donnant le tout environ 300 personnes, sans aucun secours pour les malades que ceux qu'on trouve d'un petit chirurgien, à deux lieues, et sans aucune accoucheuse experte[2].

5. De tout temps, par intervalle, on y essuie des maladies épidémiques sur le genre humain et sur les bestiaux qui, forcés de boire des eaux croupissantes, faute d'autres, contractent des maladies ruineuses. L'inoculation est inconnue aussi bien que la science vétérinaire.

6. Les maisons y sont bâties de pierres et de la terre glaise pour ciment; l'usage du bon mortier, chaux et sable et du plâtre, y est peu pratiqué, tant le pays est pauvre. Toutes les maisons y sont couvertes de paille. Tout son territoire étant sur le roc, peut-être on y pourrait trouver de l'ardoise, si on avait le moyen, pour en faire la découverte.

[1] Grisons, Orbanne, la Ribière.

[2] Sébastien Michel, curé du Sauze de 1773 à 1791, juin, époque où il devint « vicaire directeur » du séminaire constitutionnel d'Embrun, a laissé sur le Sauze des notes manuscrites fort curieuses, sur les usages de cette localité, les intempéries, etc.

7. Le sol est, en plus grande partie, terre ingrate qui produit très peu, se trouvant sur une éminence, penchant de tout côté entre deux rivières et aboutissant au confluent d'icelles, n'a aucun arrosage que les pluies. Les sources pour l'utilité de la vie sont très rares. Les foins manquent, les semences ne donnent que peu, parce que les terres manquent d'engrais, que les pluies emportent toujours la graisse. La terre est toute penchante.

8. On y perçoit du blé froment et seigle, et du vin potable, et quelque peu de mauvais fruit d'hiver et noix en médiocre quantité, parce que les sécheresses, le froid et les grêles nuisent presque toutes les années à quelques genres de fruits et quelquefois à tous.

9. Les habitants se nourrissent durement, savoir : de petit méteil ou seigle, de vin assez âcre et de pommes de terre, et autres légumes ou jardinages grossiers.

10. La récolte en blé ne suffit pas toujours; quant au vin, on n'en boit point, quand on n'en récolte point. Quand le blé manque, on est obligé de faire quatre lieues et quelquefois six, pour s'en procurer, savoir : à Embrun, Seyne ou Gap.

Beaucoup de jeunes gens sortent en automne pour la raison d'épargne.

11. Le pays n'a aucun genre de récolte surabondante, cependant on ne peut faire de l'argent, pour ses besoins, qu'en vendant du blé et du vin. Les marchés et foires les plus voisins sont à Embrun ou à Seyne, à quatre lieues de distance. En hiver, il est fermé par les neiges ou les glaces.

12. Il n'y a aucune forêt, ni aucune montagne pour pâturages. Les bois consistent en petits pins, fort peu de petits mélèzes; toutes les autres côtes ne sont que broussailles, genêts ou petits genevriers.

13. Il y a beaucoup de sol commun, dont on ne peut rien tirer. Les seuls délaissés des rivières, surtout de la Durance, seraient d'un grand secours si on pouvait la contenir dans des bornes plus étroites; mais les pierres se trouvant éloignées, la pauvreté de cette communauté est cause qu'on ne peut entreprendre d'en faire faire le transport.

14. Ce territoire n'est traversé par aucune rivière, mais borné par la Durance au nord, et *Hubaye,* au midi, le long d'une lieue, prend une belle plaine, qui serait propre à toute sorte d'herbage,

fruits et plantations ordinaires. Faute de bonnes digues, elle a pris, l'année dernière, une île bien gazonnée qu'elle n'avait pas prise depuis plus de cent ans. Il est à craindre qu'elle ne prenne bientôt tout ce qui reste de broussailles et gazons et qu'elle mette dans l'impossibilité de nourrir, même en été, des bestiaux pour les labours, parce qu'elle n'a point d'autre pâturage.

15. Le gros bétail consiste en petits bœufs, ânes et ânesses, fort peu de petits mulets, le tout d'absolue nécessité pour l'agriculture. Le menu en brebis, en petite quantité, par l'aridité du terroir et manque de pâturages et de fourrages.

16. Cette communauté est éloignée de tout secours pour les maladies, tant pour les gens que pour les bestiaux, obligés de faire deux lieues, mauvais chemin, pour avoir un notaire.

17. Sans industrie, sans commerce, sans facultés, avec une agriculture des plus pénibles et des moins productives par la disette d'eau.

Le village bâti sur un roc fort élevé, presque au confluent de deux rivières, *Hubaye* et *Durance*, tout couvert de chaume, n'a qu'une petite fontaine, conduite par mille cannes de bourneaux en bois, laquelle tarit en été et que le froid arrête en hiver, de sorte que, plus de la moitié de l'année, le pays est sans eau et les habitants forcés à en aller chercher bien loin, avec des outres, pour l'usage de la maison, et les bêtes forcées à boire des eaux croupissantes, restes des pluies. Il faudrait à ce village au moins trois citernes communes. Il faudrait creuser le roc. Les moyens manquent.

18. Le régime municipal n'a qu'une forme peu régulière. Les consuls assemblent tous les particuliers pour régler et statuer.

19. Il n'y a aucun revenu pour la communauté, aucun pour les pauvres que la 24e, petit objet. Une seule fondation de 8 livres par an.

20. Les dépenses locales et ordinaires montent ordinairement à la somme de 2,165 livres, savoir : 320 livres capitation, 135 livres vingtième, 238 l. 4 s. intérêt d'un capital que la communauté doit, 1,100 livres négotial[1], 300 livres à

[1] Le détail et le total des charges locales, en 1788, 1789 et 1790, n'est point donné dans l'*Etat* cité (C 107, f° 59). Le total pour 1791 est de 717 livres, savoir : port de lettres et paquets, 30 livres; réfection du toit de l'église, 110 livres; entretien de la maison commune, 33 livres; entretien des fontaines, 30 livres; gages du greffier, 12 livres; gages du maître d'école,

Mgr l'archevêque d'Embrun, tous les ans, sans connaître son titre.

21. Tous les comptes sont rendus chaque année.

22. Il n'y a rien pour l'instruction de la jeunesse.

24. Le dernier parcellaire est de 1746[1], en bon état, ainsi que le coursier. Les papiers de la communauté sont en fort mauvais état et mal placés[2].

Première observation. — Cette communauté ne peut être améliorée que par des digues à la Durance, qui emporte les îles, par des citernes, par le secours du village, en rendant par de pénibles travaux la fontaine permanente.

Deuxième observation. — Cette communauté a toujours été, du moins depuis la bulle de Conrad en 1147, du patrimoine de l'archevêché d'Embrun. Elle fut toujours exempte d'impositions royales. Tous les rois de France, jusqu'à Louis XIV, ont signé ces privilèges, qui sont les mêmes que ceux de Bréziers et Rochebrune. L'année de subvention en 1566, cette communauté acquit en partie les droits seigneuriaux, et les droits régaliens en 1619. Elle acquit tous les autres droits et notamment la taille de 5 florins 8 sous, comme il appert par l'acte d'acquisition. Le prix de cette acquisition a été employé au profit de l'État. Jouira-t-elle des fruits et avantages de son acquisition comme elle a fait? Sa pauvreté lui sera toujours un titre trop inaliénable.

Troisième observation. — Un coup d'œil sur sa situation pour juger des vexations qu'elle essuie depuis trois ans. Cette communauté est en procès avec la Ferme, parce qu'elle ne peut point sortir de son territoire sans être obligée de payer au bureau, par la raison, qu'étant bornée au nord et couchant par la Durance, elle ne peut venir en Dauphiné, sa province, qui aboutit au-dessus du Sauze du côté d'Embrun à la Durance, parce qu'il n'y a point de pont sur cette rivière dans son territoire.

24 livres; gages du garde-bois, 23 livres; bois et lumière, 8 livres; au receveur des impositions, 51 livres; «pour pensions dues par la communauté», 355 livres; ponts et passerelles, 20 livres; «pension due au chirurgien», 21 livres. (Ordonnance du 14 décembre 1791.)

(1) In-4° de 292 feuillets.

(2) Sur leur situation en 1886, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1887, p. 137.

Est-il juste que cette communauté soit obligée, étant du Dauphiné, de payer au bureau de Savines, comme si elle était de Provence? Si elle sort ou entre du côté de Seyne, elle vient d'une province différente et elle doit payer les droits, mais allant ou venant du Dauphiné, sa province, forcée de passer un bien petit trajet sur la terre de Provence, on exige les droits comme si elle allait ou venait en Provence. Est-il juste? Les pauvres particuliers arrêtés et saisis par les employés, à la réquisition des receveurs, donnent ce qu'on leur demande. Enfin, voyant une telle injustice, la communauté a délibéré pour suivre une saisie faite à un particulier; les choses sont en demeure; en attendant, il faut toujours payer.

Cette communauté s'en rapporte à l'équité et aux bons offices de la Commission intermédiaire.

Quatrième observation. — En 1763 et 1764, cette communauté fut à moitié incendiée au milieu de l'hiver. Tous les meubles et bestiaux dans les écuries furent calcinés. Pendant plus de six ans, les années dernières, une maladie sur les bestiaux a ruiné plusieurs particuliers des pertes pour plus de 2,000 livres. En 1787, une grêle presque inouïe ravagea, outre la récolte, les meilleures terres cultivées. Elle n'a jamais eu aucun dégrévement, quoiqu'elle ait recouru par des requêtes à chaque époque.

Cinquième observation. — En suite d'un arrêt du Conseil du Roi, du 19 décembre 1787, portant ordre d'imposer toutes les communautés du bailliage d'Embrun, pour fournir à l'établissement de l'hôtel de ville, auditoire et prisons, monseigneur l'Intendant du Dauphiné a fixé la somme que doit payer en trois ans la communauté du Sauze, à celle de 482 l. 10 s. Il est certain qu'il s'est glissé une erreur dans la fixation de cette imposition sur cette communauté, puisque la communauté de Bréziers, dans la même position que le Sauze, composée de 120 habitants, n'est taxée, pour la même imposition que 543 livres, et la communauté de Rochebrune, composée aussi de 48 habitants, n'est taxée que 235 livres. Cette communauté est chargée de beaucoup plus que toutes les autres communautés du bailliage à proportion.

Proportion bien gardée, elle ne devrait pas payer plus que la communauté de Rochebrune, qui se trouve toujours plus imposée dans toutes les impositions pour la bonté de son terrrain. On pourrait ajouter que si on s'est modelé sur l'imposition de la capitation, l'erreur est encore plus manifeste.

Bréziers pour capitation	900 l.
Le Sauze en paye	320

Le Sauze n'est donc guère plus du tiers de Bréziers. Outre l'inégalité d'habitants et beaucoup plus pauvre que celle de Bréziers, ne devrait donc supporter, pour les prisons d'Embrun, que le tiers de la somme de 543 livres que supporte celle de Bréziers.

Cette communauté espère de ces Messieurs de la Commission intermédiaire un juste et charitable égard à toutes leurs observations fondées sur la plus exacte vérité.

Au Sauze, le 4 avril 1789.

Signé : J.-Joseph Chevallier, *consul,* Jean-Joseph Michel, *consul,* André Izard, *conseiller,* C.-H. Izard, *conseiller,* Jean-Joseph Tourniaire, Jean-Joseph Chevallier, J. Chevalier, *consul,* Dominique-E. Cattier, *secrétaire.*

SAVINES.

Arrondissement d'Embrun, chef-lieu de canton et commune; 760 mètres d'altitude; à 30 kilomètres de Gap et 10 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 3,047; habitants, 948.

Réponse faite par la communauté de Savines en Embrunais sur différentes questions adressées par Nosseigneurs de la Commission intermédiaire suivant leur lettre du 28 février dernier.

1. La communauté de Savines a, par aperçu, une demi-lieue de territoire tant en longueur qu'en largeur. Elle est composée de treize petits hameaux [1].

2. Il peut y avoir dans la communauté 700 personnes [2].

3. Il n'y a aucun médecin ni chirurgien sur les lieux, ni même aux environs. Les plus près sont à deux lieues.

[1] L'ancienne paroisse, la Chapelle, Chaumettes, Chérines, les Claudins, les Courtès, Eygoires, le Forest, Saint-Eyriey, la Treille, etc.

[2] Pierre-Charles Peix, d'Embrun, né le 2 novembre 1758, d'abord curé de Pontis (Basses-Alpes), fut curé de Savines, après Sébastien Gérard, du 10 mai 1789 au 27 avril 1803, époque où il devint curé de Gap. Décédé, le 17 mai 1819, chanoine de Digne. (Introd., G VI, p. xcviii.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

4. Il n'y a, sur les lieux ni à proximité, point d'accoucheuses instruites.

5. Elle est assez rarement attaquée de maladies épidémiques, et l'on ne pratique point l'inoculation de la petite vérole.

6. La plus grande partie des maisons est couverte en paille et le restant en ardoises. Il n'y a point de carrière d'ardoises ni de petites lauses, ni de fabrique de tuiles.

7. La nature du sol est en général partie gravier et l'autre partie sur un terrain qui aurait besoin d'être défriché, étant fort pierreux.

8. Les différents genres de récolte consistent en blé, vin, noix, et il y a aussi des arbres fruitiers en pommiers et en poiriers qui prospèrent médiocrement.

9. Les habitants se nourrissent ordinairement avec du pain en blé. Il y en a cependant une partie qui y mêle des pommes de terre.

10. L'on tire ordinairement le blé du Gapençais dans les années de disette.

11. La communauté n'a point de production surabondante. Il peut y avoir un dixième des habitants qui, année productive, ont quelques charges de blé à vendre, mais les autres habitants n'en perçoivent pas pour toute l'année. Il y a une foire établie le 15 avril, qui dure à peu près quatre ou cinq heures.

12. Les bois sont communs à cinq communautés appelées Savines, Réalon, Prunières, Puy-Saint-Eusèbe et Saint-Apollinaire, en bois taillis et en sapins.

13. Elle a très peu de communes et d'autant qu'elle est fort étroite en terrain, elle prend le parti de les défricher pour les mettre en culture. Elle possède encore, par indivis, avec les communautés ci-dessus des montagnes où l'on fait paître pendant l'été les bestiaux des habitants. Il y en a une petite partie affermée par les cinq communautés à la somme de 90 livres annuellement.

14. La communauté est environnée de six torrents, qui traversent le territoire de la communauté, et de la rivière de Durance qui fait aussi un dommage très considérable. Il y en a un qui, quoiqu'il fasse de plus grands dommages, sert pour l'arrosage du terrain de la communauté. Il serait cependant aisé de le contenir dans

son lit par des digues, si l'on avait des secours de Nosseigneurs de la Commission intermédiaire.

15. Le bétail des habitants consiste à une paire de bœufs par habitant, mais une partie n'en a point, à une ou deux bourriques par habitant, à très peu de mulets et très peu d'avérage.

16. Il n'y a point d'artistes vétérinaires ni de maréchaux experts, ni même à portée.

17. Il n'y a aucun objet d'industrie, excepté quelques charretiers qui voiturent le sel de Gap à Briançon et le Queyras, et trois ou quatre voituriers qui transportent du vin de Provence à Briançon. L'on ne connaît point qu'il peut y avoir quelque autre établissement d'industrie dans la communauté qui peut être utile à la communauté.

18. La communauté a quatre consuls, qu'elle élit ordinairement à la Toussaint de chaque année.

19. Elle n'a aucun revenu.

20. Elle paye annuellement pour impositions la somme de 7,000 livres, tant en taille royale, capitation, vingtièmes, que charges locales [1]; elle paye aussi au chapitre d'Embrun 73 l. 16 s. et aux dames religieuses [2], 74 l. 4 s. pour pensions que la communauté leur doit.

21. Les collecteurs rendent assez leur compte chaque année, suivant qu'il est de la connaissance.

22. Il n'y a que la vingt-quatrième des pauvres qui fait leur revenu et qui est payée annuellement.

23. Il n'y a aucune fondation pour les hôpitaux ni pour l'instruction publique.

24. Le parcellaire était très ancien [3]. La communauté a été

[1] Les charges locales de 1789 ne sont pas connues. Celles de 1790 forment un total de 344 l. 15 s. 9 d. (Ordonnance du 28 octobre 1789): entretien des fontaines, 30 livres; entretien des ponts et passerelles, 30 livres; gages du greffier, 24 livres; gages du garde des vignes, 49 livres; gages du sonneur, 6 livres; gages «des quatre champiers», 34 l. 10 s.; port de lettres, 12 livres; pension aux Visitandines d'Embrun, 74 l. 4 s.; pension au chapitre dudit Embrun, 73 l. 19 s.; ustensiles dus au gouverneur d'Embrun, 12 livres (C 107, f° 111). En 1791, ce total est de 2,625 l. 5 s., dont 590 pour le receveur des impositions, 1,332 livres «pour reliquat dû au sieur Doutre, maire, approuvé par délibération du 19 septembre 1790», etc.

[2] Visitandines d'Embrun.

[3] Ce cadastre est égaré ou détruit.

obligée d'en faire faire un autre qui n'est même pas encore achevé[1], attendu que la communauté n'a aucun fonds libre. Les papiers et titres sont aussi en très mauvais état[2].

Nous soussignés, syndics, consuls et secrétaire de la communauté de Savines, certifions les questions ci-dessus véritables suivant qu'il est de notre connaissance.

Savines, le 6 mars 1789.

Signé : J. Astier, *syndic*, Joseph Rey, *consul*, Garnier, *secrétaire*.

SAVOURNON.

Arrondissement de Gap, canton de Serres, commune; 748 mètres d'altitude; à 51 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 3,923; habitants, 469.

Réponse des officiers municipaux de la communauté de Savournon.

1. Le territoire a environ une lieue d'étendue, c'est-à-dire une lieue de longueur sur autant de largeur; mais il y en a environ les trois quarts en coteaux de marnes stériles et qui ne peuvent rien produire. La communauté est composée de deux paroisses, éloignées d'une demi-lieue l'une de l'autre[3]. Elles forment 9 hameaux dispersés et séparés du chef-lieu par des torrents et des ruisseaux[4].

2. Les habitants ou chefs de famille sont au nombre de 134. Ce qui fait environ 550 personnes de tout sexe.

3. Point de médecin ni de chirurgien, le plus proche est à deux lieues.

4. Il n'y a point d'accoucheuse instruite.

5. La communauté n'est pas sujette à des maladies épidémiques. On n'y pratique guère l'inoculation.

(1) Il forme 2 vol. in-fol. de 556 et 515 feuillets, et il est daté de 1790.

(2) Sur l'état de ces archives en 1886, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1887, p. 138-139.

(3) Savournon et Plan-du-Bourg.

(4) Les Arnauds, la Buissière, les Claudins, les Girards, les Gontards, Gounillons, Parcevaux, les Pellissières, Plan-du-Bourg, le Serre, les Treisses, le Sarret, Villelongue.

6. Les maisons sont bâties en pierres, chaux et sable; mais la difficulté des matériaux est grande. Nous sommes éloignés de six lieues des bois de haute futaie et de deux lieues de la rivière qui fournit du sable. Les maisons, en grande partie, sont encore couvertes en paille. Il n'y a aucune carrière d'ardoises ni de petites lauses, et nous sommes à deux petites lieues de la plus prochaine tuilière. Les tuiles coûtent 7 livres le cent, ce qui revient à 11 livres la toise de couvert.

7. Le sol est naturellement ingrat, sec et aride.

8. Peu de froment, médiocrement du méteil et de l'épeautre. Les noyers, amandiers et poiriers d'hiver y prospèrent assez, mais ces arbres sont très fautifs. Les fruits, comme poires et pommes, ne se vendent point; ils ne servent qu'à l'usage des habitants. On n'y perçoit que très peu de vin et d'une bien mauvaise qualité.

9. Les grains et comestibles suffisent à la consommation des habitants. Leur nourriture est composée d'un pain fait avec une petite partie de farine de froment, partie de méteil et la plus grande partie d'épeautre. On y mêle un peu de pommes de terre.

10. On pourrait tirer de Sisteron, qui est à six lieues, du blé de marine; on pourrait aussi s'en procurer au marché de Veynes.

11. On n'a guère à vendre que quelques amandes et un peu d'huile de noix. Nous n'avons que deux foires qui se tiennent sur les fonds du seigneur, auquel les marchands payent un droit de leyde. Cependant la communauté paye le vingtième, comme si elle était propriétaire des foires.

12. Les bois et forêts ne sont que des taillis de fayard, assez dégradés en général, et s'en faut d'un tiers qu'ils puissent suffire au chauffage des habitants.

13. Les terres gastes, quoique communes, ne sont d'aucun produit, parce que, comme on l'a dit, ce ne sont que des marnes stériles.

14. Le torrent de *Chane*, celui d'*Ouzèze*, de *Riboures*, celui de *Charousse*, celui appelé *le Pont* et plusieurs ravins qui, dans les temps de crue, causent des ravages et, en été, étant presque à sec, ils ne peuvent servir pour les arrosages, d'autant mieux qu'on est soigneux de ramasser les eaux pour l'usage des moulins. Le ruisseau d'Ouzèze et celui de *Courtines*, qui, en temps d'inondation,

sont des torrents dangereux, menacent deux hameaux qui [les] avoisinent.

15. Quinze paires de bœufs ou de vaches, 6 mulets, 25 ânes ou bourriques, environ 400 moutons ou brebis. Comme les pâturages sont rares chez nous, que, d'ailleurs, on y est sujet à des mortalités, il n'est guère possible d'augmenter le nombre des bestiaux. Quant aux bœufs, plusieurs particuliers s'associent pour en tenir tous ensemble une paire.

16. Point d'artiste vétérinaire, ni même de maréchal.

17. Il n'y a pas des objets d'industrie ni de commerce, parce que nous sommes éloignés des grandes routes et que, particulièrement en hiver, les chemins sont impraticables dans cette saison rigoureuse. Les cadets des familles sont obligés de s'expatrier et d'aller gagner leur vie en Provence ou en Languedoc.

18. La communauté est administrée à la manière des communautés villageoises.

19. La communauté n'a aucun revenu.

20. Les charges locales montent, année commune, à 260 livres [1]; il conviendrait d'y ajouter la somme nécessaire pour la rétribution d'un maître d'école.

La communauté doit à M. de Saint-Maurice une pension annuelle de 18 livres. En général, les habitants payent au seigneur [2] des droits considérables : il est des particuliers qui payent pour la seule cense personnelle jusqu'à cinq émines et demie de froment, ce qui fait neuf quartaux, mesure de Grenoble. Le total produit 400 émines de froment, indépendamment des corvées de bœufs, à bras et le droit de lods que l'on exige même lorsqu'un étranger s'affilie chez un habitant. Et, en outre, cet étranger affilié est soumis à la grosse cense de cinq émines et demie, outre la banalité du moulin, qui est à la cote 16e.

[1] En 1789, elles sont de 255 livres (Ordonnance du 28 novembre 1788) : cierge pascal (pour Savournon et Plan-du-Bourg), 12 livres; entretien des deux églises, 20 livres; gages du maître d'école, 60 livres; gages du garde-bois, 75 livres; gages du garde champêtre, 60 livres; gages des sonneurs, 9 livres; abonnement du pied fourchu, 19 livres. — En 1790, même situation. — En 1791, total des charges, 615 livres, dont 48 livres pour l'entretien des églises; 60 livres pour le secrétaire-greffier; 80 livres pour le maître d'école; 100 livres pour les gardes-bois et champêtre; 300 livres pour le receveur des contributions; 15 livres pour l'entretien de la maison d'école; 12 livres pour bois et lumière (C 107, f° 112).

[2] Gabriel Rastel de Rocheblave, de 1762 à 1790, rayé de la liste des émigrés le 27 pluviôse an x (Q 205).

21. Les comptes des collecteurs de 1787 et 1788 sont à rendre; ils doivent l'être incessamment.

22. Les revenus des pauvres se réduisent à la 24e, qui est distribuée par le curé [1] et officiers municipaux.

23. Point de fondation.

24. Le dernier parcellaire de 1755 est en assez bon état [2], ainsi que le coursier. Les papiers de la communauté sont dans un placard placé dans l'église. Ce placard se ressent un peu de l'humidité. Les consuls en ont la clef. Il n'existe aucun ancien titre dans ces archives [3].

Nota. — Il existe dans cette communauté deux ou trois petites fontaines salées, qui étaient utiles aux habitants les plus pauvres qui n'avaient pas le moyen d'acheter du sel; mais ils en sont privés parce que les fermiers généraux y ont établi des gardes.

La communauté a procès avec M. de Rastel, sur les droits seigneuriaux. Les poursuites ont été suspendues depuis douze à quatorze ans. La communauté paye cependant, en suite d'une maintenue.

Elle a encore procès avec M. de Jarjayes [4], sur la taillabilité d'un domaine qu'il a fait comprendre comme noble dans le cadastre, tandis qu'il doit être taillable.

A Savournon, le 7 avril 1789.

Signé : Manent, *consul*, L. Jou, *consul*.

SIGOTTIER-LE-COMMANDEUR.

Arrondissement de Gap, canton de Serres, commune; 744 mètres d'altitude; à 46 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,533; habitants, 210.

[1] Barthélemy Jouve fut curé de Savournon du 8 mai 1785 (G, t. II, p. 103) à 1793.

[2] Par Jean Romane, de Mérindol; in-4° de 250 feuillets.

[3] Sur l'état des archives de Savournon en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 138.

[4] J.-A. Tournu (voir p. 215).

Réponse de la communauté de Sigottier-le-Commandeur, élection, subdélégation de Gap, à la lettre des Procureurs généraux, syndics de la province, du 28 février 1789.

1. La communauté de Sigottier a pour confronts : du levant le terroir de la Bâtie-Montsaléon, du midi le terroir de Serres, du couchant celui de l'Épine et Peyre, et de bise le terroir d'Aspremont; du nord au midi il a une lieue d'étendue, du levant au couchant une demi-lieue.

La communauté est composée, en l'état, de 55 habitants. Il y en a 15 qui ont déguerpi par misère. Elle est composée d'un chef-lieu, d'un hameau à *la Montagne,* d'un second aux *Forêts,* d'un aux *Michons* et quelques granges éparses.

2. La population est d'environ 200 personnes, hommes, femmes ou enfants.

3. Il n'y a sur les lieux ni médecin ni chirurgien. Les plus prochains sont au lieu de Serres, auxquels les habitants recourent en cas de maladie.

4. Pour accoucheuse, une femme du lieu en fait les fonctions.

5. La communauté a parfois quelques maladies consistant en fièvres putrides ou malignes. L'inoculation n'y est pas pratiquée.

6. On bâtit dans cette communauté à chaux, sable et pierres brutes. Le sable est fort éloigné. Le village est couvert en tuiles. Le hameau de *la Montagne,* couvert en paille, quelques greniers à foin au village et au hameau des *Forêts.* Il n'y a aucune fabrique de tuiles. On se pourvoit à l'Épine. La toise de couvert, pour les tuiles, à neuf livres.

7. Le sol possédé par les habitants est mauvais et ingrat, sujet aux ravins.

8. Il se perçoit dans la communauté du blé froment, du méteil, de l'épeautre, quelque peu de légumes. Les arbres, qui sont dans le terroir, sont des noyers, qui, des années, fournissent pour l'usage des habitants, d'autres, non. Il y a quelques pommiers ou poiriers et quelques pièces de vigne.

10. Année commune, il manque des denrées comestibles dans la communauté à peu près un quart, les dîmes, semences et devoirs seigneuriaux consommant la majeure partie de la commu-

nauté, et le seigneur[1] ou prieur[2] possèdent tous les fonds les plus précieux et les meilleurs, formant au moins le tiers du territoire. Les habitants se nourrissent de grains transaux, de pommes de terre, d'épeautre. Dans les années de disette, on tire les fruits comestibles du marché de Serres ou de Veynes, les plus à portée du lieu.

11. Il n'y a dans la communauté aucune production surabondante; s'il se vend du grain dans ce lieu, ce sont les fermiers des seigneurs. Il n'y a ni foire ni marché. Le terroir, entouré de montagnes, coupe l'air; ce qui attire annuellement la grêle sur les récoltes. Il est rare qu'il n'y ait d'accidents. Le territoire est bordé de montagnes sèches, arides, y ayant de simples broussailles, lavande, dans d'autres des fayards rabougris, ce qui suffit à peine pour l'usage des habitants. La communauté a dans les montagnes des communaux qui servent aux pâquerages du menu bétail, même on pourrait en mettre une partie en défens, cela aiderait les habitants pour la subsistance de culture.

14. Le territoire est traversé sur l'aile du levant par la rivière du Buëch, sur l'aile du couchant par le torrent d'Aiguebelle; il descend des montagnes à droite et à gauche des torrents qui submergent les terres, les engravent. La rivière d'Aiguebelle cause journellement des dommages aux fonds des aboutissants; les graviers s'élèvent, les eaux se répandent sur les fonds ou les emportent. La misère des habitants ne leur permet pas d'entreprendre des fortifications qui seraient faites, la pierre étant à portée de droite et de gauche. Les eaux de cette rivière servent à l'arrosage, sans quoi il n'y aurait aucun fourrage. En été, elle dessèche parfois.

15. Il y a dans la communauté 12 paires de bœufs, 50 ânesses pour l'usage des habitants, 200 bêtes d'avérage, 50 chèvres. Le menu bétail est sujet à la mortalité par la maladie du *bascle*[3], de même que les bœufs.

16. Il n'y a point de maréchal, dans la communauté ni aux environs, propre à soigner les bestiaux dans les maladies.

(1) Jean-Pierre Moret de Bourchenu, baron du Valbonnais, seigneur de Sigottier dès 1752, mort en 1789.

(2) François-Joseph Chabert, né à Gap le 7 janvier 1732, prieur de Sigottier dès 1785, avait, le 10 mars 1791, un revenu de 327 livres (L 826). Il était en même temps curé de la Saulce (voir ce mot). A cette époque Honoré Catellan, de Guillaume-Peyrouse, était curé de cette paroisse (1788-1792).

(3) Probablement le charbon.

17. Les habitants ne font aucun commerce, s'occupent en été à cultiver les fonds et vont passer l'hiver en Provence. Ce qui les dispenserait de s'expatrier si on établissait, dans la communauté ou environs, des fabriques, soit en laines, cotons, rubans et autres objets, pour leur donner moyen de subsister.

18. La communauté est régie par un châtelain, deux consuls et un secrétaire. Il serait intéressant, pour le bien public, d'établir un nouveau régime où toutes les places fussent électives et que le Roi lui-même fît administrer sa justice.

19. La communauté n'a aucun revenu patrimonial ni d'octroi. Elle fournit à ses besoins par l'imposition; elle paye une pension au seigneur. Le pont sur la rivière d'Aiguebelle est prêt à tomber. L'église est en ruine. Ces objets de dépense excéderont six mille livres, ses charges locales annuelles, consistant à. . . . . [1].

21. Les comptes du collecteur sont rendus annuellement.

22. La vingt-quatrième des pauvres fournit annuellement douze émines blé tout réduit, qui sont distribuées suivant l'usage.

24. Les cadastres et coursiers sont en mauvais état [2]. Les papiers sont conservés dans un coffre à trois clefs [3].

Les habitants possèdent plusieurs fonds nobles, pour raisons desquels ils renoncent à l'indemnité stipulée au profit des fonds nobles à Romans, y forment opposition.

[1] *Sic*. Pas de total. Ce total, pour 1789, n'est pas connu. En 1788, il est de 1,306 livres (Ordonnance du 21 juin 1788), savoir : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 12 livres; entretien des fontaines, 12 livres; entretien des ponts, 12 livres; contrôle des délibérations, 3 livres; gages du garde-bois, 30 livres; gages du valet de ville, 6 livres; «abonnement de la dîme», 950 livres; 24e des pauvres, 50 livres; «rente due au seigneur du lieu», 225 livres. — En 1790, le total est de 1,387 (Ordonnance du 19 juillet 1790); il se compose des mêmes éléments ou peu s'en faut; les gages du garde-bois sont portés de 30 à 60 livres et ceux du garde champêtre, à 100 livres. — En 1791, le total est réduit à 490 livres, savoir : entretien de l'église, 18 livres; entretien de la maison commune, 12 livres; gages du greffier, 60 livres; gages du maître d'école, 100 livres; bois et lumières, 15 livres; au receveur des contributions, 192 l. 12 s.; reliquat du compte du sieur Clerc, 88 l. 8 s. (C 107, f° 115).

[2] Parcellaire de 1635, in-4°, de 3-572-37 feuillets. Cadastre de 1720, par Antoine Gérard, châtelain de Chauvac (Drôme); petit in-folio de 196 feuillets.

[3] Sur la situation des archives de Sigottier en 1891, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1892, p. 138.

Ainsi arrêté en délibération à Sigottier, le 12 avril 1789.

Les lettrés ont signé.

Signé : J. de Bellay, *consul*, Massot, D. Bégou, L. Reynaud, Jean Bégou, J. Rabasse, Jean Reynaud, Pierre Richaud, L. Reynaud, Baréty, J. Viel, P. Fié, *consul*, E. Jouvet.

SIGOYER.

Arrondissement de Gap, canton de Tallard, commune; 1,030 mètres d'altitude; à 16 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 2,483; habitants, 555.

État de réponse à la lettre de MM. les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné.

1. Cette communauté peut avoir environ trois quarts de lieue de diamètre, compris les terres gastes et montagnes appelées *la Grande* et *Petite Séüze*, composée de 10 hameaux, savoir : le village, chef-lieu, entre deux torrents de la profondeur de 150 mètres, dans lequel il s'y trouve 10 habitants, l'église paroissiale, qui est éloignée du presbytère de quatre toises, et le château du seigneur, n'ayant du terrain en tout qu'environ 400 toises, qui s'écroule à tout moment [1], et quant aux autres hameaux, ce sont *Dessus-Ville, les Guérins, les Courtés, le Villar, Saint-Laurent* [2], *la Cotte, Aups* [3], *Delà-le-Pont* et *Céas* [4].

2. Quant à la population de la communauté, il y a environ 500 communiants.

3. Dans cette communauté il n'y a aucun médecin ni chirurgien. On est obligé, dans le besoin, d'avoir recours à Gap, éloigné de trois lieues.

4. Il n'y a aucune accoucheuse instruite. Les femmes se rendent réciproquement leurs services de voisine à voisine.

5. Heureusement il n'y a pas eu de maladies cette année ici,

(1) Église, presbytère et château se sont abîmés, depuis, dans le torrent.

(2) Voir plus loin, p. 542, note 2.

(3) Le village d'Aups fait aujourd'hui partie de la commune de Fouillouse.

(4) Et encore : Gorges, la Montagne, les Ouriols, les Parots, la Reysolle, les Vincents.

excepté des rhumes fréquents, et l'on n'y pratique point l'inoculation de la petite vérole.

6. L'on ne bâtit qu'avec terre grasse, attendu que dans la communauté il n'y a aucun bois pour construire des fours à chaux, ni aucun plâtre dans le lieu; l'on en tire quelque peu des communautés voisines pour reboucher les murs, tant seulement. Les couverts étant tous en paille, n'ayant dans la communauté que quelques mauvais saules, peupliers et fayards, appartenant au seigneur ou à quelques particuliers, ce qui n'est pas à moitié suffisant pour les besoins qui se rencontrent, et qu'on est obligé d'en tirer de la Durance, Rabou ou la Roche, éloignées de deux lieues, de façon qu'il ne se peut faire aucune toise de couvert qui ne revienne à plus de 15 livres chaque toise, ni ayant aucun couvert en ardoises ni en tuiles.

7. La nature du terrain est : argileux et sablonneux.

8. Les grains de récolte consistent en méteil, froment, épeautre et quelques menus grains; bien peu de vin au bas du terroir, de même que quelque peu d'huile. N'y ayant aucun pré pour la nourriture des bestiaux, et l'on est obligé d'avoir recours à quelque peu de sainfoin.

9-10. La production des grains, année commune, arrive à 1,800 charges et la consommation des habitants à 1,200 charges outre les autres menus grains qui sont pour leur nourriture avec de l'eau, et le surplus des 1,200 charges doit être pour ensemencer et pour payer les charges. Dans le besoin on tire les grains du marché de la ville de Gap.

11. Il n'y a rien de surabondant, n'y ayant que très peu de vin qui sert à aider à payer les charges. Et à l'égard des foires, il y en a deux, qui sont le 11 juin et le 10 août, fort petites.

12. Dans le lieu il n'y a aucun bois gros ni petit. Les habitants sont obligés d'en tirer des communautés voisines à une lieue et demie de loin, et exposés à des dommages, ce qui arrive souvent.

13. La communauté n'a aucun revenu, excepté les deux montagnes qu'on appelle la Grande et Petite Séüze. Dans la Grande, il n'y a aucun bois ni pâquerage, ayant été dégradée depuis longtemps par les grêles et rapidité des pluies, n'y ayant présentement que de grosses pierres et cailloux avec de gros ravins qu'il s'y est formé, à cause de la pente extraordinaire; ce qui cause une grande perte à cette communauté, tandis que dans un temps on y

avait fait dépaître plus de 3,000 bêtes d'avérage et même de gros bétail, et à présent à peine pourrait-on en faire dépaître 100. Et, à l'égard de la Petite, il s'y trouve encore quelque peu de pâquerage; le seigneur en fait dépaître la plus grande partie, attendu que les habitants n'ont le moyen.

14. La communauté est traversée par neuf ruisseaux qui prennent leur naissance aux ravins des deux Séüzes et qui, autour de la communauté, forment trois torrents, appelés *Baudon, Pisentour,* dont l'un de chaque côté du village, qui, selon toute apparence dans peu de temps l'entraîneront, et l'autre appelé *Bousaq*. Que ces ruisseaux et torrents, dans moins de quatre-vingts ans, ont emporté le quart du terroir de cette communauté, à cause qu'il se trouve un terrain en pente, argileux et sablonneux, n'y ayant aucun moyen pour en garantir les fonds. Ces malheurs proviennent de la destruction de la Grande Séüze. Tous ces ruisseaux ne produisent aucun arrosage.

15. Estimons qu'il peut y avoir dans cette communauté la quantité de 50 paires de bœufs ou vaches; que, la plupart, chaque paire fait le labour de deux habitants, par rapport au manque de nourriture; 20 chevaux ou juments et 100 bourriques, tous lesquels bétail s'aident au labour des fonds, et, outre ce, estimons qu'il peut y avoir 100 bêtes d'avérage.

16. Dans cette communauté il n'y a aucun artiste vétérinaire ni maréchaux experts. Cependant les habitants sont exposés à la mortalité des bestiaux et il en meurt, année commune, plus de 15 grosses bêtes, sans qu'on puisse les garantir et l'on en accuse le manque d'eau dans les chaleurs, n'en trouvant pas pour boire.

17. Dans la communauté il n'y a aucune industrie ni commerce.

18. Quant au régime municipal, sont le châtelain du seigneur, deux consuls et le sieur commis.

19. La communauté n'a d'autres revenus que la somme de 40 livres sur les États du Roi.

20. Les charges locales ou dépenses ordinaires de la communauté arrivent à la somme de 400 livres [1], outre les rentes ou pensions que la communauté paye, savoir : au sieur Leblanc et de Laulnay, de Paris, 396 livres; à M. le comte de Gruel, seigneur du pré-

[1] Les charges locales de 1789 et 1790 ne sont pas connues exactement. Le total de celles de 1788 est de 1,245 l. 12 s. 4 d. (Ordonnance du 30 janvier 1788) : cierge pascal, 6 livres; logement du curé, 60 livres;

sent lieu [1], ce qui fait en tout la somme de 1,071 livres. Indépendamment de ce, la communauté est obligée d'entretenir un pont qui se trouve près du village sur le chemin de traverse des communautés voisines allant à Gap; et, comme ledit pont se trouve placé sur un terrain argileux, ce qui fait qu'il s'écroule presque tous les ans, ou, du moins, il y a de grandes réparations à faire, ce qui coûte à la communauté, année commune, la somme de 200 livres. Cette même communauté paye la dîme de tous les grains en gerbes à la cote douzième, de même que chaque habitant est tenu de payer au seigneur une émine froment pour fournage sans qu'il tienne un four, une émine même blé censé personnelle, encore une émine même blé et deux émines avoine ceux qui tiennent bœuf ou autre bête aratoire, outre les censes foncières, avec cinq corvées chaque habitant. Que le seigneur et le clergé [2] tiennent le tiers du terroir et meilleure qualité.

21. Les consuls, forcés à faire la recette, doivent leurs comptes de 1787 et 1788 par la raison que les redevables sont beaucoup en arrérages et que cependant ils se préparent pour les rendre.

22. Les pauvres de cette communauté n'ont pour tout revenu que la vingt-quatrième, qui consiste, année commune, à sept charges blé, administrée par un syndic nommé par la communauté.

23. Il n'y a point de fondation pour les hôpitaux et d'éducation publique.

logement du vicaire, 12 livres, entretien des fontaines, 16 livres; gages du garde champêtre, 36 livres; gages du valet de ville, 6 livres; voyage du député aux assises de la maîtrise, 6 livres; port de lettres, 6 livres; pension due à M. de Clavel, 15 livres; arrérages du loyer dû au curé, 246 livres; dette de Pierre Bonardel, 116 livres; «rente due à M. le comte du Saix», 286 l. 8 s.; rente due à Dupré et Blanc; 192 l. 8 s.; reliquat du compte de Joseph Oddou, consul en 1785, 247 l. 16 s. 4 d. — En 1791, le total des charges locales est de 1,772 l. 11 s., dont 316 l. pour l'entretien de l'église; 671 l. 8 s. pour pension due à M. Pinet; 460 livres au collecteur des impositions (C 107, f° 116).

[1] Jean-Jacques de Gruel, dit *Gruyère*, 1762-1790, dont le château était «démantelé» en 1806 (Q 205).

[2] Le prieuré de Saint-Laurent, de la dépendance de l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse (Piémont), avait alors pour titulaire Joseph-Pie-Gabriel de Menon, chevalier de Malte, nommé le 28 janvier 1752 (G II, p. 251), ayant, le 16 décembre 1789, un revenu net de 2,048 livres (L 472). — Le prieuré de Saint-Martin d'Aups, de la dépendance de la prévôté de Chardavon (Basses-Alpes), dont le prieur François-Isidore Robin était chanoine de Gap et secrétaire épiscopal (1787-1791). — François Bontoux, curé, nommé le 12 mars 1787 (G II, p. 104), démissionnaire le 25 mars 1794 (L 252), professeur d'histoire à l'Ecole centrale des Hautes-Alpes en 1798, curé d'Aspres-sur-Buëch le 27 avril 1803 (V 50).

24. Le parcellaire de cette communauté a été fait en l'année 1653 [1], étant encore en service quoique ancien, et le coursier en l'année 1710 [2], hors de service. A l'égard des papiers de la communauté, ils sont enfermés dans un coffre placé dans l'église paroissiale, de même que le parcellaire et coursier, faute de maison de ville. Le coffre fermé par trois serrures dont chacun des consuls a une clef et le châtelain l'autre, et comme ce dernier se trouve hors de la communauté et une personne publique [3]. Or, lorsqu'il vient quelque forain et même les habitants de la communauté sont obligés de l'aller chercher et, le plus souvent, ne pouvant l'avoir, ce qui l'occasionne à beaucoup de dépenses et à des recherches inutiles et qu'il serait de grande nécessité qu'il fût ordonné par Messieurs les Procureurs généraux, syndics des États, que la clef fût remise entre les mains des autres officiers de la communauté, afin que, lorsqu'on voudrait faire des chargements et déchargements sur le parcellaire, les habitants tenant fonds, tant forains que de la communauté, ne subissent la dépense ni la perte de temps.

Tout le contenu au présent, nous le croyons exact et sincère. En conséquence, nous prions Messieurs les Procureurs généraux, syndics des États, de vouloir bien examiner nos réponses et considérer les besoins de cette communauté, qu'elle serait dans le cas d'être déchargée, par rapport aux dégradations qu'elle a souffertes et souffre par les ruisseaux et torrents, expliqué ci-dernier. Les habitants de cette communauté espèrent encore de vos bontés des secours proportionnés à leurs charges extraordinaires qu'ils sont obligés d'essuyer.

Fait à Sigoyer, le 20 mars 1789.

Signé : P. Bonnardel, *consul*, E. Baudoin, *consul*, Robert, *secrétaire-commis*.

SORBIERS.

Arrondissement de Gap, canton de Rosans, commune; 885 mètres d'altitude; à 72 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,394; habitants, 109.

(1) Par Claude Silvestre, arpenteur de Sisteron; in-folio de 635 feuillets.

(2) In-folio de 301 feuillets. (*Liste des anciens cadastres*, p. 14.)

(3) Sur la situation des archives de Sigoyer en 1889, voir les *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 175.

État pour servir de réponse à la lettre adressée à la communauté de Sorbiers par MM. les Procureurs syndics des États de la province, en date du 28 février 1789.

1. L'étendue du terroir de la communauté peut être d'environ une demi-lieue de longueur et trois quarts de largeur.

2. La communauté est composée de 24 habitants où il y peut avoir environ 4 personnes par maison, l'une comportant l'autre[1].

3-4. Il n'y a aucun médecin ni aux environs, ni aucune accoucheuse.

6. Les bâtiments sont couverts en tuiles creuses et d'autres couverts en paille. Quelques habitants, encouragés de la promesse d'avoir la franchise de leurs tailles trois années, ont fait couvrir en tuiles; ils avaient fait des rapports et obtenu des certificats qu'ils avaient envoyés à M. l'Intendant, mais ils n'ont rien obtenu, et les autres le feraient s'ils pouvaient avoir quelques dégrèvements. La toise peut coûter 5 livres, pour les tuiles seulement.

7. La nature du sol est partie sablonneuse, partie un petit grès léger et très mauvais.

8. Ils perçoivent du blé froment, du seigle, de l'épeautre blanche et de l'avoine. La récolte à peine peut subvenir à la nourriture des habitants, année commune.

12. Les bois sont de pins, broussailles et mort bois, avec de bien mauvais chênes dans les broussailles.

13. Les communes sont de mauvais terrains incultes qui ne donnent point de production.

14. Il n'y a que des ravins formés par les eaux pluviales qui entraînent le sol, étant du terrain léger.

15. Il y a 8 paires de bœufs dont la plupart sont en pairerie[2] et quelques bourriques, environ 400 bêtes d'avérage de petite espèce, manquant de nourriture et du sel, à cause de sa cherté, n'en pouvant tenir davantage par cette raison.

17. Il n'y a aucune industrie ni commerce.

[1] Habitant le chef-lieu ou les hameaux : Aigues, les Granges, les Pras de Mians. — Une seule paroisse, sous le vocable de sainte Lucie. (Voir l'Introduction de G, t. VI, en cours d'impression.)

[2] Appartiennent à plusieurs habitants, réunis deux à deux.

18. La communauté est régie par deux consuls, deux députés, un secrétaire, assistés d'un châtelain.

19. Elle n'a aucun fonds ni revenu. Ils demandent de pouvoir imposer 150 livres pour les dépenses de la communauté [1].

21. Les comptes des collecteurs et des consuls sont exactement rendus chaque année. L'époque du dernier compte est du 23 février dernier.

22. Les pauvres n'ont aucun revenu à moins que 4 émines blé et 4 émines d'autres grains pour le produit de la vingt-quatrième.

24. Le parcellaire de la communauté [2] est en bon état, de même que le coursier. Il a été fait à l'époque de 1753.

Les papiers sont conservés dans un coffre fermé à deux serrures [3].

Fait et dressé audit Sorbiers ce 29 mars 1789, et avons signé, sauf Antoine Taxil, consul, pour ne savoir.

Signé : Bontoux, *châtelain*, P. Samuel, *député*, P. Gabert, *député*.

TALLARD.

Arrondissement de Gap, chef-lieu de canton et commune; 600 mètres d'altitude: à 14 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1,494; habitants, 847.

Extrait des délibérations de la communauté de Tallard.

Du dimanche 15 mars 1789, à l'issue des vêpres, dans l'hôtel de ville, au bourg de Tallard, en suite de l'invitation faite par les

[1] Ces dépenses pour 1789 ne sont pas connues. Le total de celles de 1790 est de 252 livres (Ordonnance du 23 février 1790) : cierge pascal, 6 livres; réparations à l'église, 12 livres; réparations aux fontaines, 12 livres; contrôle des délibérations, 6 livres; gages du maître d'école, 50 livres; gages du garde champêtre, 50 livres; gages du sonneur, 6 livres; port de lettres, 6 livres; réparations au four commun, 100 livres, etc. — En 1791, le total est de 199 livres, dont 50 livres pour le secrétaire; 40 livres pour le maître d'école; 70 livres pour le receveur des contributions (C 107, f° 117).

[2] De 1755, par Jean Romane, de Mérindol; in-folio de 90 feuillets.

[3] Sur l'état des archives de Sorbiers en 1887, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 164.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sieurs échevins, à la manière accoutumée, par billets, par-devant nous Pierre-François Faure, échevin, en l'absence de M. le juge et du procureur fiscal, quoique dûment invités aussi par billets, aux formes ordinaires, se sont assemblés les sieurs Antoine Gontard, marchand, et Esprit-François Ébrard, aubergiste, conseillers; les sieurs Jos.-François de Cazeneuve, Antoine-Balthazar Astier d'Artamale, bourgeois, Jérôme Rome, Jean-Antoine Ferrier, marchand, et Claude Daniel, ménager, notables.

Auxquels assemblés les sieurs échevins ont dit avoir reçu une lettre de M. Falquet-Travail, procureur général, syndic des États de la province, sous date du 28 février dernier, dont ils requièrent la lecture.

Lecture faite de la lettre susénoncée, a prié les sieurs échevins, sieur Joseph-François de Cazeneuve et sieur Jean-Joseph Ébrard, bourgeois, et Me Augier, procureur et secrétaire-greffier, d'y répondre, ainsi qu'aux articles qui y sont insérés. Et attendu qu'il y a des objets qui regardent les pauvres, le conseil a témoigné aux susnommés de prier M. le curé de vouloir bien concourir avec eux à la rédaction de la susdite réponse.

. . . . . .

De tout quoi, nous dit échevin, avons donné acte et signé avec les délibérants et le secrétaire-greffier.

Signé : A. Lombard, *échevin*, Gontard, Ébrard, Cazeneuve, Dastier, Dartamalle, J. Rome, A. Ferrier, Daniel, Faure, *échevin*, Augier, *secrétaire-greffier*.

En marge : Vu au bureau du contrôle, le 31 mars 1789, attendu le fait dont il s'agit. — Gaillard.

Arch. com. de Tallard, BB 13 (déposées aux Arch. dép. des Hautes-Alpes, E, prov. 3407.)

---

1. Le territoire a environ 2,000 toises de long sur 1,500 de large; la paroisse [1] n'est composée que du principal lieu et de trois petits hameaux appellés *les Boulongeons, le Logis-Neuf* et *Pieux-Haut* [2].

[1] Sous le vocable de saint Grégoire, évêque d'Amnice (?), siège d'un prieuré, de la dépendance de Saint-Michel de la Cluse (Italie), dont le titulaire, Gaspar de Pingon, avait été nommé le 27 avril 1765 (G II, p. 261), qui, en décembre 1789, se disait comte de Lyon et dont le revenu net était de 1,714 livres (L 472). Cf. Introduction de G, t. VI, en cours d'impression.

[2] Et, de plus, le Franchement, les Hugues, les Parots.

2. La population est de 14 à 1,500 personnes.

3. Il y a un médecin, deux chirurgiens dans le lieu.

4. Il n'y a point d'accoucheuse instruite sur les lieux; la seule que nous connaissions est à Veynes, à 5 lieues de distance.

5. Depuis 1773, il n'y a point eu d'épidémie dans la communauté et elles n'y sont pas fréquentes; cette dernière fut désastreuse et nous n'eûmes aucun secours de la province; peu de familles en furent exemptes, et il y en a beaucoup, qui, depuis cette époque, sont dans la misère, ayant été obligées de vendre ou emprunter pour se secourir. On ne pratique nullement l'inoculation de la petite vérole.

6. On bâtit les maisons en pierres brutes, chaux et sable; on les couvre en tuiles, il n'en reste qu'une couverte en paille. Il n'y a pas de carrière d'ardoises, ni de petites lauses; il y a deux fabriques de tuiles, qui sont éloignées d'une lieue.

Nous avons dit que les maisons étaient bâties à chaux et sable et couvertes en tuiles, ce qui rend la construction excessivement chère, attendu que la chaux, ainsi que les tuiles, sont à un prix exorbitant, eu égard au manque de bois, ainsi que nous le détaillerons dans son article.

Toutes ces considérations et la misère du lieu sont cause que toutes les maisons menacent ruine; que, depuis les invasions et l'incendie du pays par les Piémontais, il y en a beaucoup qui n'ont pas été reconstruites.

7. Le sol est divisé en coteaux et en plaine: les coteaux sont des rochers pelés et arides, dont une grande partie sont plantés en vignes, qui produisent un vin rouge, peu fertiles, eu égard au défaut de facultés pour pouvoir les replanter et en renouveler tous les ans une partie, ce qui fait que leur grande vétusté exigerait beaucoup de culture et de fumier, qu'il est impossible de nous procurer par le défaut de matières. Celui de la plaine est une terre blanche dans certains endroits et un peu argileuse dans d'autres, grisâtre et compacte, ne produisant que du froment qui ne grène jamais, la plaine n'étant pas assez arrérée [1], à cause des montagnes et rochers qui l'environnent de toutes parts; nos moissons sont toujours belles en apparence et nous ne percevons que de paille.

8. L'on ne perçoit que du blé et du vin, et les seuls arbres qui

[1] Labourée (cf. le patois, *araïre*, araire, charrue), ou mieux aérée.

prospèrent sont les noyers, qui rendent fort peu, attendu qu'il est rare que les gelées n'emportent les bourgeons dans le courant d'avril et mai.

9. Année commune, la consommation des grains que font les habitants excède d'un tiers la récolte; leur nourriture est du pain et quelques pommes de terre, ne percevant aucune espèce de légume, fort peu de jardinage, n'ayant point d'arrosage.

10. Les années de disette et autres, on tire les grains des marchés de Gap, et l'on nous en apporte fort peu à un marché qui est établi tous les vendredis de chaque semaine dans la communauté.

11. Le vin est la seule production qui surabonde, les seuls voituriers du Champsaur viennent l'acheter et le charger sur les lieux. Il n'y a pas d'autre moyen d'exportation que les mulets à bât, notre pays étant comme inabordable aux charrettes, faute d'embranchement à la grande route, qu'on ne cesse de nous promettre après nous en avoir frustré, quoiqu'elle traverse notre plaine dans toute sa longueur, à une distance du bourg d'environ 5 à 600 toises et que l'intention du Roi soit que les grandes routes passent dans ou près des gros lieux, autant qu'il n'y aura pas de trop grands obstacles. Nous avons quatre foires sur les lieux, dont deux seules sont connues, l'une au 21 septembre et l'autre au 21 octobre.

12. Nous n'avons absolument point de bois et nous sommes obligés de l'acheter très chèrement de nos voisins, qui sont en usage d'en apporter. Ces voisins sont Venterol, Piégut et Curban en Provence.

13. La communauté n'a d'autre commune qu'un coteau, qui était autrefois bois, dans un quartier appellé *Boissac*, où il ne croît en ce moment que quelques broussailles, qui sont coupées toutes les années par des particuliers, ce que la communauté n'a jamais pu empêcher. Il n'y aurait qu'une autorité supérieure et des exemples qui pussent les contenir, alors nous pensons que si ces communes étaient bien gardées, bientôt les bois qui y croîtraient seraient aussi beaux que ceux de nos voisins.

14. Les torrents ou rivières qui traversent la communauté, sont : la Durance, dont les eaux déposent un limon excellent et très fertile et dont l'arrosage est très avantageux; c'est ce qui avait déterminé la communauté à demander un canal d'arrosage à M. de la Bove. Ce projet ayant paru dispendieux, il lui fut accordé des secours pour la construction d'une digue qui s'exécute aujourd'hui,

à raison de laquelle la communauté ne pourra éviter de recourir aux États et à la Commission intermédiaire, par un mémoire qu'elle aura l'honneur de lui présenter et qu'il serait trop long d'insérer ici.

Il y a encore quatre torrents : *Rousinnes*, *Boudon*, *le Rif de Gastinel* et *la Ruine*. Le premier ne fait pas beaucoup de mal et ne peut fournir que fort peu d'eau pour l'arrosage; Boudon, au contraire, est un torrent fort rapide, entraînant avec lui de gros blocs, faisant beaucoup de mal aux terres qui l'avoisinent; ses eaux ne sont pas excellentes pour l'arrosage; le seul moyen pour remédier aux ravages qu'il fait, serait celui d'en redresser le lit, en encourageant les particuliers riverains et les obligeant d'amonceler en forme de digue les blocs sur les deux rives et par ce moyen à déblayer le lit du torrent de temps à autre. Il faut observer que les seules prairies que la communauté ait sont au bout de ce torrent.

Les deux derniers prennent leur source aux montagnes de Venterol en Provence, qui limitent notre terroir, et sont considérables dans le temps des pluies et des orages; ils font beaucoup de mal dans leur traversée et ont beaucoup emporté de terres; celui de la Ruine menace d'emporter les maisons des habitants des Boulongeons et leur ravage leurs fonds, ce qui ne peut se prévenir qu'en leur opposant des digues.

15. La seule espèce de gros bétail qu'on ait dans la communauté consiste à environ 120 mulets; le menu, à 300 bêtes d'avérage. N'ayant point de prairies, il est impossible d'en nourrir davantage; le seul moyen d'en augmenter le nombre est celui que les États daignent envoyer Messieurs les Ingénieurs du département, pour examiner scrupuleusement s'il y aurait des moyens d'arroser la plaine, que nous croyons plus propre à porter des fourrages qu'à produire du blé, qui à peine, année commune, tierce les semences.

16. *Vétérinaires.* — Nous n'en connaissons point.

17. La pauvreté et la misère de la communauté n'ont jamais donné des moyens aux habitants de rien entreprendre; nous ne connaissons la situation du pays susceptible d'autre chose que de l'établissement de quelque fabrique ou filature, si le seigneur du lieu, ce dont nous ne doutons pas, voulait se prêter à un établissement pareil. On pourrait dans un vieux château, où existe encore une galerie fort grande, former cet établissement, si la province par des encouragements engageait une compagnie à une entreprise

de cette nature; nous pensons que le canton y trouverait son avantage conjointement avec la communauté.

18. La forme du régime municipal est celle de l'édit du mois de mai 1766.

19. La communauté n'a point de revenus.

20. Les charges locales ou dépenses ordinaires de la communauté sont :

Pour l'entretien des bâtiments de l'église et maison curiale.	50 l.
Pour l'entretien des fontaines publiques	15
Pour ceux des ponts et passerelles sur les rivières, torrents et ruisseaux	15
Pour la conduite et entretien de l'horloge	21
Pour le contrôle des délibérations	3
Pour les gages du maître d'école	100
Pour ceux du garde-bois	24
Pour ceux des gardes champêtres	27
Pour ceux du mandeur ou valet de ville	6
Pour les frais de voyage du député aux assises de la maîtrise	6
Pour port de lettres et paquets	6
Pour les gages du ramoneur des cheminées	30
Pour la rétribution du prédicateur du Carême, Avent et Octave des morts	129
Pour les vingtièmes du propriétaire des foires et marchés et du secrétaire-greffier	33
Pour celle du chapelain	150
Pour l'abonnement du bac sur la Durance	6
TOTAL [1]	621

Les dettes de la communauté sont les sommes portées par l'adjudication de la digue qu'on construit sur la Durance, pour l'acquittement desquelles la communauté s'était pourvue auprès de Mgr l'Intendant, pour lui demander une imposition extraordinaire de 3,000 livres et la permission de faire un emprunt. Le décret qui est à la marge de la dernière requête présentée par la communauté et qui lui a été renvoyée porte : « L'arrêt du Conseil a été demandé avec plusieurs autres pour semblables

[1] Ces renseignements ne figurent pas dans *l'État des charges locales*, de 1789 (C 107, f° 118). Le total des charges pour 1790 est de 637 l. 3 s. et le détail est presque le même. En 1791, ce total est de 1,763 l. 19 s. 3 d., dont 300 livres pour le maître d'école; 200 livres pour les gardes-bois et champêtre; 100 livres pour le valet de ville; 40 livres pour son habit; 553 livres pour le collecteur des impositions; 210 livres pour travail fait à la digue; reliquat dû au sr Lombard, 88 l. 9 s. (C 107, f° 118).

objets; on les attend; s'ils ne sont envoyés incessamment, Mgr l'Intendant récrira. Le 23 septembre 1788. » La communauté n'a pas eu d'autres nouvelles depuis, et elle n'a pas cru pouvoir s'adresser plutôt à la Commission intermédiaire en attendant l'exécution de la promesse de Mgr l'Intendant.

21. Les comptes des collecteurs et receveurs sont rendus jusques en 1787, ceux de 1788 ne le sont point et ne peuvent pas l'être, les particuliers étant encore redevables de beaucoup, et par la même raison il est dû au receveur particulier. La grêle, les mauvaises récoltes en sont la cause.

22. Les pauvres n'ont d'autre propriété qu'une mauvaise maison qu'on appelle l'Hôpital et où on loge les passants. Ils ont quelques petits revenus en pension, dont les capitaux sont placés chez des misérables, qui ne payent pour ainsi dire rien et qu'il a fallu actionner, en sorte que les pièces sont entre les mains, en partie, de Me Jaquemet, procureur des pauvres, à Grenoble; pour pouvoir en rendre compte à la Commission, faudrait avoir un état du procureur et faire des comptes avec les débiteurs, ce qui est impossible dans le moment; ils sont administrés par les consuls ou échevins. M. le curé[1] est un recteur, qui est chargé de retirer les pensions et d'acquitter les mandats. Ces mandats sont tirés par MM. le curé et les échevins en faveur des Dames de la Charité, qui ont soin d'en distribuer le montant aux malades pour du bouillon.

La vingt-quatrième consiste, année commune, à environ 15 émines de blé et à 8 ou 10 charges de vin, qui sont vendues au profit des pauvres et distribuées par MM. le curé et les échevins.

Le moyen d'améliorer les revenus des pauvres serait de trouver un moyen de retirer tous les petits capitaux qu'ils ont et d'en faire un seul, qu'on placerait sur un ordre ou sur un particulier bien solvable.

23. Il y a une fondation de 900 livres en capital pour une maîtresse d'école. La communauté impose pour le maître d'école 100 livres, le prieur lui paye, en outre, 60 livres, ce qui n'est pas suffisant pour avoir un maître instruit, eu égard au nombre d'habitants.

24. Le dernier parcellaire a été fait en 1680[2], il est en bon

[1] Gaspar Bernard, ancien curé de Lazer, nommé le 6 octobre 1762 (G II, p. 258), qui, le 20 février 1793, étant «âgé et infirme», se donnait pour vicaire Chaffrey Arnoux, curé de Lettret (V 47).

[2] Par Charles Lieutier; in-folio, 243 feuillets. — Autres cadastres, en latin,

état, mais on croit qu'il ne pourrait plus servir, eu égard à son ancienneté et aux mutations. Le coursier est en très mauvais état; on est même obligé d'y ajouter du papier en plusieurs articles pour les mutations. Les papiers et titres de la communauté sont conservés dans des archives qui sont dans l'église paroissiale; ils ont été assez négligés[1]. En (*en blanc*), la communauté fut obligée d'en faire faire le triage pour faire la dépouille de certains titres qui lui étaient nécessaires, pour se défendre contre les officiers du seigneur, qui voulaient l'inquiéter, à raison de certains privilèges attribués à la communauté, ce qui coûta fort cher, ainsi que des consultations prises à ce sujet, etc. La communauté et le seigneur se sont offerts réciproquement de finir les difficultés qui pourraient s'élever, à l'amiable. Mme de Sassenage étant morte dans l'intervalle, Mesdames de Bruc, de Tallaru et leurs agents nous ont offert la même chose, lorsqu'elles seraient en possession libre. Nous ne doutons pas que, ce moment arrivé, toutes nos affaires ne se terminent à la satisfaction de tous, trop heureux, si nos illustres Dames voulaient consentir à s'unir à nous pour supplier la Commission intermédiaire d'être la médiatrice de nos différends.

Signé : Faure, *échevin de Tallard.*

THÉUS.

Arrondissement d'Embrun, canton de Chorges, commune; 875 mètres d'altitude; à 23 kilomètres de Gap et à 33 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 1,657; habitants, 276.

1. La communauté de Théus est composée d'une seule paroisse[2] sans hameau[3] et elle est située sur un roc. Le terroir de Théus peut avoir, du levant au couchant, un quart de lieue et du midi au nord trois quarts de lieue, coupé par deux gros vallons qui en occupent plus de la moitié, où se forment deux torrents impétueux, qui ravagent

du xve siècle, in-4°, 575 feuillets, et de 1536, in-4° de 431 feuillets. (Cf. *Liste des anciens cadastres*, p. 15.)

[1] Les archives anciennes de Tallard ont été déposées, le 29 novembre 1902, aux Archives de la préfecture, à Gap, où elles forment 166 articles (cf. *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1903, p. 118). Cf. sur l'état des archives de Tallard, en 1891, les *Procès-verbaux du Conseil général*, août 1892, p. 138.

[2] Sous le vocable de saint Nicolas. En 1789, Jean Yvan, de Savines, était curé de Théus.

[3] Écarts : les Aubriès, les Auches, Combe-Reynaud, les Gillis, Gléris, la Plaine.

la plus grande partie du territoire, soit en champs ou en vignes, et le restant des champs se trouve en pente, et les grosses pluies en enlèvent peu à peu le terrain et quelquefois même les récoltes. Les vignes sont exposées à l'irruption desdits torrents et traversées et très souvent endommagées par le débordement de plus de 20 *razes,* que les habitants sont obligés d'ouvrir entre leurs propriétés, pour donner cours aux eaux qui descendent de la montagne qui domine les vignes au nord.

2. La paroisse est composée d'environ 300 personnes, tant jeunes que vieux.

3. La communauté n'a aucun médecin. Il y a un chirurgien à Remolon, des médecins à Gap, éloigné de trois lieues, et à Seyne, de cinq lieues.

4. *Accoucheuses.* — Il n'y en a point dans la communauté, ni [on] n'en connaît aux environs.

5. La communauté n'est que trop malheureusement attaquée souvent par des épidémies qui y font ravage. Elle l'est encore actuellement. On pourrait y obvier, suivant l'avis des médecins et chirurgiens qui ont traité ces épidémies, par le moyen de faire conduire l'eau des fontaines dans des tuyaux, pour empêcher que les immondices des chemins, que le canal traverse en plusieurs endroits, ne tombassent dans le canal, et de faire remplir et paver les cloaques que les habitants ont pratiqués dans le village. Point d'inoculation de la petite vérole, faute de connaisseur.

6. Les maisons sont bâties en plâtre et partie couvertes en ardoises et le restant en chaume. N'ayant aucune carrière d'ardoises, étant obligés de s'en procurer, pour le plus près, de Châteauroux, éloigné de cette communauté de huit lieues. Point de fabrique de tuiles. La canne de couvert coûte 18 livres.

7. Les trois quarts sont patègues, vallons et collines non cultivables, et le restant partie champs et partie vignes; le tout exposé aux eaux par sa pente.

8. Sont en principal le blé et vin et très peu de légumes; quelque jardinage, qui peut à peine suffire pour l'habitant, ainsi que très peu de chanvre, étant obligés d'en acheter une partie pour leur usage, et très peu de noyers.

9. Les champs rapportent, année commune, du blé pour la moitié de la consommation des habitants. Ils se nourrissent de pain de seigle et de pommes de terre.

10. La communauté est obligée de les tirer du marché de Gap, éloigné de trois lieues.

11. Il peut sortir de la communauté aux environs de 1,000 charges de vin, et le débit est dans l'Embrunais et Briançonnais, où l'habitant ne peut en faire le transport par le défaut de voitures, de sorte que l'étranger vient l'acheter à bas prix pour son compte et en fait la voiture à dos de mulet, eu égard aux mauvais chemins pour communiquer dans le pays, et très souvent le vin y reste faute de voiturier et se gâte sur place. Point de foire sur les lieux, les plus près sont à Gap.

12. Les bois sont particuliers : bois, petits mélèzes et pins, servant pour l'usage du pays.

13. Il y a plusieurs terres gastes et communes fort en pente et ne donnant aucun produit.

14. La communauté est confinée au levant par le torrent de *Merdarel,* où il y a une digue d'une longueur considérable, qui demande un grand entretien, pour éviter que l'impétuosité du torrent n'enlize une partie du vignoble, et du midi par la Durance, où elle est obligée de faire construire, à grands frais, une digue pour garantir une partie du terrain le plus précieux qu'elle ait; et est traversée vers le couchant par un autre torrent où il y a, en différents endroits, des digues en maçonnerie qu'il faut nécessairement entretenir à grands frais, pour garantir l'autre partie du vignoble, qui souvent est engravé, outre[1] les digues et le soin de la communauté, par l'irruption impétueuse du torrent, qui ne donne de l'eau qu'en temps de pluies, ou au printemps, à la fonte des neiges, et la communauté n'ayant aucun fonds pour continuer la construction de ses digues, voit avec regret endommager ses fonds à défaut de digues, seul moyen pour la conservation de son vignoble.

Comme le village se trouve situé sur un roc, il est difficile de s'y procurer de l'eau, si ce n'est à grands frais; le conduit des fontaines venant de plus de 700 toises, étant en mauvais état, la communauté ne pouvant l'entretenir, elle manque de l'eau pendant plusieurs mois de l'année.

La communauté n'en a aucun[2]. Cependant l'on pourrait s'en procurer, à une grande partie du terrain, par le moyen de pratiquer un canal qui reçoit l'eau d'un vallon nommé vulgairement *Cascallie* et un autre vallon appellé *Malfernet.* Il n'y aurait que ce seul

[1] Malgré. — [2] Il s'agit de l'arrosage.

moyen pour améliorer nos fonds et nous faire produire du foin, denrée dont nous manquons totalement et que nous sommes obligés de nous procurer à grands frais dans les communautés voisines, pour la nourriture du peu de capitaux nécessaires pour l'exploitation.

15. Il y a dans la communauté 10 paires de bœufs et 9 paires de vaches, 10 mulets et 25 bourriques servant à l'exploitation des fonds des habitants, qui sont obligés de les acheter au printemps et revendre en partie à l'automne, faute de nourriture. Il peut y avoir en été 150 bêtes d'avérage.

16. Il n'y a point dans la communauté d'artiste vétérinaire, ni aux environs, qu'il soit de notre connaissance.

17. La communauté étant éloignée de toute communication n'a d'autre ressource que dans la culture de son peu de fonds.

18. La communauté ne suit point l'édit municipal. Elle a toujours suivi son ancien usage. Toutes les années elle change de consuls.

19. La communauté est dans la détresse, elle n'en a aucun.

20. La communauté a besoin annuellement, pour l'entretien de ses digues ou dépense absolue, nécessaire, ou pour intérêts des dettes de communauté, de la somme de 1,200 livres[1]. Outre cela, elle est surchargée par les seigneurs, qui exigent, tant pour moulin, four, censes, la quantité de 44 charges de blé et en cense en vin, la quantité de 16 charges. Le four et le moulin sont banaux et mal entretenus, de sorte que l'habitant perd considérablement en tout, étant obligé de payer, à chaque mutation de propriété, le droit de lods à la cote douzième aux seigneurs, de sorte que toutes ses charges rendent l'habitant à la misère.

[1] Le total des charges locales, pour 1789, est de 1,112 livres (Ordonnance du 28 novembre 1788) : rétribution du vicaire, 174 livres; entretien des fontaines, 50 livres; maître d'école, 100 livres; garde-bois et fruits, 100 livres; valet de ville, 12 livres; sonneur, 6 livres; droits seigneuriaux dus en corps de communauté, 18 livres; luminaire de l'église, 50 livres; ramoneur, 6 livres; sage-femme, 24; construction de digues contre le torrent Merdarel, 500 livres; pension due aux religieuses de Sisteron, 26 livres, etc. — En 1790, le total est de 1,012 livres et, en 1791, de 1,198 livres, savoir : entretien de l'église, 150 livres; entretien de la cure, 50 livres; entretien de la maison commune, 40 livres; entretien des fontaines, 50 livres; gages du secrétaire, 100 livres; gages du maître d'école, 150 livres; gages des gardes-bois et fruits, 200 livres; gages du sonneur, 15 livres; fournitures de bois et papier, 45 livres; gages du valet de ville, 30 livres; au ramoneur, 18 livres; appointements fixes d'un chirurgien, 350 livres (C 107, f° 119).

21. Tous les comptes ont été rendus à la communauté jusqu'à l'année dernière, le 27 décembre, et la communauté est restée débitrice au collecteur de la somme de 75 livres.

22. Outre la vingt-quatrième, il est dû aux pauvres de la communauté une rente de 18 livres et de 4 émines blé, par les sieurs Jeannaud, de la ville d'Embrun, la communauté ayant un procès avec Me Jeannaud, notaire et procureur de ladite ville, au sujet du payement de la rente des pauvres et autres motifs. Et la communauté est à la veille d'en avoir un autre avec celle de Remolon, au sujet de la limite des territoires. Elle désirerait fort que ce procès pût se terminer par la voie amiable ou de l'arbitrage. Elle réclame, à cet effet, la médiation et protection de Nosseigneurs de la Commission intermédiaire.

23. Nous n'avons aucun hôpital ni fondation. La communauté impose pour l'éducation de la jeunesse.

24. Le parcellaire et le coursier sont en très mauvais état et fort anciens, n'en connaissant aucune date[1]. Les papiers et le reste des titres sont dans un placard, dans la chambre de communauté, fermant à trois clefs, desquelles chaque consul en a une et le secrétaire-greffier l'autre[2].

Observations sur le sel. — Les habitants tirent le sel du grenier de Gap, au prix de 35 l. 6 s. le minot, ne pesant, poids de table, que 109 livres, de sorte que l'habitant souffre et perd du poids sur le sel, et demande votre justice.

Nous, officiers municipaux de la communauté de Théus, certifions le présent état véritable.

A Théus, le 18 avril 1789.

Signé : J. Michel, *consul,* P. Charpin, *consul,* J. Borel, J. Allard, Borel, *secrétaire-commis.*

[1] Cadastre de 1636, in-4° de 329 feuillets, et copie de 1726, par Noël Beraud; in-folio de 197 feuillets. Autre cadastre de 1665-72, in-4° de 230 feuillets, et «Livre rouge» du XVIIIe siècle, grand in-folio de 163 feuillets.

[2] Sur l'état des archives de Théus en 1887, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 164.

TRESCLÉOUX.

Arrondissement de Gap, canton d'Orpierre, commune; 678 mètres d'altitude; à 58 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 1.870; habitants, 591.

Réponse de la communauté de Trescléoux, élection, subdélégation de Gap, à la lettre des Procureurs généraux, syndics de la province, du 28 février 1789.

1. La communauté confronte du levant le torrent du Buëch, du midi le terroir de Lagrand (séparé par la rivière de Blaisance) et [celui] d'Orpierre, du couchant le terroir de Chanousse, de bise le terroir de Méreuil. Son étendue, du levant au septentrion, est d'une bonne lieue, du midi au nord une demi-lieue.

2. La communauté de Trescléoux est composée, en l'état, de 110 habitants, ayant un chef-lieu, d'un hameau au quartier de *la Blache,* d'un second à *la Thuillière* et quelques granges éparses[1]. La population est d'environ 550 hommes, femmes ou enfants[2].

3. Il n'y a sur les lieux ni chirurgien ni médecin. Les plus proches sont au lieu de Serres où les habitants s'adressent dès qu'ils en ont besoin.

4. Pour accoucheuses, les femmes du lieu en font les fonctions.

5. La communauté a parfois quelques maladies, consistant en fièvres putrides ou malignes et pleurésies assez fréquentes. L'inoculation n'y est point pratiquée.

6. On bâtit dans la communauté à chaux, sable et pierres brutes. On se sert de sable de mine, qui est dans son terroir au levant. Le village est couvert, ainsi que les hameaux, en tuiles creuses qui se fabriquent dans le pays. La toise coûte 6 francs.

7. Le sol possédé par les habitants est mauvais, pénible à exploiter, ingrat et sujet aux ravins.

8-11. Il se perçoit dans la communauté du blé froment et

[1] Aux lieux dits : les Artauds, Jean Blanc, la Saulce, le Teyrac, les Vayses.

[2] Trescléoux possédait un prieuré, donné à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille en 1075, sous le vocable de Notre-Dame de Beauvois ou de Bellevue, et dont le titulaire, en 1788-1792, était Jacques-Marie Flour de Saint-Genis, chanoine et vicaire général de Gap. (G, t. V, p. xv.)

d'épeautre, du chanvre. Les arbres, qui sont dans le terroir, sont les noyers, les amandiers, pruniers, pommiers et poiriers. Ces derniers sont en grand nombre, mais leur produit est d'un petit secours, attendu que le pays est éloigné des villes où la consommation se fait. Le transport est très coûteux et souvent impraticable par rapport qu'il n'y a pas de pont sur le torrent du Buëch, et que le seul débouché du fruit est de ce côté. Les autres communautés voisines auraient aussi un avantage réel si on construisait un pont sur le Buëch. Les noyers fournissent, année commune, de l'huile pour l'usage des habitants. Il s'y perçoit aussi du vin pour leur usage. Années communes, il manque 100 charges de blé. Les habitants se nourrissent de pommes de terre, de jardinage, de haricots et quelque peu de petit salé et d'épeautre mondée. On tire le blé qui manque du pays de Montjai, de l'Épine et quelquefois des marchés de Serres.

Le chanvre que la communauté vend et les amandes se portent aux foires de Serres, de Montjai et souvent dans le pays.

12. Le territoire est bordé de montagnes, qui coupent l'air et occasionnent souvent la grêle; [elles sont] sèches, arides, n'y ayant aucune pelouse, quelque peu de broussailles, buis, genêts et fayards rabougris, ce qui sert à peine pour l'usage des habitants. Il y a une garenne dont la propriété appartient au Roi.

13. La communauté n'a presque point de communes. Le peu qu'elle a est usurpé par les particuliers aboutissants.

14. Le meilleur sol est traversé par la rivière de Blaisance, du couchant au levant, sur une lieue d'étendue. Son cotoyement l'oblige, joint à des ravins qui tombent à droite et à gauche des montagnes qui la dominent, à se déborder plusieurs fois, ce qui occasionne aux habitants des dommages très considérables. Cette même rivière sert pour arroser le terrain, mais le plus souvent, elle sèche et l'espoir des habitants est perdu. Sur la même rivière il y a un pont de traverse, bâti en pierres brutes. Ce pont sert à communiquer à Orpierre, Lagrand, etc.

15. Il y a dans la communauté 30 paires de bœufs, 30 mulets, chevaux ou juments et autant d'ânesses qui servent à l'usage des habitants. La mortalité des bœufs y est très fréquente; une maladie qu'on appelle *bescle* en détruit le quart, quelquefois le tiers, toutes les années. Il y a environ 600 bêtes d'avérage, sujettes à la mortalité par la picotte, qui actuellement fait un ravage très considérable. Le bescle en détruit aussi beaucoup.

16. Il n'y a point de maréchal, dans la communauté ni aux environs, propre à connaître la maladie des bestiaux.

17. Les habitants ne font aucun commerce. Ils s'occupent en été à cultiver leurs fonds et vont, en partie, passer l'hiver en Provence. Ce qui les dispenserait de s'expatrier si on établissait dans la communauté ou dans les environs, des fabriques, soit en laine ou coton et autres objets qui les occuperaient.

18. La communauté est régie par un châtelain qui habite à Orpierre, deux consuls et un secrétaire.

19. La communauté n'a aucun revenu patrimonial; elle fournit à ses besoins par impositions; elle paye au Roi les lods en corps de communauté, abonnés à 58 livres par an. Elle pourrait se faire un revenu en construisant des moulins sur le torrent du Buëch, attendu que les habitants sont obligés, pendant trois mois de l'année, d'aller moudre à Serres ou à Laragne, et que d'autres communautés aux environs, au nombre de 10 au moins, viendraient, dans le besoin, moudre à ces moulins, qui seraient plus près de deux lieues d'eux que ceux de Serres et de Laragne. Les réparations de l'église ou de la maison curiale, qui tombe en ruine, coûteront 3,000 livres.

20. Les charges locales, 800 livres[1].

21. Le compte du collecteur se rend toutes les années au Roi, quelquefois plus tôt, quelquefois plus tard.

22. Les pauvres n'ont aucun capital. La vingt-quatrième est de 8 émines que la communauté paye, et se distribue par le curé[2] et consuls tous les ans à la Noël.

[1] Ce total des charges locales pour 1789, bien que non indiqué dans l'*État* cité (C 107, f° 121), semble inexact. Le total des charges pour 1790 est seulement de 199 livres (Ordonnance du 4 novembre 1789), savoir : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 12 livres; entretien des fontaines, 12 livres; entretien des ponts et passerelles, 24 livres; contrôle des délibérations, 3 livres; gages du garde champêtre, 60 livres; gages du valet de ville, 6 livres; frais du député aux assises de la maîtrise, 6 livres; port de lettres, 6 livres; lods dus au Roi, 50 livres; censes dues au Roi, 8; droit de pied fourchu, 6 livres. En 1791, le total des charges est de 406 livres, parmi lesquelles : entretien de l'église, 18 livres; entretien de la maison commune, 12 livres; entretien des fontaines, 30 livres; gages du secrétaire, 48 livres; gages du maître d'école, 100 livres; entretien des gardes-bois et fruits, 120 livres; papier, bois et lumière, 12 livres; au receveur des contributions foncière et mobilière, 66 (Ordonnance du 13 octobre 1791).

[2] J.-B. Gérard, né le 27 avril 1723, curé, une première fois le 12 avril 1753 (G II, p. 251) puis, une deuxième fois — après Ignace de Cazeneuve — qui, le 15 février 1791, attribuait à Trescléoux une population de 540 habitants.

23. Il n'y a point de fondation ni d'hôpital. Il y a un maître d'école, que la communauté paye en corps.

24. Le cadastre de la communauté a été fait en 1718; il est en bon état [1], ainsi que le coursier. Les papiers et titres de la communauté sont enfermés dans les archives de la communauté. Personne n'y touche sans le consentement des consuls et du châtelain, dont chacun a une clef [2].

Il y a deux foires dans le pays, l'une au mois de novembre et l'autre au mois de mai.

Signé : J. André, *consul*, R. Combe, *consul*, Boutoux-Ténory, Dusserre, Mercuiel, Lambert, J.-F. Autran, J. Lambert.

VARS.

Arrondissement d'Embrun, canton de Guillestre, commune; 1,650 mètres d'altitude; à 70 kilomètres de Gap et 29 kilomètres d'Embrun; superficie en hectares, 8,975; habitants, 636.

Renseignements donnés à Messieurs les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné, en vertu de la lettre du 28 février dernier, par les officiers municipaux de la communauté de Vars.

1. Le territoire de la communauté de Vars est situé sur la montagne, entre la communauté de Guillestre et celle de Saint-Paul, en la vallée de Barcelonnette, de l'étendue d'environ une lieue en longueur. Elle est composée d'une paroisse sous le titulaire saint Marcellin, et de quatre hameaux : le chef-lieu est Saint-Marcellin; Sainte-Catherine, Sainte-Marie et Escrens [3].

2. La population de la communauté est d'environ 500 personnes de communion, 400 enfants et 25 protestants.

3. Il n'y a nul médecin sur les lieux, ni aucun chirurgien; les particuliers sont obligés de recourir aux chirurgiens de Guillestre ou de la ville de Mont-Dauphin, distants de deux lieues de la com-

[1] In-folio de 290 feuillets. (Cf. *Liste des anciens cadastres*, p. 15.)

[2] Sur l'état des archives de Trescléoux en 1887, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1888, p. 164-165.

[3] Écarts : l'Alp, le Grand et le Petit-Forest, la Madeleine, la Salse.

munauté, où la plus grande partie des habitants se trouvant malades, eu égard à leur peu de facultés, à l'éloignement et à la difficulté des chemins, qui se trouvent, la plus grande partie de l'année, impraticables par les grandes neiges qui y tombent et par le risque des coulées d'icelles, sont obligés de mourir sans secours.

4. Il n'y a sur les lieux, ou à proximité, aucune accoucheuse instruite qui soit de notre connaissance; on se sert à ce sujet, dans le pays, des anciennes femmes.

5. La communauté a été attaquée plusieurs fois de maladies épidémiques, depuis notre connaissance, et notamment en 1784, temps auquel les chirurgiens de Mont-Dauphin, de l'autorité de Mgr l'Intendant, y ont resté pendant quatre mois, pour donner des remèdes aux malades et couper chemin à cette épidémie, qui se renouvelle encore toutes les années, en hiver, mais pas si critique qu'en l'année 1784. On ne pratique pas l'inoculation de la petite vérole, dans cette communauté.

6. Les maisons de la communauté sont couvertes, la plus grande partie en paille, et l'autre partie en planches. Le prix ordinaire de la paille est 30 sols le quintal, et il en faut quatre quintaux pour couvrir une toise de couvert. Le prix ordinaire des planches est 3 livres la douzaine, et il en faut environ deux douzaines pour faire une toise de couvert. Il y a une carrière d'ardoises au sommet de la montagne, lieu appelé l'Alpet[1], distant des villages d'environ trois quarts de lieue, à laquelle on ne peut travailler que pendant trois ou quatre mois, dans la belle saison, qui est le temps précieux pour la culture des terres dans ce pays, et la communauté n'a pas des facultés pour faire l'ouverture et l'exploitation de ladite carrière. Il n'y a aucune fabrique de tuiles dans la communauté, ou à portée d'icelle.

7. Le sol de cette communauté est, en général, très pentueux, pierreux et aride, ne pouvant s'arroser. Il a peu de fonds et très exposés aux ravins, craignant la sécheresse, ne pouvant supporter l'arrosage; le défaut d'eau d'arrosage ne permet pas de faire de grandes prairies, ce qui, privant les particuliers de faire des fourrages, les prive aussi de l'avantage de tenir, en hiver, plus de bestiaux qu'il ne faut. Le climat, froid et exposé au nord de cette

[1] Autrement appelée *Rasis* ou *Croix de Florins* (*Inventaire des Archives de Guillestre*, 1906, Introduction, p. x).

IMPRIMERIE NATIONALE.

contrée, recule tellement la maturité des récoltes d'orge et d'avoine, qu'il en reste presque toujours un quart sous la neige précoce.

8. Il ne se perçoit dans cette communauté que du seigle, de l'orge et de l'avoine. Il n'y a aucun arbre fruitier qui prospère. La récolte du seigle reste de douze à treize mois en terre et, le plus souvent, ne donne que le quart de la récolte, eu égard que le territoire est couvert de neige, le plus souvent depuis le commencement du mois d'octobre jusque vers la fin du mois de mai, et qu'à la découverte desdites neiges, les plantes qui ont échappé à la mortalité sont tuées par les froids excessifs qu'il fait dans ce pays. Les récoltes d'orge et d'avoine sont très modiques, eu égard qu'à leur naissance les grands froids les assomment et, qu'au temps de leur croissance, les grosses pluies et orages les abîment, et, enfin, auparavant la moisson de l'orge et de l'avoine, bien souvent les neiges en couvrent une grande partie, qui est perdue.

9. Par un fatal changement, depuis plus de vingt ans, cette communauté ne perçoit que de modiques récoltes, qui sont fort en dessous de la consommation de ses habitants. Leur nourriture est peut-être la plus grossière de ces montagnes; leur pain n'est que de mauvaise farine de seigle, bien souvent gelée, mêlée avec de la farine d'orge ou d'avoine, ou de *quinods*[1], rondes[2] et autres graines champêtres, qu'on ramasse en automne sur les buissons, qu'ils font moudre. C'est de la mauvaise qualité de leurs aliments qu'a tiré son origine la cruelle épidémie de 1784, qui a fermé nombre de maisons et ruiné le reste, joint avec la mauvaise récolte. Lorsque le pain manque, ils sont réduits à ne manger que de mauvaises soupes, des choux, pommes de terre, farine d'orge et d'avoine et herbes sauvages qu'ils ramassent dans la belle saison, et lors font sécher pour la soupe d'hiver, qu'ils mangent sans sel, eu égard à sa cherté et mauvaise qualité.

10. On est obligé de s'approvisionner aux marchés de Guillestre, d'Embrun, distants de quatre lieues; de la vallée de Queyras, distant de sept à huit lieues, ou aux greniers du Roi, quand ils peuvent l'obtenir et auxquels la communauté est en arrière de rendre 300 quintaux de blé, que Mgr l'Intendant fit donner en prêt en l'année 1787; en outre, toutes les années, les particuliers sont obligés d'aller chercher leurs semences dans la vallée de Barcelonnette; ceux qui ont des facultés l'achètent, et les autres le

(1) En français, *terre-noix* ou châtaigne de terre. — (2) Busseroles.

prennent en prêt, quand ils peuvent en trouver, étant privés de pouvoir semer de leurs seigles, attendu que la moisson n'entre dans cette communauté que vers la fin du mois d'août et qu'il faut semer sur la fin de juillet, ou, au plus tard, au commencement d'août.

11. Il n'y a ni foire ni marché sur les lieux et, lorsque les saisons sont favorables (ce qui est fort rare dans ce pays), les particuliers qui perçoivent quelque peu d'avoine en sus de leurs semences le portent et vendent aux marchés de Guillestre, pour payer les impositions dues à notre souverain monarque, dont une grande partie des habitants sont encore en arrière, depuis quelques années, d'y satisfaire.

12. Les forêts et bois de cette communauté sont en très mauvais état, eu égard aux campements et passages des troupes de 1744 et 1748, qui les avaient dévastés[1]; aux différents incendies que la communauté a essuyés; aux fournitures qu'il faut faire annuellement à la garnison de Mont-Dauphin et encore à l'enlèvement qu'en font des particuliers de la communauté de Saint-Paul et de Guillestre, qui confinent les forêts de Vars. Cependant, moyennant un grand soin, elles pourraient suffire aux besoins journaliers des particuliers.

13. La communauté n'a que quelques herbages et montagnes communs, où l'on fait paître les bestiaux nécessaires à l'agriculture, dans la saison; la communauté ne peut en faire d'autre usage pour conserver ses bestiaux en été, à l'exception que, depuis les fatals événements des incendies et épidémies, et disettes, la communauté s'est privée de quelque petit coin de montagne qu'elle afferme aux bergers de Provence, au prix de 300 livres; laquelle somme n'est employée à d'autre usage qu'à l'acquittement des gabelles que Mgr l'Archevêque fait lever aux foires de Guillestre, à l'acquittement du pied fourché, eu égard que, dans cette communauté, il n'y a nul particulier qui n'ait le malheur d'essuyer des disgrâces de ses bestiaux de culture, d'avérage, et, malgré la perte, il faut payer le pied fourché, et le peu qui reste de cette somme, on l'emploie à des maîtres d'école pour l'hiver, à défaut de quoi la plus grande partie de la jeunesse, entre autres les pauvres et orphelins, resterait dans l'ignorance.

14. Il n'y a qu'une rivière dans la communauté de Vars, vul-

(1) Cf. *Inventaire des Archives de Guillestre*, déjà cité, p. LXXVIII-LXXIX.

gairement appelé ruisseau de *Chagne*, qui prend naissance sur la montagne, du côté de Saint-Paul, et un autre ruisseau à la droite d'icelui, nommé *Chagnon*, qui prend naissance sur la montagne appelée les *Cognets* et se joint à celui de Chagne au hameau Sainte-Marie, lequel ruisseau de Chagnon, lors des grosses pluies et orages, emporterait le village de Sainte-Marie s'il n'était défendu par les pénibles travaux des habitants. Anciennement on y avait construit de grosses digues pour défendre ledit village, lesquelles ont été totalement détruites lors du campement des troupes de 1744 à 1748. Il se trouve deux combes, l'une appelée *Combe de Rivet* et l'autre *Combe de l'Église*, lesquelles, lors des grosses pluies et orages, forment des torrents extraordinaires, qui emporteraient l'église et le village Saint-Marcellin, si l'on n'avait la précaution, toutes les années, de former et creuser plusieurs rases au-dessus dudit village. Le hameau Sainte-Catherine se trouve sujet à la coulée des neiges et au risque des ravins, si les habitants n'avaient la précaution de former et creuser des rases au-dessus d'icelui. Le village d'*Escrens*, qui se trouve éloigné de la paroisse d'environ une lieue, est presque inhabitable, par rapport aux ravins et coulées de neige qui couvrent leurs terres en partie, toutes les années, et sont lesdits habitants privés de se rendre à la paroisse pendant six à sept mois d'hiver. Les différents torrents qu'ont formés les pluies et orages ont emporté une partie du territoire qui se cultivait, et, annuellement, ces torrents causent de grands ravages dans la communauté en dérogeant à la partie des terres qui avaient échappé à leur fureur. La situation de cette communauté se trouvant beaucoup en pente, elle ne peut souffrir l'arrosage, d'ailleurs elle ne peut se procurer de l'eau propre à cet usage.

15. Il se nourrit pendant l'hiver, dans cette communauté, environ 12 bœufs, 120 vaches, 15 mulets, 130 bourriques ou ânesses, 400 bêtes à laine, le tout de petite qualité et nécessaire au travail des fonds et entretien des familles. Les disettes, incendies et épidémies que la communauté a essuyés, ces années dernières, ont forcé la plus grande partie des habitants de vendre leurs bestiaux pour fournir à la subsistance et pour [le] nécessaire de leur famille.

16. On ne connaît, dans cette communauté ni à portée, aucun artiste vétérinaire ni maréchal expert.

17. Il n'y a aucune industrie ni commerce dans ce pays, eu égard qu'on est enfoncé dans la montagne et que la route de la

vallée de Barcelonnette et Piémont, en Dauphiné, est interceptée pendant huit à neuf mois de l'année, par la quantité des neiges. La plus grande partie des gens de cette communauté sont obligés de s'expatrier, pendant sept à huit mois d'hiver, pour n'avoir de quoi vivre chez eux, et s'en vont dans les différentes provinces s'occuper au travail de la terre, ceux qui peuvent, et ceux en bas âge ou indisposés vont mendier leur pain.

18. La forme du régime municipal est que la communauté nomme trois consuls, l'un au hameau Saint-Marcellin, l'autre au hameau Sainte-Catherine et l'autre au hameau Sainte-Marie, auxquels la communauté donne pouvoir pour, conjointement avec trois conseillers de police, faire les affaires de la communauté par délibérations à suffrages des voix, autorisés par le seigneur châtelain, nommé par le seigneur archevêque pour châtelain dans la communauté, et faire observer les règles et usages d'icelle, le tout en conformité et en vertu du règlement de police homologué en Parlement.

19. La communauté n'a aucun revenu que ceux ci-dessus énoncés en l'article 13.

20. Les charges locales ou dépenses ordinaires de ladite communauté sont : 30 livres pour le garde-bois, 18 livres pour gages de trois garde-fruits que la communauté nomme toutes les années, 21 livres pour le luminaire de la paroisse, 9 livres pour port de lettres et paquets[1]. Les charges extraordinaires sont : 1,600 livres, prix de la dîme qui est à la cote 12, due à Mgr l'Archevêque, outre les impositions royales[2].

21. Les comptes des collecteurs et receveurs ont été rendus annuellement, à l'exception de ceux de l'année dernière, 1788. Comme le collecteur et receveur des impositions de la communauté

[1] En 1788, le total des charges locales est de 392 livres (Ordonnance du 2 juillet 1788), savoir : garde-bois et fruits, 42 livres; port de lettres, 6 livres; luminaire de la paroisse, 21 livres; vingt-quatrième des pauvres, 83 livres; «établissement d'un cimetière pour les protestants», 180 livres (C 107, f° 124).

[2] Le total des charges locales, en 1789 et en 1790, est de 1,658 et 1,688 livres, y compris l'abonnement de la dîme, soit 1,525 livres. — En 1791, cette dernière somme disparaît et le total des charges locales est de 470 livres, dont voici le détail : entretien de l'église, 30 livres; entretien de la maison commune, 20 livres; gages du secrétaire-greffier, 12 livres; gages du maître d'école, 200 livres; gages des gardes-bois et fruits, 66 livres; gages du valet de ville, 30 livres; papier, bois et lumière, 12 livres; au receveur des contributions foncière et mobiliaire, 100 livres (Ordonnance du 7 février 1792, *ibid.*).

se trouve être de Guillestre, eu égard à la difficulté des chemins, il n'a pu se rendre dans la communauté pour faire son compte, ce qui, de commun accord, a été renvoyé jusqu'à la découverte des neiges. Le retard du compte des consuls de l'année dernière n'a été que par rapport que l'un des auditeurs de leur compte se trouve malade depuis quelque temps.

22. Les pauvres de cette communauté n'ont aucune propriété de plus que la vingt-quatrième, laquelle leur est distribuée par les seigneurs curé, vicaire[1] et châtelain, en assistance des consuls.

23. Il n'y a aucune fondation dans la communauté pour les hôpitaux, ni éducation publique.

24. Le dernier parcellaire de la communauté se trouve en bon état, ainsi que le péréquaire; le coursier se trouve manquer de papier; ils ont été faits en 1715[2]. Les papiers et titres de la communauté ont été incendiés ou pillés en 1692 par les Vaudois et Piémontais, à l'incursion de l'ennemi de l'État[3], et, depuis, la communauté a construit un coffre pour la garde des papiers, fermé à quatre clefs, une à chaque consul et l'autre au secrétaire-greffier commis de la communauté, qui est déposé dans une chambre commune[4].

Nous, officiers municipaux, députés de la communauté de Vars en Embrunais, certifions l'état et renseignements ci-dessus en nombre de vingt-quatre articles, sur trois feuilles papier à la cloche, véritable; en foi de quoi avons signé, audit Vars, le 11 mars 1789.

Signé : Rostolan, *châtelain*, Tholozan, *consul*, J. Barou, *consul*, David, *consul*, Roustan, *député*, Jacques Chaurand, *député*, J.-A. Nève, *député*, Jacques Guibaud, J. Rostollan, A. Pascal, J. Gautier, *secrétaire-commis de la communauté*.

[1] J.-B. Peytral, de Montclar (Basses-Alpes), nommé curé en 1786, retiré à Saint-Vincent (B.-A.) le 16 avril 1792, et Jean-Jacques Reynaud, de Vars, vicaire dès 1776, qui prête serment, avec son curé, le 30 novembre 1790 et le rétracte le 10 décembre 1814, à Digne (*Ann. des Alpes*, 1906-1907, t. X, p. 200-202).

[2] Par Claude Villan, notaire de Saint-Clément; in-folio, 231 feuillets. Autre cadastre, de 1700; in-folio de 704 pages.

[3] Cf. Ad. de Rochas, la *Campagne de 1692 dans le Haut-Dauphiné*, 1874, p. 9, 76 et suiv.

[4] Sur la situation des archives de Vars en 1890, voir *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1891, p. 144.

VAUX.

Hameau de Veynes, dépendant de la Chartreuse de Durbon (commune de Saint-Julien-en-Bochaine. Voir ce mot).

Observations que prennent la liberté de faire les malheureux habitants de Vaux, terroir de Durbon, paroisse de Montmaur, et taillables du bourg de Veynes, à nosseigneurs des États, tenant la Commission intermédiaire à Grenoble, en suite de la notice qu'ils ont eue des lettres écrites par Messieurs les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné, aux communautés de la province, par lesquelles ils ont appris que c'était pardevant nosdits seigneurs que chaque communauté, village et hameau devait faire connaître ses besoins, et, en même temps, donner l'état et la situation du pays qu'ils habitent; en conséquence, les soussignés prennent la liberté d'observer à nosseiseigneurs des États :

1. Le village de Vaux est situé dans un vallon, partie en montagne, partie en plaine, éloigné du bourg de Veynes d'une grande lieue. Son étendue est d'environ trois quarts de lieue en longueur et d'une demi-lieue de diamètre, y compris les montagnes. Il est composé de 20 habitants, qui forment environ 130 âmes. Le terrain est très ingrat et ne produit au cultivateur qu'à force de travail et d'engrais, sa production ne pouvant arriver, année commune, qu'à trois pour un et même souvent moins, par rapport à la quantité des neiges qui tombent dans le susdit endroit, qui, le plus souvent, leur étouffent leur récolte. Il n'y a dans ce village que des terres labourables, la plupart situées dans la montagne, et quelques prairies arrosables. Il n'y a aucune vigne, ni arbres fruitiers; tout se réduit à la récolté du blé seigle, quelque peu de froment, quelque peu d'avoine et quelques grains transaux.

2. Parmi les vingt habitants qui composent le village de Vaux, il n'y en a que deux qui ont quelque peu de blé de reste, après en avoir pris ce qui leur est nécessaire pour leur consommation; parmi les dix-huit habitants restants, il n'y en a aucun qui en ait pour son usage, et il en manque à tous, à qui plus, à qui moins, en sorte que ces habitants sont obligés de faire l'achat du blé qui

leur manque, au bourg de Veynes, où il y a deux marchés par semaine.

3. Il n'y a dans le village ni médecin ni chirurgien, ni accoucheuse, et lorsque les habitants ont besoin de ces personnes, ils ont recours à celles qui sont établies au lieu de Veynes.

16. Il n'y a, non plus, aucun artiste vétérinaire ni maréchal expert, et lorsque les habitants ont besoin du secours de ces personnes, ils ont encore recours aux maréchaux établis à Veynes.

4. Le genre de bétail que tiennent les habitants de Vaux ne consiste qu'à 4 juments, quelques bourriques ou ânesses, 6 paires de petits bœufs, en tout, les autres habitants étant obligés de cultiver leurs terres à bras, et ceux qui tiennent des bœufs étant obligés, très souvent, de les vendre du moment que les semailles sont finies, et très souvent à perte, par la raison qu'ils n'ont pas de quoi les nourrir pendant l'hiver. Ils tiennent encore quelque peu d'avérage, mais ils auraient du terrain pour en tenir davantage si leurs facultés le leur permettaient. Le pays est même très sain pour ce genre de bétail, ne craignant exactement que le ravage qui peut être occasionné par les loups. Leur montagne est superbe, ils l'ont possédée de tous les temps en toute propriété, mais ils ont été privés de la faculté de jouir de cette montagne, soit pour y faire pâturer leurs bestiaux et pour y ramasser de l'herbe pour nourrir leurs bestiaux pendant l'hiver, et ils ont été privés de leurs droits par les Pères Chartreux de la Chartreuse de Durbon, lesquels, sans droit ni titre légitime, se sont appropriés cette montagne au préjudice des habitants de Vaux, et en ont expulsé ces mêmes habitants, en y tenant jusqu'à douze gardes armés de fusils, pour empêcher ces mêmes habitants d'user du droit qu'ils avaient dans la susdite montagne, mais ce n'est pas encore la seule vexation que ces habitants ont éprouvée de la part des Chartreux.

5. Anciennement le lieu de Vaux appartenait au seigneur baron de *Montobam*, et c'est de M. de Montauban que les Chartreux ont acquis les droits qu'ils avaient sur lesdits habitants; ils payaient la dîme de leurs terres au prieur de Montmaur, et le dernier auquel ses habitants ont payé la dîme était un nommé M. de Seguin. Cette dîme a toujours été payée jusqu'en l'année 1571, à la cote seizième et en gerbes, ainsi qu'il serait facile d'en justifier nosseigneurs des États, s'ils le désiraient. On ne sait par quelle fatalité, ni par quel droit inouï les Chartreux, qui représentent le prieur Seguin, ont

porté cette dîme, aujourd'hui, à la cote sixième[1]; les habitants de Vaux se sont souvent récriés sur cette surcharge, mais les plaintes qu'ils ont formées pour cet objet n'ont produit aucun effet; les Chartreux les ont toujours éloignés, sous les menaces les plus terribles, ce qui n'est point du tout digne de leur état, et, enfin, ces malheureux habitants, auxquels les Chartreux ont enlevé furtivement et de force tous les titres qu'ils pouvaient avoir, pour établir que la quotité de la dîme n'était payable qu'à la cote sixième, ont été obligés de se réduire au silence et, cependant, de payer toujours la surcharge que les Chartreux leur ont imposée, sans titre ni raison légitime. Tous ces motifs paraissent mériter l'attention de nosseigneurs des États; c'est aussi avec la plus grande confiance que ces malheureux habitants prennent la liberté de réclamer leur protection, en les suppliant de vouloir bien leur prêter une main secourable pour les tirer de l'oppression où ils se trouvent.

6. Les habitants de Vaux avaient anciennement un bois, appelé le bois de *Chouvet*, qui appartenait en toute propriété aux habitants et qui se trouvait complanté de bois fayard et de bois sapin de toute beauté, et duquel les habitants avaient soin dans tous les temps. Indépendamment de ce, ces mêmes habitants avaient encore le droit de bûcherer dans d'autres bois qui avoisinent leur territoire, et que les Chartreux prétendent leur appartenir, mais, par une fatalité et une démarche qui n'a point d'exemple, les Chartreux les ont privés, non seulement du droit de bûcherer dans les bois qui les avoisinent, mais ils se sont encore emparés du bois de Chouvet, appartenant aux habitants, et dont la plupart est taillable, en ont privé les habitants et en font garder les avenues avec des gens armés, en sorte que, dans ce moment, les malheureux habitants qui se trouvent avoir besoin des susdits bois, soit pour se bâtir, soit pour se chauffer, soit pour faire des outils aratoires, sont obligés de les acheter des Chartreux, et très chèrement, ce qui est une injustice des plus frappantes, attendu, d'un côté, que le principal bois leur appartenait en propre et était taillable, et que, de l'autre, ils avaient le droit de bûcherer dans les autres bois, ayant été privés de tous leurs droits depuis environ vingt-cinq ou trente

[1] D'après la «Déclaration de tous les biens mobiliers et immobiliers de la Chartreuse de Durbon, ainsi que de ses revenus et de ses charges, faite en conformité des lettres patentes de S. M. du 18 novembre dernier [1789] sur le décret de l'Assemblée nationale du 13 du même mois», les revenus de Vaux (Grand et Petit), étaient affermés 2,040 livres. (*Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes*, 1894, et tiré à part, p. 6.)

ans, et c'est depuis cette époque que les Chartreux se sont emparés clandestinement de tous les susdits bois, ils en font faire des abattis considérables qu'ils vendent aux uns et aux autres, au détriment des malheureux habitants; lesquels supplient nosseigneurs des États de prendre cet objet en considération et de leur faire rendre la justice qui leur est due.

7. Observent encore les habitants, qu'à raison de la dîme dont ils ont ci-devant parlé, il y a un procès pendant devant la Cour, dans lequel Me Jaquemet occupait pour les habitants, et Me Péreton pour les Chartreux; lequel les habitants n'ont pu faire décider, par rapport à l'indigence où ils se trouvent; suppliant nosseigneurs des États de vouloir bien s'intéresser pour eux, pour le leur faire terminer.

8. Tout le village de Vaux est dispersé en pelotons de six en six maisons, de quatre en quatre et de trois en trois; toutes leurs maisons sont couvertes en chaume. Il n'y a aucune carrière d'ardoises, ni de tuiles creuses, dans le susdit endroit; il y a une fabrique de tuiles creuses dans le territoire d'Oze, à une grande lieue et demie de distance du lieu de Vaux; on vend ces tuiles creuses 5 livres le cent, prises sur place, ce qui les porterait à 8 livres le cent rendues au lieu de Vaux. Les habitants désireraient fort de se couvrir en tuiles creuses, si le Gouvernement avait la bonté de leur accorder quelque indemnité pour cet objet.

9. Le village de Vaux paye ses impositions, partie au lieu de Veynes et partie au lieu de Montmaur, lesquelles peuvent arriver, année commune, à la somme d'environ 800 livres pour le tout.

10. Indépendamment des impositions royales foncières, les habitants payent encore aux Chartreux, pour droit de cense, une émine blé froment et une demi-émine avoine par chaque habitant; les Chartreux perçoivent ce droit, à ce qu'ils disent, pour droit de fournage.

11. Le territoire est traversé par plusieurs ravins, dont le principal est appelé *Labéouex*, qui traverse le territoire du village et cause des dommages très considérables aux habitants, et leur emporte très souvent la meilleure qualité de terrain qu'ils aient.

12. Les habitants sont tous paroissiens de la paroisse de Montmaur, éloignée de près d'une lieue, étant obligés de traverser et de suivre le torrent de Labéouex pour se rendre aux offices divins; ce qui est très dangereux et très à craindre en hiver par rapport aux

tempêtes et inondations; le curé de Montmaur fait le service spirituel du lieu de Vaux; il s'y rend très rarement, et quelquefois, même, il refuse de s'y rendre pour administrer les sacrements, en disant qu'il ne retire rien des Chartreux, et il arrive très souvent que plusieurs personnes décèdent sans avoir reçu les sacrements, et qu'on est obligé de garder le cadavre pendant plusieurs jours pour ne pouvoir le transporter à Montmaur pour le faire inhumer, attendu la difficulté qu'il y a, très souvent, de pouvoir traverser le torrent de Labéouex. Il serait cependant facile d'obvier à cet inconvénient en établissant un prêtre résidant au lieu de Vaux, avec la circonstance remarquable que la dîme que les habitants payeront à la cote seizième serait suffisante et au delà pour l'entretien d'un prêtre résidant; et, à l'égard de la maison presbytérale, la restitution que doivent leur faire les Chartreux de la surcharge qu'ils ont prise sur eux serait assez suffisante pour remplir cet objet. A toutes fins, les habitants se chargeraient volontiers de faire eux-mêmes construire cette maison, observant que la dîme que retirent aujourd'hui les Chartreux se porte à une somme de près de 1,000 livres, sur le pied du sixième, et sur le pied du seizième, à laquelle ils ne sont tenus que de l'aquitter, elle se porterait à la somme de 400 livres, ce qui serait suffisant et au delà pour avoir un prêtre résidant; avec la circonstance encore qu'il y a une chapelle, qui est garnie de tous les ornements et vases sacrés pour le service divin, et tout quoi appartient aux habitants.

Telles sont, Nosseigneurs, les observations que nous avons cru devoir vous faire, d'après les rapports qui nous ont été faits, de la vigilance et du zèle avec lequel vous vous portiez à prêter une main secourable aux malheureux; lesquelles observations nous certifions sincères et véritables, et nous sommes soussignés, ceux qui l'avons su, les autres illettrés; à Vaux, ce 11 avril 1789.

Signé : Robert, J. Métallier, J. Tachet, B. Métallier, P. Pelloux, J. Bermond, J. Cornand, J. Métallier.

VENTAVON.

Arrondissement de Gap, canton civil de Laragne, chef-lieu du canton ecclésiastique, commune et paroisse; 675 mètres d'altitude; à 29 kilomètres de Gap; superficie en hectares, 4,098; habitants, 589.

Cejourd'hui, 16 avril 1789, se sont assemblés les sieurs officiers de la communauté de Ventavon, ensemble Me Joseph Brun, ancien maire, nommé syndic des pauvres de ladite communauté, assisté des sieurs Jacques Vollaire et Jacques Gontard, adjoints du sieur syndic, en suite du pouvoir à eux donné dans l'assemblée du 13 du présent mois, pour satisfaire et répondre par un état instructif et sincère à la lettre et mémoire de MM. les Procureurs généraux, syndics des États de la province, de la date du 28 février dernier, qui n'ont été communiqués aux habitants de ce lieu que le jour de l'assemblée.

1. Déclarent que le sieur Brun, ancien maire de ce lieu, fut député par assemblée du 24 novembre dernier, pour assister à la première assemblée de Chorges, lieu éloigné de 8 lieues, où il a vaqué quatre jours, qu'à la seconde assemblée de doublure, le sieur Jean-Baptiste Garcin fut député, et que ni l'un ni l'autre n'ont reçu aucun payement.

2. Le village est ramassé et le territoire est composé de trois hameaux appelés le *Villar*, *Faye* et la *Plaine*[1], le tout composant environ 1,000 personnes.

3. Il y a un chirurgien actuel à la communauté, gagé pour une année au prix de 96 livres.

4. Il n'y a aucune accoucheuse gagée par la communauté, ni aux environs.

5. Grâce à Dieu, les habitants de la communauté n'ont pas été attaqués de maladie épidémique. On ne pratique pas l'inoculation de la petite vérole.

6. Les bâtiments sont bâtis à chaux, sable et plâtre. La plus grande partie couverte en tuiles et une petite partie couverte de paille, il n'y a que l'église paroissiale couverte en ardoises; le prix des tuiles, 5 livres le cent, prises sur la fabrique.

7. Le territoire est sec et de petite qualité, et la plupart des terres incultes qui ne produisent rien; environ le tiers, ravins, marais et rochers ne produisent ni bois ni herbe.

8. Les récoltes ordinaires, une émine de semence en produit à peine trois, année commune, et les arbres fruitiers ne produisent aucun revenu en poires et pommes, à peine suffisant pour l'usage

[1] Et, de plus, des écarts dits : Bel-Air, Bertrand, la Blanche, les Claris, les Gardes, les Sallas.

des habitants, et n'y ayant que les amandiers qui donnent quelque petit produit, rarement.

9. Tous les grains qui se produisent dans la communauté à peine suffisent pour la consommation des habitants, et leur nourriture ordinaire est du pain, froment mêlé avec de l'épeautre, dont partie sont obligés d'aller travailler ailleurs pour gagner leur vie.

10. En temps de disette, on prend des grains aux marchés de Gap et Sisteron.

11. Dans ce lieu il n'y a aucune production surabondante. Il y a deux foires établies, l'une à la Toussaint, qui est fort ancienne, suivie, et l'autre au premier lundi du mois de juin, nouvellement établie, qui n'est pas beaucoup suivie. Il y a des marchés établis tous les lundis de chaque semaine, qui ne [se] suivent que depuis la Toussaint jusqu'à la Noël, et qui produisent peu de chose.

12. Il n'y a que des bois broussailles, blaches en chênes et faux (hêtres), qui à peine suffisent pour l'usage des habitants.

13. La communauté n'a aucune terre commune à pouvoir faire quelque production.

14. Il y a un torrent appelé *Beygnon,* fort rapide, qui traverse une partie du terrain et endommage toutes les propriétés des particuliers qui l'aboutissent, malgré les petites fortifications qu'ils peuvent y faire et qui, en été, où l'arrosage serait utile, se trouve sec. Un autre torrent, appelé *Malrieu,* sur les limites du terroir et celui du Monêtier-Allemont, cause aussi, par sa rapidité, beaucoup de dommages annuellement aux propriétés des particuliers qui l'aboutissent.

15. Le terroir se cultive par des bœufs, mulets et mules, savoir : 18 paires de bœufs, 20 mulets ou mules; il y a très peu de menu bétail, n'ayant pas d'herbage pour leur nourriture; il peut y avoir environ, tant au village qu'aux hameaux, 400 bêtes à laine, de même qu'au gros bétail d'environ (*sic*). Il est mort une partie du menu bétail, cet hiver, faute de nourriture. Il n'y a aucun moyen, par la stérilité du terroir, d'augmenter les élèves.

16. Il y a deux maréchaux dans le lieu, qui ne sont ni artistes ni experts, et peu entendus aux maladies des bestiaux.

17. Aucun habitant ne fait aucun commerce d'industrie ni profitable, à cause de la stérilité du terroir.

18. Les officiers municipaux actuels sont composés d'un châtelain, deux consuls et un secrétaire-greffier.

19. Les seuls revenus que la communauté a sont les intérêts de la finance des offices d'auditeurs, péréquateurs et trésoriers, supprimés, qui monte environ à 22 livres annuellement.

20. Les charges locales de l'année dernière, sur la permission du seigneur Intendant, montent à 348 l. 7 s. 11 d., sur lesquelles elle paye pour intérêts au sieur de Goutefroy 65 l. 7 s. 11 d. du capital de 3,869 l. 18 s.[1].

21. Il y a plusieurs comptes rendus et qui sont reliquateurs à la communauté, et, par rapport à plusieurs reprises qu'ils ont demandés, qui exigent nouvelle vérification, plusieurs consuls qui ont fait fonction nombre d'années, même les modernes, n'ont rendu aucun compte à la communauté; quelque contrainte qu'on ait prise pour y obliger les premiers comptables, [ils] ont toujours différé par le moyen d'opposition auxdites contraintes; on les nommera si MM. les Procureurs des États l'exigent.

22. Par testament de Mre Ancelme Laugier, précédent curé de ce lieu, du 9 mars 1745, les pauvres de cette communauté furent institués ses héritiers universels; il déclara en icelui, entre autres, que sa succession consistait à 40 charges blé froment et à des pensions sur des capitaux d'environ 2,000 livres; ledit blé, pour être prêté aux habitants du lieu sur la fin de mai et de juin, en prenant des sûretés convenables pour conserver le capital; les pensions données aux pauvres, sur les mandats du sieur curé, secondaire et prieur de Montéglin, qu'il a nommés pour ses exécuteurs testamentaires, ensemble sieurs Marc Blayer, Jacques André et Claude Guibert, pour être les dépositaires desdites 40 charges de blé, exiger lesdites pensions et administrer toute ladite hérédité et

[1] Ce total est exactement le même en 1789 et en 1790 (Ordonnances des 28 novembre 1788 et 12 décembre 1789). Voici le détail de cette somme : cierge pascal, 6 livres; entretien de l'église, 20 livres; entretien de la maison commune, 6 livres; entretien des fontaines, 15 livres; entretien des ponts et passerelles, 9 livres; entretien de l'horloge, 24 livres; gages des garde-bois et fruits, 100 livres; gages du garde champêtre, 40 livres; gages du valet de ville, 6 livres; frais du député aux assises de la maîtrise, 6 livres; port de lettres, 6 livres; «moitié de la rétribution du prédicateur de carême», 45 livres; «intérêts au denier 20 du capital de 3,869 l. 18 s. dus au sieur de Goutefrey», 65 l. 7 s. 11 d. — En 1791, ce total est de 868 l. 7 s., parmi lesquels : entretien de l'église, 30 livres; entretien de la maison commune, 12 livres; gages du secrétaire, 30 livres; gages du maître d'école, 100 livres; papier, bois et lumière, 18 livres; au receveur des contributions foncière et mobilière, 480 livres (C 107, f° 125).

rendre compte à la fin de chaque année, de même que de faire état et inventaire domestique de toute sa succession; qu'il est notoire dans le lieu que feu Jacques André avait été dépositaire et régisseur desdites 40 charges de blé, pendant plusieurs années, et que la quantité avait même augmenté; que le sieur Évêque, précédent curé, trouva à propos de changer ledit blé dans des greniers qu'il forma à la maison du secondaire, et que, depuis lors, lesdits sieurs Évêque et Guibert ont seuls administré ladite succession, sans rendre aucun compte, quelque réquisition que les officiers municipaux lui en aient faite sur cet article, de les vouloir bien édifier; que lesdits André et Blayer sont décédés et, dans la suite, le sieur Evêque étant aussi décédé, ledit Claude Guibert, seul, a géré, et, après lui son fils, consul, étant son héritier et possesseur de ses biens, qui a déclaré qu'il n'y avait aucun blé dans ce moment dans le grenier; que, d'autre part, le sieur Brun, ancien maire, avait remis aux sieurs Pierre André et Étienne Garcin, consuls, en suite d'une transaction passée par la médiation du seigneur évêque de Gap, pour les pauvres, pour être joint au mont-de-piété, la quantité de 10 charges de blé froment, ainsi qu'il résulte de leur reçu du 13 juillet 1755, qu'on ne sait ce qu'elles sont devenues. Anciennement le sieur prieur du lieu était tenu de donner une aumône aux pauvres, compris dans un état que les officiers de la communauté lui remettaient, d'un quarteron de pain, moitié froment moitié métayer, à chaque pauvre, depuis la Noël de chaque année jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste suivant, qui a été converti en grains, de même que l'aumône fondée par les anciens seigneurs, au profit des pauvres, et qui leur est distribuée annuellement quelques jours avant la Noël.

23. Il n'y a aucun hôpital ni fondation pour l'éducation publique, n'y ayant qu'un régent d'école une partie de l'année.

24. Le parcellaire de la communauté est en très mauvais état et de la date de 1647[1], et aurait grand besoin d'être renouvelé, n'y ayant aucune cote juste. Les papiers de la communauté sont fermés dans une garde-robe à la maison de ville, par trois clefs entre les mains des officiers[2].

25. La communauté a quelques procès en instance au Parle-

[1] Par Claude Silvestre, arpenteur à Sisteron; grand in-folio de 365 et 100 feuillets. (Cf. *Liste des anciens cadastres*, p. 16.)

[2] Sur la situation des archives de Ventavon en 1889, voir les *Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes*, août 1890, p. 176.

ment avec différents particuliers, où Me Clément occupe pour icelle; si MM. les Procureurs généraux, syndics des États, désirent de connaître les parties et de les faire terminer, on les nommera au premier avis.

26. Pour satisfaire à la volonté des habitants, contenue dans l'assemblée du 13 de ce mois, ils déclarent que la plus grande partie des habitants payent annuellement au seigneur du lieu 4 ras avoine pour droit de chevalage, et une autre partie en sont exempts; qu'ils payent aussi annuellement, la plus grande partie, 3 sols pour cense personnelle, et les lods des ventes et échanges et droit de *tâche* (taisse) et cense, en grains, et vin des possessions qu'ils possèdent; les forains, un droit de fournage de 3 civadiers de froment par tête, sans distinction d'âge, par personne; et, dans le village, au four banal, les habitants payent à la cote quarantième, et, au moulin, à la cote quarante-huitième; et anciennement les habitants avaient droit de faire dépaître leurs bestiaux dans les prés du *Laux* et de la *Palu*, non clos, du seigneur[1], le premier foin levé, et aujourd'hui, [il] prétend les en priver, par le moyen d'une *raze* qu'ils y ont construite.

27. La dîme des grains au fermier du sieur prieur[2] se paye à la cote dix-septième, en grains, et le vin et agneaux à la cote quatorzième.

Réflexions des soussignés. — Si l'édit de Sa Majesté qui ordonnait que les communautés fussent administrées par un syndic et quelques notables habitants intéressés, et payant le plus d'impositions, avait été exécuté, la communauté y trouverait un avantage et le changement se ferait de deux en deux ans, conformément aux villes et bourgs, tandis que les consuls actuels exercent leur fonction depuis environ sept à huit ans. Cette communauté, de même que sept à huit autres des environs, paye depuis plusieurs années le double plus de vingtième par rapport à la vérification qui fut faite par le sieur Sérugne, commissaire, que les commu-

[1] Gaspar-Louis-Édouard Tournu, seigneur de Ventavon en 1780-1790.

[2] Le prieuré de Saint-Martin, de la dépendance de la prévôté de Chardavon (Basses-Alpes), avait pour titulaire, depuis le 19 juillet 1779, Jacques Bertrand, du diocèse du Puy (G, t. II, p. 100), qui, le 22 février 1790, avait un revenu net de 650 livres (L 472). — L'église de Ventavon, sous le vocable de saint Laurent, martyr, était, vers la même époque, occupée par François Tournu, dit *de Saint-Germain*, nommé le 12 octobre 1775, ayant, en novembre 1790, un revenu de 748 livres (L 829[2]), encore en fonctions en 1803, choisi le 9 décembre 1804 par Mgr Dessolle, évêque de Digne, pour son vicaire général dans le département des Hautes-Alpes (série V 60).

nautés qui n'ont pas été vérifiées. Et avons signé ledit jour et an, observant qu'il y a, dans la communauté, environ un tiers de fonds nobles possédés par les seigneur, religieux, ecclésiastiques ou des particuliers.

Je signe, sous toute due protestation, soit tant par rapport à la diversion fausse du sieur châtelain que pour que, dans l'article 22, il est dit que Blayer et André n'ont plus aidé gérer ladite pension des pauvres depuis longtemps, ce qui est contraire à la vérité, puisqu'ils se sont aidés à gérer jusqu'à leur décès, de même que de dire qu'il n'a jamais été rendu aucun compte, en ont été rendus par-devant les messieurs du bureau desdits pauvres, et que le blé dudit mont-de-piété est entre les mains des habitants qui l'ont emprunté, ainsi qu'il conste par les rôles délaissés par ledit Mre Évêque, vivant curé, et écrits de sa main, et les promesses et assignations données à ce sujet aux redevables dudit blé.

Signé : Guibert, *consul*, J. Givaudan, *consul*.

Nous signons, sans approbation du comparant Guibert et de ses protestations, qui ne sont point sincères et ne sont que pures allégations; que nous croyons qu'il n'a jamais rendu aucun compte, et il est très préjudiciable aux pauvres qu'il n'y ait en l'état aucun grain dans le grenier des pauvres, et que c'est lui seul qui a toujours régi, seul, depuis la mort de son père, et sondit père, seul, après la mort du frère; que ledit Guibert est suspect à la communauté de plusieurs façons, comme chargé du mont-de-piété que comme greffier de châtelain du seigneur, qui ne se perpétue consul que par le moyen de ses intrigues et cabales qu'il pratique.

Signé : Brun, *syndic*, Vollaire, *agent*, Gontard, *agent*, Jobert, *secrétaire-greffier*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS ET DES MATIÈRES.

Les noms de lieux sont en caractères ordinaires, sauf pour les communautés qui ont fourni des *Réponses* et dont le nom est en gras. Les noms de personnes sont en petites capitales, et les noms de matières en italiques. Chaque numéro du Questionnaire de la Commission intermédiaire des États du Dauphiné donne ordinairement lieu à autant de réponses qu'il y a de localités répondantes. Pour chaque question, voir le numéro correspondant des communautés.

Abbaye de Clausonne, 144.
ABEIL (Jos.), consul de la Roche-de-Rame, 382.
ABEL (F.), de Pomet, 332; – Jacq., de Laragne, 229; – Jacq., praticien, 237; – J.-Jos., lieutenant de châtelain à Pomet, 330, 332; – député, 11.
ABLIÈRES (J.-M.), consul d'Éourres, 175.
ABRACHIS (J.), d'Espinasses, 180.
ABRACHY (Jⁿ-Franç.), curé de Montéglin, 262.
Abrard, tor. de Montmorin, 283.
Abriez (Les), ham. de Sᵗ-Pierre-d'Argençon, 488.
Académie flosalpine, XV.
Accoucheuses, IX (nº 4 du Questionnaire).
ACHARD (B.), de Bréziers, 86; – J., consul de la Bâtie-Vieille, 63; – Jⁿ-Franç., de la Baume-des-Arnauds, 64.
Achards (Les), ham. de Bréziers, 75, 76, 80.
—— ham. de Sᵗ-Crépin, 448.
ACHIN (J.), consul de Sᵗ-Étienne-en-Dévoluy, 463; – Jⁿ-Pierre, de Montbrand, 251, 256.
Actes administratifs, XV.
Adroit (L'), ham. d'Agnières, 6.
—— ham. d'Avançon, 56.
—— ham. de Prunières, 332.
—— ham. de Sᵗ-Crépin, 448, 451.
—— quartier de Crévoux, 154.
—— quart. d'Embrun, 163.
Adroit des Auberjans (L'), ham. de Chancella, 105.
Affités, étrangers reçus dans une communauté, 389.
Agnielles, 1.
Agnières-en-Dévoluy, 6.
AGOULT (Franç.-Henri D'), 65, 68, 247, 276, 289.
Agrepi, inculte, délaissé, 400.
Aiguebelle, écart d'Aspres-sur-Buëch, 29.
—— tor. de Sigottier, 538.
Aigues, ham. de Sorbiers, 544.
Aiguians, 185. Voir *Eyguians*.
AILHAUD (M.), consul d'Espinasses, 180.
Alabonte, 248. Voir *Monétier-Allemont*.
Alambre, mont. du Bersac, 71. Aujourd'hui Arambre.
ALBERT (L.), de Guillestre, 215; – L., secrétaire de Montjay, 276; – chirurgien de Guillestre, 210; – curé de Seyne, historien, XII, 162.
ALBRAND (Barthélemy), de la Roche-de-Rame, 382; – Franç., *id.*; – J., ex-consul., *id.*; – Jean, de Risoul, 377; – J.-B., secrétaire, *id.*; – châtelain de Châteauroux, 128.
ALEXANDRE III, pape, 191.
Alibran, mont. de Freissinières, 190.
ALLARD (Angelin), châtelain de la Bâtie-Neuve, 56; – Antoine, 180; – Guy, historien, V, XI, 324; – J., consul de Prunières, 335; – J., de Théus, 556; – de la Roche-de-Rame, 382.
ALLARD LA CROIX, châtelain de Remolon, 358.
Allauds (Les), ham. de Lardier, 230.
ALLEMAND (J.-F.), consul de Sᵗ-Étienne-d'Avançon, 464; – de Chorges, 142; – greffier de Barret-le-Bas et le Haut, 44, 46.
Allemands (Les), ham. de Baratier, 37.
—— ham. de Manteyer, 240.

Allemans (Les), ham. de Châteauroux, 121.
Allemant (J.), consul de Rambaud, 350.
Alliaud (J.), ex-consul de la Roche-de-Rame, 382.
Allier (J.), du Bersac, 72, 74; – géomètre, 365.
Alliey (Pierre), curé de la Roche-de-Rame, 380.
Allignieu (M.), de Chancella, 106.
Allix (Jos.), de Réotier, 362.
Allons, mont., 382.
Almanach de Dauphiné pour 1789, VI-IX.
Alméras (Jean-Louis), 417.
Alp (L'), écart de Vars, 560.
Alpet, mont. de Vars, 561.
Alp-Martin, mont. et tor. de l'Argentière, 15.
Alzéard (J.), secrétaire de Crévoux, 160.
Amat (J.), de Lazer, 237; – consul, *id.*; – arpenteur, 498; – de la Freissinouse, 196; – prieur-curé d'Agnielles, 5.
Amouriq (B.), de Manteyer, 245.
Ancelle (Bois d'), 408; – canal, 204.
André (J.), consul de Trescléoux, 560; – Jean, de Ventavon, 574-5, 577; – Pierre, consul de Ventavon, 575.
Andrieux (Les), ham. de Chorges, 138.
Anglès (C.), d'Oze, 321; – Charles-Grégoire, prieur de Véras, 320; – J., d'Oze, 321.
Anglès de St-Guitte (Jacq.), curé d'Arzeliers, 226.
Annales des Alpes, 134, 203.
Anthouard (André), ex-consul de Freissinières, 194; – P., consul, *ib.*, 194.
Antonaves, 9; – prieuré, 328.
Antonins, 57.
Antoyne (Pierre), consul de Châteauroux, 128.
Aquapendente (St-Sépulcre d'), 224.
Araris (Les), ham. de Châteauneuf-d'Oze, 118.
Arboudeysse, écart de Ribeyret, 362.
Arbres fruitiers, IX (n° 8 du Questionnaire).
Arches (Les), ham. de Bruis, 86.
Archevêques d'Embrun, 75, 76, 95, 127, 375, 380, 446, 469, 527, 563, 565.
Archives des communautés, XI (n° 24 du Questionnaire).
Archives des Hautes-Alpes, VI, XI, XV, XVI.
Ardent, médecin à Gap, 33, 203, 278.
Ardoin, avocat à Embrun, 85, 273.
Ardoises de Châteauroux, 121, 216, 323, 336, 355, 359, 406, 443, 449, 464, 553; – de Crévoux, 493; – des Orres, 493; – de St-André, 493; – de Vars, 561.
Ardoisière (L'), quart. de Risoul, 210.
Argentière (L'), 12; – pont, 382.
Argentière (L'), ham. de Laragne, 226.
Arlaud (Jacq.), de la Bâtie-Montsaléon, 47.
Arles (Avérage d'), 333.
Armand (A.), échevin d'Orpierre, 311; – J., consul de Barret-le-Haut, 46; – Jean-Claude, de Rosans, 417; – René, not. de la Baume-des-Arnauds, 363.
Armand, ham. de St-Pierre-Avez, 485.
Armanenche, écart de Ribeyret, 362.
Armées de passage, 454, 516, 563.
Armellin (A.), des Orres, 315.
Arnaud (Domin.), de Châteauneuf-de-Chabre, 487; – J., de Bréziers, 86; – P., notable d'Aspremont, 29.
—— (Jean d'), de Baratier, 83.
Arnauds (Les), ham. de Savournon, 532.
Arnoux (Chaffrey), vicaire de Tallard, 551; – J., de Ribeyret, 345; – Jacq., de Ceillac, 97; – Jean, de Rosans, 417; – J.-B., curé de Freissinières, 193; – M., de Chorges, 142; – vétérinaire de Gap, 205.
Arrosage, X (n° 14 du Questionnaire).
Artamalle, bourgeois de Tallard, 546.
Artauds (Les), écart de Trescléoux, 557.
Artistes vétérinaires, X (n° 16 du Questionnaire).
Arzeliers, 226.
Arzeliers, ham. d'Eyguians, 186.
Arzilliers (Les), bois de Montgardin, 270.
Aspremont, 22.
Aspres-sur-Buëch, 29, 220.
Assan, mont. et forêt de Guillestre, 372.
Astier (Ant.-Balthasar), de Tallard, 546; – Domin., 180; – J., d'Aspres-sur-Buëch, 32; – J., de Châteauvieux, 131; – J., syndic de Savines, 532; – Jean, de la Bâtie-Montsaléon,

47; – Jean, secrétaire de Montgardin, 273; – Jean-Jacq., consul de St-Genis, 475; – arpenteur, 193; – père et fils, de Montgardin, 272.
Astiers (Les), ham. de St-Genis, 470.
Astoin (Pierre-Vincent), curé de Prunières, 335.
Astréoud (J.), de Manteyer, 245.
Aubergeries (Les), ham. de Châteauroux, 121.
Auberie (L'), ham. de Pelleautier, 322.
Auberjans (Les), ham. de Chancella, 105.
Aubert (A.), de St-Julien-en-Bochaine, 480; – Jean, d'Agnielles, 6; – Jean, d'Aspres-sur-Buëch, 32; – Lambert, de Vers (Drôme), 487; – consul d'Éourres, 175.
Aubin (J.), consul de St-Étienne-d'Avançon, 464; – châtelain de Bréziers, 81; – notaire, 180; – secrétaire d'Espinasses, 180.
Aubins (Les), ham. de la Bâtie-Neuve, 52.
Aubrée (L'), ham. de Réotier, 359.
Aubries (Les), écart de Théus, 552.
Auches (Les), écart de Théus, 552.
—— plaine de la Roche-des-Arnauds, 398.
Audes (Les), ham. de St-André-lès-Embrun, 418.
Audouls (Les), écart de Freissinières, 191.
Audouy, chirurgien à Guillestre, 210.
Augier, secrétaire de Tallard, 546.
Augiers (Les), ham. de Chorges, 138.
—— ham. de St-André-lès-Embrun, 417.
Augustins (Les), ham. de St-Sauveur, 492.
Aumône aux pauvres de Gap, 208.
Aups, ham. de Fouillouse, 539.
Aurouse, Aurouze, mont. de Montmaur, 279, 391.
Autran (David), de Rosans, 417; – J.-F., de Trescléoux, 560.
Autrand (David et Pierre), de Rosans, 417.
Avance, riv. d'Avançon, 33. Voir *Vance*.
Avançon, 33.
Avenaire, Avenère, étranger établi depuis peu dans la communauté, 108, 219.
Avérage, bêtes ovines, 333.
Aynaud (L.), consul de Saléon, 510.

Bachelard (Blaise et Jacq.), de la Bâtie-Montsaléon, 47, 52.
Bailes (Les), écart de Montéglin, 260.
Ballerost, écart de Montéglin, 260.
Baptiste, de Guillestre, 215.
Baratier, 36.
Barbe (Honoré), fondeur de cloches, de Planpinet, 334.
Barben, ham. de Risoul, 370.
Barbier, mont. de Lazer, 236.
Barcelonnette (Basses-Alpes), 210, 237; – vallée, 167, 560, 565.
Barcilonnette (Hautes-Alpes), v.
Barètes (Les), mont. de Freissinières, 190.
Baréty, de Sigottier, 539.
Baridoins (Les), mas de Freissinières, 191.
Baridon, de Fressinières, 194.
Barjavel (Alex.), de Lagrand, 221, 225.
Barnaudon, de St-Crépin, 455.
Barnéaud (J.), de Bréziers, 86.
Barneaudy, consul de Montjay, 276.
Barnier (Claude), de la Baume-des-Arnauds, 64.
Barou (J.), consul de Vars, 566.
Barre (Jacq.), de Rosans, 417; – Jean, Jean-Jacq. et Paul, *id.*
Barret, fief de Montclus, 256.
Barret-le-Bas, 41, 487, 511.
Barret-le-Haut, 44.
Barthélemy (Jacq.), de Furmeyer, 202; – L., de St-Julien-en-Bochaine, 480; – avocat à Grenoble, 349.
Bas-Col, ham. de St-Étienne-d'Avançon, 464.
Bascout, tor. de l'Argentière, 16.
Bas-Dauphiné, 490.
Bas-Pays, 189.
Basse-Rue, ham. de Châteauvieux-sur-Tallard, 128.
Bastide (Franç.), curé de Montrond, 289.
Bastine, ham. de la Roche-des-Arnauds, 382.
Batalier (Paul-Agathange), prieur du Saix, 506.
Batéou, ham. de la Roche-de-Rame, 377.
Bâtie (La), ham. du Puy-St-Eusèbe, 339.
Bâtie-des-Fonds (Drôme), 63.
Bâtie-Montsaléon (La), xiii, 46, 319.

Bâtie-Neuve (La), 52, 401.
Bâtie-Vieille (La), 56.
Baudoin (E.), consul de Sigoyer, 543.
Baudon, ham. et ruisseau de Rosans, 413, 415.
Baudon, tor. de la Saulce et Sigoyer, 519, 541.
Baudry, ingénieur, 38.
Baume-des-Arnauds (La), 63, 108-112.
Baumelle (La), ham. de Rosans, 413.
Baumes (Les), ham. de Châteauroux, 121.
Baumette (La), écart d'Aspres-sur-Buëch, 29.
Baumette (La), ham. d'Oze, 316.
Baumugne, ham. de St-Julien-en-Bochaine, 476, 479.
Baux (Les), ham. et paroisse de la Roche-des-Arnauds, 382, 388, 391-392, 394, 396, 398.
Bayard, mont. de Gap, 204, 206.
Béal de Chalancon, tor. de Manteyer 242.
Béal du Château, tor. de Manteyer, 242.
Béal de Sarrazin, tor. de la Rochette, 400.
Beaufort, ham. de Bréziers, 75, 76, 80.
Beauregard, ham. d'Espinasses, 178.
Beauvoir, ham. de St-Sauveur, 492.
Beaux (J.), de la Haute-Baume, 114.
Bégou (D.), de Sigottier, 539; – Franç., de Rosans, 417; – J., de la Baume-des-Arnauds, 71; – Jacq. de St-Auban-d'Oze, 438; – Jean, de Sigottier, 539; – Jos., not. de Rosans, 417.
Bégué (La), ham. de Châteauroux, 121.
—— ham. de Châteauvieux, 128.
—— ham. de la Baume-des-Arnauds, 64.
—— ham. de Méreuil, 245.
Bégué-de-Chaures, ham. de la Baume-des-Arnauds, 64.
Beillie, taille personnelle, 462.
Beissier (Franç.), de la Bâtie-Montsaléon, 47.
Bel-Air, écart de Ventavon, 572.
—— hameau de Châteauvieux-sur-Tallard, 128.
Bellafaire, tor. de Bréziers, 79.
Bellafaire (De), 313, 431, 436. Voir *Roux*.
Bellay (J. de), consul de Sigottier, 539.
Bellinq, forêt de la Bâtie-Neuve, 54.
Bellot, canal de Chancella, 104.
Bellot (L.), de Chancella, 106.
Belmont (Franç. de), général de division, 278.
Belons (Les), ham. de Romette, 405.
Bénéchons (Les), ham. de Neffes, 295.
Benoît (Ant.), d'Aspres-sur-Buëch, 32.
Béranger, écart de Saléon, 508.
Bérardes (Les), ham. de Châteauroux, 121.
Bérards (Les), ham. de Lazer, 234.
Beraud (C.), du Monêtier-Allemont, 251; – F., de Chorges, 142; – Noël, géomètre, 556; – consul de St-André-lès-Embrun, 424.
Berbeyer (Pierre), de Ribeyret, 365.
Bercier (Jos.), de la Bâtie-Montsaléon, 47.
Bermond (B.), d'Agnielles, 6; – J., de la Baume-des-Arnauds, 71; – J., de Vaux, 571; – Jean, de la Roche-des-Arnauds, 398.
Bernard (Etienne), de la Baume-des-Arnauds, 64, 71; – Franç., consul de Moydans, 293; – Gaspar, curé de Tallard, 551; – Jean, consul de Barret-le-Haut, 46; – Louis, 102; – Paul, de Montbrand, 251, 256; – châtelain de Barret-le-Haut, 46; – chirurgien de Ribiers, 9, 115, 328; – commis à la Recette générale, 401; – échevin d'Orpierre, 311.
Bernards (Les), ham. de Chorges, 138.
Bertaud, ham. de Rabou, 343.
Bertaud (Jacq.), de Montbrand, 251.
Bertrand (A.), d'Agnielles, 6; – Jacq., consul d'Agnielles, 5; – Jacq., prieur de Ventavon, 576; – J.-Ant., d'Agnielles, 6; – Jean, de Lagrand, 221, 225; – Jean, de Montbrand, 251; – P., de St-Julien-en-Bochaine, 480; – d'Aspres-sur-Buëch, 32; – de St-André-lès-Embrun, 424; – consul de Freissinières, 194; – secrétaire de la Bâtie-Montsaléon, 52.
Bertrand, ham. de l'Argentière, 13.
Bertrands (Les), ham. de Chorges, 138.
—— ham. de Lazer, 234.
—— ham. de St-Clément, 443.
Bès, ham. de Bréziers, 75, 76, 80.
Bescle, charbon, fièvre charbonneuse, 28, 318, 490, 558.
Bessée (La), Basse, Haute et du Milieu, ham. de l'Argentière, 13, 20-21.
Bétail, gros et menu, x (n° 15 du Questionnaire).

Bevoirs (Les), écart de Montéglin, 260.
Beygnon, tor. de Ventavon, 573.
Biaisse, tor. de Freissinières, 190.
Billis (Les), ham. de la Roche-de-Rame, 377.
Bimard (Émilie de), 48; – Franç.-Xavier, s^gr du Saix, 499.
Bise, vent du Nord, 53, 362, 399.
Blache (La), écart d'Agnielles, 2.
—— ham. de Trescléoux, 557.
Blaches, bois, taillis, 400, 466.
Blacheyrolle, ham. de Lardier, 230.
Blachière (La), ham. de l'Argentière, 13.
Blachons (Les), ham. de Neffes, 295.
Blain, négociant à Bordeaux, 32.
Blaisance, Blésance, tor. de Chanousse et de Tresléoux, 107-108, 557-558.
Blanc (J.), consul d'Oze, 321; – Jacq., de Moydans, 294; – Jacq., d'Oze, 321; – Jean, vic. de St-Julien-en-Bochaine, 476; – Jean-Franç.-Arnoux-Marie, curé de Montjay, 276; – châtelain de la Freissinouse, 196; – consul de Rambaud, 350; – de Montjay, 276; – maréchal-ferrant de la Bâtie-Neuve, 401.
Blanc-Beauchâteau, chirurgien à Gap, 203.
Blanc (De), consul de Montrond, 290.
Blanchard (Nicolas), 90.
Blanche (La), écart de Ventavon, 572.
Blancs (Les), ham. de Prunières, 332.
Blayer (Marc), de Ventavon, 574-575, 577.
Blayes, ham. de Neffes, 295.
Blein, secrétaire de l'Argentière, 22.
Bleincs (Les), ham. de St-André-lès-Embrun, 418.
Blême, tor. de l'Épine, 176.
—— tor. de Montclus, 258-259.
Blenq, cadet, notable d'Embrun, 170.
Blésanche, tor. de Lagrand, 223, 255. Voir *Blaisance*.
Boffin (Noël-Félicien de), m^is de la Sône, s^gr de St-Pierre-d'Argençon, 489.
Bois et forêts, x (n° 12 du Questionnaire).
Bois (César-Franç.), curé de Saléon, 508; – Olivier, arpenteur de Nyons, 514.
Bois-Noir, ham. de Ceillac, 93.
Boissac, quartier de Tallard, 548.
Boissets (Les), écart de la Haute-Baume, 108.
Bompar (Jean-Emmanuel), député de Bruis, 91.
Bompard (Jean-Franç.), de Ste-Marie, 484.
Bonardel (A.), consul du Saix, 507; – Pierre, 542.
Bonardel-Argenty (Jean-Ant.), curé de Rosans, 413; – Jean-Jos., curé de Guillestre, 214; – d'Eygliers, 185.
Bonardels (Les), ham. de Lardier, 230.
Bonet (Gaspar), de Montbrand, 251, 256.
Bonhome (J.), secrétaire de Lazer, 240.
Bonnafès, ham. de la Roche-de-Rame, 377.
Bonnard (Alex.), géomètre, 117, 224, 369; – de la Baume-des-Arnauds, 71.
Bonnardel (Jean), de Furmeyer, 202; – P., consul de Sigoyer, 543; – consul de la Roche-des-Arnauds, 390.
Bonne, tor. de Gap, 204.
Bonnes (Les), ham. de St-André-lès-Embrun, 418.
Bonnet (Ant.), de Montgardin, 272; – Charles, curé de Rambaud, 348; – Jean, de Montgardin, 272; – Jean, géomètre de Gap, 412; – Jean-André, de Bellegarde, 416; – secrétaire de l'Épine, 177.
Bonnot (Le sieur), 385.
Bon-Pomier, écart de St-Clément, 443.
Bontoux (Ant.), de Rosans, 417; – Franç., curé de Sigoyer, 542; – châtelain de Sorbiers, 545; – curé de Gap, 208.
Bontoux-Ténory, de Trescléoux, 540.
Borel (Benoît), not. de Sigoyer, 130; – J., de Théus, 556; – J., secrétaire de Prunières, 335; – Jean, de la Saulce, 521; – de Bréziers, 85; – secrétaire de Théus, 556.
Borels (Les), ham. de la Bâtie-Neuve, 52.
Bosq (Jean-Ant.), collecteur du Puy-St-Eusèbe, 342; – du Puy-Sagnières, 338.
Bossonier, 506-507.
Bouchage (Chev^r de), viii.
Bouchet, de Bréziers, 86; – de Chorges, 142.
Bouchons (Les), ham. de Laragne, 226.
Boudet (Marcellin), 29.
Boudon, tor. de Tallard, 549. Voir *Baudon*.

Bouffier (Jean), de Montbrand, 251.
Bouire (Le), ham. de Lardier, 230.
Bouisse (La), ham. de Salérans, 511.
Boule-d'Or, écart de Rosans, 413.
Boulongeons (Les), ham. de Tallard, 546, 549.
Bourcet (B.), de Réotier, 362.
Bourdelon, curé du Bersac, 73.
Bourgades (Les), ham. de St-Pierre-Avez, 485.
Bourgea (La), ham. de l'Argentière, 13.
Bourgeon (F.), de la Roche-des-Arnauds, 398.
Bourget (Le), ham. de Chorges, 138.
Bournas (Les), ham. de Jarjayes, 215, 218.
Boursetons (Les), ham. de Barret-le-Bas, 41.
Bousaq, tor. de Sigoyer, 541.
Boussa, la picote? 17.
Bouteillons (Les), ham. de St-André-lès-Embrun, 417.
Bouteils (Les), écart du Puy-Sagnières, 335.
Boutine, mas de Freissinières, 191.
Bouyer (D.), échevin d'Embrun, 170.
Bouzine, écart de Rosans, 413.
Bove (De la), intendant de Dauphiné, 548.
Boyer (Jean-Jos.), consul du Puy-Sagnières, p. 339.
Boyère, ham. d'Eygliers, 181.
Boyssés, forêt de la Roche-de-Rame, 379.
Boysset (J.), de Freissinières, 194.
Brachet, consul de Nossage, 306.
Bramafam, tor. d'Embrun, 166.
Bramousse, ham. de Guillestre, 210.
Brassière, journée de travail à bras, 396.
Brema, abbaye près Pavie (Italie), 404.
Brenailles, ham. de St-André-lès-Embrun, 418.
Brès (Les), ham. de la Bâtie-Neuve, 52.
Bret (J.), de Freissinières, 194; – Jean-Laurent, curé de St-Sauveur, 497.
Breton (Le), Joachim, 47.
Bréziers, xii, 75, 76, 356, 527-529.
Briançon, 372, 449-450, 465.
Briançon (Jacq.), notaire, 40.
Briançonnais, xi, 189, 291, 307, 334, 378, 554.
Bridou, tor. d'Avançon, 34.
Bridouins, ham. de Châteauroux, 121.
Brigade (*Frais de*), 141.
Brochéri (J.), de Pomet, 332; – consul de Salérans, 515.
Brochier (Claude), député de Châteauroux, 128; – G., d'Oze, 321; – J., de la Baume-des-Arnauds, 71; – P., secrétaire de Montbrand, 256.
Brous, feuillage, 199.
Bruc (Mme de), dame de Tallard, 552.
Bruis, 86.
Brun (Ant.), du Bersac, 74; – Ant., de Risoul, 377; – B., consul de Risoul, 377; – C., consul du Bersac, 74; – C., de Risoul, 377; – Claude, consul de St-Genis, 475; – Esprit, de Guillestre, 361; – Franç., consul de Lagrand, 221; – Guil., de Lagrand, 221, 225; – Jean, consul de St-André-lès-Embrun, 424; – Jean-Baptiste, du Bersac, 74; – Jos., ancien maire de Ventavon, 572; – Jos-Gabriel, prieur du Bersac, 73; – consul de la Haute-Baume, 114; – châtelain de Chanousse, 108; – de la Baume-des-Arnauds, 71; – d'Eygliers, 185; – ex-consul de Guillestre, 215; – syndic de Ventavon, 577; – veuve, du Bersac, 74.
Brun-Durand (J.), 214.
Brunel (Etienne), de Moydans, 294.
Brunet (Jean), sgr de l'Argentière, 18.
Brunets (Les), ham. de Gap, 203.
Bruns (Les), ham. de la Roche-de-Rame, 377.
Brusc (Le), ham. de Pomet, 328.
Brutinel, consul de Neffes, 303.
Bryhen (P.), de Montrond, 290.
Bucelle (Pierre-Ant.), curé d'Eygliers, 181.
Buëch, riv., 30, 49, 197, 227, 246, 287-289, 346, 368, 385-386, 389, 393-394, 396, 435, 472, 475, 478, 480, 500, 509, 537, 558.
Buis (Le), Drôme, 291.
Buissière (La), ham. de Savournon, 532.
Buriane, tor. de St-Julien-en-Bochaine, 478.
Burle (André), curé, 27; – greffier de la Saulce, 524.
Buson, tor. de Gap, 204.
Bussets (Les), ham. de Barret-le-Bas, 41.

Cabane (La), ham. de St-André-lès-Embrun, 418.
Cabre, col, 66.
Cadastres, xv. Voir *Parcellaires*.
Cala, Calla, lieu dit de Chancella, 103.
Calandré, endommagé, 24.
Caléyère, ham. d'Embrun, 163.

Callandre (Claude), curé de Montmaur, 280; – F., ex-consul de Guillestre, 215; – J., consul de Guillestre, 215.
Calva (Paul), de Furmeyer, 220.
Canal d'Ancelle, 401-402, 408.
Carle, de Chorges, 142.
Carles (Les), ham. de la Bâtie-Neuve, 52.
Carlhian (Simon), curé de Bréziers, 83.
Carrières d'ardoises, ix (n° 6 du Questionnaire).
Cascallie, vallon de Théus, 554.
Casernes de Gap, 205.
Casse (La), ham. de Chancella, 98, 105.
Casse-de-Miaille (La), tor. d'Avançon, 34.
Casses[-de-Faudon], lieu dit de la Bâtie-Neuve, 54.
Casses (Les), ham. de Réotier, 359.
Cassini, géographe, 38.
Catelan (Daniel), not. de Gap, 196.
Catellan (Honoré), curé de Sigottier, 537.
Catinat, 191.
Cattier (Domin.-E.), secrétaire du Sauze, 529.
Cazement, domicile, 219.
Cazeneuve (De), évêque constitutionnel, 158, 276, 559; – Jos.-Franç., notable de Tallard, 546.
Céans, tor. de Lagrand, Nossage et Orpierre, 304, 308, 325.
Céard (Jean), consul du Puy-St-Eusèbe, 342.
Céas, ham. de Sigoyer, 539.
Ceillac, 92, 211.
Celce (Jean), consul de la Roche-de-Rame, 382.
Celle (La), ham. de la Freissinouse, 195.
Celliers (Les), ham. d'Espinasses, 178.
Ceylonne (La), ham. d'Éourres, 171.
Cézaris (Les), ham. de la Bâtie-Neuve, 52.
Chabal (Ant.), de Moydans, 294; – consul de St-Pierre-d'Argençon, 492.
Chabaux (Les), écart de la Haute-Baume, 108.
Chabert (Franç.-Jos.), curé de la Saulce, prieur de Sigottier, 522, 537.
Chaberts (Les), ham. de Barret-le-Bas, 41.
Chabestan, com^e, 316.
Chabrand (J.), châtelain de Ceillac, 97.
Chabre (A.), châtelain de Chaudun, 137; – J., consul de la Bâtie-Neuve, 56; – de la Roche-des-Arnauds, 398.
Chabre, bois de Châteauneuf-de-Chabre, 116.
—— mont. de Nossage-et-Bénévent, 305.
Chabrol, secrétaire de Moydans, 295.
Chaffau, Chaffaut (Le), tor. de Neffes et Pelleautier, 298, 325.
Chagnard (A.), de Montmorin, 285.
Chagne, ham. de Risoul, 370; – tor. de Vars, 212, 374, 564.
Chagnon, tor. de Vars, 564.
Chaine (J.-J.), de Bréziers, 86.
Chaix (Henri), de Montbrand, 252; – J.-A., de Chaudun, 137; – de Chorges, 142; – secrétaire de la Roche-des-Arnauds, 390.
Chaix (Les), ham. de Chorges, 138.
Challiol (F.), consul de St-Didier-en-Dévoluy, 459.
Chalmète (La), ham. de Ceillac, 93.
Chalp (La), ham. de Ceillac, 93.
—— ham. de Crévoux, 152.
Chalvet, ham. d'Embrun, 163.
Chambon (Le), ham. de Chancella, 98, 105.
Chameyer, ham. de Châteauroux, 121.
Chamousses, ham. de Châteauroux, 121.
Chamoussière, bois de la Bâtie-Vieille, 61.
Champaussel, ham. de la Roche-de-Rame, 377.
Champ-Bernard, ham. de Lardier, 230.
Champcella, 97. Voir *Chancella*.
Champ-d'Arène, ham. de Bréziers, 75, 76, 80.
Champ-du-Meunier, ham. de Montclus, 256.
Champel, député de Romans, viii.
Champ-la-Lande (Gabriel-Ant. du), 65.
Champ-Matheron, tor. de Châteauroux, 124.
Champoléon, com^e, 205.
Champoursin, de Bréziers, 84.
Champrond, ham. de Crévoux, 152.
Champsaur, vallée, v, 53, 59; – grains, 307, 397, 398, 465, 517, 548.
Champsaur (Arnoux), de Bréziers, 83; – J., de Bréziers, 86.
Champsaurs (Les), ham. de Bréziers, 75, 76, 80.
Chancella, 97, 360-361, 380, 382; – ardoises, 449, 450, 455.
Chane, Channe, Channez, tor. du Bersac, de Savournon et de Montrond, 71-72, 288, 533.
Chaniac, député de Montélimar, ix.
Chanousse, 106, 557.

Chanteloube, ham. de Chorges, 138.
—— ham. de Montclus, 357.
—— ham. de St-Crépin, 448, 450, 455.
Chapa, ham. de Châtillon-le-Désert, 118.
Chapaisse, ham. de Montjay, 274.
Chapelle (La), ham. de Lardier, 230.
—— ham. d'Oze, 316.
—— ham. de St-Crépin, 448.
—— ham. de Savines, 529.
Chappuis, ingénieur à Gap, 512.
Charamaille, ham. de Baratier, 37.
Charance, ham. de Gap, 203.
Charbon de pierre, à St-André-lès-Embrun, 165.
Charce (La), Drôme, 286.
Chardavon (B.-A.), 335; – prévôté, 542, 576.
Charges locales, x (n° 20 du Questionnaire).
Charière (La), ham. de Neffes, 295.
Charité de Gap, 208.
Charles IX, 356.
Charnier, secrétaire de la Bâtie-Vieille, 63.
Charniers (Les), ham. de St-Sauveur, 492.
Charousse, tor. de Savournon, 533.
Charpin (P.), consul de Théus, 556.
Charras (A.-N.-H.), curé de Salérans, 514.
Chastan (Jacq.), châtelain de Crévoux, 151, 160.
Chastel (Jean-Michel), de Lagrand, 221.
Châtaigniers, 384.
Château (Le), ham. de Châteauvieux-sur-Tallard, 128.
—— ham. des Orres, 311.
Château-la-Baume, 108.
Châteauneuf-de-Chabre, 114, 237, 510.
Châteauneuf-d'Oze, 118.
Châteauroux[-les-Alpes], 120, 443. Voir *Ardoises*.
Châteaux archiépiscopaux de l'Embrunais, 81.
Châteauvieux-sur-Tallard, 128.
Châtelets (Les), ham. de Jarjayes, 218.
Châtillon-le-Désert, 131.
Chatuze, ham. de Montmorin, 282.
Chaudane (St-Martin-de-), ham. de Jarjayes, 220.
Chaudun, 134.
Chaumenq, ham. de Bréziers, 75, 76, 80.
Chaumettes, ham. de Savines, 529.
Chaup (La), ham. de Rabou, 343.
Chaurand (Jacq.), député de Vars, 566.
Chaurane, tor. d'Aspremont, la Baume-des-Arnands et St-Pierre-d'Argençon, 25, 67, 490.
Chaures, ham. de la Baume-des-Arnauds, 64.
Chaussenoire, ham. d'Avançon, 33.
Chaussières, ham. d'Embrun, 163.
Chaussins (Les), ham. de Chorges, 138.
Chauvac (Drôme), 330.
Chauvet (Ant.), curé de Ste-Marie, 482.
Chauvet, bois de Vaux, 569.
——, Chouvet, ham. de Gap, 203.
—— ham. de Risoul, 370.
Chauveton, ham. d'Embrun, 163.
Chauvin (Jos.), prieur de St-Martin-d'Argençon, 488.
Chaux (La), ham. d'Agnières, 6.
Chazal, ham. de Châteauneuf-d'Oze, 118.
Chédadame, vétérinaire à Gap, 205.
Chérines, ham. et par^e de Savines, 529.
——, Chirines, mont. de Risoul, 371.
Chevalier (E.), de Manteyer, 245; – J., consul de Manteyer, 245; – Jacq. et Jean, géomètres, des Crottes, 36, 102, 140; – châtelain de Neffes, 303; – châtelain de Pelleautier, 327.
Chevallet, ham. d'Orpierre, 306.
Chevallier (J. et J. Jos.), consuls du Sauze, 529.
Chevelliers, ham. de Laragne, 226.
Chèvres, 279.
Cheylan (J. et M.), de Chancella, 106.
Chirurgiens, IX (n° 3 du Questionnaire).
Chorges, 137, 263, 268, 274; – assemblée, 252, 370, 442, 466, 572; – château incendié, 363; – chirurgiens, 332, 350; – médecin, 424.
Choulières (Les), ham. de l'Argentière, 13.
Cimetière de Gap, 208.
Clachier, mont. et tor. de Lazer et Laragne, 228, 236.
Clapier (L.), châtelain de St-Clément, 448.
Clapière (La), ham. de Ceillac, 92.
—— ham. d'Embrun, 163.
Claret (Basses-Alpes), 363.
Claris (Les), écart de Ventavon, 572.
Claude (Jean), du Bersac, 72; – Jean, de Montmorin, 285.

Claudins (Les), ham. de Savines, 529.
—— ham. de Savournon, 532.
Clausars (Le), ham. de St-André-lès-Embrun, 418.
Clausonne, 142, 498, 501.
Clavel (A.), de Pomet, 332; – Claude, de Lagrand, 221, 226; – Domin., de St-Auban-d'Oze, 433, 438, 502, 505.
Clavel (De), 542.
Clavelas, ham. du Bersac, 71.
Clavels (Les), écart d'Aspremont, 22.
Clément, procureur, 576.
Clot-d'Autouret, ham. de Bruis, 86.
Clot-de-Jacques, ham. de Bruis, 86.
Clot-Fournier, quart. de Chancella, 104.
Clot-Peyrolier, ham. de St-Sauveur, 492.
Clots (Les), ham. de la Bâtie-Neuve, 52.
—— ham. de Lagrand, 222.
—— ham. de Prunières, 332.
—— ham. de St-Clément, 443.
Cluny (Abbaye de), 363, 366, 413.
Cluse (Abbaye de la), 542.
Cluse-en-Dévoluy (La), 146.
Cognets (Les), mont. de Vars, 564.
Coin (Le), ham. d'Eygliers, 181.
—— ham. de Romette, 405.
—— ham. de St-Sauveur, 492, 494.
Colaud de la Salcette (Claude), viii, 21.
Collecteurs, x (n° 21 du Questionnaire).
Collège d'Embrun, 70.
Collet (Le), ham. de Chancella, 104.
—— ham. de Lardier, 230.
—— ham. de l'Argentière, 13.
—— ham. de St-Étienne-en-Dévoluy, 459.
Colletin (Jos.), de Rosans, 284, 417.
Collets (Les), tor. de Montgardin, 270.
Collombet (Jos.), curé d'Oze, 316.
Collomb (Ant.), de Moydans, 294; – de Montmorin, 285; – de Réotier, 362.
Collomp (J.), de Montmorin, 287.
Colombe, ham. d'Eyguians, 185.
Colombis, écart de Montéglin, 260.
—— ham. d'Espinasses, 178.
—— quart. de Gap, 207.
Combasse (La), mas de Freissinières, 191.
Combe (Jean), 233; – R., consul de Trescléoux, 560.
Combe (La), ham. d'Agnières, 6.
—— ham. de Bruis, 86.
—— ham. de Freissinières, 187.
—— ham. de Montclus, 256.
Combe (La), ham. de Réotier, 359.
—— ham. de Risoul, 370.
—— ham. de Rosans, 413.
—— ham. de St-Crépin, 448.
Combe-Bernard, tor. du Monêtier-Allemont, 250.
Combe-Brèses, ham. de St-Sauveur, 492.
Combe-Chabert, tor. de Montgardin, 267, 270.
Combe-Chaude, ham. de Montbrand, 252.
Combe-Chauve, forêt de Guillestre, 211.
Combe-Croze, tor. de St-Clément, 445.
Combe-de-l'Église, tor. de Vars, 564.
Combe-de-l'Estroit, tor. de Châteauroux, 124.
Combe-de-Rivet, tor. de Vars, 564.
Combe-Fère, ham. de Montbrand, 252.
Combel (Jean), de Rosans, 417.
Combe-Loubourge, tor. d'Avançon, 34.
Combe-Reynaud, écart de Théus, 552.
Combes (Les), ham. de Chancella, 105.
—— ham. de St-Étienne-d'Avançon, 464.
Combette, ham. de l'Argentière, 13.
Combettes (Les), ham. de St-Julien-en-Bochaine, 476.
Combe-Vinouse, ham. de la Bâtie-Neuve, 52, 56.
Comier (Alexis), de St-Crépin, 455.
Commerce, x (n° 17 du Questionnaire).
Commission d'avocats, 345.
Commission intermédiaire, viii–ix.
Comtat-Venaissin (Émigration dans le), 257, 283, 364.
Communaux, terres communes, x (n° 13 du Questionnaire).
Comte, ham. de St-Pierre-Avez, 485.
Comte (Le), mas de Freissinières, 191.
Comtes (Les), ham. de la Rochette, 399.
Condorcet (De), évêque de Gap, 511.
Conrad, empereur, 79, 527.
Conspiration royaliste, 411.
Contala, droit de garde, 5, 247.
Contier (J.), de Guillestre, 215.
Contin, ham. de la Roche-de-Rame, 377.
Cornand (J.), consul d'Oze, 321; – J., de Vaux, 571.
Corp, Corps (Isère), 456, 457, 460.
Corréard (P.), de la Baume-des-Arnauds, 71; – Pierre, de Rosans, 417; – de la Baume-des-Arnauds, 71.
Corréo, ham. de la Roche-des-Arnauds, 382, 384, 389, 391.

Cossoloni, ham. d'Avançon, 33.
Coste (La), ham. de Rosans, 413.
Côte (La), ham. de Neffes, 295.
—— ham. de Pelleautier, 322.
Côtes (Les), mont. des Orres, 312.
Cotte (La), ham. de Sigoyer, 539.
Couche (La), ham. de Chorges, 138.
Coullau, Coulleaur, tor. de Châteauroux et St-Clément, 124, 443, 445.
Coullet (Le), ham. de Chancella, 105.
Coupetaille, répertoire du cadastre, 32.
Coursiers, XI (n° 24 du Questionnaire).
Court (J.), consul de St-Julien-en-Bochaine, 480; – consul de Guillestre, 215.
Courtès (Les), ham. de Savines, 529.
—— ham. de Sigoyer, 539.
Courtet, ham. du Puy-St-Eusèbe, 339.
Courtil (Le), ham. de St-Étienne-en-Dévoluy, 459.
Courtilles, ham. de Chanousse, 106.
Courtines, tor. de Savournon, 533.
Coutières, ham. d'Agnières, 6.
Couverts en ardoises, en paille, en tuiles, IX (n° 6 du Questionnaire).
Crapes, grappes de raisins déjà pressées, 100.
Créqui, famille, 5.
Crévoux, XIII, 151, 338, 421, 493.
Crévoux, tor., 419-420, 494-495.
Créyers, ham. de Montbrand, 252.
Crigne, mont. du Monêtier-Allemont, 248.
Cristillan, tor. de Ceillac, 94, 96.
Croix-Blanche (La), écart d'Aspres-sur-Buëch, 29.
Croix-de-Florins, mont. de Vars. Voir *Alpet*.
Croix-Haute (La), Drôme, 26, 490.
Cros (Le), ham. de St-Crépin, 448, 455.
Crotte (La), écart de la Roche-des-Arnauds, 382, 389, 391, 461.
Crottes (Les), com^e, 311, 424, 492.
Cugulet, mont. de Guillestre, 212.
Cumenal, ham. de Chancella, 105.
Curban (Basses-Alpes), 548.
Curnier de la Valette, échevin de Gap, 209.
Cypières, ham. de St-Étienne-en-Dévoluy, 459.

Dalmas, châtelain de Guillestre, 215; – chirurgien, *ibid.*, 210.
Damians (Les), ham. d'Éourres, 171.
Damour, 523.
Daniel (Claude), de Tallard, 547.
Daurelle (J.-E.), curé des Orres, 314.
David, consul de Vars, 566.
Davids (Les), ham. de la Roche-des-Arnauds, 382.
Davignon (Charles), de Châteauvieux-sur-Tallard, 131.
Davin (Ét.), not. de Bréziers, 265; – Franç., curé de St-Pierre-d'Argençon, 488; – P., consul de Furmeyer, 202; – Pancrace, curé de Pelleautier, 326; – consul de Bréziers, 86; – échevin d'Embrun, 170; – notaire, 83-84.
Davins (Les), ham. de Bréziers, 75-6, 80.
Delafont (J.), châtelain de Châteauvieux-sur-Tallard, 131; – subdélégué, 149.
Delà-le-Pont, ham. de Sigoyer, 539.
Descente (La), ham. de Gap, 203.
Désert (Le), 160.
Deslandes, député de Valence, IX.
Dessemancer, déshabiter, 219.
Dessolle, évêque de Digne, 576.
Dessus-Ville, ham. de Sigoyer, 539.
Destoube, ham. de Châteauvieux-sur-Tallard, 128.
Dettes des communautés, X (n° 20 du Questionnaire).
Devès, lieu mis en défens, 246.
Devès (Le), bois de Montgardin, 270.
Deville (Ant.), de Guillestre, 361; – de Guillestre, 215.
Dévoluy (Troupeaux de Provence en), 320.
Dhéralde, médecin à Gap, 203.
Dioque, notable d'Embrun, 170.
Disdier, de la Bâtie-Neuve, 56.
Disette (Années de), X (n° 10 du Questionnaire).
Domény, secrétaire de Réotier, 362.
Dominicains de Gap, 207.
Dongois (Jos.), avocat d'Embrun, 170, 335.
Donneaud, des Orres, 315.
Donnette (J.-F.), curé de St-Étienne-en-Dévoluy, 462.
Dormillouse, ham. de Freissinières, 187, 190-191, 194.
Dous (C.), consul de Chorges, 142.
Doutre, maire de Savines, 531.
Drac (Canal du), 205.
Drauzet, Drouset, tor. de Châtillon, de Furmeyer, 119, 132, 197.
Dreneuk (Mis du), 139.
Duc, secrétaire de la Roche-de-Rame, 382.
Duchêne (L.), du Monêtier-Allemont, 251.

Duffour, secrétaire d'Eygliers, 185.
Dultier, châtelain de Montmorin, 285, 287.
Dumas (A.), d'Agnières, 9.
Dupont (Paul), de la Roche-des-Arnauds, 398.
Durance, riv., 216, 356, 360, 374, 378, 419, 449, 516, 525, 548; – digues, 357, 520; – radeaux, 385, 516.
Durand (A.), de Chorges, 142.
Durbon (Chartreuse de), écart de St-Julien-en-Bochaine, 1, 148, 150; – Chartreux, 280, 389, 391-392, 395, 461, 476, 567-571; – plan géométrique, 478.
Durif (J.), consul de la Rochette, 402.
Durrafourt, châtelain de St-Crépin, 455.
Dusserre, de Trescléoux, 560.

Ébrard (E.-F.), aubergiste de Tallard, 546.
École centrale des Hautes-Alpes, 542.
Éducation publique, xi (n° 23 du Questionnaire).
Église (L'), ham. de Chanousse, 106.
—— ham. de l'Argentière, 13.
—— ham. de Montbrand, 252.
—— ham. des Orres, 311-312.
—— ham. de Risoul, 370.
—— ham. de St-André-lès-Embrun, 417.
—— ham. de St-Sauveur, 492.
Élections du Dauphiné, v; – de Gap, v-vii; – de Grenoble, v, vii-viii.
Embrun, 157, 162, 312-4, 336-41, 372, 420, 446, 463, 465, 496, 524-525; – archevêque, 380; – bailliage, 524; – cordeliers, 342, 423, 497, 531; – hôpital, 361, 498; – magasins du Roi, 450; – marché, 351, 425, 444, 493, 563; – médecins, 332, 492; – prisons, 267, 272, 528; – subdélégués, 335, 338; – tribunal, 366; – visitandines, 102, 140, 342, 423, 497, 531.
Embrunais, 494, 554.
Emigration, 41, 95. Voir *Comtat-Venaissin*, *Languedoc*, *Provence*.
Emperaire (J.), du Saix, 507.
Enclus (L'), ham. de St-Etienne-en-Dévoluy, 459.
Enfloux (Les), ham. de Freissinières, 191.
Engueillouze, mont. de Lazer, 236.
Enguins, canal de Bréziers, 81.
Ennemis de l'État, 40, 62, 265, 361, 374, 376, 381, 447, 547, 566.
Éourres, 170.
Épine (L'), vi, 175, 362, 364, 558.
Érès (L'), écart de Moydans, 290.
Escallier, curé de Gap, 208.
Esclate (L'), tor. de Ribeyret, 364.
Escrens, ham. de Vars, 560, 564.
Escueits, Escuits, Eschuès (Les), tor. de la Roche-des-Arnauds, 386-387, 389, 394.
Esmieu (Jean), de Risoul, 377.
Esmieux (Les), ham. de St-André-lès-Embrun, 418.
Espagne (Ét.), châtelain de Jarjayes, 221.
Espagnols (*Passage des*), 516.
Esparron, comᵉ du cant. de Barcilonnette, 441.
Espervier, tor. de la Roche-des-Arnauds, 386, 389, 394.
Espié (F.), secrétaire de la Freissinouse, 196.
Espinasses, 177, 356.
Essanières (Les), ham. de St-Auban-d'Oze, 428.
Estachy, syndic des forains de Rambaud, 350.
Estienne de St-Jean-de-Prunières (Mlle d'), 65, 68, 334.
Esvarras, tor. de Pelleautier, 325.
Étang (L'), ham. d'Embrun, 163.
—— ham. de Rosans, 413.
—— ruisseau de Rosans, 415. Voir *Merdaric*.
Étoile, 308.
Évarras (Les), ham. de Pelleautier, 322.
Évêque de Gap, 60, 349.
Evêque, curé de Ventavon, 575, 577.
Exportation (*Moyens d'*), x (n° 11 du Questionnaire).
Eychaillon (L'), ham. de l'Argentière, 13, 15.
Eygliers, 181, 370, 448.
Eygoires, ham. de Savines, 529.
Eyguians, 185.
Eymar (F.-E.), chirurgien de St-Crépin, 188, 377; – secrétaire de St-Crépin, 455.
Eymard, tor. de Bréziers, 79.
Eymars (Les), ham. de St-Crépin, 448.
Eyme, de Lazer, 237.
Eymeric (J.), de la Baume-des-Arnauds, 71; – de la Haute-Baume, 114.
Eymery, consul de Montmaur, 277, 281.

Eymes (Les), ham. de Châteauroux, 121.
Eymet (Claude), not. de l'Épine, 255.
Eysseric (Ant.), de Moydans, 294.

Fabriques de tuiles, IX (n° 6 du Questionnaire).
Fache (Jacq.), consul de St-Sauveur, 498.
Fachenes (Les), ham. de St-Sauveur, 492.
Faïra, feyra (La), une brebis au seigneur par habitant, 457, 462.
Faizande (G.-P.), de la Baume-des-Arnauds, 71; – Jos., de Montbrand, 251, 256; – P., de la Haute-Baume, 114.
Falavel, mont. de Freissinières, 191.
Falquet-Travail, député de Crest, procureur général syndic de la Commission intermédiaire, VII-IX, 185, 546.
Fantin, subdélégué à Embrun, 335.
Fantin des Odoards, 214.
Faraud (Jean), de Moydans, 294.
Faravel (J.), de la Baume-des-Arnauds, 71.
Fare (La), ham. d'Espinasses, 178.
—— ham. de la Roche-de-Rame, 377, 379.
Farels (Les), ham. de Gap, 203.
Farnachons (Les), écart de Montéglin, 260.
Farnaud, châtelain de Prunières, 335; – secrétaire général, XIV.
Faure (C.), consul de Romette, 404, 412; – F., de St-André-lès-Embrun, 424; – J.-A., de St-Pierre-d'Argençon, 492; – Jean, de Montbrand, 251, 256; – Jean, de Rosans, 417; – Jos., de Montbrand, 251, 256; – Nicolas, de Moydans, 293-5; – Paul, consul de Remolon, 358; – Pierre-Franç., échevin de Tallard, 546, 552; – de Montjai, 276; – député de St-Pierre-d'Argençon, 492; – secrétaire de Montmorin, 285-287.
Faures (Les), ham. de Chancella, 98, 104.
Fauvins (Les), ham. de Gap, 203.
Faux, hêtres, 573.
Favette, ham. de l'Argentière, 13.
Faye, ham. de Ventavon, 572.
Faye (La), bois de Rosans, 414.
Fayolle (La), bois de Rosans, 414.
Fazis (Les), ham. de Châteauroux, 121.
—— ham. de Freissinières, 187.
Fein (Le), ham. de Chorges, 138.
Félix, consul de Nossage, 306.
Ferauds (Les), ham. de la Rochette, 399.
Féraye (La), ham. de la Roche-des-Arnauds, 382.
Féréaud (Jean), de la Bâtie-Montsaléon, 47.
Fériaud (J.-B.), consul de Moydans, 293; – P.-A., de Montjay, 276.
Ferrier (Cl.), de la Bâtie-Montsaléon, 47; – J.-A., marchand de Tallard, 546.
Ferrières, ham. de Pelleautier, 322.
—— ham. de St-Étienne-en-Dévoluy, 459.
Ferroul (Jacq.), not. de Luc (Drôme), 73.
Fesènes, fascines de bois, 223.
Festre (Le), ham. d'Agnières, 6.
Feuillaras, tor. de l'Argentière, 16.
Feyra, 149. Voir *Faïra*.
Fié (G.), notable d'Aspremont, 29; – P., consul de Sigottier, 539.
Flauds (Les), ham. d'Agnières, 6.
Florins (Les), ham. de Risoul, 370.
Flotte (Jos. de), marquis d'Argençon, 489; – Raymond-Emmanuel, sgr de la Roche-des-Arnauds, 388, 391.
Flour de St-Genis (Jacq.-Marie), prieur de St-Genis et de Trescléoux, 474, 557; – Louis-Barthél., sgr de St-Genis, 474.
Foires, X (n° 11 du Questionnaire).
Fondeurs de cloches, 334.
Fontbonne, ham. de Réotier, 359.
Font (De la), marquis de Savines, 132; – subdélégué à Gap, 385.
Font (La), ham. d'Eygliers, 181.
Fonteilles, ham. d'Oze, 316.
Fontelettes, ham. de Bruis, 86.
Font-Fourane, ham. de Châteauroux, 121.
Font-Mouline, ham. de Châteauroux, 121.
Font-Vineuse (N.-D. de), prieuré de Lérins, à St-Pierre-d'Argençon, 489.
Forest-de-Gay, ham. de la Freissinouse, 195.
Forest-des-Baux, ham. de la Roche-des-Arnauds, 382.
Forest (Le), ham. du Puy-St-Eusèbe, 339.
—— ham. de la Saulce, 515.
—— ham. de Savines, 529.
Forest (Le), Grand et Petit, ham. de Vars, 560.
—— Haut et Bas, ham. des Orres, 311-312.

Forests (Les), ham. de Montgardin, 263.
—— ham. de Neffes, 295.
—— ham. de Sigottier, 536.
Forêts, x (n° 12 du Questionnaire).
Forêts indivises, 94.
Fornier ou Fournier (Marcellin), historien, 162.
Fos de Mery (Du), Casimir-Victor-Amédée-Félicien, prieur de Lagrand, 224.
Fournet, ham. de Réotier, 359.
Fournier (Claude), consul de Ceillac, 97; – Chaffret, 97; – Jacq., 97.
Fouquet, archevêque d'Embrun, 83.
Fours, ham. de Crévoux, 152.
Fourtune (Jean), de la Bâtie-Montsaléon, 47.
Foville (De), xvi.
Frache (La), écart de Ste-Marie, 481.
Fraisses (Les), ham. d'Orpierre, 306.
Franchement, écart de Tallard, 546.
Franel, consul de Chancella, 106.
Frédéric-Barberousse, empereur, 79, 345.
Frédière (La), ham. de Montmaur, 277.
Freissinières, 187, 382, 450.
Freissinouse (La), 194.
Freyrie (La), ham. d'Eygliers, 181.
Furméyer, 197.
Fusines, hauts fourneaux de la Combe-du-Queyras, 212.

Gabert (P.), député de Sorbiers, 545.
Gabions contre le Buëch, 223.
Gabriel, châtelain d'Éourres, 175; – châtelain de Salérans, 515.
Gachet (J.), consul de Montgardin, 267, 273.
Gade, chirurgien à Laragne, 226.
Gaignaire (J.), de Réotier, 362.
Gaillard (A.), consul de Romette, 402, 412.
Gaillards (Les), ham. de St-Sauveur, 492.
Gairaud (Ant.), de Montbrand, 251, 438.
Galices (Les), ham. de Manteyer, 240.
Galle (Ant.), bourgeois de Paris, 249.
Gallian (G.), de St-Clément, 448.
Gandière, ham. de la Saulce, 515.
Gap, 203, 321-322, 324-325, 333, 336, 340, 344-6, 385, 400, 405, 460; – assemblée, 370, 442; – canal, 401-402; – commandeur de Malte, 292; – chapitre, 344-345; – élection, v-vii, 334; – géomètre, 412; – grenette, 350; – marché, 351, 407, 467, 517, 525, 554, 573; – médecins, 332, 383, 516, 539, 553; – séminaire, 401; – subdélégué, 385; – tirage de la milice, 397; – Ursulines, 348, 411; – vérérinaires, 395.
Garagnon (P.-D.), curé de Montmorin, 284.
Garats, Garrats (Les), ham. de Chancella, 98, 105.
Garcier (Jean), consul du Puy-St-Eusèbe, 343.
Garciers (Les), écart du Puy-St-Eusèbe, 335.
Garcin (Ét.), consul de Ventavon, 575; – F., consul des Orres, 315; – J., de Furmeyer, 202; – J.-B., de Ventavon, député à Chorges, 572; – J.-P., consul du Désert, 162; – secrétaire de Lazer, 237.
Garcine (La), ham. d'Agnières, 6.
Garcinesq, ham. de Bréziers, 75, 77, 80.
Garcins (Les), ham. de Châteauroux, 121.
—— ham. de la Cluse, 147.
—— ham. de St-Sauveur, 492, 494.
Garde (La), ham. et parᵉ de Gap, 203.
Gardes (Les), écart de Ventavon, 572.
Gardiole (La), ham. de St-André-lès-Embrun, 418.
Gardon (Franç.), de Rosans, 417.
Garnier (André), évêque constitutionnel des Hautes-Alpes, 36; – C., de Réotier, 362; – Franç., de Risoul, 377; – J., consul d'Avançon, 36; – J.-B., de Risoul, 377; – Roch, député de Châteauroux, 128; – médecin, 85; – notaire et déchiffreur, 85; – secrétaire de Savines, 522.
Garniers (Les), ham. de Réalon, 350.
Gasquet (Jean), consul de St-Julien-en-Bochaine, 480.
Gastinel (Rif de), tor. de Tallard, 549.
Gaubert (De), 431. Voir *Roux*.
Gaude (Franç.), curé de Furmeyer, 202; – J., de la Roche-des-Arnauds, 398.
Gaudins (Les), ham. de St-André-lès-Embrun, 418.
Gaudissard (Bas et Haut), ham. de Risoul, 370.
Gaulent, mont. de Freissinières, 191.
Gaura Mons, col de Cabre, 64.
Gaut, ham. de Bruis, 86.
Gautier (F.), consul des Orres, 315; – J., secrétaire de Vars, 566; – Jaume, géomètre, 365; – Jean, de Clausonne, 142, 146; – N., de Château-

vieux-sur-Tallard, 131; – Théodore, historien, 203; – de Ribeyret, 365.
Gayan, ingénieur, 467.
Gayer, guéer, 429.
Gays (Les), ham. de Châteauroux, 121.
Gellouin (Jos.), de Rosans, 417.
Genestiers (Les), ham. de Lettret, 238.
Genlis (De), archevêque d'Embrun, 188.
Gensoul, de Réotier, 362.
Gensouls (Les), ham. de Châteauroux, 121.
Gérard (Ant.), de Chauvac (Drôme), arpenteur, 538; – Guil., du Pont-la-Pierre, 97; – J.-B., curé de Trescléoux, 559; – J.-J., consul de St-Crépin, 455; – maçon, de Crévoux, 338.
Gérards (Les), ham. de Châteauroux, 121.
Gerbier (G.), de Guillestre, 215.
Germane (De), 386.
Géro, ham. et tor. de la Roche-de-Rame, 377, 379.
Gervais (J.-J.), de Bréziers, 86.
Gicons (Les), ham. de St-Didier-en-Dévoluy, 456.
Gières, ham. de St-Étienne-en-Dévoluy, 459.
Gillibert, consul de St-Pierre-d'Argençon, 492.
Gillis, de Chorges, 142; – secrétaire de Jarjayes, 221.
Gillis (Les), ham. de la Roche-de-Rame, 377, 379.
—— ham. de Théus, 552.
Gilly (Ant.), consul d'Eygliers, 183.
Girard (Ant.) de Chauvac, géomètre, 46, 330; – Domin., de St-Auban-d'Oze, 440, 442; – E., consul de Jarjayes, 221; – J., consul d'Avançon, 36; – consul d'Eygliers, 185; – Jean, consul du Puy-Sagnières, 339; – Pierre, de Rosans, 417; – du Bersac, 74.
Girards (Les), ham. de Savournon, 532.
Giraud (Jean), du Monêtier-Allemont, 251; – chirurgien à Gap, 126, 203.
Giraud, ham. de l'Argentière, 13.
Girausson, ham. de l'Argentière, 13.
Giraut (J.), secrétaire de Châteauroux, 128.
Gironde, tor. de Vallouise, 15.
Girosses, ham. de l'Argentière, 13.
Girousse (E. et J.-D.), de Montmorin, 285, 287; – P., consul de l'Epine, 177.
Givaudan (E. et J.), du Monêtier-Allemont, 251; – J., consul de Ventavon, 577; – Jean, de Clausonne, 142, 146.
Givodan (Jacq.), de Rosans, 417; – secrétaire de Rosans, 417.
Glaise, mont. de Gap, 204, 206.
Glayron (Blaise), de Rosans, 417.
Gleises (Les), ham. de Montrond, 287.
Gleize (J.), syndic de Réalon, 354.
Gleizes (Les), ham. de Réalon, 350.
Gléris, écart de Théus, 552.
Gontard (A.), de St-Didier-en-Dévoluy, 459; – Ant., marchand de Tallard, 546; – Jacq., de Ventavon, 572; – agent de Ventavon, 577.
Gontards (Les), ham. de Savournon, 532.
Gontier (P.), curé de Valença, 230.
Gorges, ham. de Sigoyer, 539.
Gouas, ham. de Chancella, 98.
Goudar [Godard], ingénieur à Gap, 461.
Goudets (Les), ham. de Châteauvieux-sur-Tallard, 128.
Gouirand (J.), secrétaire de Freissinières, 194; – châtelain, 294.
Gounillons, ham. de Savournon, 532.
Gourniers (Les), ham. de Réalon, 350.
Gourres (Les), ham. de Prunières, 332.
Goutail (Le), ham. de Châteauroux, 121.
—— ham. de Réotier, 359.
Goutefrey, Goutefroy (De), 574.
Gouverneur de Gap, 208.
Grains, IX (n° 9 du Questionnaire).
Grand-Béal, tor. du Monêtier-Allemont, 250.
Grande-Sagne, ham. de l'Argentière, 13.
Grand-Larra, ham. de la Bâtie-Vieille, 57.
Grand-Mas, ham. de Barret-le-Bas, 41.
Grange-des-Plans (La), écart de Saléon, 508.
Grange-Neuve, ham. de Châteauneuf-de-Chabre, 115.
Granges (Les), ham. d'Antonaves, 9.
—— ham. de Barret-le-Bas, 41.
—— ham. de Ste-Marie, 481.
—— ham. de St-Pierre-Avez, 485.
—— ham. de Sorbiers, 544.
Grangette (La), écart de la Roche-des-Arnauds, 382, 389, 391.
—— ham. de Réotier, 359.
Gras (J.), curé de St-Julien-en-Bochaine, 476.
Gras-Villar, ham. de St-Didier, 456.
Grateloup, écart de Guillestre, 210.

Grave (La), com^e, v.
—— tor. de Montmorin, 283.
Graves (Les), tor. du Puy-Sagnières, 336.
Grenoble, 334-335, 353, 360, 367, 409, 506; – écoles d'accoucheuses, 355; – mesure, 534; – société littéraire, 386.
Gresse (J.-B.), chirurgien à Rosans, 416.
Grimaud (J.), de la Bâtie-Neuve, 47; – châtelain de Romette, 404, 412; – notaire à Gap, 272.
Grimes, écart de Ribeyret, 362.
Grisons, ham. du Sauze, 524.
Grollières, ham. de l'Argentière, 13.
Gros, ham. d'Eygliers, 181.
—— ham. de Réotier, 359.
Gros (J.), consul d'Eyguians, 187; – J.-P.-M., consul de Rabou, 346; – Pierre, de Rosans, 417.
Grouval, quartier de Salérans, 513.
Gruel (Jean-Jacq. de), s^gr de Sigoyer, 541-542.
Gua, ham. de Montmorin, 282.
Guérin (C.), consul de Ceillac, 97; – avocat d'Embrun, 76, 79, 82, 84-85.
Guérins (Les), ham. de la Bâtie-Vieille, 56, 61.
—— de la Rochette, 399.
—— de Sigoyer, 539.
Gueytte (C.), de Moydans, 293; – Claude, de Moydans, 294-295.
Guibaud (Jacq.), de Vars, 566.
Guibert (Claude), de Ventavon, 574-575, 577; – châtelain de Lazer, 237; – consul de Ventavon, 577.
Guieu (B.), consul de Prunières, 335; – F., consul de Chancella, 106.
Guigou (Ant. et Jacq.), de Moydans, 294.
Guigous (Les), ham. de St-Apollinaire, 424.
Guil, riv. du Queyras, 182.
Guillaume (Jacq.), de Rosans, 417.
Guilleaumier, *Gilliomier* (Paul), de Montbrand, 251, 256.
Guillelmin, de Nevers, potier à la Bâtie-Neuve, 53.
Guillestre, 209, 560, 566; – bois indivis, 373-374; – chirurgiens, 560; – halles 372-373, 444, 562-563; – inventaire de ses archives, xv.
Guion, échevin de Gap, 209.
Guion, ham. et tor. de St-Crépin, 448, 451.
Gustins (Les), ham. de St-Sauveur, 492, 494.
Hameaux, ix (n° 1 du Questionnaire).
Haute-Baume (La), 108. Voir *Château-la-Baume*.
Haut-Embrunais, 92.
Haute-Provence, 170.
Hautes-Ribes, ham. de St-Pierre-Avez, 485.
Haut-Gicon, ham. de St-Didier, 456.
Hayes (Les), ham. de Montmaur, 277.
Henri IV, 170.
Hériey (P.), consul de Crévoux, 160.
Hermitte (J.-F.), d'Espinasses, 180.
Hoderencs, ham. de Freissinières, 187.
Hodoul, de St-Crépin, 455.
Hodouls (Les), ham. de St-Crépin, 448, 455.
Hogue (Juste de la), 38.
Hommes de Gabriel-Reymond, 111. Voir *Château-la-Baume*.
Hommes de la Roche-Montclus, 256. Voir *Montclus*.
Honnoré, secrétaire d'Avançon, 36.
Hôpital (L'), ham. de St-Étienne-d'Avançon, 464.
Hôpital St-Claire de Gap, 207, 208.
Hôpitaux, xi (n° 23 du Questionnaire).
Hostes (Les), écart de Moydans, 290.
Hugues (Ant.), de Lagrand, 221; – Ant., de Rosans, 417; – Franç., consul de Pomet, 330, 332; – Franç., de Lagrand, 221, 225; – Jean, consul de Saléon, 510; – Paul, de Rosans, 417; – Pierre, de Nossage, 306.
Hugues (Louise d'), veuve de Pierre de Roux de Bellaffaire, 431.
Hugues (Les), écart de Nossage, 304.
—— écart de Tallard, 546.
—— ham. de Lazer, 234.

Illi, Illy (A.), du Saix, 507; – Barthél. et Domin., de St-Auban-d'Oze, 433, 438; – Ét., de Rosans, 417; – Ét. et Jean, de St-Auban-d'Oze, 433, 438; – J.-P., consul de St-Auban-d'Oze, 433; – Pierre, de Furmeyer, 202; – Pierre, de Rosans, 417.
Imbart (J.), de Lazer, 237.
Imbert (J.), consul de Saint-Clément, 448.
Imberts (Les), écart de Saint-Clément, 443.
—— ham. de Chancella, 105.
Industrie, x (n° 17 du Questionnaire).
Industrie laitière, xvi.
Inoculation de la petite vérole, ix (n° 5 du Questionnaire).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Intendants de Dauphiné, v.
Invasion de 1692, 140. Voir *Ennemis*.
Inventaires des Archives des Hautes-Alpes, xv, 203, 209.
Isle (Ét. de l'), abbé de Clausonne, 145.
Isnard (Franç.), de Lagrand, 221, 225; – J., de Chorges, 142; – L., consul de Lazer, 237.
Itier (J.), député de Châteauroux, 128.
Izard (André et C.-H.), conseillers du Sauze, 529.
Ize (D'), sgr de Rosans, 413.
Izès (J.-B.), du Saix, 507.
Izoard (J.-F.), secrétaire de Pelleautier, 327; – consul d'Eygliers, 185; – procureur à Embrun, 127; – secrétaire de Romette, 412.
Izoards (Les), ham. de la Roche-de-Rame, 377.

Jacob (A.), de Ribeyret, 365; – J., de Bréziers, 86.
James (Les), ham. d'Avançon, 33.
Janselme, de Manteyer, 245.
Jaquemet, procureur à Grenoble, 551, 570.
Jarjayes, 215.
Jas (Le), ham. de Barret-le-Bas, 41.
Jaumare, ham. de St-André-lès-Embrun, 418.
Jaunois, écart de la Cluse, 147.
Jean (Jacq.), de Moydans, 294.
Jean-Blanc, écart de Trescléoux, 557.
Jeannaud (Sieurs), d'Embrun, 556.
Jeanselme, secrétaire de Neffes, 303.
Jehans (Les), ham. de Châteauroux, 121.
Jésuites du collège d'Embrun, 456, 462.
Jeune (J. Le), arpenteur, 474.
Joannin, de la Baume-des-Arnauds, 71.
Jobert, secrétaire du Monêtier-Allemont, 251; – *id.* de Ventavon, 577.
Jonches (Les), tor. de Montmorin, 283.
Jou (Ét.), consul de la Bâtie-Montsaléon, 47, 52; – L., consul de Savournon, 535.
Joubert, écart de Ribeyret, 362.
Joubert (J.), consul de Ribeyret, 365; – J., secrétaire des Orres, 315; – échevin de Gap, 209.
Joucas (Vaucluse), 487.
Jourcin (D.), consul de Baratier, 41.
Jourcins (Les), ham. de St-André-lès-Embrun, 417.
Jourdan (Pierre), de Risoul, 377; – de Guillestre, 215.
Journée des Tuiles, viii.
Jouve (Ant.), de St-Didier-en-Dévoluy, praticien, 456; – Barthél., curé de Savournon, 535; – avocat à Embrun, 338.
Jouvène (J.), de St-André-lès-Embrun, 424.
Jouvent (Jean), prieur du Bersac, 73.
Jouventy, tor. de Montgardin, 267.
Jouves (Les), ham. de St-Didier-en-Dévoluy, 456.
Jouvet (E.), de Sigottier, 539.
Julien (Jacq.), arpenteur, 237; – chirurgien à Lachau (Drôme), 328, 511; – de Montmorin, 285.
Juvenis (Raymond), historien, 130.

Labastie, avocat du Roi à Gap, 272.
Labéoux, Labéouex, Labéux, tor. de la Cluse et Montmaur, 148, 279, 570-571.
Laborel (Drôme), 308.
Labory, médecin à Mison (B.-A.), 115, 328.
Lachau (Drôme), 171, 328, 511.
Lachau, d'Aspres-sur-Buëch, 32; – notaire de Veynes, 32, 411.
Ladoucette, ancien préfet, historien, xv, 47.
Laffrey, de Lettret, 238.
Laget (F.), de Montrond, 290; – Jean, de la Bâtie-Montsaléon, 47.
Laget (Pierre de), sgr d'Eyguians, 18.
Lagier (Ant.), de la Bâtie-Montsaléon, 47, 52; – Cl., de la Bâtie-Montsaléon, 47; – F., de Réotier, 362; – Jean-François, notaire, 51; – Pierre, de la Bâtie-Montsaléon, 47.
Lagiers (Les), ham. de Chorges, 138.
—— ham. de St-André-lès-Embrun, 417.
Lagrand, xiii, 221, 304, 510, 557-558.
Lambert (D.-L.), de St-Pierre-d'Argençon, 492; – J., de Trescléoux, 560; – député de St-Pierre-d'Argençon, 492.
Lamotte (André), chirurgien à Orpierre, 307.
Languedoc (Émigration en), 283, 364, 534.
Lapins (*Nuée de*), à Montgardin, 273.
Laragne, 226; – marché, 471; – moulin, 559.
Lardier, 229. 518, 520.
Laric, 49, 316; – fabrique de tuiles, 384; – moulins, 503. Voir *Chabestan*.
Larra (Grand-), ham. de la Bâtie-Vieille, 56, 399.

Larra (Petit-), ham. de la Rochette, 399.
Latard (J.), de Lazer, 237.
Latons, lattes, perches, 518.
Laty, consul d'Aspres-sur-Buëch, 32.
Laugier (Ancelme), curé de Ventavon, 574.
Laulnay (De), de Paris, 541.
Laup-Jubéau, Laup-Jubéo, mont. de St-Genis, 235-236, 470, 474.
Laurans (Ant.), de la Bâtie-Montsaléon, 47, 52; – Ant., de Montbrand, 251, 256; – J., consul d'Agnières, 9; – Jacq., de la Bâtie-Montsaléon, 47; – Jean-Louis, de Montbrand, 252, 256; – Jos., consul de Montbrand, 251.
Laurens (D.), de St-Julien-en-Bochaine, 480; – J., de Chaudun, 137; – J., de la Cluse, 151; – Urbain, curé de St-Didier-en-Dévoluy, 456; – de Guillestre, 215.
Laus (Le), ham. et lieu de pèlerinage de St-Étienne-d'Avançon, 464, 466.
Lausa, ham. de Châteauvieux-sur-Tallard, 128.
Laux (Le), quartier de Ventavon, 576.
Lauza, châtelain de la Bâtie-Neuve, 56; – châtelain de la Rochette, 402.
Lauze (La), écart d'Agnielles, 2.
—— écart de la Saulce, 515.
Lauzon (Le), tor. de Montmaur, 279.
Laval, ham. de Ceillac, 93.
Lazer, 234, 260.
Léautier (A.), consul de Châteauvieux-sur-Tallard, 131; – J., de la Roche-des-Arnauds, 398; – J., de Manteyer, 245; – collecteur des impositions à Gap, 129, 130.
Leblanc, de Paris, 541.
Lecaux de la Tombelle, 62.
Lèche (La), moulin de Bréziers, 82.
Lenguieu, ham. de Risoul, 370.
Léotaud, consul de Salérans, 515.
Léotier (Claude), curé du Puy-Sagnières et Puy-St-Eusèbe, 336, 343.
Lérins (Abbaye de), 489.
Lesbros (Jean et Jos.), de la Bâtie-Montsaléon, 47, 52.
Lettret, 237.
Levésye, maire d'Embrun, 170.
Leydoux, ham. de St-André-lès-Embrun, 418.
Leyssin (De), archevêque d'Embrun, 380.
Lieutard (Jean-Ant.), du Bersac, 74; – châtelain, *id.*, 72, 74.
Lieutier (Charles), arpenteur, 551.
Logis-Neuf (Le), écart de Tallard, 546.
Lombard (A.), échevin de Tallard, 546; – J., de Ribeyret, 365; – Jean, de Lagrand, 221, 224, 226; – secrétaire de Lagrand, 226.
Londesaigne, ham. de Manteyer, 240.
Long (J.), consul de Montéglin, 263.
Long de Dreneuk (Le), sgr de Ribeyret. Voir *Dreneuk*.
Longuet, ham. de Prunières, 332.
Loubet, forêt de la Roche-des-Arnauds, 385, 393.
Louis XIII (Légende relative à), 210.
Louis XIV, 527.
Loups (*Ravage des*), 318.
Luvis, ham. de Rabou, 343.
Luye (La), riv. de Gap, 204.
Luzerne, écart et tor. de Rosans, 413, 415.
Lyonnais (Émigration en), 422.

Madeleine (La), écart de Vars, 560.
—— ham. d'Embrun, 163.
Maffren (Mathieu), curé de Bruis, 90.
Magalon, d'Oze, 321.
Magasins du Roi, 372.
Maignien, VIII.
Maigre (Jean), de Lagrand, 221, 225.
Maille d'or due par Ceillac, 95.
Maison-du-Roi, écart de Guillestre, 97, 210. Voir *Pont-la-Pierre*.
Maisons-Neuves, ham. de Freissinières, 187.
Maisons types (*Les*), XVI.
Major de Gap, 208.
Maladies épidémiques, IX (n° 5 du Questionnaire).
Malafoux, ham. de Bruis, 86.
Mal-Boisset, bois de Montgardin, 270.
Malcol, ham. de Jarjayes, 215. Voir *Marchol*.
Malcor, ham. de Rambaud, 346.
Malecombe, tor. de Gap, 204.
Malèze, Maraise, tor. de la Bâtie-Montsaléon, 49.
Malfernet, vallon de Théus, 554.
Mallefoisse, Malefosse, tor. de Freissinières, 190.
Malpas, tor. de Neffes, 298.
Malrieu, tor. du Monêtier-Allemont et Ventavon, 250, 573.
Malte (Chevaliers de), 48, 292, 313, 392.
Mamet, consul de St-Pierre-d'Argençon, 492.
Mance, ham. de la Rochette, 400, 408. Voir *Manse*.

Mancip (G.), de la Baume-des-Arnauds, 71.
Mandement de Savines, 333, 340, 352.
Manen (Henri), de Ribeyret, 365.
Manenes (Les), ham. de St-Sauveur, 492. Voir *Manins*.
Manent, consul de Savournon, 535.
Mangins (Louis), de la Bâtie-Montsaléon, 47.
Maniboux, ham. de la Cluse, 147, 150.
Manière de bâtir et de couvrir les maisons, IX (n° 6 du Questionnaire).
Manins (Les), ham. de St-Sauveur, 494-5. Voir *Manenes*.
Manse, ham. de Romette, refuge, 405.
—— ham. de St-Julien-en-Champsaur, 408.
Manse-Vieille, ham. de la Rochette, 399. Voir *Mance*.
Manteyer, 240.
Marais de Chorges, 139.
Marbre de Guillestre, 212.
Marcellin (Ét.), consul de la Roche-des-Arnauds, 390.
Marchés, X (n° 11 du Questionnaire).
Marchol, ham. de Jarjayes, 218. Voir *Malcol*.
Marchon, maire de Gap, 209, 404.
Mardanel, tor. de St-Crépin, 451, 455.
Mardarel, tor. de Jarjayes, 217.
—— tor. de Neffes, 298.
Marderel, tor. d'Espinasses, 179.
Maréchaux experts, X (n° 16 du Questionnaire).
Margailhan, Margaillan (C. et Jos.), de Bréziers, 84, 86.
Marguerites, quartier d'Aspremont, 24.
Marin (J.), de la Roche-des-Arnauds, 398; – J., secrétaire de St-Didier-en-Dévoluy, 459; – P., de Chaudun, 137; – Pierre, de Jarjayes, 218-9.
Marinons (Les), ham. de Lettret, 238.
Marins (Les), ham. de Châteauvieux-sur-Tallard, 128,
—— ham. du Puy-St-Eusèbe, 339.
Marone (La), tor. d'Avançon, 34.
Marrain, gravier, boues, 451.
Marre, schiste, 315.
Marrou (Grégoire), de la Saulce, 521, 524; – J., du Bersac, 74; – J., d'Oze, 321; – M., de Ribeyret, 365; – de Montjay, 276.
Marseille (Grains provenant de), 367.
Marseille (J.), consul de Réalon, 354; – Jos., consul de St-Sauveur, 498.
Martel, ham. de Lagrand, 222.
Martel (Jean-Franç.), curé de Remolon, 358; – consul et greffier de Lardier, 234.
Martels (Les), ham. de Neffes, 295.
Martin (Balthasar), curé d'Orpierre, 310; – Jean, de Furmeyer, 202; – L., consul de Montmorin, 285-6; – Laurent, d'Eygliers, 185; – Pierre, de la Bâtie-Montsaléon, 47; – chirurgien à Chorges, 178, 424; – d'Embrun?, 214; – de Montjay, 276.
Martin de Champoléon (Catherine de), épouse de Le Long de Dreneuk, 363.
Martinet (Le), ham. d'Embrun, 163.
Martouret (Le), ham. de Chorges, 138.
Mas (Le), ham. de St-Didier-en-Dévoluy, 456.
Massats (Les), ham. de Montgardin, 263.
Masse (E.), consul et député de Montgardin, 267, 273; – Jos., curé de Montgardin, 265.
Masseron (Louis), not. de la Baume-des-Arnauds, arpenteur, 492.
Massie, de Lazer, 237.
Massot (J.), consul de Bréziers, 86; – J.-J., de Bréziers, 86; – châtelain de Montrond, 290; – de Sigottier, 539.
Matacharre, Mattacharre, ham. de la Roche-des-Arnauds, 382, 391.
Mathieu (Franç.), de Montbrand, 251, 256; – Pierre, consul de St-Julien-en-Bochaine, 480; – collecteur du Château-la-Baume, 112; – négociant d'Aix, 385-6.
Maubourg, ham. d'Agnières, 6.
Mauduech (Ant.), curé de Ribeyret, 363; – Domin., curé d'Éourres, 174.
Mauléon (César de), sgr de Bruis, 88. Voir *Vincens*.
Maurel (J.), de la Baume-des-Arnauds, 71; – Jean, de Risoul, 377; – Jos., prieur-curé de Châtillon-le-Désert, 133; – L., châtelain et consul de Risoul, 377; – Pierre, curé de Montbrand, 255.
Méalle, canal de St-Sauveur, 155, 495.
Méans (Les), ham. de Réalon, 350.
Méauge, tor. d'Antonaves et de St-Pierre-Avez, 11, 487. Voir *Méouge*.
Médecins, IX (n° 3 du Questionnaire).
Meffre (J.), député de Châteauroux, 128; – Jean, de Rosans, 417.
Meffrey de Cézarges, procureur général syndic, VIII.
Meissimilly, secrétaire de Châtillon-le-Désert et Oze, 134, 162, 321.

Mélézet, ham. et tor. de Ceillac, 93-5.
—— ham. et par^e des Orres, 311.
Melquiond (E.), secrétaire d'Agnières, 9; – consul de l'Argentière, 22.
Melve (Ant.), arpenteur de Sisteron, 229; – géomètre de Manosque, 177.
Ménager, agriculteur, cultivatenr, 546.
Menassieu (Claude), chirurgien à Orpierre, 307; – secrétaire de la Cluse, 151.
Menon (Jos.-Pie-Gabriel de), prieur de St-Laurent-de-Sigoyer, 542.
Mens (Isère), 477, 479.
Mensals (Les), ham. de Freissinières, 187, 190, 194.
Mense (Honoré), de Risoul, arpenteur, 361, 376.
Mensolles, ham. de Réotier, 359.
Mensses (Les), ham. de St-André-lès-Embrun, 418.
Méouge, riv. ou tor. d'Antonaves, Barret-le-Bas, Salérans, etc., 11, 42-3, 116, 329, 512, 513, 515. Voir *Méauge*.
Mercueil, de Trescléoux, 560.
Merdarel, tor. de Théus, 554-5.
Merdaric, ruisseau de Rosans, 415. Voir l'*Étang*.
Méreuil, 245, 557.
Merles (Les), ham. de St-Didier-en-Dévoluy, 456.
Métalier, Métaillier (B., J. et J.), de Vaux, 571; – J., consul de la Roche-des-Arnauds, 390; – chirurgien de la Roche-des-Arnauds, 383.
Métellins (Les), ham. de St-André-lès-Embrun, 417.
Meuniers (Les), ham. de St-Auban-d'Oze, 428.
Mévouilhon (Jean-Franç.), curé de Manteyer, 244.
Meyère (B.), de Lardier, 234; – Franç., de Jarjayes, 218.
Meyères (Les), ham. de Gap, 203, 207.
Meynet (A.), de St-Clément, 448; – L., consul, *id.*
Meynier-Rochefort (Jos. de), s^gr de Moydans, 293.
Michel (Alex.), not. d'Agnières, 255; – André, d'Oze, 321; – Ant., procureur à Ribiers, 229; – G., consul de St-Apollinaire, 427; – J., de Guillestre, 215; – J., consul de Théus, 556; – Jean, d'Agnielles, 6; – Jean, not. d'Agnières et de la Cluse, 459; – Jean-Jos., d'Agnielles, 5; – Jean-Jos., consul du Sauze, 529; – Lorens, secrétaire de St-Apollinaire, 427; – P., de la Cluse, 151; – Sébastien, curé du Sauze, 524.
Michels (Les), ham. du Puy-St-Eusèbe, 339.
—— ham. de St-Sauveur, 492, 494.
Michons (Les), ham. de Sigottier, 536.
Miellou (Jean), châtelain de Moydans, 293.
Millou (A.), d'Oze, 321; – Jean-Jos., d'Aspres-sur-Buëch, 32.
Millous (Paul), consul de Châtillon-le-Désert, 134.
Mine (La), écart de l'Argentière, 13.
Minsouolles (Les), ham. de St-André-lès-Embrun, 417.
Miséricorde de Gap, 209.
Mison (Basses-Alpes), 260, 263, 307, 328; – marquise, 117.
Misony, châtelain de Bréziers, 85.
Moïse, mont. du Bersac, 71.
Mitrofle, limitrophe, 217.
Monard, de la Baume-des-Arnauds, 70.
Monarès, tor. de Risoul, 374.
Mondet (J.), consul de Manteyer, 245; – notable de la Roche-des-Arnauds, 398; – père et fils, *id.*, 386, 389.
Mondonne, ham. de Lardier, 230.
Mondons (Les), ham. de Romette, 405.
Monêtier-Allemont (Le), 248, 573.
Monnard (J.), de St-Julien-en-Bochaine, 480.
Montagne (La), ham. de la Rochette, 399.
—— ham. de Méreuil, 245.
—— ham. d'Orpierre, 306.
—— ham. de Pelleautier, 322.
—— ham. de Romette, 405.
—— ham. de St-Genis, 470, 473.
—— ham. de Sigottier, 536.
—— ham. de Sigoyer, 539.
Montagnes pastorales, 124.
Montalquier, quartier de Gap, 208.
Montamat, ham. de St-Julien-en-Bochaine, 476.
Montauban (De), s^gr de Montmaur, 568.
Montbrand, 251.
Montclus, 256.
Mont-Dauphin, 181, 210, 359-360, 370, 451, 560; – bois fournis par les communautés, 363, 373, 375-376; – curé, 413; – fortifications, 447; – hôpital militaire, 359, 443.
Mont-de-piété de Bréziers, 83.
Montéglin, 259, 574.
Montgardin, 263, 268.
Montgauvi, ham. de Guillestre, 210.

Montjay, 274, 362, 558.
Montjeu (De), cos^gr de Freissinières, 380.
Montmajour (Abbaye de), 9, 470.
Montmaur, 277, 567-571.
Montmorin, 281, 285, 362.
Montreviol, ham. de la Bâtie-Neuve, 52.
Montrond, 287.
Morand (C.), consul de St-Crépin, 455.
Morel (A.), d'Aspres-sur-Buëch, 32.
Morenas (L.), d'Éyguians, 187.
Moret de Bourchenu (J.-P.), s^gr de Sigottier, 537.
Morgan (E.), d'Agnielles, 6.
Morgan la Combe, de Montbrand, 251, 256.
Morgelines, alsines, 136.
Morgon, forêt de Savines, 333, 340, 351-352.
Morsselons, quartier de la Roche-des-Arnauds, 398.
Motte (Paul), de Rosans, greffier, 416-417.
Motte-Chalancon (La) [Drôme], 282, 481.
Motte Tremblante (La), de Pelleautier, 324.
Mottet (E.), consul de Châteauroux, 128.
Mouche-Chat, tor. de la Cluse, 148.
Mouichère, Moussière, mont. de St-Crépin, 455.
Moullet (E.), de St-Genis, 475.
Moulettes (Les), écart d'Aspres-sur-Buëch, 29.
Moulin (Jean), de Montbrand, 251, 256.
Moulin (Le), ham. de Montrond, 287.
Moulin-du-Pied-la-Poua, ham. de Châtillon-le-Désert, 131.
Moulinets (Les), ham. de Réotier, 359.
Moulin-Paterne, ham. de Châteauroux, 121.
Moulins (Les), écart de St-Clément, 443.
Mourelons (Les), ham. du Puy-St-Eusèbe, 329.
Mourgon, forêt de Savines, 351-352. Voir *Morgon*.
Mourre (J.-A.), écrivain, 365; – Louis, de Rosans, 417; – T., consul d'Aspremont, 29.
Mousset, consul du Bersac, 74.
Moutouze (La), ham. de Rambaud, 346.
Moydans, xiv, 290, 362.
Mur des Vaudois, 13.
Mure (La) [Isère], v, xii.
Muret (F.), consul de Pelleautier, 327.
Mûriers, 384.
Muy (Mis du), 174.

Naïs (Le), ham. de St-André-lès-Embrun, 418.
Nals (Les), ham. de Lardier, 230.
Narrettes (Les), ham. d'Antonaves, 9.
Nas (Balthasar et Franç.), de la Saulce, 522-523; – Jean-Jos., curé de Lardier, 233.
Nature du sol de chaque communauté, ix (n° 7 du Questionnaire).
Navet (G.), secrétaire de Guillestre, 215.
Neron, échevin de Gap, 209.
Neffes, 295, 325.
Neuvillar, ham. de St-Julien-en-Bochaine, 476.
Nève (J.-A.), député de Vars, 566.
Nevières, ham. de Lardier, 238.
Nicolas (Gaspar-Fidèle), curé de Pomet, 330; – de Chorges, 142; – de Serres, député à Romans, 294.
Nicollas (Honoré), curé de Ribiers, 366; – J., de la Baume-des-Arnauds, 71.
Nicollet (N.), 53, 134, 214.
Nite, limon, terre déposée par l'eau, 266.
Nogent-le-Rotrou (Prieur de), 366.
Noirret (Le), ham. de St-André-lès-Embrun, 417.
Nossage, 304.
Nouïret, tor. de Baratier, 39.
Nouriage, bestiaux, élevage, 192.
Nourriture des habitants, x (n° 9 du Questionnaire).
Novalaise (Abbaye de la), 404.
Noyer (Col du), 460.
Nyons (Drôme), 283, 290-291, 514.

Obsonium, assaisonnement, pitance, 431.
Oches (Les), ham. de St-Julien-en-Bochaine, 476. Voir *Auches*.
Oddou (J.), de la Roche-des-Arnauds, 71; – J. et Jos., de la Roche-des-Arnauds, 398; – Jos., consul de Sigoyer, 542; – Jos., de la Bâtie-Montsaléon, 47, 52; – Louis, de Montbrand, 251, 256.
Odemar (X.-D.), de Montrond, 290.
Odouls (Les), ham. de Freissinières, 187.

Œuf, médecin à Mison, 9, 115, 307, 328.
Oliviers (Les), ham. du Puy-St-Eusèbe, 339.
Ollier, de Serres, 91.
Ollivier (F.), consul d'Espinasses, 180; – Jos., curé de St-Auban-d'Oze, 431.
Onis (Jacq.), de la Bâtie-Montsaléon, 47.
Orbane, ham. du Sauze, 524.
Orcière, consul de Rabou, 346.
Orcières (Montagnes pastorales d'), 124.
Oris (Les), écart d'Orpierre, 306.
Oroucis (Les), ham. de Montgardin, 263.
Orpierre, 306, 557-558.
Orres (Les), 311, 493.
Ort-la-Court, ham. de l'Argentière, 13.
Oule, riv. de Bruis et Ste-Marie, 88, 483-484.
Ouriols (Les), ham. de Sigoyer, 539.
Ouzèze, tor. de Savournon, 533.
Oze, 315, 429; – fabrique de tuiles, 2, 143, 198, 429, 476, 500; – moulin, 436, 503.

Pairerie, deux à deux, 544.
Pallon, Palon, ham. de Freissinières, 187, 191; – cosgr, 380.
Pallu (La), la Grand-Pallu, quartier de Rambaud, 347, 349.
Pals, Palx, tor. de Risoul et de St-André, 374, 419-421, 445.
Palu (La), quartier de Ventavon, 576.
Panal, mesure, 12.
Papephard, grimoires confus, 174.
Para (C.), consul de la Rochette, 402; – J.-Pierre, de la Roche-des-Arnauds, 398; – P., d'Oze, 321.
Paradis, ham. d'Embrun, 163.
Parcellaires, xi (n° 24 du Questionnaire).
Parcevaux, ham. de Savournon, 532.
Paroisses, ix (n° 1 du Questionnaire).
Parots (Les), écart de Tallard, 546.
—— ham. de Sigoyer, 539.
Pascal (A.), de Vars, 566; – Cl., de la Bâtie-Montsaléon, 47; – Jean, curé de Ceillac, 96; – Jos.-Jean, curé de Lazer, 237; – Sauvan, de Veynes, 70.
Passeigas, ham. de Laragne, 226.
Patras (Abraham), 319; – Ant., consul, et E., de Furmeyer, 202; – d'Embrun, 102.
Paul (Benoît), curé de Châteauneuf-de-Chabre, 117; – Franç., not. de Sigoyer, 326.
Pauvres (*Propriétés, revenus des*), x (n° 22 du Questionnaire).
Payan, greffier de la Haute-Baume, 114.
Péalvou, mont. de Freissinières, 190.
Péchiers (Les), ham. de Châteauroux, 121.
Péguière (La), ham. de l'Épine, 175.
—— ham. du Saix, 500, 504.
Peire-Taillat, tor. de l'Argentière, 16.
Peiron (Jean), consul de Réalon, 354.
Peix (Pierre-Charles), curé de Savines, 529.
Pelleautier, 321.
Pellegrin (F.), de Freissinières, 194; – Jos., de Ribiers, 366; – de Chancella, 106.
Pellet, consul de Neffes, 303; – syndic de Pelleautier, 327.
Pellissières (Les), ham. de Savournon, 532.
Pellous (C.), consul de St-Auban-d'Oze, 433; – P., dud. St-Auban, 438.
Pelloux (J.), du Monêtier-Allemont, 251; – Jean, de Clausonne, 142; – P., de Vaux, 571; – consul du Monêtier-Allemont, 251; – de Lagrand, 225.
Pénitents de Gap, 208.
Penon, mont. de Risoul, 371.
Pères (Les), ham. de l'Épine, 175.
Péreton, procureur des Chartreux, 570.
Périer (Claude), 5; – agent du sgr de la Rochette, 402; – greffier de la Rochette, 402.
Perraux, tor. du Monêtier-Allemont, 250.
Perrin (Ant.), châtelain de Sahune (Drôme), arpenteur, 416.
Pétarel, tor. de St-Sauveur, 494.
Petit-Puy, ham. d'Embrun, 163.
Petit-Recours, ham. de la Cluse, 147.
Petit-Terme, ham. de Montclus, 257.
Petite vérole (*Inoculation de la*), ix (n° 5 du Questionnaire).
Peuzin (D.), du Saix, 507; – J., consul du Saix, 507; – Jean, de St-Auban-d'Oze, 442.
Peyre (Basse et Haute), ham. de Guillestre, 210.
Peyre (L.), consul de Chorges, 142.
Peyres (Les), ham. d'Éourres, 171.
Peyron (C.), consul du Puy-St-Eusèbe, 343.
Peytavins (Les), ham. de Chancella, 104.
Peytral (J.-B.), curé de Rochebrune et de Vars, 76, 566; – sénateur, 478.

Pez (Jean), de Rosans, 417.
Philibert (Ant.), de Moydans, 294; – Pierre-Jean-Franç., vibailli de Gap, 321.
Philippon, de Nossage-et-Bénévent, 306.
Pierre (De la). Voir *Pierre*.
Piat des Vals, 349.
Pic-de-Burre, mont. de Montmaur, 391.
Pice (La), tor. du Monêtier-Allemont, 250. Voir *Pisse*.
Pied-la-Poua, ham. de l'Argentière, 13.
Piégut (Basses-Alpes), 548.
Piémont, 490.
Piérou (J.-F.), de la Roche-des-Arnauds, 398.
Pierravon, écart d'Orpierre, 306.
Pierre (B.), du Désert, 162.
Pierre (De la), Alex.-Jos.-Bruno-Martin, clerc, 462; – de Gap, 120.
Pierrefeu, ham. d'Espinasses, 178.
Pierre-Feue, canal de Chancella, 104.
Pierre-Scize (Rhône), 130.
Pieux-Haut, ham. de Tallard, 546.
Pigeirolles, ruisseau de Rosans, 415.
Piléger, bois de Rosans, 414.
Pilles (Les), ham. de la Saulce, 515.
Piloubaud, ham. de Châteauneuf-de-Chabre, 115.
—— ham. de Pomet, 328.
Pin (Le), ham. de St-Étienne-en-Dévoluy, 459.
Pina (Sébastien de), sgr de St-Didier, 457.
Pinée (La), ham. d'Espinasses, 178.
—— ham. de St-André-lès-Embrun, 417.
Pinet (Jean), de la Baume-des-Arnauds, 71; – Jean-Jos.-André, sgr de Manteyer, 242-244, 348; – L., de St-Julien-en-Bochaine, 480.
Pingon (Gaspar de), prieur de Tallard, 546.
Pins (Les), ham. de Châteauroux, 121.
Pisentour, tor. de Sigoyer, 541.
Pisse (La), cascade de Freissinières, 190; – tor. d'Avançon, 34; – tor. du Monêtier-Allemont, 250.
Pisse-Loup, tor. d'Avançon, 34.
Place (La), ham. de Réalon, 350.
Plaine (La), écart d'Aspremont, 22.
—— ham. de Montgardin, 263.
—— ham. de la Roche-des-Arnauds, 382.
—— ham. de Théus, 552.
—— ham. de Ventavon, 572.
—— quartier de Freissinières, 191.
Plan (Le), ham. de Châteauneuf-de-Chabre, 115.
—— ham. de Freissinières, 187.
—— ham. de Lardier, 230.
—— ham. de la Roche-des-Arnauds, 382, 387, 389, 391, 394.
—— ham. de la Rochette, 399.
—— ham. de St-Genis, 470.
—— ham. de St-Sauveur, 492.
Plan-de-Fazi, ham. de Risoul, 370; – eaux thermales, 212.
Plan-d'Ergo, ham. de l'Argentière, 13.
Plan-de-Guire, ham. du Bersac, 71.
Plan-des-Léotauds, ham. de l'Argentière, 13.
Plan-du-Bourg, ham. et par. de Savournon, 532.
Planpinet, ham. et par. de Névache, 334.
Platrière (La), mont. des Orres, 312.
Playne (Le), écart de la Cluse, 147.
Poéson, taille, 60.
Poligny (Jean de), 130.
Pomet, 328.
Pomeyret, ham. de Prunières, 332.
Poncet (Paul-Charles), prieur de Ribiers, 366.
Pons (J.), châtelain de Châtillon-le-Désert, 134; – Jean, maréchal ferrant à Manteyer, 243; – V., de Chorges, 142; – consul de Réotier, 362; – secrétaire de St-Clément, 448.
Pons (Les), ham. de la Freissinouse, 195.
—— ham. de St-Crépin, 448.
Pont (Le), ham. de Chancella, 98, 105.
—— ham. de la Roche-des-Arnauds, 382.
—— ham. des Orres, 311-313.
—— tor. de Savournon, 533.
Ponteil (Le), ham. et tor. de Chancella, 98, 100, 104-105.
Pontfrache, ham. d'Embrun, 163.
Pontis (J. de), de Nossage, 306.
Pont-la-Dame, écart d'Agnielles, 2.
Pont-la-Pierre, ham. de Guillestre, 97, 210. Voir *Maison-du-Roi*.
Pont-Rouge, sur le Guil, 450. Voir *Ste-Marie*.
Pont-Sarrasin, ham. de la Rochette, 399.
Population, ix (n° 2 du Questionnaire).
Pouad (La), quartier de Freissinières, 190.

Poumaret (Le), écart de la Cluse, 147.
Pragautier, quartier de Freissinières, 191.
Pralong, ham. d'Embrun, 163.
Pra-Mouton, ham. des Orres, 311.
Pra-Périer, ham. de Prunières, 332.
Prareboul, ham. et tor. de la Roche-de-Rame et St-Crépin, 377, 379, 451.
Pras de Mians (Les), ham. de Sorbiers, 544.
Praux (Les), ham. de Jarjayes, 215, 218.
—— ham. de St-Firmin, 464.
Praveyral, ham. de Crévoux, 152.
Pré (Le), ham. de St-Étienne-en-Dévoluy, 459.
Préaux (Les), ham. d'Esparron, 441.
Pré-Longet, ham. de Neffes, 295.
Prérond, ham. de Prunières, 332.
Présaben, ham. de Châteauroux, 121.
Prés-de-la-Peyre (Les), ham. de Chancella, 105.
Prés (Les), ham. de Rabou, 343.
Pré-Villar, ham. de Laragne, 226.
Prieuré (Le), ham. de Bruis, 86.
Procès-verbaux du Conseil général des Hautes-Alpes, xv et *passim*.
Productions surabondantes, x (n° 11 du Questionnaire).
Propriétés des pauvres, x (n° 22 du Questionnaire).
Provence (Bergers de) dans les Alpes, 320, 472, 563; – émigration des habitants en P., 257, 283, 302, 353, 364, 422, 471, 482, 534, 538; – vins, 355, 357.
Prunières, 332, 352.
Puy-Sagnières, 335.
Puy-St-Eusèbe, 336, 339, 352.

Quartier-du-Roi, ham. d'Eygliers, 181.
Questions proposées par les Procureurs généraux, syndics des États du Dauphiné, ix-xi.
Queiras, secrétaire de St-André-lès-Embrun, 424.
Queyras (Balthasar), curé de Réotier, 359; – cadet, de la Roche-de-Rame, 382; – J., consul d'Eygliers, 185.
Queyras (Vallée du), xi, 94, 210, 212; – montagnes pastorales, 124.
Queyrasses (Les), ham. du Puy-Sagnières, 335.
Queyrel (P.), de Neffes, 303.
Quinods, terre-noix, 562.
Quint, ham. de la Roche-des-Arnauds, 382; – domaine des Chartreux de Durbon, 389, 391.
Quinze-Vingts (Les), 65.

Rabany (P.), de la Baume-des-Arnauds, 71.
Rabasse (J.), de Sigottier, 539. – J.-L., lieutenant de châtelain à Montjay, 276.
Rabinous, ham. de Ceillac, 93.
Rabious (Le), tor. de Bréziers, 79.
—— tor. de Châteauroux, 124-126.
Rabioux, ham. de la Cluse, 147, 150.
Rabou, 343; – bois, 324.
Radeaux sur la Durance, 516.
Rambaud, 346.
Rambaud (Henri), curé de Montmorin, 282.
Rame, station romaine, 98, 377.
Ranguis (Michel), curé de Baratier, 40.
Raoux, ham. de Montrond, 287.
Rapellin (Franç.), curé de Jarjayes, 220.
Ras, mesure comble, 247.
Rases, canaux pour dériver les eaux, 156. Voir *Razes*.
Rasis, mont. de Vars, 561. Voir *Alpet*.
Rastel de Rocheblave (Gabriel de), sgr de Savournon, 534-535.
Raton, ham. de Rosans, 413.
Rauffes (Les), ham. de St-André-lès-Embrun, 418.
Raynaud (G.), du Désert, 162.
Razes, 312, 451, 496, 553. Voir *Rases*.
Réalie, ham. de Ceillac, 93.
Réalon, 350, 341; – montagnes, 333; – torrent, 333, 340. Voir *Reyssac*.
Rebatu (Honoré), des Orres, 315.
Reboul (A.), de la Baume-des-Arnauds, 71.
Receveurs des communautés, x (n° 21 du Questionnaire).
Récoltes (*Genre des*), ix (n° 8 du Questionnaire).
Recours, écart d'Agnielles, 2.
Réformation des bois en 1728, 393.
Refuge de Manse, écart de Romette, 405.
Régime municipal, x (n° 18 du Questionnaire).
Réguis (Franç.-Léon), prédicateur, Jean Jos. et Jos., 511.
Reibert (J.-P.), consul de Montclus, 259.
Remolon, 355-356; – chirurgien, 464, 553; – forains, 467; – legs

pour marier des filles pauvres, 257-258.
Remolons (Les), ham. de la Rochette, 399.
Rencuraux (Les), ham. de St-André-lès-Embrun, 417.
Rente (La), ham. du Puy-St-Eusèbe, 339.
Rentiers, fermiers, 355.
Réotier, 358, 443, 446, 455.
Reste (La), ham. de Châteauroux, 121.
Rève, impôt indirect à Gap, 206.
Revenus des communautés, x (n° 19 du Questionnaire).
Revenus des pauvres, x (n° 22 du Questionnaire).
Revillasc (Charles-Hipp.-Alex. de), 220; – Jos.-Marie, s^gr de Montgardin, 263, 268; – Jos.-Pierre, s^gr de Montbrand, 252.
Revioures (Les), ham. de la Roche-des-Arnauds, 382.
Rey (Jos.), consul de Savines, 532.
Reybaud (Arvieux), not. de Montbrand, 113; – Franç., de Montbrand, 251, 256.
Reymond (A.), consul de la Baume-des-Arnauds, 71; – Henri et Gabriel, père et fils, 111; – J., de la Baume-des-Arnauds, 71; – Jean, consul de Montmorin, 284; – J.-B., de Chancella, 106; — J.-M.-H., curé de la Bâtie-Neuve, 55.
Reynaud (Charles), de Montbrand, 251, 256; – Ét., de la Bâtie-Montsaléon, 47; — Ét., négociant à Veynes, gendre de M. Pinet, 200; – G., de Chorges, 142; – Jacq., arpenteur, 281; – Jean, de Sigottier, 539; – Jean-Jacq., vicaire de Vars, 566; – Jean-Pierre, curé de la Roche-des-Arnauds, 388; – L. et L., de Sigottier, 539.
Reynier (Charles), d'Aspres-sur-Buëch, 32; – Honoré, de Seyne, 183; – Jean-Franç., de Moydans, 294; – Pierre, de Moydans, 293-295.
Reynoard, chirurgien à Gap, 203.
Reyssac, tor. du Puy-St-Eusèbe, 340-341. Voir *Réalon*.
Reyssolle, ham. de Sigoyer, 539.
Ribes (Les), ham. de Freissinières, 191.
—— ham. des Orres, 311-313.
Ribettes (Les), ham. de Salérans, 511.
Ribeyret, 362.
Ribière (La), ham. de St-André-lès-Embrun, 418.
—— ham. de St-Didier-en-Dévoluy, 456.
—— ham. du Sauze, 524.
—— tor. de Freissinières, 105.
Ribiers, 328, 365.
Riboures, tor. de Savournon, 533.
Ricard (Charles), maréchal ferrant à St-Étienne-d'Avançon, 458; – Pierre, curé de Rabou, 345; – consul de Lettret, 240; – consul de Montgardin, 267; – de la Roche-des Arnauds, 398.
Richard, capucin, à Rochebrune, 76.
Richardet, ham. de St-Auban-d'Oze, 428.
Richaud (J.), de Ribeyret, 365; – Jean, de Moydans, 294; – Jos., de Rosans, 417; – Pierre, de Sigottier, 539; – arpenteur, 365.
Richier (J.), consul de la Freissinouse, 196.
Richiers (Les), écart d'Aspremont, 22.
—— ham. de la Freissinouse, 195.
Rieu (L.), consul d'Aspremont, 29.
Rieu, tor. de Pomet, 329.
Rieu-Tort, tor. de Gap, 204.
Rieu-Zezal, tor. de Gap, 204.
Rif-Bel, ham. et tor. de Guillestre, 210, 212.
Rif-de-l'Arc, tor. de la Roche-des-Arnauds, 386-387, 389, 394.
Rif-de-Gastinel, tor. de Tallard, 459.
Rif-du-Moulin, tor. de Manteyer, 242.
Rif-la-Ville, tor. de Manteyer, 242.
Rigaud (De), commandeur de Malte, viii.
Riou (Le), tor. de Salérans, 505.
Rioupes, ham. de St-Étienne-en-Dévoluy, 459.
Riou-Pioulenc, tor. de Neffes, 298.
Rioussec, tor. de Guillestre, 373.
—— tor. de St-André-lès-Embrun, 420.
Riousset (Paul), d'Aspres-sur-Buëch, 32.
Riovert, forêt indivise de Ceillac, Guillestre et Risoul, 373.
Riper (F.), de Ribeyret, 365.
Ripert, entrepreneur à Toulon, 78.
Risoul, xiii, 211, 369; – bois fournis à Mont-Dauphin, 373, 375-376; – canal construit par un Dauphin, 374.
Risoul ou Rison, écart de Moydans, 290.
Rivial, consul de Réotier, 362.

Rivière (Françoise de), dame de Bruis, 88.
Rivière (La), ham. de Rabou, 343.
Rivières et torrents, x (n° 14 du Questionnaire).
Robert (Jean-Mathieu), vicaire de Ribiers, 366; – Michel, d'Aspres-sur-Buëch, 32; – P., consul de la Bâtie-Vieille, 63. – Pierre, de St-Auban-d'Oze, 442; – Pierre-Franç., curé de Neffes, 300; – de Vaux, 571; – médecin aux Crottes, 424; – secrétaire de Sigoyer, 543.
Roberts (Les), ham. de Chancella, 98, 104.
—— ham. de Freissinières, 187.
Robéyère (La), ham. d'Embrun, 163.
Robin (A.), consul de Montmaur, 277, 281; – Franç.-Isid., prieur d'Aups, 542; – Jean-Louis, de Montbrand, 251, 256; – Pierre, curé de Châteauvieux-sur-Tallard, 130.
Robins (Les), ham. de la Rochette, 399.
Rochas (Ad.), 5.
Rochas (Albert de), 5, 140, 265.
Rochas (Le), bois de la Saulce, 518.
Roche, du Monêtier-Allemont, 251.
Rocheblave (Gabriel de), 534-535. Voir *Rastel*.
Rochebrune, xii, 75, 77, 80, 356, 527-529; – île, 84.
Roche-de-Rame (La), 377, 382, 454.
Roche-des-Arnauds (La), 317, 382, 428.
Roche (La), ham. de Jarjayes, 215, 218.
Roche-Montclus (La), 256. Voir *Montclus*.
Roche-Ronde, quartier de Freissinières, 190.
Roche-Taillée, lieu-dit de Chancella, 103.
Rochette (La), 398.
Roger, député de Grenoble, ix.
Rois (Les), ham. d'Eyguians, 185.
Rôles des dixièmes et vingtièmes, xiv.
Rolland (C.), de St-Julien-en-Bochaine, 480; – Jean-Pierre, curé de la Rochette, 402; – M., de Montmorin, 285; – de Lardier, 234.
Rollin (André), curé de la Bâtie-Montsaléon, 47.
Romain (Honoré et Yves), père et fils, de Seyne, arpenteurs, 453.
Roman (J.), xi, 203; – J., consul de Crévoux, 160; – Jean, de Crévoux, 151; – Jos., de Lagrand, 221, 225.
Romane (Jean), de Mérindol (Vaucluse), géomètre, 4, 248, 259, 293, 390, 492, 535, 545.
Romans (États de), viii, 370, 404, 442.
Rome (Jérôme), bourgeois de Tallard, 546.
Romette, 403.
Romeyère, ham. de Lardier, 230.
Romieu (Pierre), châtelain de la Bâtie-Montsaléon, 47, 52.
Rondes, busseroles, 562.
Ronin, député de Vienne, viii.
Ros (De), prieur de Romette, 411.
Rosans, 291, 412.
Rosans (Les), ham. de Châteauroux, 121.
Rosines, tor. de Gap, Neffes, Pelleautier, la Saulce, Tallard, 204, 298, 325, 519, 549.
Rossignol, châtelain de la Roche-de-Rame, 382.
Rostain (D.), de la Roche-des-Arnauds, 398.
Rostan (Ant.), de la Bâtie-Montsaléon, 47.
Rostolan (J.), de Vars, 566; – châtelain de Vars, *ibid.*
Roubaud (F.), de la Roche-des-Arnauds, 398.
Rougier, ham. de Châteauvieux-sur-Tallard, 128.
Rougier (Jean), de la Baume-des-Arnauds, 64; – Urbain, curé de Romette, 411.
Rougnouse, ham. et par. d'Éourres, 171.
Rougny (B.), consul de Châteauvieux-sur-Tallard, 131.
Roullin (J.-A.), de la Haute-Baume, 114.
Roulx (J.), de la Haute-Baume, 114.
Rourebel (N.-D. de), prieuré de Montjay, 274.
Roussac, ham. de Chancella, 98, 105.
Rousses (Les), ham. de Chancella, 98, 105.
—— ham. du Puy-St-Eusèbe, 339.
—— ham. de Réalon, 350.
Rousset, comne, 356; – bateau, 78.
Roussets (Les), ham. de Lagrand, 226.
—— ham. de Lazer, 234.
Roustan, député de Vars, 566.
Routes, de Gap à Embrun, 400, 490; – de Gap à Laragne, 262; – de Gap à Sisteron, 367, 516, 520; – de

Sisteron à Grenoble, 288, 490; – de Veynes, 392.
Rouvier (Jean), de la Baume-des-Arnauds, 64.
Rouvière (La), ham. de Châteauroux, 121.
Roux (Ant.), de Montbrand, 251, 256; – J., de Ribeyret, 365; – Jacq., de St-Julien-en-Bochaine, 480; – Jean, maire de Savines, 426; – J.-B., curé de Chancella, 102; – Jos., curé de St-Apollinaire, 427; – Jos., curé de St-Clément, 447; – Paul, curé de St-Crépin, 453; – Pierre, de Montbrand, 251, 256; – de St-Clément, 448.
Roux (De), *de Ruffo* (Alex.-Louis-Gabriel), sgr de Chabestan et d'Oze, 320.
Roux de Bellaffaire (Pierre de), sgr de la val d'Oze, 431.
Roux de Gaubert (De), ou de Laric, Franç., 431.
Roux (Les), ham. de la Roche-des-Arnauds, 382.
Roux (Gaspar), curé de Crévonx, 158; – J., consul de Chanousse, 108; – curé de Châtillon-le-Désert, 134; – de Montjay, 276; – des Orres, 315.
Rouyes (Les), tor. de l'Argentière, 16.
Rouzas, ham. de l'Épine, 175.
Royer, avocat à Grenoble, 409.
Rua-d'Alay et d'Amont, ham. d'Eygliers, 181.
Rua-des-Esmieux, ham. de Ceillac, 93.
Rue (La), ham. d'Oze, 316.
Ruffo (De), 49, 316. Voir *Roux*.
Ruine (La), tor. de Tallard, 549.
Ruynet, ham. de Montbrand, 252.

Sade (De), sgr de la Bâtie-Montsaléon, 48.
Sagnes (Les), ham. de Réotier, 359.
Sagnettes (Les), ham. des Orres, 311-312.
Saignière (J.-B.), de Chorges, 142.
Saignières (Les), ham. de Gap, 203.
St-Alban, ham. de Châteauroux, 121.
St-André, ham. de la Freissinouse, 195.
St-André-de-Rosans, 274, 291, 362-364.
St-André-lès-Avignon (Abbaye de), 220, 370.
St-André-lès-Embrun, 154, 164-166, 417, 493-494.
St-André-lès-Gap, 208.
St-Apollinaire, 352, 424.
St-Auban-d'Oze, 428, 433, 438, 440.
St-Barthélemy, ham. de Ceillac, 93.
St-Bonnet-en-Champsaur, 129, 138, 195, 460; – marché, 333, 407, 425, 517.
St-Claude en Franche-Comté, 411.
St-Clément, 210, 370, 420, 442.
St-Crépin, 184, 448; – chirurgien, 377; – îles, 360.
St-Cyrice, tor. d'Orpierre, 308.
St-Didier-en-Dévoluy, 456.
Ste-Barbe, ham. de Ceillac, 93. Voir *Vilar*.
Ste-Catherine, ham. de Vars, 560, 564.
Ste-Colombe, 308.
Ste-Garde (Missionnaires de), au Laus, 464.
Ste-Marguerite, ham. et par. de Gap, 203.
Ste-Marie [en Val-d'Oule], 481.
Ste-Marie, digue et pont sur le Guil, 450.
—— ham. et par. de Vars, 560, 564-565.
Ste-Marthe, ham. et tor. d'Embrun, 163, 166-167.
St-Étienne, ham. de Châteauroux, 121.
St-Étienne-d'Avançon, 463.
St-Étienne-en-Dévoluy, 459.
St-Eyriey, ham. de Savines, 529.
St-Ferréol (De), VIII.
St-Genis, 470.
St-Grigne, ham. de Lagrand, 222.
St-Guillaume, ham. d'Eygliers, 181.
—— mont. d'Embrun, 169.
St-Irénée, ham. de Châteauroux, 121.
St-Jean [de Chassagnes], ham. de Gap, 203.
St-Jean-de-Jérusalem, 292-293, 487. Voir *Malte*, *Moydans*.
St-Julien-en-Bochaine, 119, 475.
St-Julien-en-Champsaur, 130.
St-Lagier, ham. de St-Genis, 470.
St-Laurent, ham. de Sigoyer, 539.
St-Marcellin, ham. de Châteauroux, 121.
—— ham. de Vars, 560, 564-565.
St-Martin, ham. de Jarjayes, 215, 218.
St-Martin-de-Laragne, 226.
St-Martin-d'Argençon, 488, 491.
St-Maurice (De), 534.
St-Michel, ham. d'Agnielles, 2.
—— ham. d'Orpierre, 306.
—— ham. de Prunières, 332.
St-Michel de la Cluse (Abbaye de), 65, 382.
St-Pancrace, tor. d'Avançon et de la Bâtie-Neuve, 34, 56, 267, 270.

St-Paul, grange du Saix, 505.
St-Paul, vallée de Barcelonnette (Basses-Alpes), 560, 563.
St-Pierre-Avez, 485.
St-Pierre-d'Argençon, 487.
St-Roch, ham. de Châteauroux, 121.
St-Ruf de Valence (Abbaye de), 488.
St-Sauveur-lès-Embrun, 154, 164, 166, 492, 494.
St-Thomas, ham. du Réotier, 359.
St-Victor de Marseille (Abbaye de), 404, 557.
Saix (Le), 438, 498.
Saléon, 507.
Salérans, 510.
Salettes (Les), ham. de St-Sauveur, 492, 494.
Sallas (Les), écart de Ventavon, 572.
Sallète (La), écart de la Cluse, 147.
Saloize, tor. du Dévoluy, 461.
Salse (La), écart de Vars, 560.
Saluces, forêt et mont. d'Embrun, St-André et St-Sauveur, 417, 420, 423.
Salva (Canal), à Guillestre, 212.
Salva (J.-L.), de Guillestre, 216; – Mondon, notaire, 40; – de St-André-Embrun, 424.
Sambain (Honoré), tuilier, 128.
Sameuil (Pierre), de Lagrand, 221, 225.
Samuel (P.), député de Sorbiers, 545.
Santons (Les), ham. d'Avançon et Bâtie-Vieille, 33, 56.
Sapey (Le), forêt de la Bâtie-Neuve, 53, 54.
Sarrachier, écart de St-Clément, 243.
Sarrazin (Louis), de St-Étienne-en-Dévoluy, 463.
Sarret (Le), ham. du Saix, 500.
—— ham. de Savournon, 532.
Sarrobert (J.), de St-Pierre-d'Argençon, 492.
Sassenage (Mme de), 186, 261, 300, 552.
Saulce (La), 233, 515.
Saulce (La), écart de Trescléoux, 557.
Saunier (Domin.), de Bréziers, 83; – Mathieu, *id.*, 84.
Sauret (Abbé), historien, 162.
Sausce (J.), consul de la Cluse, 151.
Sauvas (Les), ham. de Montmaur, 277.
—— ham. du Puy-Sagnières, 335.
Sauvebois (B.), de la Baume-des-Arnauds, 71; – P., de la Haute-Baume, 114.
Sauvegarde du Roi, 97. Voir *Maison-du-Roi*.
Sauze (Le), xii, 524.
Sauze (Le), ham. de Chanousse, 106.
Savel, ham. de l'Épine, 175.
Savines, 341, 352, 426, 529; – bureau, 528; – mandement, 333, 340, 352; – seigneur, 333, 342, 351, 364, 426-427.
Savornin (P.), de Bréziers, 86.
Savournon, 532; – moulins, 474.
Savoyons (Les), ham. de Furmeyer, 197.
Séans, tor. de Lagrand, 223.
Seguin (De), 568.
Sel (Pénurie, prix du), 25, 556.
Sellonnet (Basses-Alpes), 78.
Sel pêtre, salpêtre, 420.
Séminaire de Gap, 401.
Sépulcre (Le), ham. de Chorges, 138.
Seresq (Le), ham. de St-Didier-en-Dévoluy, 456.
Serre (J.), consul d'Agnières, 9; – Jean-Jos., de la Roche-des-Arnauds, chirurgien, député à la Convention, 240, 383; – L., d'Agnières, 9.
Serre (Le), ham. de Barret-le-Bas, 41.
—— ham. de Bruis, 86.
—— ham. de Ceillac, 93.
—— ham. de Chancella, 98, 104.
—— ham. d'Espinasses, 179.
—— ham. d'Eygliers, 181.
—— ham. de Prunières, 332.
—— ham. de Puy-Sagnières, 335.
—— ham. de Rabou, 343.
—— ham. de la Roche-de-Rame, 377.
—— ham. de St-André-lès-Embrun, 417.
—— ham. de St-Crépin, 448.
—— ham. de St-Sauveur, 492.
—— ham. de Savournon, 532.
Serre-Bas et Haut, ham. de St-André-lès-Embrun, 418.
Serre-Bouton, ham. de St André-lès-Embrun, 418.
Serre-Boyer, ham. de Montmorin, 282.
Serre-Buzard, ham. de Châteauroux, 221.
Serre-Ceilla, ham. de Lardier, 230.
Serre-des-Ormes, ham. de Salérans, 511.
Serre-l'Amandier, ham. de Lardier, 230.
Serre-Martel, écart de la Haute-Baume, 108.
Serre-Pavorel, ham. de Montrond, 287.
Serres, 5, 235, 245-248, 257-258, 282, 287, 290, 304-305, 362, 471-472, 482, 559; – chirurgiens, 428, 470, 476, 481, 488-489, 500, 536,

557; – marchés, 508, 558; – maréchaussée, 330, 431; – mesure, 504.
Serugne, Serugue, commissaire, 141, 576.
Séüse, Séüze, mont. du Désert, Neffes, Pelleautier, Sigoyer, etc., 161, 242, 298, 303, 323, 325, 539-641.
Séyes (Les), ham. de Chancella, 98, 104.
Seymat (Jos.), d'Espinasses, 180.
Seyne (Basses-Alpes), 78, 332, 525, 528, 553.
Sézaris (J.), de St-Crépin, 455.
Sias (Laurent), notaire, arpenteur, 514.
Sibourd (Laurent), vicaire de la Saulce, 521.
Signoret, député de Baratier, 41.
Sigoin (Mme de), 120.
Sigottier-le-Commandeur, 535.
Sigouste (La), tor. de Montmaur, 279.
Sigoyer, 233, 468, 539.
Siguret, ham. de St-André-d'Embrun, 417.
Silve (André), de Crévoux, 151.
Silvestre (Claude), arpenteur de Sisteron, 543, 575.
Siméon (A.-B.), consul de Montjay, 276.
Sisteron (Basses-Alpes), 235, 275, 288, 305; – géomètres, 369, 575; – marché, 486, 508, 513, 533, 573; – religieuses, 555.
Situation des communautés, xiv.
Société d'agriculture, xv.
Société d'émulation, xv.
Société d'études des Hautes-Alpes, xv.
Société littéraire, de Grenoble, 386.
Soller, chirurgien à Chorges, 178.
Sorbiers, 543.
Souchon (J.), de Chorges, 142; – consul, *id.*
Souchon des Praux (Pierre-Marie), sgr d'Avançon, 35, 464.
Subdélégués, v; – d'Embrun, 335, 340; – de Gap, 385.

Tabouret (P.), d'Agnières, 9.
Taburles (Les), ham. d'Avançon, 33.
Tâche, taisse, tasque, 576.
Tachet (J.), de Vaux, 571.
Taillets (Les), ham. du Puy-St-Eusèbe, 339.
Taix (J.), consul de Pelleautier, 327.
Tallard, xiv, 230, 238, 295, 301, 322, 324-325, 545; – chirurgien, 516; – comté, 327.
Tallard (Mme de), dame de Tallard, 552.
Tanc (Ant.), de Remolon, 358; – Jean, de Remolon, 469; – Jean, notaire de Remolon, 36, 358.
Tancs (Les), ham. de Jarjayes, 215.
Tarascon, châtelain de l'Épine, 177.
Tatin (Cl. et Franç.), de Rosans, 417.
Tavan (Ét.), de Bréziers, 84, 85.
Taxils (Les), ham. de Châteauroux, 121.
Taxis du Poët, député aux États de Romans, 404.
Teissier (J.-B.), prieur-curé de Montclus, 258.
Tenon (Louis), de Montmorin, 285, 287.
Tenqs (Les), ham. de Jarjayes, 218. Voir *Tancs*.
Terrain (Qualité du), x (n° 14 du Questionnaire).
Terre-Droite, ham. d'Avançon, 33.
Terrin (Ant. et Gaspar), de Rosans, 417.
Terrus, ham. de Montclus, 256.
Teyrac (Le), écart de Trescléoux, 557.
Théron (Le), ham. d'Éourres, 171.
Théus, 77, 356, 368, 464-465, 552; – digues, 358.
Thier (J.), de la Haute-Baume, 114.
Tholozan (Ant.), de Risoul, 377; – Jos., consul de Châteauroux, 128; – consul de Vars, 566.
Tholozan de Verdun, de Baratier, 41.
Thomé (F.), de la Roche-des-Arnauds, 398.
Thuillière (La), ham. de Trescléoux, 557. Voir *Tuilière*.
Tioure (Le), le Tiourre, ham. de Chancella, 98, 104.
Tiourre (Le), ham. de Ceillac, 93. Voir *Touve*.
Tirail (J.-J.), consul de Chanousse, 108; – L., de Montjay, 276.
Tirant, de Chorges, 142.
Torniaire, Tourniaire (Jean), de la Bâtie-Montsaléon, 47; – Jean-Jos., du Sauze, 529.
Torrents, x (n° 14 du Questionnaire).
Touzèle, froment, 378.
Touïsse (La), ham. de Châteauroux, 121.
Touisses (Les), ham. de St-Sauveur, 492.
Toulon (Mis d'Argençon, pendu à), 489.
Tour (La), ham. de Bruis, 86.
Tour Brune, à Embrun, 82.
Tour-du-Pin (Madel.-Victoire de la), ép.

d'Estienne de St-Jean-de-Prunières, 334.
Tour-Pastourelle, ham. d'Embrun, 163.
Tournu (Franç.), dit de St-Germain, curé de Ventavon, 576; – Gaspar-Louis-Édouard, sgr de Ventavon, 576; – Jean-Ant., sgr de Jarjayes, 215, 535.
Tourondet (Le), ham. d'Antonaves, 9.
Tourrès (Georges), de Furmeyer, 202; – Jacq., d'Oze, 321; – de Ribeyret, 365.
Tourronde (La), ham. de Gap, 203.
Tourront, Tourond (Le), ham. de Jarjayes, 215, 218.
Tourroville, moulin de Bréziers, 82.
Tourtet (M.), consul d'Agnielles, 5.
Touve, ham. de Ceillac, 93. Voir *Tioure*.
Tramouillon, tor. de Chancella, 100, 104.
Traverse (La), chemin de Bréziers, 81.
—— ham. de Risoul, 370.
Traverses (Les), ham. de St-Clément, 443, 445.
—— pont de la Roche-de-Rame, 382.
Treillard, consul de Jarjayes, 221.
Treille (La), ham. de Savines, 529.
Treis la Glaise, tor. de Montmaur, 279.
Treisses (Les), ham. de Savournon, 532.
Tremoïs, blé de trois mois, 58.
Trente-Pas, tor. d'Espinasses, 179.
Treschâtel, ham. de Gap, 203.
Trescléoux, 510, 557; – prieur, 474.
Trophème (Ant.), 219. Voir *Truphème*.
Troupeaux de Provence, 320, 472, 563.
Truchet (Cl.), consul de Pomet, 330, 332.
Truchet, écart de Nossage, 304.
Truchets (Les), ham. de Puy-Sagnières, 335.
Truchières, ham. de St-Didier-en-Dévoluy, 456, 459.
Truffes, pommes de terre, 351, 419, 444.
Truphème (J.), consul de Montéglin, 263; – de Lazer, 237.
Truphémus, écart. de Nossage, 304.
Truq (Jean), consul de Montbrand, 251, 256.
Truziaud, ham. de St-Étienne-en-Dévoluy, 459.
Tubaneau, ham. de Prunières, 332.
Tuiles (*Fabriques de*), à Avançon, 464-465; – à Châteauvieux, 128, 204; – à Jarjayes, 238; – à la Bâtie-Neuve, 203; – à Laric ou Chabestan, 384; – à la Roche-des-Arnauds, 241, 343; – à l'Épine, 257, 362, 481, 536; – à Oze, 143, 198, 429, 476, 500; – à Rambaud, 204, 347, 406; – à Ribiers, 115, 328; – à Rosans, 413; – à Saléon, 115, 328; – à Salérans, 511; – à Veynes, 241.
Tuilière (La), ham. de Saléon, 508.
Tuoux, ham. d'Aspremont, 22, 27.
Turquais, Turquaix (J.), consul de Méreuil, 248; – Jean-Louis, d'Eyguians, 187.
Turrelet, ruisseau de Gap, 204.
Turriers (Basses-Alpes), 77.

Ubac (L'), bois de Montgardin, 270.
—— ham. d'Agnières, 6.
—— ham. de l'Argentière, 13.
—— ham. de Barret-le-Bas, 41.
—— ham. de Ribeyret, 362.
—— ham. de St-Sauveur, 492.
Ubaye, Hubaye, riv. de la vallée de Barcelonnette (Basses-Alpes), 525-526.
Ursulines de Gap, 140, 207.

Vabries (Les), ham. de St-Sauveur, 492, 494.
Vachères, tor. de Baratier et St-Sauveur, 38, 166, 494.
Vachier, consul d'Eyguians, 187.
Vachon (Franç. de), sgr de Montmaur, 278. Voir *Belmont*.
Vaine, 186. Voir *Veynes*.
Valbelle, mont. de Guillestre et Risoul, 212.
Val-d'Oule, riv. de Montmorin, 283.
Val-d'Oze, 431.
Valdrôme (Drôme), 63, 282.
Valeaute, mont. de Freissinières, 97, 105.
Valença, section de Lardier, 229.
Valentins (Les), ham. de Pelleautier, 322.
Valgaudemar, vallée de la Séveraisse, v.
Vallantin (Pierre), négociant à la Roche-des-Arnauds, 393, 398.
Vallée de Lardier, 518.
Vallérian (Sébastien), secrétaire de Ceillac, 97.
Vallier (Jacq.), de Planpinet, fondeur de cloches, 334; – d'Embrun, 157.
Valserres, comne, 217, 357, 464, 467.
Valubaye, ham. de Baratier, 37.
Vance, Vanche (La), riv. d'Avançon, St-Étienne-d'Avançon, Jarjayes et Val-

serres, etc., 33-34, 217, 270-271, 466-467, 469. Voir *Avance*.
Vareilles (De), évêque de Gap, 349.
Vars, 560; – col, 374; – montagnes pastorales, 124; – Vaudois, 566.
Vaucluse, ham. de Montjay, 274.
Vaudois à Vars, 566.
Vaunières, Vonières, ham. de St-Julien-en-Bochaine, 476.
Vaux, Veaux, ham. de Montmaur, 277.
Vaux, ham. de Veynes, 567.
Vayses (Les), écart de Trescléoux, 557.
Vazet (Le), ham. de Châteauroux, 121.
Vence, riv. de Montgardin, 270-271. Voir *Vance*.
Ventavon, 571.
Venterol (Basses-Alpes), 548.
Ventol (Le), ham. de Pelleautier, 322.
Véragne, tor. d'Arzeliers et Montéglin, 226, 260-261.
Véras, prieuré d'Oze, 316-318, 320.
Verdier (J.), notable d'Aspremont, 29; – J.-Daniel, de Montmorin, 285; – député d'Aspremont, 29.
Verduna, ham. de Châteauroux, 121.
Vers (Drôme), 487.
Vétérinaires, x (n° 16 du Questionnaire).
Veyne (Jean), consul de la Bâtie-Montsaléon, 47, 52; – notable d'Aspremont, 29.
Veynes, 2, 278, 283, 288, 318, 344, 385, 440, 460, 471, 479, 547, 567, 570; – chirurgiens, 383, 476, 488-489, 500-501; – marché, 477, 482, 533; – moulins, 503; – route, 392; – tirage de la milice, 397.
Vial (Fer.), de Montmorin, 285; – J., de St-Julien-en-Bochaine, 480; – Pierre, consul de Montbrand, 251; – de la Baume-des-Arnauds, 71; – subdélégué à Embrun, 360.
Vibailli de Gap, 321.
Viel (J.), de Sigottier, 539.
Viennois (Mis de), viii.
Vière, ham. de Prunières, 332.
Vieux, père et fils, chirurgiens de Remolon, 77, 178; – secrétaire de Remolon, 358.
Vignets (Les), ham. du Puy-Sagnières, 335.
Vilar (Le), ham. de Ceillac, 93. Voir *Ste-Barbe*.
—— ham. de St-André-lès-Embrun, 417.
Vilard (Le), ham. de Furmeyer, 197.
—— ham. de Pomet, 328.
Villages, ix (n° 1 du Questionnaire).
Villan (Claude), not. de St-Clément, arpenteur, 566.
Villar (Le), ham. de Chorges, 138.
—— ham. de la Baume-des-Arnauds, 64.
—— ham. de Lardier, 230.
—— ham. de Montmaur, 277.
—— ham. de Réalon, 350.
—— ham. de St-Crépin, 448, 451, 454.
—— ham. de St-Étienne-en-Dévoluy, 459.
—— ham, de Sigoyer, 539.
—— ham. de Ventavon, 572.
Villar (Jean-Jacq.), de Chaudun, 137; – N., de Châteauvieux-sur-Tallard, 131.
Villard (Le), ham. du Puy-St-Eusèbe, 339-340.
Villard-Joly, ham. de St-Didier-en-Dévoluy, 456.
Villaret, canal de St-Sauveur, 495.
Villaret, ham. de Risoul, 370.
Villar-Mouren, ham. de St-Julien-en-Bochaine, 476.
Villarobert, quartier de Gap, 204.
Villaron, ham. de St-Crépin, 448, 455.
Villauret, 435. Voir *Villoret*.
Ville, ham. de l'Argentière, 13.
Villebois (Drôme), 308.
Villelongue, ham. de Savournon, 532.
Villeroy (Duc de), 5, 255.
Villette (Charles-Ant. de la), sgr de Furmeyer, 202; – Guil.-Pompée, abbé de Clausonne, prieur de Tuoux, 27, 244.
Villette (La), ham. de l'Épine, 175.
Villettes (Les), ham. d'Éourres, 171.
Ville-Vieille, ham. de Châteauvieux-sur-Tallard, 128.
—— ham. d'Eyguians, 185.
—— ham. de Laragne, 226.
Villoret, ham. de St-Auban-d'Oze, 428, 438. Voir *Villauret*.
Vincens de Mauléon (César de), sgr de Bruis, 88.
Vincent (A.), de la Baume-des-Arnauds, 71; – A., de Ribeyret, 365; – Ant., consul de Ribeyret, 364.
Vincents (Les), ham. de Sigoyer, 539.
Vingt-quatrième [partie de la dîme] pour les pauvres, x (n° 22 du Questionnaire).
Violet, ham. de Chanousse, 106.
Violin, ham. de l'Argentière, 13.
Violins (Les), ham. de Freissinières, 187, 190, 194.

Visitandines d'Embrun, 102, 140, 342, 423, 497, 531.
VITALIS (DE), 491.
Vivarais (Bœufs du), 61; – marchands, 111.
VIVET (Ét.), de Lagrand, 221, 225.
Vizille (Réunion de), VIII.
VOISANT (DE), de Grenoble, 462.
VOLLAIRE (J.), de Lardier, 234; – du Monêtier-Allemont, 251; – Jacq., de Ventavon, 572; – agent de Ventavon, 577.
Vorant, ham. de la Cluse, 147.

YVAN (Jean), curé de Théus, 552; – L., de la Baume-des-Arnauds, 78.

ZERVIS (J.), de la Haute-Baume, 114.

IMPRIMERIE NATIONALE.

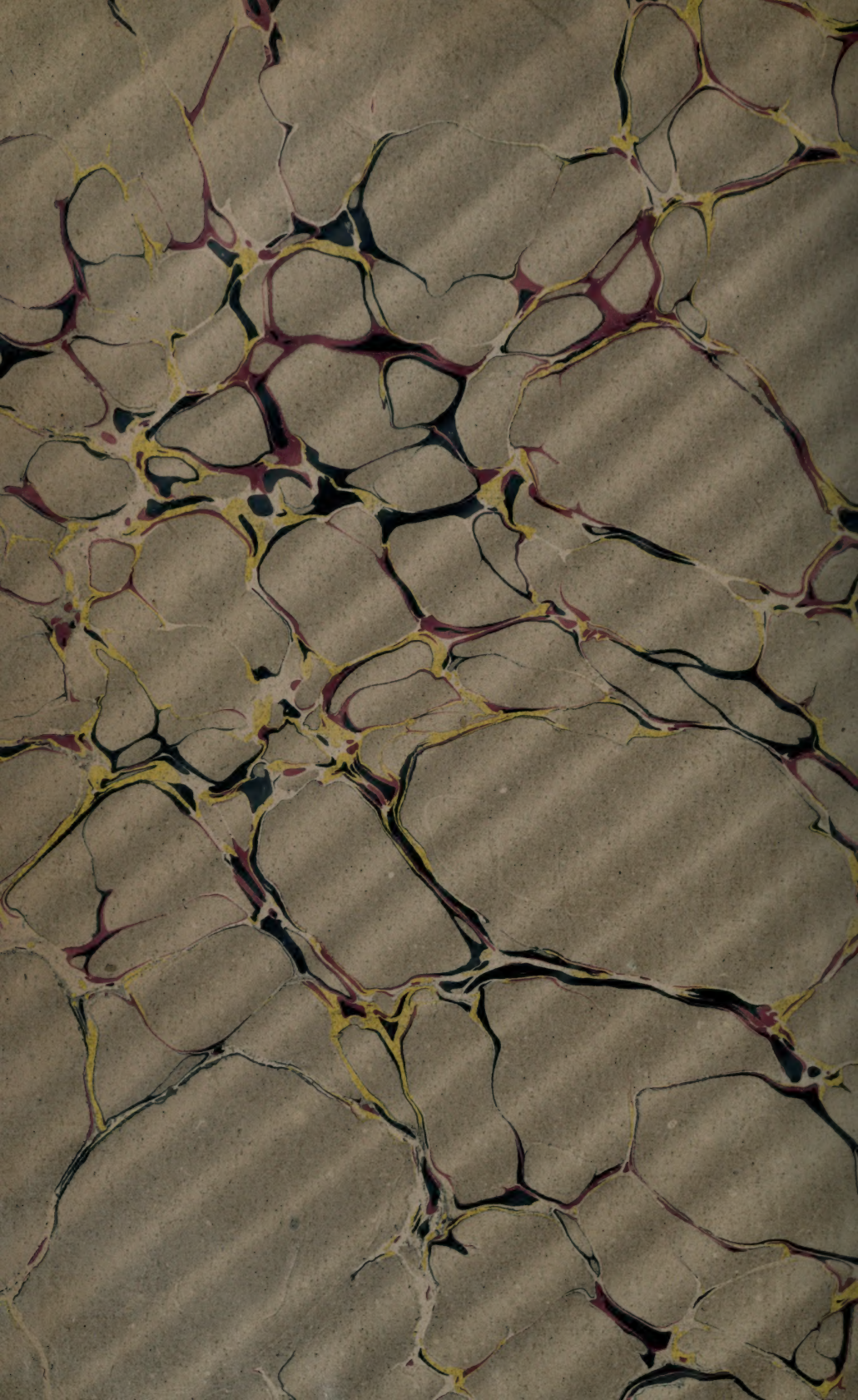

DC
195
H3G8

Guillaume, Paul (ed.)
Recueil des réponses faites

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY